



STANFORD VNIVERSITY LIBRARY



BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.

XI* SÉRIE.
RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

PREMIER SEMESTRE DE 1867,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÉT PUBLIC ET GÉNÉRAL
PUBLIÉS DEPUIS LE 1" JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1867.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME XXIX.

N° 1455 à 1503.



PARIS. IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXVII.

181 11th ser. v. 29 1867 594766

YAAAAL ESOTI

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XXIX DE LA XIº SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets,	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins,	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS		
	AU 1er SEMESTRE DE 1867.		
1	DÉCRET portant que M. Burin est autorisé à s'appeler Burin du Buisson	1465	256
12 Septembre.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Tours, d'un établis- sement de sœurs de la Présentation de la Sainte- Vierge	./	201
8 Octobre.	Vierge. DECRET portant que MM. Dejcan (Joseph-Adolphe-Édouard et Louis-François-Edmond) sont autorisés à s'appeler	1472	365
25.	Dejean de Gleyse	1457	39
2 Novembre.	(Manche). DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution de tra-	1456	24
	vaux pour compléter l'amélioration de la navigation de la Sèvre niortaise	1466	273
7-	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux nécessaires pour compléter la fontaine de Propriano (Corse)	Ibid.	Ibid.
idem.	DÉCRET portant abandon à la ville de Honfleur d'un ter- rain qui a cessé de faire partie des dépendances du		n.11
Idem.	DECRET qui autorise la ville de Cherbourg (Manche) à	Ibid.	Ibid.
10.	établir un gril de carénage au port de cette ville Décast qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics l'ancienne batterie de	1467	285
16.	l'ile aux Poulains, a Belle-Isle-en-Mer (Morbihan)	1469	321
	DÉCRET qui proclame trente-neuf cessions de brevets d'invention	1458	41
ldem.	Décret qui autorise M. Gilles (Auguste-Constant-Hubert- Léon) à substituer à son nom celui de Saint-Gilles Décret portant que M. Joseph-Toussaint est autorisé à	1460	83
zuem.	porter le nom de Smester et a s'appeler Joseph-Tous- saint Smester	1465	256
21.	Dicaets divers qui autorisent le préfet du Morbihan à concéder des parcelles de lais de mer aux sieurs Lependu et Talbot	1458	56 et 57
28.	Décret portant qu'il sera procédé à la reconstruction de	1460	320
Idem.	la porte marinière de Léry (Eure)		
Idem.	du Gard n° 2, de Beaucaire à Mende Décret relatif à l'exécution de travaux pour l'améliora- tion de la navigation du Rhône au passage d'Irigny	1bid.	Ibid.
Idem.	(Rhône)	Ibid.	Ibid.
Idem.	valeur des landes communales d'Arboucave (Landes). Décast portant rectification de la route impériale n° 206,	Ibid.	322
	de Collonges (Ain) à Annemasse (Haute-Savoie)	lbid.	Ibid.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
28 Nov. 1866.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Savoie n° 14	1469	322
	lioration du prolongement de la route départementale n° 10 de la Haute-Savoie, de Cluses à Annemasse, entre la Bergue et Annemasse	Ibid.	323
Idem.	DÉCRET portant que MM. Judas (Jean-Louis et Louis- Émile) sont autorisés à substituer à leur nom celui de Jude	1471	3 63
Idem.	DECRETS concernant la rectification de la route départe- mentale de l'Ariège n° 10 et la rectification de celle		
30.	du Doubs n° 25. DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exer-	1473	378
5 Décembre.	Cice 1865 DÉCRET portant réorganisation du corps des sapeurs- pompiers de la ville de Paris	1457 Ibid.	25 26
ldem.	Décret qui autorise le directeur du muséum d'histoire naturelle à accepter, au nom de cet établissement, la	1014.	
Idem.	donation d'une somme de quinze mille francs faite par M. Serres. Decrez qui autorise le département de la Seine-Infé-	1464	231
Idem.	rieure a fonder dans le lycée du Havre trois bourses d'internes DÉCRET qui autorise la ville de Napoléonville à fonder	Ibid.	Ibid.
13.	des hourses d'externes dans son lycée, jusqu'à concur- rence de trois cents francs DÉCRET qui autorise la congrégation des sœurs du Saint-	Ibid.	232
Idem.	Sacrement, existant à Romans (Drôme), a transférer a Valence le siège de sa maison mère DÉCRET relatif aux travaux d'élargissement et de régula-	1457	28
	risation du lit de la Bourbre, dans la commune de la Tour-du-Pin (Isère)	1478	379
15.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique sur l'exercice 1806, un crédit a litre de fonds de con- cours versés au trêsor par les sieurs Baillière et fils, adjudicataires du Codex médicamentarius, pour les dé-		
19.	penses de révision dudit codex Décret qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Bel- gique; 2° approuve la convention passée, le 19 dé-	1459	49
Idem.	cembre 1866, pour la concession de ce chemin de fer. RAPPORT à l'Empercur, suivi d'un décret relatif aux fonc- tions de greffier près les tribunaux maritimes commer-	1456	5
Idem.	ciaux réunis à bord des bâtiments de l'État Décrets divers qui suppriment des commissariats de po-	1457	30
Idem.	lice dans le département de la Corse Décret qui proroge la durée maxima de péage sur le pont à construire dans la commune de Lacave (Ariége),	1458	47
Idem.	sur la rivière du Salat	Ibid.	Ibid.
Idem.	Communication	1478	379
Idem.	départementale des Côtes-du-Nord n° 13 DÉCRET portant rectification de la route départementale du Gers, n° 8 de Condom d'Tisle-Jourdain	1bid.	1bid. 383
22.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Nantes, d'un magasin général avec salle de ventes pu-		31
Idem.	bliques. DÉCRET portant que les communes de Saint-Quentin et de Chaspinhac, canton nord-ouest du Puy, arrondissement du Puy (Haute-Loire), sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Chaspinhac et	1457	31
Idem.	qui portera le nom de Saint-Quentin-Chaspinhac DECRET portant que MM. Regnault de Savigny sont auto-	1458	48.5
	risés à s'appeler Regnault de Savigny de Moncorps	1460	83

oàres des pl décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numenos des bulletins.	PAGES,
Péc. 1966.	DÉCRET relatif à la construction d'un pont en maçonnerie sur le torrent du Riafagès et à la rectification de la route impériale n° 116	1476	395
ldem.	Décret qui déclare d'intérêt public la source thermale sulfureuse dite du Rocher, sise commune de Cauterets (Hautes-Pyrénées)	1478	406
26.	Décret qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du département de la marine et des co- lonies, exercice 1866	1465	233
27-	Décret qui nomme M. Troplong président du Sénat pour l'année 1867.	1457	32
ldem.	Décret portant nomination des vice-présidents du Sénat pour l'année 1867.	Ibid.	33
ldem.	DÉCRET sur l'organisation municipale en Algérie DÉCRET sur l'organisation municipale en Algérie	Ibid.	Ibid.
ldem.	et d'officier de l'instruction publique	1459	50
29-	et autres effets publics des gouvernements étrangers Décrat qui élève à la deuxième classe les préfectures des	1467	277
31.	départements de la Dordogne et du Finistère	1457	37
Idem.	distincte sous le nom de Loc-Eguiner DÉCRET portant que M. le vicomte Dubois, auditeur de première classe au Conseil d'État, est nommé maître des	Ibid.	39
Idem.	requêtes en service extraordinaire DECRET portant nomination d'auditeurs de première	Ibid.	Ibid.
Iden.	Classe au Conseil d'État	16id.	Ibid.
Idem.	DECRET qui autorise la ville de Montélimar à rétablir son ancien collège en y fortifiant l'enseignement secondaire	Ibid.	Ibid.
ldem.	spécial. DEGRET qui autorise la ville de Lectoure à rétablir son ancien collége au profit de l'enseignement secondaire	Ibid.	53
Idem.	spécial. Décret qui érige en collège d'enseignement secondaire spécial l'école professionnelle communale de Mulhouse.	Ibid.	54
ldem.	Décast qui autorise la ville de Tournus (Saone-et-Loire) à rétablir son ancien collége, particulièrement en vue		55
Iden.	de l'enseignement secondaire spécial. Décaux qui autorise la ville de Bruyères (Vosges) à créer un collége d'enseignement secondaire spécial	Ibid.	Ibid.
idem.	Décret concernant les établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes.	lbid.	56
ldem.	Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départe- ments, des communes et des particuliers, pour l'exé- cution de divers travaux publics	1461	85
Idem.	DÉCRET relatif: 1° à la création d'un parc annexe de l'éta- blissement thermal d'Aix-les-Bains (Savoie); 2° à l'ins-		
idem.	tallation des services municipaux de la ville d'Aix Décaset relatif à l'amélioration de la navigation du Rhône au passage de Limony	1482 Ibid.	437
	1er semestre de 1867.		
Janv. 1867.	Décret qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1866	1455	1
item.	Décazz qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1866	Ibid.	2

des ois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	des bulletins.	PAGES
3 Janv. 1867.	Décret relatif à l'importation temporaire, en franchise de droits, des graines de colza proprement dites, des graines de moutarde blanche et de moutarde noire et des graines de navette, destinées à être converties en		
5.	huile à charge de réexpédition. DÉCRET qui élève M. le général de division comte de Montebello à la dignité de sénateur	1455	3
Idem.	Montebello à la dignité de sénateur Décret portant nomination de M. Péliet en qualité d'au-	1457	38
Idem.	diteur en service extraordinaire au Conseil d'Etal Décret qui réunit, dans chaque place, sous la juridic- tion d'une seule chambre syndicale, les courtiers d'as- surances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires et les agents de change autres que ceux insti- tués près des bourses départementales pourvues d'un	Ibid.	40
ldem.	parquet. Décate qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpeute, sciage et char- ronnage flottés, pendant l'exercice 1867. (Approvision-	Ibid.	68
Idem.	nement de Paris.)		
Idem.	ment de Paris.). Décret concernant les correspondances échangées entre les habitants de la France et l'Algérie, d'une part, et les habitants des duchés de Schleswig et de Holstein,	Ibid.	70
Idem.	DECRET qui supprime le commissariat de police de Souilly	Ibid.	71
Idem.	(Meuse) Décart relatif à la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-	1468	306
Idem.	Calais. Décret qui affecte au département de l'instruction pu- blique, pour le service de la faculté de médecine et de l'école supérieure de pharmacie de Paris, un terrain situé à l'angle des rucs Guvier et de Jussieu.	1482	438
9.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier aux tri- bunaux de Bar-le-Duc, Saverne, Châlon-sur-Saône, Mâcon et Dieppe	1460	83
Idem.	Décret qui fixe la limite entre la commune de Thollon et celle de Meillerie, canton d'Évian, arrondissement		
Idem.	de Thonon (Haute-Savoie) Decret qui rend applicable aux colonies la loi du 14 juin	1462	96
Idem.	1865, sur les chèques Décret qui autorise un virement de crèdits au budget	1465	234
Idem.	du ministère de la guerre, exercice 1866 Décret portant extension de la juridiction du commis-	Ibid.	235
Idem.	sariat de police de Saint-Florentin (Yonne). DECRET qui, 1º érige l'églisé épiscopale d'Alger en métro- pole; 2º crée deux évéchés à Constantine et a Oran; 3º reçoit les trois bulles portant érection canonique de l'archevêché d'Alger et des évêchés de Constantine et	1468	306
12.	d'Oran. DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les	1470	325
Idem.	chiens dans la commune de l'Île-Molène (Finistère) Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Chambéry (Savoie)	1462 Ibid.	94 95
Idem.	Décret portant que les régents de collège prendront le	1465	236
Idem.	titre de professeurs. Décaet relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1865 non employés au 30 juin 1866	Ibid.	237
Idem.	DECRET qui autorise la ville de Saint-Quentin à fonder,	1466	
Idem.	dans son lycée, vingt bourses d'externes Décret portant : 1º fixation de la juridiction de divers commissariats de police ; 2º suppression de plusieurs	1400	273

DATES des DES et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES
5Janv. 1867.	Décret qui déclare authentiques les tableaux de la popu-		
	lation de l'Empire	1464	105
16.	DÉCRET qui autorise le préfet de l'Ardèche à concéder au		
	sieur Delauzun un atterrissement formé dans le lit du		
	Rhône, sur le territoire de Saint-Montant (Ardèche)	1482	438
17.	Décret qui institue une commission chargée de fixer		
	l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de l'Aude		
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer	1460	73
isem.	l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du		
	département du Gers	Ibid.	74
Idem.	DECRET qui institue une commission chargée de fixer	10.4.	14
	l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du		
	département de l'Hérault	Ibid.	75
Idem.	Décret qui institue une commission chargée de fixer		1-
	l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du		
	département de Lot-et-Garonne	Ibid.	77
Idem.	DECRET qui institue une commission chargée de fixer		
1	l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du		
1	département des Pyrénées-Orientales	Ibid.	78
Idem.	Dicagr qui institue une commission chargée de fixer		
1	l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du	0.54	
Hen.	département du Haut-Rhin	Ibid.	79
AMPIL.	DECRET qui institue une commission chargée de fixer		
1	l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Rhône	Ibid.	0.
Iden.	DECRET qui autorise M. de Saint-Ours à annexer des ter-	ioia.	80
Patrice.	rains aux magasins généraux qu'il a établis à Rennes.	Ibid.	82
Idem.	DECRET qui autorise la fondation, à Boulogne-sur-Mer,	ioia.	02
100.00	d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres, con-	1	
	sistant dans un asile de vicillards	1463	97
Idem.	Décast qui autorise, comme communauté dirigée par	1400	97
	une supérieure locale, l'association des ursulines exis-		
	tant à Beaujeu (Rhône)	Ibid.	98
ldem.	DECRET qui autorise la ville de Forbach (Moselle) à créer		9
	un collège d'enseignement secondaire spécial d'ex-		
	ternes	1465	248
Idem.	Décast qui autorise la ville de Sainte-Marie-aux-Mines		
	(Haut-Rhin) à transformer son école professionnelle en		
	collège d'enseignement secondaire spécial d'externes.	Ibid.	Ibid.
ldem.	DECRET qui, 1º déclare d'utilité publique l'établissement		
	du chemin de fer d'Aire à la ligne des houillères du		
	Pas-de-Calais; 2° approuve la convention passée, le	1	
	17 janvier 1867, pour la concession de ce chemin de		-0-
Idem.	fer	1468	289
ruciit.	tementale de la Haute-Saône n° 18	1485	471
Idem.	Dicares relatifs à la rectification de la route départe-	1400	4/1
1	mentale de la Somme nº 11 et à celle de la route dé-		
	partementale des Bouches-du-Rhône nº 7	1486	491
Idem.	DECRET portant rectification de la route impériale nº 142.	Ibid.	Ibid.
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux de rec-		
	tification des côtes de Merdauson, route départemen-		
	tale de l'Ain n° 5	1487	511
Idem.	Décret relatif à la rectification de la route départemen-		
	tale du Pas-de-Calais nº 6, a la sortie de Vizernes	Ibid.	Ibid.
19.	DECRET qui remplace l'adresse par le droit d'interpella-	1	
	tion et envoie les ministres au Sénat et au Corps légis-		
	latif en vertu d'une délégation spéciale, pour y parti-		0.0
	ciper à certaines discussions	1461	88
ldem.	DECRET qui déclare d'utilité publique les travaux de		
	construction d'un pont suspendu sur la Loire, a In-	.160	
Um	grande	1466	274
ldem.	Décret qui autorise le ministre de la guerre à accepter		
	la donation d'une inscription de rente de cinquante	Ibid.	975
	francs faite par Mae la baronne de Castellan	wia.	275

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numinos des bulictins.	PAGES.
19 Janv. 1867.	Décret qui autorise l'établissement de deux passerelles		
	sur la Marne, dans la ville de Meaux	1468	306
20.	ministre d'Etat et est nommé ministre des finances	1461	89
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le maréchal Niel ministre de la guerre.	Ibid.	90
Idem.	DÉCRET qui nomme M. l'amiral Rigault de Genouilly mi- nistre de la marine et des colonies	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui nomme M. de Forcade la Roquette ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	Ibid.	91
22.	Décaet qui nomme M. Ferdinand Barrot grand référen- daire du Sénat	1463	99
Idem.	DÉCRET qui élève M. Chaix d'Est-Ange à la dignité de sé- nateur.	Ibid.	Ibid.
Idem.	Decret qui nomme M. Chaix d'Est-Ange secrétaire du		200
Idem.	Sénat Décret qui élève M. Quentin Bauchart à la dignité de	Ibid.	Ibid.
ldem.	sénateur. Décret qui élève M. le marquis de Lisle de Siry à la di-	Ibid.	100
Idem.	gnité de sénateur. Décret qui augmente les attributions de la section des	Ibid.	101
auem.	travaux publics et des beaux-arts du Conseil d'État Décast qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, a titre de	Ibid.	Ibid.
	fouds de concours versés au trésor par des départe-		
ldem.	ments, des communes et des particuliers, pour l'exé- cution de travaux à des édifices diocésains	Ibid.	102
Idem.	Décrers divers portant que: M. Marchand, conseiller d'État, est nommé président de la section du conten- tieux; M. Cornudet, conseiller d'État, est nommé pré- sident de la section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts, et M. de Lavenay		
23.	est nommé président de la section des finances du Con- seil d'État	Ibid.	104
	de police de Pantin (Seine)	1468	307
Idem.	DÉCRET portant : 1º extension de juridiction du commis- sariat de police de Montauban (Tarn-et-Garonne); 2º suppression du commissariat de police de Monclar		
25.	(Tarn-et-Garonne)	Ibid.	Ibid.
Idem.	latif	1461	91
	conseillers d'État, sont désignés pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux.	. 462	104
Idem.	Décret qui autorise la ville du Puy a fonder, dans son lycée, deux bourses entières affectées a l'entretien d'élèves de cette ville suivant les cours de l'enseigne-	1463	101
Idem.	ment secondaire spécial Décart qui fixe le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Valence, Grenoble, Marmande, Nancy et Saint-	1466	276
Idem.	Jean-de-Maurienne	1467 Ibid.	287 Ibid.
Idem.	DECRET qui autorise M. Pugliesi à s'appeler Pugliesi-Conti DECRET qui autorise la fondation, a Dieppe, d'un asile		
Idem.	de vicillarde tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres Décret portant qu'il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour complèter la régularisa-	1471	357
30.	tion du Rhin	1487	511
50.	Décret portant promulgation de l'arrangement conclu, le 2 décembre 1866, entre la France et le Pérou, et		
	relatif à l'importation en France du guano péruvien et du borax	1462	93
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère d'État, exercice 1865	1467	278
ldem.	Décret qui autorise un virement de crédit au budget	1	-/0
	ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1866	Ibid.	279

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numános des bulletins.	PAGES.
Solanv 1867.	crédits ouverts sur l'exercice 1865 pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inon- dations. Décret relatif aux pouvoirs les gouverneurs et des com-	1467	280
	mandants des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, en matière de taxes et de contributions publiques	1469	309
ldem.	Décarr qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de la guerre, exercice 1868	1476	394
Idem.	Décret qui autorise le préfet du Morbihan à concéder au sieur Paubert une parcelle de lais de mer située au		
Idem.	village de Loc-Malo, commune de Port-Louis Décazt qui autorise le préfet de l'Ardèche à concéder au sieur Madier de Lamartine des terrains situés dans le Rhône, sur le territoire de Bourg-Saint-Andéol (Ar-	1478	406
idem.	dèche). Dicart qui antorise le préfet du Finistère à concéder aux héritiers du sieur <i>Leclinche</i> une parcelle de lais de mer située près de la rampe d'accès du port de Benodet,	1482	439
Idem.	commune de Perguet	1bid.	Phid.
Hem.	Quilisoy, commune de Plœmeur. Décart portant qu'il sera procédé à l'exécution des tra- vaux nécessalres pour compléter, dans la baie de la Somme, le prolongement de ta digue de halage, rive	1485	471
idem.	gauche, de Saint-Valery au Hourdel (Somme) DÉCRET qui autorise le prefet du département du Pas-de- Calais à concéder au sieur Tabar un relais de mer situé sur le territoire de Groffiers, à l'embouchure de la ri-	1488	521
t ^e Février.	vière l'Authic. Dicket concernant les échantillons de marchandises et les imprimés échangés, par la voie de Panama et des paquebots-poste britanniques, entre les habitants de	1492	555
ldem.	la France et de l'Algérie et les habitants des colonies anglalses y dérignées	1465	249
ldem.	Perpignan, Monfauban et Auxerre. Décars qui instituent des commissions chargées de fixer les indemnités à payer aux courtiers de marchandises des départements des Côtes-du-Nord, Ille-et-Vi-	Ibid.	251 à 255
idem.	laine et Maine-et-Loire. Décart qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'établissement de bureaux télégra-	1467	284
idem.	phiques DECRET qui supprime le mont-de-piété de Bergues (Nord). DECRET portant que la section de la Villeneuve et le terri- toire du hameau de Chamiras sont distraits de la com- mune de Basville, canton de Crocq, arrondissement	1469 Ibid.	310 313
ldem.	d'Aubusson (Creuse). Ils formeront une commune dis- incte, dont le chef-licu est fixé à la Villeneuve Dècret portant que la presqu'ille de Gavre et file de Ksalm, formant la section de Gavre, est distraite de la commune de Biantec, canton de Port-Louis, arrondis-	1478	407
idem.	sement de Lorient (Morbihan), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Gavre Décuzr qui autorise la colonie de la Martinique à perce- voir des droits de tonnage sur les navires de toutes provocamence et de tous navillous entrant à Port-de-	lbid.	Ibid.
2.	France. DÉCRET qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des dépar-	1479	409
1	tements, pour l'exercice 1865	1475	385

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	des bulletins.	PAGE
5 Fév. 1867.	DÉCRET portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État et	.100	
Idem.	établissant les conditions organiques de leurs travaux. Décret portant que M. Hoarau est autorisé à ajouter à	1466	257
idem.	son nom celui de de la Source. Décarr portant que les sections de la Maxe, Thury, la Grange-d'Envie, Franclouchamps et la Grange-aux- Dames sont distraites de la commune de Woippy, pre- mier canton de Metz, et formeront, à l'avenir, une	1467	287
Idem.	Commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Maxe. DÉCRET portant que MM. Louisy-Augustin et M ¹⁰ Louisy-Au-	1468	307
Idem.	gustin sont autorisés à ajouter à leur nom celui de Hérart. Décret portant fixation de la juridiction des commissa- riats de police de Cajarc et Saint-Céré (Lot), et sup- pression des commissariats de police de Bretenoux et	1470	355
Idem.	de Livernon (Lot) Dέςπετ portant approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage au bac de la Barthelasse, sur le	1471	363
Idem.	Rhône, commune d'Avignon (Vaucluse) DÉCRET relatif à l'assainissement et à la mise en valeur	1489	530
9.	des landes communales de Seyresse DÉCRET portant que M. Béharelle (Louis-Victor-Joseph) est autorisé à s'appeler Béharelle d'Estienne de Chausse-	1493	649
Idem.	gros de Lioux DECRET portant règlement sur les établissements d'éclai-	1467	28
Idem.	rage et de chauffage par le gaz	1469 Ibid.	31
Idem.	Décret qui déclare applicable aux îles de Mayotte et de Nossi-Bé le décret du 27 janvier 1855, sur l'administra- tion des successions vacantes dans les colonies de la		
Idem.	Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion	1472	36
ldem.	et de Clermont-Ferrand Décast portant qu'il sera procédé à l'élargissement à vingt mètres et à l'amélioration du profit en long de la rue de la Barre, à Lyon, route impériale n° 6, de	1473	37
12.	Paris à Chambéry et en Italie par le mont Cenis DECRET qui ouvre le bureau de douane de Thonne-la-	1493	64
Idem.	Long (Meuse) à l'importation des grains et farines Décare portant que la section de Fort-Mardick est dis- traite des communes de Grande-Synthe et de Petite- Synthe, canton ouest et arrondissement de Dunkerque (Nord), et érigée en commune distincte, sous le nom	1466	27
Idem.	de Commune de Fort-Mardick. Décare qui ouvre, sur l'exercice 1866, un crédit repré- sentant des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux affectuer au port decette	1471	36
idem.	ville Decret qui déclare d'utilité publique plusieurs opérations de voirie dans les treizième et quinzième arron-	1473	36
13.	dissements de la ville de Paris DÉCRET qui nomme conseillers d'État en service ordi- naire: M. le baron de Roujona, conseiller d'État hors section; M. du Berthier, maitre des requêtes de pre- mière classe; M. Goussard, conseiller maitre à la cour	1482	42
Idem.	des comptes. Dicara portant que: MM. Bordet et Cottin sont nommés maîtres des requêtes de première classe au Conseil d'État; MM. Bouard et de Guigné sont nommés maîtres des requêtes de deuxième classe; MM. de Benoist et de Frédy, auditeurs de première classe, et MM. Tixier de	1469	32
Idem.	Brolac et Oldekop, auditeurs de deuxième classe Décret qui autorise la colonie de l'île de la Réunion à	Ibid.	lbic
	contracter un emprunt	1473	37

DATES des lois et decrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS,	numeros des bulletins.	PAGES.
5 Fév. 1867.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité a payer aux courtiers de marchandises du		
Idem.	département de la Moselle Décret portant que MM. Lacher-Ravaisson sont autorisés	1469	319
Hem.	a s'appeler Lacher-Ravaisson-Mollien Décret qui approuve, comme emploi d'indemnités al- louées pour expropriation de parties du domaine de	1472	367
17.	la couronne, la cesion à cel domaine de divers im- meubles	1473	372
20.	nier de Villequetout	1470	356
idem.	du ministère de l'intérieur, exercice 1867 DECRET qui nomme conseiller d'État en service extraor-	1469	320
Idem.	dinaire M. François, maître des requêtes en service extraordinaire DÉCRET relatif à l'exécution de la convention conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour	Ibid.	323
Idem.	la garantie réciproque des ouvres d'esprit et d'art DÉCRET qui modifie le tableau de répartition arrété par te décret du 10 novembre 1862, portant fixation du nombre de conseillers d'arrondissement que chaque	1471	358
ldem.	canton doit élire dans les arrondissements de sous- préfecture où il y a moins de neuf cantons DÉCRET qui fixe le cadre du personnel affecté au service de police dont le préfet du Nord est investi dans la	Ibid.	360
ldem.	Ville de Lille. DECRET qui supprime le commissariat de police de Dor-	Ibid.	361
Idem.	mans (Marne). DECRET qui ouvre au ministère de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des	1474	384
Idem.	villes et une chambre de commerce, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1866 Décret qui approuve la convention passée, le 20 février 1867, pour la concession du canal du Lagoin (Basses-	1477	400
ldem.	Pyrénées). DÉGRET portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non- valeurs sur les contributions foncière, personnelle-	1482	426
Idem.	mobilière et des portes et fenêtres de 1867 DÉCRET qui affecte au service du département de la ma- rine et des colonies le corps de garde de Linés, situé	1483	441
Idem.	dans la commune de Riantec (Manche) DÉCRET qui autorise le préfet du Calvados à concéder une	1488	521
Idem.	parcelle de lais de mer à la commune d'Amfreville Décret qui autorise le préfet du Morbihan à concéder au sieur ligrard un relais de mer	1493 Ibid.	650
Idem.	sieur Liazard un relais de mer. Décrez portant qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 55, de Metz à Strasbourg, dans les côtes du Cheval-Rouge et de Mécleuves (Moselle)	Ibid.	651
Idem.	Décret portant qu'il sera procédé à l'exécution des tra- vaux nécessaires pour la construction d'un brise-lames au port du Portei (Pas-de-Calais)	lbid.	Ibid.
22.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la troisième cir- conscription du département de l'Aisne, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	1571	362
23.	DÉCRETS divers qui instituent des commissions chargées de fixer les Indemnités à payer aux courtiers de mar- chandises des départements de la Charente-Inférieure, Indre-et-Loire et Manche.	1473	374 à 3
Idem.	DÉCRET qui assigne : 1º onze offices d'avoué au tribunal de Bayeux et quatre offices d'avoué a celui de Montbé- liard : 2º sept offices d'huissier au tribunal d'Albertville		5/440
	(Savoie) et vingt et un à celui d'Abbeville (Somme).	1478	407

DATES des lois et décrets,	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMEROS des bulletins.	PAGES.
23 Fév. 1867.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux d'assainissement et de mise en valeur des landes communales de Narrosse (Landes)	1493	652
24.	pour le jugement des agents appartenant au corps des commis aux vivres et magasiniers de la flotte et des commis aux écritures	1498	725
	vernement général de l'Algérie, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire hors sections	1471	364
27.	DÉCRET qui crée à la résidence de Roubaix (Nord) un troisième commissariat de police	1474	384
Idem.	Décret qui ouvre au ministère de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Cher et par la ville de Bourges, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exer- cice 1866.	1479	410
28.	Décarr qui convoque les électeurs de la deuxième cir- conscription du département de la Moselle, à l'effet	1473	
2 Mars.	d'élire un député au Corps légistatif		377
ldem.	à s'appeler Gay de Tunis. Dicrast portant que M. Carmagnol est autorisé à substi- tuer à son nom celui de Perrin.	1472	368
Idem.	DECRET qui assigne dix offices d'huissier au tribunal de	1475	392
Idem.	Rambouillet. Décret qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exer-	1478	407
Idem.	Cice 1866. DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exer-	1479	411
Idem.	DÉCRET qui autorise M. d'Alvimare à s'appeler d'Alvimare	Ibid.	412
Idem.	de Fenquières. DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	1482	439
6.	DECRET portant que M. de Crouzaz-Cretet, auditeur de deuxième classe au Conseil d'Etat, est nommé auditeur de première classe, et M. Festagière est nommé audi-	1403	
ldem.	leur de deuxième classe	1473	380
ldem.	département du Cantal	1474	382
ldem.	département des Basses-Pyrénées	1475	387
ldem.	les industries du bâtiment DECRET qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du département de la marine et des colonies,	Ibid.	388
9.	exercice 1867	1495	681
Idem.	clos DECRET qui autorise un virement de crédit au budget du	1475	390
ldem.	ministère d'Etat, exercice 1866	Ibid.	391
ldem.	Décarer relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1867, pour les dépenses de plusieurs chambres et	1576	396
Idens.	bourses de commerce	1477	402
	vention	1489	525

DATES des pis et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numinos des bulletins.	PAGES
Mars 1867.	DÉCRET portant que la section du Haitlan est distraite de la commune d'Eyzines, canton de Blanquefort, arron-		
ldem.	dissement de Bordeaux (Gironde), et érigée en com- mune distincte, sons le nom de Commune du Haillan. Décret portant que la section de Frontenex est distraite de la commune de Cléry, canton de Grésy-sur-lsère,	1494	674
idem.	arrondissement d'Albertville (Savoie), et érigée en commune distincte, qui prendra le nom de Frontence. Décret qui déclare d'utilité publique les travaux de cap-	Ibid.	675
	tation des sources de Chassey (Saone-et-Loire) et de conduite des eaux pour l'alimentation de la gare de Paray le-Monial.	Ibid.	1bid.
idem.	Décrets relatifs à la rectification de la ronte départe- mentale de la Somme n° 15 et de celle du Doubs n° 23.	1495	693
13.	Décret qui convoque les électeurs compris dans la qua- trième circonscription du département de l'Isère, à		
Idem.	Peffet d'élire un député au Gorps législatif	1477	403
idem.	Sceau des titres, en remplacement de M. Duchaussoy. Décret qui autorise la ville d'Autun à donner à son col- lége le titre de Collège Joseph-Bonaparte	1478	487
idem.	Dicaer qui autorise la fondation, a Nice, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres	1488	513
ldem.	DÉCRETS qui suppriment les commissariats de police de Mouthe (Doubs) et du Palais (Morbihan)	1494	675
ldem.	Décret qui crée à la résidence du Palais , canton de Belle-Isle-en-Mer (Morbihan), un commissariat de po- lice dont la juridiction embrassera toutes les communes		
ldem.	du canton. DECRET portant que M. Martin (Félix-Antoine) est auto-	Ibid.	Ibid.
idem.	risé à s'appeler Martin-Damourette Décret relatif aux travaux de rectification de la route départementale des Basses-Alpes n° 12	1bid.	Ibid.
ldem.	DECRET concernant les travaux de construction d'un pont sur la Seine, à Clichy.	Ibid.	693 694
Idem.	DÉCRET qui crée à la résidence de la Madeleine (Nord) un commissariat de police.	Ibid.	lbid.
14.	SÉNATUS-CONSULTE qui modifie l'article 26 de la Constitu- tion.	1474	381
15.	Décert qui approuve la délibération du conseil général de la Martinique, du 30 novembre 1866, portant éta- blissement d'une taxe sur les personnes et les mar- chandises débarquées au lazaret de la Pointe-du-Bout.	1483	447
Idem.	DÉCRET qui approuve la délibération du conseit générat de la Martinique, du 29 novembre 1866, portant régle- ment des taxes à percevoir sur la ligne télégraphique existant entre Fort-de-France et Saint-Pierre	1484	459
16.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 31 mai 1865, entre la France et diverses autres puis- sances, d'une part, et le Maroc, d'autre part, pour		
Idem.	l'entretien du phare du cap Spartel	1477	397
ldem.	hommes de Montalieu-Vercieu (Isère) DECRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de la Tour-du-Pin (Isère)	1479 Ibid.	413
Idem.	DÉCRET qui crée un conseil de prud'hommes à Haze- brouck (Nord).	Ibid.	414
Idem.	Décret qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du com-	1483	
Idem.	merce et des travaux publics, exercice 1866, DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des dépar-	1403	447

des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
16 Mars 1867.	tements, des communes et des particuliers, pour l'exé- cution de divers travaux publics	1483	449
Idem.	nial à Macon Dicage portant fixation du nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Laon, Bordeaux, Lourdes, Lure et	Ibid.	452
Idem.	Auxerre DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice et des cultes (Service des	1484	460
Idem. Idem.	cultes), exercice 1866. Décret relatif à la rectification de la route impériale n° 400. Décret portant fixation de la limite entre les communes de Champanges et de Larringes, canton d'Évlan-les-	1488 1495	514 694
20.	Bains, arrondissement de Thonon (Haute-Savoie) Décret qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession de l'empire de Russie, pour la Sibérie,	Ibid.	Ibid.
Idem.	à la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865. Décret portant que M ^{Be} de Gland, dite Dellient (Emma),	1476	3 93
Idem.	est autorisée à ajouter à son nom celui de de Chabrier. Décret portant que la juridiction du commissaire de police de Montfort (Ille-et-Vilaine) est étendue à tout	1483	456
23.	Parrondissement. Décner qui modific les articles 10, 11 et 14 du décret du 5 fevrier 1807, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'Etal, et établissant les conditions organiques de	1495	694
Idem.	leurs travaux. DÉCRET portant que M. Cornudet, président de la section de l'agriculture, du commerce, des-travaux publics et des beaux-arts au Conseil d'État, est nommé président de la commission mixte des travaux publics, et que M. Gaudin, conseiller d'État, est nommé membre de	1478	405
Idem.	la commission mixte des travaux publics	1480	420
Idem.	sarrasin Décnet portant que le préfet de l'Ardèche est autorisé à concéder aux sieurs Mallet et Lacoste un atterrissement situé dans le Rhône, sur le territoire de Rochemaure	1487	512
Idem.	(Ardéche) Décaet relatif à l'exécution du canal d'irrigation de Col-	1495	695
Idem. 26.	mars (Basses-Alpes). Décrar relatifà la rectification de la route impériale n° 191. Décrar portant promulgation de la déclaration relative au rendement des sucres au raffinage, signée, le 20 novembre 1866, entre la France, la Belgique, la Grande-	1496 Ibid.	714 Ibid.
27.	Bretagne et les Pays-Bas	1480	417
Idem.	g juin 1853. Décate qui autorise le directeur général de la caisse des dépôts et consignations à accepter le don d'une somme de quinze francs fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer par M. Masson, ex-gendarme retraité, à Saint-Haon-le-	Ibid.	419
Idem.	Châtel (Loire)	Ibid.	420
Idem.	celui de <i>Becaux</i> Décaet relatif à l'exécution des travaux nécessaires pour compléter l'amélioration de la navigation du Lot dans	1482	440
30.	le département de l'Aveyron	1496	715

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	des bulletins.	PAGES
30 Mars 1867.	navigation intérieure sur les canaux de la Marne au Rhin et de l'Aisne à la Marne, ne seront exécutoires qu'à partir du 1" avril 1868. DÉGRET portant ce qui suit: M. Le Marchant, auditeur	1482	437
	teur de première classe, et MM. Handos de Possesse et Cavrois sont nommés auditeurs de deuxième classe	1485	471
Idem.	DECRET portant que MM. Pastoureau et Le Provost de Launay sont nommés auditeurs au Conseil d'État en service extraordinaire		
Idem.	DECET qui autorise le ministre de la marine et des colo- nics à accepter, au nom de l'établissement des Inva- lides de la marine, un legs fait par M. Jacquot d'An- thony, pour l'entretien, au lycée de Brest d'abord et à l'école normale ensuite, d'un certain nombre d'enfants	Ibid.	472
Idem.	de matelois et de marins au-dessous du grade d'officier. Dέςκετ qui déclare d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérét local , 1° de Bourg à la Cluse; 2° de Bourg à Châlon-sur-Saône; 3° d'Ambérieux à Vil- leboir.	1486	488
2 Avril.	lehois. Décret qui nomme M. Schneider président du Corps lé- gislatif	1496	697 455
ldem.	DÉCRET qui élève M. le comte Walewski à la dignité de sénateur	Ibid.	Ibid.
3.	Loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis à l'exposition universelle		
ldem.	DECRET portant que M. de Vandrimey d'Avont est autorisé à ajouter à son nom celui de de Canellis, et à s'appeler	1481	421
Idem.	de Vaudrimey d'Avout de Capellis DÉCRET portant que le sieur François Victor est autorisé	1483	456
Idem.	à ajouter à son nom celui de Revel	1486	491
ldem.	Brion-Boisgillet DECRET qui classe dans la deuxième série des places de guerre la nouvelle enceinte à l'est de la place d'Oran,	1488	521
idem.	dite de Karguentah DECRET portant que M. Séré (Pierre-Ernest) est autorisé à ajouter à son nom celui de Depoin, et à s'appeler, à	1492	550
Idem.	l'avenir, Seré-Depoin	1494	676
6.	peler Saint-Antonin-Descat	1495	695
ldem.	à l'ángle des rues Cuvier et de Jussieu DÉCRET portant réception de la bulle d'Institution cano- nique de M. Hugonin pour l'évêché de Bayeux	1486	48g
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution cano- nique de M. Gros pour l'évêché de Tarentaise	Ibid.	516
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Paris, foubourg Saint-Denis, d'un établissement de Petites-Sœurs-des- Pauvres.	Ibid.	
Idem.	DÉCRET qui approuve les statuts de la communauté des sœurs du Verbe-Incarné, établie a Azerables (Creuse)	Ibid.	517
Idem.	Décret qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs du Verbe- Incarné, existant à Azerables (Creuse)		
10.	DECRET qui prescrit la publication des articles addition- nels à la convention télégraphique internationale con-	Ibid.	519
Idem.	clue le 17 mai 1865	1484	461
Idem.	Lor qui approuve un échange de terrains entre l'État et la ville de Saverne	Ibid.	465

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numénos des bulletins.	PAGES.
10 Avril 1867.	tant d'un emprunt autorisé en 1866 une somme des- tinée au payement des acquisitions d'unmeubles néces- saires à l'élargissement de la rue Traverse-Cathédrale. Lor qui distrait des territoires des communes de Breilen-	1485	467
	bach, d'Erelnbach et de Barr (Bas-Rhin), pour en former une commune distincte, sous le nom du Hoh- wald.	Ibid.	468
Idem.	Loi qui distrait la section de Bezanceuil de la commune de Saint-Ythaire et la réunit à la commune de Bonnay (Saône-et-Loire)	Ibid.	469
Idem.	DÉCRET relatif à la construction d'un pont à péage sur l'Ariège, dans la commune de Grépiac (Haute-Garonne).	1488	521
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique diverses améliora- tions de voirie dans le dix-septième arrondissement de		1
Idem.	la ville de Paris	1494	663
Idem.	Sur la Sarthe, à Noyen DÉCRET concernant l'amélioration de la navigation de la Marelle cutte l'Europe de Thioneille	1499	755
Idem.	Moselle, entre Frouard et Thionville. DÉCRET relatif à l'occupation des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station de Louverné (Mayenne).	Ibid.	Ibid. Ibid.
låem.	DECRET concernant les travaux de rectification de la route départementale du Finistère n° 4	Ibid.	Ibid.
Idem.	Décrets divers portant rectification des routes départe- mentales suivantes : Aisne n° 7, Gard n° 9 et Oise		
13.	n° 25. Dérret qui prescrit la publication de la déclaration signée, le 29 mars 1867, entre la France et la Prusse, pour régler la perception des droits de navigation sur	1500	766 et767
ldem.	le canal des houillères de la Sarre	1487	493
ldem.	avant du front 1-2 de la place d'Antibes (Alpes-Mari- times). Décast qui, 1° assigne sept offices d'avoué au tribunal	1488	52 3
ldem.	de Saint-Mihiel (Meuse); 2° fixe le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Nautua, Dinan, Ribérac, Libourne et Beauvais	Ibid.	Ibid.
	sur l'esercice 1867, un crédit à titre de fonds de con- cours versés au trésor par les provinces d'Oran et de Constantine, et représentant la part contributive de ces provinces dans les dépenses de l'Algérie à l'exposition universelle de Paris.	1492	551
ldem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route impériale n° 119.	1500	767
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics l'ancien fort de la Crèche, situé dans la rade de Boulogne (Pas-de-Calais).	1500	Ibid.
17.	Lot qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et les hospices civils de Provins	1486	473
ldem. "	Los qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	474
ldem.	Loi qui autorise le département du Finistère a contracter un emprunt	Ibid.	476
ldem.	Loi qui autorise la ville d'Annecy à s'imposer extraordi- nairement	Ibid.	477
ldem.	Loi qui fixe la limite entre les communes de Saint-Montant et de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) et la commune de Douzère (Drome)	Ibid.	479
Idem.	Loi qui distrait la section de Sarcié de la commune de Sainte-Christie et la réunit à la commune de Craven-	Ibid.	480
ldem.	cères (Gers). Loi qui distrait la section du Gué-de-Servon de la com- mune de Noyal-sur-Vilaine et la réunit à la commune de Servon (Ille-et-Vilaine).	Ibid.	481

DATES des lois et degrets,	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
17 Avril 1867.	Loi qui distrait le hameau d'Arzon de la commune de Saint-Pierre-du-Champ, canton de Vorey, et le réunit à la commune de Chomelix, canton de Crapoane		
idem.	(Haute-Loire) Lo: qui réunit la commune d'Alleaume à la commune	1486	483
Idem.	de Valognes (Manche)	Ibid.	484
Idem.	de la commune de Montauroux (Var) Décret qui nomme M. Gouin et M. le baron Jérôme-David	Ibid.	485
ldem.	vice-présidents du Corps législatif DECRET portant que M. Lejeune, est autorisé à s'appeler	Ibid.	490
Idem.	Lejeune de Bellecourt	Ibid.	492
19.	de Poses	1492	552
20.	sur la plage de Sainte-Adresse Décret qui fait remise au concessionnaire des mines de	1495	695
24.	plomb de Sentein et de Saint-Lary (Ariége) de la rede- vance proportionnelle pendant cinq ans	Ibid.	682
iden.	et des communes, pour l'exécution de divers travaux publics	1492	553
ldem.	Vaurefrey, canton de Fére-Champenoise, arrondisse- ment d'Epernay (Marne), sont réunies en une seule commune, qui prendra le nom de Connantray-Vaure- froy. Dearez portant que la commune de Villié, canton de	1496	715
	Beaujeu, arrondissement de Villefranche (Rhône), prendra le nom de Villié-Morgon	Ibid.	Ibid.
27. Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution cano- nique de M st Landriot pour l'archevêché de Reims DÉCRET portant réception de la bulle d'institution ca-	1490	534
	nonique de M st Allemant-Lavigerie pour l'archevêché d'Alger	Ibid.	535
ldem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution cano- nique de M. Foulon pour l'évêché de Nancy DÉCRET portant réception de la bulle d'institution cano-	Ibid.	536
idem.	nique de M. Thomas pour l'évêché de la Rochelle	Ibid.	537
idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution cano- nique de M. Hacquard pour l'évêché de Verdun DÉCRET portant réception de la bulle d'institution cano-	lbid.	538
idem.	nique de M. de Las-Cases pour l'évêché de Constan- tine. Décast qui rend exécutoires, dans la colonie de la Réu- nion, les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859, relatifs aux marchandises déposées dans les ma-	Ibid.	539
Idem.	gasins généraux et aux ventes publiques de ces mar- chandises. Décar portant que la section de la Boquette est distraite de la commune de la Boquette-Saint-Martin-du-Var, canton de Levens, arrondissement de Nicc (Alpes-Mari	1495 -	683
1" Mai.	times), et érigée en commune distincte, sous le nom de Commune de la Roquette DÉCRET qui prescrit la publication de la déclaration signée entre la France et l'Italie, le 29 avril 1867, et relative	1496	715
Idem.	au transit des dépêches télégraphiques à travers l'Italie.	1490	533 541
Idem.	Lot sur les douanes	Ibid.	543
Idem.	DÉCRET qui modifie l'article 85 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique	Ibid.	547
Idem.	Décret qui porte de cinquante à soixante-cinq ans la		

DATES des ois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	durée du péage concédé aux sieurs de Goulard et Fé-	1498	738
4 Mai 1867.	DÉCRET qui fixe à vingt-huit le nombre d'offices d'huissier au tribunal d'Orthez	1495	696
ruent.	Mende pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent	1502	783
8.	Loi qui accorde une récompense nationale à M. Alphonse de Lamartine	1492	549
Idem.	Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice	1493	557
Idem.	Décret qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1866	1494	665
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le service de la correspondance télégraphique privée	lbid.	666
Idem.	Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1867, pour les dépenses de plusieurs chambres et		
Idem.	bourses de commerce	1495	686
Idem.	tribunat de Pithiviers (Loiret)	1498	739
11.	vention Lor qui approuve un échange entre l'État et le départe-	1501	769
Idem.	ment de l'Isère Loi qui autorise les départements des Alpes-Maritimes,	1494	653
Idem.	de la Savoic et de la Haute-Savoic à s'imposer extraor- dinairement	lbid.	654
	a la construction d'un hôtel de sous-préfecture, à Millau, le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 18 mai 1864	Ibid.	655
Idem.	Lor qui autorise le département de Loir-et-Cher à con- tracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	656
Idem.	Lor qui autorise le département de la Mayenne a contrac- ter un emprunt et a s'imposer extraordinairement	Ibid.	658
Idem.	Loi qui autorise le département de la Savoie à faire un prélèvement sur le montant de l'emprunt à réaliser en		et.
ldem.	vertu de la loi du 11 juillet 1866	. Ibid.	659
Idem.	20 juin 1866; 2° à s'imposer extraordinairement Loi qui distrait un territoire de la commune de Lonçon	Ibid.	661
Idem.	et le réunit à la commune de Séby (Basses-Pyrénées). DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Désir-de-Lisieux (Calvados), d'un établissement de Petites-Sœurs-des-	Ibid.	662
15.	Pauvres. DÉCRET qui convoque les électeurs de la deuxième circons- cription du département des Landes, à l'effet d'élire un	1495	687
ldem.	député au Corps législatif	Ibid.	690
Idem.	du ministère des finances, exercice 1866 Décret relatifaux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination des villes de Pékin, Urga,	Ibid.	Ibid.
Idem.	Kalgon et Tien-Tsin (Chine), par la voie de la Prusse et de la Russie, et vice versa	Ibid.	692
Idem.	l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Corse	1497	721
Idem.	du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, pour l'exécution des travaux de cette ligne Décret qui délimite le terrain affecté au département	Ibid.	722
	de la guerre pour l'établissement d'un nouveau champ de tir à l'usage de la garnison de Bayonne	1498	739
Idem.	Décret qui autorise la perception d'un droit de péage au passage du pont en construction sur la Charente, à	1501	na?
	Saint-Savinien	1501	773

DATES des lois et décrets,	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGÈS.
15 Mai 1867.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1867 une somme non employée sur le crédit ouvert par le décret du 3 mars 1866 pour la construction et l'outillage de la fabrique d'armes de Saint-Étienne.	1502	783
idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre un crédit, a titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et une compagnie de chemin de fer, pour l'exécution de travaux militaires appartemant a l'exercice 1866	Ibid.	
idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1867, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Cher, pour la création de grands établissements militaires, l'acquisition de ter- rains et la construction d'une fonderie de canons à		784
ldem.	Bourges. DÉCRET qui autorise le préfet du Pas-de-Calais à concéder à la ville de Boulogne une partie des falaises de Bou-	Ibid.	786
18.	logne Dicher qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale , l'association des sœurs de Marie-	1503	807
lien.	Immaculée, existant à Bourges Décage qui ouvre, sur l'exercice 1867, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux	1498	726
Idem.	de construction du port Napoléon. DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1867, un crédit repré- sentant des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de	Ibid.	727
Idem.	cette ville	Thid.	729
ldem,	M. le baron Desmazis au musée d'artillerie Décart qui affecte au département de la guerre une par- celle de terrain originairement acquise par le service des ponts et chaussées pour le détournement du ruis-	Ibid.	739
Idem.	seau de l'Eygoutier, au port de Toulon Dicarer qui assigne sept offices d'huissier au tribunal de Forcalquier et huit a celui de Nyons	Ibid.	Ibid.
Idem.	DECRET portant fixation de juridiction du commissariat		Ibid.
ldem.	spécial de police de Brest	1499	756
25.	mune chef-fieu de canton Dicare portant ce qui suit: La commune de Belmont, canton de Brouvelieures, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), prendra le nom de Belmont-sur-Buttont; celle de Provenchéres, canton de Darney, arrondissement de Mirecourt, prendra le nom de Provenchéres-les-Burney; ja commune de Longchamp, canton de Châtenois, arrondissement de Neufchâteau, prendra le nom de Longchamp-sous-Châtenois; la commune de Grandrupt, canton de Bains, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de Grandrupt-de-Bains; la commune de Meinli, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de Meinl-Rambervillers; la commune de Saint-Maurice, canton de Rambervillers la commune de Rambervillers arrondissement de Rambernont, prendra le nom de Saint-Moselle, et la commune de Saint-Muurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de Saint-Moselle, et la commune de Saint-Muurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de Saint-Moselle, et la commune de Saint-Muurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de Saint-Muurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de Saint-Muurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de Saint-Muurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de Saint-Muurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de Saint-Muurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de Saint-Muurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de Saint-Muurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de Saint-Muurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de Saint-Muurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de Saint-Muurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal,	Ibid.	Ibid.
ldem.	Décast qui affecte au département de la marine et des colonies une parcelle de terrain sur la dune du Sableau	1497	723
II .	(ile de Noirmoutiers)	1498	739

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
25 Mai 1867.	Lot qui autorise la ville d'Angoulème à contracter un em-		
Idem.	prunt et à s'imposer extraordinairement Lot qui autorise la ville de Limoges à s'imposer extraor-	1495	677
Idem.	dinairement Lor qui distrait le hameau d'En-Mathalin de la commune	Ibid.	678
Idem.	de Polastron et le réunit à la commune de Saint-Mar- tin-en-Gimois (Gers)	Ibid.	680
idem.	fonds de concours versés au trésor par des départe- ments, des communes et des particuliers, pour l'exé-		
29.	cution de divers travaux publics DÉCRET relatif aux chemins de fer d'embranchement de Livron à Crest , d'Aubagne aux mines de Fuveau , de	1498	730
Idem.	Grasse et d'Hyères a la ligne de Toulon à Nice Décart qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Alais au Pousin, avec embranchement sur Aubenas, et rend définitive la concession dudit	Ibid.	733
	chemin, accordée, à titre éventuel, à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée	Ibid.	734
Idem.	DÉCRET relatif au chemin de fer de Lille a la Bassée et a Béthune	Ibid.	735
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit: 1° M. Coquin est autorisé à substituer à son nom celui de Delarue; 2° M. Boulard est autorisé à s'appeler Boulard-Pouqueville; 3° M. Carré		,
Idem.	est autorisé à s'appeler Carré Weyler de Navas Décret qui déclare d'utilité publique diverses opérations	Ibid.	740
iuem.	de voirie dans le seizième arrondissement de la ville de Paris (Passy-Auteuil)	1600	-5-
Idem.	DECRET portant que MM. Fabre sont autorisés à s'appeler	1499	752
Idem.	Fabre de Roussac	1501	775
	s'appeler Longuet de la Giraudière; 2º MM. Ponchon sont autorisés à s'appeler Ponchon de Saint-André	Ibid.	775
Idem.	Décret qui assigne le nombre d'offices d'huissier aux tri- bunaux de Bayeux, Évreux, Lunéville, Douai, Beau-		
1** Juin.	vais et Saint-Omer	1502	791ct 79
Idem.	de Luxembourg	1497	717
	Grisolles et fixent la juridiction de celui de Verdun (Tarn-et-Garonne)	1499	756
5.	DECRET qui augmente le nombre des juges du tribunal de commerce de Laigle	1498	736
8.	DÉCRET qui nomme M. Alfred Le Roux vice-président du Corps législatif	Ibid.	737
Idem.	DECRET portant nomination des questeurs du Corps légis-	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui augmente le nombre des juges du tribunal		
Idem.	de commerce de Lille. Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1867, pour les dépenses de la chambre et de la bourse	Ibid.	738
12.	de commerce de Lorient	1500	765
14.	fices d'huissier au tribunal de Tonnerre (Yonne) Décret qui autorise un virement de crédits au budget	1502	792
	du ministère de la justice et des cultes (Service des cultes), exercice 1867.	1503	803
15.	Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'État et M. Pasquier et M ^{ma} Boilevin	1499	741
Idem.	Lot qui approuve un échange entre l'État et M. Par- mentier	Ibid.	742
Idem.	Lor qui autorise le département de la Corse a contracter un emprunt et a s'imposer extraordinairement	Ibid.	743

DATES des ols et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMEROS des bulletins.	PAGES
5 Juin 1867.	Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à imputer sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1865 une somme de cent millefrancs, qui sera appliquée aux travaux de la maison d'arrêt de Tou-		
ldem.	louse Lor qui autorise la ville de Meaux à contracter l'engagement d'un payement à longs termes pour une distribu-	1499	745
Idem.	tion d'eau Lor relative à l'emprunt que la ville de Nice doit con-	Ibid.	746
Idem.	tracter en vertu de la loi du 30 mai 1866 Loi qui distrait des territoires de la commune de Traunes	Ibid.	747
ldem.	et les rénnit à la commune de Bossancourt (Aube) Loi qui distrait un territoire de la commune de Plumelin et l'érige en commune distincte, dont le chef-lieu est	Ibid.	749
Idem.	fixé à la Chapelle Neuve (Morbihan)	Ibid.	750
Idem.	ordinaire du ministère de la justice, exercice 1867	Ibid.	753
Idem.	DÉCRET qui fixe la tarc légale sur certaines marchandises. DÉCRET qui autorise deux virements de crédits aux bud- gets ordinaire et extraordinaire du ministère de l'agri- culture, du commerce et des travaux publics, exercice		754
Исп.	1866. DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Sarreguemines à la frontière prussienne, dans la direction de Sarrebrück, et accorde la concession de ce chemin à la compagnie de	1502	787
Idem.	l'Est. Dicher qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir,	Ibid.	788
Idem.	en 1867, pour l'achèvement de la bourse de Marseille., Décart qui ouvre, sur l'exercice 1867, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départe- ments, des communes et des particuliers, pour l'exé-	Ibid.	790
19.	cution de divers travaux publics	1503	804 757
Idem.	Percereau. Loi qui autorise la ville d'Angers à contracter un emprunt	Ibid.	758
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Étampes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	760
Idem.	Lor qui érige en commune la section de Bacouel, dis- traite de la commune de Chépoix (Oise)	Ibid.	761
ldem.	Los qui distrait des territoires de la commune d'Urrugne et les réunit a la commune de Hendaye (Basses-Pyré- nées)	Ibid.	763
Idem.	Los qui érige en commune distincte la section du Cha- lard, distraite de la commune de Ladignac (Haute-		764
Idem.	Vienne). DÉCRET qui déclare flottables en trains: 1º la Leyre, depuis son embouchure dans le bassin d'Arcachon (Gi- ronde) jusqu'au moulin de llotgé (Gironde); 2º la Leyre de Sore, depuis son embouchure dans la Leyre	√bid.	
Idem.	jusqu'au moulin de Belhade	1502	791
26.	Dame des Douleurs, établie à Tarbes Lot qui autorise la ville de Cahors à contracter un em-	1503	807
Idem.	prunt Loi qui autorise la ville de Chauny (Aisne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1502 Ibid.	777 778
ldem.	Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Privas (Ardèche)	Ibid.	780
ldem.	Lor qui distrait les sections de Serre et de la Védrenne de la commune de Peyrat-le-Château et les réunit à la	, 4	
29.	commune d'Augne (Haute-Vienne) Los sur la révision des procès criminels et correctionnels.	1bid. 1503	781 793
ldem.	Lor relative à la naturalisation	Ibid.	795

DATES des lois et décrets,	TITAES DES LOIS ET DÉCRETS.	des bulletine.	PAGES.
29 Juin 1867.	Lor qui autorise la ville d'Arles à s'imposer extraordinai- rement.	1503	797
ldem.	Loi qui autorise la ville de Châlons à contracter un em- prunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	
Idem.	Lot qui autorise la ville du Havre à contracter un em-	Ioia.	798
Idem.	prunt Lo: qui autorise la ville de Pontoise à contracter un em-	Ibid.	800
ruent.	prunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	801

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXIX

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1455.

14.825. - DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1866.

Du 2 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances:

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866;

Va notre décret du 28 octobre 1865 (1), contenant répartition des crédits de budget des dépenses dudit exercice ;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856(1), sur les virements de crédits:

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 :

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1866, par la loi du budget du 8 juillet 1865 et le décret de répartition du 28 octobre suivant, sont réduits d'une somme de quatre millions deux cent vingt mille francs (4,220,000'), portant sur les chapitres ci-après, savoir :

XLV.	Frais de trésorerieÉmoluments des receveurs des financesÉmoluments des payeurs dans les départements	2,320,000 ^t 1,840,000 60,000
	TOTAL	4,220,000

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de quatre millions deux cent vingt mille francs (4,220,000'), par virement des chapitres désignés ci-dessus :

CHAP. x. Intérêts de la dette flottante du trésor.....

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est 11 Bull. 1343, nº 13,738. 13 Bull. 440, nº 4110.

XI' Série.

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Janvier 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État ou département des finances, Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,826. — Décret impérial qui autorise un viroment de Grédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1866.

Du 2 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUM DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre 1865⁽¹⁾, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (1), sur les virements de crédits:

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu .

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1". Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1866, par la loi du budget du 8 juillet 1865 et le décret de répartition du 28 octobre suivant, sont réduits d'une somme de un million quatre cent trente-sept mille cent cinq francs (1,437,105'), savoir :

CHAP.	XXXIV.	Administration centrale des finances. (Person-	-	
	RETUI.	nel.)	20,728	79
		diverses.)	3,000	00
	XLVII.	Administration des contributions directes. (Personnel.)	2,000	00
		Mutations cadastrales	1,500	
		Administration de l'enregistrement, des do-	1,000	00
		maines et du timbre. (Personnel.)	25,000	00
		Administration des douanes et des contributions indirectes. (Matériel.)	40,000	00
	LXIV.	Administration des manufactures de l'État. (Personnel.)	160,000	00
	LXV.	Administration des manufactures de l'État. (Ma-		
		tériel.}	050.000	NO
	LXIX.	Service des tabacs en Algérie	100,000	.00
		Répartition de produits d'amendes, saisies et		
		confiscations, etc	134,876	21
		TOTAL	1,437,105	00

a Bull. 1343, nº 13,738.

¹⁸ Bull. 440, nº 4110.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de un million quatre cent trente-sept mille cent cinq francs (1,437,105'), par virement des chapitres désignés ci-dessus:

_			
CHAP. XVI.	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.		00,
XXXV.	Administration centrale des finances. (Maté-		
	riel.)	330,000	00
TLIL.	Cour des comptes. (Personnel.)	2,100	.00
ALVIII.	Contributions directes. (Dépenses diverses.)	15,000	00
LV.	Enregistrement, domaines et timbre. (Dépenses		
	diverses.)	60,000	00
LVI.	Forêts. (Personnel.)	30,000	
LIX.	Douanes et contributions indirectes. (Personnel.).	320,000	
LXI.	Douanes et contributions indirectes. (Dépenses		
	diverses.)	120,000	00
LEVI.	Manufactures de l'État. (Dépenses diverses.)	34,000	
	Manufactures de l'État. (Avances recouvrables.).	16,000	
rrr	Postes. (Personnel.)	99,065	
LXII.	Postes. (Matériel.)	23 ,800	
	Postes. (Dépenses diverses.)	2.140	
	Remboursements sur produits indirects et di-		
	vers	150,500	00
	TOTAL	1,437,105	00

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.
Par Mempereur:

Le Ministre secrétaire d'État un tiépurtement des finances , Signé ACHELLE ROULD.

N° 14,827. — DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'importation temporaire, en franchise de droits, des Graines de Colza proprement dites, des Graines de Moutarde blanche et de Moutarde noire et des Graines de Navette, destinées à être converties en Huile à charge de réexpédition.

Du 3 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1846 (1);

Vu l'ordonnance du 2 février 1848 (3);

Vu le décret du 26 septembre 1856(3),

[&]quot; 1x° série, Bull. 1345, n° 13,172.
" 1x° série, Bull. 1451, n° 14.191.

^[6] xr série, Bull. 431, n° 4057.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". Les graines de colza proprement dites, les graines de colza blanc et noir de l'Inde, ordinairement désignées sous les noms de graines de moutarde blanche et de moutarde noire, enfin les graines de navette importées temporairement en franchise de droits, par application et conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés des 28 novembre 1846 et 26 septembre 1856, pour être converties en huile à charge de réexpédition, seront désormais compensées à la sortie par une quantité d'huile provenant de l'une ou de plusieurs de ces graines et représentant trente-six pour cent du poids constaté à l'importation.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, de commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.



Certifié conforme:

Paris, le 9 Janvier 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Gultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , à raison de 9 francs par an , à la caisse de l'Imprimerie impériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1456.

Nº 14.828. — DÉCRET IMPÉRIAL qui , 1º déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique; 2º approuve la Convention passée, le 19 décembre 1866, pour la concession de ce Chemin de fer.

Du 19 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Va les soumissions présentées, le 24 décembre 1863, par la compagnie constituée à Bruges (Belgique) sous la dénomination de Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale, pour la concession d'un chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique, ensemble les pièces relatives à l'avant-projet de ce chemin;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Nord, en conformité du titre l'éde la loi du 3 mai 1841, et spécialement le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 24 octobre et 7 novembre 1865;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 2 février 1866, entre les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées;

miles du genie et les ingenieurs des ponts et chaussees.

Vul'avis du conseil des ponts et chaussées, en date du 4 juin 1866; Vul'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 23 juillet ecc.

Vu la lettre, en date du 1er août suivant, par laquelle notre ministre de la guerre adhère à l'avis susénoncé de la commission mixte des travaux publics;

Vu les statuts de la société anonyme des chemins de ser de la Flandre occidentale, lesdits statuts approuvés par arrêtés du roi des Belges, en date des 4 juin 1845, 2 avril 1852 et 22 juillet 1854;

Vu nos décrets des 22 mai 1858⁽¹⁾ et 16 août 1859⁽¹⁾, relatifs à la négociation des titres des compagnies étrangères;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique:

Vu le sénatus consulte du 25 décembre 1852, article 4; Vu la convention provisoire passée, le 19 décembre 1866, entre notre misistre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la Flandre occidentale, pour la concession du chemin

des chemins de fer de la Flandre occidentale, pour la concession du chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique;

Notre Conseil d'État entendu,

⁴ Bull. 603, nº 5588.

(4) Bull. 725, n' 6876.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin

de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique.

2. La convention provisoire passée, le 19 décembre 1866, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de ser de la Flandre occidentale, pour la concession du chemin énoncé à l'article précédent, est et demeure approuvée.

3. La société ne pourra émettre ni négocier en France d'actions ou d'obligations qu'avec l'autorisation de nos ministres des finances et

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Elle reste, en outre, soumise aux dispositions des décrets susvisés

des 22 mai 1858 et 16 août 1859.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-six et le dix-neuf décembre,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissaut au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et la compagnie constituée par arrêté du roi des Belges, en date du 4 juin 1845, sous la dénomination de Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale, ladite compagnie représentée par:

MM. Auguste Chantrell, directeur gérant de ladite compagnie;

Louis Mors, ingénieur,

ses délégués, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés, tant par la délibération du conseil d'administration, en date du 5 octobre 1866, que par celle de l'assemblée générale des actionnaires du 10 mai 1866,

D'autre part.

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1". Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à MM. Auguste Chantrell et Louis Mors, ès noms qu'ils agissent, un chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annesé.

De leur côté, MM. Auguste Chantrell et Louis Mors, audit nom, s'engagent à exécuter, à leurs frais, risques et périls, le chemin susénoncé et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des

charges ci-dessus mentionné.

2. Îndépendamment de la somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000) qui doit être déposée, à titre de cautionnement, à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de l'article 68 du cahier des charges susindiqué, les susnommés s'en-

gagent à verser à ladite caisse une somme de quarante mille francs (40,000'), laquelle sera spécialement affectée à la garantie des droits des tiers.

Ce dépôt sera maintenu pendant toute la durée de la concession et, au besoin. reconstitué au moyen de nouveaux versements, dans le cas où il viendrait à être réduit par l'effet de recours exercés contre la compagnie, de manière à ce qu'il soit constamment de quarante mille francs (40,000°).

3. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Approuvé l'écriture :

Signé A. CHANTRELL.

Approuvé l'écriture, par procuration:

Signé L. Moas.

Euregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 22 décembre 1866, folio 42 verso, case 7. Reçu un franc, et quinze centimes pour décime et demi.

Signé ROQUET.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge.

TITRE I".

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1". Le chemin de ser d'Hazebrouck à la frontière belge se détachera de la ligne de Lille à Dunkerque, à ou près d'Hazebronck, et aboutira à la frontière dans la direction de Poperinghe, en un point qui sera déterminé par les deux Gouvernements de Belgique et de France à la suite d'une conférence internationale.

2. Les travaux devrout être commencés dans un délai d'un an et terminés dans

un délai de deux ans, à partir de la date du décret de concession.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris poûr l'établissement du chemin de ser de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supé-

rienze

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1º Cn plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de ser, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3º Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de ser, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessus, soit en dessus, soit en dessus, soit en prosite et la voie serrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le prosite en long; le tout sans préjudice des projets à sournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés pour deux voies;

mais la compagnie pourra provisoirement ne poser qu'une seule voie.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne

pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1",44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1",45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2",00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mêtre (1º,00) su

moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0°,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de ser les sossés ou rigoles qui seront

jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinq cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à un centimètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites

antant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés

par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tont commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera:

- 1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;
 - 2º D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;
 - 3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles seront justifiées

10. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales on départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessus, soit au-dessus, soit au-dessus, soit au-dessus de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou par-

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en ternant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dins aucun cas, être inférieure à huit mètres (8",00) pour la route impériale, à sept natres (7",00) pour la route départementale, à cinq mètres (5",00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4",00) pour un simple chemis vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du soi de la route, sea de cinq mètres (5",00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horismales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4",30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8°,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être infé-

rieure à quatre-vingts centimètres (0",80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer an-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8",00) pour la route impériale, à sept mètres (7",00) pour la route départementale, à cinq mètres (5",00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4",00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8",00) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4",80)

au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous

un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes enstantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourre accéder trois centimètres (0°,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0°,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de des les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des

chambres d'emprunt.

Les viadues à construire à la rencontre des rivières, des cananx et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8",00) de largeur entre les parapets. La bauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0",80).

La hauteur et le déhouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas parti-

culier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront an moins mit mètres (8°,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et six mètres (6°,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale cure l'intrados et le dessus des rails extéricurs de chaque voie ne sera pas inférieure que mètres quatre-viogts centimètres (4°,80). L'ouverture des puits d'aérage et de contraction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux

Disad by Google

mètres (2",00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie

publique.

17. À la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partont où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve

ni interruption ni gene.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs des-

tinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies serout établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne

qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-quatre kilogrammes par mêtre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes, dans le cas où ils seraient posés sur longrines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'adminis-

tration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de ser de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques

résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions.

exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les

concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les exeavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées on consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministrielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés,

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets apparatés.

3. A mesure que des travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer sceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la reception provisoire de ces

wans par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, n'y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autoriseion, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes d'après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives

que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

39. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'adminaistration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans

les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, eu vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN BT EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sure.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées chaptès dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra

esécutoires

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gartiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à aireau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites on à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce geure de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant utansport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressets et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

T'Es voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; T'Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées; 3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du

nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre

à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, platesformes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de

ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les rè-

glements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois

spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un on plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligue mentionnée à l'article 1" du présent cahier des charges, sera de soixante-dix-sept ans (77 ans). Elle commencera à courir à partir du premier janvier mil huit cent soixante-neuf (1" janvier 1869) et finira de trente et un décembre mil neuf cent quarante-six (31 décembre 1946), outre le délai accordé pour l'exécution des travaux.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compaguie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de

tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il on sers de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de saisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de

reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la meme manière

Toutesois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements

nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concesson, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le promit net moyen des cinq autres années.

Ge produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la

dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'ar-ticle 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification

on mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent vingt-cinq mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État

et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compaguie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la pro-

priété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, etalors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de ser déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de ser vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie,

les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas miablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par la ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mises en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précé-

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment conslatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire

par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminées :

			PRIL	
	TARIF.	de	de trans-	TOTALL
	.º PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	peage.	port.	.DIAG.
		fr. c.	fr. e.	fr. e.
	Grande vitesse.			13
1	Voltures couvertes, garnies et fermées à glaces			10.00
	(1 ^{re} classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2° classe)	0 050	0 025	0 075
1	Voitures couvertes et fermées à vitres (3° classe)	0 037	0 018	0 055
(Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des per-			1 10
. 1	sonnes qui les accompagnent.			36.0
Enfants	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit			- 10
	a une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper			0.0
	que la piace d'un voyageur.			
Chione transp	Au-dessus de sept ans , ils payent place entière. ortés dans les trains de voyageurs	0 010	0 005	0 015
	que la perception puisse être inférieure à o' 30°.)	0 010	0 003	0 015
	Petite vitesse.			
Bœufs, vache	s, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porc	6	0 025	0 015	0 04
	bis, agneaux, chèvreses animaux ci-dessus dénommés seront, sur la denande	0 01	0 01	0 02
	eurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs,			
les prix sero	out doublés.			
	2° PAR TONNE ET PAR KILOMÉTRE.			
	Marchandises transportées à grande vitesse.			
	oissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et			-
marchandis voyageurs.	es de toute classe transportées à la vitesse des trains de	0 20	0 16	0 36
Toyageurs.		0 20	0 10	0 30
0.50	Marchandises transportées à petite vitesse.			
	Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture sis exotiques. — Produits chimiques non dénommés. —			
OEufs Vi	iande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues.			
 Epiceries 	s Tissus Denrées coloniales Objets manufac-			
dasse. — B	mes	0 09	0 07	0 16
mais, châta	ignes et autres denrées alimentaires non dénommées.			
	plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit de corde. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de char-			
pente 1	darbre en bloc Albåtre Bitume Cotons			-
Laines	Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux,			
ouvrés ou n	on. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux, on. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3º classe. —	Pierres de taille et produits de carrières. — Minérais es minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons.	3 00	3 00	2 .4
autres que l	es minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons.	6	0.06	0.15
classe. — H	ouille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. —	0 00	0 04	0 16
Pierres à cl	haux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la cons-			
	ia reparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux			
et sables.	A CONTRACT OF STREET PROPERTY.		- 1	11.0
— Meulière l' classe. — H Pierres à cl	s. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 16

	PRIX		
	de peage.	de trans- port.	TOTATI.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
rour le parcours de 0 à 20 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 1 fr. 25 cent	0 05	0 03	0 08
supérieure à 5 francs	0 04	0 02	0 06
supérieure à 12 francs	n o3 n o25	0 02	0 05
3º VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois a six tonnes	0 09	0 06 0 08	0 15
Locunetive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de	1 80	1 20	3 00
coare). Tendre de sept à dix tonnes Tendre de plus de dix tonnes. Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal a celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.	2 25 0 90 1 35	o 60 o 90	3 75 1 50 2 25
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dù pour un wagon marchant a vide. Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et a une seule banquette dans l'intérieur. Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diffigences, etc. Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lèu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures a une banquette, et trois dans les voi-	o 15	0 10	o 25
lares à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs cactant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe. Fottares de déménagement à deux ou a quatre roues, a vide	0 12	0 08	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0.06	0 14
À' SERVICE DES POMPES FUNÈBRES RT TRANSPORT DES CRACCEILS.			
Grande vitesse,			
Une voiture des pompes funébres renfermant un ou plusieurs cer- cueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voi- lure a quatre roues, a deux fonds et a deux banquettes	o 36	0 28	0 64

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt du à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètres parcourus de la contraire de l

mètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilo-

grammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en

grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-deaus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, mais, farinces et légumes farincux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin

de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura

à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux cufants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux artieles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera défini-

tivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000°).

Méanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de

cinq mille kilogrammes (5,000').

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la propo-

sition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne seront point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne peseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2º Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3º Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

A° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

•

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets on colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarinte kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui conserne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messa-geries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par

enz envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la

proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets on colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois

d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 sovembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le

péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandiese et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu

suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Tonte expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie el l'entre aux mains de l'expéditeur ne cemanderait pas de lettre de voiture, la compagnic sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrécs, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1º Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux

heures après l'arrivée du même train.

2º Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition

de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui

de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour

la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la

petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés

par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile

des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à

leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnic, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de saire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par ean, sous quelque dénomination on forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires on marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cabier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous

ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes

chargés de la surveillance des chemins de ser dans l'intérêt de la perception de

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1º A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenhe de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de denxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

r' Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité dudeux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une miture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordiaaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3. Un train spécial régulier, dit train journalier de la poste, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le

transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4º L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de auit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5º ladependamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit cidessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra exceder sonante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures

de toutes classes, pour le transport, à son prosit, des voyageurs et des marchandises.

7 La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8º Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'adminis-

tration et la compagnie.

9º L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra tre nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur chassis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes sera entretenir à ses frais ses voitures spécales; toutefois, l'entretien des chassis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-

poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des peates, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnic sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de propreurs , tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième dase, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôts des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mêtres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré

à gré ou à dire d'experts.

15º La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17. Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure

de la compagnie. .

57. La compagnie sera teaue, à tonte réquisition, de saire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamués.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimeasions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cabier des

charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (o' 20') par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements

d'éducation.

taxe.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne

télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la démande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître se causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à racerocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront

le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligue pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux devieudraient né-

cessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnic pourra être autorisée, et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la

voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration rablique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organistion, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas eû le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pour a fonner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la com-

pagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élève-

raient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la tigne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne vondrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouver-

nement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement jeignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

i Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix

pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

1'Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° 5i le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4º Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-

cinq pour cent (25 p. o/o).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ui aucuns frais parti-

culiers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embran-

chements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la

ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et mar-

chandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps scraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le maté-

riel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécition d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordenner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (o'12') par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (o'04') par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent enx-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administra-

tion supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rap-

port avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la com-

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la

charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre

ou de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout

ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la com-pagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront tté fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré

comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000'), en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives on à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise,

Elle ne sera rendue à la compagnie qu'après la mise en exploitation du chemin.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Lille.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au ujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 19 Décembre 1866.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Signé ARMAND BÉHIC.

Nº 14,829. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du port de Diélette (Manche), conformément aux dispositions d'un avis. en date du 18 mai 1863, du conseil général des ponts et chaussées, lequel avis restera annexé au présent décret.

2° Est accepté l'engagement du conseil général du département de con-

courir à la dépense pour une somme de quatre-vingt mille francs.

3° La dépense, évaluée à trois cent vingt mille francs, ser a imputée, jusqu'à concurrence de deux cent quarante mille francs, sur le budget extraordinaire (Amélioration des ports maritimes de commerce). (Saint-Cloud, 24 Octobre 1866.)



Certifié conforme :

Paris, le 14 Janvier 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes.

J. BAROCHE.

' Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par au, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1457.

V 14.830. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercive 1865.

Du 3o Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algéric:

Vu nos décrets des 10 décembre 1860(1) et 7 juillet 1864(9), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865;

Vu notre décret du 15 novembre 1864(3), portant répartition, par chapitres. des crédits de cet exercice:

Vu les lois des 15 avril et 8 juillet 1865, accordant des suppléments de crédits sur le même exercice :

Vu notre décret du 28 octobre 1865(4), portant virement d'une somme de cing cent mille francs (500,000) des chapitres v, x, xi et xii au chapitre vi du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1865 :

Vu notre décret du 25 juillet 1866(5), autorisant le report d'une somme de vingt-quatre mille francs (24,000) des chapitres v et x aux chapitres v 111 et xi du même budget;

Vu notre décret du 19 septembre suivant (6), portant virement des chapitres v et x11 aux chapitres v1 et x1 dudit budget d'une somme de quatrevingt-six mille francs (86,000f);

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 (7), sur la comptabilité pu-

blique:

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 decembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856(8):

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 novembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu.

Bull. 881, nº 8488.

⁽³⁾ Bull. 1240, n° 12,622.

⁽B Bull. 1250, nº 12,750.

a) Bull. 1353, n° 13,823.

[&]quot; Bull. 1415, nº 14,509.

⁽⁶⁾ Bull. 1435, nº 14,628.

⁷ Bull. 1045, nº 10.527.

⁽⁸⁾ Bull. 440, nº 4110.

Avons décreté et décretons ce qui suit :

ART. 1". Les crédits ouverts sur le budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1865, par la loi de finances du 8 juin 1864, notre décret de répartition du 15 novembre suivant et nos décrets de virements susvisés des 28 octobre 1865, 25 juillet et 19 septembre 1866, aux chapitres 1" et x, sont diminués de quarante-cinq mille francs (45,000'), savoir:

PREMIÈME SECTION.

CHAP. 14	Administration centrale. (Personnel.)	35,000
	TROISIÈME SECTION.	
CHAP. 1.	Services financiers	10,000
	Torus	45 000

2. Le crédit inscrit au chapitre vi (2° section) du même budget, par les loi et décrets désignés dans l'article précédent, est augmenté, par virement, d'une somme de quarante-cinq mille francs (45,000°).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Élat au département des finances , Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Signé ACHILLE FOULD.

Signé RANDON.

N° 14,831. — DÉCRET IMPÉRIAL portant : éorganisation du Corps des Sapeurs Pompiers de la ville de Paris.

Du 5 Décembre 1866.

NAPOLÉOÑ, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1821 (1), constitutive du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris;

Vu le décret du 27 avril 1850(1), portant réorganisation de ce corps;

Vu les décrets des 10(3) et 20 février 1855(4), 31 octobre 1856(4), 19 mai 1858(6), 9 février(7) et 7 décembre 1859(8), 21 mai 1864 et 5 février 1865, qui ont créé de nouvelles compagnies de sapeurs-pompiers et modifié la composition des cadres du bataillon;

Considérant que l'annexion à la ville de Paris des communes suburbaines arendu insuffisant l'effectif du bataillon de sapeurs-pompiers et a démontré Inécessité de réorganiser cette troupe;

D'après l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1". Le bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris formera un régiment de deux bataillons de six compagnies chacun.

Il prendra la dénomination de Régiment de Sapeurs-pompiers de Paris

et sera partie intégrante de l'arme de l'infanterie.

2. Tous les emplois de nouvelle création seront donnés soit à l'avancement du corps, soit à des officiers déjà pourvus du grade et appartenant à l'arme de l'infanterie.

3. L'organisation définitive du régiment de sapeurs-pompiers sera

réglée conformément au tableau ci-joint.

4. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret

sont et demeurent abrogées.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 5 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

[®] VII* série, Bull. 491, n° 11,675. " x' série, Bull. 262, n° 2144.

m xt° série, Bull. 273, n° 2439.

M XI° série, Bull. 273, n° 2446.

^{*} x1° série, Bull. 449, n° 4160. * x1° série, Bull. 608, n° 5660.

¹⁷ x1° série, Bull. 665, nº 6235. m x1° série, Bull. 750, nº 7161.

Composition du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

		EFFE	CTIF.
	DÉSIGNATION DES CRADES.	Hommes.	Chevaux
	OFFICIERS.		
	Colonel	1	3
	Lieutenant-colonel	1	2
1	Chofe de bataillon	2	2
1	Major	l.	1
	Canitaine ingénieur	1	1
test major	Capitaines adjudants majors	2	2
ctat-major		1	1
	Capitaine trésorier	1	
	Capitaine d'habillement	1	
	Médagin-major de 1" classe	1	1
1	Médecins aides majors de 1' classe	2	2
	Capitaines de 1 classe	6	
(Capitaines de 2° classe	6	
		6	
2 compagnies.	Lieutenants de 1 Classe	6	
	Sous-lieutenants	12	
	TROUPE.		
		3	1 -
	Adjudants	1	
	Chel armurier.	1	
	Sergent-major garde-magasin	1	1 -
Petit	Sergent secretaire du colonei	1	1 .
ctat-major.	Sergent chef de fanfare	1	1 .
	Sergent 1er secrétaire du trésorier	1	1 .
	Caporal 2° secrétaire du trésorier	1 1	1 -
	Caporal clairon	12	
	Sergents-majors	72	
	Sergents		
0.00	Sergents-fourriers		1 .
	Caporaux de 1re classe		
2 compagnies.	Caporaux de 2º classe		1 .
	Sapeurs de 1" classe		
	Sapeurs de 2º classe	1	1 .
	Clairons		
	Temants de troupe	1,572	15

N° 14,832. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Congrégation des Sœurs du Saint-Sacrement, existant à Romans (Drôme), à transférer à Valence le siège de sa Maison-Mère.

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, à Romans, tendant à obtenir l'autorisation :

1° De transférer la maison-mère à Valence, en conservant à Romans un établissement qui continuera les diverses œuvres actuellement dirigées par la maison-mère;

2º D'acquérir divers immeubles situés a Valence;

3° D'emprunter du crédit foncier de France une somme de deux cent cinquante mille francs;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs du Saint-Sacrement, existant à Romans (Drôme) en vertu d'un décret impérial du 13 janvier 1813⁽¹⁾, est autorisée à transférer à Valence (Drôme) le siége de sa maison-mère.

 La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, à Valence, est autorisée à acquérir, au nom de cette

congrégation, pour sa nouvelle maison-mère :

1º Du sieur Menet, moyennant une somme de cent soixante-douze mille francs, montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions d'un acte sous seings privés du 18 juillet 1866, une propriété dite de Saint-Victor, située à Valence, consistant en bâtiments, terres, prairies, d'une contenance d'environ cinq hectares soixante ares;

-2° Des sieur et dame Antouly, moyennant une somme de huit mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions du même acte sous seings privés du 18 juillet 1866, deux autres petites propriétés situées également à Valence et contiguës à la propriété du sieur Menet.

Il sera passé actes publics de ces acquisitions.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, à Valence, est autorisée, au nom de cette congrégation :

1° A emprunter du crédit foncier de France une somme de deux cent cinquante mille francs, remboursable en cinquante ans, par annuités de quinze mille francs, au moyen de l'excédant de ses recettes:

2° A hypothéquer, en garantie de cet emprunt, deux immeubles situés à Paris (Seine), rue du Rocher, n° 76, et avenue Malakoff, n° 32, provenant à cette congrégation d'acquisitions autorisées par notre décret du 9 décembre 1865.

Le produit de cet emprunt sera affecté au payement des acquisitions autorisées par l'article 2 du présent décret et aux dépenses d'installation de la maison-mère de la congrégation à Valence.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont

[&]quot; tv* série, Bull. 477, n° 8733.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux , Ministre secretaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Nº 14,833. — RAPPORT À L'EMPEREUR, suivi d'un Décret relatif aux fonctions de Greffier près les Tribunaux maritimes commerciaux réanis à bord des Bâtiments de l'État.

Du 19 Décembre 1866.

RAPPORT.

SIRE,

Aux termes de l'article 17 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852, les fonctions de greffier près le tribunal maritime commercial réuni à bord d'un bâtiment de l'État sont remplies par l'officier d'administration.

Mais un assez grand nombre de bâtiments n'ont pas d'officier d'administration, surtout depuis la mise à exécution du décret du 7 octobre 1863, sur la réorganisation du commissariat de la marine, qui a supprimé l'emploi dont il s'agit à bord des bâtiments dont l'équipage est inférieur à quatre-vingts hommes.

Il s'ensuit que l'exercice d'une juridiction indispensable au maintien du bon ordre dans la marine du commerce se trouve entravé. dans les cas assez fréquents où un de ces bâtiments accomplit

quelque service isolé.

J'aî l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un projet de décret qui remédierait à cet inconvénient en autorisant les commandants des bâtiments dépourvus d'officier d'administration, à désigner au besoin, parmi leurs subordonnés, un officier ou un sous-officier pour remplir l'office de greffier auprès du tribunal maritime commercial.

La décision que je demande à Votre Majesté me paraît rentrer dans les pouvoirs réglementaires du Chef de l'État, attendu qu'elle ne touche pas aux bases constitutives de la juridiction maritime commerciale, qui restent du domaine de l'autorité législative.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Ministre secretaire d'État de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu les articles 12 et 17 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852(1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". A bord des bâtiments de l'État sur lesquels il n'est pas embarqué d'officier d'administration, les fonctions de greffier près le tribunal maritime commercial seront remplies par un officier ou sous-officier du bâtiment, désigné par le commandant.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine

et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait ap palais des Tuileries, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur ;

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des gelonies , Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Nº 14,834. - DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Nantes, d'un Magasin général avec Salle de Ventes publiques.

Du 22 Décembre 1866.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Étal au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur Lahue (Henri), à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter à Nantes un magasin général avec salle de ventes publiques et à recevoir dans son établissement des marchandises soumises au régime de l'entrepôt fictif;

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu les avis émis par la chambre et le tribunal de commerce de Nantes et par le préset de la Loire-Insérieure ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; Vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 (1) et 30 mai 1863(1):

La section des finances, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue.

m x série, Bull. 524, nº 4006.

[&]quot; ur série, Bull. 673, nº 6304.

⁽a) x1° série, Bull. 1126, nº 11,371.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le sieur Lahue (Henri) est autorisé à établir et à exploiter à Nantes (Loire-Inférieure), conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général avec salle de ventes publiques, dans les locaux figurés au plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif les marchandises comprises dans les catégories déterminées par les lois

et règlements.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de cinquante mille francs (50,000'), dont le montant sera versé, en espèces ou en valeurs publiques françaises, à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre et le tribunal de commerce et le permis-

sionnaire entendus.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des tras aux publics, Signé Anmand Béhic,

Nº 14,835. -- DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. Troplong Président du Sénat pour l'année 1867.

Du 27 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. I". M. Troplong, premier président de la cour de cassation. sénateur, est nommé président du Sénat pour l'année 1867.

B. n° 1457. — 33 —

 Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Nº 14,836. — DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Vice-Présidents du Sénat pour l'année 1867.

Du 27 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empeneur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Sont nommés pour l'année 1867 :

MM. Boudet, premier vice-président du Sénat;

le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély, de Royer, Delangle. Vice-présidents du Sénat.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent détret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Nº 14,837. — Décrit impérial sur l'Organisation municipale en Algérie.

Du 27 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et la proposition du gouverneur général de l'Algérie :

Vu la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale de la métropole; Vu nos décrets des 27 octobre 1858⁽¹⁾, 10⁽²⁾ et 26 décembre 1860⁽²⁾, relatifs au gouvernement et à l'administration de l'Algérie;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 (1), réglant l'organisation muni-

cipale en Algérie :

Vu l'arrêté du 16 août 1848 (5), sur ladite organisation municipale;

Vu nos décrets de 1854, relatifs à la reconstitution des différentes communes de l'Algérie, et notamment l'article dernier du décret du 8 juillet 1854, portant abrogation de l'arrêté du 16 août 1848 ci-dessus visé;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'organisation municipale actuellement établie en Algérie par les actes ci-dessus visés, et qu'il Nous appartient d'y pourvoir jusqu'à ce qu'il soit possible de régler définitivement la constitution de l'Algérie, conformément à l'article 27 de la Constitution de l'Empire;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, d'un ou de plusieurs adjoints et des conseillers municipaux.

Aucun traitement n'est affecté aux fonctions de maire et d'adjoint. Toutefois, les maires peuvent recevoir une indemnité dont le taux est fixé, pour chaque commune, par le gouverneur général, après avis du conseil municipal; cette indemnité est portée au budget de la commune comme dépense obligatoire.

2. Les maires et les adjoints sont nommés par l'Empereur dans

les chess-lieux de département et d'arrondissement.

Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet, au nom de l'Empereur.

Ils doivent être citoyens français ou naturalisés Français et agés de

vingt-cinq ans accomplis.

Ils doivent, en outre, être résidents, propriétaires ou chess d'établissement en Algérie.

Le maire et les adjoints peuvent être pris en dehors du conseil

municipal.

3. Les maires et les adjoints sont nommés pour cinq ans.

Ils remplissent leurs fonctions même après l'expiration de ce terme, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Ils peuvent être suspendus par arrêté du préset.

Cet arrêté cesse d'avoir son effet, s'il n'est confirmé, dans le délai de deux mois, par le gouverneur général.

Les maires et les adjoints ne peuvent être révoqués que par décret

de l'Empereur.

 Le nombre des adjoints de chaque commune est déterminé par décret.

⁽i) x1° série, Bull. 464, n° 5998.
(ii) x1° série, Bull. 881, n° 8488.

⁽a) xr série, Bull. 390, nº 8576.

⁽a) 1x° série, Bull. 1422, n° 13,878. *) x° série, Bull. 67, n° 663.

Ceux d'entre eux qui sont spécialement désignés pour une section de commune sont chargés, sous la surveillance et l'autorité du maire, d'y remplir les fonctions d'officier de l'état civil et d'y assurer l'exécution des lois et des règlements de police.

5. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint ou un des adjoints résidant au chef-lieu de la commune,

dans l'ordre des nominations,

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de désignation, par le conseiller municipal français ou naturalisé Français, le premier dans l'ordre du tableau.

En cas d'absence ou d'empéchement, l'adjoint spécial d'une section est remplacé par un conseiller municipal de la section désigné par le préfet, ou, à défaut de conseiller municipal, par un notable habitant de la section, ou par tout autre intérimaire désigné par le préfet.

6. Dans les communes où la population musulmane est assez nombreuse pour qu'il y ait lieu de prendre à son égard des mesures spéciales, cette population est administrée, sous la surveillance et l'autgrité du maire, par des adjoints indigènes.

Ces adjoints peuvent être pris en dehors du conseil et de la com-

mune.

Ils peuvent recevoir un traitement dont le taux est fixé par le gouverneur général, après avis du conseil municipal. Ce traitement est porté au budget de la commune comme dépense obligatoire.

7. L'autorité des adjoints indigènes ne s'exerce que sur leurs co-

religionnaires.

Indépendamment des attributions qui peuvent leur être déléguées par le maire, ils sont particulièrement chargés :

De fournir à l'autorité municipale tous les renseignements qui intéressent le maintien de la tranquillité et de la police du pays;

D'assister les agents du trésor et de la commune pour les opérations de recensement en matière de taxes et d'impôts;

De prêter, à toute réquisition, leur concours aux agents du recou-

vrement des deniers publics.

Ils ne sont chargés de la tenue des registres de l'état civil musulman qu'en vertu d'une délégation spéciale du maire.

Ils siégent au conseil municipal au même titre que les autres

adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint indigène est remplacé par un conseiller municipal indigène désigné par le préfet, ou, à défaut, par un notable habitant indigène, ou par tout autre intérimaire désigné par le préfet.

8. Chaque commune a un conseil municipal composé de:

Neuf membres, dans les communes de deux mille habitants et audessous;

Douze, dans celles de deux mille un à dix mille; Dix-huit, dans celles de dix mille un à trente mille; Vingt-quatre, au delà de trente mille. 9. Dans chaque commune:

Les citoyens français ou naturalisés,

Les indigènes musulmans, Les indigènes israélites,

Les étrangers,

élisent, conformément aux dispositions ci-après, leurs représentants respectifs au conseil municipal.

10. Sont admis à voter :

1° Tout citoyen français ou naturalisé Français, àgé de vingt et un ans, domicilié depuis au moins un an dans la commune et inscrit sur les rôles des impositions et taxes municipales;

2° Tout indigène agé de vingt-cinq ans, ayant un an de domicile

dans la commune:

3° Tout étranger remplissant les mêmes conditions et ayant trois années de résidence en Algérie.

Les indigènes et les étrangers devront, en outre, se trouver dans

une des conditions suivantes:

Être propriétaire foncier ou fermier d'une propriété rurale;

Exercer une profession, un commerce ou une industrie soumis à l'impôt des patentes;

Etre employé de l'État, du département ou de la commune;

Etre membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, d'une médaille d'honneur ou d'une médaille commémorative donnée ou autorisée par le Gouvernement français, ou titulaire d'une pension de retraite.

11. Il est dressé, pour chaque commune, par sections municipales

et par catégories d'habitants, une liste comprenant:

Les citoyens français ou naturalisés,

Les indigènes musulmans, Les indigènes israélites,

Les étrangers,

remplissant les conditions énumérées en l'article 10.

Sont applicables aux électeurs communaux de l'Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, les dispositions du titre II du décret organique du 2 février 1852 (1), celles du titre I du décret réglementaire du même jour (1) et celles du décret du 13 janvier 1866 (3), sur les élections.

12. Sont éligibles :

1° Tous les électeurs français ou naturalisés Français àgés de vingt-

ing ans

2⁸ Tous les indigènes et étrangers âgés de vingt-cinq ans et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins, inscrits sur la liste communale.

13. Chacune des trois dernières catégories d'habitants désignées par l'article 11 a droit de représentation dans le conseil municipal dès que sa population atteint le chiffre de cent individus.

⁽¹⁾ x° série, Bull. 488, n° 3636.
(2) x° série, Bull. 488, n° 3637.

³ x série, Bull. 1363, nº 13,943.

B. nº 1457.

Le nombre des conseillers appartenant aux trois dernières catégories ne peut dépasser le tiers du nombre total des membres du conseil municipal ni être inférieur à trois.

Le nombre des membres à élire pour chacune des trois catégories ci-dessus désignées est fixé, pour chaque commune, par un arrêté du gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu.

14. Les conseillers municipaux sont élus pour sept ans.

En cas de vacances dans l'intervalle des élections septennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve reduit aux deux tiers de ses membres.

15. Sont applicables à l'Algérie toutes les dispositions des trois premières sections de la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale en France, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

Les dispositions du titre I" de l'ordonnance du 28 septembre 1847

sont abrogées.

16. Des arrêtés du gouverneur général délibérés en conseil de gouvernement pourvoiront:

1º A l'organisation municipale des tribus délimitées en exécution

du sénatus-consulte du 22 avril 1863;

2° A celle des territoires qui ne renferment pas encore une population européenne suffisante pour recevoir l'application immédiate des dispositions du présent décret.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

17. Il sera procédé au renouvellement intégral des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints, conformément aux règles établies par le présent décret, dans le courant de l'année 1867 et aux époques qui seront fixées par arrêté du gouverneur général.

18. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au

Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France , Ministre secrétaire d'État au département de la guerre ,

Signé RANDON.

Nº 1:838. — Décret impérial qui élève à la deuxième classe les Préfectures des départements de la Dordogne et du Finistère.

Du 29 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPREEUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 27 mars 1852(1);

Vu la loi de sinances du 18 juillet 1866,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ABT. 1". Les préfectures des départements de la Dordogne et du Finistère sont élevées à la deuxième classe, à partir du 1" janvier 1867.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur

est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, Signé La Valette.

N° 14,839. — DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M. le Général de division Comte de Montebello à la dignité de Sénateur.

Du 5 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". M. le général de division comte de Montebello est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,840. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

^{1°} M. Dejean (Joseph-Adolphe-Édouard), contrôleur à l'hôtel des monnaies de Bordeaux, né à Saint-Rome-de-Tarn, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), le 8 pluviôse an XII,

⁽¹⁾ xº série, Bull. 526, nº 4037.

Et M. Dejean (Louis-François-Edmond), étudiant en droit, né le 15 octobre 1838, à Libourne (Gironde), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de de Gleyse, et

à s'appeler, à l'avenir, Dejean de Gleyse.

2' Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal au 11, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil État. (Biarritz, 8 Octobre 1866.)

№ 14,841. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1". Les sections de Kérargant et de Loc-Éguiner, cotées A et M sur le plan annexé au présent décret, sont distraites de la commune de Plou-aéour-Mênez, canton de Saint-Thégonnec, arrondissement de Morlaix, département du Finistère; elles formeront, à l'avenir, une commune distincte sous le nom de Loc-Équiner.

La limite entre les communes de Plounéour-Ménez et de Loc-Éguiner est fixée par le chemin de Commana à Saint-Thégonnec, indiqué audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'ussge ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (Paris, 31 Décembre 1866.)

Nº14,842. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1". M. le vicomte Dabois, auditeur de première classe au Conseil d'État, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

2. Le tableau des maîtres des requêtes en service extraordinaire, conformément au décret du 31 décembre 1864⁽¹⁾, est arrêté, pour l'année 1867, de

la manière suivante :

MM. Dufau. Vieyra-Molina. Des Michels. Boivin. Paixhans. Du Bodan.

MM. de Salverte.
Chadenet.
le baron de la Coste du Vivier.
d'Hauteserve.
Alcock.
le vicomte Dubois.
(Paris, 31 Décembre 1866.)

Nº 14,843. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1 . Sont nommés auditeurs de première classe au Conseil d'État :

MM. de Bellissen,
de Vaillefroy-Cassini,
Michel Cornudet,
Fould,
Anatole Legrand,
Lefébure,
Mage,
Lachenal,
Ramond.

Auditeurs de seconde classe



⁸⁾ Bull. 1262, n° 12,877.

2. Sont nommés auditeurs de seconde classe au Conseil d'État :

MM. Lunglois.

Morillot.

Billard de Saint-Laumer.

de Foville.

de Richemont.

d'Aigneaux.

MM. de Lartique.

Geffrier.

Ladoucette.
Reboul-Deneyrol.

Brame.

(Paris, 31 Décembre 1866.)

N° 14,844. — DECRET IMPERIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. Pétiet, ancien auditeur au Conseil d'État, conseiller de préfecture du département des Alpes-Maritimes, est nommé auditeur en service extraordinaire. (Paris, 5 Januier 1867.)



Certifie conforme:

Paris, le 16 Janvier 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Caltes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du l'ulleun au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , a raison de 9 trancs par an , a la caisse de l'Imprimerie impériale , ou chez les directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1458.

Nº 14,845. — DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 39 Cessions de Brevets d'invention.

Du 16 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Sont proclamées:

1º La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, le 9 juillet 1866, faite, suivant acte en date du 15 juin de la même année, au sieur Victor-Louis Billet, propriétaire et bourrelier, demeurant à Mézières, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier écommique et élastique pour toute espèce de lits.

2º La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 11 juillet 1866, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, an sieur Amandfidle Wicart, marchand quincaillier, et à la dame Félicie-Rosine Debièvre, son épouse autorisée, demeurant ensemble à Lille, rue du Vieux-Marché-aux-Poulets, a' 3, par la veuve et les héritiers du sieur Bernier-Degorgue, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 1º septembre 1860, pour un

cric servant à fermer en même temps un châssis et sa persienne.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, le 21 juillet 1866, faite, suivant acte en date du 30 juin de la même année, au seur Étienne-Toussaint Chapeleu, commis de négociant, demeurant à Brest, place du Boi-de-Rome, n° 4, par le sieur Page, de tous ses droits au brevet d'invention de qualitaire ans qu'il a pris, le 14 mars 1865, pour un appareil à mouvement alternatif à double effet pour mouture.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 1" août 1866, faite, suivant acte en date du 9 mars de la même année, au sieur Louis Émile Lanvin, tapissieur, demeurant à Compiègne (Oise), par le sieur Desument, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze aus pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

5' La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 1" août 1866, faite, suivant acte en date du 17 mars de la même année, au sieur Tellier-Dubois, marchand de meubles, demeurant à Liancourt (Oise), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril

XI' Série.

1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et

élastique pour toute espèce de lits.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 1° août 1866, faite, suivant acte en date du 17 mars de la même année, au sieur Destrés-Ferret; marchand de meubles, demeurant à Creit (Oise), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 1" août 1866, faite, suivant acte en date du 7 avril de la même année, au sieur Léonidas Million, marchand de meubles ébéniste, à Amiens (Somme), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique

et élastique pour toute espèce de lits.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 1" août 1866, faite, suivant acte en date du 24 avril de la même année, au sieur Alexandre Asselin, demeurant à Gamaches (Somme), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 1° août 1866, faite, suivant acte en date du 24 avril de la même année, au sieur Lavernot-Bourgeois, marchand de meubles, demeurant à Eu (Seine-Inférieure), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris. le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier écono-

mique et élastique pour toute espèce de lits.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 1° août 1866, faite, suivant acte en date du 2 mai de la même année, au sieur Jean-Antoine Métras, fabricant de pétards, demeurant à Achy (Oise), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 août 1866, faite, suivant acte en date du 27 juillet de la même année, à la société Hippolyte Huriaux et Lucien Faille, société en nom collectif, existant à Paris, rue Oberkampf, n° 104, par le sieur Giffard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 octobre 1865, pour un jonet d'enfant dit

hélice à ressort.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 août 1866, faite, suivant acte en date du 23 juillet de la même amnée, au sieur Édouard Bouillon, carrossier, demeurant à Paris, avenue du Roi-de-Rôme, n° 6, par les sieurs Devilliard et Post-Weiller, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 21 mars 1866, pour un système de porte pour fandares ou landaulets.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seineet-Oise, le 9 août 1866, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 28 décembre 1863, par M'Hudde, notaire à Argenteuil, et portant adjudication, au profit des sieurs Jean-Baptiste-Michel Crignon, banquier, demeurant à Argenteuil, quai de Seine, et Nicolas-Jacques Chevalier fils, plâtrier, demeurant aussi à Argenteuil, place de la Croix-Blanche, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1857, par le sieur Breuille, pour un système de fours à plâtre.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Indreet-Loire, le 10 août 1866, faite, suivant acte en date du 12 juin de la même année, au sieur Henri Durel, propriétaire, ancien avoué, demeurant à Tours, rue de la Guerche, n° 7, par le sieur Boisson, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 octobre 1859, pour un four économique propre à cuire la brique, tuiles, carreaux, poteries, chaux et tous produits céramiques.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Indreet-Loire, le 10 août 1866, faite, suivant acte en date du 12 juin de la même année, au sieur Heuri Durel, propriétaire, ancien avoué, demeurant à Tours, rue de la Guerche, n° 7, par le sieur Boisson, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 octobre 1864, pour persectionnements apportés à un

sur économique propre à la cuisson des produits céramiques.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 18 août 1866, telle qu'elle résulte d'une déclaration reçue par M° Floret, notaire à Marseille, le 22 décembre 1864, et attribuant au sieur Francois-Adolphe Mocquard, sans profession, demeurant en ladite ville, cours Belzunce, n° 32, la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1864, par

le sieur Richard, pour un bec à gaz.

17 La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 août 1866, faite, suivant acte en date du 13 du même mois, au sieur neseph-Napoléon-Alfred d'Yochet, ingénieur civil, demeurant à Paris-Batignolles, ne Jeanne-d'Asnières, n° 9, par le sieur Delille, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1st décembre 1858, pour une matière propre à

empêcher les incrustations dans les chaudières.

is La cession enregistrée au scerétariat de la préfecture du département de la seine, le 25 août 1866, faite, suivant acte en date du 22 juin de la même année, au sieur Charles-Amédée de Lavie de la Brosse, propriétaire, et à la dame Marie-Joséphine Debois, son épouse, de lui autorisée, par le sieur Chavanne, comme gérant de la société des appareits Brison, dont le siége est à Paris, place Saint-Michel, des droits de ladite société au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1850, par le sieur Brison, dont elle est cessionnaire, pour un appareit applicable à la cuisson du plâtre, à la distillation des alcools, à la fabrication du gaz, de l'acide acètique et à la fabrication du charbon d'os, etc. etc.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Alier, le 25 août 1866, faite, suivant acte en date du 22 du même mois, au sieur Jean-François-Edmond Damade, propriétaire, maître de verrerie, demeurant à Bordean, par le sieur Pocheron, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 février 1866, pour un four de fusion de verrerie sans pots ni

cremets.

20' La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 août 1866, faite, suivant deux actes en date des 15 juin et 3 août de la même année, à la compagnie d'éclairage électrique l'Alliance, établie sous la raison sociale Aug. Berlioz et compagnie, rue du Puits-Artésien, n° 1, à Paris-Passy, par le sieur Wilde, de tous ses droits au brevet d'invention expirant le 1" décembre 1977, qu'il a pris, le 31 mai 1864, pour des perfectionnements apportés dans la construction et dans la pose des lignes télégraphiques et des appareils qui s'y rapportent.

21. La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Séme, le 28 août 1866, faite, suivant acte en date des 15 juin et 3 août de la mêma année, à la compagnie d'éclairage électrique l'Alliance, établie sous la raison sociale lag. Berlioz et compagnie, rue du Puits-Artésien, n° 1, à Paris-Passy, par le sieur Wilde, de tous ses droits au brevet d'invention expirant le 26 octobre 1879, qu'il a pris, le 26 avril 1866, pour des perfectionnements apportés dans la construction des iélégraphes électriques et des appareils qui s'y rattachent.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 19 août 1866, faite, suivant acte en date du 27 juillet de la même année, aux sieurs foulon frères, menuisiers, demeurant à Launoy (Ardennes), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique

pour toute espèce de lits.

23º La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 29 soût 1866, faite, suivant acte en date du 18 janvier de la même année, au sieur Alexandre Lécrignier-Proisy, menuisien, demeurant à Buironfosse, par le sieur Desmeur, de partie de ess droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et

dastique pour toute espèce de lits.

24' La cession euregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 29 août 1866, faite, suivant acte en date du 26 avril de la même année, au sieur Prosper Vincent, tapissier, demeurant à Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure), par le iter Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits. 25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 29 août 1866, faite, suivant acte en date du 27 juillet de la même année 1° au sieur Jean-Baptiste-Gustave Foulon, menuisier, demeurant à Launoy (Ardennes), et 2° au sieur Louis-Gustave Beaudelet, cordonnier, demeurant à Mézières (Ardennes), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze as pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 29 août 1866, faite, suivant acte en date du 18 juin de la même année, au sieur Georges-Adolphe Vincent, propriétaire, route d'Asnières, n° 8, à Paris (Batignolles-Monceaux), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour

un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 août 1866, faite, suivant acte en date du 2 juillet de la même année, au sieur Alcide-Léopold Guyot, fabricant de serrurerie, demeurant à Paris, rue Malher, n° 10, et au sieur Zéphir Guerville fils, également fabricant de serrurerie, demeurant à Fressenneville, canton d'Ault (Somme), par les sieurs Saugon et Rainé, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 51 octobre 1865, pour un système de serrure à freins et barrages mobiles.

1865, pour un système de serrure à freins et barrages mobiles.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la
Seine, le 1" septembre 1866, faite, suivant acte en date du 6 juin de la même année,
à la société Malbec, Poussier et compagnie, dont le siège est établi à Argenteuil, à
l'ancienne poste aux chevaux, par le sieur Poussier, de ses droits au brevet d'invention
de quinze ans qu'il a pris, le 28 juin 1860, pour fabrication de bichromate de po-

tasse et de bichromate de soude.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1" septembre 1866, faite, suivant acte en date du 18 août de la méme aunée, au sieur Jean-Marie-Elie Contant, négociant, demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 25, par le sieur Silvestre, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 février 1866, pour une serrure de sûreté à réveil par échappement.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seineet-Oise, le 1" septembre 1866, faite, suivant acte en date du 11 août de la même année, au sieur Eugène-Charles Sonnet, mécanicien, demeurant à Bléneau (Yonne), par le sieur Desforges, de sa part indivise dans la propriété du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 31 octobre 1863, pour tours automates

alternatifs.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 4 septembre 1866, faite, suivant acte en date du 24 décembre 1864, à la société des becs à gaz économiques, ayant son siège à Marseille, par le sieur Mocquard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet

1864, par le sieur Richard, dont il est cessionnaire, pour un bec à gaz.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 4 septembre 1866, faite, suivant acte en date du 24 décembre 1864, à la société des becs à gaz économiques, ayant son siège à Marseille, par le sieur Mocquard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris.

le 2 septembre 1864, pour un bec à gaz.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 septembre 1866, faite, suivant acte en date du 22 août de la même année, au sieur Gustave Bourgeois, ancien négociant, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 95, par le sieur Bresson, mineur émancipé, spécialement autorisé par son père à l'effet des présentes, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 septembre 1864, pour les procédés et appareils de fabrication d'un asphalte composé.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la seine, le >> septembre 1866, faite, suivant acte en date du 28 août de la même au née, au sieur Charles Lesobre, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, n° 17, par le sieur Lasset, employé, demeurant à Paris, rue des Postes, n° 7, mandataire du sieur Chavanne, de tous les droits de celui-ci au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 juin 1863, pour un système de pétrin propre à la fabrication de la pâte du pain.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 septembre 1866, faite, suivant acte en date du 28 août de la même année; au sieur Charles Lesobre, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, n° 17, par le sieur Lasset, employé, demeurant à Paris, rue des Postes, u° 7, mandataire du sieur Chavanne, de tous les droits de celui-ci au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 mai 1866, pour un four pour la chisson du pain et de toutes autres substances alimentaires.

36'La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seincte-Oise, le 12 septembre 1866, faite, suivant acte en date du 7 juillet de la même an née, au sieur Louis Ozanne, propriétaire, demeurant aux Mureaux, près de Meulan, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 22 septembre 1866, faite, suivant acte en date du 15 du même mois au sieur Louis-Ernest Bonniol, rentier, demeurant à Bordeaux, rue Saige, n° 1, par le sieur de Beaufort, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 3 avril 1866, pour un système de boîte d'allumettes (bougies), dite boîte de sireté.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 septembre 1866, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 1" du même mois, contenant abandon à la société Cresswell et A. Tavernier, par le sieur Dodé, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1864, pour l'application du platinage à l'obtention des glaces et des miroirs.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 septembre 1866, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 1° du mêmois, contenant abandon à la société (presswell et A. Tavernier, par le sieur Dodé, de tous ses droits au brevet d'invention de quinte ans qu'il a pris, le 8 juin 1864, pour un système de dorure brillante, sans brunissage, de tons objets en verre et en cristal.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 16 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,846. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit:

1º Le préfet des Alpes-Maritimes est autorisé à consentir, aux conditions ordinaires en matière de vente des biens de l'État, les concessions indiquées au tableau ci-après; lesdites concessions comprenant trente-huit parcelles de lais de mer, ayant ensemble une superficie de vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-six mètres carrés quatre-vingt-onze centièmes et situées au hameau du Cros-de-Cagnes, dans la commune de Cagnes;



NOMS DES CONCESSIONNAIRES.	DESIGNATION des lots à concéder.	CONTENANCE de ces lots.	PRIX de chaque concession.
Daumas (Marie), femme Lantier. Portanier (Michel). Geoffroy (Jean-Pierre). Glas (Marianne), femme Gerband. Lambert (Marie), femme Mave. Daumas (Cyprien-Jean-Henri). Vial (César). Provencal (Gabrielle), veuve Savournin. Guirard (Charles). Angier (Etienne). Barnoin (Desiré). Barnoin (Desiré). Barnoin (Barthelemy). Guis (Alexandre). Fournery (Antoine). Vial (Vincent). Corradi (Jean-Baptiste). De Chaillou (Guillanme). Bonnefous (Jean-Baptiste). Viau (Jean-Marie). Gairaud (François). Vial (François). Revenusso (Jean-Antoine). Badaroque (Laurent). Mary (Paul). Revenusso (Jacques).	1" lot	286"25 358 87 146 68 1.660 08 8.154 49 3.909 01 1.738 62 2.702 85 197 44 784 70 422 81 473 07 695 36 330 31 134 68 173 70 657 91 323 82 588 72 83 34 132 97 111 49 125 88	56' 41° 67 25 15 41 162 74 407 72 196 42 86 93 135 13 9 87 39 14 23 66 69 83 12 146 76 109 83 66 69 83 12 96 84 16 76 78 78 78 78 78 78 78 78 78 78 78 78 78
Garnier (Honoré). Paulian (Véronique), veuve Picard. La commune de Cagnes. Bermond (Jacques). Paulian (Jacahim). Fossat (Lonis).	32° lot	65 37 91 28 181 50 45 68 48 67 1,778 55	30 4a 57 72 90 75 34 26 36 50 88 93
TOTAEX		26,986 91	2,726 88

2° Dans les actes constatant les concessions à faire aux sieurs Revenusso (Jean-Antoine) et Paulian (Joachim), les concessionnaires devront s'obliger à démolir la partie des constructions élevées par eux qui empiète sur la grève de vingt mêtres, que l'administration croit devoir réserver entre les plus hautes eaux et les concessions autorisées. Les sieurs Corradi (22° lot) et Viau (25° lot), qui se trouvent également avoir empiété sur des voies publiques à maintenir, devront se soumettre à reculement.

3º Il devra être stipulé, dans toutes les cessions, que l'État garantit seulement la propriété du sol concèdé, et réserve expresse devra être faite, à l'encontre du sieur Fossat (39° lot), de revendiquer les terrains usurpés par

ce particulier autour de la batterie du Cros-de-Cagnes.

4° Tous les frais relatifs aux concessions seront à la charge des concessionnaires. (Compièque, 21 Novembre 1866.)

N° 14,847. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

^{1°} Le préset du Morbihan est autorisé à concéder au sieur Lependu, moyennant le prix de dix francs, un lais de mer de la contenance de un are dix centiares, sis à Locmariaquer (rivière d'Auray) et figuré au plan dressé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le 13 octobre 1865.

Le concessionnaire sera tenu de reporter le mur de clôture de son

jardin à la ligne A B C figurée en rouge sur ledit plan.

3° La concession aura lieu, en outre, sous les conditions ordinaires relatives à la vente des biens de l'État. (Compiègne, 21 Novembre 1866.)

N° 14,848. — DECRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder au sieur Talbot deux parcelles de lais de mer, ensemble d'une superficie de soixante-treize ares, enclavées dans la propriété du Sallo appartenant audit sieur Talbot, et situées à un kilomètre en aval du port d'Auray, sur la rive gauche de l'anse maritime dite rivière d'Auray, commune de Locmariaquer; lesquelles parcelles sont teintées en bleu sur le plan joint su rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, des 18 octobre 1865 et 25 juin 1866.

2º La concession sera faite au prix de vingt-sept francs pour la première parcelle et de quatre-vingt-seize francs pour la seconde, et, en outre, sous

les conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État.

3° Les parcelles concédées devront être soustraites à l'action de la mer par des dignes insubmersibles construites suivant la ligne A D pour la parcelle au nord et suivant la ligne BC pour la parcelle au sud. Ces alignements seront tracés sur place par un conducteur des ponts et chaussées. La digue de la parcelle au sud sera percée par un aqueduc à clapet pour l'écoulement

des eaux provenant des terrains supérieurs.

4º Il est accordé au concessionnaire pour l'exécution de ces travaux un délai de deux ans, à partir de l'acte de concession. En cas d'inexécution dans le délai, ou à défaut de payement du prix stipulé, te concessionnaire pourra être, soit poursuivi par les voies légales, soit déclaré déchu de la concession. La déchéance sera prononcée de la manière indiquée par l'article 26 du cahier des charges relatif à la vente des biens de l'État, et, dans ce cas, les ouvrages et travaux qui auraient été commencés appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux ni pour la plus-value qui en aurait été le résultat.

5° Tous les frais relatifs à la concession seront à la charge du concession-

naire. (Compiègne, 21 Novembre 1866.)

Nº 14,498. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime les commissariats de police institués à Campile, Calacuccia, Muro, Petreto-Bicchisano, la Porta, Prunelli, Santa-Maria-Sicche, Sarid'Orcino, Serraggio et Vescovato (Corse). (Paris, 19 Décembre 1866.)

Nº 14,850. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1". La durée maxima de péage sur le pont à construire dans la commune de Lacave (Ariége), sur la rivière du Salat, et dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par un décret en date du 1" avril 1865 (1), est portée de vingt-trois à trente ans.

¹⁰ Bull. 1281, nº 13,036.

2. Les artièles 1", 5, 7, 11, 12 et 14 du tarif annexé au décret précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1"cinq centimes, ci			
Art. 5deux centimes, ci			
Art. 7vingt centimes, ci			
Art. 11dix centimes, ci	 		10
Art. 12cinq centimes, ci			
Art. 14 vingt centimes, ci			
	(Pari	19 Déce	embre 1866.\

N° 14,851. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1". Les communes de Saint-Quentin et de Chaspinhac, canton nordouest du Puy, arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Chaspinhac et qui portera le nom de Saint-Quentin-Chaspinhac.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement

acquis. (Paris, 22 Décembre 1866.)



Certifié conforme :

Paris, le 17 Janvier 1867.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etal au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

 Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , à raison de 9 francs par an , à la caisse de l'Imprimerie impériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1459.

I 14.852. — DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur l'exercice 1866, un Grédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les sieurs Baillière et fils, adjudicataires du Codex medicamentarius, pour les dépenses de révision dudit Codex.

Du 15 Décembre 1866.

MPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

3ur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vula loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant (1), contenant la répartition, par

chapitres, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu la déclaration de versement à la caisse centrale du trésor public, au crédit du fonds de concours, d'une somme de vingt-cinq mille francs 25,000'), ledit versement effectué en vertu d'une décision ministérielle du 26 mai 1865, qui a rendu les sieurs J.-B" Baillière et fils adjudicataires du Colar médicamentarius ou Pharmacopée française;

Vu notre décret du 10 novembre 1856(2):

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lette de notre ministre des finances, en date du 9 novembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. I". Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1866, un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille francs (25,000'), applicable aux dépenses de révision du Codex.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée dans la caisse centrale du trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruc-

³ Bull. 1343 , nº 13,738.

tion publique et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre voccetaire d'État au département de l'instruction publique, Signé V. DURUY.

Nº 14,853. - DECRET IMPERIAL relatif aux Titres honorifiques d'Officier d'Académie et d'Officier de l'Instruction publique.

Du 27 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu le décret organique du 17 mars 1808 (1), les ordonnances royales du 14 novembre 1844 (2), du 9 septembre 1845 et du 1" novembre 1846 (3), le décret du 9 décembre 1850 (4) et le décret du 7 avril 1866 (5);

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Les titres d'officier d'académie et d'officier de l'instruction publique, créés par l'article 32 du décret organique du 17 mars 1808, sont conférés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sous les conditions ci-après déterminées.

2. Les titres honorifiques sont conférés, sur la proposition du recteur et après avis des inspecteurs généraux réunis en comité, aux membres de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire public ou libre, aux fonctionnaires de l'administration de l'instruction publique, ainsi qu'aux fonctionnaires des écoles normales primaires.

3. Les titres honorifiques attribués aux instituteurs titulaires ou adjoints, publics ou libres, sont conférés sur la proposition des préfets

ou sur celle des recteurs.

4. Les titres honorifiques attribués aux membres des sociétés savantes des départements et aux correspondants du ministère pour les travaux historiques, qui se seraient distingués par leurs travaux, sont conférés sur la proposition du comité des fravaux historiques

¹¹ Iv série, Bull. 185, nº 3179.

[&]quot; x' série, Bull. 336, n° 2607. 13) 1x° série, Bull. 1163, n° 11,703.
 (a) 1x° série, Bull. 1361, n° 13,338. 15 xi° série, Bull. 1387, n° 14,216.

et des sociétés savantes, et sur celle des présidents élus par les délé-

gués des sociétés à l'époque de leur réunion à Paris.

5. Les titres honorifiques attribués aux littérateurs et aux savants recommandés par leurs succès dans l'enseignement libre, ou par des ouvrages intéressant l'instruction publique, sont accordés sur la proposition des recteurs, après avis des inspecteurs généraux.

6. Les titres honorifiques accordés aux personnes qui auraient bien mérité de l'instruction publique, soit par leur participation aux tavaux des délégations cantonales et des conseils ou commissions établis près des lycées, des colléges, des écoles normales (conseils de perfectionnement, bureaux d'administration, commissions administratives, etc.), soit par le concours efficace qu'elles auraient prêté au développement de l'enseignement à tous ses degrés et sous toutes ses formes, sont conférés sur la proposition des recteurs.

7. Les fonctionnaires et membres de l'enseignement public ou libre désignés à l'article 2 du présent décret ne peuvent être nommés officiers d'académie qu'après cinq ans de services ou d'exercice.

Nal instituteur public ou libre ne peut être présenté pour les palmes d'officier d'académie, s'il n'a obtenu depuis deux ans au moins la médaille d'argent instituée par l'arrêté du 15 juin 1818.

8. Nul ne peut être nommé officier de l'instruction publique, s'il

n'a été pendant cinq ans au moins officier d'académie.

Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'en faveur des personnes déjà titulaires du grade d'officier de la Légion d'honneur.

9. Les nominations d'officiers d'académie et d'officiers de l'instruction publique ne pourront avoir lieu qu'aux trois époques suivantes:

1º Au 1º janvier, pour les fonctionnaires de l'administration, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire; 2° au 15 août, pour les fonctionnaires de l'enseignement primaire et les personnes désignées dans l'article 6; 3° à l'époque de la réunion, à Paris, des sociétés savantes des départements, pour les membres de ces sociétés et pour les littérateurs et les savants recommandés par leurs succès dans l'enseignement libre, ou par des ouvrages intéressant l'instruction publique.

Le tableau des nominations est publié au Moniteur, conformément

aux dispositions du décret du 17 mars 1808.

10. Sont abrogés les décrets et ordonnances relatifs aux titres honorifiques, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent dé-

11. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, Signé V. DURUY.

N° 14,854. — DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Chaire de Physiologie à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble.

Du 31 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique:

Vu l'ordonnance royale du 13 octobre 1840 (1);

Vu la délibération, en date du 15 octobre 1866, par laquelle le conseil municipal de la ville de Grenoble a voté les fonds nécessaires pour l'institution d'une chaire de physiologie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de ladite ville;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Une chaire de physiologie est instituée à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique. Signé V. Dunux.

N° 14,855. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Montélimar à rétablir son ancien Collège, en y fortifiant l'Enseignement secondaire spécial.

Du 31 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865; Vu les délibérations du conseil municipal de Montélimar (Drôme), en date des 15 septembre et 16 novembre 1866, qui demande l'autorisation de rétablir le collège communal de cette ville, en y fortifiant l'enseignement secondaire spécial;

Vu la délibération du conseil académique de Grenoble, en date du 27 no-

vembre 1866;

^{11 1}x° série, Bull. 775, n° 8986.

B. nº 1459.

Vu l'avis de M. le prétet de la Drôme et de M. le recteur de l'académie de

Grenoble;

Considérant que la ville de Montélimar affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit, pendant cinq ans, le traitement du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. t". La ville de Montélimar (Drôme) est autorisée à rétablir son collége communal, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction

publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, Signé V. DURUY.

N° 14,856. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Lectoure à rétablir son ancien Collège au profit de l'Enseignement secondaire spécial.

Du 31 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865; Vu les délibérations du conseil municipal de Lectoure (Gers), en date des 18 février, 13 mai et 24 juin 1866, relatives au rétablissement de l'ancien collège communal au profit de l'enseignement secondaire spécial;

vu la délibération du conseil départemental du Gers, en date du 23 juin

1866;

Vu les rapports de M. le recteur de l'académie de Toulouse et de M. le

préset du Gers:

Considérant que la ville de Lectoure affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit, pendant cinq ans, le traitement du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La ville de Lectoure (Gers) est autorisée à rétablir, en vue de l'enseignement secondaire spécial, son ancien collége, aux

XI' Strie. 5..

clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil mu-

nicipal susvisées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, Signé V. DURUY.

Nº 14,857. — Décret impérial qui érige en Collège d'Enseignement secondaire spécial l'École professionnelle communale de Mulhouse.

Du 31 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national e, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'article 74 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement public;

Vu la loi du'21 juin 1865, relative à l'enseignement secondaire spécial; Vu les délibérations du conseil municipal de Mulhouse, des 29 juin et 24 novembre 1866;

Vu le programme d'études adopté pour l'école professionnelle de cette

ville:

Vu les propositions du recteur de l'académie de Strasbourg;

Vu l'avis favorable émis par le conseil impérial de l'instruction publique dans sa séance du 20 décembre 1866,

Avons décrété et décrétons ce qui suit i

ART. 1". L'école professionnelle communale de Mulhouse est érigée en collége d'enseignement secondaire spécial, aux clauses et conditions déterminées dans les délibérations susvisées du conseil municipal.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction

publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, Signé V. DURUY. N° 14,858. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Tournus (Saône-et-Loire) à rétablir son ancien Collège, particulièrement en vue de l'Enseignement secondaire spécial.

Du 31 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865; Vu les délibérations du conseil municipal de Tournus (Saône-et-Loire), en date des 14 août et 10 novembre 1866, qui demande l'autorisation de rétablir le collége communal de cette ville, particulièrement en vue de l'enseignement secondaire spécial;

Vu les délibérations du conseil académique de Lyon, du 30 novembre 1866, et du conseil départemental de Saône-et-Loire, du 12 avril 1866;

Vu les avis du préfet de Saône-et-Loire et du recteur de l'académie de

Lyon;

Considérarat que la ville de Tournus affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pension nat, et qu'elle garantit le traitement du principal et des régents pendant cinq ans;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La ville de Tournus (Saône-et-Loire) est autorisée à rétablir, particulièrement en vue de l'enseignement secondaire spécial, son ancien collége, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations susvisées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction

publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, Signé V. DURUY.

N° 14,859. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Bruyères (Vosges à créer un Collége d'Enseignement seconduire spécial.

Du 31 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu la délibération du conseil municipal de Bruyères (Vosges), en date du 4 juin 1866, relative à la création, dans cette ville, d'un collége d'enseignement secondaire spécial auquel serait annexée l'école primaire publique;

Vu la délibération du conseil départemental des Vosges, en date du 16 juin 1866 :

Vu les avis favorables de M. le préfet des Vosges et de M. le recteur de l'académie de Nancy;

Considérant que la ville de Bruyères affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit, pendant cinq ans, le traitement du principal et des régents:

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". La ville de Bruyères (Vosges) est autorisée à créer un collége d'enseignement secondaire spécial, aux clauses et conditions énoncées dans la délibération du 4 juin 1866.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction

publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

Nº 14,860. — DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes.

Dn 31 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 15 octobre 1810 (1), l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 3) et le décret du 25 mars 1852 (3), sur la décentralisation administrative:

Vu les ordonnances des 29 juillet 1818 (4), 25 juin 1823 (4), 20 août 1824 (4), g féxrier 1825⁽⁷⁾, 5 novembre 1826⁽⁶⁾, 20 septembre 1828⁽⁹⁾, 31 mai 1833⁽⁶⁾, 5 inillet 1836⁽⁶⁾, 32 ostebbre 1828⁽⁶⁾ 5 juillet 1834 (11), 30 octobre 1836 (12), 27 janvier 1837 (13), 25 mars (14), 15 avril (15) et 27 mai 1838 (10), 27 janvier 1846 (17), et les décrets des 6 mai 1849 (18), 19 février 1853 (15), 21 mai 1862 (20), 26 août 1865 (21) et 18 avril 1866 (12), portant addition ou modification aux classements des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes;

Vu les avis du comité consultatif des arts et manufactures :

Notre Conseil d'Etat entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

- ART. 1". La division en trois classes des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes, aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret. Elle servira de règle toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur les demandes en formation de ces établissements.
- 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

```
1v' série, Bull. 323, nº 6059.

    v° série, Bull. 76, n° 668.
    x° série, Bull. 508, n° 3855.

" vii série, Bull. 229, nº 4744.
" vii° série, Bull. 616, n° 15,122.
" vii série, Bull. 692, n° 17,569.
m viir série, Bull. 21, nº 540.
3 viii série, Bull. 126, nº 4199.
m viii série, Bull. 258, nº 9730.
```

^{10) 1}x° série, 2° partie, 1" section, Bull. 233, n° 4835.

^{11 1}x série, 2 partie, 1 section, Bull. 314, nº 5383.

^{118 1}xº série, Bull. 468, nº 6581.

^{13 1}x° série, Bull. 481, n° 6711. 140 1x° série, Bull. 567, n° 7360. (18) 1xº série, Bull. 570, nº 7382.

^{14 1}xº série, Bull. 574, nº 7416. ⁽¹⁷⁾ 1x° série, Bull. 1273, n° 12,577. (14) x° série, Bull. 160, n° 1312.

⁽¹⁰⁾ X1° série, Bull. 25, n° 219. 130) x1' série, Bull. 1029, n' 10,289.

⁽²¹⁾ X1° série, Bull. 1336, n° 13,660. (19) X1° série, Bull. 1385, nº 14,177.

Nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

TABLEAU DE CLASSEMENT PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PRODEFERENTS.	CLASS.
Abattoirs publics	Odeur et altération des eaux .	1**.
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique : 1º Quand les produits nitreux ne sont pas absorbés 2º Quand ils sont absorbés	Vapeurs nuisibles	17.
Acide chlorhydrique (Production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres : 1º Quand l'acide n'est pas condensé	Émanations nuisibles	1 ^{rt} .
2° Quand l'acide est condensé Acide muriatique. (Voir Acide chlorhydrique.) Acide nitrique	Emanations accidentelles	3°.
1° Par l'acide nitrique : a. Sans destruction des gaz nuisibles	Fumée	1". 3°.
Acide picrique : 1° Quand les gaz nuisibles ne sont pas brûlés 2° Avec destruction des gaz nuisibles Acide pyroligneux (Fabrication de l') :	Vapeurs nuisibles	1". 3'.
1° Quand les produits gazeux ne sont pas brûlés 2° Quand les produits gazeux sont brûlés	Fumée et odeur	2°. 3°. 2°.
Acide stéarique (Fabrication de l'): 1° Par distillation. 2° Par saponification	Odeur et dauger d'incendie	1". 3'.
1° Par combustion du soufre et des pyrites	Émauntions nuisibles	1". 3'.
Acide urique. (Yoir Murexide.) Acier (Fabrication de l'). Affinage de l'or et de l'argent par les acides	Fumée. Émanations nuisibles.	3°.
rais.) Albumine (Fabrication de l') au moyen du sérum frais du sang. Alcali volatil. (Voir Ammoniagus.)	Odeur	3*.
Alcools autres que le vin, sans travail de rectification Idem. (Distillerie agricole.). Alcool (Rectification de l'). Agglomérés ou briquettes de houille (Fabrication des):	Altération des eaux	3°. 3°. 2°.
1° Au brai gras. 2° Au brai sec. Aldebyde (Fabrication de l').	Odeur, danger d'incendie Odeur. Danger d'incendie	2°. 3°. 1°°.
Allumettes (Fabrication des) avec matières détonantes et fulminantes. Alun. (Voir Sulfate d'alumine.) Amidonneries :	Danger d'explosion et d'incen- die	114.
1° Par fermentation	Odeur, émanations nuisibles et altération des eaux	1".
Ammoniaque (Fabrication en grand de l') par la décom- position des sels ammoniacaux	Odeur Danger d'explosion	3°.
Appareils de réfrigération : 1° A ammoniaque. 2° A éther ou autres liquides volatils et combustibles	Odeur Danger d'explosion et d'incen- die	3°.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVĖNIMITS.	CLASSES.
Arcansons ou résines de pin. (Voir Résines, etc.) Argenture sur métaux. (Voir Dorure et argenture.) Argeniale de potasse (Fabrication de l') au moyen du sal- pètre :		
1' Quand les vapeurs ne sont pas absorbées	Émanations nuisibles Emanations accidentelles Danger d'incendie et d'explo-	1". 2". 1".
Asphaltes, bitumes, brais et matières bitumineuses solides (Dépôts d')	odeur, danger d'incendie	3°.
Asphaltes et bitumes (Travail des) à feu nu	Idem	2*.
Bàches imperméables (Fabrication des): 1: Avec cuisson des huiles. 2° Sans cuisson des huiles. Baleine (Travail des fanons de). (Voir Fanons de baleine.) Baryte (Sulfate de) (Décoloration du) au moyen de l'acide	Danger d'incendie	1". 2".
chlorhydrique à vases ouverts	Émanations nuisibles	24.
de literie. Battage des cuirs (Marteaux pour le). Battage et lavage (Ateliers spéciaux pour les) des fils de laine, bourres et déchets de filature de laine et de soie	Odeur et poussière Bruit et ébranlement	3°. 3°.
dans les villes	Bruit et poussière	3°.
Batteurs d'or et d'argent Battoir a écorces dans les villes Benzine (Fabrication et dépôts de). (Voir Huiles de pétrole, de sehiste, etc.)	Bruit Bruit et poussière	3°. 3°.
Bitumes et asphaltes (Fabrication et dépôts). (Voir As- phaltes, bitumes, etc.) Blanc de plomb. (Voir Céruse.)		
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du mé- tal Blanchiment :	Fumées métalliques	3°.
1° Des fils, des toiles et de la pâte à papier par le chlore	Odeur, émanations nuisibles .	2*.
o° Des fils et tissus de lin, de chanvre et de coton par les chlorures (hypochlorites) alcalins	Odeur, altération des eaux	3°.
reux	Émanations nuisibles	2*.
siam.) Boues et immondices (Dépôts de) et voiries Bougries de paraffine et autres d'origine minérale (Moulage	Odeur	114.
des). Bougies et autres objets en cire et en acide stéarique Bouillon de bière (Distillation de). (Voir Distilleries.) Bourre. (Voir Battage.)	Odeur, danger d'incendie Danger d'incendie	3°. 3°.
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.	Bruit	3.
Boyauderies. (Travail des boyaux frais pour tous usages.). Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôts de). (Voir Chairs et débris.)		17.
Brasseries Briqueteries avec fours non fumivores	Odeur Fumée	3°.
Buanderies. Café (Torréfaction en grand du). Caflettes et caillons pour la confection des fromages. (Voir Chairs et débris, etc.)	Altération des eaux Odeur et fumée	3°. 3°.
Cailloux (Fours pour la calcination des)	Fumée	3*.

DESIGNATION DES INPUSTRIES.	INCOATRABBATS.	CLASSES.
Carbonisation du bois : 1° A l'air libre dans des établissements permanents et autre part qu'en forêt	Odeur et fumée	3°.
2º En vases clos. Avec combustion des produits ga-	Idem	2°.
Carbonisation des matières animales en général Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles	IdemOdeur	3
ou de sulfare de earbone	Odeur, danger d'incendie Danger d'incendie	3.
Cartonniers	Fumées métalliques	3°.
1° Avec dégagement de la fumée au dehors	Fumée et odeur	1". 2". 3".
des animaux. Chamoiseries. Chandelles (Fabrication des). Chantiers de boia à brûter dans les vfiles.	Odeur	1". 2"- 3". 3".
Chanvre (Teillage et rouissage du) en grand-(Voir aux mots Teillage ou Rouissage-)	и местине	
Chanvre imperméable. (Voir Feutre goudronné.) Chapeaux de feutre (Fabrication de)	()deur et poussière	3°.
(Fabrication de)	Danger d'incendie	3"-
Charbon animal (Fabrication ou révivification du). (Voir Carbonization des matières animales.) Charbon de bois dans les villes (Dépôts ou magasins de) Charbons de terre. (Voir Houille et Cohe.) Chaudronnerie. (Voir Forges de grosses ceuvres.)		3°_
Chaux (Fours à): 1° Permanents	Fumée, poussière	24.
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an	Idem Odeur et bruit Odeur	3°.
Chlore (Fabrication du)	Idem	24.
1° En grand 2° Dans les ateliers fabriquant au plus 300 kilogrammes par jour	Idem	3°.
Chlorures alcalins, eau de Javelle (Fabrication des) Chromate de potasse (Fabrication du) Chrysalides (Ateliers pour Fextraction des parties soyemses	IdemIdem	3.
des)	Danger d'incendie Odeur	3°.
Cocons: 1° Traitement des frisons de cocons	Altération des eaux	aª.
1° En plein air ou en fours non fumivores 2° En fours fumivores	Fumée et poussière	116, 2°.
Colle forte (Fabrication de la). Combustion des plantes marines dans les établissements permanents		1 ^{ro} .
Construction (Ateliers de). (Voir Machines et wagons.) Cordes à instruments en bayaux (Fabrication de). (Voir Boyauderies.)		
Corroieries	Odeur	3°. 1°°.

DASIGNATION DES INDUSTRIES.	inconvénients.	CLASSES.
Orins (Teinture des). (Voir Teintureries.) Grins et soies de porc (Préparation des) sans fermentation. (Voir aussi Soies de porc par fermentation.) Cristaux (Fabrication de). (Voir Verreries, etc.)	Odeur et poussière	a'.
Cuirs vernis (Fabrication de)	Odeur et danger d'incendie Odeur	1".
Cuivre (Dérochage du) par les acides	Odeur, émananations nuisibles	3*.
Cuivre (Fonte du). (Voir Fonderies, etc.) Crauure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de): 1º Par la calcination directe des matières animales avec		
la potasse. 2º Par l'emploi de matières préalablement carbonisées en vases clos	Odeur	2".
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse. Débris d'animaux (Dépôts de). (Voir Chairs, etc.) Déchets de matières fitamenteures (Dépôts de) en grand dans	Émanations nuisibles	3.
les villes	Danger d'incendie	3°.
royeurs (Fabrication de)	Odeur, danger d'incendie	1**.
petrole et autres hydrocarbures Derochage du cuivre. (Voir Cuivre.)	Danger d'incendie	120.
Distilleries en général, enu-de-vie, genièvre, kirsch, ab- sinthe et autres liqueurs alcooliques	Idem Émanations nuisibles	3°. 3°.
Dm de Javelle (Fabrication d'). (Voir Chlorures alcalins.) Em-de-vie, (Voir Distilleries.) Em-forte. (Voir Acide nitrique.) Em: grasses (Extraction, pour la fabrication du savon et autres usages, des huiles contenues dans les):		
r En vases ouverts. TEn vases clos. Laux savonneuses des fabriques. (Voir Huiles extraites des débris d'animaux.) Echaudoirs Echaudoirs.	Odeur, danger d'incendie	1 ^m . 2 ^t .
1º Pour la préparation industrielle des débris d'ani-	Odeur	170.
2º Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation.	Idem	3*.
mail (Application de l') sur les métaux	Fumée	3°.
Enanx (Fabrication d') avec fours non fumivores Encre d'imprimerie (Fabrique d'). Engrais (Fabrication des) au moven des matières animales.	Idem Odeur, danger d'incendie Odeur.	12.
Ingrais (Dépôts d') au moyen des matières provenant de vidanges ou de débris d'animaux: 1° Non préparés ou en magasin aon couvert	Idem	114.
quand la quantité excède 25,000 kilogrammes	dem	2*.
a boo kilogrammes. Engraissement des volailles dans les villes (Établissement	ldem	34.
pour l'). Sponges (Lavage et séchage des)	Idem Odeur et altération des eaux	3°. 3°.
Equarrissage des animaux	Odeur, émanations nuisibles	3 20.
Ether (Fabrication et dépôts d')	Emanations nuisibles Danger d'incendie et d'explo- sion	3°.
Étoupilles (Fabrication d') avec matières explosives	Danger d'explosion et d'in- cendie	174.
Paience (Fabrique de): 1º Avec fours non fumivores	Furmée	24.
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle Émanations incommodes	3°. 3°.
Farines (Moulins à). (Voir Moulins.) Féculeries Fer-blanc (Fabrication du).	Odeur, altération des caux Fumée	3°. 3°.

DÉSIGNATION DES INDESTRIES.	INCONVÈNIENTS.	CLASSES.
Feutres et visières vernis (Fabrication de)	Odeur, danger d'incendie	1 rs.
Filature des cocons (Ateliers dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire employant au moins six tours Fonderie de cuivre, laiton et bronze	Odeur, altération des eaux Fumées métalliques	3°. 3°.
Fonderies en deuxième fusion Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre Forges et chaudronneries de grosses œuvres employant des	Fumée Bruit, fumée	3°.
marteaux mécaniques. Formes en tôle pour raffinerie. (Voir Tôles vernies.) Fourneaux à charbon de bois, (Voir Carbonisation du bois.)	Fumée, bruit	2*.
Fourneaux (Hauts)	Fumée et poussière	1'.
Fromages (Dépôts de) dans les villes	Odeur	3°.
Galipots ou résines de pin. (Voir Résines.) Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des)	Odeur	
dans les villes		24.
1° Pour l'usage public	Odeur, danger d'Incendie	3.
usines de fabrication		3*
de la)	Odeur	3*.
Genièvre, (Voir Distilleries.) Glaces (Etamage des). (Voir Étamage.) Glace. (Voir Appareils de réfrigération.)		
Goudrons (Usines spéciales pour l'élaboration des) d'ori- gines diverses. Goudrons (Traitement des) dans les usines à gaz où ils se	Odeur, danger d'incendie	1**.
produisent Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de) Goudrons et brais végétaux d'origines diverses (Élaboration	Idem	a*.
des)	IdemIdem	120.
Graisses pour voitures (Fabrication des)	Fumée, émanations nuisibles.	1". 1".
1° Quand l'approvisionnement excède 25,000 kilogr 2° Pour la vente au détail	Odeur	3°.
Hongroieries	Idam	3*.
Hulle de Bergues (Fabrique d'). (Voir Dégras.) Hulles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le		
chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dé- graissage des étoffes et autres usages : 1º Fabrication , distillation et travail en grand	Odeur et danger d'incendie	129.
2° Dépôts ; a. Substances très-inflammables, c'est-à-dire émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu (!) à une tempé-		
rature de moins de 35 degrés : 1° Si la quantité emmagasinée est, même temporaire- ment, de 1,050 litres (*) ou plus	Idem	1 ^{re} .
2° Si la quantité, supérieure à 150 litres, n'atteint pas 1,050 litres		2.
(1) Au contact d'une allumette enflammés. [9] Le fât généralement adopté par le commerce pour les pétroles deux sent desdits fâts.	ast de 150 litres ; 1,050 litres représe	ntent

DĖSISNATION DES INDESTRIES.	INCONVÊNIENTS.	CLASSES.
b. Substances moins inflammables, c'est-à-dire n'émet- tant de vapeurs susceptibles de prendre feu (i) qu'a une température de 35 degrés et au-dessus :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporaire- ment, de 10,500 litres ou plus	Odeur et danger d'incendie	174.
u'atteint pas 10,500 litres Huile de pieds de bœuf (Fabrication d') : 1º Avec emploi de matières en putréfaction	Odeur	2°.
2º Quand les matières employées ne sont pas putré- fées	Idem Odeur, danger d'incendie	2°.
Huile épaisse ou dégras. (Voir <i>Dégras.</i>) Huiles de résine (Fabrication des)	IdemIdem	1". 3°.
Builes (Épuration des)	Idem	3°.
Builes et autres corps gras extraits des débris des matières animales (Extraction des)		ır•.
petrole, de schiste, etc.) Huiles (Mélange à chaud ou cuisson des): 1º En vases ouverts	Idem	1".
2º En vases clos		2°.
Impressions sur étoffes. (Voir Toiles peintes.) Jule (Teillage du). (Voir Teillage.) Kirsch. (Voir Distilleries.) Lune. (Voir Battage.)		
Laiteries en grand dans les villes	Odeur et fumée	2°. 3°.
Lavage et séchage des éponges. (Voir Éponges.) Lavoirs à houille. Lavoirs à laine	Altération des eaux	3°.
Lignites (Incinération des) Lin (Teillage en grand du). (Voir Teillage.) Lin (Rouissage du). (Voir Rouissage.)	Fumée, émanations nuisibles.	117.
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles	Danger d'incendie et d'explo- sion	3*.
Litharge (Fabrication de)	Poussière nuisible Bruit, fumée	3.
Massicot (Fabrication du)	Odeur Emanations nuisibles Odeur	3°. 3°. 3°.
Mélanges d'huiles. (Voir Hailes, mélanges, etc.) Mélangeries. Mélanx (Ateliers de) pour construction de machines et ap-	Danger des animaux	1**.
parella (Voir Machiner.) Minium (Fabrication du). Mornes (Sécheries des). Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cafiloux et les	Émanations nuisibles	3°.
Moulins à huile. (Voir Huileries.)	Poussière	3*.
Murzide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano Nitrate de fer (Fabrication du): l'Lorsque les vapeurs nuisibles ne sont pas absorbées	Émanations nuisibles	2*.
ou décomposées	IdemIdem	1". 3°.
(1) An contact d'une alimmette enflammée.		- 1

		-
DESIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVENIENTS.	CLASE
Nitro-benzine, aniline et matières dérivant de la benzine		
(Fabrication de la) Noir des raffineries et des sucreries (Bévivification du) Noir de fumée (Fabrication du) par la distillation de la	et danger d'incendie Emanations nuisibles , odeur	2
houille, des goudrons, bitumes, etc	Fumée, odeur	2
tion du) : 1° Lorsqu'on n'y brûle pas les gaz 2° Lorsque les gaz sont brûlês	Odeurldem	2
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux	Odeur et poussière Odeur	31
Olives (Confiserie des)Olives (Tourteaux d'). (Voir Tourteaux.)	Altération des caux	3
Orseille (Fabrication de l'): 1° En vases ouverts	Odeur	1
clusion de l'urine	Idem	3
1º Lorsque les gaz ne sont pas brûlés. sº Lorsque les gaz sont brûlés. Os d'animaux (Calcination des). (Voir Carbonisation des	Odeur et danger d'incendie	2
matières animales.) Os frais (Dépôts d') en grand Ouates (Fabrication des)	Odeur, émanations nuisibles. Poussière et danger d'incendie.	3
Papiers (Fabrication de)	Danger d'incendie	3
Parchemineries	Altération des eaux Odeur	3
Peaux de moutons (Séchage des) Peaux fraiches. (Voir Cuirs verts.)	Odeur et poussière	3
Perchlorure de fer par dissolution de peroxyde de fer (Fabrication de)	Émanations nuisibles	3
Phosphore (Fabrication de). Pileries mécaniques des drogues. Pipes à fumer (Pabrication des):	Danger d'incendie Bruit et poussière	3
1° Avec fours non fumivores	Fumée accidentelle	3
Plantes marines. (Voir Combustion des plantes marines.) Plâtre (Fours à): 1° Permanents	Fumée et poussière	3
a° Ne travaillant pas plus d'un mois	Idem	3
terre cuite. (Voir Faience.) Poils de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.)		,
Poissons salés (Dépôts de). Porcelaine (Fabrication de): 1° Avec fours non fumivores	Odeur incommode	2
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle Odeur, bruit	1
Potasse (Fabrication de) par calcination des résidus de mé- lasse	Fumée et odeur	2
Poteries de terre (Fahrication de) avec fours non fumi- vores. Poudres et matières fulminantes (Fabrication de). (Voir	Fumée	3
aussi Fulminate de mercure.)	die	1
matières animales). Poudrette (Dépòts de). (Voir <i>Engrais.</i>) Pouzzolane artificielle (Fours à).		3
Protochlorure d'étain ou sel d'étain (Fabrication du) Prussiate de potasse. (Voir Cyanure de potassium.)	Émanations nuisibles	2

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVENIENTS.	CLAASES.
Pulpes de pommes de terre. (Voir Fécules.) Raffineries et fabriques de sucre Bésines, gallipots et arcansons (Travail en grand pour la fonte et l'épuration des)	Fumée, odeur	2°.
Bogues (Dépôts de salaisons liquides connues sous le nom de)	Odeur Émanations nuisibles	2'.
Bouissage en grand du chanvre et du lin	Emanations nuisibles et atté- ration des eaux	2".
Sabots (Ateliers à enfumer les) par la combustion de la , corne ou d'autres matières animales dans les villes Salaison et préparation des viandes	Odeur et famée	17".
Salaisons (áteliers pour les) et le saurage des poissons Salaisons (Dépôts de) dans les villes Sang:	IdemIdem	2°. 3°.
1° Ateliers pour la séparation de la fibrine, de l'albu- mine, etc. 1° (Dépôts de) pour la fabrication du bleu de Prusse et autres industries.	Idem	1**.
3 (Fabrique de poudre de) pour la clarification des vins	IdemIdem.	1 T
Saucissons (Fabrication en grand de)	Idem	2°. 3°.
Schätes bitumineux. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.) Séchage des éponges. (Voir Éponges.) Sécharies des morues. (Voir Morues.)		
Secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin	Odeur, émanations nuisibles.	2°.
gue spéciale de)	Odeur Fumées, émanations nuisibles.	2'. 3'.
Sirops de fécule et glucose (Fabrication des)	Odeur	3°.
Saies de porc (Préparation des): 1º Par fermentation. 2' Sans fermentation. (Voir Crins et soies de porc.) Soude. (Voir Sulfate de soude.)		114.
Soudes brutes de varech (Fabrication des) dans les établis- sements permanents. Soufre (Fusion on distillation du)		2.
Soufre (Pulvérisation et blutage du)	Poussières , danger d'incendie.	
Suif en branches (Fonderies de): 1° A feu nu. 3° Au bain-marie ou à la vapeur.	IdemOdeurOdeur, altération des eaux,	
Sufface d'ammoniaque (Fabrication du) par le moyen de le distillation des matières animales.	danger d'incendie	
Suifate de baryte. (Voir Baryte.) Suifate de cuivre (Fabrication de) au moyen du grillage des pyrites.		
Suifate de mercure (Fabrication du): 1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées 2° Quand les vapeurs sont absorbées	Émanations nuisibles Émanations moindres	175
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfat de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer)		2.

DESIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (Fabrication en grand du)		31.
1° Par la décomposition du sel marin, par l'acide sul- furique sans condensation de l'acide chlorhydrique 2° Avec condensation complète de l'acide chlorhy-	Emanations nuisibles	170.
drique	Idem Fumée et altération des caux.	2°. 3°.
Sulfure de carbone (Fabrication du) Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on em- ploie en grand le) Sulfure de carbone (Dépôts de). (Suivent le régime des		174.
huiles de pétrole.) Sulfures métalliques. (Voir Grillage des minerais sulfu-		
reux) Tabacs (Manufacture de)	Odeur et poussière Odeur et fumée. Odeur et danger d'incendie. Odeur et danger d'incendie. Bruit et poussière. Odeur. Odeur. Odeur. Odeur. Odeur et altération des eaux.	2°. 1''. 3°. 1''. 3°. 3°.
1º Avec fours non fumivores. 2º Avec fours fumivores. Terres pyriteuses et alumineuses (Grillage des). Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand. Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). (Voir lluiles de pétrole, de schiste, etc.)	Fumée. Fumée accidentelle Funée, émanations nuisibles. Poussière et bruit	2°. 3°. 1°°. 2°.
Tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des). (Voir Galons.) Toiles cirées. (Voir Taffetas et toiles vernis.) Toiles (Blanchiment des). (Voir Blanchiment.) Toiles grasses pour emballage, tissus, cordes goudronnées, papiers goudronnés, cartons et tuyaux bitumés (Fabrique de):		
nrique de ; : 1º Travail à chaud	Odeur, danger d'incendie: IdemOdeur	3°. 3°.
Tôles et métaux vernis	Odeur, danger d'incendie	3*.
matières grasses et putrescibles	Bruit, odeur et fumée Odeur et danger du feu	2°.
1° A vases ouverts	Odeur et fuméeOdeur	2'.
bone Tréfileries. Triperies annexes des abattoirs	Danger d'incendie	3'. 1".
Tueries d'animaux. (Voir aussi Abattoirs publics.) Tufleries avec fours non fumivores Urate (Fabrique d'). (Voir Engrais préparés.)	Danger des animaux et odeur. Fumée	3°.
Varech. (Voir Soudes de varech.)	nes	3°.
Vernis gras (Fabrique de). Vernis à l'esprit-de-vin (Fabrique de) Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voir ces mots.) Verreries, cristalleries et manufactures de glaces:	Odeur et danger d'incendie Odeur et danger d'incendie	2.
1° Avec fours non fumivores. 2° Avec fours fumivores.	Fumée et danger d'incendie Danger d'incendie	2°. 3°.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCORVÉNIENTS.	CLABSES.
Viandes (Salaisons des). (Voir Salaisons.) Visières et feutres vernis (Fabrique de). (Voir Feutres et visières.) Voiries. (Voir Boues et immondices.) Wagons et machines (Construction de). (Voir Machines, etc.)		

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 31 décembre 1866, enregistré sous le n° 894.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

nistre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

Signé ARMAND BÉHIC.

Nº 14,861. — DÉCRET IMPÉRIAL qui réunit, dans chaque place, sous la juridiction d'une seule Chambre syndicale, les Courtiers d'assurances, les Courtiers interprêtes et conducteurs de navires et les Agents de change autres que ceux institués près des Bourses départementales pourvues d'un parquet.

Du 5 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

j'Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des trayaux publics;

Vu l'article 11 de la loi du 28 ventôse an IX, relative à l'établissement des bourses de commerce, ledit article ainsi conçu :

Le Gouvernement fera, pour la police des bourses, et, en général, pour l'exécution de la présente loi, les règlements qui seront nécessaires;

Vu les articles 15 et 18 de l'arrêté du Gouvernement, du 29 germinal an IX(1):

Vu les articles 21 et 22 de l'arrêté du Gouvernement, du 27 prairial

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Les courtiers d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires et les agents de change autres que ceux institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet, sont réunis, dans chaque place, sous la juridiction d'une seule chambre syndicale.

2. Le nombre des membres composant la chambre syndicale est fixé comme il suit :

Sept membres, y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires appelés à nommer la chambre syndicale est de quatorze et audessus:

Cinq membres, y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires est de dix à treize;

¹¹¹ série, Bull. 79, nº 642.

^{(9) 111°} série, Bull. 197, n° 1740.

Trois membres, y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires est de six à neuf.

Si le nombre des titulaires est inférieur à six, le tribunal de cour-

merce remplit les fonctions de la chambre syndicale.

 Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture. du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du present décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture. du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Nº 14,862. — DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Colisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de Bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1867. (Approvisionnement de Paris.)

Du 5 Janvier 1867.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volouté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 11 novembre 1866, prise par la communauté des marchands de bois à œuvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1867, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances:

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1867, savoir :

- 1º Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, trois francs cinquante centimes (3° 50°), dont un franc soixante-quinze centimes (1°75°) à l'entrée et un franc soixante-quinze centimes (1 75°) à la sortie, ci.....
- 2º Pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, trois francs (3' 00°), dont un franc cinquante centimes (1' 50°) à l'entrée et 3 00

service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne. 3º Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, cinq

francs (5' 00°), dont deux francs cinquante centimes (2'50°) à l'entrée et deux francs cinquante centimes (2º 50°) à la sortie, ci.....

4º Pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, cinq francs vingt-

5 00

cinq centimes (5' 25'), dont deux francs cinquante centimes (2' 50°) à l'en-51 250 francs (4' 00°), dont deux francs vingt-cinq centimes (2' 25°) à l'entrée et 4 00 vienne, quinze francs (15'), dont sept francs cinquante centimes (7'50') 15 00 30 00 8 Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, trente francs (30'), dont dix francs (10') à l'entrée et vingt francs (20') à la sortie, g' Pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la 30 00 Marne, cinq francs (5' 00'), dont deux francs cinquante centimes (2' 50') à l'entrée et deux francs cinquante centimes (2' 50°) à la sortie, ci..... 5 00 10° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, quatre

4 00

11º Pour chaque part de sciage flotté sur lesdits canaux, cinq francs vingtcinq centimes (5' 25'), dont deux francs cinquante centimes (2' 50') à

l'enirée et deux francs soixante-quinze centimes (2'75°) à la sortie, ci... 5 25 13' Selon l'usage, les coupons et parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux (3 p. 2), et ceux des rivières dites Petite-Seine et Morin, à raison de deux pour un (2 p. 1).

indépendamment des cotisations ci-dessus, applicables aux parts et coupons de la nnère d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part. trois francs (3' 00°) pour le service des flots de cette rivière.

2. Le payement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie, sauf pour la cotisation supplémentaire relative aux coupons et parts de la rivière d'Aube, laquelle sera versée entre les mains de l'agent préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général et les autres agents de la compagnie sont autorises à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents. sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1867, dans les bu-

reaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,863. — DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Colisation à percevoir sur les Trains de Bois flotté, pendant l'exercice 1867. (Approvisionnement de Paris.)

Du 5 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 11 novembre 1866, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1867, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1867, savoir:

La portion de la cotisation payable à Clamecy, Joigny et Sens s'applique aux services rendus en coirs de navigation sur l'Yonne et au traitement des gardes-rivières qui y sont établis, ainsi que sur la Cure et la Seine; l'autre partie, c'est-à-dire huit francs, comprend les frais de garage des trains à Paris.

6° Pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne et de la Cure, qui ne dépassera pas les ports de Cravant, huit francs (8'), et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, douze francs (12'), qui seront payés à Cravant.

Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses canaux ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains de dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90°) pour un train et cinq mètres (5°) pour un coupon.

2. Le payement sera fait, savoir :

A Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Clamecy, entre les mains du commis général de la compagnie; à Cravant, à Joigny, à Sens et à Saint-Mammès, entre les mains des gardes-rivières qui y résident, lors du départ des trains ou, au plus tard, dans la huitaine de leur arrivée à Paris.

Le garde-rivière commis à Cravant versera, à la fin de chaque mois, le montant de ses recettes entre les mains du commis général à la résidence de Clamecy, et les gardes-rivières commis à Joigny, à Sens et à Saint-Mammès verseront le montant de leurs recettes entre les mains de l'agent général à Paris, à toute réquisition de sa part,

L'agent général et les autres agents de la communauté sont autoisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvre-

ment de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1867, dans les bu-

reaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres socrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

V 14,864. - DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Correspondances échangées entre les Habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les Habitants des Duchés de Schleswig et de Holstein, d'autre part.

Du 5 Janvier 1867.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les conventions de poste conclues entre la France et la Prusse, les 11 mai 1858(1), 3(1) et 9 juillet 1861(1), et 3 juillet 1865(1);

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu nos décrets des 26 juin 1858(6), 22 novembre 1861 (6) et 23 novembre 1865⁽ⁿ⁾, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances de tonte nature, originaires ou à destination tant des territoires desservis par les postes prussiennes que des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire;

Vu nos décrets des 26 février 1862 (8) et 21 octobre 1865 (9), concernant les correspondances échangées entre l'administration des postes de France et

l'office des postes féodales d'Allemagne;

[&]quot; Bull. 613, nº 5688.

¹⁹ Bull. 970, n° 9580.

Bull. 977. n° 9654.
Bull. 1332, n° 13,631.

Bull. 615, nº 5698.

⁸⁰ Bull. 996, n° 9903. ¹⁷⁾ Bull. 1354, n° 13,836.

^(a) Bull. 1005, n° 9994. ^(a) Bull. 1346, n° 13,770.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Aat. 1". Les dispositions de nos décrets susvisés des 26 juin 1858, 22 novembre 1861 et 23 novembre 1865, concernant les lettres ordinaires, les lettres chargées avec ou sans déclaration de valeurs, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés, originaires ou à destination de la principauté de Waldeck, sont applicables aux objets de même espèce échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des duchés de Schleswig et de Holstein, d'autre part.

2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 26 février 1862 et 21 oc-

tobre 1865.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACRILLE FOULD.



Certifié conforme :

Paris, le 23 Janvier 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

 Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , a raison de 9 francs par an , a la caisse de l'Imprimerie impériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1460.

N° 14,865. — Décret impérial qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de l'Aude.

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. Duvergier, Labeyrie et Bailly pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de l'Aude;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. Parazols, Jules Vié-Anduze et Sabatier comme membres de

ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. Allou, Heurtier et Dethan pour compléter la commission,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de l'Aude sera composée de :

MM. Duvergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances:

Bailly, inspecteur général des finances;

Parazols (Hippolyte), négociant, à Narbonne;

Vié-Anduze (Jules), ancien négociant, à Narbonne;

Sabatier (Maurice), avocat à la cour impériale de Paris;

Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris:

Heartier, conseiller d'État;

Dethan, négociant, à Paris.

XI' Série.

2. M. Duvergier est nommé président, et M. Labeyrie, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus agé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secretaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,866. — DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chyrgée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département du Gers.

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. Davergier, Labeyrie et Bailly pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Gers;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. Garros, Jeannet (Léopold) et Caumont comme membres de

ladite commission:

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. Devinck, Dillais et d'Eichtal pour compléter la commission.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département du Gers sera composée de :

MM. Davergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État; Laberrie, chef de la division du contentieux au ministère des

finances:

B. nº 1460.

MM. Bailly, inspecteur général des finances ;

Garros, premier clerc d'avoué, à Paris;

Jeannet (Léopold), ancien banquier:

Caumont;

Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine;

Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville de Paris;

d'Eichtal (Adolphe), ancien banquier, à Paris.

2. M. Duvergier est nommé président, et M. Labeyrie, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des

membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Note ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du pré-

sent décret; qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture , du commerce et des travaux publics ,

Signé ARMAND BÉHIC.

Nº 14,867. — DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de l'Hérault.

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vules articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. Duvergier, Labeyrie et Bailly pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de l'Hérault;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. Durivage, Cambon et Leenhardt comme membres de ladite

commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. Berthier, Allou et Dillais pour compléter la commission,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

- ART. 1". La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de l'Hérault sera composée de :
 - MM. Davergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des

finances:

Bailly, inspecteur général des finances;

Durivage, président du tribunal de commerce de Béziers; Cambon, président du tribunal de commerce de Pezénas;

Leenhardt, président du tribunal de commerce de Montpellier:

Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;

Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale

de Paris:

Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville de Paris.

- 2. M. Davergier est nommé président, et M. Labeyrie, secrétaire de la commission.
- 3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.
- 4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
- 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture , du commerce et des travaux publics ,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,868. — Décret impérial qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de Lot-et-Garonne.

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866 ;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. Duvergier, Labeyrie et Builly pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de Lot-et-Garonne;

Vu le procès verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. Marraud, Burgère et Neychens comme membres de ladite

commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. Allou, Berthier et Dillais pour compléter la commission,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de Lot-et-Garonne sera composée de:

MM. Davergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, ches de la division du contentieux au ministère des

finances;

Bailly, inspecteur général des finances;

Marraud, agréé au tribunal de commerce du département de la Seine;

Burgère, sous-chef du service commercial à la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

Neychens, publiciste;

Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris :

Berthier, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris.

Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville de Paris :

2. M. Duvergier est nommé président, et M. Labeyrie, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les

membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Nº 14,869. — Décret impérial qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département des Pyrénées-Orientales.

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866 désignant MM. Duvergier, Labeyrie et Bailly pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département des Pyrénées-Orientales;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. Saleta, Amouroux et Sanyas comme membres de ladite

commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. Allou, Berthier et d'Eichtal pour compléter la commission.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département des Pyrénées-Orientales sera composée de :

MM. Duvergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances:

Bailly, inspecteur général des finances;

Saleta (Léon), avocat à la cour impériale de Paris;

Amouroux (Joseph), chef de bureau au sous-comptoir du commerce et de l'industrie;

Sanyas, commissionnaire, à Paris;

MM. Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;

Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris:

d'Eichtal (Adolphe), ancien banquier, à Paris.

2. M. Duvergier est nommé président, et M. Labeyrie, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,870. — DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département du Haut-Rhin.

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. Duvergier, Lubeyrie et Bailly pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Haut-Rhin;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. Schlumberger, Titot et Mizmann comme membres de ladite

commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. Berthier, Devinck et Dillais pour compléter la commission,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

- ART. 1". La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département du Haut-Rhin sera composée de:
 - MM. Duvergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des

finances;

Bailly, inspecteur général des finances;

Schlumberger (Jean), manufacturier, à Guebwiller;

Titot (Fr.), négociant, à Colmar;

Salzmann (Fr.), négociant, à Ribeauvillé;

Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;

Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine;

Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville

2. M. Duvergier est nommé président, et M. Labeyrie, secrétaire

de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,871. — Décret impérial qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département du Rhône.

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERBUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. Duvergier, Labeyrie et Bailly pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Rhône;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. Blanchard, Dusseigneur et Quisard comme membres de ladite commission:

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. Devinck, Berthier et d'Eichtal pour compléter la commission,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département du Rhône sera composée de :

MM. Duvergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;

Bailly, inspecteur général des finances;

Blanchard, négociant, à Lyon;

Dusseigneur, membre de la chambre de commerce de Lyon; Quisard, négociant, consul de Belgique, ancien syndic des courtiers de Lyon;

Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine:

Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris:

d'Eichtal (Adolphe), ancien banquier, à Paris.

- 2. M. Davergier est nommé président, et M. Labeyrie, secrétaire de la commission.
- 3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.
- 4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
 - 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture , du commerce et des travaux publics ,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,872. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M. de Saint-Ours à annexer des terrains aux Magasins généraux qu'il a établis à Rennes.

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUM DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les décrets, en date des 8 mai 1860⁽¹⁾ et 22 avril 1865⁽²⁾, portant autorisation au sieur de Saint-Ours d'ouvrir et d'exploiter un magasin général et une salle de ventes publiques à Rennes (Ille-et-Vilaine);

Vu la demande formée par ce permissionnaire à l'effet d'annexer de nou-

veaux terrains à son établissement;

Vu le plan produit à l'appui;

Vu les avis émis par la chambre de commerce de Rennes et par le préfet d'Ille-et-Vilaine :

Vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 (5);

La section des finances, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le sieur de Saint-Ours, permissionnaire des magasins généraux et salle de ventes publiques établis à Rennes (Ille-et-Vilaine), en vertu des décrets susvisés des 8 mai 1860 et 22 avril 1865, est autorisé à annexer à son établissement un local situé quai d'Ille-et-Rance, dans les terrains de Saint-Cyr, et figuré sur le plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du

⁽¹⁾ Bull. 799 , n° 7680. ⁽¹⁾ Bull. 1289 , n° 13,193.

⁽³⁾ Bull. 673, nº 6304.

présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secretaire d'État au département de l'agriculture , du commerce et des travaux publics ,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,873. — DECRET IMPERIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. Gilles (Auguste-Constant-Hubert-Léon), employé à la banque de France, né le 5 mai 1836, à Paris, y demeurant, est autorisé à substituer à

son nom patronymique celui de Saint-Gilles.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opèrer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent dècret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Compiègne, 16 Novembre 1866.)

- Nº 14,874. Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:
- 1° M. Regnault de Savigny (Charles-Louis), auditeur au Conseil d'État, chef du cabinet de S. Exc. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, né à Nevers (Nièvre), le 17 mars 1836, demeurant à Paris.

M. Regnault de Savigny (Réné-Jean-Baptiste), lieutenant au régiment de carabiniers de la garde impériale, né à Nevers, le 24 décembre 1837, de-

meurant à Paris,

M. Regnault de Savigny (Henry-Alexandre), né à Nevers, le 14 décembre 1841, demeurant également à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de de Moncorps,

et à s'appeler, à l'avenir, Regnault de Savigny de Moncorps.

- 2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opèrer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 22 Décembre 1866.)
- N° 14,875. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :
- 1° Le décret du 5 avril 1865, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

2° L'ordonnance du 28 juillet 1820, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

3° Le décret du 18 juillet 1864, qui assigne vingt deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

4° Le décret du 10 janvier 1866, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de premièré instance de Mâcon (Saône-et-Loire), est modifié en ce

sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

5° Le décret du 1° octobre 1861, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cing. (Paris, 9 Janvier 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 31 'Janvier 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, a raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerir mpériale ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1461.

N 14,876. — Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.

Du 31 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERELE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget du dit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du

budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1866;

Vu notre décret du 10 novembre 1856(*); Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vula lettre de notre ministre des finances, en date du 17 décembre 1860;

Notre Conseil d'Étal entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. I". Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les sonds de l'exercice 1866 (Budgets ordinaire et extraordinaire), un crédit de cinq cent cinquante et un mille sept cent soixante-quatre francs treize centimes (551,764^t 13°).

Cette somme de cinq cent cinquante et un mille sept cent soixantequatre francs treize centimes (551,764' 13') est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordi-

naire ci-après désignés, savoir :

¹¹ Bull. 1343, nº 13,738.

[&]quot; Bull. 440, nº 4110.

BUDGET ORDINAIRE.

Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).

Navigation intérieure. - Rivières.

CHAP. XX.

XXI.

1,709 19

xxi.	(Travaux ordinaires.)	1,713 54	
XX11.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.)	6,000 00	
XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux.(Tra- vaux ordinaires.)	7,627 52	
—— xxiv.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de		
	curage et de drainage	1,092 00	
	TOTAL pour le budget ordinaire	18,142 25	18,142 ¹ 25°
	BUDGET EXTRAORDINAIRI	Ξ.	
CHAP. XIII ter.	Travaux de défense des villes contre les inondations	2.48of 50°	
XIV-	Établissement de grandes ligues de		
	chemins de fer	531,141 38	
	TOTAL pour le budget extraordinaire	533,621 88	533,621 88
	SOMME égale au montant du crédit		551,764-13

- 2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.
- 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances ,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture , du commerce et des travaux publics ,

Signé ARMAND BÉHIC.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1866.

BEPARTE- NENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINES.	MONTANT des versements.
	. BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XX.	
	(Travaux ordinaires.)	
Aisne	Amélioration de la route impériale n° 38, de Noyon à la Fère, aux abords de Tergnier	1,709 ^f 19 ^e
	CHAPITRE XXI.	
	NAVIGATION INTÉRIBURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	
Gironde Loire- Inférieure.	Travaux de défense de la rive gauche de la Garonne, à Cadaujac. Travaux d'empierrement de la partie de la levée de la Divate	659 67
	comprise entre le port Moron et la Boire-d'Anjou	66 67
Puy- de-Dome.	Travaux de défense des rives de l'Allier, à Joze	987 20
	Тоты. du chapitre xxt	1,713 54
	CHAPITRE XXII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)	
Seine- et-Oise.	Travaux d'amélioration de la rivière d'Oise au passage des ponts de l'Isle-Adam	6,000 00
	CHAPITRE XXIII.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Bouches- da-Rhône.	Entretien des capoulières du canal de Bouc à Martigues	1,200 00
Calvados Gironde	Achèvement de l'avant-port de Courseulles	5,526 00 901 52
	TOTAL du chapitre XXIII	7,627 52
	CHAPITRE XXIV.	
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.	
Dróme	Administration du séquestre du canal de Pierrelatte	1,092 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE XIII ter. TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Savoie	Travaux de défense de la ville de Moutiers contre les inonda- tions.	2,180 50

DÉPARTE- MENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.	
	CHAPITBE XIV.		
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.		
Hérault Manche	Travaux divers pour l'établissement des chemins de fer	358,3921 68	
Post to tax	Travaux de construction du chemin de fer de Perpignan à	72.748 70	
Pyrénées- Orientales.	Port-Vendres	100,000 00	
O'lentures.	TOTAL du chapitre xiv	531.141 3	
	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	18,152 ^f 25°	
	REDGET ENTRAORDINAIRE.		
CHAP. X	III ter. Travaux de défense des villes contre les inondations		
· x	chemins de fer 531,141 38		
x		533,621 88	

Approuvé pour être annexé au décret du 31 décembre 1866, enregistré sous le n° 890.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,877. — DÉCRET IMPÉRIAL qui remplace l'Adresse par le droit d'Interpellation et envoie les Ministres au Sénat et au Corps législatif en vertu d'une délégation spéciale, pour y participer à certaines discussions.

Du 19 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Voulant donner aux discussions des grands corps de l'État, sur la politique intérieure et extérieure du Gouvernement, plus d'utilité et plus de précision, Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Les membres du Sénat et du Corps législatif peuvent

adresser des interpellations au Gouvernement.

2. Toute demande d'interpellation doit être écrite ou signée par cinq membres au moins. Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations; elle est remise au président, qui la communique au ministre d'État et la renvoie à l'examen des bureaux.

3. Si deux bureaux du Sénat ou quatre bureaux du Corps législatif émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, la

Chambre fixe le jour de la discussion.

4. Après la clôture de la discussion, la Chambre prononce l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au Gouvernement.

5. L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

6. Le renvoi au Gouvernement ne peut être prononcé que dans des termes suivants :

« Le Sénat (ou le Corps législatif) appelle l'attention du Gouverne-

ment sur l'objet des interpellations.

Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'État.

7. Chacun des ministres peut, par une délégation spéciale de l'Empereur, être chargé, de concert avec le ministre d'État, les présidents et les membres du Conseil d'État, de représenter le Gouvernement devant le Sénat ou le Corps législatif, dans la discussion des affaires ou des projets de loi.

8. Sont abrogés les articles 1" et 2 de notre décret du 24 novembre 1860 (1), qui statuent que le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse

à notre discours.

9. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décrêt.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHLE.

Nº 14,878. — DÉCRET IMPÉRIAL portant que M. Rouher conserve les fonctions de Ministre d'État et est nommé Ministre des Finances.

Du 20 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

u Bull. 878, nº 8452.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". M. Rouher conserve les fonctions de ministre d'État et est nommé ministre des finances, en remplacement de M. Fould, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent dé-

cret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 14,879. — Décret impérial qui nomme M. le Maréchal Niel Ministre de la Guerre.

Du 20 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". M. le maréchal Niel est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le maréchal comte Randon, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent dé-

cret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,880. — Décret impérial qui nomme M. l'Amiral Rigault de Genouilly Ministre de la Marine et des Colonies.

Du 20 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEBEUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons décrété et décrétors ce qui suit :

- 91 -

ART. 1". M. l'amiral Rigault de Genouilly est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. le marquis de Chasseloup-Laubat, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent dé-

cret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N' 14,881. — Décret impérial qui nomme M. de Forcade la Roquette Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Du 20 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". M. de Forcade la Roquette, vice-président du Conseil d'État, est nommé ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en remplacement de M. Béhic, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent dé-

cret.

fait au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur : Le Ministre d'État, Signé E. ROUHER.

N° 14,882. — Décret impérial portant convocation du Sénat et du Corps législatif.

Du 25 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERBUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 14 février 1867.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.



Certifié conforme:

Paris, le 31 Janvier 1867,

Le Gurde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes.

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de g francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1462.

Nº 14,883. — Décret impérial portant promulgation de l'Arrangement conclu, le 2 décembre 1866, entre la France et le Pérou, et relatif à l'importation, en France, du Guano péruvien et du Borax.

Du 30 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1 ..

Un Arrangement relatif à l'importation du guano péruvien en France et dans les colonies françaises ayant été signé, le 2 décembre 1866, entre la France et le Pérou, ledit Arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la République du Pérou, désirant faciliter, par de nouvelles dispositions réciproquement avantageuses pour les deux Pays, le développement de la consommation du guano péruvien en França et dans les colonies françaises, sont convenus de substituer à l'Arrangement conclu entre la France et le Pérou, le 15 janvier 1864 (1), les stipulations suivantes:

A dater du jour où cet Arrangement sera approuvé par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur, le guano importé du Pérou sous tous pavillons sera admis en franchise de droits de douane dans les ports de France et dans ceux des colonies françaises.

A partir de la même époque, le prix de vente du guano péruvien en France et dans les colonies françaises, quelle que soit la quantité vendue, sera réduit à trois cents francs par chaque tonne de mille kilogrammes.

Dans le cas où le prix de vente de ce guano sur les marchés d'Eu-

agrammy Google

⁽¹⁾ Bull. 1288, nº 13,172.

^{2.} XI' Série.

rope viendrait à être augmenté ou diminué, le prix de trois cents francs fixé pour la France sera élevé ou abaissé dans la même proportion. Il en sera de même dans les colonies françaises en cas d'augmentation ou de diminution des prix de vente actuels sur les marchés des possessions anglaises voisines.

A partir de la même date, le borax directement importé du Pérou en France sera admis, quel que soit le pavillon importateur, en franchise de droits de douane lorsqu'il sera brut, et au droit de cinq

pour cent de sa valeur lorsqu'il sera mi-raffiné.

Le présent Arrangement aura une durée fixe de cinq ans, à dater de ce jour, et il demeurera ensuite obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'un des deux Gouvernements ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés Edmond-Prosper de Lesseps, chargé d'affaires et consul général de France près la République du Pérou, et Toribio Pacheco, secrétaire d'État au département des relations extérieures, dûment autorisés, ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Lima, le deuxième jour du mois de décembre 1866.

(L. S.) Signé E. DE LESSEPS. (L. S.) Signé T. PACHEGO.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1867.

Vu et scellé du sceau de l'État : Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Moustien.

N° 14,884. — Décret impérial qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de l'Île-Molène (Finistère).

Du 12 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

"Art.-1". La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de l'Ile-Molène (Finistère), est fixée ainsi qu'il suit :

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, Signé LA VALETTE.

Nº 14.885. — DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Chambery (Savoie).

Du 12 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur:

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue.

Avons décrété et décrétons ce qui suit : .

ART. 1". La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1" janvier 1867, dans la commune de Chambéry (Savoie), est fixée ainsi qu'il suit:

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, Signé I.A VALETTE. Nº 14,886. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La limite entre la commune de Thollon et la commune de Meillerie, canton d'Évian, arrondissement de Thonon, département de la Haute-Savoie, est fixée conformément au tracé des lignes jaune et verte cotées A B C D E F G H I sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le territoire situé au nord de cette limite est attribué à la commune de Meillerie et le territoire situé au sud à la commune de Thollon. (Paris, 9 Janvier 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 4 Février 1867.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de g france par au, a la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1463.

N° 14,887. — Décret impérial qui autorise la fondation, à Boulogne-sur-Mer, d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres, consistant dans un Asile de Vieillards.

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856(1), est autorisée à fonder à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) en établissement de sœurs de son ordre, consistant dans un asile de vieillards, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et ap-

prouvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 (2).

2. La supérieure générale de la même congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres à Rennes est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des époux Jardon et autres, moyennant une somme de soixante-dix mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 26 octobre 1861, une propriété sise à Boulogne-sur-Mer, dite le Châtean de Wicardenne, composée de bâtiments, jardins et dépendances, pour l'installation de l'établissement de sœurs de son ordre reconnu dans cette dernière ville par l'article 1" du présent décret.

Il sera pourvu au payement de cette acquisition au moyen des res-

sources disponibles de la congrégation.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le con-

ur série, Bull. 355, nº 3293.

cerne de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,888. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Ursulines existant à Beaujeu (Rhône).

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". L'association des ursulines, existant à Beaujeu (Rhône), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres de cette association, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826⁽¹⁾ pour la communauté des ursulines à Amiens (Somme), et que cette association a déclaré adopter.

2. La supérieure de la communauté des ursulines à Beaujeu (Rhône), reconnue par l'article 1" du présent décret, est autorisée à accepter la rétrocession faite en faveur de ladite communauté par les demoiselles Antier, Exbroyat, Mounier et Prost, suivant acte notarié du 10 mars 1866, de divers immeubles situés à Beaujeu, énumérés dans cet acte et estimés quarante-cinq mille francs, que ces religieuses ont déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association.

 Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sont chargés, chacun en

⁽¹⁾ viii* série, Bull. 94, n° 3098.

B. nº 1463.

_ 99 _

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, Signé J. BAROCHE.

Nº 14,889. — Décret impérial qui nomme M. Ferdinand Barrot Grand Référendaire du Sénat.

Du 22 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUY.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. I". M. Ferdinand Barrot, sénateur, secrétaire du Sénat, est nommé grand référendaire du Sénat.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent dé-

cret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,890. — Décret impérial qui élève M. Chaix d'Est-Ange à la dignité de Sénateur.

Du 22 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dicu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". M. Chaix d'Est-Ange, vice-président du Conseil d'État, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'Etat,

Signé E. ROUHER.

N° 14,891. — Décret IMPÉRIAL qui nomme M. Chaix d'Est-Ange Secrétaire du Sénat.

Du 23 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". M. Chaix d'Est-Ange, sénateur, est nommé secrétaire du Sénat.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROCHER.

N° 14.892. — DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M. Quentin Bauchart à la dignité de Sénateur.

Du 22 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". M. Quentin Bauchart, président de section au Conseil d'État, est élevé à la dignité de sénateur.

B. nº 1463.

- 101 -

b 2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,893. — DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M. le Marquis de Lisle de Siry à la dignité de Sénateur.

Du 22 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPREEUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avors décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1°. M. le marquis de Lisle de Siry, ancien ministre plénipotentiaire, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent dé-

cret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 14,894. — DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente les attributions de la Section des Travaux publics et des Beaux-Arts du Conseil d'État.

Du 22 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 10 du décret organique du 25 janvier 1852⁽¹⁾, sur le Conseil d'État; l'article 7 du décret du 30 janvier suivant ⁽³⁾, portant règlement intérieur du Conseil d'État, et les articles 1 et 2 de notre décret du 5 octobre 1864 ⁽³⁾,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La section des travaux publics et des beaux-arts sera

(4) x° série, Bull. 487, n° 3613. (2) x° série, Bull. 487, n° 3623. (3) x1° série, Buff. 1244, n° 12,671.

chargée, à l'avenir, des affaires afférentes aux directions de l'agriculture, du commerce intérieur et du commerce extérieur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la rédaction des projets de lois qui se rapportent aux matières rentrant dans les attributions desdites directions. Elle prendra le nom de Section de l'agriculture, du commerce; des travaux publics et des beaux-arts.

2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret,

qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Nº 14.853. — Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1866, à litre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de Truvaux à des Édifices diocésains.

Du 22 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salur,

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes:

département de la justice et des cultes; Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes

et des dépenses de l'exercice 1866; Vu notre décret du 28 octobre suivant (1), contenant répartition des crédits

du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du

budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 10 juin 1854, portant approbation du traité du 16 janvier précédent, par lequel la ville de Marseille s'oblige à divers versements pour la construction d'une nouvelle cathédrale;

Vu la déclaration du receveur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé au trésor, en exécution de la loi précitée, une somme de

deux cent mille francs:

Vu l'état ci-annexé des autres sommes versées également au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains appartenant à l'exercice 1866;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 janvier 1867;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1866, un crédit de deux

⁽¹⁾ Bull. 1343, nº 13,738.

cent vingt-six mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs cinquante centimes, formant le montant des versements ci-dessus mentionnés, et applicable aux chapitres ci-après:

SERVICE DES CULTES.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. I".	Constructions et grosses réparations des édifices diocé-		
	sains	26.794	50
— v.	Construction de la cathédrale de Marseille	200,000	00
	TOTAL	226,794	õo

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Élat au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

État des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des commanes ou des diocèses, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux apartenant à l'exercice 1866.

sous des départements,	prisignation des travaux auxquels les fonds sont destines.	des versements par chapitre.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE. CHAPITRE I". CONSTRUCTIONS ET GROSSES RÉPARATIONS DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.	
Aisne	Dégagement du chœur de la cathédrale de Soissons. 10,000 oc Gouronnement de la tour centrale de la cathédrale de Bayeux. 10,000 oc Reconstruction du grand orgue de la cathédrale de la Rochelle. 4,000 oc Réfection des vitraux de la cathédrale de Montauban. 2,794 50	26,794 50
Bouches-du-Rhône	CHAPITRE V. CONSTRUCTION DE LA CATHÉDRALE DE MARSEILLE. Construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille Total	200,000 00

Approuvé pour être annexé au décret du 22 janvier 1867.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, Signé J. BAROCHE.

- N° 14,896. DÉGRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. Marchand, conseiller d'État, est nommé président de la section du contentieux au Conseil d'État. (Paris, 22 Janvier 1867.)
- N° 14,897. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. Cornudet, conseiller d'État, est nommé président de la section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts au Conseil d'État. (Paris, 22 Janvier 1867.)
- N° 14,898. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. de Lavenay, conseiller d'État, est nommé président de la section des finances au Conseil d'État. (Paris, 22 Janvier 1867.)
- N° 14,899. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que MM. le comte Treilhard et Goupil, conseillers d'État, sont désignés pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux, en remplacement de MM. de Lavenay et Gomel. (Paris, 25 Janvier 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 5 'Février 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. - 5 Février 1867.

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1464.

N° 14,900. — DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare authentiques les Tableaux de la Population de l'Empire.

Du 15 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur :

Vu les nouveaux états de population dressés officiellement par les préfets, en exécution de notre décret du 28 mars 1866⁽¹⁾,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1". Les tableaux de population ci-annexés,

Des départements de l'Empire,

Des arrondissements et des cantons,

Des communes de deux mille âmes et au-dessus, ainsi que des chefs-lieux d'arrondissement et de canton dont la population est inférieure,

Seront considérés comme seuls authentiques, pendant cinq ans, apartir du 1" janvier 1867.

2. Nos ministres secrétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

n Bull. 1378, nº 14,110. Xl' Série.

agrammy Google

DÉNOMBREMENT QUINQUEN

Tableau de la popule

		NOMBRE			
DÉPARTEMENTS.	des arrondissements.	des cantons.	des communes.	POPULATIO	
Ain	5	35	450	371,643	
Aisne	5	37	837	565.013	
llier	4	28	317	376,161	
pes (Basses-)	5	30	251	143,000	
es (Hautes-)		24	189	122,117	
es-Maritimes		25	146	193,818	
	3	31	339	387,174	
ie	5	31			
8			478 335	326,864	
	5	20		250,436	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		26	446	261,051	
	4	31	435	288,626	
1.,	5	42	285	400,070	
s-du-Rhône	3	27	107	547,903	
08	6	37	765	171,909	
	4	23	260	237,99	
le	5	20	427	378,218	
te-Inférieure	6	40	479	479.559	
	3	29	291	336.613	
	3	29	286	310,843	
		62	362	259,861	
r		36		382,762	
1-Nord	5	48	717 384	641,210	
	4	25	261		
	5			274,057	
e		47	582	502,673	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	4	27	639	298,072	
3	4	29	367	324,231	
	5	36	700	394,467	
et-Loir	4	24	426	290,733	
ère	5	43	284	662,485	
	4	39	345	429.757	
ne (Haute-)	4	39	578	493,777	
	5	29	466	295,692	
de	6	48	549	701,855	
lt	4	36	332	127,245	
Vilaine	6	43	350	592,609	
vilaine	5	23	245	277,860	
et-Loire	3	24	245	325,193	
	4	45	552	581,386	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •					
1	4 3	32	583	298,477	
des		28	330	306,693	
-et-Cher	3	24	297	275,757	
2	3	30	323	537,108	
(Haute-)	3	28	262	312,661	
e-Inférieure	5	45	213	598,598	
t	4	31	349	357,110	

A POPULATION DE L'EMPIRE.

Mourtements.

		NOMBRE				
DÉPARTEMENTS.	des arrondissements,	des cantons.	des communes.	POPULATION.		
L	3	20	318	288,919		
et-Garonne	4	29 35	316	327,962		
		24	193	137,263		
sireine-et-Loire.	5	34	380	532,325		
nche.	6	48	644	573,899		
Dic	5	32	665	390,809		
me (Haute-)	3	28	550	259,096		
wase	3	27	274	367,855		
urthe	5	29	714	428,387		
: ese	A	28	587	301,653		
odilan	. 4	37	243	501,084		
oselle	4	27	629	452,157		
èrre	4 .	25	312	342,773		
ord		60	660	1,392,041		
54	7	35	700	401,274		
me	6	36	510	414,618		
s-de-Calais	6	43	903	719.777		
v-de-Dome	5	50	444	571,690		
rénées (Basses-)	5	40	550	435,486		
réméss (Hautes-)	3	26	480	240,252		
rénées (Hautes-)	3		231	189,490		
a (Eas-).	4	33	541	588,970		
in (Haut-).	3	30	490	530,285		
line	2	28	259	678,648		
one (Haute-)	3	28	583	317,706		
ne-ct-Loire	5	48	585	600,006		
ribe	4	33	386	463,619		
vgic	1	29	326	271,663		
we (Baute-)		28	310	273,768		
ine	2	28		2,150,916		
ine-Insérieure	4 3 5 5	51	-71	792,768		
ine-et-Marne	3		756 528	354,400		
ine-et-Oise	6	²⁹ 36	684	534,400		
Tes (Deux-)	4	31	356	533.727		
Time	5	41	833	333,155		
ra	4	35		572,640		
ra-et-Garonne	3	24	316	355,513		
	3		194	228,969		
aclase		27	144	308,550		
ndée	1 1	22	149	266,091		
ane.		30 31	298	401,473		
one (Baute-)	3		296	324,527		
ges	4 5	² 7 30	200	326,037		
me	5		548 483	418.998		
		37		372,589		
TOTAUX	373	2,941	37,548	38,067,094		

Vn pour être annexé au décret du 15 janvier 1867.

Le Ministre de l'intérieur, Signé LA VALETTE.

10.

Tableau de la population de l'Empire par arrondissements et cantons.

arrondissements et cantons.	NOMBAR des communes.	POPULATION.	et cantons.	NOMBER des communes.	POPULATION
AIN. (5 arrondissements, 35 canton Population Hommes. 189 Femmes. 181			S'-Trivier-sur-Moignans Thoissey Trévoux	19 13 22	12,946 13,114 20,508
Arr. de Belley	1	0	AISNE.		
(9 cantons.)			(5 arrondissements, 37 canton	. 837.0	ommunes 1
Ambérieu		8,073			
Belley	23	16,378	Population Hommes 281, Femmes 283,	422 }	65,025 âmes
Champagne	18	7,680 5,116	4- 2- C-1	1194	69 11
Hauteville	9		Arr. de CHÂTEAU-THIERRY.	124	62,11
Lagnieu	13	13,407			00
Lhuis	12	7,919	Château Thiorm	19	11,86
Saint-Rambert	12	9,352	Château-Thierry	21	16,00
Seyssel		5,903	Perc-en-Tardenois	27 23	
Virieu-le-Grand	14	7,581		34	11,39
Arr. de Bourg	120	124,378	Neuilly-Saint-Front	34	11,69
(10 cantons.)			Arr. de LAON	288	168.48
Bagé-le-Châtel	11	12,602	(11 cantons.)	200	10044
Bourg		24,612	,		- 45
Ceyzériat	13	7,831	Anizy-le-Château	22	9,45
Coligny		9,675	Chauny	33	22,58
Montrevel		14,828	Coucy-le-Château		17,30
Pont-d'Ain	12	10,487	Craonne	40	11,97
Pont-de-Vaux		12,974	Crécy-sur-Serre	20	12,26
Pont-de-Veyle		10,252	Fère (La) Laon	27	
S'-Trivier-de-Courtes		11,939	Marle	27	12,62
Treffort	12	9,178	Neufchâtel	28	10,38
			Rozoy-sur-Serre	28	15,85
Arr. de GEX	31	21,454	Sissonne	20	12,91
Collonges	11	8,355		107	1400
Ferney	9	5,189	Arr. de Saint-Quentin	127	142,3
Gex	11	7,910	(7 cantons.)		
	-0		Bohain	14	24,59
Arr. de Nantua	73	50,764	Catelet (Le)	18	18,5
(6 cantons.)			Moy	19	13,1
Brénod	11	6,555	Ribemont	15	16,3
Ghâtillon de-Michaille	17	9,210	Saint-Quentin	14	40,10
Izernore	14	5,728	Saint-Simon Vermand	2.3	15,3
Nantua	12	9,519	vermand	2/1	14,2
Oyonnax	11	9,613	Arr. de Soissons	166	71,5
I OHUM		10,139	(6 cantons.)		, .
Arr. de Trévoux	112	93,638	Braisne	42	12,6
(7 cantons.)			Oulchy-le-Château	29	7,3
Chalamont	11	7,154	Soissons	20	19,6
Châtillon-sur-Chalaronne	17	15,390	Vailly	27	10,6
Meximieux	14	9.974	Vic-sur-Aisne	27	11,3
Montluel	16	14,552	Villers-Cotterets	21	9.9

^(!) NOTA. On pourra observer, dans les développements du tableau n° 2, que le nombre des communes pour un arrondissement est quelquefois inférieur au total que donne l'addition des nombres des communes pour tous les canolons de ce même arrondissement. Cette différence existe dans le cas où plusieurs cantons out pour chef-lieu une même commune dont la population et le territoire sont divisée entre ces cantons. On a compté catte commune dans le chiffre placé on regard de chaque canton a comme si elle se a dépendait tout estière.

ARRONDISSEMENTS	Sh E S Bes.		ARRONDISSEMENTS	S S Des.	
et cantons.	NOMBRE des communés.	POPULATION	et cantons.	des	POPULATION.
Arr. de Vervins	132	120,509			
(8 cantons.)			ALPES (BASS	ES-).	
Aubenton	13	10,407	arrondissements, 30 cantos	18 - 251	communes.
Capelle (La)	18	15,749 20,553			
Hirson	13	15,988	Population Hommes 74,	289 } 1	43,000 åmes.
Nonvion (Le)	10	11,373			
Sains	19	13,327	Arr. de Barcelonnette	20	15,960
Vervins	2 /1	16,493	á cantons.		
Wassigny	14	16,719	Allo	1	1,205
ALLIER.			Barcelonnette	9	7,308
à arrondissements , 28 canton			Lauzet (Le)	7 3	4,768
					2,0/9
Population Hommes 190, Femmes 186,	005 } 3	70,104 ames.	Arr. de CASTELLANE	48	20,998
Arr. de GANNAT	-66	65,895	(6 cautons.)		20,000
Chantelle	1.5	13,330	Annot	7	4,276
Ebreuil	1.5	12,546	Castellane	14	5,097
Escurolles	13	12,858	Colmars	5	3,768
Ganuat	12	13,896	S'-André-de-Méouilles	9	2,779
Saint-Pourçain	12	13,265	Senez	Ä	1,932
Arr. de Lapalisse	75	86,837			
(6 cantons.)			Arr. de Digne	84	19,024
Cusset	12	21,563	(9 cantons.)		
Donjon (Le)	13	11,222	Barrênie	8	3,516
Jaligny	12	16,296	Digne	19	11,373
Mayet-de-Montagne (Le).	9	13,783	Javie (La)	10	2,863 6,883
Varennes-sur-Allier	14	13,511	Mézel	11	
L. I Wasses	92	114,722	Moustiers	5	3,279 2,956
Arr. de MONTLUÇON	J da	114,722	Riez	11	7,815
Cérilly	12	13,006	Seyne	8	1,066
Commentry	4	12,268	Valensole	4	5,273
Hérisson	18	13,013	And In Francis	50	34,266
Huriel	14	13,342	Arr. de Forcalquilli	50	01,200
Marcillat	10	11,366	(6 cantons.)	11	5,464
Monthicon (ouest)	8	15,193	Forcalquier	10	8,979
Montmarault	15	17.228	Manosque	6	9,408
Am de Mannen	84	108,710	Peyruis	5	2,087
Arr. de MOULINS	04	100,710	Reillanne	10	4.749
Bourbon-l'Archambault	8	13,051	Saint-Étienne	8	3,579
Chevagnes	10	9,225	1 0	49	99 759
Dompierre	9	10,961	Arr. de Sisteron	49	22,752
Lurcy-Lévy	9	11,378	(5 cantons.)	. 2	1,585
Montet (Le)	13	11,646	Motte (La)	13	3,542
Moulins (onest)	0	17,473	Sisteron	7 8	6,916
Neuilly-le-Réal	10	7,763	Turriers	11	3,201
Souvigny	11	11,687	Volonne	10	4,505

	1				
ARRONDISSEMENTS	H 5		ARRONDISSEMENTS	18	
	des	POPULATION.		des des munupe	POPULATION
et cantons.	мом в в в фе в согими в е е		et cantons.	P P P	
	03			2	
				10	106 01
ALPES (HAU			Arr. de NICE	40	104,913
(3 arrondissements, 24 canton	18, 189	ommunes.)	Breil	2	5,889
Population Hommes 62 Femmes 59	519 } 1	22,117 âmes.	Contes	5	5,213
Femmes 59	605		Escarène (L')	5	5,588
Arr. de Briançon	27	27,741	Levens	6	6,316
(5 cantons.)			Menton	5	8,364
Aiguilles	7	5,978	Nice (est)		
Argentière (L')		6,456	Nice (ouest)	1 /	29.747 23,124
Briançon	3	8,340	Saint-Martin-Lantosque.	5	6,190
Grave (La)		1,873	Sospel	3	5,351
Monêtier (Le)	3	5,094	Utelle	-	4,193
addiction (De)		0,094	Villefranche	3	4,193
· · · · · · · ·	36	20 210	· inciratione	0	4,956
Arr. d'EMBRUN	30	30,312			01.0
(5 eantons.)			Arr. de Puger-Théniers.	47	24,01
Chorges	8	4.728	(6 cantons.)		
Embrun	8	10,801	Guillaumes	9	4.750
Guillestre	11	8,754	Puget-Théniers	8	3,428
Orcières	3	2,978	Roquesteron	9	3.729
Savines	6	3,051	Saint-Étienne	3	3,814
			Saint-Sauveur	8	4,435
Arr. de GAP	126	64,064	Villars	10	3,857
(14 cantons.)					
Aspres-les-Veynes		3,979	ARDÉCHI	3.	
Barcilonnette		865	(3 arrondissements, 31 canton	. 11	
Bâtie-Neuve (La)		3,384			
Gap		11,385	Population Hommes 195, Femmes 191,	600 3	87,174 Ames.
Laragne		3,740			
Orpierre		2,335	Arr. de LARGENTIÈRE	100	100,12
Ribiers		3,264		-	F 60.
Rosans		3,393	Burzet	6	5,682
Saint-Bonnet		11,585	Coucouron	-	6,034
Saint-Étienne-en-Dévoluy		1,955	Joyeuse	17	17.729
Saint-Firmin		5,255	Largentière	14	13,961
Serres	12	4,812	Montpezat	7	
Tallard		4,476	S'-Étienne-de-Lugdarès		4,596
Veynes	10	3,636	Thueyts	10	5,566
			Valgorge	7	
ALPES-MARI	TIMES.		VallonVans (Les)	11	10.768
(3 arrondissements, 25 cantor			(200)	-	- 3,000
Population Hommes 100 Femmes 98			Arr. de PRIVAS	108	124,74
Arr. de Grasse	59	69,892	Antraigues	11	10,856
(8 cantons.)		,	Aubenas	17	22,293
Antibes	3	10,447	Bourg-Saint-Andéol		12,674
Bar (Le)	10	7,010	Chomérac	9	9,556
Cannes	6	14,738	Lavoulte	10	12,142
Coursegoules	8	3,068	Privas	15	19,259
Grasse	3	13,376	Rochemaure	8	6.267
Saint-Auban	13	3,985	Saint-Pierreville	7	10,192
Saint-Vallier	5	4,258	Villeneuve-de-Berg	17	12,440
Vence	11	13,010	Viviers	6	9,066

				-	
ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de TOURNON	125	154,303	Arr. de VOUZIERS	121	58,932
Annonay	14	30,511	Attigny	12	6,966
Cheylard (Le)	13	13,525	Buzancy	21	8,431
Lamastre		16,059	Chesne (Le)	18	7,672
Saint-Agrève	8	10,422	Grandpré	17	9,380 5,009
Saint-Félicien	9	11,132	Machault		5,009
Saint-Martin-de-Valamas.		11,343	Monthois	18	6,423
Saint-Péray	10	10,574	Tourteron	10	4,784
Satillieu	10	11,305	Vouziers	16	10,267
Serrières	17	10,758			
Tournon	16	17.717	· ARIÉGE.		
Vernoux	9	10,957			- 1
1			(3 arrondissements, 30 canton		
ARDENNE	s.		Population Hommes 125, Femmes 125,	1034	50,436 âmes.
(5 arrondissements , 31 canton	4 . A78 c	ommunes.)	Arr. de Foix	139	85,481
(Hommes 163.	053) -	. C. BC1 3	(8 cantons.)		
Population Hommes 163, Femmes 162,	911 }	20,804 ames.	Ax	14	6.547
Arr. de MÉZIÈBES	99	81,178	Bastide-de-Sérou (La)	12	7,836
(7 cantons.)	00	01,110	Cabannes (Les)	25	6,520
Charleville	11	22,716	Foix	26	22,971
Plize	20	8,241	Lavelanet	22	16,083
Mézières	17	15,269	Quérigut	7	2,709
Monthermé	10	11,824	Tarascon	22	14,657
Omont	14	6,220	Vicdessos	11	8,158
Renwez	15	8,364	1		
Signy-l'Abbaye	12	8,544	Arr. de PAMIERS	113	78,852
		01 000	Fossat (Le)	11	12,247
Arr. de RETHEL	108	64,393		14	10,691
(6 cantons.)			Mas-d'Azil (Le) Mirepoix	36	17,586
Asfeld	18	9,002	Pamiers	21	16,750
Château-Porcien	16	9,109 8,878	Saverdun	14	13,303
Chaumont-Porcien	20		Varilhes	17	8,275
Janiville	12	7.714	vailines	.,	0,270
Novion-Porcien	23	13,889	A de Come Conome	83	86,103
Rethel	19	15,801	Arr. de Saint-Girons,		
1	69	51,617	Castillon	26	17,227 14,938
Arr. de Rockoi	09	31,017	Massat	6	14,938
(5 cantons.)			Oust	10	16,185
Fomay		11,720	Sainte-Croix		7,292
Givet		11,264	Saint-Girons	14	19,139
Rocroi		11,856	Saint-Lizier	16	11,322
Rumigny		9,671			
Signy le-Petit	10	7,106	AUBE.		
Arr. de SEDAN	81	70,744	(5 arrondissements , 26 canton	s , 446	communes.)
(5 cantons.)	1	1	Population { Hommes 132 Femmes 139	,135	261,951 åmes.
Carignan	. 25	13,574	} Femmes 139	,010 }	1 01 =00
Mouzon		9,210	Arr. d'ARCIS-SUR-AUBE		34,760
Rancourt		7,545	(4 cantons.)		
Sedan (nord)		17,492	Arcis-sur-Aube	22	
Sedan (sud)		22,923	Chavanges		4.899
I second (succession)	1 .9	1		1	1

Méry	ARRONDISSEMENTS ct cantons.	des des		ARBONDISSBMENTS	1 E	
Méry		88				
	ct cantons.		POPULATION.		des mmun	POPULATION.
		n d	LOT OLH TION	et cantons.	ACMBRE des communes	
		NO COIN			03	
	0.	- C	96			
II Dame	-sur-Seine	26	12,086	Arr. de CASTELNAUDARY	74	48,953
name	erupt	28	7,854	5 cantons.)		
	1 D	88	43,338	Belpech	17	5,908
Arr.	de Ban-sun-Aube	00	40,000	Castelnaudary (nord)	20	14,408
				Castelnaudary (sud)	13	14,544
	ur-Aube	23	17,630	Fanjeaux	16	8,904
	me-Napoléon	25	10,416	Salles-sur-l'Hers	14	5,189
	aines	21	6,235	Sames sur Thers	14	0,109
Vend	leuvre	19	9.057	Arr. de Limota	150	67,191
		OE	49,171	(8 cantons.)		
Arr.	de Bar-sun-Seine	85	49,171	Alaigne	27	7,507
	(5 cantons.)		- 1	Axat	13	6,318
	ur-Seine	22	11,728	Belcaire		8.054
	игсе	26	11,341		17	9,209
	yes	21	12,390	Chalabre		7,280
	y-sur-Scine	8	7,089	Couiza	2.7	
	vs (Les)	8	6,623	Limoux	22	14,053
		0.0	1241 / 5 12	Quillan	18	10,460
ARR.	de Nogent-sur-Seine.	60	36,452	Saint-Hilaire	15	4,310
l	1 cantons.			1 2 2	71	78,560
Marc	illy-le-Hayer	22	9,028	Arr. de NARBONNE	/ 1	70,000
Noge	nt-sur-Seine	16	10,670			0 =
Romi	illy-sur-Scine	15	11,635	Coursan	7	10,895
Ville	nauxe	7	5,119	Durban	12	4,610
				Ginestas	15	11,974
Arr.	de Troyes	120	98,230	Lezignan	17	14.043
H	g contons.)			Narbonne	- 9	23,448
Aix-e	n-Othe	10	9.762	Sijean	1.1	13,596
Bonil	Пу	29	8,470	13/13/200		
Ervy		15	10,171	AVEYRO		
Estis	sac	10	7,410	#5 arrondissements, #2 canter		communes.)
	211V	14	6,673	Population Hommes 200	,003	100,070 ames.
Pine	y	13	6,027	/ remmes 190		
1	(1" canton	1.1	14,104	Arr. d'Espation	48	64,264
Troy	es 2" canton	13	19,349	(9 cantous.)		
1	1 3° canton	-	16.174	Entravgues		7,017
			, 4	Espation	7	11,793
	AUDE.			Estaing	6	8,371
1	rrondissements, 31 canton			Laguiole	5	5,841
1 1 0	A Manual Canton	5, 433 (Mur-de-Barrez	5	7,184
Popu	fation Hommes 146,	An5 (288,626 ames.	Saint Amans	- 6	6,334
	(1400		Saint-Chély	2	2,798
Arr.	de Carcassonne	140	93.916	Sainte Geneviève	6	5,692
	(+2 cantons.)			Saint-Geniez	6	9,234
Alzon	nne	1.1	7.425			
	ndu	17	6,992	Arr. de MILLAU	49	66,389
	assonne (est)	7	6,361	(9 cantons.,		
	assonne (onest)	2	10,006	Campagnac	5	5,386
	jues	10	5,814	Laissac	8	7,166
	188C	18	5,487	Millau	7	18,193
Mas-	Cabardes (Le)	16	6,644	Nant.	7	9,838
Mont	tréal	9	6,065	Peyreleau		4,634
Mout	houmet	18	4.989	Saint-Beauzely	7 5	5,906
	ac-Minervois	18	16,641	Salles-Curan	3	4,401
	ac		4,838	Sévérac-le-Château	5	6.136
	ia'i	3	3,654	Vezins	3	4.729
1 1 1300			61004		0	41/27

	:		1			
ARRONDISSEMENTS	vonnann des communes.		ARRONDIS	SEMENTS	NOMBRE des ommunes	POPULATION.
et cantons.	op q	POPULATION.	et can	lons.	NO M	POPULATION.
	N COU				60	
Arr. de RODEZ	76	108,735	Châteaurenard		6	16,365
ii cantons.)			Eyguières		6	8,021
Bosouls	5	6,912			7	10,393
Cassagnes-Bégonhès	- 8	8,886		es	6	1,006
Conques	6	7.670 3,355			- 4	14,030
Mrcillac	9		Tarascon		-14	14,030
mælle	7	9,443	Arr. de Mans	SEILLE	16	340,752
uista	5	9.707	(9 car	ntons.)		
Penac	8	9.919	Aubagne		á	11,360
Rodez	9	6,823	Ciotat (La)		4	13,170
Salars	5 5	6,211	1	1° canton	1	45,494
Salvetat (La)	7	9,613	1	2° canton	1	62,954
			Marseille.	3° canton	- 1	39,668
Art. de SAINT-APPRIQUE.	52	58,614		4° canton	1	69,693
6 matons.)			1	5° canton	2	73,675
Belmont	- 6	6.870	Roquevaire	· · · · · · · · · · · ·	6	12,462
Camarès	10	9.849	noquevane.		0	12,403
Cornus	- 8	6,388		S		
Saint-Affrique	9	13,352	(Camandiana	CALVADO ments, 37 canton		communes)
Mict-Rome-de-Tarn	7	9.446				
W t-Sernin	12	12,709	Population Hommes 227,622 474,509 ames.			
Im de VILLEFRANCHE	60	102,068	Arr. de BAYE	UX	136	77,581
(7 cantons.)				tons.)		1
Asprières	10	11,113	Balleroy		24	15,134
Asbin	10	30,092			16	14,003
Wontbarens	10	12.754			19	10,765
Najac	8	11,600			26 25	15,146
Villefranche		9,868			26	11,495
Villeneuve	7 9	9,665	Trevieres		20	11,493
The Bedy Co	9	9,000	Arr. de CAEN	·	188	131,959
BOUCHES-DU-RHONE.			itons.)			
arreadissements, 27 cantons, 107 communes.				24	8.537	
Polition Hommes 283,483 547,903 ames.				8	27,014	
} Femmes 264	430	1)	5 26	21,414 12,509
Arr d'Aix	59	114,643			19	14,687
(io cantons.)	0.0	,			28	11,886
Air nord)	5	17,346		illes	25	12,940
An sud)	3	15,135			32	12,485
Вите	6	7,835		ge	22	10,487
Gardanne	7 4	9,966		,	11/	56 204
lstres		8,797		ISE	114	56,384
lambesc	6	9,416		itons.)	2	. 7 5
Martigues	8	15,529		nr-Laize	30	13,507
Peyrolles.	5 8	6,224		d)	27	8,439
Trets.	8	9,532		ulibæuf	23	7,788
	(1	9,552		urt	27	13,794
Arr. d'Anles	32	92,508	indi y marco			
(8 cantons.)				UX	123	69,064
Arles (est)	2	19,076	,	ntons.)	0	120
Arles (ouest)	1	10,539	Lisieux (1" s	ection)	16	14,361
II.		1				1

ARRONDISSEMENTS et cantons.	SOMBRE des	POPULATION.	ARRONDISSEMENTS et cantons,	NOMBRE des communes.	POPULATION
Lisieux (2° section)		18,475 8,323	Arr. de Saint-Flour	74	52,708
Mézidon		8,227	Chaudesaigues	12	6,985
Orbec		11,976	Massiac	12	9,671
Saint-Pierre-sur-Dives	22	7,702	Pierrefort	11	7,331
	1.00	50.101	Ruines	13	7,099
Arr. de PONT-L'ÉVÊQUE	108	59,101	Saint-Flour (nord) Saint-Flour (sud)	15	10,122
Blangy	19	8,477			
Cambremer	25	6,883	CHARENT	E.	
Dozulé		9,784	(5 arrondissements, 29 cantor		
Honfleur		16,646	Population Hommes 193, Femmes 184,	269 3	75,218 ámes.
Pont-l'Évêque	21	17,311			
Arr. de VIRE	96	80,820	Arr. d'ANGOULÊME (g'cantons.)	136	137,983
(6 cantons.)			Angoulême. { 1 canton	9	21,156
Aunay.		11,677		14	28,070
Bény-Bocage		12,413	Blanzac	19	10,900
Condé-sur-Noireau Saint-Sever		13,449	Hiersac.	13	10,484
Vassy		14,229	Montbron	14	12,437
Vire		17,098	Rouillac	17	15,110
	1	1 . 7130	Saint-Amant-de-Boixe	17	11,635
CANTAL			Villebois-la-Valette	19	12,946
(4 arrondissements, 23 canto	ns, 260	communes.)			
Population { Hommes 112 Femmes 125	,364	137,994 āmes.	Arr. de BARBEZIEUX	80	53,926
Arr. d'Aurillac	1 93	92,666	Aubeterre	11	7,900
(8 cantons.)			Baignes-S"-Radegonde	18	7,484
Aurillac (nord)	10	13,550	Barbezieux	10	14,252 5,787
Aurillac (sud)		17,225	Chalais	16	9.099
Laroquebrou	14	10,745	Montmoreau	15	9,404
Maurs		12,525			3
Montsalvy		10,451	Arr. de Cognac	63	65,778
Saint-Cernin Saint-Mamet		7.257	(4 cantons.)		
Vic-sur-Cère		9,587	Châteauneuf	17	11,795
l the sair determines	1	11,020	Cognac	17	24,060
Arr. de MADRIAG	57	59,268	Segonzac	15	14,205
Champs	. 5	4,831	Arr. de Conpolens	66	65,968
Mauriac	11	11.799	(6 cantons.)		
Pleaux		10,515	Chabanais	12	12,677
Riom.		10,302	Champagne-Mouton	8	6,877
Saignes		9,738	Confolens (nord)	8	6,877 7,283 13,123
Ouicis	12	12,003	Confolens (sud) Montembœuf	13	
	1		Montempeul	1.0	12,194
Arr. de Musar	36	33.359			
Arr. de MURAT(3 cantons,)	36	33,352	Saint-Claud	15	13,814
(3 cantons.)	12	9,604	Arr. de RUFFEG		
(3 cantons.)	12		Saint-Claud	15	13,814

12	. :			M 2	
ARRORDISSEMENTS	E SH	POPULATION.	ARRONDISSEMENTS	des des	POPULATION.
et cantons.	B o B	POPULATION.	et cantons.	Book	POPULATION.
E	AOM BR. des commune			Lon	
				-	
Danie v	-		Sainter (and)	,	2.55
Mansle	25	15,412	Saintes (sud)	13	13,559
Ruffec	20	14,346	Saint-Porchaire	16	13,230
Villefagnan	21	12,210	Saujon	14	13,012
		-		100	02 020
CHARENTE-INFÉ			Arr. de S'-JEAN-D'ANGELY.	120	83,930
: 46 arrondissements , 40 canton			(7 cantons.)		1
Population Hommes 243, Femmes 235,	969 1	79,559 åmes.	Aulnay	25	14.761
Femmes 235,	590 j "		Loulay	17	9.425
Arr. de JONZAG	120	82,632	Matha	25	18,078
(7 canions.)	0	02,00	Saint-Hilaire	12	8,442
Account to the second s		20	Saint-Jean-d'Angely	20	18,416
Archiac	17	11,382	Saint-Savinien	12	10,037
Jonzac	20	12,229	Tonnay-Boutonne	9	4.771
Mirambeau	19	15,314			
Montendre	19	8,050	CHER.		
Montguyon	14	13,283	(3 arrondissements, 29 canton	5, 291	ommunes.)
Montlieu	14	9,353	Population. Hommes. 171, Femmes. 164,		
Saint-Genis	17	13,021	Femmes. 164,	544 5	
	2/	53 375	Am de Pouncre	100	135,352
Arr. de MARENNES	34	53,375	Arr. de Bourges	100	100,002
(6 cantons.)				,	0 . 02
Château (Le)	3	6,440	Aix (Les)	11	9,183
Marennes	5	10,555	Baugy	10	12,568
Royan	7	8.828	Bourges	13	30,119
Saint-Agnant	10	6,856	Charost	6	14,855
Saint-Pierre	3	11,573	Graçay	14	7,279
Tremblade (La)	6	9,123	Levet	9	6.327
		=0	Lury	9	13,523
Arr. de ROCHEFORT	41	70,125	Saint-Martin-d'Auxigny	11	12,870
(5 cantons.)			Vierzon	10	21,401
Aigrefeuille	11	10,725	THE EULI		31,401
Rochefort (nord)	3	16,825	Arr. de SAINT-AMAND	115	119,388
Bochefort (sud)	6	16,865	ATT. GE SAINT-AMAND		110,000
Surgères	12	14,536			0 6.0
Tonnay-Charente	10	11,174	Charenton	9	8,618
			Châteaumeillant	12	11,496
Arr. de LA ROCHELLE	55	82,593	Châteauneuf	7	9,834
(7 cantons.)			Dun-le-Roi	12	11,412
4	á	7,267	Guerche (La)	9	13,519
Courcon	14	14,196	Lignières		9.764
Jarrie (La)	14	12,330	Nérondes	13	13,720
Marans.	6	8,333	Saint-Amand	12	15,262
Rochelle (La) (est)	7	14,686	Sancoins	10	10,437
Rochelle (La) (onest)	7	16,612	Saulzais-le-Potier	11	8,025
Saint-Martin-de-Ré	4	9,169	Out.		.,,,,,,
	-	39	Arr. de SANCERRE	76	81,873
Arr. de SAINTES	109	106,904	(8 cantons.)		5.,5.0
(8 eantons.)	100	-55,55	The state of the s	4	5 440
Lu C			Argent	5	5,440
Burie	10	10,031	Aubigny	5	5,730 6,293
Gozes	15	12,802	Chapelle-d'Angillon (La).	7	8,538
Gémozac	16	14,856	Henrichemont		8,907
Pons.	18	16,812	Léré	19	15,134
Saintes (nord)	8	12,602	Sancergues	.9	13,104
		1			

et cantons.	SOMBRE des communes.	POPULATION	arrondissements et cantons.	NOMBRE des	POPULATION.
Sancerre	. 0	25	D . 1		
Vailly	18	21,352	Bastelica	5	5,432
	11	10,479	Bocognano	5	4,118
gonnáss			Evisa	6	2,809
CORREZE			Piana	3	3,279
(3 arrondissements, 29 canton		communes.)	Santa-Maria-Sichè	16	2,125
Population. Hommes 155,1	61 3	10,843 âmes.	Sari-d'Orcino	8	8,109 3,486
	,02)		Sarrola-Carcopino	5	2,948
Arr. de Brive	97	114,847	Soccia	4	2,435
(10 cantons.)			Vico	7	3,964
Ayen	11	10,521	Zicavo	9	5,732
Beaulicu	13	11,597		0	-,,
Beynat	6	6,886	Arr. de Bastia	93	77,053
Brive	11	19,963	(20 captons,)		, 500
Donzenac	7	13,534			
Juillac	10	11,599	Bastia (Terranova)	1	10,611
Larche	8	7,595	Bastia (Terravecchia) Borgo	1 1	11,290
Lubersac	12	13,061	Brando	3	1.794
Meyssac	13	12,566	Campile		3,477
Vigeois	6	7.025	Campitello	7	4,066
Arr. de TULLE	118	133,081	Cervione	4	2,643
(12 captons,)	110	100,001	Lama	3	1,337
Argentat			Luri	5	5,085
Corrèze	1.1	12,101	Murato	4	2,195
Egletons	9 8	7.847	Nonza	5	2,708
Lapleau	8	6,699 7,661	Oletta	4	2,405
Laroche-Canillac	11	9,053	Pero-Casevecchie	5	2,685
Mercœur	11	8,245	Porta	15	5,115
Seilhac	9	13,107	Rogliano	5	5,198
Saint-Privat	10	10,457	Saint-Florent	4	2,224
Treignac	1.1	13,321	San-Martino-di-Lota San-Nicolao.	3	1,945
Tulle (nord)	7	17,466	Santo-Pietro	3)	2,199
Tulle (sud)	17	14,048	Vescovato	3	1,987
Uzerche	9	13,076	vescovato	7	5,985
Arr. d'Ussel	71	62,915	Arr. de Calvi	35	25,124
(7 cantons.)	/ 1	02,913	(6 cantons,	00	20,12
Bort	10	8,753	Belgodere		2.5
Bugeat	11	8,285	Calenzana	6	3,572
Eygurande	10	5,480	Calvi	9	7,060
Meymac	10	10,645	lle-Rousse	6	5,422
Neuvic	10	11,488	Muro	9	5,373
Sornac	8	7,311	Olmi-Cappella	7	1,813
Ussel	12	10,953			. ,
		11	Arr. de Corte	109	61,168
CORSE.		11	(16 cantons.)		
(5 arrondissements, 62 cantons,	362 cos	nmanes.	Calacuccia		1 20
Population Hommes 129,925	1 -=-	861 Am	Castifao	5	4,380
Pemmes 129,936	339	out smes.	Corte	1	3,100
Arr d'Amoro	701	62 700	Ghisoni	4	6,094
Arr. d'AJACCIO	79	63,788	Moita	8	3,735 4,690
(12 cantons.)		11	Morosaglia	7	3,828
Ajaccio	6	17,351	Omessa	-	2,501
		11		1	,

	_					
ARRONDISSEMENTS	H 5		ARBONDISSEMENTS	w É		
	NOMBAR des communes	POPULATION.		AOMBRI des commune	POPULATION.	
et cantons.	NO W		et cantons.	P d	TOTOLATION.	
	8			0		
Piedicorte-di-Gaggio	15	3,464	Genlis	27	11,371	
Piedicroce		4,502	Gevrey-Chambertin	32	10,417	
Pietra	6	3,314	Grancey-le-Chateau	1.1	2,771	
Prunelli-di-Fiumorbo	5	4,789	Is-sur-Tille	23	8,976	
San-Lorenzo	7	2,246	Mirebeau	22	8,509	
Sermano	10	3,125	Poutailler-sur-Saone	19	10,316	
Serraggio	8	4,992	Saint-Seine-l'Abbaye	19	6,343	
Valle-d'Alesani	9	3,024	Selongey	11	8,541	
Verrani	6	3,294	Sombernon	27	8,541	
Arr. de SARTENE	46	32,728	Arr. de Semur	138	64,427	
(5 canlons.)			(6 cantons,)			
Bonifacio	,	3,594	Flavigny	23	11,152	
Levie	4	4,090	Montbard	26	10,875	
Olmeto	6	3,795	Précy-sous-Thil	10	8,460	
Petreto-Bicchisano	6	3,985	Saulieu	12	11,701	
Porto-Vecchio	4	3,689	Semur	29	13,196	
Santa-Lucia-di-Tallano	9	2,943	Vitteaux	29	9,043	
Sartene	8	6,101		29	9,040	
Serra-di-Scopamene	8	4,531	COTES-DU-NO	ORD.	1	
- Ame			(5 arrondissements, 48 cantons, 384 communes.)			
COLE-D.O			Population. { Hommes, 306,863 } 641,210 ames.			
4 arrondissements, 36 canton		ommunes.)	Femmes 334,342			
Fopulation { Hommes 190, Femmes 191,	818 } 3 944 } 3	82,762 åmes.	Arr. de DINAN	91	120,170	
Arr. de BEAUNE	199	122,202				
(10 cantons,)	100	144,404	Broons	9	14,884	
		20.	Dinan (est)	13	15,252	
Arnay-le-Duc	20	11,380	Dinan (ouest)		15,834	
Beaune (nord)	13	14,967	Evran	7	10,849	
Beanne (sud)	17	13,809	Jugon	-	12,135	
Bligny-sur-Ouche	22 1/a	7.814	Matignon	12	13.917	
Liernais	18		Plancoët	1.1	13,851	
Nolay	28	13,366	Ploubalay	9	5,256	
Pouilly-en-Auxois	28		Saint-Jouan-de-l'Isle		8,994	
Saint-Jean-de-Losne		11,947	Same-Jouan-de-1131e	8	9,198	
Senre	17	13,496	Arr. de Guingamp	74	128,190	
			(10 cantons.)			
Arr. de CHATILLON	116	48,693	Bégard	~	11,844	
(6 cantons.)			Belle-Isle-en-Terre	7 6	14,018	
Aignay-le-Duc	16	4,933	Bourbriac	7	10,403	
Baignenx-les-Juiss	16	5,117	Callac		16,368	
Chatillon-sur-Seine	28	15,439	Guingamp	9	16,683	
Laignes	23	9,409	Mael-Carhaix	8	9,565	
Montigny-sur-Aube	16	7,740	Plouagat	-	9,360	
Recey-sur-Ource	17	6,055	Pontrieux	78	14.838	
.,			Rostrenen	6	14,323	
Arr. de Dijon	264	147,440	Saint-Nicolas-du-Pelem	8	10,788	
(14 cantons.)			And do Language	65	118 007	
Anxonne	16	12,989	Arr. de Lannion	03	118,097	
Dijon (est)	17	16,941	(7 cantons.)			
Dijon (nord)	15	15,338	Lannion	9	18,770	
Dijon (ouest)	14	24,640	Lézardrieux	7	14,305	
Fontaine-Française	13	5.499	Perros-Guirec	9	14,017	
					11	

ARRONDISSEMENTS et cautous.	SOMBRE des	POPULATION.	argondissements el cantons.	nombus des communes.	POPULATION.
PlestinPlouaret	9	16,398	Arr. de Boussac	46	37,705
Roche-Derrien (La) Tréguier	12	13,216	Boussac	13	10,158
Arr. de Loudéac	59	91.296	Chambon	10	8,821
Chèze (La)	8	11,411	Jarnages	12	7.620
Collinée	6	7,471	Arr. de Guéret	75	94,633
Goarec	5 8	7,102 8,193	Ahun	11	11,060
Loudéac	6	14.648	Bonnat	12	13,80
Merdrignac	9	12,529	Dun	13	15,980
Mûr	5	6,060	Grand-Bourg (Le)	13	9,651
Plouguenast	5	13,518	Guéret	9	17.240
Uzel	7	10,365	Souterraine (La)	10	15,385
Arr. de SAINT-BRIEUC	95	183,457	, ,		,
Châtelaudren	8	12,627	DORDOGN	E.	
Étables	6	13,362	(5 arrondissements, 47 canton		COMMUNES.
Lamballe	14	15,564	Population Hommes., 252,	768	602,673 ámes.
Moncontour	10	15,346			d vie een
Paimpol	9	20,717	Arr. de Bengento	1/2	115,559
Pléneuf	5	9,452	Beaumont	13	8,594
Plœuc	6	13,501	Bergerac	11	18,768
Plouha	5 8	9,365	Cadouin	11	6,495
Quintin		12,766 21,810	Eymet	14	6,420
Saint-Brieuc (sud)		25.816	Issigeac	20	8,496
			Laforce	13	9,334
CREUSE			Lalinde	15	5,680
(á arrondissements, 25 cantos	19. 161	communes.	Saint-Alvère	8	6,319
		75,057 åines.	Sigoulès	17	9.835
Population { Hommes 132, Femmes 151,	750 }	7,1007 0111121	Vélines	13	8,955
Arr. d'Aubusson	99	100,370	Villamblard	17	11.422
(10 cantons.)		., .,	Villefranche-de-Longchapt	8	6,400
Aubusson	11	9,889	Arr. de Nontron	80	84,413
Bellegarde	9	10,164	(S cantons,)		
Chénerailles	9	10,404	Bussière-Badil	8	8,750
Courtine (La)	10	7.346	Champagnac-de-Belair	10	7,494
Crocq	12	11,160	Jumilhac-le-Grand	7	9,539
Evaux	9	10,344	Mareuil	14	9,476
Felletin	98	7,600	Nontron	14	14.718
S'-Sulpice-les-Champs	11	8.643	Saint-Pardoux-la-Rivière.	7	10,251
			Thiviers	10	10,919
Arr. de Bounganeur	41	41,349	Arr. de Pénigueux	113	115,147
Bénévent-l'Abbaye	10	10,043	(g cantons.)		
Bourganeuf	13	9,579	Brantônie	11	11,111
Royère	10	8.828	Hautefort	13	10,595
1,	,	0,020	and continue to the continue t	117	10,090

et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	des communes.	POPULATION.
Fingnenx	7	26,952 12,868	Arr. de Montbéliard	161	71,962
ant-Astier	15	11,247	(7 cantons.)		
c-les-Églises	14	11,053	Audincourt	23	15,864
Flanon	11	9,357	Blamont	31	8,155
Vergt	16	10,588	Maiche	20	11,453
105			Pout-de-Roide	20	9,052
Irr. de RIBÉRAC	84	73,103	Russey (Le)	22	7.074 8,051
Mospont	9	9,237	Saint-Hippolyte	-549	8,001
Matagrier	10	9,367	Arr. de Pontablieb	88	50,473
Wassidan	11	9,100	(5 cantons,)		
Newic	1.1	9,209	Levier	15	9,425
Marac	13	12,828	Montbenoit	17	
at-Aulaye	13	11,534	Morteau	7	7,701 8,828
Verteillac	17	11,823	Mouthe	24	9,404
Arr. de SIRLAT	133	114,451	Pontarlier	25	15,115
	15	0,200	DROME.		1
Belvės,	11	9,860			- 1
Bugue	12		(4 arrondissements, 29 cantor		communes.)
Dosme	15	7,101	Population. Hommes. 164,	292 } 3	24,231 åmes.
V dignac	14	15,954	Fenimes 159,	939	
t-Cyprien	15	12,522	4 1 5	1117	62.312
Sugnac	9	8,295	Arr. de DiE	117	02,012
wlat	13				1 100
Terrasson	17	15,730	Bourdeaux	9	4,100
Mefranche-de-Belves		7,260	Châtillon	10	6,207
The state of the s		/	Crest (nord)	16	14.519
DOUBS			Crest (sud)	1.5	9,436
			Dic		7,483
i arrondimements , 27 canto	15 , 659		Luc-en-Diois	19	4.844
Population Hommes 149	637	198,072 åmes.	Motte-Chalançon (La)		6,292
Art. de Baume-Les-Dames	Lice	63,979	Saillans		4.617
(7 cantons.)	31	9,009	Arr. de MONTÉLIMAR	69	70,251
Clerval		8,845	Dieu-le-Fit	16	12,057
Isle-sur-le-Donbs (L')		9,817	Grignan	1/1	10,358
Ferresontaine		9,155	Marsanne		10.278
Rougemont		9.742	Montélimar	11	17.746
Roulans		7,149	Pierrelatte		6,938
Vercel	30	10,262	S'-Paul-Trois-Châteaux	10	12,874
Art. de BESANÇON	1	111,658	Arr. de Nyons	74	34,467
Amancey	. 23	6,763	Buis-les-Baronnies (Le).	. 23	9.944
Audeux	- 44	10,710	Nyons		12,352
Isançon (nord)	. 4	20,787	Remuzat		4,320
Besançon (sud)		31,410	Séderon	. 18	7.851
Boussières		7,319		10	157 901
Marchaux	. 37		Arr. de VALENCE	. 10	7 157,201
Oruans	. 28	14,153		1 . 2	344.01
Quingey	. 35	11,609	Bourg-de-Péage	. 13	19,445

arroydissements et cantons.	VOMBRE des communes.	POPULATION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
ChabeuilGrand-Serre (Le)	8	13,098	Arr. de Pont-Audemen	124	77,402
Loriol	6	10,816	Beuzeville	17	9,930
Romans	13	23,643	Bourgtheroulde	20	9,136
Saint-Donat	9	7,331 7,493	Cormeilles	12	8,251
Saint-Vallier	16	19,446	Montfort-sur-Risle	14	8,225
Taip	12	12,341	Pont-Audemer	15	14,366
Valence	8	30,849	Quillebeuf	14	6,818
, and the same of			Routol	18	11,438
EURE.			Saint-Georges-du-Vièvre.	14	9,238
(5 arrondissements, 36 canton	15 , 700	communes.)	EURE-ET-LO	DIR.	
Population Hommes 196 Femmes 197	,879	394,467 åmes.	(4 arrondissements, 25 canton	s , 426 c	om munes
Arr. des Andellys	117	,	Population Hommes 143	,620 }	990, 7 53 âmes.
Andelys (Les)	18	10,934	Arr. de CHARTRES	166	112,458
F.cos	24	8,815		0	
Etrépagny	20	8,992	Auncau	28	12,289
Fleury-sur-Andelle	2 2	13,966	Chartres (nord)	17	18,799
Gisors	13	7,802	Courville	16	
Lyons-ia-Porce			Illiers	21	9.774
Arr. de Bernay	124	72,676	Janville	22	11,707
(6 cantons.)			Maintenon	2 1	13,805
Beaumesnil	17	7.444	Voves	22	13,604
Beaumout-le-Roger	18	12,466		00	CF FFO
Bernay	23	16,020	Arr. de Châteaudus	80	65,570
Broglie	22	9,961	(5 cantons.)		
Thiberville	22	12,745	Bonneval	20	13,889
	001		Brou Chàteaudun	11	11,353
Arr. d'EVREUY	224	116,058	Cloves	17	13,866
Breteuil	14	10,544	Orgères	17	9,805
Conches	26	10,943		,	3,
Damville	22	6,101	Arr. de DREUX	126	68,760
Evreux (nord)	25	10,132	(7 cantons.		
Évreux (sud)	22	14,719	Anet	21	11,832
Nonancourt	15	8,806	Brezolles	20	10,503
Pacy-sur-Eure	23	8,346	Chateauneuf	32	9.445
Rugles	31	9,802	Dreux	23	16,294
Saint-André Verneuil	14	13,733	Ferté-Vidame (La) Nogent-le-Roi	7 21	3,180
Vernon	14	12,026	Senonches	12	6,428
Arr. de Louvieus	111	67,320	Arr.de Nogent-Le-Rotrou	54	43,965
Amfreville-la-Campagne.	24	10,288		-	. 012
Gaillon	24	13,039	Authon	15	11,843
Louviers	20	20,602	Nogent-le-Rotrou	17	12,254
Neubourg (Le)	24	11,232	Thiron-Gardais	12	9,654
Pont-de-l'Arche	19	12,159			3,000

	advances to				LIFE STREET
et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	OMBRE des communes.	POPULATION.
PINISTÈRE.			Arr. de QUIMPERLÉ	21	49,517
(5 arrondissements, 43 canlons, 284 communes.)		Arzano	4	5,368	
Population Hommes 533 Femmes 338	730 6	62,485 âmes.	Bannalec	4	10,331
		230,316	Pont-Aven	5	12,424
Arr. de BREST	00	200,010	Quimperlé	5	13,162
			Scaer	3	8,232
(1" canton	1	30,036			
Brest. 2° canton 3° canton	6	37,834	GARD.		1
Description	2	36,358	(4 arrondissements, 39 canlos	s , 345	communes.)
Daoulas	10	19,859	Population Hommes 219 Femmes 210	212	429,747 Ames.
Lannilis.	9	15,391			. 1
Lesneven.	10	18,930	Arr. d'ALAIS	98	123,274
Onessant.	1	2,368	(10 cantons.)		
Plabennec	12	13,808	Alais (est)	11	16,799
Ploudalmézeau	12	15,463	Alais (ouest)	6	15,406
Ploudiry	7	6,251	Anduze	8	10,126
Saint-Renan	10	13,478	Barjac	7	6,041
	co		Genolhac	12	16,035
Arr. de CHATEAULIN	60	108,877	Grand-Combe (La)	6	14,283
(7 cantons.)			Lédignan	12	4,509
Carhaix	9	15,989	Saint-Ambroix	17	28,367
Chateaulin	12	19,244	Saint-Jean-du-Gard		5,361
Chateauneuf	10	18,201	Vézénobres	17	6,347
Grozon	3	16,640	1 1 11	73	159,793
Paou (Le)		7,236	Arr. de Nîmes	/3	139,793
Huelgoat (Le)	8	13,143	'		
Pleyben	9	18,424	Aigues-Mortes	2	5,626
In de Manage	58	143,102	Aramon	10	12,380
Arr. de MORLAIX	50	140,102	Beaucaire	8	15,384
		0.00	Marguerittes	2	8,425 25,125
Landivisiau	8	13,867	1° canton	1	23,123
Lanmeur	5	15,795	Nimes. 2° canton	3	18,296
Morlaix	5	22,267	Saint-Gilles	2	9,091
Plonescat		11.447	Saint-Mamert	13	7,213
Plouzévédé	7	12,266	Sommières	18	16,328
Saint-Pol-de-Léon		20.021	Vauvert	12	19,355
Saint-Thégonnec	7 4	12,817		00	00 1.99
Signn	4	9,182	Arr. d'Uzès	99	86,433
Tanié	3	9.794	(8 cantons.)		
1.	60		Bagnols	17	16,446
Arr. de QUIMPER	62	130,673	Lussan	12	6,100
(9 cantons.)			Pont-Saint-Esprit	16	15,125
Briec	2	6,666	Remoulins	9	6,504
Concarneau	4	10,170	Roquemaure	9	12,053
Douarnenez	6	18,003	Saint-Chaptes	16	8,602
Fouesmant	6	7,536	Villanauva Da Avignan	15	
Plogastel-Saint-Germain.	10	16,571	Villeneuve-lès-Avignon	3	,6,961
Pont-Croix	12	22,024	Arr. du Vigan	75	60,247
Pont-l'AbbéQuimper		19,315	(10 cantons.)		
Rosporden	7	6,458	A!r6:	6	4,242
- sporten	4	0,430		,	4,2.7
			i i		1

et cantons.	NOMBAR des communes.	POPULATION.	arrondissements et cantons.	ACHBER des communes.	POPULATION
Lasalle		6,084	Arr. de Villefranche	93	58,923
S'-André-de-Valborgne	5	4,160	Caraman	10	0.727
Saint-Hippolyte-du-Fort	6	6,719	Lanta	10	9.727 5,546
Sauve	9	4.739	Montgiscard	20	9.544
Sumène	8	6,514	Nailloux	10	8,582
Trèves		3,430	Revel	13	12,392
Vallerangue	3	6,454	Villefranche	21	13,132
Vigan (Le)	13	13,411			
GARONNE (HA	UTE-).	GERS.		
(4 arrondissements, 39 canton			(5 arrondissements, 29 canton	, 466 e	ommunes.)
Population Hommes 243, Femmes 250,	754 1 4	93,777 âmes.	Population Hommes 149,	51 } 2	95,692 åmes.
			Pemmes 145,	941 5	
Arr. de MURET			Arr. d'Augh	85	59,722
Auterive	11	10,001	Auch (nord)	16	11,776
Carbonne	11	9,059	Auch (sud)	17	14,513
Cintegabelle		8,053	Gimont	11	9.099
Fousseret		8,131	Jegun	12	6,851
Montesquieu-Volvestre		8,286	Saramon	15	6,905
Muret		14,167	Vic-Fezensac	15	10,578
Rieumes	16	8,745		07	70 142
Rieux		6,012	Arr. de CONDOM	87	70,143
Saint-Lys	11	7.087	Cazaubon	15	11,199
Arr. de SAINT-GAUDENS	231	136,265	Condom	12	14,085
(11 cantons.)			Eauze	11	10,480
Aspet		17,507	Montréal	9	10,419
Aurignac		11,283	Nogaro	24	14,825
Bagnères-de-Luchon		10,081	Valence	16	9,135
Boulogne		11,844		72	47 006
Isle-en-Dodon (L') Montréjeau		12,093	Arr. de LECTOURE	12	47,926
Saint-Béat		11,468	Fleurance	19	12,598
Saint-Bertrand	23	12,974	Lectoure	14	13,410
Saint-Gaudens	_21	18,511	Mauvezin	16	8,970
Saint-Martory	12	5,801	Miradoux	9	5,524
Salies	20	12,221	Saint-Clar	14	7.424
Arr. de TOULOUSE	128	207,554	Arr. de LOMBEZ	71	39,58
Cadonrs		7.978 5,253	(4 cantons.)		E 05
Castanet	15		Cologne	13	5,859
Fronton		12,227	Lombez	27	13,321
Grenade		11,720	Samatan	15	8,416
Léguevin Montastruc		5,694			.,,,,,
Toulouse (centre)		7.807	Arr. de MIRANDE	151	78,320
Toulouse (nord)		40,100	(8 cantons.)		
Toulouse (ouest)	9	25,c83	Aignan	13	8.582
Toulouse (sud)	11	36,919	Marciac	19	
Verfeil	7	4,899	Masseube	23	9.968
Villemur	4	6,593	Miélan	19	10,383

ARBONDISSEMENTS	m E				
March Control S. J. J. J.	es an	POPULATION.	ARRONDISSEMENTS	NOMBRE des ommunes.	POPULATION.
. et cantons.	P P	POPULATION	et cantons.	do da	POPULATION.
	NOW BAR des committees			600	
Mirande	25	13,463	Arr. de LIBOURNE	132	117,697
Montesquiou	17	9,053	(g cantons.)		
Plaisance	15	8,261	Branne	19	10,757
Riscle	20	10,830	Castillon	14	11.635
	1	,	Coutras	12	14,207
GIRONDI	6		Fronsac	18	11,616
(6 arrondissements, 48 canto	-		Guîtres	13	12,347
			Libourne	10	25,512
Population Hommes 348, Femmes 353,	740 7	01,855 åmes.	Lussac	15	10,096
(1-9 1		Pujols	16	9,805
Arr. de Bazas	71	56,381	Sainte-Foy-la-Grande	15	11,722
(7 cantons.)		00,001			
Auros	14	7,562	Arr. de LA RÉOLE	103	52,213
Bazas	13	11,184	(6 cantons.)		
Captieux	6	3,673	Monségur	15	7,273
Grignols	10	5,552	Pellegrue	10	5.054
	13		Réole (La)	24	15,154
Saint-Symphorien		13,143	Saint-Macaire	14	9,660
	7	6,297	Sauveterre	21	8,642
Villandraut	٥	8,970	Targon	19	6,430
	F.C.	F0 F40			
Arr. de BLAYE	56	58,549	HÉRAULT		
(& cantons.)			(4 arrondissements, 36 cantons		
Blaye	13	15,621			
Bourg.	16	13,486	Population Hommes 215, Femmes 212,	105 4:	27,245 åmes.
Saint-Ciers-Lalande	11	14,055		,	
Saint-Savin	16	15,387	Arr. de Bézters	99	150,695
			(12 cantons.)		
Arr. de Bordeaux	16	15,38 ₇ 374,658	(12 cantons.)	4	18,107
Arr. de BORDEAUX		374,658	AgdeBédarieux	4 8	18,107 15,3c3
Arr. de BORDEAUX (18 cantons.) Audenge	157	374,658 8,136	Agde	4 8	18,107 15,3e3 18,747
Arr. de Bordeaux (18 cantons.) Andenge Belin	157 7 6	374,658 8,136 10,288	(12 cantons.) Agde Bédarieux Béziers 1 canton 2 canton	4 8 98	18,107 15,3c3 18,747 24,087
Arr. de BORDEAUX (18 cantons.) Andenge	157 7 6	374,658 8,136 10,288 14,428	Agde Bédarieux Béziers 1" canton 2° canton	4 8 9 8	18,107 15,3e3 18,747 24,087 10,929
Arr. de BORDEAUX	157 7 6 9	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397	Agde Bédarieux Béziers 2° canton Capestang	4 8 9 8 9 4	18,107 15,3e3 18,747 24,087 10,929 7,149
Arr. de BORDEAUX	157 7 6 9 3	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311	(12 cantons.) Agde Bédarieux Béziers	4 8 9 8 9 4	18,107 15,3c3 18,747 24,087 10,929 7,149 10,379
Arr. de BORDEAUX (18 cantons.) Audenge Belin Blanquefort 1" canton 2" canton 3" canton 3" canton	157 7 6 9 3	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311 40,585	(12 cantons.) Agde. Bédarieux Béziers 1" canton. 2° canton. Capestang Florensac Montagnac Murviel	4 8 9 8 9 4	18,107 15,3c3 18,747 24,087 10,929 7,149 10,379 9,035
Arr. de BORDEAUX (18 cantons.) Audenge Belin Blanque fort 2° canton 3° canton 4° canton 4° canton	157 76 93 2	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311 40,585 30,558	(12 cantons.) Agde. Bédarieux Béziers. { 1" canton 2" canton Capestang Florensac Montagnac Murviel Pézénas	4 8 9 8 9 4 12	18,107 15,3e3 18,747 24,087 10,929 7,149 10,379 9,035 12,894
Arr. de BORDEAUX (18 cantons.) Audenge Belin Blanquefort 2' canton 3' canton 5' canton 5' canton	76 93 2	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311 40,585 30,558 41,898	(12 cantons.) Agde. Bédarieux Béziers	4 8 9 8 9 4 12 11 5 11	18,107 15,3e3 18,747 24,087 10,929 7,149 10,379 9,035 12,894
Arr. de BORDEAUX. (18 cantons.) Audenge. Belin Blanquefort. 2' canton. 3' canton. 4' canton. 6' canton. 6' canton.	7 6 9 3 2 1 2 1 2	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311 40,585 30,558	(12 cantons.) Agde. Bédarieux Béziers 1" canton. 2° canton. Capestang Florensac Montagnac Murviel Pézénas. Roujan Saint-Gervais.	4 8 9 8 9 4 12 11 5 11 11	18,107 15,3c3 18,747 24,087 10,929 7,149 10,379 9,035 12,894 7,600 8,813
Arr. de BORDEAUX. (18 cantons.) Audenge. Belin Blanque fort. 2° canton. 3° canton. 4° canton. 5° canton. 6° canton.	157 76 93 2 1 2 16	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311 40,585 30,558 41,898	(12 cantons.) Agde. Bédarieux Béziers	4 8 9 8 9 4 12 11 5 11	18,107 15,3e3 18,747 24,087 10,929 7,149 10,379 9,035 12,894
Arr. de BORDEAUX (18 cantons.) Audenge Blanque fort 2' canton 3' canton 4' canton 5' canton 6' canton Cadillac Carbon-Blanc	7 6 9 3 2 1 2 1 2	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311 40,585 30,558 41,898 30,937	(12 cantons.) Agde. Bédarieux Béziers 1 " canton. 2° canton. Capestang Florensac Montagnac. Murviel Pézénas Roujan Saint-Gervais Servian	4 8 9 8 9 4 12 11 5 11 11 8	18,107 15,3c3 18,747 24,087 10,929 7,149 10,379 9,035 12,894 7,600 8,813 7,652
Arr. de BORDEAUX. (18 cantons.) Audenge. Belin Blanque fort. 2° canton. 3° canton. 4° canton. 5° canton. 6° canton.	157 76 93 2 1 2 16 18 19	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311 40,585 30,558 41,898 30,937 12,946	(12 cantons.) Agde. Bédarieux Béziers { 1" canton.	4 8 9 8 9 4 12 11 5 11 11	18,107 15,3e3 18,747 24,087 10,929 7,149 10,379 9,035 12,894 7,600 8,813
Arr. de BORDEAUX. (18 cantons.) Audenge. Belin Blanque fort. 2° canton. 3° canton. 4° canton. 5° canton. Cadillac. Carbon-Blanc Castelnau. Créon.	157 76 93 2 1 2 16 18 19 28	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311 40,585 30,558 41,898 30,937 12,946 20,882	(12 cantons.) Agde. Bédarieux Béziers 1 " canton. 2° canton. Capestang Florensac Montagnac. Murviel Pézénas Roujan Saint-Gervais Servian	4 8 9 8 9 4 12 11 5 11 8 73	18,107 15,363 18,747 24,087 10,929 7,149 10,379 9,035 12,894 7,600 8,813 7,652 56,382
Arr. de BORDEAUX. (18 cantons.) Audenge. Belin Blanque fort. 2° canton. 3° canton. 4° canton. 5° canton. Cadillac. Carbon-Blanc Castelnau. Créon.	157 76 93 2 1 2 16 18 19	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311 40,585 30,558 41,898 30,937 12,946 20,882 17,383	(12 cantons.) Agde. Bédarieux Béziers { 1" canton.	4 8 9 8 9 4 12 11 5 11 11 8	18,107 15,3c3 18,747 24,087 10,929 7,149 10,379 9,035 12,894 7,600 8,813 7,652
Arr. de BORDEAUX. (18 cantons.) Audenge. Belin Blanque fort. 1" canton. 2' canton. 4' canton. 6' canton. Cadillac Carbon Blanc Castefnau Créon. Labrède Pessac	157 76 93 2 1 2 16 18 19 28	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311 40,585 30,558 41,898 30,937 12,946 20,882 17,383 17,041	(12 cantons.) Agde. Bédarieux Béziers 1" canton 2° canton 3° canton 3° canton 3° cantons 3° cantons	4 8 9 8 9 4 12 11 5 11 8 73	18,107 15,363 18,747 24,087 10,929 7,149 10,379 9,035 12,894 7,600 8,813 7,652 56,382
Arr. de BORDEAUX. (18 cantons.) Audenge. Belin Blanque fort. 1" canton. 2' canton. 4' canton. 6' canton. Cadillac Carbon Blanc Castefnau Créon. Labrède Pessac	157 76 99 3 2 1 2 16 18 19 28 13	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311 40,585 30,558 41,898 30,937 12,946 20,882 17,383 17,041 12,259 14,682	(12 cantons.) Agde. Bédarieux Béziers 1 " canton. 2° canton. Capestang Florensac Montagnac Murviel Pézénas Roujan Saint-Gervais Servian Arr. de Lodève (5 cantons.) Caylar (Le)	4 8 9 8 9 4 12 11 5 5 11 8 7 3	18,107 15,363 18,747 24,087 10,929 7,149 10,379 9,035 12,894 7,600 8,813 7,652 56,382
Arr. de BORDEAUX. (18 cantons.) Audenge. Belin Blanquefort. 1" canton. 2' canton. 3' canton. 4' canton. 6' canton. Cadillac. Carbon-Blanc Castelnau Créon. Labrède.	157 76 93 3 2 1 2 16 18 19 28 13 8	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311 40,585 30,558 41,898 30,937 12,946 20,882 17,383 17,041 12,259 14,682 17,713	(12 cantons.) Agde. Bédarieux Béziers { 1" canton 2° canton. Capestang. Florensac Montagnac Montagnac Montagnac Montagnac Montagnac Montagnac Montagnac Montagnac Montagnac (Seantons.) Arr. de Lodève (Seantons.) Caylar (Le) Clermont-l'Hérault Gignac	4 8 9 8 9 4 12 11 1 1 8 7 3 8 15	18,107 15,363 18,747 24,087 10,929 7,149 10,379 9,035 12,894 7,600 8,813 7,652 56,382
Arr. de BORDEAUX. (18 cantons.) Audenge. Belin Blanquefort. 2° canton. 3° canton. 4° canton. 5° canton. Cadillac. Carbon-Blanc. Castelnau. Créon. Labrède. Pessac. Podensac.	157 76 93 3 2 1 2 16 18 19 28 13	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311 40,585 30,558 41,898 30,937 12,946 20,882 17,383 17,041 12,259 14,682	(12 cantons.) Agde. Bédarieux Béziers 1" canton. 2° canton. Capestang Florensac Montagnac Murviel Pézépas. Roujan Saint-Gervais. Servian Arr. de Lopève (5 cantons.) Caylar (Le) Clermont-l'Hérault	4 8 9 8 9 4 12 11 5 11 8 7 3 8 15 21	18,107 15,363 18,747 24,087 10,929 7,149 10,379 9,035 12,894 7,600 8,813 7,652 56,382 3,312 13,858 15,830
Arr. de BORDEAUX. (18 cantons.) Audenge. Belin Blanquefort. 2" canton. 3" canton. 4" canton. 5" canton. 6" canton. Cadillac. Carbon.Blanc. Castelnau. Créon. Labrède. Pessac. Podensac. Saint-André-de-Cubzac.	157 76 93 2 1 2 16 18 19 28 13 10	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311 40,585 30,558 41,898 30,937 12,946 20,882 17,383 17,041 12,259 14,682 17,713 9,356	(12 cantons.) Agde. Bédarieux Béziers 1 " canton. 2° canton. Capestang Florensac Murviel Pézénas Roujan Saint-Gervais Servian Arr. de Lodève (5 cantons.) Caylar (Le) Clermont-l'Hérault Gignac	4 8 9 8 9 4 12 11 5 5 11 1 8 7 3 8 15 21 16	18,107 15,3e3 18,747 24,087 10,929 7,149 9,035 12,894 7,690 8,813 7,652 56,382 3,312 13,858 15,830 16,691
Arr. de Bordeaux. (18 cantons.) Audenge. Belin Blanquefort. 2° canton. 3° canton. 4° canton. 6° canton. Cadillac. Carbon-Blanc. Castelnau Créon. Labrède. Pessac. Podensac. Saint-André-de-Cubzac. Teste (La). Arr. de Lesparre. (4 cantons.)	157 76 93 2 1 2 16 18 19 28 13 10 4	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311 40,585 30,558 41,898 30,937 12,946 20,882 17,383 17,041 12,259 14,682 17,713 9,356 10,458 42,357	(Is cantons.) Agde. Bédarieux Béziers 1" canton. 2° canton. Capestang Florensac Murviel Pézénas. Roujan Saint-Gervais Servian Arr. de Lodève (Seatons.) Caylar (Le) Clermont-l'Hérault. Gignac Lodève Lodève Lunas Arr. de Montpellien.	44 89 98 94 11 15 11 18 73 815 21 16 13	18,107 15,363 18,747 24,087 10,929 7,149 10,379 9,035 12,894 7,600 8,813 7,652 56,382 3,312 13,858 15,830 16,691 172,381
Arr. de Bordeaux. (18 cantons.) Audenge. Belin Blanquefort. 2° canton. 3° canton. 4° canton. 5° canton. Cadillac. Carbon-Blanc Castefnau. Créon. Labrède. Pessac. Podensac. Saint-André-de-Cubzac. Teste (La). Arr. de Lesparre. (4 cantons.) Lesparre.	157 76 93 3 1 1 2 166 18 19 28 13 10 4 30	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311 40,585 30,558 41,898 30,937 12,946 20,882 17,383 17,041 12,259 14,c82 17,713 9,356 10,458 42,357	(12 cantons.) Agde. Bédarieux Béziers { 1" canton 2" canton 3" cantons 3" cantons 3" cantons 4" cantons	44 8 98 94 12 11 11 11 8 7 73 8 15 12 11 16 13 11 14	18,107 15,363 18,747 24,087 10,929 7,149 10,379 9,035 12,894 7,600 8,813 7,652 56,382 3,312 13,858 15,830 16,691 172,381 6,561
Arr. de BORDEAUX. (18 cantons.) Audenge. Belin Blanquefort. 1" canton. 2" canton. 3" canton. 6" canton. G' canton. Cadillac. Carbon-Blane. Castelnau. Créon. Labrède. Pessac. Podensac. Saint-André-de-Cubzac. Teste (La). Arr. de LESPARRE. (4 cantons.)	157 76 9 3 1 1 2 16 18 19 18 13 8 13 10 4 30	374,658 8,136 10,288 36,397 29,311 40,585 30,558 41,898 30,937 12,946 20,882 17,383 17,041 12,259 14,682 17,713 9,356 10,458 42,357	(12 cantons.) Agde. Bédarieux Béziers 1 " canton. 2° canton. Capestang Florensac Murviel Pézénas Roujan Saint-Gervais Servian Arr. de Lodève Clermont-l'Hérault. Gignac Lodève Lunas Arr. de Montpellien (14 cantons.) Aniane Castries	44 89 98 94 11 15 11 18 73 815 21 16 13	18,107 15,363 18,747 24,087 10,929 7,149 9,035 12,894 7,600 8,813 7,652 56,382 3,312 13,858 15,830 16,691 172,381
Arr. de BORDEAUX. (18 cantons.) Audenge. Belin Blanquefort. 2" canton. 3" canton. 4" canton. 6" canton. Cadillac. Carbon-Blanc. Castelnau. Créon. Labrède. Pessac. Podensac. Saint-André-de-Cubzac. Teste (La). Arr. de LESPARRE. (4 cantons.) Lesparre. Pauillac.	157 76 9 3 1 2 16 18 19 28 13 8 13 10 4 30	374,658 8,136 10,288 14,428 36,397 29,311 40,585 30,558 41,898 30,937 12,946 20,882 17,383 17,041 12,259 14,c82 17,713 9,356 10,458 42,357	(12 cantons.) Agde. Bédarieux Béziers { 1" canton 2" canton 3" cantons 3" cantons 3" cantons 4" cantons	44 8 98 94 12 11 15 11 11 8 7 15 13 11 14	18,107 15,363 18,747 24,087 10,929 7,149 10,379 9,035 12,894 7,600 8,813 7,652 56,382 3,312 13,858 15,830 16,691 172,381 6,561

	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des (communes.	POPULATION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	Achana des eommunes.	POPULATION.
۱	G	5	6,331	Janzé	6	14,649
	Frontignan	9	8,986	Liffré	7	11,244
	Ganges	12	14,765	Mordelies	3	7,527
	Matelles (Les)	14	3,982	Rennes (nord-est)		21,014
	Mauguio	4	5,141	Rennes (nord-ouest)	3	22,707
ш	Mèze	7	17,046	Rennes (sud-est)	5	16,176
ш	(1" canton.	í	18,014	Rennes (sud-ouest)	10	18,6g0
ı	Montpellier. 2° canton	6	29.301	Saint-Aubin-d'Aubigné	1/4	16,216
ı	3° canton	12	22,560		62	130,372
ŀ	Saint-Martin-de-Londres.	10	4,369	Arr. de SAINT-MALO	02	130,372
ı	Arr. de Saint-Pons	46	47,787	Cancale	6	16,739
	(5 cantons.)		,.	Châteauneuf	1 -	12,225
П	Olargnes	12	10,288	Combourg		15,795
	Olonzac	13	9,195	Dol.		16.791
	Saint-Chinian	11	10,701	Pleine-Fougères	. 10	15,352
	Saint-Pons	7 3	11,159	Pleurtuit		12.972
1	Salvetat (La)		6,444	Saint-Malo	. 2	14,225
ı	Carrotat (III)	•		Saint-Servan	. 3	14,815
ı	ILLE-ET-VIL	AINE.		Tinténiac	. 10	11,458
١	(6 arrondissements, 43 canto				6	80,660
1	Population Hommes 286	,870	592,609 àmes.	Arr. de VITRÉ	. 0	80,000
ı	(remines.: 500			1	. 9	1 13.114
ŧ	Arr. de Fougères	. 5	7 84,069	Châteaubourg		06
ı	(6 cantons.)			Guerche (La)		
ı	Antrain			Retiers		16,219
ı	Fougères (nord)	. 10	0 1	Vitré (est)		14,231
1	Fougères (sud)	. 9	13,050	Vitré (ouest)		13,608
ı	Louvigné-du-Désert	•		, ,	•	•
ł	Saint-Aubin-du-Cormier			INDRE	3.	
1	Saint-Brice-en-Cogles	. 11		(4 arrondissements, 25 cant	ons , 24	communes.)
١	Arr. de MONTFORT (5 cantons.)	. 4	6 61,26	Population Hommes 12	io,942 } 66,918 }	277,860 âmes.
1	Bécherel	. 10	10,862	Arr. du BLANG	5	6 60,110
1	Montauban			(6 cantons.)		
	Montfort	. 1		Bélabre	7	9,404
	Plélan		14,758	Blanc (Le)		14,024
	Saint-Méen	. !	11,216	Mézières-en-Brenne	8	
		1	6 86,02	Saint-Benoît-du-Sault .	14	12,847
	Arr. de REDON	1 "	0,02	Saint-Gaultier		
	(7 cantons.)		16,458	Tournon	10	8,509
	Bain(I o)		7 16,458		1 -	100 700
	Grand-Fougeray (Le).		8 15,944	I ALL GE CHAIFMOROGA.	8	1 106,767
	Guichen		8 9.447	(8 cantons.)		0.510
	Pipriac			Ardentes		9 8,548
	Redon.		9 14.475	Argenton		
	Sel (Le)	• • •	7 6,544	Buzançais		o 15,593 26,128
	III SEE (BE)	1	'	Châteauroux		0.0
	Arr. de RENNES	7	78 150,21	1 Châtillon		ar t
	(10 cantons.)			Ecueillé		
	Châteaugiron		0 11,180			0 13,104

CONTRACTOR AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE P	-		1		
ARRONDISSEMENTS	B se		ABRONDISSEMENTS	M	
et cantons.	d e	POPULATION.		N e B	POPULATION.
Ct cantons.	× 9		et cantons.	N M	
	-			-	
		FO 001			
Arr. de LA CHÂTRE	59	58,384	ISÈRE.		
			(4 arrondissements, 45 canto	ns, 552	communes.)
Aigurande	9	12,815	Population Hommes 289.	363	581,386 åmes.
Châtre (La) Eguzon	19	19,127			
Neuvy-Saint-Sépulchre	9	7,884	Arr. de Grenoble	213	220,503
Sainte-Sévère	10	7,513	Allevard	6	8,398
	.0	7,010	Bourg-d'Oisans (Le)	20	14,407
Arr. d'Issoudun	49	52,599		8	4,045
(4 cantons.)		,	Corps	12	5,194
Issoudun (nord)	11	15,342	Domène	11	9.542
Issoudun (sud)	14	15,908	Goncelin	12	11,932
S'-Christophe-en-Bazelle.	11	11,597	Grenoble (est) Grenoble (nord)	10	22,161
Vatan	14	9.752	Grenoble (sud)	8 9	18,750
			Mens	11	6,686
INDRE-ET-LO	IRE.		Monestier-de-Clermont	11	4,404
(3 arrondissements, 24 canton		ommunes.	Mure (La)	20	13,408
Population. Hommes. 161,2	16 1 2	5 103 5-00	Saint-Laurent-du-Pont	7	10,527
Population Hommes 161,2	77 } 32	15,195 ames.	Sassenage	15	6,316
Arr. de CHINON	87	89,149	Touvet (Le)		12,505
(7 cantons.)	0,	05,145	Valbonnais Vif	10	5,429
Azay-le-Rideau	12	12060	Villard-de-Lans	7	8,322 5,714
Bourgueil	6	14.799	Vizille	16	13,602
Chinon	13	16,942	Voiroa	10	20,914
Ile-Bouchard (L')	16	9,399			
Langeais	11	13,307	Arr. de Saint-Marcellin.	84	82,496
Richelieu	17	12,396	(7 cantons.)		
Sainte-Maure	12	9.364	Pont-en-Royans	12	7.755
Arr. de Loches	68	65,108	Rives	11	8,632
(6 cantons.)	00	00,100	S'- Étienne-de-S'-Geoirs.	13	11,614
		0	Saint-Marcellin	16	17,742
Haye (La)Ligueil.	13	8.774	Tullins	11	11,078
Loches.	18	9,890	Vinay	.9	9,401
Montrésor	10	9,045		102	120 000
Pressigny (Le Grand-)	9	9,740	Arr. de LA Tour-Du-Pin	123	130,809
Preuilly	8	10,169	Bourgoin	12	20,931
	100	170 020	Crémieu	26	19,087
Arr. de Tours	126	170,936	Grand-Lemps	13	13,297
			Morestel	19	21,696
Amboise	15	15,821	Pont-de-Beauvoisin	15	17,856
Bléré	15	16,181	Saint-Geoire	8	9.543
Châteaurenault	15	13,077	Tour-du-Pin (La) Virieu	16	18,803
Montbazon	14	14,986	inieu	14	9,596
Neuillé-Pont-Pierre	10	8,675	Arr. de Vienne	132	147,578
Neuvy-le-Roi	11	9,133	(10 cantons.)	102	, , , , ,
fours (centre)	1	24,334	Beaurepaire	15	11,807
fours (nord)	9	15,088	Côte-Saint-André (La)	14	13,533
fours (sud)	12	29,376	Heyrieu	11	11,895
ouvray	11	13,079	Meyzieu	13	12,330
		1		- 1	11

silion -Jean-de-Bournay -Symphorien-d'Ozon illière (La) ne (nord) -JURA.	в, 583 с	16,735 14,663 12,289 14,174 17,576 22,576	LANDES. (3 arrondissements, 28 cantons Population Hommes 154, Femmes 152, Arr. de DAX	601 30	
-Symphorien-d'Özon illière (La) ne (nord) JURA. rrondissements, 32 canton lation { Hommes 150 Penmes 148 de Dôle	12 16 6 10	12,289 14,174 17,576	Population { Hommes 154, Femmes 152, Arr. de Dax	601 30	
illière (La)	16 6 10	14,174	Population { Hommes 154, Femmes 152, Arr. de Dax	601 30	
ne (nord) JURA. rrondissements , 32 canton lation { Hommes 150 Pemmes 148 de Dôle	6 10	17.576	Arr. de Dax		10,093 ames.
JURA. Trondissements, 32 canton lation Hommes 150 Femmes 148 de Dôle	10		Arr. de Dax	1001	4
rrondissements, 32 canton lation Hommes 150 Femmes 148 de Dôle	s, 5β3 c ,ο52 } ;			100	109,102
lation 110mmes 150 Pemmes 148	s, 5β3 c		Castets	9	12,118
lation 110mmes 150 Pemmes 148	052 }	ommunes.)	Dax	21	25,038
de Dôle	625 1	98,477 àmes.	Montfort	22	13,969
	***************************************	190,477 ames.	Peyrehorade	13	12,410
	137	74.105	Pouillon	11	14,611
	107	74,100	Saint-Martin de Seignanx	-	8.977
	16	4,877	Saint-Vincent-de-Tyrosse.	11	10,891
ımergy	10	9,595	Soustons	11	11,088
Dill		8,432	Arr. de MONT-DE-MARSAN.	117	110,917
			(12 cantons.)		1,
	1			a	9,523
	1 . 1			15	9,502
		6.668		10	8,009
		6,341		9	6.768
		6,160	Mimizan	6	6,590
			Mont-de-Marsan	17	19,175
de LONS-LE-SAUNIER.	212	101,295	Parentis-en-Born	6	7,303
(11 cantons.)			Pissos	8	6,882
thod			Roquefort	13	13,564
			Sabres		8,694
terans	1 .	9.797	Sore	4	4,751
			Villeneuve	12	10,156
			1	107	86,674
				107	00,074
				١	11.541
		5.548			12,346
					8,242
					11,472
cui				1	9,558
de Poligny	. 152	71,649			14,579
(7 cantons.)				8	7,540
ois	. 15	11,343		111	11,396
	. 31	13,160			
eroy	. 30	8,621	LOIR-ET-CE	IER	
nches (Les)	. 10	3,940			
	1	16,427	(3 arrondissements, 24 canto	38, 297	communes.)
			Population Hommes 13	,576 1	275,757 ames.
ers-Farlay	12	5,973			
. de SAINT-CLAUDE (5 cantons.)	. 82	51,428	Arr. de BLOIS	1	
	. 12	5,266	Blois (est)	8	14,508
		5,866		9	17,930
		15,374			12,175
		17,225	Contres	17	14,849
ut-Laurent			Herbault	21	14,460
dtth distributed to	lrey harrey mirey-le-Château efort (11 cantons.) thod. fort erans vaux iége erans vaux iége elet t-Amour t-Julien ères éur (7 cantons.) jis. mipagnole eroy nesses (Les) gny ns. crs-Farlay de Saint-Claude (5 cantons.) choux (Les) cans	mirey-le-Château 14 14 15 16	16	16	16

	_	_			
ARRONDISSEMENTS	H .		ARRONDESSEMENTS	M	
	NOMBRE des commune	POPULATION.		NONBRE des commune	POPULATION.
et cantons.	OH OH		et cantons.	d d	OI DEATION.
-	0			0	
Marchenoir	18	10.740	Arr. de SAINT-ÉTIENNE	74	253,524
Mer	11	12,307	(1: cautons.)		
Montrichard	13	16,590	Bourg-Argental	8	10.796
Ouzouer-le-Marché	14	9,148	Chambon-Feugerolles(Le)	11	32,802
Saint-Aignan	15	17,532	Pélussin	13	14.001
Arr. de Romorantin	49	55,058	Rive-de-Gier	15	35,435
(6 captons,)	13	017,000	Saint-Chamond	8	29,093
Lamotte-Beuvron	-	7,995	Saint-Etienne (nord-est).	- 3	32,762
Mennetou-sur-Cher	7 8	6,235	S'-Etienne (nord-ouest)	1	15,600
Neung-sur-Beuvron	8	5,604	Saint-Etienne (sud-est)	2	34,483
Romorantin	9	14,730	Saint-Etienne (sud-ouest).	1	24,140
Safbris	9	10,347	Saint-Genest-Malifaux	7 8	8,774
Selles-sur-Cher	8	10,147	Saint-Héand	8	15,633
			LOIRE (HAUT	re \	
Arr. de VENDÔME	109	80,460		,	
(8 cantons.)			3 arrondissements, 28 canton		communes.)
Droué	12	7.992	Population Hommes 152 Femmes 160	556	312,661 åmes.
Mondoubleau	14	10,321			
Montoire	19	12,468	Arr. de BRIOUDE	106	81,290
Morée	13	11,041	(8 cantons,)		
Saint-Amand	14	6,638	Auzon	12	11,739
Savigny	8	8,846	Bleslc	10	5,287
Selommes	16	5,491	Brioude	15	15,040
Vendôme	1.3	17,663	Chaise-Dieu (La)	13	10,336
Loton			Laugeac	15	13,289
LOIRE.		1	Lavoûte-Chilhac	13	8,465
(3 arrondissements, 30 canton		ommunes,)	Paulhaguet	19	12,208
Population Hommes 270 Femmes 260	814	37,108 ämes.	Pinols	9	4,926
		122 019	Arr. du Puy	115	142,375
Arr. de Montbrison	1.00	133,812	(15 cantons,)		, , , , ,
			Allègre	7	8,304
Boěn	22	14,510	Cayres	7	4,825
Peurs	18	20,447	Craponne	6	9.473
Montbrison	20	18,292	Fay-le-Froid	G	7.160
Noirétable	10	8,067	Loudes	9	7.832
Saint-Bonnet-le-Château .	10	15,317	Monastier (Le)	11	12,898
Saint-Galmier	21	33,377	Pradelles	12	9.460
Saint-Georges-en-Couzan.	9	8,135	Puy (Le) (nord-ouest)	10	27,036
Saint-Jean-Soleymieux	14	9.716	Puy (Le) (sud-est)	6	8,520
Saint-Rambert	14	16,951	Saint-Julien-Chapteuil	8	11,370
Arr. de ROANNE	111	149,772	Saint-Paulien	7	7,340
(10 cantons,)		170,112	Saugues	14	12,001
Belmont.		. 4 1	Solignac-sur-Loire	5	5,245
Charlien	9	18,004	Vorey	7	10,911
Néronde	10	12,310	Arr. d'YSSINGEAUA	41	88,996
Pacaudière (La)	8	8,683	(6 cantons.)	4.7	00,000
Perreux	9	11,054	Bas	8	12,851
Roanne	11	29,102	Monistrol-sur-Loire	6	14,267
Saint-Germain-Laval	15	10,953	Montfaucon		11,114
Saint-Haon-le-Châtel	12	12,136	Saint-Didier-la-Séauve	7 8	16,440
Saint-Just-en-Chevalet	8	10,196	Tence	4	13,328
Saint-Symphorien-de-Lay	15	23,121	Yssingeaux	8	20,996

ARBONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des	POPULATION.	et cantons.	des des communes.	POPULATION.
LOIRE-INFÉRII (5 arrondissements, 45 canton Population Hommes 295,		Guéméné	5 7 4 5 5	10,898 16,990, 9,385 12,562	
Arr. d'Angenis	27	50,889	Saint-Ettenne-de-montiuc Saint-Gildas-des-Bois Saint-Nazaire	5	15,951 11,234 26,478
AncenisLigné	7	14,322 8,534	Saint-Nicolas-de-Redon Savenay	8	13,222 15,494
Riaillé Saint-Mars-la-Jaille	5	9,238 8,541	LOIRET		•
Varades	5 37	77,095	(4 arrondissements, 31 canton Population Hommes 177 Femmes 179		
(7 cantons.) Châteaubriant	4	10,734	Arr. de GIEN	49	1 -1 -0
Derval Moisdon	6 5	11,255 8,608	(5 cantons.) Briare	14	13,877
Nort	6	16,569	Châtillon-sur-Loire Gien Ouzouer-sur-Loire	12	10,437 15,641 6,484
Rougé Saint-Julien-de-Vouvantes	5	5,777 8,309	Sully-sur-Loire	7	8,177
Arr. de NANTES	70	267,903	Arr. de Montargis	95	
Aigrefeuille	7 7 5	14,718	Bellegarde	10	7,866
Carquefou	6	9,116 12,117 12,800	Châtillon-sur-Loing Courtenay Ferrières.	13	9,300 11,969
Clisson, Legé. Loroux (Le)	7 4 6	9,032	Lorris	17 13 15	8,245
Machecoul/1° canton	6	10,357	Arr. d'Orléans	107	159,972
Nantes. 2° canton	1	20,403 15,537	Artenay	11	7,060
4° canton 5° canton 6° canton	1 4	22,093 20,925	Beaugency	7 12 5	12,176 6,392
Saint-Philbert	5	29,896 10,784 11,472	Ferté-Saint-Aubin (La) Jargeau	7 9	7,612
Vertou	7	14,181	Meung-sur-Loire Neuville	9	9,649
Arr. de PAIMBOEUF	26	47,690	Orléans (est)	1	19.789 13,876 10.825
Bourgneuf	6 3	8,330 5,441 14,434	Orléans (nord-est) Orléans (nord-ouest) Orléans (sud)	9	17,341
Pellerin (Le) Pornic Saint-Père-en-Retz	6	10,244	Patay	13	6,960
Arr. de Savenay	53	155,021	Arr. de PITHIVIERS	98	
Blain	4	16,389	Beaune-la-Rolande Malesherbes	18	7,729
Croisic (Le)	3	6,418	Outarville	25	19,206

				-	
ARRONDISSEMENTS	des des		ARRONDISSEMENTS	UES UES MINUDES	
et captons,	NOW DE	POPULATION.	e! cantons.	NOW C	POPULATION.
	- 5			8	
white the contract of	-	0 .	4.00	0	0 0
Pithiviers	13	18,949	Astaffort	8	8,996
ruscaux	13	7,719	Laplume	9	5,826 6,266
LOT.			Laroque	8	4,650
2011			Port-Sainte-Marie	11	12,117
Jarrondimements, 29 canton	66.)		Prayssas	9	7,440
Pepulation) Hommes 143,	258	288,919 imes.	Puymirol	10	6,406
Arr. de CAHORS	130	117,448	Arr. de MARMANDE	98	97,676
Cahors (nord)	6	11,363	Bouglon	0	5,440
Cabors (sud)	5	10,176	Castelmoron	9 8	6,918
Castelnau	7	8,480	Duras	15	9,660
Catus	16	11,145	Lauzun	16	11,936
Carals	9	7,369	Marmande	13	19,621
Lalbenque	13	10,510	Mas-d'Agenais	8	8,434
Lanzès	12	7,600	Meilhan	8	8,432
Limogne	12	9,601	Seyches	16	11,755
Luzech	13	13,599	Tonneins	5	15,480
Monteng	16	10,052	Arr. de Nénac	62	60,376
Pay-l'Évéque Saint-Géry	14	13,083	(7 cantons.)	02	00,570
No. of the last of			Casteljaloux	7	7,170
Arr. de FIGEAC	112	90,568	Damazan	31	8,821
(8 cantons.)			Francescas	7	6,184
Bretenoux	16	11,524	Houeillès	7	4.447
Csjarc	14	7.824	Lavardac	1.1	11,426
Figeac (est)	12	13,805	Mézin	11	9.979
Figeac (ouest)	10	11,367	Nérac	8	12,349
Latronquière	13	10,003	Arr. de VILLENEUVE	84	89,828
Livernon.	17	8,659	(10 captons.)		00,020
Saint-Céré	13	12,881	Caucon	10	8,560
li .			Castillonnès	9	6,607
Arr. de Gourdon	76	80,903	Fumel	7	10,147
(9 cantons.)			Monclar	10	7,693
Gourdon	8	11,636	Monflanquin	1.2	10,969
uramat.	10	11,398	Penne	10	8,997
Labasude-Vincat	9	7.754	Sainte-Livrade	4	5,396
Martel	10	11,868	Tournon	3	6,797
Payrac.	8	6,104	Villeneuve	6	16,593
Saint-Germain	10	8,040	Villeréal	13	8,069
Salviac	6 8	6,698	Loadne		
layrac.		9,676	LOZÉRE.		
	7	7,729	(3 arrondissements, 24 canton	8, 193	
LOT-ET-GARO	NNE.		Population { Hommes 69, Femmes 68,	185	37,263 Ames.
t arrondissements, 35 canton	3, 316	communes.,	Are do France	52	37,848
Population Hommes 164, Pemmes 163,	55o ł	327,962 âmes.	Arr. de FLORAC		
		00.000	Barre	8	4.797
Arr. d'Agen	72	80,082	Florac	9	8,112
(9 cantons.)			Massegros (Le)	5	1,812
Agen 1° canton	5	13,182	Pont-de-Montvert (Le)	7	4,031 5,978
	5	15,190	Pontade Montvert [Le]	- 0	

ARRONDESSEMENTS et cantons.	ROWBER des communes.	POPULATION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	Spanas des communes.	POPULATION.	
Sainte-Énimie	6	4,007	Champtoceaux	.9	12.646	
S'-Germain-de-Calberte	11	9,111	Chemillé	13	15,697	
Arr. de Marvejols	78	51,224	Montfaucon	12	17,088	
(10 cantons).			Montrevault	11	15,167	
Anmont	6	6,031	Saint-Florent-le-Vieil	11	17,828	
Chanac	6	3,818	Arr. de SAUMUR	83	95,489	
Fournels	11	4,330	(7 cantons.)	.,.		
Malzien (Le)	9	4,740	Doué	14.	13,394	
Marvejols	5	9,568	Montreuil-Bellay	10	8,719	
Saint-Chély-d'Apcher	8	5,168	Saumur (nord-est)	8	11,635	
Saint-Germain-du-Teil	8	5,912	Saumur (nord-ouest)	5	9,387	
Serverette	5	4,646	Saumur (sud-est)	15	23,669	
Arr. de Mende	63	48,191	Vihiers	19	18,553	
Bleymard (Le)	11	5.886	Arr. de Segré	61	65,109	
Chateauneuf	6	4,823	(5 cantons.)	6	130	
Grandrieu	8	5,709	Candé	15	11,432	
Langogne	8	7,560	Lion-d'Angers (Le)	11	13,329	
Mende Saint-Amans	10	11,760	Pouancé	14	13,120	
Villefart	10	6,057 6,396	Segré	15	14,407	
		5,030	MANCHE.			
MAINE-ET-LO	IRE.		(6 arrondissements , 48 cantons , 644 communes.)			
(5 arrondissements, 34 canton			Population Hommes 279,203 573,899 imes.			
Pepulation Hommes 265, Femmes 266,	908 } 5	32,325 âmes.	Arr. d'Avranches		111,953	
Arr. d'Angers	89	163,848	(9 cantons.) Avranches	16	17,424	
Angers (nord-est)	8	31,543	Brécey	16	10,741	
Angers (nord-ouest)		22,250	Ducey	12	9,259	
Angers (sud-est)	4	22,817	Granville	8	21,545	
Briollay	8	9,101	Haye-Pesnel (La) Pontorson	19	9,501	
Chalonnes-sur-Loire Louroux-Béconnais (Le).	5	13,450	Saint-James	12	13,211	
Ponts-de-Cé (Les)	18	22,549	Sartilly	14	9,099	
Saint-Georges-sur-Loire	10	12,773	Villedieu	11	10,727	
Thouarcé	20	18,773		72	00 001	
Arr. de Baugé	67	78,595	Arr. de CHERBOURG (5 cantons.)	73	92,801	
(6 cantons.)			Beaumont	20	9,119	
Baugé	15	15,082	Cherbourg Octeville	1	37,215 21,669	
Beaufort	7	14,521	Pieux (Les)	17	10,746	
Longué	9	14,506	Saint-Pierre-Eglise	20	14,052	
Noyant	15	11,101				
Seiches	13	11,018	Arr. de COUTANGES	138	120,428	
Arr. de CHOLET	80	129,284	Bréhal	16	11,986	
Beaupréau	13	21,691	Coutances	8	13,138	
		2.,091			H	

ARONDISSEMENTS	des des mmunes.	POPULATION.	et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
et cantons.	ON COUNTY	1	01 0001	200	
Gavray	15	13,346	Arr. d'Épernay	177	96,078
Have-du-Puits (La)	24	14,069	(9 cantons.)		8,405
Lessay	13	12,695	Anglure	19	8,922
Montmartin-sur-Mer	12	12,142	Avize	16	11,037
Féners	1 /4	10,807	1	11	20,427
unt Malo-de-la-Lande	13	10,477	Epernay	23	8,828
Sunt-Sauveur-Lendelin	12	9,941	Esternay	20	7,439
	74	71,026	Fère-Champenoise	23	9,681
Arr. de MORTAIN	14	71,020	Montmort	23	8,291
	1 4	8,569	Sézanne	24	13,048
Barenton		5.842	Scaline		
loeny		6,110	Arr. de REIMS	181	151,498
Jangay		10.523	(10 cantons.)		
S-Hilbire-du-Harcouet	' I	14,935	A\$	19	13,618
Saint-Pois		7,248	Beine	19	12,183
Sourdeval	.	9,947	Bourgogne	25	18,424
Teilleul (Le)	0	7,852	Chatillon		6,773
rement Lej			Fismes	23	12,734
Arr. de Saint-Lo	$\lfloor 117$	92,905	(1 er canton		20,755
q cantons.)			Reims 2º canton		26,158
Canisy	. 11	8,498	3° canton		18,271
Carentan		12,044	Verzy		12,406
Marigny		8,282	Ville-en-Tardenois	40	10,176
Percy		9,854		80	33,665
Saint-Clair	. 14		Arr. de S'-MENEHOULD	1 00	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Saint-Jean-de-Daye				26	8,087
Saint-Lo	. 11		Dommartin-sur-Yèvre		14,756
Tessy-sur-Vire	. 14		Sainte-Menchould Ville-sur-Tourbe		10,822
Tongni-sur-Vire	. 17	12,367	Ville-sur-Tourbe	. 24	10,023
Arr. de VALOGNES	. 11	84,786	CO15		50,511
Berneville	. 16	9,124	(5 cantons.)		0.80
Bricquebec		- 0	Heiltz-le-Maurupt		9,188
Montebourg			S'-Remy-en-Bouzemont.		
Quettehou			Sompuis		12,179
Sante-Mère-Eglise			Thieblemont		17,227
S-Sauveur-le-Vicomte.			Vitry-le-François	1 23	1/,22/
Valognes		13,612	MARNE (HA	UTE-}	
			(3 arrondissements, 28 canto		
MARNI	Σ.		Population Hommes 12	9,075 }	250.006 åmes.
Samudissements , 32 canto			Population Frammes., 13	0,021	
Population Hommes 1 Femmes 1	96,656 94,153	390,809 àmes.	Arr. de CHAUMONT	19	
Irr. de CHALONS - SUI	1 -	1	Andelot		
MARNE		59,05	7 Arc-en-Barrois	. 9	5,602
(5 cantons.)			Bourmont	26	
Chalons-sur-Marne		6 23,038		19	
Ecury-sur-Coole		8 6.039	Chaumont		
Marson	1	8 7,138	Clefmont		
Suippes		6 13,644	Jurenne court		
Vertus.		6 8,298		20	12,501
				1	

				. 4	
ARRONDISSEMENTS	дез фез пипапа		ARRONDISSEMENTS	B C	
at content	de	POPULATION	-4	des	POPULATION.
et cantons.	N H		et cantons.	ОК	
	8			5	
Saint-Blin	15		Ann de Manusan		101 100
		5,943	Arr. de MAYENNE	111	161,103
Vignory	2.1	6,655	(12 cantons.)		1.1
			Ambrières	- 8	10,860
Arr. de LANGRES	210	97.261			
(10 captops,)	210	07.201	Bais	9	15,965
			Couptrain	11	13,711
Auberive	39	6,381	Ernée	- 6	15.284
Bourbonne-les-Bains	16	14.715	Gorron	11	14,408
Fays-Billot	24	12,355			
			Horps (Le)	10	10,085
Ferté-sur-Amance (La)	13	6,324	Landivy	8	12,630
Langres	27	15,842	Lassay	10	9,080
Longeau	29	9,288	Mayenne (est)	1.2	16,592
Montigny-le-Roi	15	6,476	Mayenne (ouest)		
	18			10	17,990
Neuilly-l'Evéque		8,342	Pré-en-Pail	7	10,632
Pranthoy	25	8,834	Villaines-la-Juhel	10	13,866
Varennes	1.5	8,704			
		,	MEURTHE		
Ann de Visses	1/15	77,396	(Sarrondissements, 29 captons	225 0	Omninnes 1
Arr. de Vassy	1 10	77,090			
(8 cantons.)			Population } llommes 208,	167 4	28,387 åmes.
Chevillon	15	9,272	(remmes., 320,	303)	
Doulaincourt	19	7,364	Arr. de CHÂTEAU-SALINS	147	60.626
		1,004	(5 cantons.)		00,020
Doulevant	19	7,895			
Joinville	15	9.427	Albestroff	26	11,048
Montier-en-Der	15	8,594	Château-Salins	38	13,771
Poissons	24	6,469	Delme	36	11,669
Saint-Dizier	14	17,103	Dieuze	23	10,661
Vassy	24	11,272	Vic	24	13,477
II.					1
			Arr. de LUNEVILLE	145	84,393
MAYENNE			(6 cantons.)		
			_		200
(3 arrondissements, 27 canton	9 . 274	communes.)	Baccarat	30	20,361
			Bayon	27	10,235
Population Hommes 181, Femmes 185,	701 / 8	67,855 åmes.	Blamont	3i	12,590
Femmes 185,	154 (o propo a mes.	Gerbéviller	2.1	9,831
			Lundwille (mend)		
Arr. de Château-Gontier.	73	76,397	Lunéville (nord)	19	15,155
(6 canlons,)			Lunéville (sud-est)	18	16,218
Bierné	10	8,793	Arr. de NANGY	187	151,382
Château-Gontier	15	8,793 20,585	/8 captons.	,07	1011104
Cossé-le-Vivien	1.1	11,657			
Craon	13	13,398	Haroué	30	11,578
Case on Panha			Nancy (est)	22	31,055
Grez-en-Bouère	12	11,031	Nancy (nord)	10	20,945
Saint-Aignan-sur-Roë	12	10,933			
			Nancy (ouest)	12	25,574
Arr. de LAVAL	90	130,355	Nomeny	30	12,109
	50	1110,1100	Pont-à-Mousson	27	20,622
(g cantons.)			Saint-Nicolas	25	17,131
Argentré	9	8,529	Vézelise	33	12,368
Chailland				170	1.1000
	9	18,547		110	510.0
Evron	1.1	16,048	Arr. de Sarrebourg	116	71,019
Laval (est)	7	19,210	(5 cantons.)		
Laval (ouest)	6	22,383	Fénétrange	21	11,787
Loiron	15	15,784	Lorquin		
			Lorquin	26	16,331
Meslay	1/1	11,703	Phalsbourg	26	17,600
Montsurs	10	8,034	Réchicourt	18	8,141
Sainte-Suzanne	10	10,117	Sarrebourg	25	17,160
		,			7,1.00
• 1		1			

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.	et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION:
(11)					
Arr. de Toul	119	60,967	MORBIHAN	١.	
(5 cantons.)			(arrondissements, 37 cantons	, 343 c	ommunes.)
Colombey	32	13,527	Hommes., 245.	876) -	
Domèvre	27	10,249	Population Hommes 245, Femmes 255,	208	01,084 ames.
Thiancourt		8,953	Arr. de LORIENT	51	169,111
Toul (nord)	19	13,660	(11 cantons.)	01	105,111
1001 (300)	19	14,576	Auray	6	15,146
MEUSE.			Belz	5	9,238
1			** 1 .	4	14,553
(arrondissements, 25 canton			Lorient 1° canton	1	28,095
Population Hommes 149,	436 } 3	01,653 åmes.		2	19,557
			Palais (Le)	4	10,238
Arr. de BAR-LE-DUC	128	80,964	Plouay	5	14,767
(8 cantons.)			Pluvigner	6	15,543
Ancerville	18	11,900	Port-Louis	8	21,063
Bar-le-Duc	8	21,385	Quiberon	5	9,221
Ligay-en-Barrois	19	10,870	2		3,==-,
Montiers-sur-Saulx Revigny	14	7,219 8,882	Arr. de Napoléonville	48	104,152
Triaucourt	20	6,770	(7 cantons.)		
Vaubecourt		7.366	Band	5	16,605
Vavincourt	17	7,366 6,563	Cléguérec	8	13,223
			Faouet (Le)	6	14,466
Arr. de COMMERCY	179	79,957	Gourin	5	12,490
(7 cantons.)	1.0	,	Guéméné	8	14,109
Commercy	29	14,794	Locminé	7 9	13,272
Gondrecourt	24	10,650	Napoleonvine	9	19.907
Pierrefitte	26	8,762	Arr. de Ploërmel	65	93,011
Saint-Mihiel	28	14,950	(8 cantons.)		,
Vaucouleurs	20	9,834	Guer	6	8,933
Vigneulles	28	11,319	Josselin	10	15,383
Void	24	9,648	Malestroit	14	14,774
	121	60 050	Mauron	7 6	8,960
Arr. de Montmedy	131	62,052	Ploërmel	-	12,934
(6 cantons.)	23	8,843	Rohan	9	10,326
Damvillers	18		Saint-Jean-Brévelay	7 6	10,323
Montfaucon	18	7,987 8,157	Trinité-Porhoët (La)	"	10,070
Montmédy	27	14,915	Arr. de VANNES	79	134,810
Spincourt		10,946	(11 cantons.)		
Stenay	18	11,204	Allaire	9	12,384
2			Elven	6	10,224
Arr. de VERDUN	149	78,680	Gacilly (La)	8	11,816
(7 cantons.)			Grand-Champ	7	9,865
Charny	21	9,338	Muzillac	7 8	10,968
Clermont-en-Argonne	17	9,718	Questembert	8	12,139
Etain	29	11,202	Roche-Bernard (La)	8	10,111
Fresnes-en-Woevre	38	13,970	Sarzeau	5	11,339
Varennes-en-Argonne	12	7,526 7,838	Vannes (est)	8	17,420
Verdun-sur-Meuse	11	19,088	Vannes (ouest)	6	15,436
The same of the sa		1,000			
	1				1

	et cantons.	NOMBRE dos communes	POPULATION.	et cantons.	NOMBRE des	POPULATION
	MOSELLE			Montsauche	10	14,173
14	arrondissements, 27 canton	s . 620 (ommunes.	Moulins-Engilbert	10	13,008
11	ulation { Hommes. 226, Femmes. 226,			Arr. de CLAMECY	93	74,023
Arr	de Briev	131	64,511	Brinon	22	10,874
	(5 cautons.)			Clamecy	1.5	14,361
	lun-le-Roman	34	15,267	Corbigny	15	12,681
	y	24	11,015	Lormes	10	13,207
	flans	25	8,707	Tannay	20	9.550
	gwy	27	17,018	Varzy	12	13,349
	de Metz	223	165,179	Arr. de COSNE	65	77,858
	(q cantons.)	220	100,170	Charité (La)	14	15,296
Bou	ılay	35	16,660	Cosne	10	16,676
Fau	Iquemont	32	15,860	Donzy	10	13,172
Gor	ze	29	22,941	Pouilly	11	12,639
	(1° canton	20	24,322	Prémery	14	10,486
Met	z 2° canton	9	22,859	Saint-Amand	6	9,589
2	(3° canton	4	26,449	Arr. de Nevers	93	123,152
	ge	35	13,346	(8 cantons.)		1.00,100
	ny	37	13,667	Decize	14	16,556
118	J · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	24	9,075	Dornes	9	8,903
Arr	. de Sarreguemines	156	131,876	Fours	10	8,665
	(8 cantons.)		102,070	Nevers	12	32,025
Bite	che	16	16,084	Pougues-les-Eaux	13	22,120
For	bach	19	21,084	Saint-Benin-d'Azy Saint-Pierre-le-Moûtier	16	10,781
	stenquin	32	16.047	Saint-Saulge		11.688
	rbach	15	15,147	Daint-Dauige	111	11,000
	nt-Avold	20	15,123	NORD.		
Sar	ralbe	14	13,631			14
Vol	reguemines	25 15	25,174 9,586	(7 arrondissements, 60 canton	5 , 000 c	ommunes.)
101	munster	13	9,550	Population Hommes 708, Feannes 683,	304 }1,	392,041 åmes.
Arr	. de THIONVILLE	119	90,591	Arr. d'AVESNES	153	163,450
Bot	zonville	32	18,466	Avesnes (nord)	1/1	11,477
Cat	tenom	26	16,827	Avesnes (sud)	13	14,271
	zerwisse	22	13,489	Bavai	18	16,134
	rck	19	13,847	Berlaimont	1.4	10.069
Thi	ouville	20	27,962	Laudrecies	10	15,633
	a contract			Maubeuge	28	34,869
	NIÈVRE.			Quesnoy (Le) (est)	15	14,117
	arrondissements, 25 canton			Quesnoy (Le) (ouest) Solre-le-Château	14	14,113
Pop	nlation { tlommes 175, Femmes 167,	345 } 3	42,773 åmes.	Trélon	16	20,896
Arr	de CHÂTEAU-CHINON.	61	67,741	Arr. de CAMBRAI	118	193,855
Ch	âteau-Chinon	14	17,079	Cambrai (est)	14	21,937
Cha	åtillon	15	12,168	Cambrai (ouest)	18	24,595
11.333	y	12	11,3:3	Carnières	16	26,912

			1		
arrondissements et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.	et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Cateau (Le)	17	33,565 33,049	Arr. de VALENCIENNES	81	174,220
Marcoing	20	25,551	Beuchain	2.1	39,935
Solesmes	17	28,246	Condé	10	23,486
	,		S'-Amand (rive droite)	7	19,091
Arr. de DOUAI	66	115,065	S'-Amand (rive gauche).	11	14,899
(6 cantons.)			Valenciennes (est)	1.1	22,952
Arleux	15	13,868	Valenciennes (nord)	9	28,422
Douai (nord)	6	22,052	Valenciennes (sud)	15	25,435
Douai (ouest)	11	21,097	0.00		
Douai (sud)	12	19,332	OISE.		
Marchiennes	15	20,484	(4 arrondissements, 35 canton		
Orchies	9	18,232	Population } flommes 199; Femmes 201,	416 } 4	01,274 âmes.
Arr. de DUNKERQUE	60	113,184	Arr. de BEAUVAIS	242	126,411
Bergues	1.3	15,486	Auneuil	20	9,558
Bourbourg	13	13,932	Beauvais (nord-est)	8	13,115
Dunkerque (est)	8	22,672	Beauvais (sud-ouest)	4	10,127
Dunkerque (ouest)	5	23,131	Chaumont	37	12,656
Gravelines	4	9,391	Coudray S'-Germer (Le).	18	10,063
Hondschoote	8	13,485	Formerie	23	9,267
Wormhoudt	10	15,087	Grandvilliers	23	10,922
1/		1	Méru	19 20	8,135
Arr. d'HAZEBROUCK	53	109,036	Nivillers	21	9,315
(7 cantons.)			Noailles	22	11,651
Bailleul (nord-est)	6	17,427	Songeons	28	10,069
Bailleul (sud-ouest)	6	14.418			
Cassel	13	14.156	Arr. de CLERMONT	168	[-88,941]
Hazebrouck (nord)	10	14,968	(Scantons,)		
Hazebrouck (sud)	- 8	13,612	Bretenil	2.2	12,803
Merville	5	20,288	Clermont	24	16,125
Strenvoorde	9	14,167	Crèvecœur	20	10,538
		F00 00.	Froissy	17	7.487
Arr. de LILLE	129	523,231	Liancourt	2.0	12,258 8,497
(16 cantons.)		4	Maignelay	11	8,392
Armentières	- 8	28,040	Saint-Just-en-Chaussée	30	12,841
Dassée (La)	11	16,058	ount sun en ondissee		
Cysoing	1.4	18,505	Arr. de Compiegne	157	96,207
naubourdin	16	26,018	(8 саціоня.)		
Lannoy	16	26,612	Attichy	20	12,033
Lille (centre)	2	24,553	Compiègne	12	19.710
Lille (nord-est)	3	38,919	Estrées-Saint-Denis	18	10,389
Lille (ouest)	5	. 24.704	Gmscard	20	7,825
Lille (sud-ouest)	4	24.985	Lassigny	22	9,997
Poot-à-Marcq	15	67,179 17,875	Noyon	2.5	9,196
Quesnoy-sur-Deûle	10	19,813	Ribecourt	18	10,449
I NOUNALX	4	83,823	Time Court		
Seclin	16	24,218	Arr. de Sunlis	133	89,715
lourcoing (nord)	Ğ	43,123	(7 cantons.)		
Tourcoing (snd)	4	37,816	Betz	25	8,552
W					

				_	
et cantons.	NOMBER des communes.	POPULATION.	arrondissements et captons.	NORBRE des communes.	POPULATION.
Creil	19	25,206	Pervenchères	1.5	9,898
Crépy	25	14,210	Rémalard	12	12,850
Nanteuil-le-Haudouin	19	8,736	Theil (Le)	10	10,925
Neuilly-en-Thelle	15	11,024	Tourouvre		6,750
Pont-Sainte-Maxence	13	8,709			
Sentis	17	13,278	PAS-DE-CAL	AIS.	
			(6 arrondissements, 43 canton		communes.)
ORNE.		-	Population. Hommes 376,	783 } _	
(4 arrondissements, 36 canton			Population Femmes 370,	994 5 7	49,777 åmes.
Population Hommes 200, Femmes 213,	948 4	14,618 åmes.	Arr. d'Arras	211	172,999
Arr. d'ALENÇON:	92	70,588	Arras (nord)	12	20.00-
(6 cautons.)			Arras (sud)	9	20,277
Alençon (est)	8	15,640	Bapaume	22	13,762
Alençon (ouest)	17		Beaumetz-les-Loges	29	13,899
Carrouges	24	14,790	Bertincourt	17	15,686
Courtomer	16	6,884	Croisilles	27	17,111
Mêle-sur-Sarthe	15	8,482	Marquion		18,056
Séez	13	10,412	Pas	17	13,566
	1 4	00.010	Vimy	28	18,930
Arr. d'ARGENTAN	174	96,042	Vitry	28	20,248
Argentan	11	8,753	Arr. de BÉTHUNE	142	163,455
Briouze	14	9,907	(8 cantons.)		, , , , , ,
Écouché	19	10,795	Béthune	17	23,370
Exmes	13	5,111	Cambrin	17	20,246
Ferté-Frênel (La)	15	7,356	Carvin	10	21,866
Gacé	14	7,102	Houdain	31	20,192
Merlerault (Le)	12	7,093	Laventie	6	15,901
MortréePutanges	13	6,413	Lens	22	25,892
Trun	22	11,514	Lillers	.9	18,099
Vimoutiers	19	9,705	Norrent-Fontes	30	17,889
Arr. de DOMPRONT	95		Arr. de BOULOGNE	101	141,60
(8 cantons.)			Boulogne	8	47.999
Athis	16	17,441	Calais	13	38,035
Domfront	11	20,719	Desvres	23	9,992
Ferté-Macé (La)	9	16,545	Guines	16	13,513
Flers	1/4	25,212	Marquise	21	16,429
Messei	10	11,849	Samer	20	15,632
Passais	8	12,528	Arr. de MONTREUIL	140	76,94
Tinchebrai	15	19,859	(6 cantons.)	. 10	70,01
Arr. de MORTAGNE	149	113,512	Campagne-les-Headin	24	12.499
(11 cantons.)	1	,	Etaples	19	9,066
Bazoches-sur-Hoene	12	6,893	Fruges	25	12,388
Bellème	14	13,892	Hucqueliers	25	11,047
Laigle	15	13,247	Montreuil	25	18,598
Longni	13	9,189		20	
Mortagne Moulins-la-Marche	14	13,188	Arr. de SAINT-OMER	118	113,17
Nocé	17	7,117 9,563	Aire	14	1 . 2.6
	1 "	9,000		- (4	17,315

ARBONDISSEMENTS	18		ARRONDISSEMENTS	M 6	
	des num	POPULATION.		es un	POPULATION.
et cantons.	NON	or crario a	et cantons.	P G	POPULATION.
	N eoun			NOMBRE des communes.	
Ardres	23	14,108	Jumeaux		
milruick	13	15,216		10	8,967
	18		Latour-d'Auvergne	8	9,812
rembergues		11,564	Saint-Germain-Lembron.	16	10,066
ambres	34	16,620	Sauxillanges	16	13,065
Smal-Omer (nord)	9	18,430	Tauves	6	7,836
umt-Omer (sud)	- 8	10.033	1 1	100	1/10 000
Arr. de SAINT-POL	191	81,599	Arr. de Riom	128	146,206
6 cantons.		01,000	(13 cantons.)		
	30	11,837	Aigueperse	1.1	13,670
boliguy	28		Combronde	12	9.278
tareau	33	16,106	Ennezat	9	9,531
- Comte		14,334	Manzat	10	12,229
Bruckin	33	13,095	Menat	1.1	10,971
(Le)	21	10,695	Montaigut	10	9,751
See t-Pol.	43	15,532	Pionsat	10	9,584
			Pontaumur	1.)	13,398
PUY-DE-DÓ	ME.		Pontgibaud	8	11,581
arendissements, 50 canton			Randan	10	9,250
			Riom (est)		13,176
Population. Hommes. 282,	002 (3	71,690 imes.	Riom (onest)	7 6	12,303
7 - 7 - 7 - 7 - 7 - 7 - 7 - 7 - 7 - 7 -		1	Saint-Gervais	10	11,485
GAMBERT	5.3	83,132	Satur-Gerrals	10	11,400
(A canions.)	00	0.77102	Arr. de THIERS	39	76.721
Mbert	8		(6 cantons.)	17.0	, 0,,, 51
Plac.		19,120	Châteldon	6	8,450
t wilhot	9	13,102	Cournière		
Culhal	4	9,546	Courpière	9	15,818
ergues	6	8,207	Lezoux	12	12,487
Amant-Roche-Savine	5	6,363	Maringnes	4	8,000
at-Anthème	3	7.033	Saint-Remy	i)	13,106
Germain-l'Herm	10	12,010	Thiers	3	18,860
merols	6	7,751			1
Total Co.	109	171 901	PYRÉNÉES (BA	SSES-	.).
de CLERMONT	108	171,891	(5 arrondissements, 40 canton	5,550	communes,)
ill cantons,)			times (Hommes, 200.	172	25 496 Ames
- Cong	10	12,667	Femmes., 225,	Sif C	SS, gov atties.
Lastic	J	6,968	1	53	97,184
HITTERONE (Ast)	7	13,352	Arr. de BAYONNE	30	97,104
Dont (pord)		15,385			9.0
crmont (sud)	3	17.442	Bayonne (nord-est)	6	31,135
ermont (sud-ouest)	4	17,143	Bayonne (nord-ouest)	3	10,585
Merment.	6	3,668	Bidache		10,100
l-du-Châtean	6	10,896	Espelette	7	8,229
Ochelort.	15	14,929	Hasparren	7	9,168
mant. Tallondo	8	8,884	Labastide-Clairence	0	6,973
Min: Dier	10	15.086	Saint-Jean-de-Luz	- 8	12,795
reflaigon	1.1	11,338	Ustarits	- 8	9,199
Tre-Monton	8	11,729		107	
Tele-Comte	13	13,404	Arr. de MAULÉON	107	65,116
			(6 cantons.		
In. d'Issoine	115	93,740	Iholdy	1.5	7,856
9 cantons.)			Mauléon	10	12,203
lades	16	8.767	S'-Étienne-de-Baigorry	10	10,785
	11	10,304	Saint-Jean-Pied-de-Port.	19	10,906
duncers.	17	9,513	Saint-Palais	20	13,755
legotre	15	15,430	Tardets	16	9,611
				1	
					1

	u į		ARRONDISSEMENTS	n .	
ARRONDISSEMENTS	80 GO	POPULATION.		es num	POPULATION
et cantons.	NOMBRE des commune	TOTO CATTON	et cantons.	des eommun	
	70	70.11/	Campan	4	6,214
Arr. d'OLORON	79	70,114	Castelnau-Magnoac	30	11,188
(8 captons.)			Labarthe	21	10,373
Accous	13	10,720	Lannemezan	27	10,495
Aramits	6	6.141	Mauléon-Barousse	15	7,964
Arudy	11	10,370	Nestier		11,328
Laruns	8	6,502	Vielle-Aure	17	3,715
Lasseube	5	4,531			0,7.0
Monein	8	9,440	Arr. de TARBES	195	108,455
Oloron-S"-Marie (est)	17	13,641	(11 cantons.)	100	100,402
Oloron-S"-Marie (ouest)	12	8,769	Castelnau-Rivière-Basse	8	4,490
		74.120		10	5,133
Arr. d'ORTHEZ	135	74,130	Galan	11	
(7 cantons.)			Maubourguet		8,720
Arthez	21	9.358	Ossun	19	6,414
Arzacq	23	10,128	Pouyastruc	27	7,665
Lagor	21	9,273	Rabastens	16	16,031
Navarrenx	23	10,171	Tarbes (nord)		
Orthez	13	14,527	Tarbes (sud)	19	18,825
Salies	14	12,551	Tournay	27	11,266
Sauveterre	20	8,122	Trie	33	9,627
	185	128,942	Vic	13	8,226
Arr. de Pau	100		PYRÉNÉES-ORIE	NTAL	ES.
Garlin	31	7,827	(3 arrondissements, 17 cantor	18, 231	communes.)
Lescar	15	9,141 5,395	Population Hommes 96, Femmes 93,	394 } 1	89,490 âmes.
Montaner			(remines., go,	090)	
Morlaas		11,922	Arr. de CÉRET	43	43,593
Nay (est)		11,338	(4 castons.)		,
Nay (ouest)	10	22,071	Argelès-sur-Mer	12	17,257
Pau (est)		19,430	Arles-sur-Tech	10	8.135
Pau (ouest)		9,508	Céret	15	10,880
Pontacq	18	7,018	Prats-de-Mollo	6	7,321
PYRÉNÉES (HA	UTES-	·).	Arr. de Perpignan	86	96,458
			(7 cantons.)		
(3 arrondissements, 26 cantos			Latour-de-France	11	7.294
Population Hommes 116,	737 1 2	40,252 âmes.	Millas	9	10,553
[Perpignan (est)	14	20,448
Arr. d'Argelès	91	41,625	Perpignan (ouest)	8	19,632
(5 cantons.)			Rivesaltes	14	22,635
Argelès	23	10,974	Saint-Paul	11	6,624
Aucun	1.1	5,947	Thuir	20	9.272
Aucuu	37	14,315			
Lourdes	1 07		Arr. de PRADES	102	49,43
LourdesLuz.	16	6,484			
Lourdes		6,484 3,905	(6 cantons.)	. 2	£5.0
Lourdes	16	3,905	(6 cantons.) Mont-Louis	15	
Lourdes	16		(6 cantons.) Mont-Louis Olette	16	5.777
Lourdes	16 4 194	3,905 90,175	(6 cantons.) Mont-Louis Olette Prades	16	5,777 13,306
Lourdes. Luz. Saint-Pé. Arr. de BAGNÈRES. (10 cantons.) Arreau	16 4	3,905 90,175 6,895	(6 cantons.) Mont-Louis Olette Prades Saillagouse	16 20 23	5,777 13,306 8,938
Lourdes	16 4 194	3,905 90,175	(6 cantons.) Mont-Louis Olette Prades	16	13,306

arrondissements et cantons.	SOMBRE des communes.	POPULATION.	ARRONDISSEMENTS of cantons.	SOMBRE des	POPULATION.		
RHIN (BAS	RHIN (BAS-).			RHIN (HAUT-).			
4 arrondissements, 33 cantor	19.5511	communes)	(3 arroudissements, 30 canlon	8 , 490	rommunes.)		
			Population Hommes 259	,252 (30,285 âmes.		
Population Hommes 285 Femmes 305	381	88,970 ames.			122 04-		
Arr. de SAVERNE	164	105,270	Arr. de BELFORT,		,,,,,,		
(7 canlons.)			Belfort	32	18,136		
Boutwiller	21	16,199	Cernay	27	9,489		
Drulingen	30	14,947	Delle	27	16,277		
Hochfelden	30	16,618	Fontaine	29			
Petite-Pierre (La)	22	12,438	Giromagny	19	7,994		
Sear-Union	18	14,790	Massevaux	18	14,194		
Saverne	18	16,071	Saint-Amarin	16	18,264		
•		,07.	Thann	1.3	21,105		
Arr. de Schlestadt	113	140,086	Arr. de COLMAR	140	217,693		
(5 cantons.)			Audolsheim	19	13,876		
Barr	1.4	20,292	Colmar	3	25,300		
Benfeld	15	17.378	Ensisheim	17	17,097		
Marckolsheim	13	13,698	Gnebwiller	1.1	22,718		
Obernai	10	20,388	Kaysersberg	13	17,980		
Bosheim	10	15,047	Munster Neuf-Brisach	14	17,815		
Schlestadt			Pontroye (La)	16 5	13,314		
Villé	23	16,578	Ribeauvillé	9	17,246		
			Rouffach	8	12,728		
Arr. de STRASBOURG	161	258,763	Sainte-Marie-aux-Mines	j.	21,132		
	101	200,700	Soultz	10	13,200		
(13 cantons.)			Wintzenheim	11	15,130		
Mischwiller	2.1	30,529	Arr. de MULHOUSH	159	179,347		
Brumath	21	24,447	(8 cantons.)	100	175,0-77		
Geispolsheim	14	20,217 23,746	Altkirch	28	18,101		
Wolsheim	18	23,499	Ferrette	31	15,200		
Schiltigheim	18	20,110	Habsheim	17	20,463		
Strasbourg (est)	1	23,873	Hirsingen	25	13,282		
Strasbourg (nord)	- 1	18,776	Huningue	2.2	19,879		
Strasbourg (ouest)	- 1	20,584	Landser	22	13,438		
Strasbourg (sud)	1 22	20,934	Mulhouse (sud)	7 8	36,652 42,323		
Truchtersheim	33	13,835	Maniouse (sad)	()	42,020		
***asscionine	19	18,208	RHÔNE.				
	100	06.051	(2 arrondissements, 28 canton	15 , 250 1	communes, 1		
Arr. de Wissembourg	103	84,851	Population Hommes 337 Femmes 341	,229 1	78,645 âmes.		
Lanterbourg	6	7,760	Arr. de Lyon	130	502,801		
Niederbronn	21	21,119	(19 cantons.)				
Seltz	18	14,644	Arbresle (L')	17	18,347		
Soultz-sous-Forets	25	16,135	Condrieu	10	9,308		
Wissembourg	12	14,052	Givors	10	16,936		
Woerth-sur-Sauer	21	11,141	Limonest	1.3	15,176		
					1		

ARRONDIS	SEMENTS	NOMBRE des communes		ARBONDISSEMENTS	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	
et can	tons.	des	POPULATION.	et cantons.	NOMBAN des des	POPULATION.
		N N			1900	
						-4
7 10	canton	1	42,996	A . In Manuary	215	102,673
2°	canton	- 1	30,478	Arr. de VESOUL	410	102,070
3*	canton	1	47,302	(10 cantons.)		242
1 1000	canton	1	46,254	Amance	13	8.10
Lyon 5	canton	1	25,030	Combeaufontaine	17	7.900
	canton	-	30,468	Jussey	22	15.331
	canton	1	43,498	Montbozon	30	9.120
	canton	1	44,62.	Noroy-le-Bourg	16	7.070
Mornant		1.9	11,465	Port-sur-Saône	17	8.40
Neuville		11	30,759	Rioz	29	9,34/
Saint-Genis-L		10	25,867	Scey-sur-Saone	25	10,46
S'-I.anrent-de		1/4	16,124	Vesoul	24	047.116
S'-Symphorie		10	13,440	Vitrey	2.9	11,186
Vaugneray		+6	18,050			
Villenrbanne		4	26,678	SAONE-ET LO	OIRE.	
Arr. de VILLE	FRANCIUE	129	175,847	(arrondissements, 18 canton	s , 585 ·	гонивные.
(9 can				Population Hommes 300	,665 /	Son and Sm
Anse		1.5	11,004	Femmes 290	351 }	OCH PICES ABBEN
Beaujeu		18	21,631	Are. d'Auren	85	117,656
Belleville		19	16,078	s cautous.)	6747	117,000
Bois-d'Oingt		18	15,087			
Lamure		12	17,000	Couches-les-Mines	9	20,60
Monsols		1.9	11.803	Épinac		13,350
Tarare		17	31,924		1.1	11,167
Thizy		10	26,082	lssy-l'Évéque Lucenay-l'Évéque	7	5,659
Villefranche.		15	25,148	Mesvres	12	13,86
				Montcenis	13	7.809
	SAONE (HAU	TE-j.		Saint-Léger-sons-Beuvray		7.685
	ients, 28 canton			Outlie Treger-nons-Bellving	.7	1.000
Fopulation	Hommes 156	Jun 1	17,706 Jm/s.	Art, de Chalon-sur-Saône	154	141,833
				(10 cantons.)		
Arr. de Gray		165	79,776	Buxy	29	16,071
8 can				Chagny	1/4	15,221
Autrey-les-Gr		17	9,047	Chalon-sur-Saone (nord).	10	-3,749
Champlitte.		17	8,656	Chalon-sur-Spone (sud)	1.2	10,093
Dampierre-si		31	11,766	Givry	18	13.19
Presne-Saint-		18	8,649	Mont-Saint-Vincent	1/1	17.77
Gray		7.3	15,819	Saint-Germain-du-Plain .	7	8,07
Gy		30	9.759	Saint-Martin-en-Bresse	!!	6,000
Marnay		1.54	7,393	Sennecey-le-Grand	18	14,457
Pesmes		20	8,687	Verdun-sur-le-Doubs	2/1	16,66
Arr. de Li mi		203	135,257	Arr. de Chanolles	135	132,720
(to car				(13 cantons.)		
Champagney		9	14,051	Bourbon-Laucy	10	10,259
Faucogney		16	12,355	Charolles	14	12,200
Hériconrt		26	13,048	Chauffailles	9	13,047
Lure		28	18,167	Clayette (La)	17	13,807
Luxenil		24		Digoin	5	7.ti.
Melisey		1.0	13,070	Guengnon	9	4.57
Saint-Loup-st		1.3	17,840	Guiche (La)	11	7.77
Saula		18	7.460	Marcigny	3 19	1.9,080
Vauvillers		43	10,634	Palinge	4	3,001
Villersevel		34	12,519	Parav-le-Monial	1.1	9,010
						- 1

10. 11. 14.04.		1.1			
ARAONDISSEMENTS et cantons.	Communes.	POPULATION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	AOMBRE des communes.	POPUL COS.
Saint-Bonnet-de-Joux Semur-en-Brionnais	7	7,179 12,974	Arr. du Mans	113	176.7 (8
Toulon-sur-Arroux	- 8	9.973	Ballon	13 15	14.55
Arr. de LOUHANS	81	86,107	Ecommoy.	11	16.0 ~ · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Beaurepaire	7	9,223	Mans (Le) (1° canton 2° canton	6	34,500
Cuiseaux	10	9,631	Mans (Le) 2° canton	7	18,910
Louhans	10	14,772	Montfort	16	16,397
Montpont	5	7,200	Sillé-le-Guillaume	10	16,072
Montret	9	7,006	Suze (La)	10	11,381
Pierre	18	14.864		- 10	
Saint-Germain-du-Bois	13	12,965	Arr. de SAINT-CALAIS	56	65,460
Arr. de Mâcon	130	121,690	Bouloire	8	10,905
(9 canlons.)			Chartre (La)	9	9,389
Chapelle-de-Guinchay(La)	1.2	10,936	Grand-Lucé (Le)	11	12,148
Clupy	25	17,329	Saint-Calais	14	9,967
Lugny	16	12,129	Vibraye	6	9.137
Macon (nord)	16	18,072	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	U	31.10/
Macou (sud)	1.1	17,169	SAVOIE.		
Matour la Royal	9	8,847			
Saint-Gengoux-le-Royal	19	11,191	(4 arrondissements, 29 canton	5 ; 3afi c	. 1
Tramayes		17,560 8,457	Population Hommes 133 Feinmes 137	816 :	71,663 âmes.
and the state of t	1 11	1,10,			00.010
SARTHE			Arr. d'Albertville		36,312
(a arrondissements, 33 canton			Albertville	18	15,008
Population Hommes 225 Femmes 237	957	463,619 âmes.	Beaufort	4	6,225
7 7 1 23/			Grésy-sur-Isère	10	7,938
Arr. de LA FLECHE	75	99,690	Ugines	9	7.141
BrůlonFlèche (La)	15 9	12,206	Arr. de CHAMBERY	161	144,945
Lude (Le)	0	12,064	Aix-les-Bains	1.4	14,269
Malicorne	11	12,138	Albens.	. 9	6,548
Mayet	7	11,568	Chambery (nord)	11	15,362
Pontvallain	9	12,748	Chambéry (sud) Chamoux	9	7,497
Sablé	15	20,167	Châtelard (Le)	15	10,785
No.			Échelles (Les)	1.1	7,755
Arr. de Mamers	142	[121,721]	Montmélian	1.5	10,744
(so cantons.)			Motte-Servolex (La)	41	9.960
Beaumont-sur-Sarthe	15	11,362	Pont-de-Beauvoisin	12	7.632
Bonnétable	10	10.767	Rochette (La)	12	8,174
Ferté-Bernard (La)	1/1	13,828	Ruffieux	8	6,017
Fresnay	12	16,483	Saint Genix	10	7,048
Fresnaye (La)	13	6,826	Saint-Pierre-d'Albigny	ā	7.112
Marolles-les-Braults	18	16,842	Yenne	1/4	9,135
Montmirail	10	8,624	Ann de Morrante	55	37,265
Saint-Paterne	17	12,417	Arr. de MOUTIERS	00	.,, 20.)
Tuffé	13	8.851	Aime	12	8,174
M.		0,1,111	Anne	12	0,174

ARBONDISSEMENTS	NE NES		ARRONDISSEMENTS	# E	
at austres.	NOMBRE des mmune	POPULATION.		des un	POPULATION
et cantons.	NO COR		et cantons.	NOMBAR des commune	
Bourg-Saint-Maurice	9	9,439			
Bozel	9	6,238	SEINE.		
Moutiers	25	13,114	(3 arrondissements, 28 canto	85 , 71 0	ommunes.)
Arr. de ST-JEAN-DE-MAU-			Population Hommes. 1,100,6	59 } 2	.150.016 åmes
RIENNE	69	53.141			
(6 cantons.)			Paris	4	1,825,274
Aiguebelle	14	10,915	1 or arrondissement	H	83,156
Chambre (La) Lanslebourg	13	9,854 5,829	2° arrondissement	H	79,909
Modane	3	5,435	3° arrondissement	Ħ	92,680
Saint-Jean-de-Maurienne.	20	14,790	4° arrondissement 5° arrondissement	81	101,597
Saint-Michel	7	6,318	6' arrondissement	11	99,450
			7° arrondissement	87	82,965
SAVOIE (HAU			8° arrondissement	11	72,299
(4 arrondissements, 28 canton			9° arrondissement	11	106,221
Population Hommes 137	035	273,768 åmes.	10 arrondissement	B	120,345
	98		11° arrondissement	11	150,104
Arr. d'Annecy	90	07,112	12" arrondissement	H,	81,681
Athy	12	8,483	13° arrondissement	H	71,046
Annecy (nord)	24	20,422	14° arrondissement	II	65,713
Annecy (sud)	18	14,406	15° arrondissement	11	70,484
Faverges	10	8,951	16° arrondissement	11	42,534
Rumilly	20	17,107	17 arrondissement	Ħ	93,275
Thônes	9	10,614	18" arrondissement	11	130,529
Thorens	6	7,129	19 arrondissement	li .	89,002
	0.0		20° arrondissement	Н	87,576
Arr. de Bonneville	66	69,648	Arr. de Saint-Denis	30	178,359
Bonneville	15	13,339	(4 cantons.)		
Chamonix	. 4	4.708	Courbevoie	7	39,0 31
Cluses	9	9,131	Neuilly	4	64,317
Roche (La)	13	9,077	Pantin	9	26,364
Saint-Gervais	. 4	5,113	Same-Denis	10	48,647
Saint-Jeoire	6	7,446 8,334	Arr. de SCEAUX	40	147,283
Sallanches	8		(4 cantons.)		1
Samoëns	4 5	5,072	Charenton	10	33,933
Taninges	J	7,428	Sceanx	12	39,934
Arr. de Saint-Julien	76	54,350	Villejuif	12	39,367
(6 cantons.)			Vincennes	6	34,049
Annemasse	14	9.827	SEINE-INFÉRII	2 2 2 2 2 2	
Cruseilles	11	7.545			
Frangy	13	7.959	(5 arrondissements, 51 canton		
Reignier	9	9.710	Population Hommes 388, Femmes 404,	730	792,768 âmes
Saint-Julien	18	11,585			112,31
Seyssel	11	7.724	Arr. de Dieppe	100	112,01
Arr. de THONON	70	62,658	Bacqueville	25	16,679
(6 cantons,)			Beller(combre	15	8,071
Abondance	8	6,589	Dieppe	2	20,831
Biot (Le)	9	7.290	Envertneu	30	14,324
Boege	8	5,650	Eu	22	16,705
Donvaine	16	10,774	Longueville	23	8,052
	13	12,391	Offranville	25	14,255
ÉvianThonon	16	19,964	Tôtes	26	13.407

arrondissements	NOMBRE des communes.	POPULATION.	ARRONDISSEMENTS	nowank des communes.	POPULATION.
Arr. du HAVRE	121	192,524	SEINE-ET-MARNE.		
			Population Houmes 180,	395 } 3	54.4on émes.
Bolhec	14	19,871			
Fécamp	12	13,479	Arr. de Coulommiers	77	54,924
Goderville	22	14,449			
Havre (Le) (est)	2	22,178	Coulomniers	1.5	16,054
Havre (Le) (nord)	Á	35,780	Ferté-Gaucher (La)	19	12.736
Havre (Le) (sud)	1	25,275	Rebais	18	11,613
Lillebonne	1.4	12,028	Rozoy	26	11,521
Montivilliers	15	15,540	Arr. de FONTAINEBLEAU.	101	80,753
S'-Romain-de-Colbosc	19	11,906	7 caulous.	101	00,700
Art. de Neufchâtel	142	81,125	Chapelle-la-Reine (La)	18	8,834
(8 cantons,)	1.12	01,120	Château-Landon	15	12,035
			Fontainebleau	6	15,085
Argueil	13	7.646	Lorrez-le-Bocage	17	10,272
Aumale	23	8,018	Montereau-Faut-Yonne	14	13,570
Blangy	2.3	13,928	Moret	15	10,275
Forges-les-Eaux	16	12,271	Nemours	16	10,682
Gournay		8,551			00000
Neufchâtel	17	12,527	Arr. de Milaux	154	96,257
Saint-Saens.	15	8,329	7 cantons.)		
Same Saens	13	0.039	Claye-Souilly	23	11,283
Arr. de ROUEN	157	274.672	Crécy	22	11,403
15 captons.	107	27.1,072	Dammartin en-Goële	2.3	10,332
Rone			Ferté-sous-Jouarre (La)	19	16,142
Buch	17	10,973	Lagny	29	16,691
Buchy	21	7.719	Lizy-sur-Oureq	23	11,416
Darnétal	22	18,868	Meaux	15	18,990
Doclair		12,911	Ave. In Manager	0.7	66 909
Elbeuf.	19	42,683	Arr. de Multin	97	66,203
Grand-Couronne	13	28,370			
Maromme	13	23,489	Bric-Comte-Robert	16	10,452
Pavilly	21	15,972	Châtelet (Le)	13	8,363
ı" canton	- 1	14,143	Melun (nord)	16	14.394
2° canton		12,140	Melun (sud)	13	11,795
20	- ;]	16,234	Mormant	24	10,794
houen . 4° canton	- ;	15,056	Tournam	1.1	10,405
5° canton		24,012	Arr. de Provins	99	56,263
6° canton	- 1	18,756	(5 cantous.,	173	00,200
Arr. d'YVETOT	168	132,134	Bray-sur-Scine	24	12,218
(so cantons.)			Donnemarie-en-Montois.	19	9,699
Cany-Barville	19	13,366	Nangis	18	10,351
Gaudebec-en-Caux	15	11,501	Provins	14	13,538
Doudeville	17	14,258	Villiers-Saint-Georges	24	10,457
Fauville	18	11,960	SEINE-ET-O	ISE.	
Foutaine-le-Dun	16	10,330	(6 arrondissements, 36 canton		ommunes.)
Ourville	16	10,255	Population) Hommes 269,4	170 5	3,727 âmes.
Saint-Valery-en-Caux	14	14,268		4 1 17 1	
Valmont	23	16,593	Arr. de Corbell	93	70,457
			/ i cantons, '		
Yerville Yvetot	19	11,893	· [Cantous,		1

Boissy-Saint-Léger. 25 18,623 Bressuire. 13 12,8 Corbeil 25 21,502 Châtillon-sur-Sèvre. 14 15,660 Arr. d'Étampes. 69 41,317 Étampes. 14 14,492 Ferté-Alais (La) 18 9,462 Méréville 20 8,918 Milly 17 8,445 Mills Milly 17 8,445 Mills Milly 17 8,445 Mills Milly 17 8,445 Mills Mills Milly 17 8,445 Mills	ARBONDISSEMENTS et cantons.	des des nmunes.	POPULATION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	den den utmunes.	POPELATION
Corbeil 25		COU			con	
Corbeil 25	Boissy-Saint-Léger	25	18,623	Bressuire	13	12,836
Arr. d'ÉTAMPES. 69 41,317 Saint-Varent. 9 6,0		25	21,502	Cerizay	13	11,897
Etampes	Longjumeau	24	15,560		14	15,644
Thouses	Aur d'Éraunes	60	/11 317		9	6,090
Serie Alais (La)		09	41,517	Thouars	24	16,219
Ferté-Alais (La)				Arr. de MELLE	92	74.73
Milly			9,462	(7 cantons.)		LAUGUE
Arr. de Mantes. 126 56,615 Celles 12 10,8 Celles 13 10,8 Celles 12 10,8 Celles 13 10,8 Celles 14 15,6 Celles 15 Celles 16,6 Celles 16 Celles				Brioux	31	10,745
Arr. de Mantes. 126 56,615 Chef-Boutonne. 16 16,65 16,366 16,37 17 7,870 Melle. 13 9,7 Mothe-Saint-Héraye (La). 8 9,41 17,744 Mantes. 24 14,146 Arr. de Pontoise. 163 108,937 (7 cantons.) 16,057 Champdeniers. 12 11,782 Concesse. 22 19,761 Champdeniers. 12 8,10 Champdeniers. 13 8,10 Champdeniers. 13 8,10 Champdeniers. 13 8,10 Champdeniers. 14 16,0 Champdeniers. 15 8,10 Champdeniers. 12 8,10 Champdeniers. 12 8,10 Champdeniers. 12 8,10 Champdeniers. 13 8,10 Champdeniers. 13 8,10 Champdeniers. 14 16,0 Champdeniers. 15 8,10 Champdeniers. 12 8,10 Champdeniers. 12 8,10 Champdeniers. 12 8,10 Champdeniers. 12 8,10 Champdeniers. 13 14 14 14 14 14 14 14	Milly	17	8,445			10,847
Committee Comm	Arr. de MANTES	126	56,615		16	10,693
Bonnières	(5 cantons.)		,		10	11,740
Sauzé-Vaussais 12 11,724	Bonnières	27	10,326	Melle	13	9,793
Magny. 28	Houdan	30	12,549	Mothe-Saint-Héraye (La).	8	9.192
Mailtes	Limay	17			12	10000
Arr. de Pontoise. 163 108,937 (7 cantons.) Ecouen 22 111,782 Gonesse. 22 19,761 Isle-Adam (L') 23 16,057 Fontenay. 9 8,4 Isle-Adam (L') 23 15,549 Fontoise. 37 13,737 Montmorency 21 19,549 Fontoise. 16 17,387 Arr. de Rambouillet. 119 67,555 Gonesse. 20 10,158 Ourdan (nord). 18 11,044 Dourdan (sud). 23 12,340 Limours. 14 8,210 Montfort-l'Amaury. 28 13,945 Rambouillet. 17 11,858 Arr. de Versailles (11 1 21,661 Marly-le-Roi 16 18,174 Meulan. 20 12,558 Palaiseau. 17 11,858 Fontoises. 12 10,000 Sèvres. 8 23,441 Versailles (nord). 2 23,268 Versailles (nord). 2 23,268 Versailles (nord). 2 23,268 Versailles (nord). 5 21,916 SÈVRES (DEUN-). (4 arrondissements, 3i cantons, 356 communes.) Femmes. 164,677 Southern (1 1 21,661 Marly-le-Roi 16 18,174 Moreoutant. 12 13,00 Montfort-l'Amaury. 28 13,945 Rambouillet. 17 11,858 Fontoille (nord). 6 13,23 Arr. d'Abbeville (nord). 6 12,3 Abbeville (nord). 6 13,23 Abbeville (nord). 6 13,23 Abbeville (sud). 6 13,23 Abbeville (nord). 6 12,3 Abbeville (nord). 6 13,23 Abbeville (nord). 6 12,3 Abbeville (nord). 6	Magny		11,724		0.0	- NE 194
Arr. de Pontoise. 163 108,937 (7 castons.) Écouen. 22 11,782 Gonesse. 22 19,761 Isle-Adam (L') 23 16,657 Coulonges 114 15,664 Marines. 22 10,664 Marines. 22 19,549 Pontoise 16 17,387 Arr. de Rambouillet. 119 67,555 (6 castons.) Chevreuse. 20 10,158 Dourdan (nord). 18 11,044 Dourdan (sud). 23 12,340 Limours. 14 8.210 Montfort-l'Amaury. 28 13,945 Rambouillet. 17 11,858 Arr. de Versailles (nord). 28 13,945 Rambouillet. 19 11,858 Arr. de Versailles (nord). 29 12,558 Palaiseau. 17 11,835 Poissy. 17 17,573 Saint-Germain-en-Laye. 11 28,890 Sèvres. 8 23,441 Versailles (nord). 9 9,550 Versailles (sud). 5 21,916 SÈVRES (DEUX-). (4 arrondissements, 3 i cantons.) 36 communes. 16,677 Population. Permes. 164,677 Population. Permes.	Mantes	24	14,146		93	109,55
Ecouen 22 11,782 Champdeniers 12 8,16 Coulonges 14 13,6 Coulonges 14 Coulonges 14,6 Coulonges 14,6 Coulonges 14,6 Coulonges 14,6 Coulo		163	108,937		7	41 000
Coulonges						
Islo-Adam (L')		22				
Size State				Frontensy		8,486
Marines						
Montmorency				(1 tr capton		15,847
Practice 16 17,387 Arr. de Rambouillet. 119 67,555 Arr. de Rambouillet. 119 67,555 Arr. de Partifexay 79 73,1	Marines	. /				18,382
Arr. de Rambouillet. 119 67,555 (6 cantons.) Chevreuse. 20 10,158 Arr. de Partilexay 79 73,1 Dourdan (nord). 18 11,044 (6 cantons.) Dourdan (sud). 23 12,340 (6 cantons.) Air de Versailles. 14 8,210 Mairères 12 10,08 Ménigoute. 10 8,8 Rambouillet. 17 11,858 (10 cantons.) Arr. de Versailles. 114 188,846 (10 cantons.) Argenteuil. 11 21,661 Marly-le-Roi 16 18,174 Meulan. 20 12,558 Palaiseau. 17 11,855 Poissy. 17 17,573 Saint-Germain-en-Laye. 11 28,890 Sèvres. 8 23,441 Versailles (nord). 2 23,268 Versailles (nord). 2 23,268 Versailles (nord). 2 23,268 Versailles (nord). 2 23,268 Versailles (sud). 5 21,916 SèVRES (DEUX-). (4 arrondissements, 31 cantons.) 356 communes.) Population. (Bommes. 164,677) Saint-Germain-en-Lipe. 164,677] Arr. de Bressuire. 92 75,727 (amarche. 20 12,368) Arr. d'Abbeville (nord). 6 13,28 Abbeville (nord). 6 13,28 Abbeville (nord). 6 13,28 Ault. 19 14,66 (cantons.)	Montmorency					6,714
Arr. de Ramboulllett. 119 67,555 Maixent. 2° canton. 9 10,3	Pontoise	16	17,387	Saint- (1er canton	7	11,905
Chevreuse.		119	67,555	Maixent. 2º canton		10,366
Dourdan (nord)		0.0	10.158	Arr. de PARTHENAY	79	73,13
Dourdan (sud)						Lingstell
Limours.				Airwault	-	6.867
Montfort-l'Amaury. 28 13,945 Nambouillet. 17 11,858 Nambouillet. 17 11,858 Nambouillet. 17 11,858 Nambouillet. 12 13,00 Nambouillet. 12 13,00 Nambouillet. 12 13,00 Nambouillet. 12 13,00 Nambouillet. 13 Nambouillet. 14 Nambouillet. 15 Nambouillet. 16 Nambouillet. 17 Nambouillet. 18,846 Nambouillet. 18,846 Nambouillet. 18,846 Nambouillet. 19 Nambouillet. 10					6.	10,052
Rambouillet.						8,888
Arr. de Versailles	Rambouillet	- 17	11,858			13,031
Argenteuil.	Anna de Managara	'				10,163
Arr. de Bressuire 92 75,727 Arr. de Bressuire 92 75,727 Arr. de Bressuire 92 75,727 Additional 19,126 19,		114	100,040		0	
Marly-le-Roi			cc.			9,588
Meulan						7,275
Palaiseau						or lesson
Poissy				SOMME.		1000
Saint-Germain-en-Laye				(5 arrondissements, 41 cantons	, 833 c	
Sèvres 8 23,441 Femmes 259,638 Versailles (nord) 2 23,268 Versailles (oniest) 9 9,550 Versailles (sud) 5 21,916 SÈVRES (DEUX-) Abbeville (nord) 6 12,3 Air. de Bressuire 92 75,727 Ableville (sud) 6 13,24 Ailly-le-Haut-Clocher 19 14,6 Crécy 23 12,9 Camaches 20 12,3 Air. de Bressuire 92 75,727 Edmaches 20 12,3 Air. de Bressuire 92 75,727 Hallencourt 18 12,94 Air. de Bressuire 19 14,6 Air. de Bressuire	Saint-Germain-en-Lave		28.800			
Versailles (nord)	Sèvres			Femmes 289,	638	73,040 aques
Versailles (onest)					1	
Versailles (sud)					1/1	141,02
SÈVRES (DEUX-). (4 arrondissements, 31 cantons, 356 communes.) Abbeville (sud). 6 13.3 Abbeville (sud). 6 13.3 Ailly-le-Haut-Clocher. 19 12.6 Ault. 19 14.6 Crécy. 23 12.9 Arr. de Bressurre. 92 75,727 Gamaches. 20 12.3 Hallencourt. 18 12.9	Versailles (sud)					111
(4 arrondissements, 31 cantons, 356 communes.) Ailly-le-Haut-Clocher. 19 12,6 Population {Bommes 164,677 } {Femmes 164,677 } {S333,155 dmes. Ault. 19 14,6 Arr. de Bressurre 92 75,727 Gamaches. 20 12,3 (6 cantoss.) 4 18 12,9						12,327
Population Hommes. 168,478 333,153 ámes. Ault. 19 14,60 Crécy. 23 12,90 Crécy. 25 25 Crécy. 26 12,30 Crécy. 27 Crécy. 28 12,90 Crécy. 28 12,90 Crécy. 28 12,90 Crécy. 28 12,90 Crécy. 29 12,30 Crécy. 18 12,90 Crécy. 18 18 12,90 Crécy. 18 18 18 18 18 18 18 1			communes.			13,206
Arr. de Bressuire 92 75,727 Gamaches 20 12,3 (6 cantons.) 18 12,9						12,697
Arr. de Bressuire 92 75,727 Gamaches 20 12,3 (6 cantons.) Hallencourt 18 12,9	Population Femmes 164,	677 } 3	33,155 ames.			
(6 cantons.) Hallencourt 18 12,9						
		92	10,121			
Argenton-Château 19 13,041 Movenneville 14 11,5	Argenton-Château	10	13,041	Moyenneville	14	11,526

ARBONDISSEMENTS	H		ARRONDISSEMENTS	16 B	
Part Control	NOMBRE des commune	POPULATION.		des	POPULATION.
et cantous.	NO M		et cantons.	NON NO	
	- 8			00	
Nouvion	19	10,133	Monestiès	15	15,145
Rue	16	12,833	Pampelonne	9	9.892
Saint-Valery-sur-Somme.	1.2	15,965	Réalmont	16	11,390
	050	104 001	Valderiès	7	6,258
Arr. d'Amiens	250	194,021	Valence	14	8,571
(13 cantons.)			Villefranche	8	8.447
Amiens (nord-est)	.3	13,481		92	120 550
Amiens (nord-ouest)	5 5	15,211	Arr. de CASTRES	92	139,779
Amiens (sud-est)	2	20,608		2	9 2
Couty	27	19,486	Anglès	3 5	3,703
Corbie	2/1	22,220	Brassac	4	9,635
Hornoy	26	9,933	Dourgne	15	12,589
Molliens-Vidame	29	14,172	Labruguière	6	7,008
Oisemont	32	10,344	Lacaune	8	10,864
Picquigny	22	18,120	Lautrec	10	8,944
Poix	33	10,520	Mazamet	9	22,598
Sains	22	13,715	Montredon	9	6,967
Villers-Bocage	23	14,580	Murat	2	4,336
			Roquecourbe	6	5,566
Arr. de DOULLENS	89	59,963	Saint-Amans-Soult	6	9,399
(4 cantons.)			Vabre	6	8,715
Achenx	26	15,121	Vielmur	8	6,225
Bernaville	27	11,921			
Domart	22	15,189	Arr. de Gaithag	75	68,487
Doullens	14	17,729	(8 canlons.)		
Arr. de MONTDIDIER	144	67,321	Cadalen	7	5,645
(5 cantons.)	144	07,321	Castelnau-de-Montmiral.	12	10,413
Ailly-sur-Noye	28	10,070	Cordes	18	10,101
Montdidier	33	13,500	Gaillac	3	15,660
Moreuil	25		Lisle	6	6,320
Rosières	21	13,277	Rabastens		9,101
Roye	37	14,614	Salvagnac	7	5,992 5,255
			vaoui	1 10	3,235
Arr. de PERONNE	179	109,710	Arr. de LAVAUR	57	52,127
(8 cantons.)			(5 cantons.)		
Albert	26	16,023	Cuq-Toulza	11	5,571
Bray	30	11,170	Graulhet	7	10,768
Chaulnes	23	10,087	Lavaur	19	18,573
Combles	21	13,504	Puylaurens	10	10,242
Ham	21	13,285	Saint-Paul	10	6,973
Nesle	23	10,617			
Péronne	22	16,616	TARN-ET-GAR	ONNE.	
Roisel	23	18,408	(3 arrondissements, 24 cantor	194	communes.)
man:			Population. Hommes 113,	605 2	28,969 ames.
TARN.			Femmes 115,	304 1	
(4 arrondissements, 35 canton			Arr. de Castelsarrasin .	81	68,682
Population Hommes 178, Femmea 176,	994 3	55,513 åmes.	(7 cantons.)		
			Beaumont	18	12,194
Arr. d'Albi	92	95,120	Castelsarrasin	6	10,318
(Heantons.)			Grisolles	11	7,898
Alban	7	8,748	Lavit	14	7,159
Albi	16	26.666	Montech	9	10,678

				-	
	m 5		ARRONDISSEMENTS	H 2	
ARRONDIBSEMENTS	des	POPULATION.	ARRONDISSEMENTS	MOMBES des commune	POPULATION
et cantons.	P D	POPULATION.	et cantons.	NON P	POPULATION
1	000			00	
Saint-Nicolas	15	9,848	Luc (Le)	4	7.566
Verdun	8	10,587	Saint-Tropez	4	5,550
			Salernes	3	4.904
Arr. de Moissac	50	56,478		29	150 50
(6 cantons.)			Arr. de Toulon	29	150,567
Auvillar	9	6,815			
Bourg-de-Visa	7	5,720	Beausset (Le)	6	10,542
Lauzerte	10	11,238	Collobrières	2	4,588
Moissac		15,105	Cuers	4	9,637
Montaigu	7 6	6,660	Hyères	2	13,512
Valence	11	10,940	Ollioules	6	22,636
			Solliès-Pont	5	6,965
Arr. de MONTAUBAN	63	103,809	Toulon (est)	2	43,836
(11 cantons.)		,	Toulon (onest)	3	38,851
Coursedo	1	12,586			'
Caussade		9,668	VAUCLUS	E.	
Gaylus	7	5,897	(4 arrondissements, 22 canton		ommene 1
Lafrançaise	5	6,411			
Monclar	5	5,698	Population Hommes 135, Femmes 130,	611	66,091 lmes.
Montauban (est)	3	12,300			
Montauban (ouest)	2	15,506	Arr. d'Apt	50	54,203
Montpezat	6	7,389	(5 cantons.)		
Nègrepelisse		9,975	Apt	13	15,456
Saint-Antonin	3	13,681	Bonnieux	6 .	6,418
Villebrumier		4,698	Cadenet	9	10,458
Time Brainer	1	4,090	Gorde	8	7.836
			Pertuis	14	14,035
VAR.			-	00	
(3 arrondissements, 27 canto		communes.)	Arr. d'Avignon	20	81,610
Population Hommes 167	514 3	08,550 âmes.	(5 cantons.)		
(remaies 141	,000		Avignon (nord)	1	21,969
A A. Dunamana	54	69,247	Avignon (sud)	1	14,458
Arr. de BRIGNOLES	34	09,247	Bédarrides	4	13,631
			Cavaillon	6	14,340
Barjols	9 5	8,947	Isle (L')	9	17.212
Besse		10,134		21	5 5 7.26
Brignoles	6	11,951	Arr. de CARPENTRAS	31	55,436
Cotignac	5	10,456	(5 cantons.)		
Rians	6	7.663 5,876	Carpentras (nord)	6	14,002
Roquebrussanne	8		Carpentras (sud)	5	16,333
Saint-Maximin	8	10,052	Mormoiron	10	10,829
Tavernes	7	4,168	Pernes	6	9,201
	61	00 726	Sault	5	5,021
Arr. de DRAGUIGNAN	61	88,736	. "0	1.0	71. 049
(11 cantons.)			Arr. d'Orange	48	74,842
Aups	6	5,285	(7 cantons.)		
Callas	6	7.405 3,146	Baumes	7	5,492
Comps	10		Bollène	7	15,813
Draguignan	5	16,497	Malaucène	7	6,393
Fayence	8	10,388	Orange (est)	7 4	13,930
Fréjus	6	10,539	Orange (ouest)		12,473
Grimaud	5	8,377	Vaison	13	11,622
Lorgues	4	9.079	Valréas	4	9,119
II.		1			

et cantons.	SOMBRE des communités.	POPULATION.	ARRONDESSEMENTS et cantons.	sommandes commandes	POPULATION.
			Dangé	8	6,432
VENDÉE.			Leigné-sur-Usseau	10	5,696
(3 arrondissements, 30 canton			Lencloître	9	9,125
(3 arrondissements, 30 canton	lin) .		Pleumartin	9	9,910
Population. Hommes., 202, Femmes 202,	163 } 40	04-873 âmes.	Vouneuil-sur-Vienne	8	8,709
Arr. de FONTENAY-LE-	111	138,185	Arr. de Civray	45	49,491
(g cantons.)			Availles	4	5,534
Chaillé-les-Marais	7	10,917	Charroux	0	8,617
hataigneraie (La)	20	21,014	Civray	12	11,748
ontenay-le-Comte	13	18,034	Couhé	10	12,222
fermenault (L')	13	11,989	Gençay	10	11,370
ncon	10	17,982	Granda i i i i i i i i i i i i i i i i i i i		
daillezais	12	16,575	Arr. de Loudus	57	35,30
ouzanges	13	- 17,570	Loudun	14	10,958
Sainte-Hermine	13	11,863	Moncontour		8,720
Saint-Hilaire-des-Loges	10	11,741	Monts-sur-Guesne	12	
Arr. de Napoléon-Vendés	104	151,341	Trois-Moutiers	1/1	7,261 8,365
(10 tantons.)	1.3	14,860	Arr. de Montmorillon	60	63,90
Essarts (Les)		13,199	(6 cantons.)	1	200
Herbiers (Les)		15,198	Chauvigny	1.1	8,813
Mareuil		9.504	Isle Jourdain (L')	10	10,767
Montaign		17,158	Lussac-les-Châteaux	13	12,910
Mortagne-sur-Sèvre		17,961	Montmorillon		12,950
Napoléon-Vendée		27,677	Saint-Savin	9	10,012
Poiré-sous-Napoléon (Le)		16,006	Trimouille (La)	. 8	8,444
Rocheservière		7,304		83	115,51
Saint-Fulgent		12,174	Arr. de POITIERS	0.	110,01
Arr. des Sables-d'Olonne	83	114.947	Lusignan	. 9	14,459
(Li capions.)		1	Mirebeau		9,282
	. 4	8,218	Neuville		11,435
Beauvoir	1	13,197	Poitiers (nord)		21,123
Challans		2,939	Poitiers (sud)		17,726
lle-Dieu (L')		11,107	Saint-Georges		7,900
Mothe-Achard (La) Moutiers - les - Mauxfait		11,10/	Saint-Julien		6,68
		12,058	Villedien (La)		6,19
(Les)		7.967	Vivône	. 6	6,85
Noirmoutier			Vouillé		13,85
Palluau				,	
Sables-d'Olonne (Les)			VIENNE /III	DTH-	1
Saint-Gilles-sur-Vie			VIENNE (HA		
			(& arrondissements , 27 canto	006, 200	communes.
Talmont	. 1	11,750	Population. Hommes 16	2,379	326,037 11111
VIENN			Arr. de BELLAG	. 6	5 80,20
'5 arrondissements , 31 cant	001, 25	communes.	(S camions.)		
Population. Hommes 10	1 0/4,0	324,527 ames.	Bellac	. (10.14
Population Femmes 16	2,057		Bessines		
1 0 0	1 5	11 60,318			9,22
Arr. de CHÂTELLERAULT		1 00,010	Dorat (Le)		
		440	Magnac-Laval		9.70
Châtelleranlt		20.446	mag war - rusas		0.1-

arbondissements et cantons.	XOMBRE des communes	POPULATION.	et cantons.	момвик des сощиниеs	POPULATION
Mézières Nantiat	9	9,979	Arr. de Neufchâteau	132	58,596
S'-Sulpice-les-Feuilles	9	9,459	Bulgnéville	26	10,652
o supres res realites.			Châtenois	26	10,247
Arr. de Limoges	79	151,066	Coussey	26	8,264
(10 cantons.)			Lamarche	26	14,034
Aixe-sur-Vienne	10	12,006	Neufchâteau	28	15,399
Ambazac	7	8,638	Ann de Duternasser	39	73,614
Châteauneuf	10	11,517	Arr. de REMIREMONT (4 cantons.)	99	73,014
Eymoutiers	7	8,778	Plombières	5	13 000
Limoges (nord)	6	36,959	Remirement	16	13,978
Limoges (sud)		28,334	Saulxures	10	20,589
Nieul	7	6,944	Thillot (Le)	8	15,787
Pierrebuffière	9	8,678			
Saint-Léonard	10	13,964	Arr. de SAINT-DIÉ	109	118,527
Arr. de ROCHECHOUART	-30	50,579	Brouvelieures	10	4,507
(5 cantons.)			Corcieux	13	11,719
Oradour-sur-Vayres	5	9,072	Fraize	10	17,040
Rochechouart	5	8,923	Gérardmer	2	6,961
Saint-Junien	7	14,655	Raon-l'Étape	9	12,115
Saint-Laurent-sur-Gorre . Saint-Mathieu		8,533	Saales	13	13,116
Saint-Mathieu	7	9,396	Saint-Dié	22	24,559
Arr. de SAINT-YRIEIX	26	44,187	Senones	18	13,931
Châlus	-	8,561			
Nexon	7	10,237	YONNE.		
Saint-Germain-les-Belles.	8	11,795	(5 arrondissements, 37 canton	. 483	Ommon)
Saint-Yrieix	3	13,594	Population. Hommes. 187.		72,389 âmes.
VOSGES				131	110 764
(5 arrondissements, 30 canton	s . 548 c	ompunes \	Arr. d'AUXERRE	101	118,764
			Auxerre (est)	6	12,453
Population Hommes 202, Femmes 216,	520 A	18,998 âmes.	Auxerre (ouest)	10	15,815
			Chablis	14	7.854
Arr. d'ÉPINAL	126	98,931	Coulange-la-Vineuse	12	9,069
(6 cantons.)			Coulange-sur-Yonne	10	7,921
Bains	12	12,374	Courson	1.2	7,807
Bruyères	33	17,214	Ligny-le-Châtel	13	7,176 6,143
Châtel	23	10,831	Saint-Florentin	8	6,143
Epinal	22	23,629	Saint-Sauveur	11	13,138 8,630
Xertigny	8	17,677	Seignelay	10	11,935
guj			Vermenton	1.5	10,823
Arr. de MIRECOURT	142	69,330	Arr. d'Avallon		45,200
Charmes	26	12,527	(5 cantons.)	1	,200
Darney	20	12,154	Availon	15	13,209
Dompaire	30	11,793	Guillon	16	6,185
Mirecourt	31	14,843	Isle-sur-le-Serein (L')	14	6,709
Monthureux-sur-Saone	12	7,432	Quarré-les-Tombes	8	7,578
Vittel	23	10,581	Vézelay	18	11,519

arrondissenants et cantons.	des communes.	POPULATION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de Joigsy. (5 cantons.) Aillant. Bléneau. Brienon. Cerisiers. Charoy Joigny. Saint-Fargeau. Saint-Julien-du-Sault. Villeneuve-sur-1 onne. Arr. de Sexis. (6 cantons.) Chéroy.	9 16 18 7	98,491 16,313 9,220 11,199 6,654 11,280 16,799 8,082 8,283 11,351 67,310 9,719	Pont-sur-Yonne Sens (nord) Sens (sud) Sergines Villeneuve-l'Archevéque. Arr. de TONNERRE (Seastons.) Ancy-le-Franc Cruxy-le-Châtel Flogny Noyers Tonnerre	16 13 12 17 16 82 19 18 15 15	12,112 12,268 12,947 10,178 10,086 42,824 9,664 7,480 7,808 7,194 10,678

Vu pour être annexé au décret du 15 janvier 1867.

Le Ministre de l'intérieur.

Signé La VALITTE.

Tableau des communes de 2,000 ames et au dessus, ainsi que des chefs-lieux d'arrondissement et de canton dont la population est inférieure.

ARRONDISSE-		POPULATION	complees à part, conformement		Municipal
MENTS.	COMMUNES.	totale.	à Particle 3 du décret du 28 mars 1866.	totale.	aggloméré
	A	IN.			
	/ Ambérieu	3,047	D)	3.047	1 1,373
	Belley	4,624	359	4,265	3,50
	Champagne	558	11	558	55
	Hauteville	798		798	29
Belley	Lagnieu	3,259	246	3,013	2,51
	Lhuis	1,266 2,531	H II	1,266 2,531	530
	Seyssel	1,234	"	1,234	1,16
	Villebois	2,518	, ", ·	2,518	2,44
	Virieu-le-Grand	910	11	910	87
	/ Bagé-le-Châtel	756	и	756	73
	Bagé-la-Ville	2,142	e/	2,142	8
	Bourg	13,733	2,181	13,552	10,02
	Ceyzeriat	1,051	6	1,045	65
	Coligny	1,668	п	1,668	69
	Feillens	2,658	11	2,658	19
Danne	Foissiat	2,528	И	2,528	53
Bourg	Marboz Montrevel	2,533	II p	2,533	50
	Pont-d'Ain	1,496	11	1,496	91
	Pont-de-Vaux	3,117	50	3,067	2,93
	Pont-de-Veyle	1,389	п	1,380	1,14
	Saint-Trivier-de-Courtes	1,433	"	1,433	78
	Treffort	1,911	п	1,911	83
	Viriat	2,545	п	2,545	52
Gex	Collonges	1,166	3	1,163	80
GEX	Ferney	1,288	245	1,043	93.
	Gex	2,642	164	2,478	1,27
	Brénod Châtillon-de-Michaille	960	11	960 1,262	64
	Izernore	1,011	"	1,202	97
Nantua	Jujurieux	2,666	ıt	2,666	1,57
	Nantua.	3,776	119	3,657	3.33
	Oyonnax	3,547	11	3,547	3,36
	Poncin	2,187	//	2,187	1,18
	/ Chalamont	1,866	а	1,866	1,12
	Châtillon-sur-Chalaronne.	3,046	ıı	3,046	2,15
	Meximieux	2,559	299	2,260	1,86
	Miribel	3,360	11	3,360	2,110
Trévoux	Montluel	2,981	136	2,845	2,398
	S'-Trivier-sur-Moignans	2,549 1,818	n n	2,549 1,818	740
	Sathonay	6,565	5.368	1,197	1,13
	Thoissey	1,748	211	1,537	1,53
	Trévoux	2,863	171	2,692	2,316
		NE.			
Château-	Charly	1,774	49	1,725	1,252
Thierry.	Château-Thierry	6,519	199	6,320	4,901

PAROEDISSE-	The state of the s	POPULATION	comptées à part, conformément	normale ou	
MENTS.	GOMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	agglomérée.	totale.
Châtean-	Condé	750 2,393	17	743	73/
Thierry.	Fère-en-Tardenois			2,377	2,07
(Suite.)	Ferté-Milon (La) Neuilly-Saint-Front	2,018	10	2,008	1,86
18	Anizy-le-Château	1,762	30	1,752	1,488
1868	Chauny	9,080	189	8,891	8,62
140	Coucy-le-Château	846	"	846	840
PS 24	Craonne	826	И	826	718
da.	Crécy-sur-Serre	1,953	D	1,953	1,92
	Fère (La)	4,984	1,572	3,412	3,34
Laon,	Laon	10,268	1,517	8,751	8,658
7.1	Marle	1,956	46	1,910	1,73
the same	Neufchâtel	884	50	834	82
. 15	Rozoy-sur-Serre	1,578	5	1,573	1,42
1	Saint-Gobain	2,190	И	2,190	1.57
23"	Sinceny	2,062	ĮI.	2,062	1,95
490	Sissonne	1,455	11	1,455	1,27
15	Beaurevoir	2,036	#	2,036	1,66
ple 1	Bohain	5,322	12	5,310	4,96
465	Catelet (Le)	569	- 11	569	54
2400	Flavy-le-Martel	2,324	"	2,324	1,50
	Fresnoy-le-Grand	4,441	15	4,426	4,38
S'Quentin (Montbrehain	2,047	9	2,038	2,00
Ancrett	Moy Origny-Sainte-Benoîte	1,417 2,646	"	1,417 2,635	1,39 2,58
1 3	Ribemont	3,126	75	3,051	2,46
4.	Saint-Quentin	32,690	960	31,730	30,88
M- 10	Saint-Simon	600	900	600	29
	Seboncourt	2.580		2.580	2,56
9. 30	Vermand	1,302	11	1,302	02
6.	Braisne	1,649		1,649	1,57
A.	Oulchy-le-Château	701	"	701	70
Sousons.	Soissons	11,099	2,209	8,890	8,62
£-	Vailly	1,748	"	1,748	1,62
Ly	Vic-sur-Aisne	908	8	900	84
	Villers-Cotterets	3,396	841	2,555	2,51
• .	Aubenton	1,549	11	1,549	95
4 1	Buironfosse	2,479 1,738	8	2,471	1,54
R3,	Capelle (La)	1,738	3	1,735	1,59
	Esquehéries	2,149	ll o	2,149	- 74
	Guise	5,289	182	5,107	5,09
Vervins.	Hirson	3,334	56	3,278	3,16
	Mennevret	2,387	81 *	2,387	2,36
95	Nouvion (Le)	3,261 2,655	10	3,180 2,645	1,15
	Origny	2,340	10	2,340	1,87
27	Saint-Michel	3,190	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	3,190	2,48
	Vervins.	2,732	224	2,508	2,27
6	. Wassigny	1,379	n	1,379	1,36
		IER.			
Gannat.	Chantelle	2,073	44	2,029	1,690
	Bellenaves	2,528		2,528	1,14:

Distract by Google

ARRONDISSE-		POPULATION	POPULATIONS comptées à part, conformément		LATION municipale
MENTS.	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomere
	Ébreuil.	2,287	22	2,265	2,108
Gannat	Escurolles	1,136	11	1,136	409
(Suite.)	Gannat	5,528	39	5,469	1,893
	Arfeuilles	5,001 3,148	23	4,978 3,148	3.380
	Cusset	6,575	"	6,575	4,830
	Donjon (Le)	2,048	H	2,048	989
	Ferrières	3,233	il	3,233	488
Lapatisse	Jaligny	950	11	950	353
	Lapalisse	2,821		2,821	1.835
1	Mayet de-Montagne (Le)	1,908	u	1,908	455
	Varennes-sur-Allier	2,496		2,496	1,193
1	VichyAinay-le-Château	5,666	#	5,666	3,810
- 1	Cérilly	2,203	μ	2,203	1.762 S20
1	Commentry	9,978	, ,	9.978	7,920
	Domérat	3,438		3,438	792
	Doyet	2,730	"	2,730	1,436
Montluçon .	Hérisson	1,493	71	1,493	805
	Huriel	2,988	μ	2,988	959
	Marcillat	1,810	"	1,810	463
	Montluçon	18,675	696	17.979	17.364
1	Montmarault	1,731	"	1,731	1,572
1	Montvicq	1,753	# #	4.753	7,822
7	Bourbon-l'Archambault	3,180	* u	2,180 3,466	2,301
1	Buxières la-Grue	2,623	13	2,610	324
1	Chevagnes	1,009	1.0	1,000	399
	Conleuvre	2,157	L.	7,157	532
Moulins	Dompierre	2,229		2,220	1,246
Mounis (Lurcy-Lévy	3,684	P	3,684	1.524
	Montet (Le)	691	17	691	558
	Moulins	19,890	1,944	17,946	17,397
	Neuilly-le-Réal	1,553	a	1,553	918
1	Souvigny	3,017 3,585	-Co	3,017	2,093
,			769	7,010	2,090
	Allos	BASSES-).	1 4	1,205	397
Barcelon-	Barcelounette	2,000	28	1,972	1.718
nette.	Lauzet (Le)	904	i	904	366
	Saint-Paul	1,482	9	1,182	239
	Annot	1,137	58	1,079	816
	Castellane	1,842	37	1,805	1,162
Castellane.	Colmars	1,002	ø	1,002	677
	Entrevaux.	1,461	6	1,455	750
	Saint-André-de-Méouilles . Senez	892	d	892	795
	Barrême	750		750	355
	Digne	7,002	881	6,121	4,553
Digne	Javie (La)	455	(6)	455	326
	Mées (Les)	2,116		2,116	1,329
	Mezel				

10 Fa

			POPULATIONS	POPE	ATION
ARRONDISSE-			comptees		municipate
WHEILINDIANE.		POPULATION	à part , conformement	morning ou	municipa:e
	COMMUNES.		à l'article 2		
MENTS.		totale.	du décret		
			du 28 mars (Niô.	totale.	agglow-ree
			30 mars 1500.		
	Moustiers	1,193	g	2	0
	Oraison		" "	1,193	820
Digae		2,055	, ,	2,055	1,623
Suite. }	Riez	2,575	ď	2,575	2,392
900	Seyne	2,511		2,511	1,000
	Valensole	3,021	1	3,021	2,156
	Banon	1,172.	1	1,172	523
ar.	Forcalquier	2,841	114	3,727	1,784
Percalquier.	Manosque	5,919	212	5,677	4,800
£	Peyruis	773	-)	773	669
1	- Reillanne	1,435	., .	1,435	847
	Saint-Étienne	1,039		1,030	835
** .	Motte (La)	690	d	690	500
200	Noyers	995	,	995	180
Sisteron	Sisteron	1.210	79	1,131	3,624
	Turriers	589	737	589	392
(Volonne	1.038	9	1,038	898
		11000		1,4705	090
	ALPES (HAUTES-).			
	Aiguilles	713	-1	713	1 713
	Argentière (L')	1,202	r)	1,202	39
Briancon	Briançon	3,579	177	3,402	1,413
	Grave (La)	1,459	. //	1,459	446
	Monètier (Le)	2,546		2,546	1
1	Chorges	1,795	n i	1,795	1,076
	Embrun	4,183	1,118	3,065	779
Embrun	Guillestre	1,500	,,,,,	1,500	1,252
"	Orcières	1,332	, ,	1,332	81
	Savines	1,096	ď		
1	Aspres-les-Veynes		",	1,096	330
1	Barcifonnette	731		731 343	648
	Bâtie-Neuve (La)	343	tt		190
1	Can	798		798	287
	Gap	8,165	648	7.017	5,605
	Laragne	955	11	955	737
	Orpierre	805	9	805	518
Gap /	Ribiers	1,206	d	1,206	671
	Rosans	862	/	862	313
	Saint-Bonnet	1,789	,	1,789	1,352
	Saint-Etienne-en-Dévoluy.	753		753	641
	Saint-Firmin	1,230	11	1,230	139
	Serres	1,101	1	1,101	909
	Tallard	1,094	R 1	1,094	900
	Veynes	1,662	**	1,667	1,177
	ALDES-M.	ARITIMES.			
			019		
	Antibes	6,064	643	0,421	4,215
i	Bar (Le)	1,579	2	1,579	1,240
		2,793	0	2,793	2,152
	Cagnes				
Grasse	Cannes	9,618	68	9,550	7.874
Ģrasse	Cannes	9,618 505		505	7.874
Ġŕasse	Cannes. Coursegoules. Grasse	9,618		505	456
Ĝrasse	Cannes	9,618 505			

ARRONDISSE-		POPULATION	complees à part, conformement	population normale ou municipale	
MENTS.	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomeré
Grasse	Vallauris	3,016	и	3,016	2,594
(Snite.)	Vence	2,755	30	2,725	2.413
1	Breil	2,709	st.	2,709	2,599
	Contes	1,748	1.	1,748	814
	Escarène (L')	1,762		1,762	1,691
	Lantosque	2,232	I:	2,232	1,350
	Levens	1,795	۸63	1,795 5,236	
Nice	Menton	5,699 50,180	2,030	48,150	43,178
	Nice	2,037	2,030	2,037	2,000
	Saint-Martin-Lantosque	3,180	",	3,180	1,886
	Sospel	3,912		3,912	3,058
	Utelle	1,961	"	1,961	765
	Villefranche	3,344	335	3,009	1,947
1	Guillaumes	1,156	1'	1,156	436
	Puget-Théniers	1,289	,	1,289	1,130
Puget-	Roquesteron	433	T.	433	417
Théniers.	Saint-Étienne	2,150	11	2,150	1,320
1	Saint-Sauveur	635	I.	635	628
(Villars	841	t.	841	836
	ARDI	ECHE.			
1	Banne	2,046	ıt	2,046	574
1	Burzet	2,726	i i	2,726	876
1	Concouron	1,235	#	1,235	401
1	Jaujac	2,509	#	2,509	1,294
1	Joyeuse	2,576	39	2,537	1,932
	Lablachère	2,528	"	2,528	1,690
Largentière.	Largentière	3,144	48	3,096	2,541
	Mayres	2,451	11	2,451	917
	Montpezat	2,564	21	2,543	1,256
	S'-Etienne-de-Lugdarès	1,569	40	1,529	268
1	Thueyts	2,568	"	2,568	757
	Valgorge	1,252	24	1,228	263
	Vallon	2,586	44	2,586	1,678
	Vans (Les)	2,946	44	2,902 1,413	2,752
1	Antraigues	7,694	130	7,574	4.481
	Bourg-Saint-Andéol	4,516	346	4,170	3.579
	Chomérac	2,174	1'	2,174	1,166
	Gluiras	2,673	11	2,673	183
	Lavoulte	3,160	11	3,160	2,692
	Pouzin (Le)	2,796	11	2,796	2,518
Privas	Privas	7,204	925	6,279	3,954
	Rochemaure	1,220	1	1,220	675
	Saint-Marcel-d'Ardèche	2,148	J [*]	2.148	1,051
	Saint-Pierreville	1,918	ľ	1,918	919
	Teil (Le)	2,538	#	2,538	1.679 734
	Vals	2,795	11	2,795	734
4	Villeneuve-de-Berg	2,500	11	2,500	1,959
	Viviers	2,806	187	2,619	1,473
Tournon	Annonay	18,445	649	17,796	15,697
	Cheylard (Le)	3,422	22	3,400	3.040

Désaigues						
Désaignes 3,941				COMples		
Désaignes. 3,941	LERONDISSE-		BOBELLEION	a part,	pormale of	municipale .
Désaignes		COMMUNE	POPULATION	conformément		_
Désaignes	MENTS	COMMUNES.	totala	à l'article 2		
Désaigues	MENIS.		totale.		totale	agglomerée
Lamastre				28 mars 1866.	tovare.	aggiothi ree.
Lamastre	v 17					
Lamastre						
Lamastre	16.	Désaignes	3,941	jı .	3.941	630
Saint-Agrève	1 I	Lamastre		.11		
Saint-Pélicien 2,176	1					
Saint-Martin-de-Valamas	121			,,		
Saint-Péray 2,710	10			,,		588
Saint-Victor. 2,204 7 2,204 274 Satillieu. 2,310 14 2,246 7,65 7	Terrenon					000
Satillieu. 2,310						
Serrières	(mine.)					
ARDENNES. Span	Mis.					773
ARDENNES. ARDENNES. ARDENNES.	9					
Braux						
Braux. 2,154		Vernoux	3,202	40	3,162	1,574
Braux. 2,154	Mile.					,
Braux. 2,154	Ula.	ADDE	MNEC			
Charleville.	Wall.	ARDE	MALS.			
Charleville.	2				_	
Flize	U.S.					
Hautes-Rivières (Les) 2,022				477	10,767	10,215
Hautes-Rivières (Les)	Mi.		380	n	380	38o
Mézières S,818 1,073 4,745 4,651			2,104	"	2,104	1,898
Mézières 5,818 1,073 4,745 4,651		Hautes-Rivières (Les)	2,022	н	2,022	
Monthermé 2,550	Mézières	Mézières	5,818	1.073	4.745	
Nouzon		Monthermé	2,550			
Omont			-,	"		
Renwez	No.		.,,			
Signy-l'Abbaye. 2,962						
Asfeld	No.					
Château-Porcien	1	Asfold				
Chaumont-Porcien		Château Dossian		,,		
Juniville		Chaumant Dancier				
Novion-Porcien	Rethel					
Rethel		Juniville				
Fumay	100					778
Givet. 5,801 933 4,868 4,682 Revin. 3,208 # 3,208 2,741 Rocroi 2,998 479 2,519 995 Rumigny 858 # 858 682 Signy-le-Petit. 2,138 # 2,138 1,328 Bazeilles. 2,048 # 2,048 1,941 Carignan 2,051 61 1,990 1,627 Mouzon. 2,288 45 2,243 1,793 1,433 Sedan 15,057 1,264 13,793 13,452 Vrigne-aux-Bois 2,205 # 2,205 1,958 Attigny 1,679 68 1,611 1,598 Hauracy 862 # 862 855 Chesne (Le) 1,548 12 1,536 1,482 1,324 Machault 724 6 718 718 Monthois 616 # 616 600 Tourteron 584 # 584 499	102				7,172	7,131
Givet. 5,801 933 4,868 4,682 Revin. 3,208 # 3,208 2,741 Rocroi 2,998 479 2,519 995 Rumigny 858 # 858 682 Signy-le-Petit. 2,138 # 2,138 1,328 Bazeilles. 2,048 # 2,048 1,941 Carignan 2,051 61 1,990 1,627 Mouzon. 2,288 45 2,243 1,793 1,433 Sedan 15,057 1,264 13,793 13,452 Vrigne-aux-Bois 2,205 # 2,205 1,958 Attigny 1,679 68 1,611 1,598 Hauracy 862 # 862 855 Chesne (Le) 1,548 12 1,536 1,482 1,324 Machault 724 6 718 718 Monthois 616 # 616 600 Tourteron 584 # 584 499	4					3,908
Rocroi 2.998 479 2.519 995 Rumigny 858 " 858 682 Signy-le-Petit 2.138 " 2,138 1,328 Bazeilles 2,048 " 2,048 1,941 Carignan 2,051 61 1,990 1,627 Mouzon 2,288 45 2,243 1,796 Raucourt 1,593 " 1,593 1,433 Sedan 15,057 1,264 13,793 13,452 Vrigne-aux-Bois 2,205 " 2,205 1,958 Attigny 1,679 68 1,611 1,598 Buxancy 862 " 862 855 Chesne (Le) 1,548 12 1,536 1,482 Wouziers Grandpré 1,482 " 1,482 1,324 Machault 724 6 718 718 Monthois 616 # 616 600 Tourteron 584 # 584 499	1			933		4,682
Rocroi 2,998 479 2,519 995 Rumigny 858 " 858 " 858 682 Signy-le-Petit 2,138 " 2,138 1,328 Bazeilles 2,048 " 2,048 1,941 Carignan 2,051 61 1,990 1,627 Mouzon 2,288 45 2,243 1,796 Raucourt 1,593 " 1,593 1,433 Sedan 15,057 1,264 13,793 13,452 Vrigne-aux-Bois 2,205 " 2,205 " 2,205 (Attigny 1,679 68 1,611 1,598 Buzancy 862 " 862 855 Chesne (Le) 1,548 12 1,536 1,482 Grandpré 1,482 " 1,482 1,324 Machault 724 6 718 718 Monthois 616 # 616 600 Tourteron 584 # 584 499	Rocroi			H		2,741
Rumigny	A.			479		995
Bazeilles. 2,048 1,941 1,941 Carignam 2,051 61 1,990 1,697 Mouzon 2,288 45 2,243 1,796 Raucourt 1,593 1,593 1,433 Sedan 15,057 1,264 13,793 13,452 Vrigne-aux-Bois 2,205 1 2,205 1,958 Attigny 1,679 68 1,611 1,598 Buzancy 862 1 862 855 Chesne (Le) 1,548 12 1,536 1,482 Grandpré 1,482 1 1,482 1,324 Machault 724 6 718 718 Monthois 616 1 616 600 Tourteron 584 1 584 499			858		858	
Bazeilles. 2,048 1,941 1,941 Carignam 2,051 61 1,990 1,697 Mouzon 2,288 45 2,243 1,796 Raucourt 1,593 1,593 1,433 Sedan 15,057 1,264 13,793 13,452 Vrigne-aux-Bois 2,205 1 2,205 1,958 Attigny 1,679 68 1,611 1,598 Buzancy 862 1 862 855 Chesne (Le) 1,548 12 1,536 1,482 Grandpré 1,482 1 1,482 1,324 Machault 724 6 718 718 Monthois 616 1 616 600 Tourteron 584 1 584 499	1	Signy-le-Petit	2,138	11	2,138	1,328
Carignan 2,051 61 1,990 1,627 Mouzon 2,288 45 2,243 1,796 Raucourt 1,593 " 1,593 1,433 Sedan 15,057 1,264 13,793 13,452 Vrigne-aux-Bois 2,205 " 2,205 " 2,205 (1,611 1,598 Attigny 1,679 68 1,611 1,598 Buzancy 862 " 862 855 Chesne (Le) 1,548 12 1,536 1,482 Grandpré 1,482 " 1,482 1,324 Machault 724 6 718 718 Monthois 616 " 616 600 Tourteron 584 " 584 499	1		2,048	μ		
Mouzon	To A		2,051	61		
Raucourt	Salan					
Sedan	Secen					
Vrigne-aux-Bois. 2,205						
Vouziers Attigny.						
Buzancy	1					
Vouziers Chesne (Le). 1,548 12 1,536 1,482 Grandpré. 1,482 1,482 1,324 Machault. 724 6 718 718 Monthois. 616 # 616 606 Tourteron. 584 # 584 499	9					
Vouziers Grandpré 1,482 µ 1,482 1,324 Machault 724 6 718 718 Monthois 616 n 616 600 Tourteron 584 µ 584 499	Die A					
Machault	No.					
Monthois	Vouziers		, .			
Tourteron 584 # 584 499	100-					
	E.					
\ Vouziers						
		Vouziers	3,073	78	2,995	2,935

ARONDISSE-	100	POPULATION	comptées à part, conformément		LATION municipal
MENTS.	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décrei du	totale.	agglomer
			28 mars 1866.		-
	ARI	ÉGE.			
	/ Ax (1.5)	1,632	42	1,590	1,18
	Bastide-de-Sérou (La)	2,781	pt H	2,781	1,07
	Bélesta	465	"	465	44
	Foix	6,746	310	6,236	5,03
Foix	Lavelanet	3,033	"	3,033	2,82
	Quérigut	686	d	686	57
	Saurat	3,728	11	3,728	1,65
	Tarascon	1,513	9	1,504	1,32
	Vicdessos	889	ıl	889	70
	Fossat (Le)	1,105	11	1,105	32
	Lezat	2,850	11	3,850	1,70
	Mas-d'Azil (Le)	2,738	a	2,738	1,36
	Mazères	3,707	. U	3,707	2,55
Pamiers	Mirepoix	4,187		4.187	3,19
	Pamiers	7,877	481	7,396	6,31
	Saint-Ybars			3,283	1,06
	Saverdun	3,983	н	3,983	2,57
	Varilhes	1,755	H	1.755	1,25
	BiertBoussenac	2,509	, r	2,509	2,18
	Castillon	2,758	u u	1,050	85
	Ercé	3,321	,,,	3,321	91
	Massat	4,140	",	4.140	1,07
	Moulis	2,188	J.	2,188	92
Saint-	Oust	1,354	11	1,354	47
Girons.	Port (Le)	2,290	l,	2,290	9
	Sainte-Croix	1,644	11	1,644	41
	Saint-Girons	4,745	77	4,668	3,87
	Saint-Lizier	1,156	226	930	65
	Seix	3,497	41	3,497	1,37
	Soulan	2,111	Ш	2,111	1.71
	Ustou	3,046	1	3,046	54
	· AU	JBE.			
	Arcis-sur-Aube	2,784	19	2,755	2,75
Arcis-	Chavanges	994	.11	994	85
sur-Aube.	Méry-sur-Seine	1,445	п	1,445	1.44
	Ramerupt	392	-5	592	58
0	Bar-sur-Aube	1,809	75	4,734	4.70
Bar-	Brienne-Napoléon Soulaines	2,078	, ,	2,078	2,04
sur-Aube.	Vendeuvre	2,112	"	2,112	1,87
	Ville-sous-Laferté	2,685	1,482	1,203	63
	Bar-sur-Seine	2,920	109	2,811	2,55
. 1	Chaource	1,503	0	1,503	72
Bar-	Essoyes	1,693	#	1,693	1,66
sur-Seine.	Mussy-sur-Seine	1,650	11	1,650	1,58
1	Riceys (Les)	3,188	d	3,188	3,10
Nogent-	Marcilly-le-Hayer	737	μ	737	45
sur-Seine.	Nogent-sur-Seine		32	3,609	3,50

ARBORDISSE-	COMMENES,	POPULATION	POPULATIONS comples à part, conformement		LATION Inunicipal
WE 715.		totale	à l'article ? du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomere
Nogent- sur-Seine.	Romilly-sur-Seine	4,534 2,530	d	4,534 2,530	4,328
(Suite.)	Aix-en-Othe	2,785	r	2,785	1,560
0.2	Bouilly	781	#	781	1,366
P1	Ervy	1,671	10	1,661	
Troyes	Estissac	1,897	#	1,897	1,441
· I	Lusigny	1,156	E	1,156	993
	Piney	1,633	2,303	1,633	33,375
. '	Troyes		2,303	33,375	33,373
		DE.			
1	Alzonne	1,468	μ	1,168	1,20
1	Capendu.!	905		905	. 840
	Carcassonne	22,173	2,328	19,845	16,976
	Gaunes	2,390	"	2,390	2,146
	Conques	1,752	и	1,752	1,36:
arcassonne.	Mas-Gabardès (Le)	1,280 858	"	1,280 858	1,10
	Montréal		",		777
	Mouthoumet	2,829 341	"	2,829 341	341
1	Peyriac-Minervois	1,294	"	1,294	1,213
	Saissac.	1,565	"	1,565	894
1	Tuchan	1,194	11	1,194	1,082
-	Belpech	2,343		2,343	1,080
Castel-	Castelnaudary	9,075	202	8.873	7,342
naudary.	Fanjeaux	1,590	"	1,590	1,156
. (Salles-sur-l'Hers	1,134	"	1,134	586
,	Alaigne	467	"	467	294
1	Axat	458	#	458	4/19
1	Belcaire	1,120	et .	1,120	901
Limoux	Chalabre	2,218	8	2,210	1,927
Curoux	Couiza	920	II.	920	890
- 1	Limoux	6,770 2,556	572	6,198	5,913
	Quillan		11	2,556	2,096
,	Saint-Hilaire	903	4	898	751
(Coursan	2,477	Ħ	2.477	2,250
1	Durban	675	1.	675	610
Narbonne)	Ginestas	971	"	971	823
	Gruissan	2,801	75	2,726	2,567
. 1	Lézignan	3,934	1.135	3,934	13,435
	Sigean	3,496	1,133	3,484	3,174
		RON.			. ,
	Coubisou	2,228	n 1	2,228	1 128
1	Entraygues	1,846	11	1.846	1,122
O	Espation	4.330	6,	4,269	2,493
Femalian)	Estaing	1,642	"	1,642	1,002
Espalion (Laguiole	1,996	н	1,996	947
	Mur-de-Barrez	1,350		1,350	780
1	Saint-Amans	1,234	,	1,234	322
- 1	Saint-Chély	1.800	,	1,809	530

ARRONDISSE-		POPULATION	comptees à part, conformement		LATION municipals
MENTS.	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du 25 mars 1866.	totale.	agglomere
Espalion	Sainte-Geneviève	1,446	, ,	1,446	404
(Suite.)	Saint-Genicz	3.917	114	3,803	3,118
1	Campagnac	1,307	,	1,307	1,173
	Laissac	1,100	"	1,400	1,110
1	Millau	3,117	72	3,117	1,470
	Peyreleau	356	,	356	324
Millan	Saint-Beauzély	979	,	979	324
1	Saint-Jean-du-Bruel	3,072	1	3,072	1,600
- 1	Salles-Curan	2,569	1	2,569	541
	Sévérac-le-Château	2,786	1 1	2,786	1,100
/	Vezins	1,897		1,897	217
1	Bozouls	2,577	W-	2,577	680
1	Cassagnes-Begonhès	1,436	(6)	1,436	354
1	Colombiès	2,267	11	2,267	191
1	Conques	1,301	1	1,301	525
	Lédergues	2,008		2,008	1,552
1	Moyrazès	1,990 2,051	1	1,990	355
Rodez/	Naucelle	1,281	"	1,281	763
1	Requista	1,017	11	4,017	720
1	Rignac	1,727	"	1,727	720
- 1	Rodez	12,037	2,347	9,690	9,311
1	Salars	1,244	11	1,244	641
	Salles-la-Source	2,918		2,918	2,345
1	Salvetat (La)	3,069	"	3,069	229
	Sauveterre	1,898	9	1,898	891
1	Belmont	1,915	164	1,751	868
1	Camarès	2,163	8	2,155	1,512
Saint-	Cornus	1,515	10	1,505	656
Affrique.	Saint-Affrique Saint-Rome-de-Tarn	7,046	334	6,712	5,070
	Saint-Sernin	1,652		1,587	915
1	Truel (Le)	2,146	,	2,146	640
	\spricres	1,821	,	1.821	438
	Anbiu	8,863	21	8,842	3,015
	Bastide-l'Évéque (La)	2,507		2,507	240
1	Cransac	3,540	X.	3,540	518
-	Decazeville	7,106		7.106	3,611
	Firmy	2,580		2,580	1,27
Villefranche/	Malleville	2,663	,	2,663	283
	Montbazens	1,480	11	1,480	801
i	Vajac	2,415	1	2,415	1,440
j	Rieupeyroux	1,820	11	2,820	180
1	Saint-Julien-d'Empare Villefranche	9,092	218	9,501	7.61
	Villeneuve	3,326	J J	3,326	747
	Viviez	2,062		2,062	66.
		DU-RHÓNI	2	-,001	
				1 -1 0-	1 0 0
1ix	AixBerre.	28,152	3,282	24.870	18,73
	Fuveau	1,980 2,856	n	1.980 2,856	
		2,000		2,000	2,15

ARRONDISSE-		POPULATION	portlations comptées à parl , conformément	10101	nunicipale
MENTS.	COMMUNES.	totaic.	à l'article 2 du decret du 28 mars 1866.	Iotale.	agglomeree.
	Gardanne	2,570		2,570	1,858
1	Istres	3,905	15	3,890	3,045
/	Lambesc	3,340	114	3,226	1,538
1	Lançon	2,022	af	2,022	1,000
Aix.	Marignanc	2,207	12 2 Å	2,190	1,887
(Suite.)	Martigues	2,026	24	7.987	5,790
(2011)	Pennes (Les)	1,260	,,,	1,260	702
	Saint-Chamas	2.667	57	2,610	2,331
	Salon	6,714	314	6,400	4,170
	Trets	2,859	J.	2,859	2,390
	Arles	∘6,367	546	25,821	17,171
	Barbentane	3,213	"	3,215	2,059
	Châteaurenard	5,409	"	5,409	2,013
	Eyguières	3,001	п п	3,001	2,621
	Eyragues	2,583	97	2,583	1,893
	Fontvieille	3,248	tt -	3,248	2,416
Arles	Mallemort	2,210	11	2,210	1.285
	Mouriès	2,242	7	2,235	1,985
1	Noves	0.187	-	2,187	1,029
	Orgon	2.984		2,981	1,538
	Saintes-Maries	1,006	11	1,006	541
	Saint-Remy	6,315	98	6,217	3,114
	Tarascon	12,154	747	11,707	8,732
	Allauch	3,629	28	3,601	1,558
	Aubagne	7.408	16	7,392	4,538
Marseille	Auriol	5,182	241	5,182	2,641 8,265
	Ciotat (La)	300,131	13.850	9,776 286,281	271,218
	Roquevaire	3,635	31	3,604	1.846
	CALV	ADOS.			
1	Balleroy	1,281	Н	1,284	1,124
	Bayeux	9,138	5×6	8,552	8,270
	Caumont	1.075	er.	1,075	658
Bayeux	Isigny.	2,703	al .	2,703	2,063
	Littry	2,214	ш	2,214	599 445
	Ryes	170		170	
	Trévières	1,149		262	764
	Caen	12.564	5.487	36,077	34,260
	Creully	982	3.40	982	938
II C	Douvres	2,083	187	1.806	1.896
Caen	Evrecy	752	u	752	677
1	Tilly-sur-Seulles	1,176	P	1,176	1,176
	Troarn	889	Н	889	826
	Villers-Bocage	1,155	e e	1,155	658
	Bretteville-sur-Laize	1,062	g	1,062	1,012
	Clécy	2,147	#	",147	2.147
Falaise	Falaise	8,183	89	8,091	7.814
	Morteaux-Coulibœuf	793		793	227
	Thury-Harcourt	1,280	μ	1,280	1.136

ARAONDISSE-	COMMUNES.	POPULATION	ropulations comptées à part, conformément		LATION municipate
MENTS.	LONALDES.	totafe.	å t'artiele 2 du decret du 28 mars 1866,	lotale.	agglomeree.
	Lisieux	12,617	497	12,120	12,120
	Livarot	1,499	H	1,499	1,210
	Mézidon	1,202		1,202	1,150
Lisieux {	Orbec	3,219	El .	3,219	2,795
	Saint-Désir	2,858	n	2.858	1,966
	Saint-Jacques	4,802	11	4,802	3,435
	Saint-Pierre-sur-Dives	2,014	14	3,000	1,644
(Blangy	717	#	7.7	289
1	Cambremer	1,123	B.	1,123	464
Pont-	Dozulé	900	I/	900	758
l'Evêque.	Honfleyr	9,946	104	9.842	9.278
	Pont-l'Évêque	2,880	98	2,783	2,338
,	Trouville	5,694		5,686	5,150
1	Aunay	2,057	37	2,020	1,093
	Beny-Bocage (Le)	836	#	836	259
Vire	Condé-sur-Noireau	6,643	17	6,626	5,776 833
\Ire	S'-Germain-de-Tallevende.	3,095	H H	3,095	
	Saint-Sever	1,517	1/	1,517	705
	Vassy	2.947	4	2,947	835
,	Vire	6,863	405	6,458	6,458
	CAN	TAL.			
1	Arpajon	2,225	23	2,202	632
2	Anrillac	10,998	1,226	9.772	8,872
V	Laroquebrou	1,472	ff	1.472	1,222
Aurillac	Maurs	3,172	27	3,145	2,048
	Montsalvy	1,063	et	1,063	690
	Saint-Cernin	2,633	17	2,633	416
	Saint-Mamet	1,921	"	1,921	371
1	Vic-sur-Gère	1,863	36	1,827	867
1	Anglards	2,390	11	2,390	385
	Champs	1,712	"	1.712	321
	Mauriac	3,291	126	3,165	2,295
Mauriac	Menet	2,519	11	2,519	322
	Pleaux	2,840	250	2,590	1,514
	Riom	2,644	P	2,644	784
1	Saignes	549	ži.	549	367
,	Salers	1,090	r	1,090	1,045
-(Allanche	2,056	"	2,056	971
Murat	Condat	2,404	l1	2,404	700
1	Marcenat	2,523	14	2,523	624
,	Murat	2,666	13	2,652	2.499
(Massiac	1,948	13	2,256	1,198
Saint-Flour.	Pierrefort	1,134	,	1,134	1,491 551
Garner Ioni .	Ruines	821	n	821	254
	Saint-Flour	5,218	519	4,699	4,160
		ENTE.	0.9	•	4,1.00
1	Angouléme	25,116	2,146	22.970	21,522
	Blanzac	918	70	848	710
Angoulême.	Champniers	3.560	,-	3,560	207
- Goarenor!					

MINONDISSE ²	A Ju	POPULATION	comptées à part,		LATION municipale
MENTS.	COMMONES.	totale.	conformément à l'article 2 du décret du	totale.	aggiomeree.
			38 mars 1866.		
13,130	Hiersac	865	п	865	743
1215)	Montbron	3,300	#	3,300	1,330
Angouléme .	Rochefoucauld (La)	2.775 2,438	63	2,712	2,379
Cavite.	Rouillac		".	2,438	986
	Villebois-la-Valette	1,690	"	1,690	.983
	Aubeterre	929	3	926	486 654
1	Baignes-Sainte-Radegonde.	704	"	2,417	857
w22	Barbezieux	2,417 3,881	111		2,845
Barbezieux.	Brossac	1.136	"	3,770	317
	Chalais	740	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	740	740
1	Montmoreau	699	P	699	660
i	Châteauneuf	3,541	u i	3,541	2,458
1	Cherves	2,120	,,	2,120	331
Gognac	Cognac	9,412	149	9,263	9,249
300	Jarnac	4.243	11	4,243	3,734
	Segonzac	2,977	n	2,977	699
,	S'-Martin-Châteaubernard.	2,456	B	2,456	860
1	Chabanais	1,733	R.	1,733	1,103
	Champagne-Monton	1,224	E .	1,224	547
Confolens	Chasseneuil	2,162	E .	2,162	563
	Confolens	2,717	62	2,655	2,157
	Montembœuf	1,307	54	1,253	259
1	Saint-Claud	1,938	#	1,938	730
	Aigre	1,846	37	1,809	1,547
Ruffec	Mansle	1,900	"	1,900	1,626
1	Ruffec	3,175	35	3,140	2,845
,	Villefagnan	1,525	"	1,525	863
	CHARENTE-		RE.		
. (Archiac	1.227	H	1,227	2,327
1	Jonzac	3,147	B	3,147	2,327
Jonzac	Mirambeau	2,384	"	2,384	981
	Montendre	1,174	n.	1,174	968
	Montguyon	1,542	n	1,542	399
	Saint-Genis	975	"	975	728
,	Arvert	2,773	87	2,686	976
1 (Château (Le)	3,211	474	2,737	1,418
	Dolus	2,211	474	2,737	447
	Gua (Le)	2.026	30	1,996	1.843
Marana	Marennes	4.426	8	4.418	4,218
Marennes	Royan	4,170		4,170	3,267
	Saint-Agnant	1,181	"	1,181	1,154
	Saint-Georges-d'Oleron	4,775	21	4,754	4,455
	Saint-Pierre-d'Oleron	5,152		5,152	1,634
	Tremblade (La)	3,017	6	3,011	2,773
(Aigrefeuille	1,732	#	1,732	1,034
Rochefort ?	Rochefort	30,151	6,442	23,709	21,863
CPE, I	Surgères	3,343	9	3,334	2,801
ant 1	Tonnay-Charente	3,763	49	3,714	2,123
Rochelle (La)	Ars	3,486		3,486	2.237
8	Courçon	1,263	. "	1,263	753

ARRONDISSE-		POPULATION	complees à part, conformement	pormale ou	Municipa
MENTS.	COMMUNES.	totale.	å t'article 2 du decret du 28 mars 1866.	totale.	agglome
	Flotte (La)	2,450		2,450	2,27
	Jarrie (La)	1,246	ıı	4,534	85
	Marans	4,534	. 23	16,389	16,38
Rochelle (La)	Rochelle (La)	18,720	2,331	2,703	1.17
(Suite.)	Sainte-Soulle	2,149	st	2,149	35
	Saint-Jean-de-Liversay	2,382	U	2.382	1,87
	Saint-Martin (ile de Ré)	2,121	130	1.991	1,92
	Burie	1,802	H	1,802	45
	Chaniers	2,566	d	2,566	21
	Cozes	1,898		1,898	73
Saintes	Gémozac	2.792	,1	2.792	77 57
	Pérignac	2,549 4,969	443	2,549 4,526	2,96
	Saintes	11,570	836	10,734	9,58
	Saint-Porchaire	1,202	#	1,202	5/
1	Saujon	2,957	11	2,957	2,15
	Aulnay	2,040	32	2,008	1,45
	Loulay	581	и	581	58
Saint-Jean-	Matha	2,344	#	2,344	1,57
d'Angely.	Saint-Hilaire	1,323	"	1,323	25
	Saint-Jean-d'Angely	7,023 3,285	319	6,704 3,285	1,38
	Saint-Savinien		n H	1,238	62
		IER.			
	Λix (Les)	1,606	n	1,606	1,27
	Baugy	1,483	107	1,376	95
	Bourges	30,119	4,184	25,935	21,92
	Graçay	1,687 3,291	n a ·	3,291	1,63
	Levet	1,017	"	1,017	45
	Lury	861	ıı ıı	861	27
Bourges	Mareuil	2,011	u	2,011	1,12
	Massay	2,405	ıt	2,405	1.06
	Mehun-sur-Yèvre	6,176	и	6,176	5,23
	Menetou-Salon	2,546	II II	2,546	95
	Saint-Florent	3,433	11	3,433	2,47
	Saint-Martin-d'Anxigny	2,968	H	2,968	2,18
	Vierzon-Village Vierzon-Ville	4,964 8,224	34	4,964 8,190	8,19
	Charenton	1,722	34	1,722	64
1	Châteaumeillant	3,404	"	3,404	2.31
	Châteauneuf	2,993	el .	2,993	2,58
	Châtelet (Le)	2,006	u	2,006	1,15
	Dun-le-Roi	5,454	18	5,436	4.75
S'-Amand	Guerche (La)	3,505	1	3,504	3,28
	Lignières Menetou-Couture	2,992	ii.	2,992	2,63
o-mining	wenelon-t.onince	2,186	n n	2,186 2,686	1,72
o-minino					1 1,73
o-minid ()	Nérondes	2,686			
o-mand.,	Nérondes Patinges	2,479	41	2,479	1.97
S-Maid ()	Nérondes				

ARRONDISSE-	FOLDIA		populations comptees à parl, conformement		LATION I municipale
WENTS.	COMMUNES.	tutale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomérée.
ā .	Argent	1,416	0	1,416	796 2,633
	Aubigny	2,633		2,633	
1	Chapelle-d'Angillon (La).	894	ıl -	894	715
	Henrichemont	3,377 2,683	et .	3,377 2,683	1,395
	Herry		11		674
Sancerre	Ivoy-le-Pré	2,643	11	2,643	675
	Léré	1,690	11	1,690	882
:	Saint-Satur	2,179	11	2,179	1,245
. 4	Sancergues	1,167	И	1,167	626
·	Sancerre	3,707	19	3,688	2,792
P.	Savigny-en-Léré	2,060	d	2,060	260
2-	Vailly	1,030	, ,	1,030	658
or	COR	RĖZE.			
*	Allassac	4.047	. a 1	4,047	1,213
	Ayen	1,333	a	1,333	1,231
	Beaulieu	2,571	44	2,527	2,153
	Beynat	2,026	я	2,026	443
	Brive	10,389	361	10,028	7.770
	Donzenac	3,354	8	3,346	1,683
Brive	Juillac	2,834	if	2,834	1,170
	Larche	910	11	910	522
	Lubersac	3,826	14	3,812	1,384
	Meyssac	2,590	tl	2,590	971
	Sainte-Féréole	2,690	tt .	2,690	519
1	Vigeois	2,517	9	2,508	708 390
	Voutezac	2,514	11	2,314	
	Argentat	3,449	36	5,413	2,227
1	Chamberet	2,864	a	2,864	450
	Chamboulive	3,011	11	3,011	632
	Corrèze	1,676	И	1,676	486
	Egletons	1,616	11	1,616	1,102
11	Lapleau	1,056	II.	1,056	248
	Laroche-Canillac	542	Ħ	542	459
Tulle	Lonzac (Le)	2,414	ı1	2,414	551
. ruise (Mercœur	840	11	840	122
	Naves	2,358	t/	2,358	186
	Sainte-Fortunade	2,108		2,108	260
	Seilhac	1,848	2	1,846	629
	Saint-Privat	1,109	"	1,100	337
	Soursac	2,204	23	2,204	312
	Treignac	3,155	23	3,132	9,833
	Tulle	12,606	705	11,901	
	Uzerche	3,221	# 70	2,642	2,284
	Bort	2,712	70		1,975
-	Bugeat	905	"	905	302
Ussel	Eygurande	1,000		3,680	
08001	Meymac	3,716	27		1,752
	Neuvic	3,425	39	3,386	1,061
		1.070	11	1.070	190
	Ussel	4,029	99	3,930	2.847

LRRONDISSE-	COMMUNES.	POPULATION	comptées à part, conformement à l'article 2		municipale
WENTS.		fotale.	du décret du 28 mars 1866.	totale.	aggloméré
	·	RSE.			- h(s)
	/ Ajaccio	14,558	1,544	13,014	1 12,376
	Bastelica	2,842	n	2,842	2,842
	Bocognano	1,334	21	1,334	758
	Evisa	761	"	761	761
	Piana	1,252	II.	1,252	1,252
\jaccio	Salice	380	п	380	380
	Santa-Maria-Sichè	607	4	607	607
	Sari-d'Orcino	1,010		1,010	1.010
	Sarrola-Carcopino Soccia	949	"	949	949
	Vico	766	"	766	590
	Zicavo	1,443	r II	1,443	1,551
	Bastia.	21,535	1,341		1,137
. 1	Borgo.	717	1,041	20,194	
	Brando	1,762	53	1,709	1,709
	Campile	854	"	854	854
	Campitello	285	,	285	285
	Cervione	1,373	,,	1,373	1,373
	Lama	402	17	402	102
	Luri	2,011	8	2,003	2,003
	Murato	1,029	п	1,029	1,029
lastia	Nonza	430	11	430	430
	Oletta	1,122	10	1,112	1,112
	Pero-Casevecchie	600	"	600	600
	Porta	729	"	729	729
	Rogliano	1,796	0	1,796	1,796 757 853
	Saint-Florent	771 857	14	757 853	757
1	San-Martino-di-Lota		4		
	San-Nicolao	588	n n	588	588
	Santo-Pietro	1,230	11	1.230	1,230
	Vescovato	1,224	p	1,224	1.224
	Belgodere	1,005	TI II	1,005	1,005
	Calenzana	2,700	п	2,700	2,700
alvi	Calvi	1,884	70	1,814	1,814
	Ile-Rousse	1,644	59	1,585	1,585
	MuroOlmi-Cappella	1,277 868	n	1,277 868	1,277 868
	Calacuccia	842	"	842	842
i	Castifao	701	1/		
	Corte	6,094	364	5,730	5.730
	Ghisoni		504	1.743	1.765
	Moita	1,747	,,4	1,743	1,745
	Morosaglia	891	μ	891	891
orte	Omessa	953	"	953	953
	Piedicorte-di-Gaggio	976	,,		976
	Piedicroce	486	11	976 486	976 486
	Pietra	898	#	898	898
	Prunelli-di-Fiumorbo	871	"	871	871
	San-Lorenzo	545	11	545	545
	Sermano	269	ı)	269	269
	Serraggio	1,202	11	1,202	1,202

			POPELATIONS	AL DAME.	LATION
			comptées		
ARRONDISSE-		POPULATION	à part,	normale ou	municipale
0000	COMMUNES.		conformement		-
SENTS.	-	lotale.	å f'article 2 du decret		
AEN IS.		lotate.	du decret	totale.	agglomeree.
COLUMN 1			28 mars 1866.	totale.	aktiometee.
	Valle PAleseni	4		0	
Corte	Valle-d'Alesani	622	"	622	622
(Suite.)	Vezzani	1,017	H	1,017	1,017
	Bonifacio	3,594	76	3,518	3,275
	Levie	1.790	11	1,790	1,341
100	Olmeto	1.717	. 12	1,705	1,480
day.	Petreto-Bicchisano	929	u	929	915
Sartene	Portovecchio	2,203	3	2,203	1,033
261	Santa-Lucia-di-Tallano				
655		1,002	4-	1,002	742
	Sartene	4,082	126	3,956	3,053
Lu.	Serra-di-Scopamene	678	d	678	678
0					
6.	CÔTI	E-D'OR.			
EU-	Image la Data		2	- 20	1 270
160 -1	Arnay-le-Duc	2,559	23	2,536	2,358
-d.	Beaune	10,907	36 o	10,547	9,990
01.	Bligny-sur-Ouche	1,390	a	1,390	1,149
011	Liernais	1,200	ıt	1,200	296
The Part of the Pa	Meursault	2,625	,	2,625	2,460
beaune	Nolay	2,535	,,	2,535	2,371
BCF	Nuits	3,656	13	3,643	3,543
W.	Ponilly-en-Auxois				
Tet.		1,056	4	1,056	1,024
201	Saint-Jean-de-Losne	1,835	31	1,804	1,804
Tax.	Seurre	2,787	II.	3,787	2,778
	Aignay-le-Duc	843	4	843	789
k	Baigneux-les-Juifs	465	н	465	437
Chatillon-	Chatillon-sur-Seine	4.860	121	1,739	4,606
ur-Seine.	Laignes	1,391	4	1,387	1,325
	Montigny-sur-Aube	831		831	831
101					
(Be	Recey sur-Ource	955	0.11	95 5	939
	Auxonne	3,911	1,384	1,527	2,993
浦	Dijon	39,193	2,396	36,797	35,177
Re.	Fontaine-Française	1,108	#	1,108	1,051
ar.	Genlis	1,182	11	1,183	1,072
	Gevrey-Chambertin	1,743	51	1,702	1,634
MI	Grancey-le-Château	601		601	552
Uspon	Is-sur-Tille	1,371	"	1,371	1,330
610°					
£12	Mirebeau	1,229	d	1,229	1,206
čř.	Pontailler-sur-Saone	1,215	d	1,213	1,215
Mer.	Saint-Seine-l'Abbaye	678	,	678	671
P31-	Selongey	1,511		1,511	1.572
1 4 4 7	Sombernon	83o	t/	83o	804
6-	Flavigny	1,111	. 148	963	869
	Laroche-en-Brenil	3,202		2,202	417
21-	Montbard	2,808	95	2,713	2,146
-mnr	Précy-sous-Thil	838	95	838	
100 M					749
14.00	Saulieu	3,745	15	3,730	3,057
Bi co	Semur	3,892	132	3,760	3,675
97:	, Vitteaux	1,653	157	1,496	1,399
32.			•		
Ros	CÔTES-	DU-NORD.			
	Panaria	30			
17:00	Brooms	2,738	92	2,646	960
00	Caulnes	2,102	.*	2,102	477 239
	Corseul	3,266		3,266	239
1 1 "		1			1

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULATION	comptees à part, conformement	populatiox normale ou municipale	
MENTS.		totale.	à l'article 2 du decret du 28 mars 1866,	totale,	agglomen
	Dinan	8,510	459	8,051	7,898
1	Évran	4,402		1,402	360
	Jugon	565	,	565	53:
- 1	Matignon	1,360		1,369	575
1	Plancoët	1,900		1,900	1,143
- 1	Plédéliac	2,077	A)	2,077	1,85
1	Plélan-le-Petit	1,199	"	1,199	10
Dinan	Plénée-Jugon	4,300		4,300	1.84
(Suite.)	Plestan	2.017		2.047	13
	Plonasne	4,840		4,840 2,598	14
- 1	Ploubalay	2,598		2,731	31
- 1	Plouer	2,731 3,932		3,932	27
	Plumaugat	2,465		2,465	58
- 1	Saint-Jouan-de-l'Isle	724		724	31
	Sévignac	2.800		2,805	20
1	Yvignac	2.087		2,087	24
	Bégard	4.555	144	4,400	69
1	Belle-Isle-en-Terre	2,0[1]	2	2,051	1,04
1	Bourbriac	4,421	11	4,121	68
	Callac	3,361	H	3,361	1,21
- 1	Carnoet	2,125	#	2,125	13
- 1	Duault	2,815	#	2,815	19
	Glomel	3,450	H	3.450	22
	Goudelin	2,323	Je.	2,323	32
	Guingamp	6.977	368	6,600	6,60
	Kergrist-Moëlou	2,457	D.	2,457	25
1	Louargat	4.357	/	4,357	43
Guingamp	Mačl-Carhaix	2,235		2,235	23
ounigamp	Pédernec	3,307	1	3,307	36
1	Ploezal	3,157	11	3,157	36
	Plouagat	2,480	'	2,460	13
1	Plongonver	4,131	,	4,131	31
- 1	Plouguernevel	3,534	265	3,269	26
- 1	Plouisy	2,003	200	2,002	10
	Ploumagoar	2,268		2,268	13
- 1	Plounévez-Quintin	2,655	-	2,655	32
1	Pontrieux	2,300	2	2,300	2.30
	Quemper-Guézennec	2,760		2,760	32
	Rostrenen	1,626	186	1,440	1,38
	Saint-Nicolas-du-Pelem	2,838	1	2,838	32
	Cavan	2,010	1	2,010	34
1	Langoat	2,308	1	2,308	47
1	Lannion	6,882	383	6,499	6,20
	Lézardrieux	2,261	t'	2,261	5.3
Lannion	Loguivy-Plougras	3,367	11	3,367	26
Danimon	Penvénan	3,095	" -	3,095	1,05
	Perros-Guirec	2,800	5	2,795 4,548	57
-	Plestin	4,548	1		1,03
	Pleubian	3,797	1	3.797 2,536	69
	Pleumeur-Bodou	3,030	1	3,030	36

Torondisse-	communes.	POPULATION	complees à part, conformement		LATION municipale
BENTS.		totale.	à l'article a du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomérée.
Box-	Pleumeur-Gautier	2,467	#	2,467	384
69.5	Plouaret	3,368	II .	3,368	720
1960	Ploubezre	3,394	"	3,394	295
Sept	Plougrescant	2,376	#	2,376	510
Sept.	Plouguiel	2,580	"	2,580	228
Billy I	Ploumilliau	3,763	17	3,763	538
Lannion	Plounévez-Moëdec	3,837	В	3,837	395
(Buite.)	Pluzunet	2,524	"	2,524	556
	Pommerit-Jandy	2,652	"	2,652	528
	Prat	2,257	35	2,257	413
E .	Roche-Derrien (La)	1,765		1,730	1,572
	Tonquédec	2,024	53o	2,024	253
No.	Tréguier	3,643		3,113	3,113
	Vieux-Marché (Le)	2,420	"	2,420	588
5	Chèze (La)	397	11	397	354
	Collinée	772	"	772	579 868
II. 1	Corlay	1,495		1,495	
10.	Gausson	2,025	11	2,023	273
E 1	Goarec	871	194	677	483
1	Loudéac	6,072 3,392	97	5.975	2,014
CO	Merdrignac	3,362	. 46	3,346	860
Londéac	Motte (La)	2,534	#	3,36 ₂ 2,534	325
100	Můr	3,431	12		674
C 1	Plémet	2,946	12	3,419	487
E .	Plémy Plessala	3,537	" 1	2,946 3,537	287
	Plonguenast	3,619	,, ,	3,619	460
E .	Plumieux	2,363		2,363	226
	Trévé	2,344	"	2,344	365
E .	Uzel	1,653	,,	1,653	1,021
6.	Binic	2,738	7	2,731	1,105
No.	Bréhand	2,094	u'	2,004	287
E .	Châtelaudren	1,305	ı,	1.305	1,305
E. 1	Erquy	2,415		2,415	329
6	Étables.	2,961	"	2,961	1,111
E .	Hénon	3,004	"	3,004	325
24	Hillion	2,649	11	- 2,649	353
in.	Kérity	2,094	#	2,094	189
-	Lamballe	4,151	126	4,025	4,018
Pr.	Lanfains	2,287	"	2,287	250
P.E.	Langueux	2,747	168	2,579	570
Saint-Brieuc	Lanvollon	1,719	# #	2,344	1,349
f a	Maroué	2,344	11		111
Deg.	Moncontour	1,387	44	1,343	1,336
0-1	Paimpol	2.166	36	2,159	351
KA.	Plaintel	2,981	36	2,945	351
TO O	Plédran	3,484	n	3,484	174
No.	Pléguien	2,016	a	2,016	200
Sile I	Plélo	4,343	11	4,343	987
pla.	Pléneuf	2,201	II .	2,201	486
Mar.	Plérin	6,178	11	6,178	910
	Plœuc	5,114	#	5,114	631
	Ploubazlanec	3,480		3,480	

ARBONDISSE-		POPULATION	comptees à part, conformement		LATION municipal
MENTS.	GOMMUNEN.	totale.	à l'article 2 du decret du 28 mars 1866.	lotale.	agglomėn
	Plouëzec	4.645	4	4,645	331
1	Plouha	5,531	11	5,531	720
1	Ploufragan	2,604	1	2,604	32
1	Plounez	2,126	1	3,126	115
1	Plourhan	2,352	4	2,252	16:
	Plourivo	2,627	4	3,627	210
Saint-Brieuc!	Pommerit-le-Vicomte	3,119		3,119	65
Suite.)	Pordic	3.002		1.917	94
	Quessoy	3,640	186	3,002	27
	Saint-Brandan	2,661	100	3,504 2,661	3,36
	Saint-Brieuc	15,812	1.805	14,007	11.18
1	Saint-Quay	2,976	60	2,916	1,01
į	Yffiniac		1	2,280	95:
		EUSE.		2,200	95
	Aubusson	6.625	120	6,505	6,06
1	Auzances	1,249	1 8	1,241	1,07
1	Bellegarde	727	. ,	727	701
1	Chénerailles	1,099	4	1,095	970
1	Courtine (La)	1,034	12	1,022	460
	Crocq	1,147	23	1,124	77
Aubusson /	Dontreix	2,256	3	2,253	28
	Évaux	2,786	29	2,757	1.476
	Felletin	3,210	142	3,068	2.748
	Gentioux	1,496	- 4	1,496	13:
1	Mainsat	2,400	,	2,409	34
	Rougnat	2,166		2,164	35
	Saint-Sulpice-les-Champs	1,154	4)	1.154	188
	Vallières	3,210	11	2,199	430
ĺ	Bénévent-l'Abbaye	1.686	8	1,678	1,486
1	Bourganeuf	3,501	48	3,453	2,701
Bourganeuf.	Pontarion	2,505		481	400
	Royère			2,505	301
	Sardent	2,275		2,275	236
ì	Boussac	1,062	14	1.048	1.038
1	Chambon	2,262	3	2,250	1,436
Boussac	Châtelus	1,397	3	1,392	650
	Clugnat	2,220	,"	2,220	19
(Jarnages	816	8	808	62
1	Ahun	2,450	26	2,424	1.063
i	Ajain	2,027	221	1,806	136
1	Azerables	2,094	21	2,073	127
1	Bonnat	2,691		2,691	406
	Bussière-Dunoise	2,869	1 1	2,869	344
Guéret	Dun	1,547		1,547	1,308
1	Grand-Bourg (Le)	3,060	,	3,060	613
1	Gueret	5,126	674	1,452	3.763
1	Lourdoueix-Saint-Pierre	2,064	4	2,064	1.908
1	Naillat.	3,096	.9	2,096	157
1	Pionnat.	2,203	,	2,203	30
. 1	Saint-Agnant-de-Versillat	2,243	1	2,213	105

IRBONDISSE-	COMMUNES.	POPULATION	POPULATIONS comptées à part, conformément		LATION municipale
NEST G.	- COMMUNICATION	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomérée.
	Saint-Étienne-de-Fursac	2,140	u	2,140	123
Gueret)	Saint-Vaury	2,609	II .	2,609	601
(value)	Souterraine (La)	4,029	199	3,830	2,370
	DORE	OGNE.			
	Beaumont	1,811		1,811	896
1	Bergerac	12,224	725	11,499	8,425
	Cadouin	692	н	692	396
1	Eymet	1,847	#	1,847	1,351
1	Issigeac	1,026	II II	1,026	835
Bergerac	Laforce	1,063	169	894	194
	Lalinde	2,067	"	2,067	801
1	Monpazier	1,076	51	1,025	894
1	Saint-Alvère	1,729 698	11	1,729	456
1	Sigoulès	861	"	1698 861	317
	Villamblard	1,348	"	1,348	701 560
	Villefranche-de-Longchapt	865	"	865	359
1	Bussière-Badil	1.316	"	1,316	353
1	Busserolles	2,022	"	2,022	167
1 1	Champagnac-de-Belair	1,041	"	1,041	330
	Jumilhac-le-Grand	3,050	,,	3,050	487
	Lanouaille	1,574	"	1,574	630
Nontron (Mareuil	1,624	,,	1,624	937
1	Nontron	3,622	65	3,557	2,415
	Payzac	2,606	u	2,606	472
	Saint-Pardoux-la-Rivière	1,734	el	1,734	826
	Saint-Saud	2,504	11	2,504	345
1	Thiviers	3,017	100	2,917	1,903
1	Brantôme	2,664	22	2,642	1,335
1	Excideuil	2,270	101	2,169	1,879
	Hautefort	1,988	90	1,898	1,588
Périgueux	Périgueux	20,401	1,768	18,633	17,983
facar	Saint-Astier	2,949	11	2,938	897
1	Saint-Pierre-de-Chignac	910	tf	910	193
	Savignac-les-Eglises	978	at .	978	325
1	Thenon	1,874	H	1,874	802
L >	Vergt	1,849	#	1,849	734
	Larochechalais	2,645	87	2,558	1,204
1	Monpont	2,0 6 0 803	U	2,060	1,550
	Montagrier		, U	803	147
Ribérac	Mussidan Neuvic	2,127	57	2,070	1,895
1	Ribérac	3,837			2,001
	Saint-Aulaye	1,532	79	3,758 1,532	460
	Tocane-Saint-Apre	2,098	u u	2,098	535
	Verteillac	1,171	"	1,171	395
1	Belvès	2,517	99	2,418	1,870
	Bugue	3,005	99	3,005	1,662
Sariat	Carlux	1,057	"	1,057	354
-ariat	Domme	2,000	u u	2,000	1,056
	Montignac	3,902	. 82	3,820	2,560
(Rouffignac	2,636	B.	2,636	332
i		2,000		_,000	1

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULATION	comptees à part, conformement		LATION sounicipale
MENTS.	COARDNESS.	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomérée.
1	Saint-Cyprien	2,374	r	2,374	1,524
C-1-1	Salignac	1,281	"	1,281	564
Sarlat	Sarlat	6,822	339	6,483	4,218
, ounce,	Terrasson	3,682 1,815	150	3,53 ₂ 1,815	2,160
		OUBS.		.,	
1	Baume-les-Dames		1 18	2,544	2,222
	Clerval	1,346	H	1,346	1,273
Baume-	Isle-sur-le-Doubs (L')	2,060	-11	2,060	1,978
les-Dames.	Pierrefontaine	1,145	BI .	1,145	593
	Rougemont	1,334	H	1,334	1,327
1	Roulans	462	"	462	411
	Vercel	1,228	<i>F7</i>	1,228	1,037
1	Amancey	808	"	808	762
1	Audeux	145	F . C-	145	145
Besançon	Besançon	46,961	5,167	41,794	33,064
	Marchaux	534		534	474
	Ornans	3,448	125	3,324	3,154
1	Quingey	1,210	1 1	1,210	1,188
	Audincourt	3,170	1 "	3,170	3,170
	Blamont	720	"	720	692
	Maiche	1,349	n	1,349	
Montbéliard	Montbéliard	6,479	71	6,408	5,838
	Pont-de-Roide	2,271		2,271	1,963
1	Russey (Le)	1,373	"	1,373	625
1	Saint-Hippolyte	956	11	956	865
1	Levier	1,297		1,297	1,297
	Lac ou Villers (Le)	2,160		2,160	431
Pontarlier (Montbenoît.:	221	H	201	155
	Morteau	1,799	0	1,799	1,505 880
(Pontarlier	4,945	49	1,008	5.380
,		OME.	1 43	4,090	1 4,000
1	Bourdeaux	1,405	1 /	1 1,405	1 861
1 (Chapelle-en-Vercors (La).	1,320	И	1,320	362
1	Châtillon	1,235	n	1,235	1,199
Die	Crest	5,351	319	5,032	3,761
	Die	3,762	14	3,748	3,391
1	Luc-en-Diois	1,005		1,005	882
	Motte-Chalançon (La)	1,019		1,019	810
1	Saillans	1,688		1,688	1,475
. /	Dieu-le-Fit	4,147	"	4.147	3,027
1	Grignan	1,932	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1,932	1,058 560
	Montélimar	11,100	1,060	10,040	7,500
Montélimar.	Pierrelatte	3,539	1,000	3,539	2,112
	Saint-Paul-Trois-Châteaux.	2,558	"	2,558	1,911
	Suze-la-Rousse	2,139	"	2,139	1,276
1	Taulignan	2,167		2,167	1,343
1	Tulette	2,133	"	2,133	945
) 1		1	1	1	940

SEROEDISSE-		POPULATION	POPULATIONS compless à part,		LATION municipale
-	COMMUNES.		conformement	_	
MENTS.		lotale	du decret	totale.	
			28 mars 1866,	totale.	agglomérée
	Buis-les-Baronnies (Le)	2,413	15	2,398	2,076
Nyons	Nyons	3,611	68	3,543	2,604
g and	Remuzat	68o	"	680	511
80.	Séderon	690	,,	690	477
2	Albon	2,401	#	2,401	1,261
	Anneyron	2,976	u	2,976	1,092
	Bourg-de-Péage	4,517	105	4,412	
	Bourg-lès-Valence	3,615	100	3,615	3,950
2	Chabeuil	4,333	"	4,333	2,379
	Charpey	2,503	#		
	Châteauneuf-d'Isère	2,093	"	2,503	380
4.	Étoile	3,104		2,093	
15	Grand-Serre (Le)		li	3,104	992
1	Hauterives	1,748 2,542	#	1,748	730
Valence	Livron		u	2,542	447
imence		4,058	"	4,058	1,551
41	Loriol	3,512	30	3,482	2,101
*		2,087	11	2,087	630
	Moras	3,970	II	3,970	1,340
11	Peyrins	3,012	11	3,012	920
1	Romans	11,524	726	10,798	8,901
2	Saint-Donat	2,519	#	2,519	1,495
	Saint-Jean-en-Royans	2,742	11	2,742	1,460
	Saint-Vallier	3,372	279	3,093	2,960
fis 1	Tain	2,822	11	2,822	2,461
4	Valence	20,142	2,722	17,420	14,515
		RE.			
	Andelys (Les)	5,161	91	5,070	3,822
4	Ecos	533	H .	5 3 3	367
Andelys	Étrépagny	1,628	#	1,628	1,288
(Les).	Fleury-sur-Andelle	1,454	II	1,454	1,327
	Gisors	3,573	42	3,531	3,189
	Lyons-la-Forêt	1,391	II .	1,391	712
	Beaumesnil	570	И ,	570	712 379
	Beaumont-le-Roger	2,099	ŧ!	2,099	1,412
Bernay	Bernay	7,510	108	7,402	5,731
1.1	Brionne	4,037	5	4,032	3,270
Pr	Broglie	1,252	u	1,252	1,048
400	Thiberville	1,420	#	1,420	776
j -	Breteuil	2,162	11	2,162	1,556
1	Conches	2,482	44	2,438	1,689
240	Damville	985	25	960	865
12,2	Évreux	12,320	1,370	10,950	8,291
Evreux	Nonancourt	1,750	"	1,750	1,481
P1.	Pacy-sur-Eure	1,643	24	1,619	1,579
2	Rugles	1,867	11	1,867	1,428
Fri	Saint-André	1,523	#	1,523	1,289
le.	Verneuil	4,250	131	4.128	3,715
811	Vernon	7.787	906	6,881	5,754
Man .	Amfreville-la-Campagne	709	300	709	553
in.	Gaillon	3,219	1.180	2,039	1,704
Louviers	Louviers	11,707	64	11,643	10,814
Brd -					
124.	Neubourg (Le)	2,500	155	2.345	2.082

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPELATION	populations complées à part, conformément		ATION municipale
MENTS.	COMMUNES.	totale.	à l'article 3 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomeré
	Beuzeville	2,455	9	2,446	867
1	Boscroger	2,169	II II	2,169	2,149
1	Bourgtheroulde	733	"	733	1,187
Pont-	Cormeilles	2,152	"	2,152	516
Audemer.	Montfort-sur-Risle	574	"	574	477
Audemen.	Pont-Audemer	6,182	172	6,010	5,60
	Quillebœuf	1,441	H	1,441	1,164
	Routot	964	H	964	486
1	Saint-Georges-du-Vièvre	1,088	14	1,074	443
		ET-LOIR.			
1	Auneau		27	1,678	17,032
1	Courville	19,442	1,992	1,702	1,526
Chartres	Illiers	3,005	44	2,961	2,170
Ondri to TTT	Janville	1,346	59	1,287	1,26
	Maintenon	1,920	11	1,920	1,393
1	Voves	1,670	н	1,670	718
1	Arron ,	2,845	"	2,845	583
1	Bonneval	3,486	319	3,167	2,051
Châteandan	Brou	2,392	10	2,382	1.990
Châteaudun	Châteaudun	2,625	404	6,377	1,956
	Cloyes	556	19	552	271
	Unverre	2.384	u u	2.384	247
)	Anet	1,418		1,418	1,392
	Brezolles	926	13	913	797
	Châteauneuf	1,489	19	1,470	1,470
reux	Dreux	7,237	469	6,768	5.975
	Ferté-Vidame (La)	985	"-	985	985
1	Nogent-le-Roi	1,487	25	1,462	1.419
,	Senonches	1,566	" "	1,566	1,269
1	Bazoche-Gouet (La)	2,182	"	3,182	898
Nogent-	Loupe (La)	1,357	5	1,352	1,199
le-Rotrou.	Nogent-le-Rotrou	7,006	301	6,705	5,701
(Thiron-Gardais		п	630	408
	FINIS	TÈRE.			
\$	Brest	79.847	19.301	60,546	60,546
	Daoulas	1,315 6,458	IT II	1,315 6,4 5 8	923
	Guisseny	3,014	8	3,014	954 450
1	Hanvec	3,350	" "	3,350	196
	Irvillac	2,620	tt.	2,610	401
Brest	Kerlouan	3,158	at	3,158	172
	Lambézellec	12,216	114	12,102	5,254
	Landéda	2,159	20	2,139	336
1	Landerneau	7.853	290	7.563 3,286	6,396
	Lannilis	3,318	32 323		1,068
	Lesneven	2.759 2,368	128	2,436	2,061
	Ouessant	2,000	120	2,240	201

ARIONDISSE-	GOMMUNES.	POPULATION	comptees à part, conformement		ATION municipale
NISTS.	OUR BURES.	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomérée.
-M	Plabennec	3,571	"	3,571	258
DAGO	Plouarzel	2,373	"	2,373	210
MC.	Ploudalmezeau	3,253	a)	3,253	797 398
100	Ploudaniel	3,274	#1	3,274	
100	Ploudiry	1,487	#	1,487	230
.00.	Plougastel-Daoulas Plouguerneau	6,282	28	6,271 6,005	511
Brest	Plouguin	2,234	19	2,215	747
and location.	Plouider	3,188	"9	3,188	196
4.	Plounéour-Trez	2,915	,,	2,915	132
	Plouvien	2,607	n	. 2,607	196
	Plouzané	2,240	n	2,240	166
E	Saint-Pierre-Quilbignon	6,123	"	6,123	656
	Saint-Renan	1,277	45	1,232	1,122
70	Berrien	2,100	<i>II</i>	2,100	80
Ei. 1	Brasparts	2,958 2,365	"	2,958	571
lis.	Châteaulin	3,259	208 45	2,157 3,214	1,979 2,036
R.	Cháteauneuf	3,008	43	3,008	1,011
D	Coray	2,139	,,	2,139	621
0:	Crozon	8,946	28	8,918	823
0.	Faou (Le)	1,271	7	1,264	1,063
8.	Feuillée (La)	2,063	. ,	2,063	474
PA	Gouézec	2,075	H .	2,075	171
Chiteaulin.	Huelgoat (Le)	1,277	"	1,277	763
	Lopérec	2,016	# - = -	2,016	190
	Pleyben	5,289 2,648	252	5,037 2,648	1,014
B 1	Plonévez-du-Faou	4,047	, ,	4,047	234
	Plonévez-Porzay	2,653		2,653	
0.	Plouyé	2,071	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,071	75 130
	Poullaouen	3,380	н	3,380	291
1	Scrignac	3,103	B.	3,103	221
1	Spézet	2,990	#	2,990	208
C	Telgruc	2,440	11	2,440	135
E. /	Cléder	4,689 2,660	H	4,689 2,660	454
- 1	Guiclan	3,571	,,	3,571	323
	Lampaul-Guimiliau	2,423	,,	2,423	523
1	Landivisiau	3,211	11	3,211	1,933
- 1	Lanmenr	2,772	36	2,736	923
7.	Morlaix	14,046	614	13,432	12,417
2	Pleyber-Christ	3,468	И	3,468	666
Morlaix	Plouénan	2,940	17	2,940	303
	Plouescat	3,176	#	3,176	727
	Plougasnou	3,868	H H	3,868	420 628
4	Plougonven	4,276	"	4,276	41
ja-	Plougoulm	5,123	" "	5,123	674
D.	Plonjean	2,910	"	2,910	862
E-1	Plounéour-Menez	3,976	1)	3,976	383
. 1	Plounéventer	2,877	"	2,877	187
	Plounévez-Lochrist	4,359	<i>t</i> *	4,359	278

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPELATION	populations comptées à part, conformement à l'article 2		LATION municipale
MENTS.	COMMONSS.	totale	du décret du 25 mars 1566.	totale.	agglomérés
	Plourin	3,218	11	3,218	350
1	Plouvorn	3,256	9	3,256	397
	Plouzévédé	1,925	11	1,925 3,978	
Morlaix	Saint-Pol-de-Léon	6.070	92 503	6,268	999 3.065
(Suite.)	Saint-Thégonnec	6,771 4,050	218	3,832	680
	Sizun	3,875	11	3,875	641
1	Taulé	2,817	1	2,817	497
	Beuzec-Cap-Sizun	2,219	1.	2,219	81
	Briec	5,726	"		369
	Cléden-Cap-Sizun	2,388	1	5,726 2,388	185
	Concarneau	3,555	12	3,543	3,430
	Douarnenez	5,434	11	5,434	5,434
	Elliant	2,984	μ	2.984	398
	Ergué-Armel	2,058	/ /	2.058	79
	Ergué-Gabéric	2,286	-11	2,286	127
	Esquibien	2,074	a.	2,074	158
	Fouesnant	3.442	Ħ	3,442	182
	Kerfeunteun	2,811	71	2,740	737
	Penmarch	2,227	/	2,227	569
Quimper /	Ploaré	2,451	1	2,451	351
	Plogastel-Saint-Germain.	1.769	1f	1,769	317
	Plogonnec	2,944	11	2,944	117
	Plomenr	2,956	0	2,956 3,308	501
	Plouhinec	3,308		3 = 36	189
1	Plozévet	3.736 3.384		3,736 3,384	181
1	Pont-Croix	2,442	381	2,061	1,453
	Pont-l'Abbé	4,526	135	4,391	3,426
1	Pouldergat	2.353	. #	2.353	402
	Poullan	3,616	lu lu	3,616	869
	Quimper	12,532	1 18	10.814	10,814
	Rosporden	1,284	11	1,284	943
	Trégunc	3,538	,	3,538	397
1	Arzano	1,877	0	1,877	233
1	Bannalec	4,611	6	4,611	674
	Clohars-Carnoët	3,466	n	3,466	91
	Kernével	2,057	(1	2,017	130
	Melgven	2,378	8	2,378	152
Quimperlé (Moëlan	4,595	ď	4,595	257
	Névez	2,221	-7	2,221	87
	Pout-Aven	1,065	H	1,065	960
	Querrien	2,561	11	2,561 6,381	264
	Quimperlé	6,863	482	3,155	3,960
1	Riec	3,155 4,471	11	4,471	644
				4,4/1	044
	Alais	RD. 19,964	619	19,345	12,392
	Anduze	5,303	20	5,283	4.434
Alais	Barjac	2,511	"	2,511	1,671
	Bessèges	8,671	H	8,671	7,969
	Chamborigaud	3,026		3,026	1,230

			POPULATIONS	POPUL	ATION
BRONDTSSE-		POPULATION	à part,	normale ou	municipale
-	COMMUNES.		à l'article 2	-	
MENTS.		totale.	du decret		
			du 28 mars 1866,	totale.	agglomérée.
	Genolhac	1,509		1,509	908
	Grand-Combe (La)	9,367	11	9,367	8,706
	Lédignan	655	if	655	612
Mais	Portes	1.072	1	4.072	750
(Suite.)	Robiac	3,009	47	3,000	1,945
	Saint-Ambroix	4,645	tt d	4.645	4,195 2,684
	Vézénobres	3,957 1,035	1 1	3,957 1,035	732
	Aigues-Mortes	3,932	" "	3,932	3,138
	Aimargues	2,857	11	2,857	2,645
	Aramon	2,670	ıt	2,670	2,348
100	Beaucaire	9,395	11	9,395	8,656
	Bellegarde	2,820	at	2,820	2,534
	Bouillargues	2,856	11	2,856	2,017
-	Calvisson	2,510	μ	2,510	2,144
Nimes	Générac	2,287	- II	2,287	2,152
- duscs	Grand-Gallargues (Le)	2,018	47	2.018	1,966
	Manduel	2,100	H O	1,9/15	1,940
	Montfrin	2,580	"	2,580	2,440
	Nimes	60.240	4,517	35,723	53,323
	Saint-Gilles	6,804	4	6,800	5,945
	Saint-Mamert	640	1	640	601
	Sommières	3,875	136	3,739	3,618
	Vauvert	5,129	9	5,129	4.480
No.	Bagnols	5,184	107	5,077	3,964
	Laudun	2,338	d	3,338	1,907
	Lussan	1,168 4,694	110	1,168 4,675	433 3,703
In.	Remoulins	1,425	19	1,423	1,330
Uzès	Roquemaure	3,543	,,	3,543	2,802
	Saint-Chaptes	871	"	871	832
	Saint-Quentin	2,313	11	2,313	1,967
	Uzès	5,895	91	5,804	5,135
	Villeneuve-lès-Avignon	5,067	, i	3,067	2,974
	Alzon	972	Н	972	Go4
	Lasalle	2,538	0	2,538	1,993
	Quissac.	1,556	tt J	1,556	1,418
Wine (X.)	Saint-André-de-Valborgne. Saint-Hippolyte-du-Fort	1,800	145	1,000	3,870
Vigan (Le).	Sauve	2,508	143	2,508	2,314
No.	Sumène	2,829	u u	2,829	1,764
	Trèves	545	А	545	293
1	Vallerangue	3,742	d	3,742	1,874
	Vigan (Le)	5,104	93	5,011	4,012
	GARONNE	(HAUTE-).		
	Auterive	3,313	18	3,295	2,236
	Carbonne	2,484	5	2,479	1,472
Muret	Cazères	2,633	17	2,616	2,276
muset (Cintegabelle	4,039	4	4,039	839
	Fousseret	2,226	il	2,226	1,434
The state of the s	Montesquieu-Volvestre	4,150	ш	4,150	2,623

ARRONDISSE-		POPULATION	comptees à part, conformément		municipale
MENTS.	COMMUNES,	totaln.	à l'article a du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomere
	Muret	4,050	9	4,041	2,48
Muret	Rieumes	2,304	#	2,304	1,32
(Suite.)	Rieux	2,257	ii ii	2,257	1,67
(02.11.)	Saint-Lys	1,569	H	1,569	79
1	Aspet	2,510	μ	2,510	72
1	Aurignac	1,448	ti .	1,448	1,09
	Bagnères-de-Luchon	3,921	tl	3,921	3,86
	Boulogne	1,976	77	1,959	1,22
Saint-	Isle-en-Dodon (L')	2,405	<i>II</i>	2,405	1,85
Gaudens.	Montréjeau	3,832	59	3,773	3,06
	Saint-Bertrand	716	"	716	45
	Saint-Gaudens	5,166	300	4,966	3,29
	Saint-Martory	1.042	100	1,042	98
,	Salies	822	ı,	822	59
	Cadours	1.030	R	1.030	144
	Castanet	1,050	"	1,050	91
	Fronton	2,273	н	2,273	94
	Grenade	4,204	"	4,204	2,69
Toulouse	Léguevin	950	В	950	52
	Montastruc	1,115	11	1,115	53
	Toulouse	126,936	12,851	114,085	103,59
	Verfeil	2,350	11	2,350	67
,	Villemur	5,279	R	5,279	2,60
1	Avignonet	2,324	И	2,324	97
	Caraman	2,277	п	2,277	1,03
	Lanta	1,624	н	1,624	41
Villefranche (Montgiscard	1,116	#	1,116	82
	Nailloux	1,427	H	1.427	80
	Revel	5,598	22	5,576	3,69
	Saint-Félix	2,571	5	2,566	66
,	Villefranche	2,829	19	2,810	2,35
	GI	ERS.		-	
1	Auch	12,500	2,051	10,449	8,73
Auch	Gimont	3,102	63	3,039	2,24
Aucit	Jegun	1,933	48	1,885	78
	Saramon	1,318	5	1,313	75
	Vic-Fezensac	4,111	Al	4,111	3,11
(Cazaubon	2,798	#	2,798	4.89
	Condom	8,140	140	8,000	
Condom (Eauze	4,397	H	4,397	3,07
1	Montréal	2,733	" 2	2,733	74
	Nogaro	2,438	23	2,415	1,75
j	Valence	1,630 4,516	"	1,630	3,51
/	Lectoure	6,086	19	4,497 5,865	3,03
(5	2,708	1,60
Lectoure					
Lectoure	Mauvezin	2,713		1 566	46
Lectoure	Mauvezin	1,566	И	1,566	
Lectoure	Mauvezin			1,566 1,648 859	46. 1,14. 68.

ARBONDISSE-	COMMUNES.	POPULATION	rorulations comptées à part, conformément		ATION municipale
MENTS.	COmmens.	tofale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomérée.
I.ombez	Lombez	1.714	20	1,694	1,070
(Suite.)	Samatan	2,378	11	2,378	1,432
	Aignan	1,700	п	1,700	714 1,548
	Marciac	1,901	1.2	1,901	
	Masseube	1,804	43	1,761	1,310
Mirande	Miélan	1,917	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	3,513	1,115 2,944
1	Mirande	4,010	197		321
1	Montesquiou	2,028		2,028	1.886
	Riscle	1,803	" "	1,803	1,007
,			" 1	1,000	1,007
	GIRC	NDE.			
	Auros	608	h h	668	217
1	Bazas	4.766	232	4,534	2,466
1	Captieux	1,561	fr.	1,561	470
	Grignols	1,892	1	1,892	1,262
Bazas	Langon	4,505	98	4.407	3,280
	Noaillan	2,308	í	2,304	348
1	Préchac	2.173		2,173	1,986
	Saint-Symphorien	2,167	μ	2,167	563
,	Villandraut	1,014	5-1	1,014	3,384
	Blaye	2.810	574 37	4,187	1,461
1	Bourg	2,010	37	2,773	1,401
Blaye	Marcillac	2,288		2,288	351
1	Saint-Ciers-Lalande	2,880		2,880	564
	Saint-Savin	2,138		3,138	351
1	Ambarès	2.788		2,788	1,599
1	Arcachon	2,065		2,065	2.065
	Audenge	1,225	200	1,225	794
	Barsac	2,917	0.	2,917	1,506
	Bègles	4.764	71	4.764	3,976
	Belin	1,807		1,807	386
	Blanquefort	2,727	,	2.727	2.448
	Bordeaux	191,241	12,817	181,424	181,424
	Bouscat (Le)	2,907	71	2,836	2,763
	Cadillac	2,569	814	1.755	1,153
	Carbon-Blanc	918	P	918	625
	Castelnau	1,590	1	1,590	1,471
Bordeaux	Caudéran	3,871	414	3,457	2,010
	Gréon	1,051	17	1,034	763
	Eyzines	3,105		3,105	700
	Gradignan	2,079	60	2,019	1,400
	Gujan	2,833	"	2,833	2.775 639
	Labrède	1,499		1,499 2,026	1,038
	Langoiran	2,026	1 /	2,147	1,397
	Léognan	2,147	"	2,962	2,015
	Lormont	4,450	52	4,398	1.723
1	Mios	2,514	11	2,514	221
	Pessac	2,676	1 "	2,676	1,135
	Podensac	1,621	"	1,621	1,291

			POPULATIONS complees	POPU	LATION
ABBORDISSE-		POPULATION	a part.	normale or	municipal
	COMMUNES.		a Particle 2	-	-
MESTS.	•	totale.	du decret		
			du 28 mars 1806.	totale.	agglomér
	Saint-André-de-Cubzac	3,611		3,467	1,549
	Saint-Loubès	2,555	144	2,555	1,60
	Saint-Médard en-Jalles	2,531	0	2,531	1,17
Bordeaux	Salles	4.052	И	4.052	55
(Suite.)	Talence	2,577	162	2,415	2,042
	Teste (La)	4,259	1 5o	1,209	3,723
	Villenave-d'Ornon	2,276	329	1,947	1,026
	Lesparre	3,726	46	3.680	2,383
	Pauillac	3,621	22	3,599	1,890
Lesparre	Saint-Estèphe	2,570	ži .	2,570	431
	Saint-Laurent	3,235	at .	3,235	750
	Saint-Vivien	1,304	81	1,304	60
	Branne	694	H	694	488
	Castillon	3,597	at at	3,597	3,236
	Coutras	3,789	H et	3,789	2,040
	Guitres	1,517	11	1,517	393
Libourne	Libourne	14,639	1,178	13,461	11,265
	Lussac	2.640	1,176	2.640	330
	Pujols	818	4	818	284
	Saint-Denis-de-Pille	2,762	н	2,762	660
	Saint-Émilion	3,019	11	3,019	1,520
	Sainte-Foy-la-Grande	4,033	158	3,875	3,875
-	Monségur	1,704	13	1,691	1,162
	Pellegrue	1,707	6	1,701	36:
Réole (La) .	Réole (La)	4,244	77	4,167	3,296
(,	Saint-Macaire	2,165	50	2,115	2,115
	Sauveterre	844	9	835	835
,	Targon	1,140	н	1,140	258
		AULT.			
	Agde	9,586 8,985	669	8,917	8,613
1	Bédarieux		189	8,796	8,284
	Bessan	2,537	H.	2,537	2,35
	Béziers	27,722	1,947	25,775	24,423
	Capestang	2,999		2,999 2,840	2,720
1	Florensac	2,840	"	3.865	2,661
	Graissessac	3,877	12	2.311	3,772
	Marseillan	3,972	10	3,962	3.877
Béziers	Montagnac	3,896	5	3,891	3,686
	Murviel	1,732	#	1,732	1,616
	Nissan	2,019	n	2,019	1,887
	Pézénas	7,574	227	7,347	6,982
	Puisserguier	7,574 2,365	u u	2,365	2,191
	Roujan	1,879	n	1,879	1,817
	Saint-Gervais	2,328	II.	2,328	1,391
1	Sérignan	2,442	H	2,442	2,355
1	Servian	2,387	н	2,387	2,061
	Vias	2,012	II .	2,012	1.744
Ladius	Caylar (Le)	841	H	841	817
Lodève	Glermont-l'Hérault Gignac	6,050 2,776	24	6,026 2,756	5,647

(MEONDYSSE-		POPULATION	compters à part, conformement		LATION municipale
MENTS.	COMMUNES.	tofale.	à l'article a du décret du 28 mars 1866.	totale,	agglomérée.
STATE OF THE PARTY OF	Lodève	10,571	261	10,310	10,140
Lodève	Lunas	1,303	s)	1,303	690
(Suite.)	Saint-André-de-Sangonis	2,706	#	2,706	2,517
100000000000000000000000000000000000000	Aniane	3,312	806	2,506	2,450
100 PER 11 TO 11 T	Castries	1,386	0	1,386	1,271
W	Cette	24,177	649	23,528	23,013
1000	Cournonterral	709	H	709	404
Section 1	Frontignan	3,000	п	2,102	2,102
NO.	Ganges	4,121	11	3,000 4,121	2,570
100	Lunel	6,989	67	6,922	6,563
Montpellier.	Marsillargues	3,609	07	3,609	3,405
13	Matelles (Les)	670	109	561	346
	Mauguio	2,663	109	2,663	1,903
	Mèze	6,549	u	6,549	5,822
	Montpellier	55,606	6,286	49.320	46,394
e l	Pignan	2,158	0,200	2.158	2,145
1	Poussan	2,245	-11	2,245	2,240
. 0	Saint-Martin-de-Londres	1,089	11	1,089	918
1	Villeveyrac	2,731	d	2,731	2,580
1	Cessenon	2,098	μ	2,098	1,431
1	Olargues	1,016	0	1,016	802
0	Olonzac	2,004	11	2,004	1,883
Saint-Pons .	Riols	2,554	п	2,554	1,309
1	Saint-Chinian	4,284	12	4,272	3,319
	Saint-Pons	6,214	77	6,137	3,557
,	Salvetat (La)	3,896	"	3,896	872
	ILLE-ET	VILAINE.			
f	Antrain	1,642	11	1,642	1,202
1	Bazonges-la-Pérouse	4,252	H	4,252	826
1	Fougères	9,580	539	9.041	8,573
	Louvigné-du-Désert	3,672	11	3,672	956
Fougères	Saint-Aubin-du-Cormier	2,143	n	2,143	1,230
	Saint-Brice-en-Cogles	1,882	"	1,882	720
1	S'-Georges-de-Reintembault	3,115	н	3,115	780 323
	Saint-Germain-en-Cogles Saint-Ouen-de-la-Rouërie.	2,651	μ	2,651	323
	Tremblay	2,020	#	2,020	307 353
90.	Bécherel	2,508 780	25	2,300	731
1	Bédée	2,510	11	755 2,510	367
194	Bréal-sous-Montfort	2,186	",	2,186	374
	Gačl	2,432	", "	2,432	1,241
	Iffendic	4.406	0	4,406	258
	Maxent	2,127	u	2,127	182
Montfort	Médréac	2,423	"	2,123	1,136
	Montauban	3,065	8	3,057	733
- Ir.	Montfort	2,280	352	1,928	1,495
2	Paimpont	3,357		3,357	136
. 1	Plélan	3,908	356	3,552	687
	Romillé	2,251	n	2,251	364
1	Saint-Méen	2,390	256	2,134	1,366

ARRONDISSE-		POPULATION	complées à part, conformément à l'article s	portation normale ou municipale	
	COMNUNES.	totale.	à l'article s du décret du 38 mars 1866.	totale.	agglomér
	Bain	4,353	37	4.316	1,62
	Bains	4,624	#1	4,624	20.
	Ercé-en-Lamée	3,489	II .	3,489	240
	Goven	2,167	li I	2,167	21
	Grand-Fougeray (Le)	6,264	ρ	6,264	1,010
	Guichen	3,873	17	3,873	46
Redon	Guignen	3,010	fl .	3,010	32
neuon	Maure	4,094	<i>l'</i>	4,094	30
	Messac	2,312	H	2,312	25
	Pipriac	3.425	, H	3,425	41
	Pléchâtel	2,653	"	2,653	28
	Redon	6,064	369	5,695	4,51
	Sel (Le)	720	H	720	20
1	Sixt	2,007	μ	2,007	120
	Acigné	2,167	"	2,167	41
	Amanlis	2,546	F	2,546	249
	Betton	2,037	H	2,037	84
	Bouëxière (La)	2,578	r	2,578	78
	Bruz	3,006	"	3,006	313
	Cesson	2,561	li li	2,561	35
	Châteaugiron	1,565	94	1,471	1,47
	Corps-Nuds	2,120	H	2,120	44
	Dingé	2,032	Ħ	2,032	28
Rennes	Hédé	946	li li	946	94
	Janzé	4,540	11	4,540	2.75
	Liffré	3,128	"	3,128 2,600	34
	Melesse Mordelles	2,507	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,507	45
	Noyal-sur-Vilaine	2,903	"	2,903	36
	Pacé	2,650		2,650	470
	Piré	3,412	, u	3,412	63
	Rennes	49,231	8,367	40.864	37,57
	Saint-Aubin-d'Aubigné	1,684	"	1,684	41
•	Sens-de-Bretagne	2,087	"	2,087	43
	Bagner-Morvan	2,115	, , ,	2,115	315
	Boussac (La)	3,144	B	3,144	370
	Cancale	6.400	139	6,261	3,215
	Châteauneuf	716	19	697	629
	Combourg	5,130	N.	5,130	1,390
	Pol	4,230	H.	4,230	3,328
	Epiniac	2,093	- #/	2,093	276
	Fresnais (La)	2,086	BI .	2,086	216
Saint-Malo .	Meillac	2,242	#	2,242	187
	Miniac-Morvan	3,264	li .	3,264	365
	Plaine Foughtee	3,53 ₂ 3,184	129	3,403	2,262
	Pleine-Fougères Plerguer	3,004	H	3,004	637
N N	Pleurtuit	5,552	"		482
	Saint-Briac	2,071	145	1,926	597
1	Saint-Coulomb	2,173	143	2,173	530
	Saint-Énogat	2,784	54	2,730	502
	Saint-Malo	10,693	1,270	9,423	9,073

ARRONDISSE-	COMMENES.	POPULATION	POPULATIONS comptees à part, conformement	POPULATION normale on municipale	
MENTS.	COMMERSS.	totale.	à l'article 2 du decret du 28 mars 1866.	totale.	agglomerée.
	Saint-Méloir-des-Ondes	3,263	,	3,263	470
Saint-Malo.	Saint-Pierre-de-Plesguen	2,507	r	2,507	384
Suite.)	Saint-Servan	12,327	985	11,342	9,990
June.,	Tinténiac	2,176	.,	2,176	754
	Argentré	2.174		2,174	754
	Bais	3,017		3,017	389
1	Châteaubourg	1,302	1	1,302	498
	Domalain	2,457	,	2,457	186
Vitré	Guerche (La)	4,603	1.3	4.59i	2,336
	Izé	2,434		2,134	298
	Martigné-Ferchaud	3,807	- 8	3,799	1.057
	Pertre (Le)	2,006		2,006	334
	Retiers	3,214	a a	3,214	242
	Vitré	8.937	334	8,603	7,099
	INL	RE.			
	Azay-le-Ferron	2,100	,	2,100	469
	Bélåbre	2,210	,	2,210	1,191
	Blanc (Le)	5,056	1/12	5,814	4.584
	Chaillac	2,613	1	3.643	512
	Lignac	2,093		2,093	416
Blanc (Le).	Mezières-en Brenne	1,824		1.824	930
(130).	Pouligny-Saint-Pierre	2,125		2,125	202
	Prissac	2,080		2,080	160
	Saint-Benoit-du-Sault	1,099	20	1,079	1.040
1	Saint-Gaultier	1,983	133	1,850	1,728
	Tournon	1,513		1,513	619
	Ardentes	2.681		2,681	648
	Argenton	5.210		5,210	4.637
	Buzançais	5.145	123	5,022	3,476
	Châteauroux	17.161	1.607	15,554	14,014
	Châtillon	3,875	43	3,832	2,478
21.	Déols.	2,564	33	2.531	2,181
Chateauroux	Écueillé	1,928	1	1,928	
	Levroux	1.014	1.1	4.003	1,247 2,958
	Saint-Marcel	2,420		2,120	1,034
	Valençay	3,653		3,653	1,955
1913	Vendœuvres	2,119		2,119	632
	Villedien	2.133		2,433	1,254
	Aigurande	2,169		2,169	1,413
	Châtre (La)	5,167	.95	5,072	4,427
01.	Cluis	2,172		2,172	1,034
Châtre (La).	Éguzon	1,492		1,492	327
	Neuvy-Saint-Sépulchre	2,203		2,293	1,157
	Sainte-Sévère	1,065		1,065	635
	Chabris	3,111		3,111	2,346
1	Issoudun	14,261	504	13,757	11,379
	Poulaines	2,197	30.1	2,197	618
Issoudun		2,632		2,632	1,586
	Reuilly	758	,	758	252
		3,078	13	3,065	2.171
	Vatan	17,070	1.0	17,000	2/.

ARRONDISSE- MENTS.		POPULATION	comptées à part, conformement		LATION municipal
	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du 38 mars 1866.	lotale.	agglomér
	INDRE-	ET-LOIRE.			
	/ Azay-le-Ridean	2,063	tr .	2,063	1,212
	Bourgueil	3,381	73	3,308	1,576
	Chapelle-sur-Loire (La)	2,823	11	2,823	308
	Chinon	6,895	85	6,810	4,81
Chinon	Chouzé-sur-Loire	3,323	Н	3,323	76
	lle-Bouchard (L')	1,595	B B	1,595	1,50
	Langeais	3,604	//	3,604	2,31
	Restigné	2,041	H	2,041	64
	Richelieu	2,641	90	2,641	2,27
Loches	Sainte-Maure	2,603	88	2,515	1,69
	Génillé	2,130	"	2,130	39
	Haye (La) Ligueil	1,609	. #	1,609 2,058	1,56
Loches	Loches	5,154	116	5,038	3,40
Locnes	Montrésor	685	"	685	640
	Pressigny-le-Grand	1.832	"	1.832	69
	Preuilly	2,150	9	2,141	1,90
	Amboise	4,188	44	4.144	4.14
	Bléré	3,561	11	3,561	1,95
	Château-la-Vallière	1,243	11	1,243	86
	Châteaurenault	3,978	#	3,978	3,72
	Fondettes	2,251	<i>p</i>	2,251	30
	Joué-lès-Tours	2,043	li li	2,043	49
m	Luynes	2,047	11	2,047	74
Tours	Mettray	2,517	734	1,783	1,11
	Montbazon	1,090	n	1,090	82
	Montlouis	2,190	II .	2,190	69
	Neuillé-Pont-Pierre	1,504	H	1,504	75
9.	Neuvy-le-Roi	1,446	H	1,446	72
	Saint-Symphorien	2,536	16	2,520	1,20
	Tours	42,450	3.941	38,509	37.46
	\ Vouvray	2,267	4	2,263	1,08
	Alleyard	ERE.		2	
	Bourg-d'Oisans	3,110	6	3,110 2,766	2,02
. 19	Chapareillan	2,772		2,760	1,38
	Claix	2,102	,,	2,102	1.86
1	Clelles	733	11		43
	Согрв	1,329	#	733	1,19
	Domêne	1,620	pr .	1,620	1,02
	Goncelin	1,587	#	1,587	1,18
Grenoble	Grenoble	40,484	5,260	35,224	34,20
	Mens	1,951		1,951	1,60
	Miribel les-Echelles	2,350	n	2,350	11
	Monestier-de-Clermont	784	11	784	75
1	Mure (La)	3,565	15	3,550	3,54
	Pontcharra	2,636	"	2,636	1,73
	Saint-Laurent-du-Pont	1,800	"	1,800	1,19
	Saint-Martin d'Uriage	2,252	n	2,252	250
	Sassenage	1,708	"	1,708	1,300

ARRONDISSE-	GOMMUNES.	POPULATION	comptees à part, conformement		LATION municipale
MENTS.	4000000	totale.	å l'article 2 du décret du 28 mars 1866,	tolale.	agglomérée.
	Theys	2,376	ft	2,376	972
1	Touvet (Le)	1,625	jt .	1,625	989
1	Valbonnais	1,234	11	1,234	464
Grenoble /	VifVillard-de-Lans	2,324	11	2,324	1,043
(Suite.)	Vizille	3,928	p n	2,002	681
1	Voiron	10,089	102	3,928 9,987	3,542
	Voreppe	2,733	102	2.733	7,290
)	Chatte	2,116	"	2,116	699
	Moirans	2.842	15	2.827	1,461
	Pont-en-Royans	1,138	11	1,138	1,094
Saint-	Rives	2,507	11	2,507	1,437
Marcellin.	Roybon	2,008	P	2,008	635
Marcellia.	Saint-Étienne-de-S'-Geoirs.	1,844	p p	1,844	1,072
1	Saint-Marcellin	3,173	91	3,082	2,575
	Tullins	4,991	98	4,893	3,408
	Vinay	3,215	128	3,087	1,609
1	Avenières (Les)	4,200	17	4,200	3,830
	Bourgoin	4,853	97	4.756	
	Corbelin	2,076	17	2,076	277
1	Crémieu.	2,241	163	2,081	1,881
	Dolomieu	2,352	11	2,352	2.01
Tour-du-Pin	Grand-Lemps	2,079	4	2.079	1,300
(La).	Morestel	3,412 1,335	11	3,412	1,837
(200).	Pont-de-Beauvoisin	1,873	105	1,335	1,610
	Saint-Chef	3,339	10.1	3,339	800
	Saint-Geoire	3,037	77	3,937	734
	Saint-Savin	2,254	11	2,254	703
	Tour-du-Pin (La)	2,800	7	2.802	2,412
i i	Virieu	1,140	, ,	1,140	809
1	Beaurepaire	2,598	"	2,598	2,245
1	Chatonnay	2,168	н (2,168	793
1	Côte-Saint-André (La)	4,556	415	4,141	3,170
	Genas	2,070	n	2,070	1,530
1	Heyrieu	1,355	# #	1,355	1,151
	Meyzieu	1,504	11	1,504	1,408
Vienne /	Roussillon	1,525	li li	1,525	953
1	S'-Georges-d'Espéranche.	2,251	,	2,251	856
	Saint-Jean-de-Bournay	3,472	90	3,382	2,33g
1	Saint-Priest	2,518	n		1,581
	Saint-Symphorien-d'Ozon. Septême	1,791	, ,	1,791	834
1	Verpillière (La)	2,795 1,254	, n	2,795 1,254	1,112
1	Vienne	24,807	1,202	23,605	19,391
		JRA.	1,872	20,000	
,				*. 4	1 05.
	Chaumergey	540	I,	540	251
1	Chaussin	1,199	II.	1,199 454	1,190
Dôle	Chemin	454	" "		522
	Dôle	947	1,388	947	8,729
	Fraisans	3,040	1,000	3,049	3,013

ARRONDISSE-		POPULATION	comptées à part, conformement	POPULATION normale ou municipale	
MENTS.	CONMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomárés
	Gendrey	695	ıt	695	634
Dôle	Montbarrey	503		503	450
(Suite.)	Montmirey-le-Château	423	п	423	393
(=====	Rochefort	506	11	506	358
	Arinthod	1,332	11	1,332	1,038
	Beaufort	1,299	11	1,299	890
	Bletterans	1,219	38	1,181	1,135
	Clairvaux	1,139	16	1,123	1,007
Lons-	Conliège	1,026	11	1,026	1,001
le-Saunier.	Lons-le-Saunier	9,943	931	9,012	9,012
	Orgelet	1,834	30	1,804	1,545
	Saint-Julien	2,554	24	2,530	1,985
	Sellières	1,870	"		480
7 0 1	Voiteur	1,195	85	1,870	1.773
	Arbois	5,895	151	5,744	5,511
	Champagnole	3,366	. 54	3,312	3,159
	Nozeroy	885	162	723	700
Poligny	Planches (Les)	241	"	241	191
	Poligny	5,392	187	5,205	5,022
	Salins	6,308	164	6,144	5,556
	Villers-Farlay	863	11	863	826
	Bouchoux (Les)	931	,,	931	151
	Moirans	1,284	11	1,284	
Saint-	Morez	5,458	11	5,458	5,382
Claude.	Rousses (Les)	2,472	65	2,407	395
	Saint-Claude	6,809	61	6,748	5,865
	Saint-Laurent	1,204	d	1,204	764
	LAN	DES.	,		
	Castets		11	2,167	1,019
	Dax	9,469	335	9,134	8,029
	Habas	2,038	11	2,038	593
	Lit-et-Mixe	2,070	H	2,070	987
Dax	Montfort	1,679	II II	1,679	
DuA	Peyrehorade	2.567		2,567	1,728
	Pouillon	3,524	H	3,524	612
	Saint-Paul-lès-Dax	2,697	н	2,697	225
	Saint-Vincent-de-Tyrosse	,	#	2,861	953
	Soustons	1,192 3,582	"	1,192 3,582	490
	/ Arjuzanx		"		1,187
		795	"	795	989
	Gaharret		n		
	Gabarret			2 624	1 884
	Grenade	1,628	a a	1,628	884
	GrenadeLabrit	1,628	11	1,143	215
Mont-	GrenadeLabritMimizan	1,628 1,143 1,107	11	1,143	1,107
Mont- de-Marsan.	Grenade. Labrit. Mimizan. Mont-de-Marsan.	1,628 1,143 1,107 8,455	" 320	1,143 1,107 8,135	7,008
	Grenade. Labrit. Mimizan. Mont-de-Marsan. Parentis-en-Born.	1,628 1,143 1,107 8,455 2,028	11	1,143 1,107 8,135 2,028	7,008 368
	Grenade	1,628 1,143 1,107 8,455 2,028 1,952	320	1,143 1,107 8,135 2,028 1,952	7,008 7,008 368 653
	Grenade. Labrit. Mimizan. Mont-de-Marsan. Parentis-en-Born.	1,628 1,143 1,107 8,455 2,028	и 320 и	1,143 1,107 8,135 2,028	7,008 368

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULATION	comptees à part, conformement		LATION 1 monicipale
MENTS.	COMMUNES.	totale.	å l'article a du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomerée.
Mont-	Sore Villeneuve	1,974	u	1,974	370
P.(Suite.)	Aire	2,128 4,885	382	2,128 4,503	1,014
200	Amou	1.821	362	1.821	2,600
21.	Geaune	817	#	817	583
4.	Hagetmau	3,098	. #	3,098	1,763
Saint-Sever.	Mugron	2,169	11	2,169	711
6.	Pomarez	2,007	H	2,007	416
. 1	Rion	2.387	H	2,387	775
	Saint-Sever	4,980	64	4,916	2,244
1	Tartas	3,144	67	3,077	1,812
42"-	LOIR-E	T-CHER.			
. 1	Blois	20.068	2,724	17,344	15,366
1	Bracieux	1,174	5	1,169	1,022
3	Contres	2,611	6	2,605	1,780
1	Cour-Cheverny	2,432	"	2,432	1,101
	Herbault	911	tt.	911	720
-	Marchenoir	720	н	720	620
Blois	Mer	4,269	."	4.269	3,350
	Montrichard	2,804	53	2,751	2,603
	Onzain Ouzouer-le-Marche	2,480	160	2,320 1,514	1,050
	Pontlevoy	2,436	155	2,281	632
	Saint-Aignan	3,648	133	3,648	3,214
	Saint-Georges	2,345	#	2,345	466
1	Vineuil	2,060	e e	2,060	1,956
1	Lamotte-Beuvron	1,676	11	1,676	1,415
	Mennetou-sur-Cher	990	11	990	599
Romorantin	Neung-sur-Beuvron	1,192		1,192	358
	Romorantin	7,867	283	7.584	7,066
1	Salbris Selles-sur-Cher	1.741	8	1,733	1,044
,	Droué	4,776	"	4,776	3,074
-	Mondoubleau	1,585	" "	1,585	1,487
	Montoire	3,193	123	3.070	2,550
Vendôme	Morée	1,400	#	1,400	660
180	Saint-Amand	671	11	671	381
:	Savigny	2,985	#	2,985	88o
1	Selommes	874	μ	874	482
	Vendôme	9,938	1,209	8,729	7,275
, in		IRE.			
£5 /	Boën	1,993	#	1,993	1,836
1	Chazelles-sur-Lyon	5,688 3,060	3-	5,688	4,445
E. 1	Montbrison	6,475	37 229	3,023 6,246	2,524 5,854
Ch.	Noirétable	1,888	229	1,888	630
Wontbrison.	Panissières	4,464	n n	4,464	1,666
11	Périgneux	2,380	H	2,380	353
	Saint-Bonnet-le-Château	2,132	117	2,015	1,872
	Saint-Galmier	3,035	į,	3,035	2,100
W W	Saint-Georges-en-Couzan	1,149	11	1,149	298

XI' Série.

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULATION	comptées à part, conformément	POPULATION normale on municipale	
		totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglemen
	Saint-Jean-Soleymieux	1,355	įI.	1,355	25
	Saint-Just-sur-Loire	2,344	. #	2,344	1,34
	Saint-Marcellin	2,000	ıı ı	2,000	1,16
Montbrison.	S'-Maurice-en-Gourgois	2,345	II .	2,345	46
(Suite.)	Saint-Rambert	2,515	-11	2,515	1,29
	Sury-le-Comtal	2,806	# -C	2,806	2,08
	Usson	3,459	76	3,383	84
1	Belmont	3,872 3,890	60		3,46
- 1	Côteau (Le)	2,040	65	3,777	1,79
1	Gresle (La)	2,610	03	2,610	47
	Montagny	2,123	11	2,123	51
	Néronde	1,292	"	1,292	64
	Neulise	2,583	II.	2,583	1,22
Roanne	Pacaudière (La)	2,114	11	2,114	68
	Perreux	2,493	37	2,456	44
	Roanne	19,354	144	19,210	18,59
Y	Saint-Germain-Laval	2,071	II II	2,071	1,50
	Saint-Haon-le-Châtel	723	ěl.	723	70
- 4	Saint-Just en Chevalet	2,483	"	2.483	61
1	Saint-Just-la-Pendue	3,201	ii ii	3,201	1,41
	Saint-Symphorien-de-Lay.	4.726 3,574	139	4.587	1,57
	Bourg-Argental		11	3,574	2,60
1	Chambon-Feugerolles (Le).	6,954	"	6,954	3.91
1	Doizieux	2,404	"	2,404	2,22
- 1	Firminy	9,217	45	9,217	7.74
1	Grand-Croix (La)	3,664	43	3,664	1,66
	Izieux	4,385	12	4,373	3,65
	Lorette	3,880	50	3,839	3,63
	Marlhes	2,143	0	2,143	ac.
	Pélussin	3,504	99	3,405	1,19
	Ricamarie (La)	4,131	n	4,131	2,26
	Rive-de-Gier	14,381	"	14,381	13,93
Saint-	Roche-la-Molière	3,070	и	3,070	1,34
Étienne.	Saint-Chamond	12,652	317	12,335	12,33
Ettenne.	Saint-Etienne	96,620	3,573	93,047	73.70
	Saint-Genest-Lerpt	2,724	60	2,664	83
	Saint-Genest-Malifaux	2,416	11	2,416	53
100	Saint-Genis-Terre-Noire	2,194	"	2,194	1,16
	Saint-Héand	3,294	14	3,280	1,23
	Saint-Julien-en-Jarret	4,705	п	4,705	81
	Saint-Martin-la-Plaine	2,288	"	2,288	2,36
	Saint-Paul-en-Jarret	3,289	25	3,264	1,81
	Sorbiers	3,771	13	3,771	41
	Terre-Noire	4.840	n	4.840	2,67
,	Unieux	3.235	119	3,116	35
	Valla (La)	2,128	"	2,128	51
	LOIRE	(HAUTE-).			
Brioude	Auzon	1,510	#	1,510	92
2. 200000	Bleste	1,685	24	1,661	1,00

13RONDISSE-	CONNECTION	POPULATION	rorulations comptees a part, conformement	normale ou municipale	
MENTS.	COMMUNES.	teialc,	à Farticle 2 du decret du 28 mars 1866,	totale.	agglomérés.
	Brioude	4,932	76	4,856	6 - 45
1	Chaise-Dieu (La)	1,755	51	1.704	1,269
0 1 1	Langeac	3,864	113	3.741	2,781
Brionde	Lavoute-Chilhac	736		736	624
Suite.)	Paulhaguet	1.467		1.467	1,286
1	Pinols	925	1	920	353
1	Sainte-Floring	2,080	1	2.080	1,850
1	Allègre	1,802	37	1.765	1,005
1	Cayres	1,391		⊥ஃ91	269
1	Coubon	2,466		2,166	232
1	Craponne	3.817	80	3,767	2,231
	Loudes	817	t .	817	700
	Monastier (Le)	1,600 3,831		1,600	142
	Polignac	2,263	97	3.774	3,078
Day /Tal	Pradelles	1.872		2.263	628
Puy (Le)	Puy (Le)	19.332	9.1 1.703	1.781	1,583
	Rosières	2,323	1.700	17,829 2,323	17.811
	Saint-Front	2,620		2.620	252
	Saint-Germain-Laprade	3,607		2,607	399
1	Saint-Julien-Chaptenil	2,802	7	2,803	806
1	Saint-Paulien	2,943	60	2,883	1,390
	Sangues	3,847	66	3,781	1,860
	Solignac-sur-Loire	1,087	d	1,087	1,042
	Vorey	2,352		2,352	761
	Aurec	3,455		2,455	727
1	Bas	3.141	13	3,128	964
	Beauzac	2,818		2,818	554
1	Chambon (I.e)	2.048	1	2.048	260
1	Dunières	2,315	1	2.315	613
	Monistrol-sur-Loire	3,030	- /	3.030	611
	Montfaucon	4.781	323	4.559	2,201
	Retournac	1,047	òΙ	996	817 853
V	Riotord	3,278 3,130		3.278	
Yssingeaux.	Saint-Didier-la-Séauve	4,941	110	3,130	720
	Sainte-Sigolène	2,991	1177	4,825 2,991	2,213
	Saint-Jeures	2,989	,	2,991	870
	Saint-Just-Malmont	2.086	,	2,086	648
1	Saint-Maurice-de-Lignon.	2,070		2,070	519
	Saint-Pal-en-Chalancon	2.474		2,474	-33
1	Saint-Pal-de-Mons	2,142		2.142	733 550
	Saint-Voy	2,369	2	2,569	
	Tence	5.722	25	5.697	79
,	\ssingeaux	8,393	16	8,347	3,557
	LOIRE-IN	FÉRIEURE			
	Ancenis	4.148	267	3,881	3,371
	Belligné	2,237	"	2,237	309
Ancenis	Cellier (Le)	2,266	,	2,266	292
	Couffé	2,032	,	2,032	214
	Joue-sur-Erdre	2,779	d	2,779	428
	Ligné				

ARRONDISSE-		POPULATION	complées à part, conformément		Municipale
MENTS.	COMMUNES.	tolaic.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomere
	•				
	Mésanger	2,863		2,863	319
	Riaillé	2,182	0	2,182	40
Ancenis	Saint-Herblon	2,757		2.757	37
(Snite.)	Saint-Mars-la-Jaille	1,886		1,886	81
	Varades	3,503	- 0	3,503	76
	Abbaretz	2,623	- 1	2.623	33
	Châteaubriant	4.834	162	4.672	3,72
	Derval	2,851	V	2,851	50
	Erbray	2,970	1	2,970	27
1	Héric	4,691		4,691	53
	Moisdon	2,304	00-	2,501	34
	Nort	5,415		5,415	2,02
Château-	Nozay	3,805		3,805	1,16
Château- briant.	Rouge	2,780		2.780	
	Saffré	3,455		3,455	22
	Saint-Aubin-des-Châteaux.	2,213		2,213	55
	Saint-Julien-de-Vouvantes.	.00		1,990	
	Saint-Vincent-des-Landes.	2,000	10	2,000	27
	Sion	2,819		2,819	30
	Soudan	2,586		2,586	
	Touches (Les)	2,119		2,119	2/
	Vay	3,10/1		3,104	5
	Aigrefeuille	1,554	0	1,554	57
	Bonaye	1,397	# - 0	1,397	30
	Bouguenais	3.729	98	3,631	8:
	Boussay	2,203	a.	2,203	h:
	Carquefou	9,897		9,066	93
	Chantenay	4,586		4,586	78
	Chapelle-Basse-Mer Chapelle-sur-Erdre	2,614		2.614	2:
	Clisson	2,830	11	2,830	2,2
	Doulon	2,660	1 "	2,660	20
	Gétigné	2,369		2,369	49
	Indre	3,660	0	3,660	2,4
	Landreau (Le)	2,030		2,030	16
	Legé	4,531	2.1	4,510	96
N'anton	Loroux (Le)	4,195	"	4,195	1,29
Nantes	Machecoul	3,839	139	3,700	1,71
	Maisdon	2,134	11	2,134	27
	Montbert	2,533	,	2,533	3:
	Nantes	111,956	4,369	107,587	102,41
	Orvault	2,196	0.0	3,196	18
	Rezé	7,423	48	7,375	2.04
	Saint-Colombin	2,395	11	2,395	37
	Saint-Herblain	2,607	p p	2,607	22
	Saint-Julien-de-Concelles .	3.832	1 .	3,832	42
	Saint-Philbert	3,699	0	3,699	1,03
	Saint-Sébastien	2,349		2,349	42
	Sucé	2,313		2,313	4.5
	Vallet	5,346		5,346	1,16
	Vertou	5,706	11	5,706	80
	Vieillevigne	3,622	pr.	3,622	70

Toga.			POPULATIONS	POPUL	ATION
ARRONDISSE-		POPULATION	comptées à part, conformément	normale ou	municipale
MENTS.	COMMUNES.	totale,	à l'article 2 du décret	totale.	agglomérée.
- 6			28 mars 1866.		
0.8	Arthon	2,352	"	2,352	466
fol	Bourgneuf	2,925	lt .	2,925	840
1	Clion (Le)	2,161	//	2,161	107
7.6	Frossay	2,726	162	2,726	798
Paimbœuf	Paimbœuf	3,194	102	3,032 1,833	2,898
	Pornic	1,630	"	1,630	1,017
	Rouans	2,124	"	2,124	1,310
	Sainte-Pazanne	2,486	"	2,486	616
	Saint-Jean-de-Boizeau	4,365	" "	4,365	1,379
	Saint-Père-en-Retz	3,094	"	3,094	880
	Avessac	3,210	ii ii	3,210	237
-	Batz	2,988	54	2,934	
	Blain	6,865	11	6,865	1,171
	Bouvron	3,058	,,	3,058	395
. 1	Campbon	4,629	μ	4,629	433
	Chapelle-des-Marais (La).	2,101	11	2,101	311
	Cordemais	2,684	н	2,684	499
f 1	Coueron	4,508	11	4,508	1,103
	Croisic (Le)	2,416	И	2,416	2,259
1	Donges	3,055	11	3,055	370
45	Fay	4,817	tt .	4,817	330
	Fégréac	2,942	11	2,942	317
1	Guéméné-Penfao	5,637	11	5,637	930
Savenay	Guenrouet	3,344	#	3,344	445
	Guérande	6,749	183	6,566	2,257
	Herbignac	3,784	Ħ	3,784	543
	Missillac	3,453 4,527	II H	3,453 4,527	280 491
	Plessé	5,126	"	5,126	564
	Pontchâteau	4,158	"	4,158	959
-	Saint-Étienne-de-Montluc.	4,874	"	4,874	1,098
	Saint-Gildas-des-Bois	2,132	"	2,132	372
	Saint-Joachim	4,587	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	4,587	905
-	Saint-Nazaire	18,896	1,017	17,879	11,643
1	Saint-Nicolas-de-Redon	1,944	"	1,944	761
91	Savenay	2,879	19	2,860	1,633
10	Turbaile (La)	2,842	22	2,820	494
13-	Vigneux	3,307	11	3,307	288
81	10	RET.			
Eda .		2.651	1 "	2,651	665
Kr.	Beaulieu	2,031	"	2,371	1,523
4-5	Briare	4,346	"	4,346	3,555
Ac.	Châtillon-sur-Loire	3,226	e e	3,226	2,299
Gien	Coullons	2,500	11	2,500	800
180	Gien	6,717	"	6,717	5,979
line "	Ouzouer-sur-Loire	971	п	971	467
Was.	Sully-sur-Loire	2,503	11	2,503	1,891
1.8	Amilly	2,093	11	2,093	168
Montargis	Bellegarde	1,168	11	3,168	1,142
Sim Sin.	Châteaurenard	2,675	ii ii	2,675	2,060
	Châtillon-sur-Loing	2,557	U	2,557	2,029
1				'	

ARRONDISSE-		POPULATION	complées à part, conformément	normale ou municipal	
MENTS.	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomé
,	Courtenay	2,887	fl.	2,887	2,00
Montargis	Ferrières	1,967	11	1.967	1,34
(Suite.)	Lorris	2,085	#	2,085	1,54
(Montargis	8,103	173	7.930	7.93
1	Artenay	1.041		1,041	90
i	Beaugency	5,029	199	4,830	4,20
1	Châteauneuf-sur-Loire	3,264	н	3,264	2,7
	Cléry	2,800	#	2,800	1,00
	Ferté-Saint-Aubin (La)	2,503	1 11	2,503	1,6
Orléans	Ingré	2,610	"	2,610	2:
Oricans	Jargeau	2,578	H	2,578	1,53
	Lailly	2,232	"	2,232	1.76
	Menng-sur-Loire	3,677 2,668	Ħ	3,677 2,668	3,0
	Neuville		P .		1,2
1	Olivet	3,608	H	3,608	1,3
	Orléans	49,100	2,022	47,078	44,6
	Patay	1,334	И	1,334	1,2
í	Beaune-la-Rolande	1,962	, ,	1,962	1,0
Pithiviers	Malesherbes	1,847	"	1,847	1,3
i iuniviera	Outarville	588	"		38
	Pithiviers	4,928	121	4,807	4,6
	Puiseaux	l 1,883 ОТ.	51	1,832	1 1,76
	Cahors	14,115	844	13,271	1 11,70
- 1	Castelnau	4,027	044	4,027	1,13
	Catus	1,621	"	1,621	8
	Cazals	864	,,	864	5
	Lalbenque	2.046	11	2.046	1,6
Cahors	Lauzès	441	"	441	2
Canors	Limogne	1,458	"	1,458	6
	Luzech	2,229	,	2,219	1,6
	Monteuq	2,250	11	2,230	1,1
4	Prayssac	2,074	11	2,063	6
	Pay-l'Evéque	2,469	n	2,469	1,2
1	Saint-Géry	881	"	881	2:
1	Bagnac	2,373	H	2,373	5
1	Bretenoux	1,011	ti .	1,011	99
	Cajarc	1,917	D .	1,917	1,15
Pi	Figeac	7,610	219	7,391	5,7
Figeac	Lacapelle-Marival	1,342	#	i,312	9
	Latronquière	525		525	2
	Livernon	820	#	820	2
	Saint-Céré	4,303	73	4,230	3,09
	Sousceyrac	2,045	#/	2,045	47
- (Dégagnac	2,023	#	2,023	43
1	Gourdon	5,204	124	5,080	2,6
	Gramat	4,067	B	4.067	2,00
Gourdon	Labastide-Murat	1,689	8	1,689	85
	Martel	3,006	64	2,942	1.78
	Payrac	1,255	В	1,255	54
1	Saint-Germain	1,141	<i>ti</i> .	1,141	49
	Salviac	2,255		2,233	1,10

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULATION	comptees à part conformément	ropulation normale on municipale	
MENTS.	COMMUNIS.	totale,	à l'article 2 du décret du 28 mars 1506,	lotale.	agglomeree.
Gourdon	Souillac	3,100 2,010	" 13	3,100	2,301 946
	LOT-ET-	GARONNE.			
	Agen	18,222	1,418	16,804	15,270
1	Aiguillon	3,876	25	3,851	2,104
	Astaffort	2,560	11	2,560	1,353
	Beauville	1,274	И	1,274	459
Agen	Laplume	1,624	"	1,624	583
Agen	Laroque	1,339	5	1,334	458
	Layrac	2,762	70	2,692	1,409
	Passage (Le)	2,184	"	2,184	1,402
	Port-Sainte-Marie	2,628 1,609	21	2,628	1,710
1		1,508	6	1,588 1,5 0 2	427
,	Puymirol Bouglon	810	,,	810	878 158
1	Castelmoron	2,138	37	2,101	1,003
	Clairac	4,420	70	4,350	
1	Duras	1.663	18	1,645	2,477 668
	Lauzun	1,250	"	1,259	657
Marmande .	Marmande	8,564	64	8,500	5,517
	Mas-d'Agenais	2,063	11	2.063	1,219
	Meilban	2,028	,,,	2,028	597
	Sainte-Bazeille	2,537	t)	2,537	1,429
	Seyches	1,381	n	1,381	243
1	Tonneins	8,007	52	7,955	5,296
1	Casteljaloux	3,182	10	7.955 3,172	2,075
	Damazan	1,844	H	1,844	956
	Francescas	1,063	ıı .	1,063	397 245
Nérac	Houeillès	1,109	н	1,109	245
	Lavardac	2.158	"	2,158	1,247
	Mézin	2,923	66	2,857	1,854
1	Moncrabeau	2,154	H	2,154	260
1	Nérac	7.7.7	210	7,507	4,484
. /	Cancon	1,552	"	1,552	612
P	Castillonnès	2,094	//	2,094	1,267
	Pumel	3,426	#	3,426	1,888
da.	Monclar	1,755 3,789	#	1,755	1,132
Villeneuve.	Penne	2,838	n H	3,789 2,838	1,446
:	Sainte-Livrade	2,902	"4	2,898	1,336
	Tournon	4,384	2	4,382	558
16	Villeneuve	13,114	961	12,153	7,001
i. \	Villeréal		61	1,625	1,058
P.		ÉBE.			, ,,,,,,,
200	1.02	EDE.			
61 1	Barre	696	и	696	390
Ar .	Florac	2,185	14	2,171	2,030
Pierro	Massegros (Le)	325	11	325	223
26.	Meyruis	1,949	11	1,949	1,230
4.	Pont-de-Montvert (Le)	1,580	И	1,580	584
10	Sainte-Énimie	1,118	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1,118	628

ARRONDISSE-		POPULATION	complées à part, conformément		LATION municipale
WENTS.	COMMUNES.	totale,	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomere
Florac	S'-Germain-de-Calberte	1,620		1,620	330
(Suite.)	Vialas	2,448	.1	2,448	623
	Aumont	999	1	999	615
	Canourgue (La)	2,045	246 33	1,799	1,35
	Fournels	1,732	33	1,699	1,09
	Malzieu (Le)	960	9	951	90
Marvejols (Marvejols	5,046	228	4,818	4,60
, , , , ,	Nasbinals	1,156	32	1,124	60
	Saint-Chély-d'Apcher	1,916	70	1,846	1,43
- 1	Saint-Germain-du-Teil	1,259	11	1,248	511
	Saint-Alban	2,337	345	1,992	711
	Serverette	859	37	822 540	699
	Bleymard (Le)	1,391	4	1,391	39
	Grandrieu	1,586	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1,586	26
Mende		3,036	109	2,927	2,510
	Mende	6,453	500	5,953	5,22
	Saint-Amans	359	н	359	19
	\ Villefort	1,943	28	1,915	1,57
	MAINE-	ET-LOIRE.			
	Angers	54,791 2,132	5,856	48,935	44.48
	Briollay	964	11	964	39
	Chalonnes-sur-Loire	6,505		6,505	3,03
	Champtocé	2,116	18	2,116	76
	Louroux-Béconnais (Le)	3,022	и	3,022	71
Angers	Ménitré (La)	2,279	1	2,279	.33
Angers	Tomo de de lucaj	3,557	11	3,557	2,06
	Rochefort-sur-Loire	2,289	"	2,289	95
	Saint-Georges-sur-Loire Saint-Mathurin	2,698	16	2,682	59
	Thouarcé	1,733	n n	1,733	53
	Tiercé	2,250	"	2,250	53
	Trelazé	4,707	"	4,707	62
	/ Baugé	3,562	352	3,210	3,07
	Beaufort	5,308	188	5,120	2,72
	Durtal	3,512	il	3,512	1,84
D	Longué	4,352	//	4,352	1,75
Baugé	(Mazé	3,597	7	3,597	31
	Morannes	2,560	n u	2,560	63
	Seiches	1,517	1 ",	1,517	87
	Vernantes	2.083	u u	2.083	57
	/ Beaupréau	4,134	342	3,792	2,40
	Champtoceaux	1,559	"	1,559	37
	Chemillé	4.414	46	4,368	3,05
Cholet	Cholet	13,360	284	13,076	10,92
	Fuillet (Le)	2,026	it	2,026	1,46
	Gesté	2.797	e e	2,797	1,60
	Jallais	3,442	tt d	3,442	1,41
	\ B355 \	2,473	. (7	2,473	00

ABRONDISSE-		POPULATION	comptees à part, conformement	portitation normale ou municipale	
48779.	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du	totale.	
			28 mars 1866.	torare.	agglomeres.
	May (Le)	2,103	1	2,103	1,236
	Montfaucon	731 3,541		731	731
	Montjean		1	3,541	1,776
Cholet	Montrevault	906	11	906	782
Suite.)	Pommeraye (La)	3,505	123	3,382	1,168
	Saint-Florent-le-Vieil	2,327	d	2,327	1,034
	Saint-Macaire	2,371	11	2,371	1,385
	Torfou	2,069	63	2,006	557
	Trémentines	2,411	-1	2,411	1,293
	Allonnes	3,403	11	2,403	626
	Doué	3,335	78	3,257	3,179
	Fontevrault	3,581	1,835	1,746	860
Saumur	Montrovil Pollar	1,758	# =C	1,758	722
Gauinu),	Montreuil-Bellay Rosiers (Les)	2,054	26	2,028	1,912
	Saumur	13,663		2,725	971
	Varennes-sous-Montsoreau	2,200	1,174	12,489	12,085 386
1	Vihiers	1,731	1		
	Candé		69	1,662	1,219
	Châteanneuf	1,683	6	2,064	2,064
	Freigné	2.045	1)	1,677	1,191
	Lion-d'Angers (Le)	2,752	,	2,045	397
Segré	Potherie (La)	2,752		2,752 2,067	1,590 544
	Povancé	3,266	16	3,250	1.865
	Segré	2,861	48	2,813	2,140
1	Vērn	2,294	1	2,294	670
	MAY	CHE.			
	Avranches	8,642	437	8,205	7.756
	Brécey	2,446	d	2,446	663
	Ducey	1.856	46	1,810	959
	Granville	15,622	3,434	12,188	11,978
Avranches	Haye-Pesnel (La)	884	(1	884	465
	Pontorson	2,308	382	1,926	1,401
	Saint-James	3,230	103	3,127	2,010
	Sartilly	1,309	1/	1,309	629
	Villedieu	3,771	63	3,708	3,642
	Beaumont	706	0 00	706	218
	Cherbourg	37,213	8,786	28,429	27.404
Cherbourg .	Equeurdreville	1.754	127	4.754	2,081
ancibouit.	Octeville	2,275	0.	2,275	1,292
	Pieux (Les)	1.387	.60	1,387	477
	Saint-Pierre-Eglise	2,320	160	2,160	1,368
	Tourlaville	5,831	d	5,831	4,604
	Bréhal	1,494	11	2,100	673
	Cérences	2,100	11	1,891	749 640
	Cerisy-la-Salle	1,891		7,380	7,345
Coutances	Créances	8,159 2,150	779	2,150	1,676
		1,804	7	1,804	1,033
	Gavray	2,907		2,907	297
	Haye-du-Puits (La)	1,533	4	1,533	1,334
1	Lessay	1,541	y	1,541	474
	1	.,041		,0.,	/

ARRONDISSE-		POPULATION	portlations complees à part, conformément		LATION municipale
MENTS.	GOMMUNES.	iotale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	aggloméres
	Montmartin-sur-Mer	1,068	Ħ	1,068	746
C	Périers	2,704	26	2,678	1,976
Coutances	Régneville	2,063	u i	2,063	1,813
(04.107)	Saint-Malo-de-la-Lande Saint-Sauveur-Lendelin	443	<i>II</i>	443	85 356
	Barenton	2,768		1,717 2,6 9 1	
	Ger	2,522	77	2,522	772 627
	Isigny	317	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	317	317
	Juvigny	856	И	856	388
Mortain	Mortain	2,443	287	2,156	1.994
	Saint-Hilaire-du-Harcouet.	3,983	67	2,916	3,268
	Saint-Pois	809	H	809	323
	Sourdeval	3,979	п	3,979	1,395
	Teilleul (Le)	2,422	Р	2,422	732
	Canisy	785 3,056	145	785	233
	Marigny	1,450	143	2,911	570
1	Percy	2,974	"	2,974	451
Saint-Lo	Saint-Clair	661	",	661	150
	Saint-Jean-de-Daye	294	ıı	294	162
	Saint-Lo	9,693	834	8,859	8,624
	Tessy-sur-Vire	1,556	n	1,556	784
	Torigni-sur-Vire	2,116	44	2,072	2,022
-	Barneville	1,002	JI .	1,002	583
	Bricquebec	3,779	73	3,706	1,518
	Brix	2,517	5	2,512	1,527
	Montebourg	2,304	162	2,142	2,036
Valognes	Picauville	2,507	425	2,048	807
0	Quettehou	1,531	7	1,524	553
	Sainte-Mère-Eglise	-1,513	2	1,511	647
	Saint-Sanveur-le-Vicomte.	2,754	226	2,528	2,342
	Saint-Vaast	4,098	92	4,006	3,666
	Valognes	5,406	475	4,931	4,310
	MA	RNE.			
	Çhâlons-sur-Marne	17,692	2,791	14,901	14,880
Ch :1	Ecury-sur-Coole	319	"	319	304
Chalons-	Marson	337	"	337	337
sur-Marne.	Mourmelon-le-Grand	6,686	4.867	1,819	1,612
	Suippes	2,200	If .	2,200	2.148
	Vertus	2,458	n	2,458	2,321
	Anglure	860	"	860	842
	Dormans	1,914 2,223	n	1,914	1.885
	Epernay	11,704	296	11,408	1,512
Épernay	Esternay	1,734	290	1,734	438
	Fère-Champenoise	2,042	n l	2.042	2,042
	Montmirail	2,579	57	2,522	2,208
	Montmort		n n		479
	Sézanne	4,389	18	4.371	4.307
Reims	Ау	3,573	27	3,546	3,420
	Beine	1,074	,	1,074	1,056

thnondisse-		POPULATION	comptées à part, conformement		LATION municipale
MENTS.	GOMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale,	aggloméree.
	Bourgogne	1,066	• 11	1,066	1,044
	Châtillon-sur-Marne	903	7	896	884
	Fismes	2,840	99	2.741	2,540
Beims	Reims	2,145	. 0.	2,145	2,129
" (9aito.)	Verzy	60,734	1,829	58,905	58,304
	Ville-cn-Tardenois	491	"	1,024	1,012
.,	Warmeriville	2,035	61	491	479
	Dommartin-sur-Yèvre	217	"	1.994	1,741
Sainte-	Sainte-Menehould	4,326	156	217	3,145
Menehould.	Ville-sur-Tourbe	580	130	4,170 580	
1	Heiltz-le-Maurupt	815	n H	815	574 804
	S'-Remy-en-Bouzemont	804	"	804	661
Vitry-	Sermaize	2,150	"	2,150	1,975
le François.	Sompuis	476	"	476	425
	Thieblemont	429	"	429	423
2	Vitry-le-François	7,852	421	7,431	7,384
		•	4.51	1,401	/,004
9	MARNE (HAUTE-).			
	Andelot	1,600	"	1,600	1,568
1	Arc-en-Barrois	1,348	#	1,348	1,141
'	Bourmont	920	11	920	920
	Châteauvillain	1,774	13	1,761	1,608
Chanmont	Chaumont	8,285	495	7.790	7.679
	Clefmont	472	n	472	465
	Juzennecourt	341	11	341	341
	Nogent-le-Roi	3,550	15	3,535	3,311
	Saint-Blin	611	n	611	598
1	Vignory	620	tt 1	620	579
1 1	Auberive	967	351	616	382
R .	Bourbonne-les-Bains	4,053	#	4,053	3,796
2.	Fays-Billot	2,376	17	2,376	2,262
5	Ferté-sur-Amance (La)	639	11	639	572
Lingres	Langres	8,320	88o	7.440	6,749
7	Longeau	467	n	467	459
	Montigny	1,180	n	1,180	1,150
	Neuilly-l'Eveque	1,222	tf .	1,222	1,210
	Prauthoy	705	И	705	688
	Varennes	1,275	fl.	1,275	1,215
	Chevillon	1,230	u	1,230	1,030
	Doulaincourt	1,117	//	1,117	1,116
	Doulevant	716 3,895	"	716 3,543	692
Vassy	Joinville	3,893	352		3,377
	Montier-en-Der	1,487	<u> </u>	1,483	1,344
	Poissons	1,452		1,452	
	Saint-Dizier	10,170	764	9,406	7.840
	\ Vassy	3,105	00	3,017	2,674
Þ.	MAY	ENNE.			
The s	Bierné	1,036	п	1,036	459
Chateau-	Château-Gontier	7,364 3,255	345	7,019	7,019
Contier.	Cossé-le-Vivien	3,255	н	7,019 3,255	1,650

ABRONDISSE-	COMMUNES.	POPULATION	comptées à part, conformément		LATION u municipal
MENTS.		lotale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomér
Château-	Grez-en-Bouère	1,757	#	1,757	69:
Gontier.	Saint-Aignan-sur-Roe	951	H	951	44
(Suite.)	Saint-Denis-d'Anjou	2,639	Н	2,639	1,03
	Andouillé	3,192	H	3,192	67
	Argentré	1,676	A	1,676	60
	Bourgneuf-la-Forêt (Le)	2,514	tl .	2,514	72
	Chailland	2,263	IF II	2,285	55
	Évron	5,243	390	2,548 4,853	2 -6
Laval	Juvigné	3,079	<i>1</i>	3,079	3,76
Davai	Laval	27.189	1,752	25,437	23,39
	Loiron	1,151	11	1,151	33
	Meslay	1,762	u	1,762	1,15
	Montsurs	1,886	11	1,886	
	Saint-Berthevin	2,065	н	2,065	1,73
	Sainte-Gemmes-le-Robert . Sainte-Suzanne	2,196	4	2,196	379
1	Saint-Pierre-des-Landes	1,741	d	1,741	1,15
	Ambrières	2,012	И	2,012	238
. 1	Bais	2,136	"	2,615	1,419
1	Brecé	2,191	"	2,136	797
	Châtillon-sur-Colmont	2,526	, ,	2,191 2,526	125
	Couptrain	417	ı,	417	510
	Courcité	2,090	"	2,090	417 475 3,853
	Ernée	5,476	72	5,404	3.853
	Fougerolles	2,603	n	2,603	802
7	Gorron	2,689	il	2,689	2,003
	Horps (Le) Javron	1,634	11	1,634	241
1	Landivy	2,576 2,087	5	2,571	742
Mayenne	Larchamp	2,269	-/-	2,087	435
mayenne	Lassay	2,381	<i>II</i>	2,269	341
	Lignières-la-Doucelle	2,392	"	2,381	1,507
1	Martigné	2,161	"	2,161	739
1	Mayenne	10.894	999	9,895	8,599
	Montenay	2,137	"	2,137	438
- 1	Oisseau	3,183	И	3,183	2,102
	Poôté (La)	3,135	st.	3,135	574
	Pré-en-Pail	3,309	//	3,309	1,179
- 1	Saint-Georges-Buttavent	3,427	"	3,427	1,040
	Saint-Martin-de-Connée	2,078	И	2.078	423
	Saint-Pierre-sur-Orthe	2,303	"	2,422	307
1	Villaines-la-Juhel	2,765	25	2,303	452
	MEUR		23	2.740	1,468
1	Albestroff		, 1		005
Cháteau-	Château-Salins	705 2,323	101	705	665
Salins.	Delme	690	101	690	2,205
	Dieuze	3,104	35	3,069	690 3,037
1	Vic	2,480	29	2,451	2,417
unéville }	Baccarat	4.763	"	4,763	4.130
:	Badonviller	2,069		2,069	1,816

					-
			POPULATIONS	nonnii.	ATION
		1	comptées		
ARRONDISSE-		ROTTLATION.	onformement	normale on	municipate
-	COMMUNES.		à l'article 2		-
WENTS.		totale.	du décret		
			du	Intale.	agglomerée.
			28 mars 1866.		
-			-		
	Bayon	976	• 11	976	845
Lunéville	Blámont	2,287	69	2,218	2,183
Suite.)	Gerbéviller	2,076	"	2,076	2,057
(Marker)	Lunéville	15,184			
	Haroué	550	2,791	12,393	12,263
1	Laron		17	533	533
1	Laxou	2,756	1,520	1,236	815
1	Nancy	49,993	3,817	46,176	45,713
Suncy	Nomeny	1,227	#	1,227	1,146
	Pont-à-Mousson	7,963	996	6,967	6,618
	Rosières-aux-Salines	2,153	3	2,150	2,020
	Saint-Nicolas	3,868	248	3,620	3,609
	Vézelise	1,450	70	1,380	1,380
1	Cirey	2,205	10	2,205	2,115
	Dabo	2,673	,,	2,673	
1	Pánátranga		58		877
Arrebourg .	Pénétrange	1,428	,	1,370	1,337
and .	Lorquin	1,035	"	1,035	980
	Phalsbourg	3,564	81	3,483	1,955
	Réchicourt	973	11	973	897
1	Sarrebourg	3,030	48	2,982	2,947
	Colombey	985	#	985	985
Tool)	Domèvre	422	tt.	422	422
3001	Thiaucourt	1,488	11	1,488	1,488
	Toul	7,410	558	6.852	6,563
		/14.0	500	0,002	0,000
V-	MEU	SE.			
	Ancerville	0.155	. "		2,051
	Bar-le-Duc	15,334	819	14,515	
					14,483
	Ligny	3,792	197	3,595	3,497
Bar-le-Duc . /	Montiers-sur-Saulx	1,413	u	1,413	1,195
1/4	Revigny	1,562	18	1,544	1,488
1 · 1	Triaucourt	970	#	970	897
100	Vaubecourt	1,030	11	1,030	990
1	Vavincourt	659		659	581
1 i	Commercy	4,099	298	3,801	3,799
17/12	Gondrecourt	1,712	63	1,649	1,604
E	Pierrefitte	565	#	565	565
ommercy.	Saint-Mihiel	5,403	807	4,596	4,570
	Vaucouleurs	2,542	10	2,532	2,334
B. 1	Vigneulles	1,007	,,	1,007	995
	Void	1,360	.,,	1,360	1,344
	Damvillers	910	H	910	873
1.	Dun-sur-Meuse	972	"	972	972
Montmedy .	Montfaucon	1,054	"	1,054	1,023
811	Montmédy	2,135	168	1,967	1,567
3	Spincourt	515	"	515	491
	Stenay	2,888	96	2.792	2,260
1	Charny	439	11	439	403
-1	Clermont-en-Argonne	1,304	8	1,296	1,125
Le ji	Étain	2,653	43	2,610	2,577
erdon	Fresnes-en-Woevre	965	7	958	944
	Souilly	917	,,	917	904
S	Varennes-en-Argonne	1,503	29	1,474	1,451
IP.	Verdun-sur-Meuse			10,236	10,099
, .	veruuu-sur-meuse	12,911	705	10,250	10,099

ARRONDISSE-			comptées à part,		Municipa
	COMMUNES.	POPT 1 ATION	a l'article 2		in an interpretation
WENTS.		totale.	du décret du 28 mars 1866.	tolale.	agglome
	MOR	BIHAN.			
	Auray Belz	4.542	141	4,401	3,94
	Brech	2,103	196	2,103 1,871	17
1	Bubry	3,886	190	3.886	36
1.11	Camors	2,196		2,196	2
	Carnac	2,864	11	2,864	5
	Caudan	5,167	8	5,167	2
	Erdeven	2,025	11	2,025	2
	Groix	4.043	tt .	4,043	6
	Guidel	4,112	п	4,112	7
	Hennebout	5,112	205	4.907	3,7
	Inguiniel	2,599	"	2,599	2
	Inzinzac Kervignac	2,438 2,560	11	2,438 2,560	1 2
	Languidie	6,483	"	6,483	6
Lorient	Locmariaquer	2,103	"	2,103	0
	Locoal-Mendon	2.085	"	2,085	3.
	Lorient	37,655	10,405	27.250	23,6
	Palais (Le)	4.852	546	4,306	2,2
	Plæmeur	9.997	u	9.997	9
	Plouay	4,281	B	4,281	1,2
	Plombinec	3,254	17	3,254	5
	Plumergat	2,145	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,145	2
	Pluneret	2,853	317	2,536	8
	Pluvigner Pont-Scorff	4.872	"	4,872	1,3
	Port-Louis	3,188	183	1,677	6.
4	Quéven	2,204	103	3,005	2,3
	Quiberon	2,230	N N	2,204	3
	Quistinic	2,377	, ,	2,377	7 2
	Riantec	5,092	"	5,092	5
	Baud	5,599		5,599	1.4
	Cléguérec	3,470	u ·	3,470	4
	Faouët (Le)		41	2,936	1,2
	Gourin	4,184	108	4,076	1,1
	Guéméné	1,672	et et	1,672	1,60
	Guern	3,341		3,341	2/
	Guiscriff	3,531	"	3,531	4
Napoléon-	Langonnet	4,024	208	3,816	21
ville.	Melrand	3,212	61	3,212	1,4
	Moréac	2,963	"	2,963	3
	Naizin	2,080	u	2,080	26
4	Napoléonville	8,146	1,138		5,08
	Noyal-Pontivy	3,396	17	7,008 3,396	6:
	Ploërdnt	3,672	н	3,672	24
	Pluméliau	4,396	11 .	4,396	50
	Plumelin	2,633	110	2,523	85
	Priziac	2,213	"	2,213	13
Ploërmel	Bignan	2,628	"	2,628	35
	Bréhan-Loudéac	2,487	42	2,445	22

			POPULATIONS	7	
			comptees		LATION
ARRONDISSE-		POPULATION	à part,	normale or	municipale
	COMMUNES.		à l'article 2		-
MENTS.		totale,	du déeret		
			du 28 mars 1866.	totale.	aggiomerée.
			25 mars 1866.		
	Campénéac	2,279	33	2,246	301
	Guégon	3,092	1	3,092	276
	Gner	3,327		3.327	838
	Guilliers	2,414	,	2,414	336
	Josselin		154	2,612	2,459
	Lanonée	2,766 3,342		3,342	227
	Loyat	2,160	#	2,160	355
	Malestroit	1,633	23	1,610	1,501
Ploërmel	Mauron	4,210	16	4,194	872
(Suite,)	Ménéac	3,420	9	3.420	471
(build.)	Mohou	2,189	p	2,180	379
	Płoërmel	5,697	453	5,244	2,627
	Plumelec	3,184		3,184	316
	Rohan	578	6	578	561
	Saint-Jean-Brévelay	2,204		2,204	466
	Sérent	3.066		3,066	371
	Taupont	2,357	11	2,357	198
L I	Trinité-Porhoet (La)	1,210	7	1,210	676
1	Allaire	2,252	9	2.252	352
	Arzon	2,432	./	2,432	252
	Baden	2,633	1	2,633	281
1	Caden	2,246	,	2,246	495
	Carentoir	4,665		4,665	396
	Elven	3,515	0	3,510	827
1	Gacilly (La).'	1,460		1,460	790
	Malansac	3,923		3,923	690
	Muzillac	2,266	,	2,266	430
	Nivillac	3,090		3,090	1.187
Vannes /	Noyal-Muzillac	2,420		2,420	2/11
	Péaule	2,420	i i	2,420	428
H I	Questembert	1,049	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	4.049	1,049
	Roche-Bernard (La)	1,218	,	1,218	1,218
	Rochefort	692	4	692	665
	Saint-Dolay	2,537	,,	2,537	149
	Sarzeau	5,950	55	5,895	1,171
	Séné	2,815	77	2,815	350
	Sulniac	2,326	11	2,326	347
	Surzur	2,151	,	2,151	422
	Theix	2,558	e e	2,558	510
,	Vannes	14,560	1,536	13,024	11,113
	MOS	ELLE.			
1	Audun-le-Roman	446	v 1	446	125
	Briey	1,876	39	1,837	1,821
Briey	Conflans	508	1	508	497
	Longuyon	1,840	15	1,825	1,512
	Longwy	3,353	505	2,848	2,832
	Ars-sur-Moselle	5,860	d	5,860	4.917
	Boulay	2,870	19	2,851	2,819
Metz	Faulquemont	1,143	it.	1,143	1,060
	Gorze	1.774	184	1,590	1,545
	Metz	54,817	9,610	45.207	45,207

ARBONDISSE-		POPULATION	comptees à part, conformement		ATION municipale
MENTS.	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	aggiomero
	Montigny-lès-Metz	2,673	260	2,413	2,309
Metz	Pange	361	11	361	255
(Suite.)	Verny-et-Pournoy-la-Grasse	538	P	538 821	523 663
	Vigy	2,740	208	2,532	2,285
	Forbach	5,691	200	5,691	4,89
	Grosbliederstroff	2,115		2,115	2,107
	Grostenguin	805		805	30
	Hombourg-Haut-et-Bas	2,127	ıJ	2,127	1,170
Sarregue-	Puttelange-lès-Sarralbe	2,363	14	2,349	1,867
mines.	Rohrbach	1,200	71	1,200	1,162
	Saint-Avold	2,925	133	2,792	2,656
	Sarralbe	3,383	Di Di	3,383	2,303
	Sarreguemines	6,802	162	6,640	6,028
	Styring-Wendel	3,310		3,310	3,310
	Volmunster	1,125	п	1,125	1,386
	Bouzonville	1,136		1,136	1,079
	Hayange	3,896	1.	3,896	3,865
Thionville	Metzerwisse	727		727	727
	Moyeuvre-Grande	3,195	• //	3,195	3,156
	Sierck	2,390	164	2,226	1,653
	Thionville	7.376	1,976	5,400	3.773
	NIĖ	VRE.			
	Alligny-en-Morvan	2,591		2,591	234
	Arleuf	2,851		2,851	395
	Château-Chinon	2,713	71	2,642	2,642
Chateau-	Châtillon	1,715 2,654	8	2,646	1,615
Chinon.	Montsauche	1,580	1	1,580	220
	Moulins-Engilbert	2,978	8	2,970	1,510
	Ouroux	2,606	3	2,606	420
	Villapourçon	2,717	21.	2,717	131
	Brassy	2,002		2,052	372
	Brinon	597		597	472
	Cervon	2,075		2,075	297
	Clamecy	5,616	95	5,521	4.767
Clamecy	Corbigny	2,099	137	1,962	1,643
	Entrains	2,377	33	2,344	1,441
	Lormes	2,939	6	1,418	1.235
	Varzy	3,074	46	3,028	1,95
	Charité (La)	4,870	342	4,528	4,248
	Châteauneuf	2,147	11	2,147	548
	Cosne	6,575	61	6,514	5,341
Cosne	Do112V	4.041	4	4,037	2,640
Good III.	Pouilly	3,330	-	3,330	2,06
	Prémery	2,272	11	2,272	1,058
	Saint-Amand	2,357	11	2,357	1,306
November	Decize	4,594	69	4,525	3,479 458
Nevers	Dornes	1,640	9	6,495	6,28
	Fourchambault	6,495	1 "	0,493	0,200

ARRONDISSE-		POPULATION	ropulations complées à part, conformément		LATION municipale
MENTS.	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale,	agglomeree.
	Fours	1,459 3,016	n n	1,459 3,016	621 2,534
	Guérigny	2,213	" "	2,213	1,621
	Lucenay-les-Aix	2,490	a	2.490	680
Nevers	Machine (La)	3,352	it it	3,352	2,498
(Saite.)	Nevers	20,700	2,402	18,298	17,317
66	Pougues-les-Eaux	1,362	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1,362	
14	Saint-Benin-d'Azy	1,905	"	1,905	552
	Saint-Pierre-le-Moutier	3,420	18	3,402	2,534
	\ Saint-Saulge	2,357	"	2.357	1,332
	NO	RD.			
	/ Anor	2,844	d	2,844	540
	Avesnes	3,737	699	3,038	2,894
	Bavai	1,765	11	1,765	1,391
	Berlaimont	2,655	ıı ı	2,655	1,560
	Cousolre	2,174	n u	2,174 2,533	1,518
	Etrœungt	2,305	"	2,405	436
	Ferrière-la-Grande	2,568	,,	2,568	2,421
	Fourmies	7.045	u u	7.045	4,931
ivesnes	Gommegnies	3,486	н	3,486	878
aroutes	Hautmont	3,862	и	3,862	2,933
	Landrecies	4,021	175	3,846	3,310
	Maroilles	2,022	#	2,022	957
	Maubeuge	10,877	1,025	9.852	4.063
- 1	Quesnoy (Le)	3,346	189	3,157	3,096
	Sains	2,009	"	2,009 3,006	1,143
1		3,006 2,670	,,	2,670	2,710
1	Trélon	2,657	"	2,657	1,934
	Avesnes-lez-Aubert	3,317	n	3,317	3,217
1	Bertry	2,933	11	2,933	2,906
- 1	Busigny	3,720	#	3,720	2,786
1	Cambrai	22,207	3,700	3,720 18,507	14,280
	Carnières	1,808	ı	- 1,808	1.761
	Cateau (Le)	9.974	82	9,892	9,700
	Catillon	2,696	"	2,696	1,248
	Caudry	4,421	ff g	4,421	4,154
	Clary	2,712	"	2,712	2,650
Cambrai	Gouzeaucourt	2,631	61	2,570	2,485
ourmitat	Haussy	3,354	н	3,354	3,331
	Iwuy	3,720	r#	3,720	3,720
	Ligny	2,151	ll ll	2,151	2,151
	Marcoing	1,782	11	1,782	1,710
	Maretz	3,217	11	3,217	2,926
	Neuvilly	2,510	11	2,510	2,475
	Quiévy	3,578	H	3,578	3,561
	Rieux	2,120	Н	2,120	2,114
	Saint-Aubert	2,542	11	2,542	2,491
	Saint-Hilaire	2,223	"	2,223	2,212
	Saint-Souplet	2,813		2,813	1,856

ARRONDISSE-		POPULATION	POPULATIONS complées à part, conformément	normale ou municipale		
MENTS.	COMMUNES.	totale.	à Particle 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomer	
	Saulzoir	2,435	ıı	2,435	2,400	
	Solesmes	6,230	156	6,074	5,235	
	Troisvilles	2,026	at .	2,026	1.94	
Cambrai	Viesly	3,136	11	3,136	3,08	
(Suite.)	Villers-Guislain	2,083	,	2,083	2,06	
	Villers-Outréau	2,958	"	2,958	2,92	
	Walincourt	2,499	И	2,499	2.46	
	Aniches	4,501	"	4.501	3.670	
1	Arleux	1,640	17 91	1,640	1,579	
	Coutiches	2,119		2,119	18,36	
(Suite.)		24,100	4,050		2.06	
	Fenain	4,042	" "	4.067	1,12	
	Lallaing	2,081	11	2,081	1,97	
Donai	Landas	2,331	" "	2,331	1,38	
20041	Marchiennes-Ville	3,274	" "	3,274	2,48	
	Nomain	2,500	"	2,500	37	
	Orchies	3,688	73	3,615	3,37	
	Raimbeaucourt	2,289	"	2,280	2,04	
	Roost-Warendin	2,006	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,006	1,93	
	Sin	4,606		4,606	2,88	
	Somain	3,835	,	3,835	3,19	
	/ Bergues	5,738	261	5,477	5,47	
	Bourbourg-Campagne	2,409	"	2,400	1,15	
	Bourbourg-Ville	2,634	139	2,495	2,43	
	Dunkerque	33,083	1,421	31,662	31,40	
	Gravelines	6,510	155	6,355	3,48	
Dunkerque.	Hondschoote	3,725	37	3,688	2,01	
	Loon	2,177	"	2,177	60	
	Petite-Synthe	2,895	#	2,895	1,58	
	Rosendaël	2,795	н	2,795	1,02	
	Warhem	2,457	n	2,457	1,30	
	Wormhoudt	3,703	.11	3,703	94	
	Bailleul	12,896	855	12,041	7.85	
	Boeschèpe	2,103	H	2,103	50	
	Cassel	4,242	144	4.098	3,02	
	Estaires	7,120 3,369	94	7,026 3,369	3,07	
	Gorgue (La)	3,369	Ħ	3,369	1,00	
	Hazebrouck	9,017	293	8,724	6,02	
Hazebrouck.	Merville	6.753	29	6,724	3,28	
	Méteren	2,582	11	2,582	89	
, ,	Morbecque	3,831	17	3,831	1,35	
	Nieppe	4,501	f!	4,501	83	
	Steenvoorde	3,988	42	3,946	2,26	
	Steenwerck	4,659	11	4,659	1,03	
	Vieux-Berquin	3,278	"	3,278	62	
	Annappes	2,232	11	2,232	2,06	
	Annœullin	3,805	"	3,805	3.27	
• ***	Armentières	15,579	662	14,917	13,90	
Lille	Asoq	2,186	B	2,186	2.18	
	Baisieux	2,027	II .	2.027	6.4	
	Bassée (La)	3,170	"	3,170	2.73	
	Bondues	3,380	56	3,324	65	

ARDONDISSE-	COMMUNES.	POPULATION totale.	comptees à part, conformément	normále ou municipale		
MENTS.	CORRUNAS.		å Particle 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomérée	
	Chapelle-d'Armentières	2,678	v	2,678	1,761	
- 1	Comines	6,246		6,246	3,992	
1	Groix	2,888		2,888	910	
1	Cysoing	2,983	v	2,983	2,332	
1	Faches	2,705	μ	2,705	2,405	
	Flers	2,784	"	2,784	770 846	
. 1	Fredinghien	2,165	#	2,165		
	Fretin	13,673	11	2,094	1,494	
	Haubourdin	4,204	73	13,673	3,887	
	Hellemmes-Lille	2,163	75	2,163	2,045	
1	Hem.	2,688	"	2,688	320	
1	Houplines	3,127	u	3,127	1,380	
	Lannoy	1,820		1,820	1,820	
	Leers	3,192	"	3,192	1,076	
	Lille	154,749	7,806	146,943	146,943	
	Linselles	4,177	11	4,177	1,576	
	Lomme	3,596	#	3,596	1,101	
· m.	Loos	5,702	1,919	3,783	3,322	
Lille	Madeleine (La)	5,410		5,410	4,655	
(seite.)	Marcq en-Barœul	7,335	298	7,037	3,985	
	Marquette	2,867	631	2,236	766	
	Mouveaux	2,926	п	2,926	908	
	Neuville-en-Ferrain	3,712 813	21	3,712	1,985	
	Pont-à-Marcq		п	813	759	
	Quesnoy-sur-Deûle	4,512	"	4,512	2,124	
	Roneq	5,479	385	5,479	1,968	
- 1	Roubaix	65,091	363	64,706	51,983	
1	Seclin	4,923	9	4,914	4,136	
- 1	Templeave	3,068	, 9	3,068	947	
1	Tourcoing	38,262	222	38,040	26,984	
1	Wambrechies	3,827	"	3,827	1,349	
- 1	Wasquehal	2,731	11	2,731	912	
1	Wattignies	2,376	u	2,376	693	
1	Wattrelos	13,113	Ħ	13,113	3,959	
	Wavrin	3,137	H	3,137	1,951	
	Wervicq-Sud	2,989	и	2,989	2,111	
1	Willems	2,050	H	2,050	1,976	
- I	Anzin	7,283	H.	7,283	5,503	
í	Bouchain	1,504	64	1,440	1,085	
1	Bruay	3,251	"	3,251	2.369	
	Condé	4,642	371	4,271	3,088	
	Denain	11,022	8	11,014	9,766	
E	Escaudain	2,720 5,504	11	2,720	2,060	
Velenciennes/	Fresnes		11	5,504	4,697	
2	Hasnon	3,477	"	3,477	1,165	
C /	Haspres	3,285	"	3,090 3,285	3,060	
gp	Lecelles	2,185	"	2,185	1,000	
	Lourches	3,658	,,	3,658	1,931 3,528	
	Marquette	2,276	,,	2,276	2,268	
		3,685		2,2/0	2,200	

ARRONDISSE-		POPULATION	complees à part, conformement	1	LATION municipale
MENTS.	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomérée
	Quarouble	2,510	"	2,510	2,497
1	Raismes	10,369	39	10,330	3,034 6,953
	Saint-Saulve	2,041	39	2,041	2,041
Valenciennes (Trith-Saint-Léger	3,923	,,	3,923	1,564
(Suite.)	Valenciennes	24,344	2,005	22.339	19,806
	Vieux-Condé	5,067	al .	5,067	3,391
(Wallers	3,420	H	3,420	3,359
	OI	SE.			
1	Auneuil	1,155	. //	1,155	499
- 1	Beauvais	15,307	1,698	13,609	13,593
	Chaumont	1,304	H	1,304	890
	Coudray-Saint-Germer (Le)	475	88	475	321
Beauvais	Formerie	1,312		1,224	1,162
Deauvais	Grandvilliers	778	76	1,741	1.719
	Méru	3,008	135	2,873	713 - 2,813
	Nivillers	200	100	200	200
	Noailles	1.352	"	1,352	1,311
1	Songeons	1,270	20	1,250	1,143
i	Breteuil	2,942	127	2,815	2,772
(Clermont		2,100	3,643	3,643
1	Crèvecœur	5,743 2,335	#	2,335	2,071
Clermont	Froissy	651	- #	651	636
Ciermont	Liancourt	3,141	29	3.112	2,777
	Maignelay	- 730	11	719	715
1	Mouy	3,089	- 18	3,071	3,000
1	Saint-Just-en-Chaussee	1,742	7		1,651
1	Attichy	919	120	919	702
	Compiègne	12,150	1,436	1,355	10,264
	Estrées Saint-Denis	1,364	9	1,658	1,342
Compiègne.	Guiscard	986	"	986	845
	Lassigny	6,498	338	6,160	5,471
- 1	Ressons	925	10	915	746
1	Ribécourt	675	"	675	608
j	Betz	584	"	584	436
	Chantilly	3,322	141	3,181	3,112
	Creil	4,539	n	4,539	4.457
	Crépy	2,837	62	2.775	2.430
Senlis	Montataire	4,484	"	4,484	4,199
	Nanteuil	1,649	0	1,649	1,560
	Neuilly-en-Thelle	1,821	# -	1,821	1,669
	Pont-Sainte-Maxence	2,368	22	2,346	2,340
1	Senlis	5,879	65o	5,229	1 5,223
	OI	NE.			
1	Alençon	16,115	1,251	14,864	13,762
	Carrouges	950	И	950	648
Alençon {	Courtomer	1,200	,,,	1,20	. 405
	Mêle-sur-Sarthe	831	22	809	798
	Séez	5,005	483	4,522	3,267

ARRONDISSE-		POPULATION	comptées à parl, conformément		ATION municipale
WENTS.	COMMUNES.	tolale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomérée.
/	Argentan	5,401	348	5,153	4,669
	Briouze	1.848	60	1,788	902
	Écouché	1,442	5	1,437	1,316
	Exmes	576	It	576	430
	Ferté-Frênel (La)	507	, p	507	371
Argentan	Gacé	1,700	19	1,681	1,496
(Saite.)	Merlerault (Le)	1,486	5	1,481	941
	Mortrée	1,291		1,291	450
	Putanges	678	10	668	483
	Rånes	2,104	n	2,104	551
	Trun	1,672	32	1,640	1,420
1	Vimoutiers	3,774	79	3,695	2,576
1	Athis	4,308		4.308	665
1	Bellou-en-Houlme	2,624	11	2,624	249
	Ceaucé	3,347	23	3,324	732
	Champsecret	3,595	ĮĮ.	3,595	189
-	Chanu	2,554	, II	2,554	596
	Chapelle-Moche (La)	2,324	2	2,322	579
	Domfront	4,866	67	4.799	2,228
	Ferté-Macé (La)	7,332	162	7.170	4,275
	Flers	10,260	75	10,185	7,403
Domfront (Fresnes.	2,014	",-	2,014	311
1	Juvigni-sous-Andaine	1,592	6	1,586	425
1	Lonlai-l'Abbaye	3,133		3,133	544
	Magni-le-Désert	2,745	II .	2.745	154
	Mantilli	1,767	п	2,200	529
	Passais	1,818	11	1,767	336
	Saint-Cormier-des-Landes.	2,010	9	2.010	136
	Saint-Fraimbault-sur-Pisse.	2,544	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,544	278
	Saint-Mars-d'Égrenne	2,026	11	2,026	278
1	Tinchebrai	4,537	212	4,325	
1	Bazoches-sur-Hoëne	1,200	212	1,200	² , ² 79 357
	Bellème	3,108	1.5	3,094	3,005
	Ceton	3,344	11	3,344	1,074
	Laigle	5,811	90	5,721	5,235
	Longny	2,532	22	2,510	1,598
	Mortagne	4.830	133	4,697	4,244
Mortagne	Moulins-la-Marche	1,189	Д	1,189	880
	Nocé	1,589	4	1,589	395
	Pervenchères	900	μ	900	185
	Rémalard	1,874	61	1.813	1,242
	S'-Martin-du-Vieux-Bellème	2,750	r.	2,750	632
	Theil (Le)	835	p	835	481
	Tourouvre	1,933	И	1,933	580
	PAS.DF	-CALAIS.			
,		25,749	4.38o	21,369	21,369
	Arras		133	3.041	3,011
Arras	Beaumetz-les-Loges	3,174 558	133	358	558
	Bertincourt	1,536	"	1,536	1,536
	Groisilles	1,537	34	1,503	1,503
	dioisilies	1,507	54	1,000	1,000

ARRONDISSE-		POPULATION	comptées à part, conformément		LATION . municipal
MENTS.	COMMUNES.	totale.	à l'article 3 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomére
4,1	Hermies	2,540	"	2,540	2,540
- 12	Marquion		11	903	90.
Arras	Oisy-le-Verger		И	2,278	2,25
(Suite.)	Pas		6	894	85
	Vimy.		"_	1,338	1.17
	Vitry		15	2,692	2,68
	Béthune		507	7.671	7.67
1	Benvry		"	3,188	1,70
1	Bruay		N	388	2,10
	Cambrin		20	6.526	5,18
	Courrières		20	3,062	3.06
	Couture (La)		"	2,232	26
3éthune	Fleurbaix		"	3,002	32
	Harnes		,	2,670	2,60
	Hénin-Liétard	4,561	58	4,503	4,50
Béthune	Houdain		30	1,048	1,010
)	Laventie		47	4,279	1,28
	Lens		"	5,738	5,738
	Lestrem		"	3,400	41
	Liévin		u	2,075	1,51
	Lillers.			6,414	4,21
	Nœux			3,130	3,130
- 1	Norrent-Fontes	1,438	,	1,438	1,39
	Richebourg-l'Avoué		u	2,268	98
1	Sailly-sur-la-Lys		42	2,931	44
	Saint-Venant		589	2,156	863
	Boulogne	40,251	1,759	38,492	38,49
- 4	Calais		1,625	11,102	11,10
	Desvres		#	2,766	2,66
	Guines		323	4,249	3,54
	Marck			2,246	40
Boulogne	Marquise		"	4,380	3,92
	Outreau		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,525	2,120
	Portel (Le)		u .	3,600	3,42
	Saint-Martin-Boulogne		.47	2,519	1,10
	Saint-Pierre-lès-Calais		473	16,821	14.94
,	Samer	1,957		1,957	55
	Wimille	2,279		2,279	
	Gampagne-lès-Hesdin		101	3,192	1,00
	Etaples			2,719	2.61
Montreuil	Fruges	2,944	26	2,918	2.18
	Hesdin		"	3,150	3,15
	Hucqueliers				69
,	Montreuil		350	708 3,305	3,30
	Aire		476	8,327	4.72
	Ardres		77	2,112	1,21
6.1.0	Arques		,,	3,805	3,27
Saint-Omer.	Audruick		"	2,479	1,20
	Fauquembergues	1,075		1,075	1,07
	Lumbres	928		928	79
	Saint-Omer	21,869	1,947	19,922	19,21

01	1000	POPULATION	complées à part,		LATION шинісіра
NEON DESS I-		POPELATION	conformement	norman oc	· samme apon
-	COMMUNES.		à Mariento a		1
MENTS.		tetale.	du décret	4-4-1-	I
11.51	ender .		du 28 mars 1866.	totale.	aggfomér
	4.15	C25		C25	-
. 1	Aubigny	635		635	59
5.0	Auxi le-Chateau	3,009	38	2,971 1,435	2,94
	Avesnes-le-Comte	1.477	42	1,433	1.43
aint-Pol	Frévent	3,982	. 88	3,894	3,62
	Heuchin	675	"	675	67
100	Parcq (Le)	774	μ .	3,395	3,32
	Saint Pol	3,567	172	3,395	3,32
	PUY-DI	E-DOME.			
14	Ambert	7,519	73	7.446	3,55
	Arlanc	4.167	88	4,079	2,09
1	Auzelles	2,074	24	2,030	8
1	Bertignat	2,127	//	2,127	33
	Chapelle-Agnon (La)	2,742	u u	2,742	12
	Gunlhat	2,929	44	2,888	81
	Dore Église	2,047	"	2,047	40
mbert /	Job	2,797	"	2,797	21
	Marat	2,442		2,442	14
	Marsac	3,071	н	3,071	58
			"8		64
1	Olliergues	1,998	11	1,990	43
1			- 11		
1	Saint-Anthême	3,134		3,154	95
1		2,136	И	2,136	87
	Viverols	1,181	И	1,181	3,50
	Aubière	3,920	н т	3,920	
9	Billom	4,166	220	3,246	3,45
1	Bourg-Lastic	2,599		2,599	67
	Clermont	37,690	3,229	34,461	29,66
	Cournon	2,544	11	2,544	2,44
	Gerzat	2,611	h .	2,611	2,54
.4	Herment	600	. #	600	50
	Martres-de-Veyrc	2,508	μ ,	2,508	1,72
lermont /	Messeis	2,134	14	2,120	44
	Pont-du-Château	3,426	II	3,426	3.40
	Rochefort	1,518	17	1,518	70
	Saint-Amant-Tallende	1,510	29	1,481	1,45
- 1	Saint-Dier	1,580	н	1,580	34
	Saint-Jean-des-Ollières	2,064	7	2,064	19
	Tours	2,317	d	2,317	23
1	Vertaizon	2,267	II .	2,267	2,20
	Veyre-Monton	2,656	- #	2,656	1,58
1	Vic-le-Comte	2,892	5	2,887	2,17
1	Ardes	1,408	25	1,383	1,09
	Bagnols	2,038	11	2,038	17
	Besse	1,939	11	1,939	88
	Champeix	1,757	ž!	1,757	1,71
	Église-Neuve-d'Entraigues.	2,154	ĮI.	2,154	54
ssoire	Issoire.	6,294	231	6,063	5.88
	Jumeaux	1,319	. 11	1,319	1,31
	Latour-d'Auvergne	2,148	7 " "	2,148	66
	Saint-Germain-Lembron.	2,271	24	2,247	2,16
	Saint-Sauves	2,010	1	2,010	28
	CMS11157-761569CD+++++++++	1/ 2,010	/4	2,010	200

ARRONDISSE-		POPULATION	comptées à part, conformément		LATION municipals
MENTS.	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomeri
Issoire	Tauves	2,490	17	2,473	685
(Suite.)	Vernet-la-Varenne	2,204	14	2,190	330
	Aigueperse	2,600	11	2,600	2,532
	Bromont-la-Mothe	2,843	ľ	2,843	426
	Cellule	2,248	261	1,987	1,943
1	Chapdes-Beaufort Charbonnières-les-Vieilles.	2,297	"	2,297	494
- 1	Combronde	2,045	" "	2,035	1,660
1	Ennezat	1,442	i i	1,442	1,26
	Manzat	1,908	"	1,908	28
	Menat.	2,154	0	2,154	380
Riom	Montaigut	1,710	17	1,710	1.358
140	Pionsat	2,167	rt .	2,167	784
	Pontaumur	1,724	rt	1.724	846
- 1	Pontgibaud	1,116	H	1,116	1,116
- 1	Randan	1,769	17	1,752	1,707
1	Riom	10,614	1,213	9,401	8,221
	Saint-Gervais	2,530	P	2,530	854
	Saint-Ours	2,078	4.	2,078	290
1	Thuret	2,076	11	2.076	945
	Volvic	3,674	11	3,674	2,426
1	Arconsat	2,034	ß	2,034	26
	Augerolles	3,531	30	2,501	28
1	Celles	3,039	#	3,039	488
1	Châteldon	1,902	l,	1,902	1,10
This	Courpière	3,690	11	3,690	1,35
Thiers	Escoutoux	2,086	"	2,086	- 54
	Lezoux	3,740	#	3,740	2,540
- 1	Maringues	4,052	40	4,012	2,990
1	Saint-Remy	4,996	68	16,069	11,25
,	Vollore-Ville	3,488	11	3,488	408
	PYRÉNÉES	(BASSES	-).		
1	Anglet	3,780	418	3,362	rt
	Bardos	2,542	H	2,542	122
	Bayonne	26,333	3,065	23,268	18,800
- 1	Biarritz	3,652	tl.	3,652	2,651
	Bidache	2,760	ff	2,760	944
Bayonne	Espelette	1,506	11	1,506	833
	Hasparren	5,116	206	4,910	1,343
- 1	Labastide-Clairence	1,529	п	1,529	542
- 1	Saint-Jean-de-Luz	2,829	94	2,735	1,805
	Saint-Pée	2,612	17	3,612	339 898
	Urrugne	3,810	216	2,111	1,585
'	Ustarits	2,327	210	2,111	461
1	lholdy	837	"	837	138
1	Mauléon-Licharre	1,876	144	1,732	1.489
Mauléon	Saint-Étienne-de-Baigorry.	2,521	144	2.521	726
	Saint-Jean-Pied-de-Port	1,959	368	1,591	1.591
- 1	Saint-Palais	1.683	86	1,597	1,369

ARAONDISSE-	COMMUNES.	POPULATION	complees à part, conformement		LATION 1 municipale
MENTS.		totale.	å l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomeree
ge iii	Accous	1,440	н	1,440	952
	Aramits	1,073	μ	1,073	427
r ²	Arette	2,078	"	2,078	1,090
Oleman	Arudy	1,995	12	1,983	1,671
Oloron	Laruns	2,476	ρ	2,476	1.787
13	Lasseube	2,541	μ	2,541	486
10	Lucq	2,064	N	2,064	420
3.	Monein	4,793	70	4,723	1,253
9.	Oloron-Sainte-Marie	9,085	299	8,786	7,244
	Arthez	1,467	er u	1,467	933
5	Arzacq	1,250	"	1,250	715
Orthez	Lagor	1,200	165	1,200	1,321
Oldinozi	Orthez	6,627	64	6,563	
2	Salies	5,328	04	5,328	2,578
	Sauveterre	1,505	"	1,505	1,068
	Asson	2,600		2,600	400
	Gan	3,115	28	3,087	1.648
	Garlin	1,358	11	1,358	601
	Jurançon	2,207	11	2,207	1,378
	Lembeye	1.231	"	1,231	1,231
D.	Lescar	1,827	52	1,775	1,578
Patt	Montaner	827	"	827	488
	Morlaas	1,624	"	1,624	1,101
	Nay	3,400	44	3,365	3,197
	Pau	24,563	1,957	22,606	21,327
	Pontacq	3,018	11	3,018	2,633
	Thèze	509	"	509	274
	PYRÉNÉES	(HAUTES	-).		
	Argelès	1,698	п	1,698	1,583
	Aucun	541	Ø	à 541	391
Argelès	Lourdes	4,620	142	4,478	3,713
	Luz	1,671	11	1,671	1,261
	Saint-Pé	2,541	290	2,251	1,661
	Arreau	1,298	и	1,298	1,167
	Bagnères	9,433	334	9,099	7,131
	Bordères	450	11	450	
	Bordères	450 3,576	n	3,576	866
Bagnères	Bordères	450 3,576 1,646	n n	3,576	866 98 5
Bagnères	BordèresCampanCastelnau-MagnoacLabarthe	450 3,576 1,646 812	# # #	3,576 1,646 812	866 985 763
Bagnères	Bordères	450 3,576 1,646 812 1,602	n n n	3,576 1,646 812 1,602	866 985 763 1,452
Bagnères	Bordères. Campan. Castelnau-Magnoac. Labarthe. Lannemezan Mauléon-Barousse.	450 3,576 1,646 812 1,602 831	n n n n	3,576 1,646 812 1,602 831	985 763 1,452
Bagnères	Bordères Campan. Castelnau-Magnoac. Labarthe Lannemezan Mauléon-Barousse. Nestier.	450 3,576 1,646 812 1,602 831	n n n	3,576 1,646 812 1,602 831	866 985 763 1,452 793 540
Bagnères	Bordères Campan. Castelnau-Magnoac. Labarthe Lannemezan Mauléon-Barousse Nestier. Vielle-Aure.	450 3,576 1,646 812 1,602 831 579 383	n n n n n n	3,576 1,646 812 1,602 831 579 383	866 985 763 1,452 793 540 341
Bagnères	Bordères Campan Castelnau-Magnoac Labarthe Lannemezan Mauléon-Barousse Nestier Vielle-Aure Castelnau-Rivière-Basse	450 3,576 1,646 812 1,602 831 579 383	n n n n n n	3,576 1,646 812 1,602 831 579 383	866 985 763 1,452 793 540 341 574
Bagnères	Bordères Campan Castelnau-Magnoac Labarthe Lannemezan Mauléon-Barousse Nestier Vielle-Aure Castelnau-Rivière-Basse Galan	450 3,576 1,646 812 1,602 831 579 383 1,170 1,300	11 11 11 11 11 11 11 11	3,576 1,646 812 1,602 831 579 383 1,170 1,300	866 985 763 1,452 793 540 341 574 847
	Bordères Campan. Castelnau-Magnoac. Labarthe Lannemezan Mauléon-Barousse Nestier. Vielle-Aure. Castelnau-Rivière-Basse Galan Maubourguet	450 3,576 1,646 812 1,602 831 579 383 1,170 1,300 2,743	" " " " " " " " " " " " " " " " " " "	3,576 1,646 812 1,602 831 579 383 1,170 1,300 2,740	866 985 763 1,452 793 540 341 574 847
Bagnères	Bordères Campan Castelnau-Magnoac Labarthe Lannemezan Mauléon-Barousse Nestier Vielle-Aure Castelnau-Rivière-Basse Galan Maubourguet Ossun	450 3,576 1,646 812 1,62 831 579 383 1,170 1,300 2,743 2,595	n n n n n n n n n n	3,576 1,646 812 1,602 831 579 383 1,170 1,300 2,740 2,595	866 985 763 1,452 793 540 341 574 847 2,477
	Bordères Campan Castelnau-Magnoac. Labarthe Lannemezan Mauléon-Barousse Nestier. Vielle-Aure. Castelnau-Rivière-Basse Galan Maubourguet Oosun Pouyastruc	450 3,576 1,646 812 1,662 831 579 383 1,170 1,300 2,743 2,595 626	п п п п п н ч н п п	3,576 1,646 812 1,602 831 579 383 1,170 1,300 2,740 2,595 626	866 985 763 1,452 793 540 341 574 847 2,477 626
	Bordères Campan Castelnau-Magnoac Labarthe Lannemezan Mauléon-Barousse Nestier Vielle-Aure Castelnau-Rivière-Basse Galan Maubourguet Ossun	450 3,576 1,646 812 1,62 831 579 383 1,170 1,300 2,743 2,595	n n n n n n n n n n	3,576 1,646 812 1,602 831 579 383 1,170 1,300 2,740 2,595	866 985 763 1,452 793 540 341 574 847 2,477

			POPULATIONS complees	POPU	LATION
ARBONDISSE-		POPULATION	à part,	normale of	municipale
	COMMUNES.		conformement	-	11-1-11-11
MENTS.	COMMENCS.	totale.	à l'article s du décret		
M LI. T S S		l totale:	du	totale.	agglomere
			28 mars 1866.		
	Taile	-13	"	1.743	1,370
l'arbes	Trie	1,743		3,650	3,538
(Suite.)	Vic	3,650		9*030	0,000
	PYRÉNÉES:	ORIENTAL	ES.		
	Argelès-sur-Mer		7	2,530	2,038
	Arles-sur-Tech	2,523	H	2,523	1,960
	Banyuls-sur-Mer	3,008	45	2,963	2,529
Céret	Céret	3,737	25	3,712	3,121
cret	Collieure	3,651	287	3,364	3,091
	Port-Vendres	2,364	109	2,255	2,074
	Prats-de-Mollo	2,784	105	2,679	1,207
	Saint-Laurent-de-Cerdans .	2,100	19	2,081	1,110
	Baixas	2,621	"	2,624	2,620
	Elne	2,800	4	2,796	2,535
	Estagel	2,513	II.	2,513	2,495
	Latour-de-France	1,326	. a	1,326	1,326
Perpignan	Millas	2,090	ď	2,000	1,997
	Perpignan	25,264	3,385	21,879	19,499
	Rivesaltes	5.218	11,000	5,218	5,079
	S'-Laurent-de-la-Salangue.	4,596	48	4,548	3,868
	Saint-Paul	2,231	40	2,231	2,148
	Thuir	2,410	4	2,410	2,145
			4	3,332	3,026
	ille	3,332			
	Olette	1,042	11	1,042	733
	Mont-Louis	470	162	308	305
Prades	Prades	3,579	153	3,426	3,297
	Saillagouse	608	11	608	468
	Sournia	921	Ħ	921	883
	Vinça	1,983	Н	1,983	1,837
	RHIN	(BAS-).			
	Bouxwiller	3,698	d	3,698	3,668
	Drulingen	562	et	562	562
	Hochfelden	2.633	4	2,633	2,610
C	Ingwiller	2,329	47	2,220	2,202
Saverne	Marmoutier	2,458	u	2,458	2,162
	Petite-Pierre (La)	1,107	60	1,047	975
	Saar-Union	3,498	it	3,498	3,455
	Saverne	5,489	24	5,465	5,145
	Andlan-au-Val	2,007	77	2,007	1,996
	Barr	5,307	4	5,303	3,985
	Benfeld	2,757	"	9.757	2.654
	Châtenois	4.062	ti	4.062	3,411
	Dambach	3,322	0 1	3,322	3,278
	Epfig	3,008	H	3,008	2,001
	East aire	3,899	a a	3,899	3,649
Schlestadt.	Hilsenheim		218		
		2,235		2,017	1,975
	Hüttenheim	2,190	#	2,190	2,190
	Marckolsheim	2,817	10	2,507	2,402
	Muttersholtz	2,240	2.	2,210	1.897
			30	. 3,135	1,000
	Obernai	5,185			
	Rosheim	3,948 3,009	n -	3,948	3,673 2,985

2 day year

9			POPULATIONS	POPUL	LATION
			complees		municipale
ARBONDISSE-		POPULATION	à parl , conformement	normale on	manicifiate
	COMMUNES.		à l'article 2	-	
MENTS.		totale.	du décret		
ABMID.			du	totale.	agglomérée.
D.			28 mars 1866.		1
	California		0.0	0.000	8,984
Schlestadt	Schlestadt	10,040	90	9,950	1,255
(Suite-)	Villé	1,275	11	1.275	
N. I	Bischheim	3,624		3,624	3,590
	Bischwiller	9,911		9,911	9.840
1	Brumath	5,610	778	4.841	4,634
	Gambsheim	2,025	if	2,025	2,018
	Geispolsheim	2,288	11	2.288	2,240
	Haguenau	11,427	1,384	10,043	7,350
		2,151	11	2,151	2,140
	Herrlisheim				4.628
0. 1	Illkirch	4,668	U U	4,668	
Strasbourg .	Molslieim	3,560		3,560	3,560
	Mutzig	3,668	-1	3,668	3,445
	Schiltigheim	4,265	н	4,265	3,966
	Souffelnbeim	3,038	tt.	3,038	3,015
	Strasbourg	84.167	12,041	72,126	57,003
10	Truchtersheim	697	1	697	697
16				2,459	2,306
	Wantzenau (La)	2,459	1 "		3,438
	Wasselonne	4,308	,	4,308	
	Weyersheim	2,181	1	2,181	2,181
16	Lauterbourg	2,000	125	1,880	1,868
	Nierderbronn	3,391	48	3,343	3,244
	Reischshoffen	2,885	al .	2,885	2,584
Wissem-	Schleithal	2,167	1	2,167	2,167
bourg.	Seltz	1,934	,	1,934	1,829
nour E.	Soultz-sous-Forets	1,667		1,667	1,600
			323	5,247	5,151
11	Wissembourg	5,570			
11	Woerth-sur-Saner	1,114	ef.	1,114	1,103
11	11111	TEATTER A			
	RHIN	HAUT-).			
NI .	Beaucourt	3,545		3,545	3,545
	Belfort	8,400	2,143	6,257	6,247
1	Bitschwiller	2,830		2,830	2,776
	Cernay	4,208		4,208	3,634
				1,146	1,116
	Dannemarie	1,146			
H	Delle	1,219	1	1,219	1,213
Belfort	Foutaine	312	- "	312	312
Denoi L	Giromagny	2,893	17	2,893	2,349
N.	Grandvillars	2,026	7	2,026	1,505
	Massevaux	3,570	30	3,540	3,086
	Puix (Le)	2,013	1	2.013	1,055
1	Saint-Amarin	2,514	1	2,314	2,068
	Thann	8,154		8,154	8,065
					2,437
-	Willer	2,553		2,553	
H	Andolsheim	1,016	1	1,016	1,016
	Baroche (La)	2,057		2,057	758
R	Bergheim	3,089		3,089	2,987
II.	Bulil	2,319	11	2,319	2,251
Calm	Colmar	23,660	1,864	21,805	19,153
Colmar	Ensisheim	3,847	1,195	2,652	2,599
	Fréland	2,062	1,195	2,062	823
		12,218		12,218	12,218
	Guebwiller				
1	Ingersheim	2,498	,	2,498	2,498
	Kaysersberg	3,173	33	3,140	2,958

ARRONDISSE-		POPELATION	complées à part, conformément	pormale ou	municipal
MENTS.	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du decret du 28 mars 1866.	totale.	agglomére
	Liepvre	2,612	ft	2,612	2,20
	Munster	4.762	II	4.762	3,653
	Neuf-Brisach	1,981	220	1,761	1,728
	Orbey	5,431	Н)	5,431	1,03
	Poutroye (La)	2,592	11	2,592	750
	Réguisheim	2,048	"	2,048	2,04:
0.1	Ribeauvillé	7.146	550	6,596	6,16
Colmar	Rouffach	3,547	μ	3,547	3,45
(Stille.)	Sainte-Croix-aux-Mines	3,810	H	3,810	1,73.
	Sainte-Maric-aux-Mines	12,425	p.	12,425	2,03
	Saint-Hippolyte	2,291	112	2,179 4,635	4,63
	Soultz	4,635	H	2,698	2,60
	Soultzmatt	2,698	p u		2,90
	Turckheim	4.086	47	4.086	3,31
	Altkirch	3,193	87	3,106	3.02
	Blotzheim	2,461	11	2,461	2,20
	Brunstatt	2,382		2,382	2,31
	Dornach	3,981	" "	3,981	3,97
	Ferrette	664	17	664	64
	Habsheim	2,073	II.	2,073	2,07
Mulhouse	Hégeuheim	2,132	Н	2,132	2,10
Mannouse	Hirsingen	1,353	U	1,353	1,35
	Huningue	1,844	315	1,529	1,33
	Landser	554	tt.	554	54
	Mulhouse	58.773	2,165	56,608	56,60
	Niedermorschwiller	2,197	17	2,197	2,02
	Riedisheim	2,062 3,266	B I	3,266	3,17
		ÔNE.			
	Arbresle (L')	3,236	17	3,219	3,01
	Bessenay	2,100	11	2,100	1,00
	Brignais	2,126	142	1,984	1,55
	Caluire-et-Cuire	9.182	1,063	8,119	3,50
	Chambost-s'-Longessaigne.	2,021	17	2,021	54
	Condrieu	2,575	52	2,523	2,21
	Ecully	2,977	33	2,944	98
	Givors	9.957	30	9.927	8,8
	Larajasse	2,588	11	2,588	2/
	Limonest	1,031 59,886	3,115	1,010	56 ==
Lyon	(1° arrond	73,474	5.474	56,771	56,77
	Lyon 2° arrond'	101,426	7.176	94,250	82,07
	4° arrond'	33,670	750	32,920	32,92
	5° arrond'	55,498	6,678	48.820	42,49
	(b unond	323,954	23,193	300,761	282,2
	Mornant	2,441		2,441	1.54
	Neuville	2,679	298	2,381	1,92
	Oullins	7,010	676	6,334	3,64
	Saint-Didier-au-Mont-d'Or.	2,295	180	2,115	1,25
	Sainte-Foy-lès-Lyon	5,042	698	4,344	3,02

			POPULATIONS complées		ROTTAL
ARRONDISSE-		POPULATION	a part,	normale ou	municipale
-	COMMUNES.		à l'article 2		
MENTS.		totale.	du décret	lolale.	
			28 mars 1866.	totale.	aggloméree.
	Saint-Genis-Laval	2,817	165	2,652	2,229
	S'-Laurent-de-Chamousset.	1,763	11	1,763	933
1	Saint-Martin-en-Haut	2,693	69	2,624	684
Lyon	S'-Symphorien-sur-Coise	2,001	46	1,955	1,715
(Suite.)	Vaugneray	2,046	100	1,946	610
	Venissieux	4,411	15	4.396	2,128
1	Villeurbanne	6,663	788	5,875	3,486
	Amplepuis	6,640	11	6,640	3,067
	Anse	2,277 3,884	36	2,241	1,375
	Beaujeu	3,884	125	3,759	3,047
	Belleville	3,261	.,	3,261	2,629
	Bois-d'Oingt (Le)	1,350	#	1,350	870
	Bourg-de-Thizy	2,201	9	2,192	722
	Cours	4,872	1	4.872	3,083
	Cublize	2,205		2,205	488
	Fleurie	2,454	89	2,365	1,373
	Grandris	2,311	It	2,311	1,033
Villefranche	Lamure	1,124	24	1,100	473
	Mardore	2,618	II .	2,618	287
	Monsols	1,388	65	1,323	454
	Saint-Forgeux	2,136	77	2,136	556
	Saint-Georges-de-Reneins.	3,190	12	3,178	1,118
	Saint-Igny-de-Vers	2,350	4	2,346	270
	Saint-Vincent-de-Reins	2,324	H .	2,324	200
	Tarare	15,092	11	15,051	12,917
	Thizy	2,928	28 8	2,900	2,758
	Vanx	2,395		2,387	436
1	Villefranche	12,469 2,608	593 10	$^{11,876}_{2,598}$	11,098 780
		HAUTE-).			
	Arc-lès-Grav	2.512	4	2,508	2,052
	Autrey-lès-Gray	1,269		1,260	1,078
	Champlitte	2.845	1	2.845	2,602
	Dampierre-sur-Salon	1,225	33	1,192	1,139
Gray /	Fresne-Saint-Mamès	318	11	518	493
	Gray	6,764	643	6,121	6,072
	Gy	2,178	10	2,168	2,139
	Marnay	1,200	175	1,034	985
	Pesmes	1,785	Я	1,785	1,634
1	Aillevillers	2,755	H	2,755	933
	Champagney	4,260	7	4,260	2,071
	Faucogney	1,353	at a second	1,353	1,210
	Fougerolles	5,636	46	5,590	1,204
	Fresse	2,678	H	2,678	527
Inno	Héricourt	2,856	2	2,854	2,826
Lure	Lure	3,747	131	3,6:6	3,546
	Luxeuil	3,959	209	3,750	3,627
	Melisey	2,035	t/	2,035	874
	Plancher-Bas	2,206	tt	2,206	1,253
	Ronchamp	3,041	11	3,041	1,605
	Saint-Loup-sur-Sémouse.	2,800	H	2,800	2,694
	Saulx	1,075	11	1,075	997

ARRONDISSE-		ROITATION	comptees à part, conformement		LATION municipale
MENTS.	COMMUNES.	totale.	du decret du 28 mars 1866.	totale.	agglomerė
	Servance	2,386	11	2,375	264
Lure	Vauvillers	1,417	11	1,406	1,397
(Suite.)	Villersexel	1,530	118	1,412	1,335
	Amance	974	"	974	906
	Combeaufontaine	757	15	2.895	757
1	Jussey	2,910 856	13	856	2,722 856
	Montbozon Norey-le-Bourg	1,195	5	1,190	1.050
Vesoul	Port-sur-Saone	1,932	"	1,932	1,827
	Rioz	1,068	14	1,054	1,033
	Scey-sur-Saone	1,743	n	1,743	1,676
	Vesoul	7,614	1,351	6,263	6,097
	Vitrey	906		906	891
	SAÓNE-E	T-LOIRE.			
1	Anost	3,556		3,556	270
	Autun	12,389	429	11,960	10,442
	Blanzy	3,215	42	3,173	1,863
	Couches-les-Mines	2.778	26	2,752	1,555
	Crenzot (Le)	23,872	Н	23.872	22,688
Autan	Cussy-en-Morvan	2,105	"	2.105	1,356
Autun	Epinac	1,868	" "	1.868	574
1	Issy-l'Evêque Lucenay-l'Évêque	1,161	, ,	1,161	416
	Mesvres	1,136	7	1,136	194
	Montcenis	1,900	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1,900	1,239
	Saint-Léger-sous-Beuvray.	1,465	u u	1,465	286
	Saint-Sernin-du-Plain	2,212	n	2,212	767
4.7	/ Buxy	2,153	35	2,118	1,458
	Chagny	3,876	#	3.876	3,681
	Chalon-sur-Saone	19,982	618	19,364	19,053
	Givry	3,118	47	3,071	2,281
	Montceau-les-Mines	5,377		5,377	1,634
Chalon-	Montchanin-les-Mines	3,522	N N	3,522	2,864
sur-Saône.	Mont-Saint-Vincent	708	"	708	387
Jul Guerrer	Ouroux	2,025	5	2,025	318
	Saint-Martin-en-Bresse	1,610	,,	1,605	679
	Saint-Wallier	2,717	"	1,871	168
	Sennecey-le-Grand	2,737	57	2,680	1,306
	Verdun-sur-le-Doubs	1,992	18	1,974	1,901
	Bourbon-Lancy	3,222	"	3,222	1,489
	Charolles	3,295	501	2,794	2,511
	Chauffailles	4,120	14	4,106	1.723
	Clayette (La)	1,965	62	1,903	1,733
	Digoin	3,426	75	3,351	2,657
Charolles	Gneugnon	2,620	11	2,620	1,819
	Guiche (La)	911	u 2	911	293
	Marcigny	2,740	39	2,701	2,243
	Melay	2,016	"	2,016	412
	Palinges Paray-le-Monial	2,255	66	3,462	273
	Saint-Bonnet-de-Joux	1,601	00	1,601	2,700 646
.1	1	1,001	1 "	1,001	040

ARBONDISSE-		POPULATION	populations comptees à part, conformement		LATION a manicipale
WENTS.	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du decret du 28 mars 1866.	lotale.	agglomérce
Charolles	Semur-en-Brionnais	1,625	135	1,490	646
(Scite.)	Toulon-sur-Arroux	1,856	n I	1,856	1,241
	Beaurepaire	869	H I	869	171
	Guiseaux	1,626	14	1,612	1,027
	Cuisery	1,586	"	1.586	944
100	Montpont	3,871 2,636	96	3,775 2,636	3,466
louhaus e	Montret	954	" "	954	136
Bis	Pierre	1,936	11	1,936	833
Fr 1	Sagy	2,513	п	2.513	296
9- /	Saint-Germain-du-Bois	2,569	3	2,566	890
100	Saint-Usuge	2,311	11	2,311	211
Q-	Savigny-en-Reverment	2,150	D .	2,150	669
	Chapelle-de-Guinchay (La).	2,204	6	2,198	286
1	Cluny	4,253	317	3,936	3,557
1	Lugny	1,330	,,,	1,330	605
11.	Macon	18,382	1,469	16,913	15,830
Macon	Matour Romanêche	2,270	6	2,264	488
K. 1	Romenay	2,747 3,437	"	3,428	597 420
100	Saint-Gengoux-le-Royal	1,830	56 56		1,629
1	Tournis	5,640	102	1,774 5,538	4,354
	Tramayes	2,302	"	2,302	994
				-,	, 33
	SAR	THE.			
18	Aubigné	2,406	a l	2,406	709
8	Auvers-le-Hamon	2,029	17	2,029	564
IF I	Brûlon	1,708	n	1,708	1,193
E 1	Cérans-Foulletourte	2,383	,"	2,383	1,422
E I	Flèche (La)	9.292	874	8,418	6,596
K.	Luché Lude (Le)	2,507 3,826	"	2,507	770
reche (La).	Malicorne	1,509	,9	3,817	1,226
(22)	Mansigné	2,411	"	2,411	620
	Mayet	3.820	,,	3.820	1,600
	Noyell	2,665	er.	2,665	1,333
	Parcé	2,200	11	2,200	816
	Pontvallain	1,807	"	1,807	703
1	Précigné	2,922	166	2,756	1,212
	Sablé	5,644	43	5,601	4,736
1	Beaumont-sur-Sarthe	2,234	16	2,218	1,806
1	Bonnétable	4,855	17	4,838	3,240
	Perté-Bernard (La)	2.719 3,336	70	2.649	2,643
	Fresnay	1,602	64	3,272	3,102
Mamers	Fresnaye (La)	2,021	" "	2,021	597 566
,	Mamers	5,832	121	5,711	5,593
-	Marolles-les-Braults	2,055	121	2,055	773
	Montmirail	883	F	883	605
	Nogent-le-Bernard	2,045		2,045	391
	Saint-Paterne	536	,	536	284
ACC.	Tuffé	1,644		1,644	486

ARRONDISSE-		POPULATION	complées à part, conformement	normale ou municipale		
	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomere	
	Ballon	1,818	42	1,776	782	
1	Beaufay	2,021	И	2,021	320	
	Breil (Le)	2,037	u	2,037	1,194	
	Changé	2,762	II	2,762	1,794	
	Conlie	1,720	"	1,720	1,233	
	Connerré	2,005	"	2,005	1,380	
	Ecommoy	3,684	18	3,666	1,689	
	Loué	2,006		2,006	1,403	
	Mans (Le)	45,230	3,466	2,108	37.770	
Man. (Le) (Marigné	2,108 990	"	990	630	
()	Mont-Saint-Jean	2,210	" "	2,210	378	
	Parigné-l'Évêque	3,583	" "	3,583	1,118	
	Rouessé-Vassé	2,292	,,	2,292	637	
	Ronez	2,031	ıı	2,031	102	
	Saint-Denis-d'Orques	2,307	"	2,307	646	
	Saint-Mars-d'Outillé	2,253	//	2,253	479	
	Savigné-l'Évêque	2,505	at a	2,505	845	
	Sillé-le-Guillaume	3,537	59	3,478	3,018	
	Suze (La)	2,349	"	2,349	1,557	
1	Yvré-l'Évèque	2,563	11	2,563	605	
1	Bessé	2,356		2,356	1,250	
	Bouloire	2,290	ti ti	2,290	913	
	Chartre (La)	1,564	11	1,564	1,255	
Saint-Calais.	Château-du-Loir	2,945	. 58	2,887	2,529	
	Dollon	2.142	įt .	2,142	965	
- 1	Grand-Lucé (Le)	2,186	11	2,186	1.188	
	Saint-Galais	3,648	66	3,582	3,003	
1	Vibraye	2,987	11	2,987	1,459	
		OIE.				
(Albertville	4,430	533	3,897	2,979	
Albertville	Beanfort	2,462	tt.	2,462	520	
)	Grésy-sur-Isère	1,463	11	1,463	1,168	
(Ugines	2,766	//	2.766	531	
1	Aix-les-Bains	4,430	57	4,373	3,160	
1	Albens	1,628	2 //	1.628	258	
1	Chambéry	18,279	3,195	15,084	13,381	
	Châteland (La)	1,452	11	1,452		
	Châtelard (Le) Échelles (Les)	958	"	958	339 569	
	Montmélian	798	128	798	1,066	
Chambéry	Motte-Servolex (La)	3,440	191	3,249	370	
	Pont-de-Beauvoisin	1,233	179	1,054	967	
	Rochette (La)	1,228	1/9	1,228	935	
1	Ruffieux	1,066	"	1,066	223	
1	Saint-Genix	1,913	20	1,893	806	
1	Saint-Pierre-d'Albigny	3,240	119	3,121	747	
1	Yenne	2,976	15	2,961	1,316	
,	Aime	1,026	11	1,026	791	
1					1 /3	
Maution		2.578	d	2,378	1 720	
Moutiers	Bourg-Saint-Maurice	2,578	d H	2,578 1,267	720 458	

ARRONDISSE- COMMUNES.		POPULATION	complées à parl, conformément	normale ou municipale	
	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	lotale.	agglomeres	
	Aignaballa				
	Aiguebelle	617	17	617	990
S'-Jean-de-	Lanslebourg	1,470	8	1,470	1,398
Maurienne.	Modane	1,343	"	1,345	1,129
	Saint-Jean-de-Maurienne	3,088	155	2,933	2,550
	Saint-Michel	2,380	н	2,380	1,491
	SAVOIE	(HAUTE-).			1
	Alby	1,201	l u	1,201	l 126
1	Annecy	11,554	1,359	10,195	0,305
	Faverges	3,129	"	3,129	1,371
Annecy	Rumilly	1,607	268	4.339	3,217
1	Thônes	2,710	45	2,665	1.03
The	Thoreus	2,507	st.	2,507	378
1	Bonneville	2,284	183	2,101	1,735
	Chamonix	2,415	μ	2,415	399
	Cluses	1,643	11	1,643	1,096
1	Mégève	2,373	11	2,362	837
	Mienssy	2,294	11	2,294	205
Bonneville .	Roche (La)	3,161	260	2,901	1,583
	Saint-Gervais	2,060	"	2,060	528
	Saint-Jeoire	1,830	11	1,830	700
- 1	Sallanches	1,948	41	1,907	1,561 868
	Taninges	2,509	76	2,509 2,564	985
1	Viuz-en-Sallaz	2,611	70	2,504	563
	Annemasse	1,203	,,	1,203	751
1	Cruseilles	1,953	11	1,953	898
	Frangy	1,520	Jr.	1,520	885
Saint-Julien	Reignier	1,814	11	1,814	228
1	Saint-Julien	1,410	168	1,242	828
1	Seyssel	1,509	, 11	1,509	496
1	Abondance	1,438	/1	1,438	140
1	Biot (Le)	703 1,526	0	703	33€
Thonon	Boege		н		646
	Douvaine	1,230	Н	1,230	561
	Evian	2,450 5,530	170 474	7,280 5,056	3.477
,		INE.	4/4	, 0,000	0//
	1" arrondissement	83,156	1,524	81,632	81,632
	2° arrondissement	79,909	10	79,899	79,899
1	3° arrondissement	92,680	230	92,450	92,450
	4° arrondissement	101,597	3,268	98,329	98,329
	5° arrondissement	104,708	3,909	100,799	100,799
	6° arrondissement	99,450	1,660	97.790	97,790
Paris	7° arrondissement	82,965	11,383	71,582	71,582
	8° arrondissement	72,299	2,384	69,915	69,915
	9° arrondissement	106,221	602	105,619	105,619
	10° arrondissement	120,345	4,891	115,454	115,454
	11° arrondissement	150,104	1,170	148,934	148,934
	12° arrondissement	81,681	4.782	76,899	76,899
	13° arrondissement	71,046	5,127	65,919	65,919

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULATION	complees à part, conformement	population normale on municipale		
MENTS.		totale,	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomere	
}	14° arrondissement	65,713	1,463	64.250	64.25	
1	15° arrondissement	70,484	1,190	69.294	69,29	
	16' arrondissement	12,534	911	41.623	41.62	
Paris	17° arrondissement	93,275	724	92,551	02.55	
(Suite.)		130,529	159	130,370	130,37	
,	19° arroudissement	89,002	257	88,715	88.74	
1	20° arrondissement	87,576	194	87,382	87.38	
		1,825.274	45,838	1.779,436	1,779.43	
i	Asnières	5,455	469	4,986	3,22	
	Aubervilliers	9.240	874	8,366	3,63	
	Bagnolet	2.924	17	2,924	1,86	
1	Boulogne	17.343	120	17,223	14,87	
1	Clichy	13,666	2.53	13,413	13,41	
	Courbevoie	3.678 9.862	177	3,501	2,46	
	Gennevilliers	2,186	987	8,875 2,186	8,33	
	Levallois-Perret	15,763	36	15,727		
Saint-Denis.	Nanterre	3,907	jo :	3,857	15,72	
Jaire Dema.	Neuilly	17,545	1,070	16,475	16,47	
	Noisy-le-Sec	2,976	28	2,948	2,5	
- 1	Pantin	8,563	81	8.182	5,26	
- 1	Pré-Saint-Gervais (Le)	3,120	(1	3.120	2,62	
- 1	Puteaux	9,428	5.3	9.375	9.37	
	Romainville	4,907	1,479	3,428	3.45	
	Saint-Denis	26,117	3,922	22,195	21,72	
	Saint-Ouen	5,804	34	5,770	5,73	
1	Suresnes	4,515	363	4,152	4,0	
	Arcueil	5,024	124	4,600	4.41	
	Bourg la-Reine (Le)	2,269	328	1,941	1.9	
	Champigny	2,353	50	2,303	2,0	
	Charenton-le-Pont	6,190	630	5,560	5.17	
	Chàtillon	2,238	168	2,070	1.7	
	Clamart	5,172 3,194	399	4.773 3,183	4.77	
1	Créteil	2,541	1.1	2,541	2,97	
	Fontenay-aux-Roses	2,586	148	1,938	1.86	
	Fontenay-sous-Bois	3,092	741	2,351	2,30	
1	Gentilly	8,871	2.818	6,053	6.03	
-	Issy	9,201	3,011	6,193	3,72	
Sceaux	Ivry	10,199	751	9.448	8,60	
	Joinville-le-Pont	2,085	645	1,441	1,44	
	Maisons-Alfort	4,049	989	3,060	2,6	
- 1	Montreuil	9,235	59	9,176	8,47	
	Montrouge	4,809	594	4,215	4.21	
- 1	Nogent-sur-Marne	4.976	400	4.576	3,7	
	Saint-Mandé	4,561	920	3,641	3,6	
	Saint-Maur	5,621	303	5,318	3,2	
	Saint Maurice	4.931	1,015	3,916	3,9	
	Sceaux	2,578	119	2,459	2,4	
	Vanves	8,511	1,583	6,928	6,9	
,	Villejuif	2,308	96	2,212	2.2	

07,- 11

IRBONDISSE-	COMMUNES.	POPULATION	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2		ATION
MENTS.		totale,	du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomerée.
Sceaux	Vincennes	14,573 3,745	4,884	9,689 3,630	9,689 3,560
(C)	SEINE-IN	FÉRIEURE			
Ser 1	Bacqueville	2.520		2,520	1 1,581
Por	Bellencombre	938	п	938	687
No.	Dieppe	19,946	1,030	18,916	18,558
18	Envermeu	1,324	9	1,315	661
шерре	Eu	4,168	179	3,989	3,732
(L.	Longueville	687		687	541
	Offranville	1,711	ti II	1.711	1,002
156	Tôtes	2,075 828	"	2,075 828	765
	Tréport (Le)	3,711	13	3,698	3,502
Ms: i	Bolbec	9,063	47	9,016	8,522
	Criquetot-l'Esneval	1,546	n	1,546	824
	Fécamp	12,832	132	12,700	12,172
	Goderville	1,316	"	1,316	992
San II as	Havre (Le)	74,900	3,3 3 o	71,570	71,570
have (Le) .	LiHebonne	5,049	41	5,049	3,934
0.5	Loges (Les)	2,003 4,508	216	4,292	397 3,486
III. 7	Octeville	2,150	y 10	2,150	516
10.	Saint-Romain-de-Colbosc	1,755	"	1,755	976
	Sanvic	3,084	11	3,084	2,674
1	Argueil	475	5	470	309
	Anmale	2,229	196	2,033	1,797
	Blangy	1,681	8	1,673	1,320
Neufchâtel . (Forges-les-Eaux	1,739	33	1,706	1,706
	Gournay	3,353	140	3,213	2,732
100	Neufchatel	3,616	95	3,521	3,461
1	Saint-Saens	2,488	95	2.488	1,774
1	Barentin	3,290	g	3,290	1,740
ME 1	Bois-Guillaume	3,578	103	3,475	3,475
BO 1	Boos	777	ll .	777	544
E	Buchy	772 3,340	H	772	682
III I	Canteleu		69	3,271	3,271
III I	Caudebec-lès-Elbeuf	9,184	41	9.184	9,184
100	Clères	779		5,868	377 5,755
E I	Déville-lès-Rouen	5,909 4,583	41	4,583	4,583
S	Duclair	1,810	20	1,790	1,174
Botten (Elbeuf	21,784	240	21,544	21,260
100	Grand-Couronne	1,537	# 1	1,537	1,032
	Maromme	2,829	#	2,829	2,515
	Mont-Saint-Aignan	3,045	281	2,764	1,966
100 m	Monville	2,531	11	2,531	1,507
	Notre Dame-de Bondeville.	2,506	n a	2,506	1,809
	OisselPavilly	3,070	n n	4,181 3,070	3,709
15	Petit-Quevilly	4.677	a ·	4.677	4,293
1	Rouen	100,671	7,652	93,019	93,019
1			//	3.13	1

ARRONDISSE-		POPULATION	comptées à part, conformement		LATION municipale
MENTS.	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du decret du 28 mars 1866.	totale.	agglomeni
	Saint-Étienne-du-Bouvray.	2,197	"	2,197	2,152
Rouen	Saint-Pierre-lès-Elbeuf	3,701	16	3,685	3,685
(Suite.)	Sotteville-lès-Rouen	10,630	654	9,976	9,563
	Cany-Barville	2,051	20	2,031	1,276
1	Caudebec-en-Caux	2,181 3,587	4	3,570	1,761
	Fauville	1,394	17	1,371	1,272
	Fontaine-le-Dun	606	"	606	550
Yvetot	Ourville	1,178	11	1,178	411
	Saint-Valery-en-Caux	4.694	129	4,565	4,318
	Valmont	1,011	"	1,011	451
	Yerville	1,649	11	1,638	538
	Yvetot	8,873	404	8,469	8,092
,	SEINE-E	T-MARNE.			
	Coulommiers	1 4,445	1 138	4,307	3,434
Cou-	Ferté-Gaucher (La)	2,251	10	3,261	1,911
lommiers.	Rebais	1,224	4	1,220	850
	Rozoy	1,568	10	1,558	1,461
	Chapelle-la-Reine (La)	844	" .	844	678
	Chateau-Landon	2,778	#	2,778	1,410
Fontaine-	Fontaineblean	10,787	1,716	9,071	8,99 <i>l</i> 536
bleau.	Lorrez-le-Bocage	911		911	6,50
	Montereau-Faut-Yonne	6,748	70	1,934	1,035
	Moret	1,934	38	3,864	3,852
	Nemours	3,902	17	1,752	1,432
	Crécy	1,057	7	1,050	1,050
	Dammartin-en-Goële	1,784	27	1,757	1,727
Meaux	Ferté-sous-Jouarre (La)	4.804	80	4.724	3,570
	Jouarre	2,621	ıt	2,621	1,560
	Lagny	3,988	279	3,709	3,692
	Lizy-sur-Ourcq	1,392	n	1,392	1,161
	Meaux	11,343	1,991	9,352	9,352
	Brie-Comte-Robert	2,792	11	2,792	2,696
Melun	Châtelet (Le)	1,006	2	1,006	798
Meiun	Melun	11,408	3,169	8,239	8,205
	Mormant	1,465	li li	1,465	1,629
	Tournan	1,781	23	1,781	1,616
	Bray-sur-Seine	1,645	25	1,022	1,028
Provins	Donnemarie-en-Montois Nangis	2,542	18	2,524	2,333
	Provins	7,596	1,131	6,465	6,255
	Villiers-Saint-Georges		ı!	998	493
	SEINE	ET-OISE.			
	Arpajon	2,565	14	2,551	2,551
	Boissy-Saint-Léger	927	36	891	759
Comball	Corbeil	5,541	147	5,394	5.316
Corbeil	Essonnes	3,984		5,984	3,93
	Longjumeau	2,317	ii a	2,317	2,13
	Monthéry	2,020	260	1,760	1.700

ARRONDISSB-	-	POPULATION	POPULATIONS complées à part,		LATION municipale
MENTS.	COMMUNES.	totale.	conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomérée.
4	Étampes	8,228	170	8,058	7,758
Étampes	Ferté-Alais (La)	860	7	853	843
May 25-7	Méréville	1,641	14	1,627	1,004 2,157
B36	Milly	2,260 822	43 n	822	664
3.47. 100	Houdan	2,007	"	2,007	1,954
Mantes	Limay	1,304	" -	1.304	1,288
Ø8	Magny	1,834	"	1,834	1,800
30 .	Mantes	5.345	159	5,186	5,186
# 4.50	Beaumont-sur-Oise	2,560	50	2,510	2,460
10	Deuil	2,182	11	2,182	1,843
P. 1	Écouen	1,296	283	1,013	1,013
MAN I	Gonesse	2,831	264	2,567	2,519
RO-	Isle-Adam (L')	2,442	11	2,442	2,404
(D)	Livry	2,918	#	2,918	1,580
Pontoise	Luzarches	1,470	11	1,470	1,264
La In I	Marines	1,571	11	1,571	1,326
1000 i	Montmorency	3,126	51	3,075	2,979
Th	Neuilly-sur-Marne	2,051	11	2,051	1,431
3751	Pontoise	6,287	292	5,995	5.910
Miller.	Saint-Ouen-l'Aumône	2,057	11	2,057	1,642
3,300	Villiers-le-Bel	2,107	742	1,365	1,353
WP.C	Chevreuse	1,989	114	1,875	1,681
No.	Dourdan	2,914	"	2,914	2,697
Rambouillet.	Limours	1,211	"	1,211	795
Kita .	Montfort-l'Amaury	1,658	460	3,511	3,210
(i)	Rambouillet	3,971	327	7.849	7,362
Pa 7	Argenteuil	8,176	327	2,316	678
Dr	Chaton	2,662		2,662	2,096
RP I	Chaville	2,543	81	2,462	1,930
	Maisons-sur-Seine	2,770	"	2,770	2,720
10%	Marly-le-Roi	1,302	"	1,302	1,168
100	Meudon	5,417	II 1	5,417	5,374
12	Meulan	2,307	92	2,215	2,215
Versailles	Palaiseau	2,029	37	1,992	1,791
The second second	Poissy	4,973	1,211	3.762	3,387
ET.	Rueil	7,092	1,012	6,080	5,937
Bi.	Saint-Cyr-l'École	2,308	916	1,392	1,348
971	Saint-Cloud	5,248	1,108	4,140	4,105
Xe .	Saint-Germain-en-Laye	17,478	2,035	15,443	15,248
Zi,	Sannois	2,220		2,220	2,068
100	Sèvres	6,754	" "	6,754	6,726
Es I	Triel	2,290	8,937	2,290 35,084	1,669 35,069
	Versailles	44,021	0,957	33,004	33,009
L.		(DEUX-).			
R	Argenton-Château		"	1,055	1,055
N.	Aubiers (Les)	2,522	"	2,522	1,136
Bressuire	Bressnire	2,820	219	2,601	2,503
5.37	Gerizay	1,541	#	1,541	659
1. A.	Chatillon-sur-Sèvre	1,537	77	1,460	1,454
	Courlay	2,172	"	2,172	302

ARRONDISSE-		POPELATION	eomptées à part, conformément	normale en	
MEYTS.	COMMUNES.	lotale.	& Particle 2 du décret du 28 mars 1866.	tolale.	agglome
Bressuire	Saint-Varent	1.763	2	1,761	31
(Snile.)	Thouars	2,569	126	2,443	2,4
1	Brioux	1,196	7	1,196	5
1	Celles	1,553	# 00	1,553	8
1	Chef-Boutonne	2,401	88	2,313	1,6
Melle	Lezay	2,554	28	2,554 2,528	6
	Melle Mothe-Sainte-Héraye (La).	2,556 2,554	20	2,554	2,2
		2,257	"	2,334	
1	Pamproux	1.855	u i:	1,855	1,2
	Beauvoir	519		519	5
1	Breloux	2,303	10	2,293	1,0
1	Champdeniers	1,372	10	1,372	1,1
	Coulonges	2,224	4	2,220	1,3
Niort (Frontenay	2,205	16	2,189	1,5
	Mauzé	1,631	7	1,624	1,5
	Niort	20,775	1,987	18,788	17.9
1	Prabecq	1,080	0	1,080	8
1	Saint-Maixent	4,147	393	3,754	3,7
	Airvault	1,763	II.	1,763	1,6
1	Mazières-en-Gâtine	952	1	952	2
	Menigoute	1,066		1,066	3
	Moncoutant	2.347	(1	2,347	5
Parthenay (Parthenay	4,844	303	4,541	3,6
	Saint-Loup	1,583	8	1,575	3
	Secondigny	2,100	y	2,100	3
(Thénezay	2,364	N N	2,364	8
1	Vasles	2,559	ľ	2,559	1,-1
		MME.			11 -
,	Abbeville	19,385	1,343	18,042	18,0
i	Ailly-le-Haut-Clocher	1,188	1	1,188	1,1
4	Ault	1,548	1.	1,548	1,5
	Cayeux	3,026	r ·	3,026	2.9
Abbeville	Crécy	1,748	57	1,691	1,6
Abbeville	Gamaches	2,035	34	2,001	1,0
	Hallencourt	1.988	"	1,988	1,0
- 1	Moyenneville	1,108	<u>.</u>	1,108	8
	Nouvion	870 2,366	37	2,329	2,1
1	Rue Saint Valenus un Samma		38	3,636	3,5
	Saint-Valery-sur-Somme	3,674	25	2,245	2,3
1	Amiens	61,063	4,318	56,745	52,0
i	Conty		4,510	976	8
1	Gorbie	$\frac{976}{3,346}$	91	3,255	3,1
1	Hornoy	1,020	9.	1,020	9
	Molliens-Vidame	807	21	807	7
Amiens	Oisemont	1.113	23	1,090	1,0
1	Picquigny	1.424		1,424	1,4
1	Poix.	1,136	78	1,58	1,3
1	Sains	791	1 1	791	7
	Vignacourt	3,612	1	3,612	3,6
	Villers-Bocage	1,392	I ⁻	1,392	1,3
1	Villers-Bretonneux	4.325	, 1	4.325	4,3

Acheux	759 2,987 2,580 1,109 1,334 3,116 1,101 2,045 3,811 2,6120 2,308 3,694 3,879 1,468
COMMUNES. POPELATION Conformement Attractive du 10 tale. agg 25 tale. agg 26 tale. agg 27 tale. agg 28 tale. agg agg 28 tale. agg agg 28 tale. agg 28	759 2,987 2,580 1,100 1,101 2,045 3,811 2,620 2,308 3,694 3,874 1,468
COMMUNES. Iotale. A translate a du décret du du de decret du du décret du decret du du décret du du décret du du décret du decret du de	759 2,987 2,580 1,109 1,334 3,116 1,101 2,045 3,811 2,620 2,308 3,699 1,468
Doubles Control Cont	759 2,987 2,580 1,109 1,334 3,116 1,101 2,045 3,811 2,620 2,308 3,699 1,468
Doullens Acheux 759 8 759 8 3,003 3,003	759 2,987 2,580 1,109 1,334 3,116 1,101 2,045 3,811 2,620 2,308 3,699 1,468
Acheux	2,987 2,580 1,109 1,334 3,116 1,101 2,045 3,811 2,620 2,308 3,694 3,879 1,468
Beauqueane	2,987 2,580 1,109 1,334 3,116 1,101 2,045 3,811 2,620 2,308 3,694 3,879 1,468
Beauqueane	2,987 2,580 1,109 1,334 3,116 1,101 2,045 3,811 2,620 2,308 3,694 3,879 1,468
Doullens	2,580 1,109 1,334 3,116 1,101 2,045 3,811 2,620 2,308 3,694 3,879 1,468
Bernaville	1,109 1,334 3,116 1,101 2,045 3,811 2,620 2,308 3,694 3,879 1,468
Domart	1,334 3,116 1,101 2,045 3,811 2,620 2,308 3,694 3,879 1,468
Doullens.	3,116 1,101 2,045 3,811 2,620 2,308 3,694 3,879 1,468
Montdidier	1,101 2,045 3,811 2,620 2,308 3,694 3,879 1,468
Montdidier	2,045 3,811 2,620 2,308 3,694 3,879 1,468
Montdidier	3,811 2,620 2,308 3,694 3,879 1,468
Morenil	2,620 2,308 3,694 3,879 1,468
Rosières. 2,308 1 2,308 1 2,308 Roye. 3,993 201 3,792 3,925 Bray. 1,468 8 1,468 Chaulnes. 1,170 8 1,170 Combles 1,627 1 1,627 Epehy 2,030 162 2,560 Ham 2,728 166 2,560 Rosie. 2,214 147 2,067 Péronne. 4,262 419 3,843 Rosiel. 1,800 1 1,800 TARN. Alban 840 1,532 15,061 1	2,308 3,694 3,879 1,468
Roye. 3,993 201 3,792 Alban Roye. 3,993 201 3,792 Alban 4,019 94 3,925 Bray. 1,468 8 1,468 Chaulnes. 1,170 9 1,170 Combles 1,627 1 1,627 Epchy 2,030 9 2,036 Ham 2,728 166 2,562 Nesle 2,214 147 2,067 Péronne 4,262 419 3,843 Roisel 1,800 9 1,800 TARN. Alban 840 9 840 Alban 16,596 1,532 15,061 1	3,694 3,879 1,468
Albert 4,019 94 3,925 Bray 1,468 # 1,467 Chaulnes 1,170 # 1,170 Combles 1,627 # 1,627 Epchy 2,030 # 2,030 Ham 2,728 166 2,562 Nesle 2,214 147 2,067 Péronne 4,262 419 3,843 Roisel 1,800 # 1,800 TARN. Alban 840 # 840 Albi 16,596 1,532 15,061 1	3,879 1,468
Bray. 1,468 1,468 1,468 1,468 1,170 1,170 1,170 1,170 1,170 1,627 1,627 1,627	1.468
Chaulnes	
Péronne Combles 1,627 r 1,627 r 1,627 r 1,627 r 1,030 r 2,030 r 2,030 r 2,030 r 2,030 r 1,000 r 1,000 r 1,000 r 1,800 r <th< th=""><td></td></th<>	
Péronne Épehy 2,036 # 2,036 Ham 2,728 166 2,567 2,067 Péronne 4,262 419 3,843 Roisel 1,800 # 1,800 TARN. 840 # 840 Albi 16,596 1,532 15,061 1	1,150
Ham	1,591
Neste	2,012
Péronne	2,562
Roisel	2,016
TARN. Alban	3,669
Alban 840 # 840 840 Albi 16,596 1,532 15,061 1	1,769
Alban 840 # 840 840 Albi 16,596 1,532 15,061 1	
Albi 16,596 1,532 15,061 1	570
	11,407
	280
Carmanx 4,758 # 4.758	3,973
Curvalle 2,468 2,468	122
Lescure 2,400 # 2,019	432
Mirandol 2,594 2,594	406
	629
1,02/	
	187
	125
	2,114
	652
	780
in great and it is a second of the second of	
Anglès 2,680 4 2,680	552
Boissezon	373
Brassac 2,032 19 2,013	1,410
Castelnau-de-Brassac 4.032 # 4,032	102
	15,464
Castres Labastide Bousiroux 2 882 2 882	812
Endustrice House Court 1 2,700	1.851
Labruguière 3,581 + 3,581	
Lacanne	1,444
Lacaze	1,444
Lautrec	1,444 1,424 453
Mazamet	1,444 1,424 453 943
Montredon 4.975 / 4.975	1,444 1,424 453 943 9,757
Murat 2,934 8 2,926	1,444 1,424 453 943

ARRONDISSE-		POPULATION	comptées à part, conformément		LATION 1 municipal	
MERTS.	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	aggloméré	
	Roquecourbe	1,846	11	1,846	1,168	
	Saint-Amans-Soult	2,427	η	2.427	1,400	
Castres	Sorcze	2,868	299	2,569	1,266	
(Suite.)	Vabre	2,490	"	2,490	1,234	
	Viane	2,138	11	2,138	1,647	
	Vielmur	1,170		1,170	808	
	Gadalen	2,004	"	2,004	314	
	Castelnau-de-Montmiral	2,901	84	2,901	735	
Gaillac	Gaillac	2,719	- 38	7,832	5,783	
	Lisle	7,870	36	4,767	1,802	
Gaillac	Penne	2,021	" "	2,021	427	
	Puycelci	2,131	"	2,131	896	
	Rabastens	5,391	28	5,363	3,187	
	Salvagnac	1,916	"	1,916	391	
	Vaour	616	"	616	259	
Lavaur	Cuq-Toulza	1,187	n	1,187	108	
	Graulhet	6.118	5	6,113	3,734	
	Lavaur	7,376	309	7,067	4,431	
	Puylaurens	5,649	18	7,067 5,631	1,810	
	Saint Paul	1,194	"	1,194	575	
		-GARONNE				
	Beaumont	4.456	36	4,420	3,553	
	Castelsarrasin	6,835	126	6,709	3,131	
Castel-	Grisolles	2,020	B.	2,020	1,865	
sarrasin.	Lavit	1,584	H	1,584	1,031	
Jui rubiu.	Montech	2,606	11	2,606	1,667	
	Saint-Nicolas	2,889	19	2,870	1,184	
	Verdun	3,900	#	3,900	1,700	
	Auvillar	1,805		1,805	1,350	
	Bourg-de-Visa	914	# #	914 3,027	485	
Moissac	Lauzerte	3,027 2,960		2,943	1.358	
	Moissac	9,661	219	9,442	5,508	
	Montaigu	3,450	119	3,450	734	
	Valence	3,697	115	3,582	2,817	
	Caussade	4,208	"	4,208	2,495	
	Caylus	4.950	/1	4,950	1,293	
	Lafrançaise	3,578	H	3,578	1,017	
	Molières	2,354	11	2,354	949	
	Monclar	2,142	Ħ	2,142	637	
Montauban.	Montauban	25,991	1,930	24,061	17,066	
	Montpezat	2.772	51	2,721	983	
	Nègrepelisse	3,093	"	3,093	1,074	
	Puylaroque	2,165	п	2,165	1,206	
	Saint-Antonin	5,099 759	. #	5,099 759	2,594 553	
		AR.	,	1-3	ne l	
	Barjols	3,333	<i>ii</i> 1	3,333	3,138	
Brignoles	Besse	1,752	п	1,752	1,680	
or ignores	Brignoles	5,945	254	5,691	4,897	

ARRONDISSE-		POPULATION	POPULATIONS comptées à part, conformément	POPULATION normale on municipale	
MENTS.	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	agglomérée.
	Carcès	2,749	II.	2.749	2,674
	Cotignac	3,600	17	3,600	3,210
	Gonfaron	2,457	11	2.457	3,312
Demalas	Pignans	2,626 2,660	, "	2,626 2,660	2,469
Brignoles	Rians	1,218	"	1,218	1,108
	Saint-Maximin	3,435	19	3,416	3,195
	Tavernes	1,187	19	1,187	1,121
	Tourves	2,385	9	2,385	3,105
4	Arcs (Les)	3,003	, ,	3,003	2,077
	Aups	3,712	16	2,696	2,356
	Callas	1,961	11	1,961	1,853
1	Comps	810	11	810	302
	Draguignan	9,819	544	9,275	7,941
1	Fayence	3,191	17	2,191	1,290
	Flayosc	2,904	11	2,904	2,001
Desanianan	Fréjus	3,050	130	2,920	2,496
Draguignan.	Garde-Freinet (La)	2,649		2,649	1,913
	Grimaud	1,345	11	1,345	736
	Lorgues	4,729	203	4,527	3,227
	Luc (Le)	3,396	26	3,370	2,964
	Muy (Le)	2,341	п	2,341	2,010
	Saint-Tropez	3,739	10	3,699	3,354
	Salernes	3,250		3,250	2,730
	Vidauban	2,706	и	2,706	1,998
1	Bandols	2,001	11	2,001	1,801
	Beausset (Le)	2,569	" "	2,569	1,896
	Bormes	2,178	11	2,178	908
1	Cadière (La)	2,291	4	2,291	2,208
	Collobrières	2,634	24	2,610	1,459
	Cuers	4,295	110	4.185	5.736
	Garde (La)	2,695	110	2,695	740
Toulon	Hyères	10,878	216	10,662	5,525
louion	Ollioules	3,348	210	3,348	2,087
	Puget (Le)	2,197	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,197	1,459
1	Saint-Cyr	2,015		2,015	365
	Saint-Nazaire	2,515	- //	2,515	1,581
	Seyne (La)	11,192	d	11,192	8,062
1	Six-Fours	2,830	B	2,830	it it
	Solliès-Pont	2,792	11	2,781	2,190
	Toulon	77,126	22,513	54,613	46,071
1	Valette (La)	2,125	U	2,125	1,666
	VAUC	LUSE.			
1 ,	Apt	5,940	34	5,906	4,390
	Bonnieus	2,520	d	2,520	978
	Cadenet	2,675	18	2,657	2,263
1 Apt	Gorde	2,805	11	2,805	1,053
	Pertuis	4,839	//	4,839	3,964
III I	Saint-Saturnin-d'Apt	2,404	28	2,376	1,064
	Tour-d'Aigues (La)	2,373	1.3	2,362	1,534

MENTS.		POPULATION	comptées à part, conformément	population normale on municipale		
	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	totale.	aggloméré	
	Avignon	36.427	4,637	31,790 3,066	25,617	
	Cavaillon	3,066 8,034	224		3,924	
	Courthezon	3,635	11	7.810 3,635	2,698	
Avignon	Isle (L')	6,478	4	6,478	4,260	
ierigiion iii	Saint-Saturnin-d'Avignon	2,158	0	2,158	1,971	
	Sorgue	4,769	27	4.742	3,523	
	Thor	3,833	JI .	3,833	1.856	
	Vedène	2,161	at	2,161	1.706	
	Bedouin	2,476	и	2.476	1,322	
	Caromb	2,508	II	2,508	2,208	
	Carpentras	10,848	62	10,786	8.379	
	Entraigues	2,225	#	2,225	1,420	
Carpentras.	Mazan	3,330	# 2	3,330	2,175	
	Monteux	4,528	3	4,525	2,313	
	Mormoiron	2,425		2,425	1,673	
	Pernes	3.064	42	5,042 3,064	3,340	
	Sault	2,636	,	2,635	1,177	
	Banmes	1.744			957	
1	Bollène	5.412	73	5,339	2.844	
	Caderousse	3,111	100	3,111	1,711	
	Camaret	2,498	,	2,498	835	
	Jonquières	2,448	n	2,448	1,145	
	Lapalud	2,593	17	2,576	2,120	
0	Malaucène	3,104	"	3,104	2,109	
Orange	Montdragon	2,746	11	2.746	1,665	
	Orange	10,622	673	9.949	6.431	
	Piolen	2,017	11	2,017	1,131	
	Sainte-Cécile	2,736		2.736 3,340	1,979	
	Vaison	3,340	11		2,224	
	Valréas	4,722	53	4.669	3,057	
	Visan	2,310	t/	2,310	1,176	
	f Benet	DÉE.		2,625	1,369	
	Boupère (Le)	2,735	1	2,735	556	
	Chaillé-les-Marais	2,377	" "	2,377	787	
	Châtaigneraie (La)	1,792	10	1,782	1,540	
	Fontenay-le-Comte	8.062	479	7.583	6,459	
	Hermenault (L')	983	8	983		
Fontenay-	Lucon	6,003	333	5,670	5,198	
le-Comte.	Maillezais	1,421		1,421	845	
	Nalliers	2,276	at .	2,276	1,164	
	Pouzauges	2,701		2,701	1,319	
	Sainte-Hermine	2,008	9	1,999	1,439	
	Saint-Hilaire-des-Loges	2,760	"	2,760	434	
	Saint-Michel-en-l'Herm	3,222	<i>u</i> .	3,222	2,822	
	Vix	3.232	η	3,232 3,845	2,166	
Napoléon-	Aizenay	2,353	ţi	2,353	962	
Vendée.	Bourg-sous-Napoléon (Le).	2,333	1	2,333	905	
tendee.	Bournezeau	2,314	# #	2,314	308	
	The state of the s	2,014	. "	1 24,07 6 24	1,000	

ARRONDISSE- MENTS.		POPULATION	complees à part, conformement	portlation normale ou municipale	
	GOMMUNES.	totale,	à l'article a du décret du 28 mars 1866.	totale.	aggloméré
	Bruffière (La)	2,813	p	2,813	690
	Chaize-le-Vicomte (La)	2,389	#	2,389	1,057
1	Chantonnay	3,429	- H	3,429	1,446
	Chauché	2,020	μ	2,020	192
16	Chavagnes-en-Paillers	2,849	147	2,702	653
,	Gugand	2,187	#	2,187	606
	Essarts (Les)	2,831	11	2,831	501
i.	Ferrière (La)	2,098	<i>D</i> *	2,098	513
	Gaubretière (La)	2,152		2,152	622
	Herbiers (Les)	3,597 2,528	81	3,597	1,755
Napol éon-	Lucs (Les)		, r		472
Vendée.		1,870	56	1,870	1,212
(Sui Ir.)	Montaign Mortagne-sur-Sèvre	2,152	30	2,152	1,62:
	Mouchamps	2,891	,,	2,891	657
	Napoléon-Vendée	8,710	1,280		6,79
	Poiré-sous-Napoléon (Le)	3.818	1,200	7,430 3,818	600
2	Rocheservière	1,983	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	1,983	930
	Saint-Fulgent	2,009	,	2,000	561
-	S'-Georges-de-Montaigu	2,430	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,430	480
1.	Saint-Hilaire-de-Loulay	2,106	,,	2,106	343
	Saint Laurent-sur-Sèvre	2,619	713	1,936	1,198
	Saint-Philbert-de-Bonaine.	2,088	,,,	2,088	47
	Verrie (La)	2,125	,,,	2,125	486
	Beauvoir	2,668	0	2,668	1.03:
	Bouin	2,901	н	2,901	1.489
	Challans	4,486	8	4,478	1,601
	Garnache (La)	3,204	#	3,204	448
	Ile-Dieu (L')	2,929	49	2,880	1,122
	Mothe-Achard (La)	796		796	500
	Moutiers-les-Mauxfaits (Les)	938	H	938	662
Sables-	Noirmontier	6,128	68	6,060	2,323
d'Olonne	Olonne	2,088	a a	2,088	God
(Les).	Palluan	613	1	613	421
(Les).	Sables-d'Olonne (Les)	7.352	215	7,137	6,860
	Saint-Étienne-du-Bois	2,701	P	2,701	250
1	Saint-Gitles-sur-Vic	1,270	В.	1,370	1,038
~	Saint-Hilaire-de-Riez	2,320	61	2,320	522
*1	Saint-Hilaire-de-Talmont	2,682	"	2,682	198
1 3	Saint-Jean-de-Monts	4.016	pr	1,016	760
	Sallertaine	2,253	£,	2,253	393
	Talmont	1.043	ŀ	1,043	934
	VIE	NNE.			
	Châtellerault	14,278	535	13,743	F1.717
	Dangé	835	E.	835	230
Chatelle-	Leigné-sur-Usseau	366	P	366	65
· rault.	Lencloitre	1,871	μ	1,871	1,187
***	Pleumartin	1,418	r	1,418	548
9.	Vouneuil-sur-Vienne	1,494	E	1.494	282
1	(Availles	2,114	6	2,114	834
Givray	Charronx	1,943	#	1,943	1,132
de e	Channay	2,148	4 4	2,148	396

ARRONDISSE-		POPULATION	complees a part, conformement		LATION Dunicipale
MENTS.	COMMUNES.	totale.	å l'article 2 du décret du 28 mars 1566.	totale.	aggloméres
	Civray	2,284	29	2,255	2,195
Civray	Couhé	1,893	14	1,879	1,682
(Suite.)	Gençay	1,221	6	1,215	1,025
	Usson	2,234	11	2,234	751
	Loudun	4.403 699	131	4,272 699	3,934
Loudun	Monts-sur-Guesne	923	. J	923	809
	Trois-Moutiers	1,253	,,	1,253	247
	Chauvigny	2,049	"	2,049	1,841
	Isle-Jourdain (L')	1,025	п	1,025	743
	Lathus	2,266	120	2,146	293
Mont-	Lussac-les-Châteaux	2,099	280	1,819	1,100
morillon.	Montmorillon	5,203	349	4,854	3,931
	Saint-Pierre-de-Maillé	2,191	"	2,191	569
	Saint-Savin	1,513	P	1,513	1,171
	Benassais	2,199	"	2,199	659
	Jaulnay	2,008	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,008	840
	Lusignan	2,391	2	2,380	1,440
	Migné	2,689	151	2,538	1,355
	Mirebeau	2,621	11	2,621	2.418
	Neuville	3,379	t!	3,379	1,50å
15 141	Poitiers	31,034	3,253	27,781	25,601
Poitiers	Rouillé	2,724		2,724	385
	Saint-Georges	1,340	11	1,340	533
3	Saint-Julien	1,205 2,922	J1	2,922	374
	Vendeuvre	2,460	9	2,460	482
	Villedieu (La)	450	7	450	415
	Vivône	2,414		2,414	1,232
	Vouillé	1,756	"	1.756	1.070
	VIENNE	(HAUTE-)			
	Bellac	3,674	73	3,601	2,855
	Bessines	2,701	я	2,701	347
	Blond	2,280	ıı ıı	2,280	302
	Bussière-Poitevine	2,267	H	2,267	385
- "	Châteauponsac	3,809	п	3,809	. 708
Bellac	Compreignac	2,338		2,338	260
	Dorat (Le)	3,427	299 25	2,473 3,402	1,933
	Magnac-Laval	1,388	113	1,388	303
	Nantiat	1,334	"	1,334	233
	Saint-Sulpice-les-Feuilles .	1.888	"	1.888	350
	Aixc-sur-Vienne	3,311	20	3,291	2,051
	Ambazac	2,895	н	2,895	290
	Bujaleuf	2,086	И	2,086	286
Limones	Châteauneuf	1,521	"	1,521	390
Limoges	Croisille (La)	2,076	Al	2,076	2,051
	Eymoutiers	3,888	91	3,797 1,352	349
	Limoges	53,022	4,090	48,932	43,199
		1 00,022	4,090	40,902	40,199

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULATION	POPULATIONS complees à part, conformément à l'article 2		LATION ununicipale
MENTS.		totale.	du décret du 28 mars 1866.	totale	agglomeree.
	Peyrat-le-Châtcau	2,786	Н	2,786	824
	Pierrebuflière	936	11	936	799
Limoges	Saint-Léonard	6,320	85	6,235	2,540
fsuite. j	Séreilhac	2,142	"	2,142	330
	Verneuil-sur-Vienne	2,074	1.	2,952 2,074	748 260
	Dournazac	2,223	"	2,223	237
	Oradour-sur-Vayres	3,271		3,271	411
David .	Rochechouart	4,261	25	4,236	1,722
Roche- chouart.	Saint-Junien	7,288	108	7,180	4,604
спопагт.	Saint-Laurent-sur-Gorre	2,508	at .	2,508	395
	Saint-Mathieu	2,371	H	2,371	356
	Vayres	2,156	μ .	2,156	284
	Châlas	2,100	n	2,109	1,222
	Coussac-Bonneval	3,273	"	3,273	675
Saint-Yrieix.	Ladignac	2,495 2,648	5o	2,495	302
Same Hierx.	Nexon	2,040	30	2,598	783 - 766
H	Saint-Yrieix	7,826	96	7,730	3,780
	Vicq	2,089	90	2,080	189
		GES.		-,,	
	Bains	2,511	31	2,480	1,442
1	Bruyères	2,410	27	2,383	2,096
1	Chapelle-aux-Bois (La)	2,481	"	2,481	1,492
	Châtel	1,277	98	1,179	1,164
Épinal	Çlerjus (Le)	2,580	H	2,580	362
	Epinal	11,870	759	11,111	10,287
11	Fontenoy-le-Château	2,560	tt tt	2,560	1,756 2,817
	Rambervillers	3,097 4,986		3,097 4,869	
	Xertigny	3,903	117	3,903	2,262
	Charmes	3,090	31	3,059	3,026
	Darney	1,932	28	1,904	1,881
Miraganut	Dompaire	1,428	и	1,428	1,428
Mirecourt	Mirecourt	5,735	269	5,466	5,380
II.	Monthureux-sur-Saône	1,656	11	1,656	1,373
1	Vittel	1,345	#	1,345	1,308
	Bulgnéville	1,065	6	1,059	1,051
Nenf-	Châtenois	1,482	13	1,469	1,157
c hteau.	Coussey	715	"	715	708
11.	Lamarche	1,719	14	3.705	1,691
	Neufchâteau	3,793 2,136	114	3,579 2,136	3,579
III.	Bresse (La)	3,729	11	3,729	1,363
	Bussang	2,086	ıt	2,086	709
1	Cornimont	4,517	n	4,517	1,811
Remi-	Plombières	1,614	5	1,609	1,609
remont.	Raon-aux-Bois	2,007	н	2,007	356
	Remiremont	6,074	177	5,897 4,135	5,570
III.	Rupt	4,135	u	4,135	1,951
100	Saint-Maurice	2,126	н	2,126	459
411	Saint-Nabord	2,120	t t	2,128	957

ARRONDISSE-		POPULATION	complées à parl, conformément		LATION sumicipale
MENTS.	COMMUNES.	totale.	à l'article 2 du décret du 28 mars 1866,	totale,	agglomérée.
	Saulxures	3,744	11	3,744	1,879
Remi-	Thillot (Le)	2,066		2,066	1,103
remont.	Vagney	3,153	d	3,153	622
(Suite.)	Val-d'Ajol (Le)	7,561	fl =	7,561	1,099
	Anould	2,815	H	2,815	525
1	Broque (La)	2,724	н	2.724	1,233
	Brouvelieures	557	11	557	463
	Çorcieux	1,600	"	1,600	574
	Étival	2,080	II	2,080	1,982
14	Fraize	2,503	"	2,503	731
	Gérardmer	6,225	n	6,225	2,226
Saint Did	Granges	2,761	H	2,761	1,285
Saint-Dié	Laveline	2,272 2,784	"	2,784	1,123
V	Plainfaing	4,185	"	4,185	558
	Raon-l'Étape	3,709	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	3,709	3,404
	Saales	1,278	"	1,278	1,214
	Saint-Dié	10,472	242	10,230	8,045
	Schirmeck	1,376		1,376	1,027
1	Senones	2,602		2,062	2,295
1	Taintrux	2,079	d	2,079	1,260
		NNE.			
1	Auxerre	15,497 .	1,739	13,758	13,062
, 1	Chablis	2,339	II.	2,339	2.308
	Coulange-la-Vineuse	1,372	II	1,372	1.372
	Coulange-sur-Yonne	1,057	И,	1,057	1,023
	CoursonLigny-le-Châtel	1,371	" "	1,371	1,094
Auxerre	Saint-Florentin	2,561	46	1,479 2,515	1,074
	Saint-Sauveur	1,928	# #	1,928	1,338
	Seignelay	1,520	27	1,493	1,438
	Toucy	2.880	"	2,880	1,760
	Treigny	2.686	u	2,686	385
	Vermenton	2,508	u	2,508	2,137
1	Avallon	6,070	530	5,540	4.916
	Guillon	780	II	780	404
Avallon	Isle-sur-le-Screin (L')	912	M	912	893
	Quarré-les-Tombes	2,068	it	2,068	456
- (Vézelay	1,148	U	1,148	781
	Aillant	1,537	II	1,537	1.350
	Bleneau	2,058	B	2,058	1,372
	Brienon	2,658	22	2,636	2,556
	Cerisiers	1,440	er er	1,440	771
Joigny	Charny	1,580	"	1,580	1,077
	Joigny	6,239	425	5,814	5,477
	Saint-Fargeau	2,849	11	2,849	2,199
	Saint-Julien-dn-Sault	2,234	. 0	2,234	1.564
	Villeneuve-sur-Yonne	4,952	18	4,934	3,494
Sens	Chéroy Pont-sur-Yonne	880	ш	880	837
Ocus	Sens	1,899	1,110	1,899	1,704
	l	11,901	1,110	10,791	10,720

ABRONDISSE- WENTS.	COMMUNES.	rorustion totale.	comptees a part, conformement	POPULATION normale ou municipale	
			à l'article 2 du décret du 28 mars 1866,	totale.	agglomeree
Sens	Sergines	1,301	// #	1,301	1,295
Tounerre	Ancy-le-Franc		32	1,740 987 404	1,466 836 366
	Noyers	1,638 5,429	23 272	1,615	1,306 4,595

Vu pour être annexé au décret du 15 janvier 1867.

Le Ministre de l'intérieur. Signé LA VALETTE.

N° 14,001. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant ce qui suit :

Le directeur du Muséum d'histoire naturelle est autorisé à accepter. au nom de cet établissement, la donation d'une somme de quinze mille francs, en numéraire, faite par M. Serres, professeur d'anatomie comparée.

Cette donation sera acceptée sous la condition expresse et essentielle :

1º De l'emploi de cette somme en rente trois pour cent sur l'État, au nom du Muséum:

2º De l'affectation exclusive des arrérages à l'accroissement de la collection des ossements fossiles:

3° De la mention sur le titre de rente de cette affectation, qui ne pourra être changée. (Compiègne, 5 Décembre 1866.)

V 14,902. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant:

ART. 1". Le département de la Seine-Inférieure est autorisé à fonder à perpétuité, dans le lycée impérial du Havre, trois bourses d'internes. affectées à l'entretien d'élèves de ce département.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget du département de la Seine-Inférieure l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853(1) et 4 octobre 1859(2).

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses dans les lycées et

colléges. (Compiègne, 5 Décembre 1866.)

¹¹ Bull. 38, nº 443. (a) Bull. 741, nº 7087.

N° 14,903. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1". La commune de Napoléonville est autorisée à fonder à perpétuité, dans son lycée impérial, et jusqu'à concurrence de la somme de trois cents francs, des bourses d'externes, affectées à l'entretien d'élèves de cette ville.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, la somme de trois cents francs sera portée annuellement au budget de la ville, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853(1) et 4 octobre 1859(2).

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses dans les lycées et collèges. (Compièque, 5 Décembre 1866.)

(1) Bull. 38, nº 443.

(2) Bull. 741 , nº 7087.



Certifié conforme:

Paris, le 9 Février 1867,

Le Gurde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État an département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

'Gette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la calsse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1465.

Nº 14,904. — Décret impérial qui autorise an virement de Crédits au Budget extraordinaire du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1866.

Du 26 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation des dépenses et des recettes du budget général de l'exercice 1866;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant ouverture de suppléments de crédit-

sur ledit exercice 1866;

Vu nos décrets des 28 octobre 1865⁽¹⁾ et 25 août 1866⁽²⁾, portant répartition, par chapitres, des crédits et des suppléments de crédits ouverts par les deux lois susvisées;

Vu notre décret du 10 novembre 1856(3), sur les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862⁽⁴⁾, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 19 décembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, sur le chapitre 1" du budget extraordinaire du département de la marine et des colonies (Approvisionnements généraux de la flotte) est provisoirement réduit d'une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000°).

2. Les crédits accordés, pour ledit exercice, aux chapitres ci-après désignés du budget extraordinaire du même département sont augmentés de pareille somme de deux millions cinq cent mille francs

⁸ Bull. 1343, n° 13,738.

Bull. 1420, nº 14.551.

Bull. 440, nº 4110.

[&]quot; Bull. 1045, nº 10,527.

(2,500,000'), applicable aux dépenses de rapatriement de nos troupes du Mexique et imputable comme il suit :

2º SECTION. - 2' partie.

CHAP. TH.	États-majors et équipages	593,000	
1.	Hôpitaux	34,000	1,500,000
VI,	Vivres	873,000	

3° SECTION. - 2° partie.

CHAP. IV. Approvisionnements généraux de la flotte...... 1,000,000

SOMME ÉGALE..... 2,500,000

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marie et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de Texecution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Eait au palais des Tuileries, le 96 Décembre 1866.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empercur :

Le Ministre secrélaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAL

Nº 14.905. — DÉCRET IMPÉRIAL qui rend applicable dux Colonies la loi du 14 juin 1865, sur les Chèques.

Du 9 Jahvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Emperetto des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies :

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies.

Avons décrété et pécrétons ce qui suit :

Arr. 1". La loi du 14 juin 1865, sur les cheques, est applicable aux colonies.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marie

et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé P: DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Nº 14.906. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1866.

Du 9 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1866:

Vu nos décrets des 28 octobre 1865 (1) et 25 août 1866 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856(3);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 décembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1866, par les lois de finances des 8 juillet 1865 et 18 juillet 1866, et par nos décrets de répartition des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, sont diminués provisoirement d'une somme de quatorze millions trois cent soixante-quinze mille francs (14,375,000°), savoir:

14,375,000

¹⁴ Bull. 1343, nº 13,738.

Bull. 1420, nº 14,551.

Bull. 440. nº 4110.

2. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du budget extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1866; par les lois de finances des 8 juillet 1865 et 18 juillet 1866, et par nos décrets de répartition des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, sont augmentés, par virement, d'une somme de quatorze millions trois cent soixante-quinze mille francs (14,375,000'), savoir:

Снар.	VII. VIII. IX.	Solde et prestations en nature	7,037,000° 5,500,000 1,838,000

14,375,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances, Signé ACHILLE FOULD. Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 14,907. — Décret impérial portant que les Régents des Colléges prendront le titre de Professeurs.

Dn 12 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERRUM DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu le décret du 17 mars 1808⁽¹⁾,

Avons décrété et décrétors ce qui suit :

ART. 1". A l'avenir, les régents des colléges porteront le titre de Professeurs.

19 1v" série, Bull. 185, nº 3179.

B. nº 1465.

23b 23 Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

no real au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1867.

the flucies trong

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

900, W.J. : 000.8 K .. Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Denuy.

non. de E. a.

Nº 14,908. — Décret impérial relatif au report des Fonds départementaux de l'exercice 1865 non employés au 30 juin 1866.

arallab mi

Du 12 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur :

Vu l'article 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds dépar-

fementaux non employés dans le cours de l'exercice; Vu la loi du 8 juillet et le décret du 28 octobre 1865 (1), ouvrant les

crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1866; Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des recettes et

des dépenses de l'exercice 1867; Vu l'ordonnance royale du 4 juin 1843 (1), fixant la clôture de l'exercice, pour les dépenses départementales, au 30 juin de la deuxième année,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Les fonds départementaux de l'exercice 1865 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignées, sont reportés, conformément au tableau A ci-annexé et jusqu'à concurrence de onze millions huit cent soixante-dix-huit mille cinq cent dix-sept francs vingt-trois centimes, à l'exercice 1866, avec leur affectation primitive, 'savoir :

Art. 1". Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, trois cent trois mille trois cent 303,303' 17"

times, ci.....

38.625 85

18 . .

11) x1° série, Bull. 1343, n° 13,738.

1xº série, Bull. 1011, nº 10,702.

XI' Strie.

	- 230	1 13 (
CHAPITRE 11.	Art. 1". Dépenses imputables sur les centimes facultatifs, cinq cent quatre-vingt-seize mille deux cent soixante-treize francs quatre-vingt-quinze centimes, ci	.596,273 95
Gharefre to.	Art. 1". Dépenses imputables sur centimes ex- traordinaires, sept millions deux cent quatre- vingt-quinze mille neuf cent dix francs soixante et onze centimes, ci Art. 2. Dépenses imputables sur fonds d'em- prunts, un million quarante et un mille trois cent trente et un francs quatre-vingt-douze centimes, ci.	7,295,910 71
Geapitre IV.	 Art. 1". Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux, sept cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-sept centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité, neuf cent quarante-quatre mille sept cent un francs quatre-vingt-treize centimes, ci. 	757.698 87 984.701 9
	TOTAL	11.878,517 23

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1865 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés, conformément au tableau B ci-annexé et jusqu'à concurrence de cinq millions cent soixante-douze mille six cent huit francs douze centimes, avec les ressources du budgel de 1867, selon la nature de leur origine, savoir:

CHAPITRE 100.	Art. 1". Reste du produit des centimes ordinaires et mun, six cent quatorze mille six cent treate deux centimes, ci	et un francs 614,631 02
	francs quatre-viugt-dix centimes, ci	111.098 00
	Art. 1". Reste des centimes facultatifs, quatre cent trois mille trois cent quarante-six francs quatre-vingt-sept centimes, ci	403,346 87
	Art. 2. Reste du produit des propriétés départe- mentales, trente-cinq mille quatre vingt-qua-	4001044 17
Chiapitre 11.	torze francs soixante quatorze centimes, ci Art. 3. Reste des recettes qui, par leur destina- tion, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, huit cent quatorze mille	35,094 75
	neuf cent soixante-dix-huit francs soixante- neuf centimes, ci.	814,978 69
8		

CHAPITRE III.	Art. 1". Reste des impositions extraordinaires, deux millions six cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quatre-vingt-sept francs soixante- dix-sept centimes, ci	2,690,987 [°]		
CHAPITRE IV.	Art. 1". Reste des centimes spéciaux pour che- nins vicinaux, trois cent quatre mille quatre cent vingt francs trente-cinq centimes, ci Art. 2. Reste des ressources éventuelles affé- rentes à la grande vicinalité	304,420	35	

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieurest chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Far l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé La VALETTE.

Etut présentant les fonds départementanx de l'exercice 1865, non employe

	CHAPIT	CHAPITRE 1er.		
	Art. 14.	Art. 3.	Art. 1er.	
DEPARTAMENTS.	Centimes ordinaires	Produits éventuels		
·	et		Centimes facult	
	fonds commun.	ordinaires.		
in	6,113f 68e		3,05319	
isne	13,037 38		1,743 8	
llier	17,102 65	41 85°	1,743 0	
lpes (Basses-)	190 12	252 00	12 9	
lpes (Hautes-)	2,042 87		5,478 0	
lpes Maritimes		2,877 80	1	
rdèche	18 33	b	839 6	
rdennes	4,833 81		21,206 8	
riége	7 50	*	1,205 1	
abe	1,033 11		1.533 1	
reyron	1,085 03		6,630 8	
ouches-du-Rhône	1,514 82 813 00	12,524 00	3,651 4	
alvados	813 09	134934 00	9,707 0	
antal	1,486 74	0 80	3,101 0	
arente	1,100 /4	0 00	300 0	
narente-Inférieure	131 70		1,589 2	
er	5,088 25		2 5	
orreze	3,619 90		1.831 0	
orse	3,398 94	24 00		
ote-d'Or	6o 86		11.157 9	
otes-du-Nord	382 52		3,234 3	
reuse	73 54 2,530 00	*	3,234 3	
ordogne		6 75	5,052 9	
oubs	3,069 46	10,268 49	3,946 2	
ure	481 51		9,103 3	
urc-et-Loir	89 75		21,311 1	
inistère	4,017 95		303 0	
ard	4,017 95 8,666 37	115 25	6,927 2	
aroune (Haute-)	1,593 80		13-7	
ers	19 10		120 5	
ronde	962 99		13,210 7	
érault	87 70		124,557 0	
le-et-Vilaine	1,175 71			
dre	1,541 12		500 0	
dre-et-Loireère	184 84	•	2,484 1	
ra	175 12 2,838 26	178 19	19.794 8 3,103 8	
indes	622 58	170 19	80 0	
oir-et-Cher	2,027 10		125 5	
oire,	185 90	,	3,286 8	
oire (Haute-)	2,114 37	1.077 57	26,479 3	
pire-Inférieure	3 00	,,	9 4	
oiret	1,093 65		1,066 8	
ot	3,348 45		4,391 0	
ol-et-Garonne	12,437 28		9,115 7	
ozère	7,025 17	7,576 09	302 0	
aine-et-Loire	9,369 85		2,026 9	
anchearne	2,038 67	•	677 6	
arne (Haute-)	100 78		16,259 6	
	3,744 45			

a 30 jain dernier, reportés à l'exercice 1866 pour le service départemental.

PITRE II.		CHAPIT	RE TIE.	CHAFITE	E 17.
Art. 2.	Art. 3.	Art./I°r.	Arl, 2.	Art. 1er.	Arl. 3.
	Recet'es qui ,			_	_
Produits	par	Centimes		Centimes	Ressources
de proprietés	leur destination , sont afferences	d'impositions	Fonds d'emprunts,	d'impositions	eventuelles afferentes
	à des dépenses	extraordinaires.	ronus a emprants.	speciales.	à la grande
departementales.	de la 3º section.	extraordinaires.		speciales.	vicinalile.
	500° 00°	37,840° 11° 9,349 47		129°98° 348 25	12,138' 3 315 A
		920 00		100 00	857 3
371		5,045 68	3,317 580	3,115 80	13,387 5
			30,300 00		6,650
	20,388 72	15,828 02	29,516 88	3,349 17	1,943 8
		4,198 42 36,718 79	39.972 02 1,193 56	5,549 17	1 44,431
		1,407 56	75 00		31 :
1,800 00°	1,150 00	5,970 29 28,886 60		2,019 14	5.085
603 26	4,160 32	28,886 60 15,531 27	38 63 20,825 83	767 39	8,900
903 20	5,652 52	106,940 28	59,812 57	1,014 26	1.758
		132,222 24	35,331 42	41,559 69	
	253 65	1,004 40	: !	3,422 79	182
		45,178 04	44,223 36	46 97	6,025
:		79.984 27		6,245 00	18,774
		791904 -7	10,799 18	35 25	61,723 5,689
		6,028 69	22,727 80	3.067 43	
474 73	8,611 25	80,626 68	-64	5,777 88 1,353 52	1,846
:	: 1	41,695 46 39,394 85	761 74 54.782 85	14.724 89	6,001
		35,626 29	365 00	6 33	368 (
850 00	20.572 95	16,080 43	6,995 87	7.796 02	14,273
	221 62	27,798 84 180,506 43	168 non 54	548 19 3,075 62	465
	221 02	1,940 29	143,297 54	3,070 03	48
		5,386 86		o 36	1.972
	5 00	93,094 02		36,419 63	11,297
	11,793 73 26,354 47	305,791 70 67,130 82		8.335 74	31,414 6,152
124 20	20,351 47	57,215 82		2,811 07	152
	8,630 57	24,342 30	16,000 00		123
327 46		11,286 11	19 51	1.473 62	3,313
*	6 010 00		*	13,636 go	6,923 (21,934 :
	6,010 00 495 85	11,774 81 54,161 22	75,438 72	1,754 98	1,741
	2,117 37	17,008 31	, , ,	1,754 98 27,256 31	61 5
		o 5o		0 25	130
W	: 1	2.343 85 52 26	11,195 34	1,295 21	6,358
2,081 29	3,258 64	2,006 49	67,142 5	10,073 20	11,376
	2 70	918 98		"	15,043
		22,730 65	2 621 55		6,886
6,570 56	2,939 46 1,869 00	584 86 265,750 34	13,634 55	2,000 00 675 23	32,957
1,201 81	1,009 00	52,414 90	14,187 79	246 58	1,062
*		59,913 30		36,868 32	
* **		45,916 86		*	0
6,669 21	2 503 22	11,426 50	235 98 1,363 50	56 00	2,995
	2.593 39	2.917 29 57 85	1,000 00		63,569 8

	CHAPIT	RE 10'.	L. (
DÉPARYEMENTS.	Art. 1".	Art. 2. Produits éventuels	Art. 187.
Ú.	fonds comman.	ordinaires.	Centimes (scaltal
Meuribe		:	2,047 ^f 84
viorbihan			3.352 48
Moselle			
Vièvre		,	13,199 39
Nord		4	14,069 40
Dise		8f 00°	5,074 88
Orne		,	16,270 99
Pas-de-Calais	311 51	168 00	4,600 00
Puy-de-Dôme	23 55		18 90
Pyrénées (Basses-)	450 09		547 76
Pyrénées (Hautes-)			249 51
Pyrénées-Orientales			50 00
Rhin (Bas-)			3,324 25
Rhin (Haut-)			13,054 76
Rhône			15,416 00
Saone (Haute-)		221 66	
Saône-et-Loire			3.754 00
Savoic		1,630 20	290 07
Savoie (Haute-)		205 35	1
Seine		200 30	48,187 77
Seine-Inférieure		143 92	40,10/ //
Seine-ct-Marne			15,846 35
Scine-et-Oise			4,553 74
Sèvres (Deux-)			5,231 6
Somme	11,280 64		19,871 56
Tarn	6,743 68		27,604 4
Tarn-et-Garonne	570 72		1,447 81
Var			1,332 20
Vaucluse			714 08
Vendée		3.352 84	
Vienne. (Haute.)		1,342 84	1,139 68
Vienne (Haute-)Vosges			3,751 06
Yonne			7 23
TOTAUX	303,303 17	38,625 85	596,278 95

Approuyé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Pait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1867.

y n.		CHAPIT	RE 11f.	· CHAPITAR IV.	
Produits le gropriètés parlementales.	Art. 3, Recettes qui, par leur destination, sont afferentes à des depenses de la 3° section.	Art. 1er. Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2.	Centimes 1.4 d'impositions spéciales.	Art. 9. Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.
22,757 13	17,554 23° 11,556 19 2,607 62 311 97 5n8 99 2,707 85 138 00 525 95 19,1 85 97 2,083 04 252,833 63 6,724 96 19,598 46 2,879 29 1,132 61 56,404 79 1,337 22	36,846′ 52° 909 75 10,050 78 33,544 10 452,295 65 106,519 55 253 00 109,179 96 25 8 8 1,969 50 8 31,969 50 8 52,477 54 16,114 24 25,309 48 94,861 25 52,475 54 16,114 24 24 25,309 48 74,861 25 74,247 14 67,014 77 51,506 78 41,315 47 68,88y 70 173,937 16 7,066 48 7,066 63 7,066 63	10,386'73* 17,161 31 9,000 00 3,055 34 19,535 49 177,261 92 10,607 41 3,100 00 31 42 7,139 87 6,414 05 18,596 05	343' 35' 0 04 2,385 99 4,240 18 28,768 07 1,346 60 2,522 57 64 40 1,140 44 2,411 81 6,302 37 4,61 81 200 00 5,725 33 436,417 76 753 33 436,417 76 753 35 1,785 33 1,712 21 1,37 50 1,287 18 5,50 00 95 21 2,242 14	3,854' 41* 23,173' 61 136' 68 4,865' 56 4,965' 56 51,952' 51 2,785' 53 25,836' 53 21,470' 70 21,55' 66 21,470' 70 21,55' 76 22,039' 66 23,333' 33 21,470' 70 22,039' 66 23,333' 33 23,470' 70 23,333' 33 23,470' 70 24,55' 70 25,785' 24 26,655' 24 26,655' 24 26,655' 24 26,655' 24 26,655' 24 26,655' 24 26,655' 24 26,655' 24 26,655' 24 26,655' 24 26,655' 24 26,655' 25 26,550' 2
143,733 59	756,937 24	7,295,910 71	1,041,331 92	757 ,69 8 87	944,701 93

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé La VALETTE.

328 00

195 84

303,303 17

38,625 85

Approuyé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Pait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1867.

Vienne (Haute-).....

TOTAUX

Vosges.....

Yonne

3,751 06

596,275 9

7 25

31 11, a		a CHAPITI	RE 111.	CHAPITE	E IV.
Artes. Jus	Art. 3.	Art. 1**,	Art. 2.	Art. 1**.	Art. 3.
Produits de propriétés partementales.	Recettes qui, par leur destination, sont afferentes à des dépenses de la 2° section.	Centimes d'impositions extraordinaires.	Fonds d'emprunts.	d'impositions spéciales.	Ressources éventuelles afferentes à la grande vicinalité.
	:	36,846 ^f 52° 909 7 5		3431 351	3,854 ⁷ 4: 23,173 0:
37,00	17,554 23	33,544 10	10,386 73	2,385 99	136 of 4,665 38
\$ \$12 50	41,556 19 2,607-62	452,295 65 106,519 55	17,161 31	4,240 18 28,768 07	61,552 4
10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	411 97 518 99	255 00 109,179 95 25 08		1,346 60 2,522 57	25,836 4
31 45	0 707 85	31,969 50 28 94	" "	64 40 1,140 44	15,566 5
231 43	2,707 85	901 47 1,765 98 305,280 28	3,055 34	• 2,411 81	2,151 7/ 103,125 9/ 31,470 70
10 A 1	138 00	85,087 38 52,475 54 16,114 24	29,535 49	6,302 37 18 86 9,575 67	7 11.587 3
	525 95 19,1 85 97 2,083 04	195,309 48 94,861 25 42,358 70	177,261 92 10,607 41	461 81 200 00 5,785 33	18,608 9 55,880 2 6,656 7
142,757 12	252,833 63 6,724 96	2,926,455 24 25,278 25	3,100 00	438,417 76 753 30	18,740 %
	19,598 46	18,112 13 102,305 08 7,928 12	31 42 7,139 87	137 80 1,712 21	2,323 9 136 36 2,349 10
	2,879 29	71,247 14		3 50	1,866 53
31 - # - E #	56,404 79	31,506 78 41,315 47	6,414 o5 18,596 o5	5 57	116 20
	1,357 22 .	6,889 70 173,937 16 7,066 48	7,198 81	1,500 00 95 24	12,000 00 18,013 49 3,450 7
,	1,245 26	7,676 oò 1,045 63	7,198 81 38,258 78	2,242 14	3,450 71 145 63 2 37
143,733 59	756,937 24	7,295,910 71	r,041,331 g2	757,698 87	944,701 9

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, Signé La Valette.

Etat présentant les fonds libres départementaux de l'exercise

Special designation of the Control o	CHAPI	TRE I ^{er} .	153	
whips	Art. 1tr.	Art. 2.	APL 1 ^{ag} .	
DEPARTEMENTS.	Centimes ordinaires	Produits éventuels	17	
	et	Trouble Citation	Centimes farsh	
	fonds commun.	ordinaires.	- L country	
in			\$1,00g's	
sue	6,403 85	•	5,475 7	
lier	. 2,284 89	103f 00°	5,265 g 3,561 a	
lpes (Basses-)	7,401 86	103.00	1,366	
pes-Maritimes		3.041 52	P.C	
dèche	478 83	140 80	1,282 7	
lennes	. 11,527 02	1 16	7,229 3	
ége	6,022 31	30 49	2.735 1	
be		26 51	2.037 8	
le		1 100 5	3,327	
yron		4,466 50	1.613 6	
ados.			16,872	
auos.			19,072	
rnte	19.370 70	9 00	18,983	
ente-Inférieure		67 75	2,014	
	571, 84	21 75	3,332	
èze	. 2,054 93	853 5 ₂	5,551	
·	. 767 11		839 5	
l'Or	405 03	181 86		
-du-Nord		."	2,511	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		1.951 71	1,955	
gne	1,366 87		1,300	
6			7,825	
			253	
et-Loir		5,254 42	14,916	
tère	1,361 66	1 06	1,249	
		1,559 16	3,876	
ne (Haute-)	. 9,613 68	9.471 89	9,337	
		9 -0	13,831	
le		8 76	8,842 5	
lt		3,013 49	126 2	
t-vilaine		5,015 4g	5,169	
-et-Loire		130 67	5.105 (
			4,486	
		742 36	66	
es	12,066 59		3,204	
et-Gher		1,500 00	3.772	
		862 15 1,232 10	3,032	
e (liaute-)e-Inférieure	1,528 35	653 25	5,147	
etet		827 2Q	2,102	
	7,263 95	129 52		
et-Garonne.	2,192 05		1,185	
PC		693 58		
ne-et-Loire	. 40,961 04		1,701	
che	1,700 33		7.231	
e	1,614 27			
[Haute-]		262 24	1.469	
entic	1,215 40		6,103 9	

uler avec les ressources des budgets de l'exercice 1867.

# ff. 1		CHAPIT	RE III.	CHAPITRI	IV.
art. 2.7	Art. 3.	Art. 1**,	Art. 2.	Art. 1er.	Art. 2.
-	Recelles qui ,	-	_	-	_
reduits	por	Centimes		Centimes	Ressources
	lenr destination,				eventuelles
propriétés	sout afferentes	d'impositions	Fonds d'emprunts.	d'imposition*	afferentes
riementales.	des depenses	extraordinaires.		spéciales.	à la grande
	de la 7 section.				vicinalité.
.0	1,5361120			363f q3°	
	114 50	5,438° o6* 11,770 52	1,450f 36e	2,267 86	
3	114 00	7,684 93	1,400 00	2,631 73	
ir .	2,905 17	942 58		81 63	
	116 24	10,967 00	o 58		
	2,381 88	23,448 29	120	7,861 59	
*	1,982 35	4,099 47	A58 20	563 72	. *
-	5,496 29	3,657 63 1,818 84	1 : 1	1,928 97 748 31	:
571 07		2,824 93		2,055 22	
2	1.870 75 438 53	3,740 87	11,035 72	1,143 71	
	18	1,352 98		1,254 98	tr .
,739 17	7,282 36	177,316 45	93,895 24	18,171 41	
35- 46		9.755 69		2,603 04	*
35g g6	755 73	1,556 92		904 73	
,	3,056 16	15,577 06		3,008 16	
000 00	563 42	15,577 96 2,885 41		975 81	
	124 16	17,356 39	3,973 03	174 15	
		5,404 08		1,182 13	
	4,961 17	1,064 83		2,117 41	
Page 00	260 97	3,862 66 565 64	65,385 45	1.877 77	
800 00	245 79 1,801 70	15,366 84	00,000 40	9,831 54	
	5 00	2,594 95	116 64		
1 75	16 67	4,917 15		1,996 92 2,334 67	
		8,030 00	"	2,508 07	
	915 13	9,613 81		3,407 12	
122 67	3,012 60	4,358 91		1,099 98	
300 00 681 14	2,442 12	5,350 12 1,947 66		1,509 34 1,559 93	,
901 14	2,442 12	7,149 16		3,502 99	
88 56	487 42	20,933 30	4 00	9,366 96	-
50 00	2,253 34	41,760 95		11,600 28	
210 54	302 74	23,388 23	,	982 27	
. 05	572 22	9,832 41 3,365 89		731 47	
0 85	338 98			1,099 77 2,439 72	
188 o3	514 17	12,972 58 86,999 94		309 71	
48 99	615 71	3,634 40		1,515 79	
052 00	2,132 12	2,937 79	1	950 98	•
194 90	2,265 49	16,616 74	4,905 65	4,626 71	
2-2	5,082 42	3,310 79	537 78	1,232 55	-
395 00	2,513 96	13,303 10		6,014 25 3,923 14	
	771 43	7,230 43		573 97	
25 25	10,036 76			2,290 98	
858 58	246 04	313 72		232 72	
	50 00	14,146 17		3,127 64	
		7.458 10		1,564 65	
039 00	2,394 13	11,478 12		2,100 53 5,907 60	
	562 71	5,726 68		2,796 43	
		72,184 48	1 "	×1/90 40	

•	CHAPIT	RE I ^{er} .	
	Art, 1er,	Art. 2.	[A
DEPARTEMENTS.	Centimes ordinaires	Produits éventuels	
	fonds commun.	ordinaires.	Centim
feurthe	1,600 550	6f 924	-
deurthe		565 10	1 1
dorbihan		000 10	
doselle			
ièvre		260 45	
orl		289 53	1
Jisc			
)rne			1 1
as-de-Calais.			
Puv-de-Dôme		25 00	
vrénées (Basses-)		,	1 [1
Pyrénées (Hautes-)		531 0€	1 1
yrénées-Orientales	326 96	316 28	1 1
Rhin (Bas-)	2,290 26	5,301 23	: 1
thin (Haut-)	21,663 70	2,055 20	1 1
Rhône	9,182 52	10,625 11	1.
aone (Haute-)		237 46	1
aone-et-Loire	10,904 32		
arthe			1
savoie		18,802 25	
Savoie (Haute-)			1 :
Seine		1,432 62	1 1 4
Seine-Inférieure	34,398 56	25 19	
Seine-et-Marne		267 72	1 : 1
Seine-et-Oise		128 00	1
Sèvres (Deux-)		7 13	1 '
Somme	11,531 88	2,183 25	
arn			i
Farn-et-Garonne		1,734 95	1 .
ar			1 1
Vaucluse		00	1 "
Vendée		9,186 90	1
Vicune		5,333 99	
Vienne (Haute-)		2,948 96 13,103 08	1
			1
onne	5,989 42	1,490 90	1
Тотаца	483,423 62	114,098 90	501
Réserves	131,207 40		
TOTAUN GENERAPN	614,631 02	114,098 90	10

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Fait au palais des Tuileries, lo 12 Janvier 1867.

		- CHAPI	TRE 111.	CHAPITE	E 1V.
Art. 1.	Art. 3.	Art. 1er.	Art. 2.	Art. 147.	Art. 2.
_	Recettes qui,	-			_
Produits	par par	Centimes	1	Centimes	Ressources
	leur destination,			AVI 141	éventuelles
ropriétés 🐃	sont afférentes	d'impositions	Fonds d'emprunts.	d'impositions	afférentes
tementales.	des dépenses	entraordinaires.		spéciales.	à la grande
	de la 2º section.	•			vicinalité.
go8f 32°		6,676f 76°	225 ¹ 80°	818180*	
710,11	1,026129	1,945 03	123 00	qo8 82	
100	1,020 29	75,098 06	1 18	2,103 12	
		16.748 02	1	1,842 88	
.01	2,660 73	16,748 92 8,933 38 48,884 33	41 66	1.871 89	
365 97	, ,	18,884 33	56 39	17,328 54	
228 21	1,080 00	5,514 68		3,337 94	
- 14		4,955 53		417 10	-
94 32	3,967 81	10,002 17		3,545 16	
. 3		13,552 76		1,334 91	1 -
	325 00	10,865 81		6,761 97	
630 20	1,447 38	3,662 72		1,159 84	
50 04	10 45	1,531 41	25 02	1,053 40	1
508 29	14,083 58	6,724 26	1 ' 1	1,003 40	
1.0.05	1,008 90	7.025 55		2,743 72	
,410 Of	6,387 88 315 94	23,139 38 3,598 94	1 1	8,364 76 528 55	1 :
74 20	313 94	21,403 46		4,675 65	1
2 80	2,033 47	4,448 50	1 . ;	3,182 04	
200 00	1,431 78	23,253 05	858 51	810 99	
30 00	3,860 33	4,436 03		969 34	
10 26	646,764 59	1,403,259 49		49.854 26	
125.76	7,822 92	29,211 44		7,679 88	
	1,379 27	23,926 65		4,773 80	
106 8g	1,379 27 2,095 73	22,121 45		7.987 58	
• ,	1,603 53	4,081 97		1,054 25	
	81 37	6,155 88		2,930 81	
	2,765 80	14,261 36		1,385 50	1
1,510 00	17,119 21	20,834 12	2,274 81	1,585 46	1 :
* *	733 90	16,019 30	1 91	4,568 78	1
3,788 44	22 50	29,158 55	1,458 99	5,508 19	
8 66	3,395 of 246 52	10,513 82		1,268 94	1
11 83	. 240 37	2,776 22 10,457 90	2,075 90	2,213 87	-
905 08	3,947 64	3,688 26	6,266 96	1,470 27	
3 87	5,608 49	2,966 40		1,483 20	
5,091 74	811,978 69	2,690,987 77	195,049 78	304,420 35	
5,0g1 71 '	814,978 69	2,690,987 77	195,049 78	304,420 35	,

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secretaire d'État au département de l'interieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14.909. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Forbach (Moselle) a créer un Gollège d'Enseignement secondaire spécial d'Externes.

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Francais, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865; Vu les délibérations du conseit municipal de Forbach (Moselle), en date des 17 septembre et 12 novembre 1865, qui demande la création d'un collège d'enseignement secondaire spécial d'externes:

Vu la délibération du conseil académique de Nancy, en date du 29 juin

1866:

Vu les avis de M. le préfet de la Moselle et de M. le recteur de l'académie

de Nancy:

Considérant que la ville de Forbach (Moselle) affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et qu'elle garantit pendant cinq ans le traitement du principal et des professeurs;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

- ART. 1". La ville de Forbach (Moselle) est autorisée à créer un collége d'enseignement secondaire spécial d'externes, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.
- 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, Signé V. DURUY.

N° 14,910. — DÉCRET I MPÉRIAL qui autorise la ville de Suinte-Marie-aux-Mines (Haut-Ithin) à transformer son École professionnelle en Collège d'Enseignement secondaire spécial d'Externes.

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865 :

B. nº 1465.

Vu les délibérations du conseil municipal de Sainte-Marie-aux-Mines (Hautshin), en date des 21 août, 9 octobre 1865 et 14 mai 1866, qui demande la transformation de son école professionnelle en collège d'enseignement secondaire spécial d'externes :

Vu les délibérations du conseil académique de Strasbourg, en date du 17 juin 1856, et du conseil départemental du Haut-Rhin, en date du 16 juin

Vu les avis du préfet du Haut-Rhin et du recteur de l'académie de Stras-

Considérant que la ville de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin) affecte un local à son collège; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nècessaire à la tenue des cours, et qu'elle garantit pendant cinq ans le traitement du principal et des professeurs;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La ville de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin) est autorisée à transformer son école professionnelle en collége d'enseignement secondaire spécial d'externes, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction

publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait an palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secritaire d'Etat au département de l'instruction publique, Signé V. DURUY.

Nº 14.911. — DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Échantillons de marchandises et les Imprimés échangés par la voie de Panama et des paquebots-poste britanniques entre les Habitants de la France et de l'Algérie et les Habitants des Colonies anglaises y désignées.

Du 1º Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856 (1), entre la

France et la Grande-Bretagne;

Vu notre décret du 28 octobre 1865(s), portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandiscs et les imprimés de toute nature, à destination ou provenant de divers pays étrangers ;

Vu notre décret du 13 octobre 1866(3), portant fixation des taxes a perce-

¹¹ Bull. 443, nº 4133.

¹⁹ Bull. 1350, nº 13,308.

¹⁸⁷ Bull. 1436, nº 14.645.

voir, en France et en Algérie, sur les correspondances originaires ou à destination de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland, acheminées par la voie des paquebots britanniques;

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Les échantillons de marchandises et les imprimés que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront par la voie de Panama et des paquebots-poste britanniques avec les habitants de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland, seront soumis aux conditions d'envoi et aux taxes indiquées dans le tarif ci-après:

des des objets.	ORIGINE DES OBJETS.	DESTIBATION des objets.	conditions de l'affran- chissement.	de "affran-	en France et en Algérie pour chaque paquet d'échantillous et d'imprimes par chaque poid de &o grammes ou fraction de &o grammes
Échan-	France et Algérie	Nouvelle - Zélande , Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Aus- tralie mérldionale, Australie occiden- tale, Queensland et Tasmanie.	Obli- gatoire.	Port de dé- barquement.	30 centimes.
tillons de marchan- dises.	Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Aus- tralie méridionale, Australie occiden- tale, Queensland et Tasmanie.	France et Algérie	Obli- galoire.	Port d'em- barquement.	40 centimes.
	France et Algérie	Nouvelle - Zélande . Nouvelle-Gatles du Sud, Victoria, Aus- tralie méridionale, Australie occiden- tale, Queensland et Tasmanie.	Obli- gatoire.	Port de dé- barquement.	so centimes.
Imprimés.	Nouvelle - Zélande , Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Aus- tralie méridionale, Australie occiden- tale, Queensland et Tasmanic.	France et Algérie	Obli- gatoire.	Port d'em- barquement.	25 centimes

2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, celles des dispositions de notre décret susvisé du 13 octobre 1866 qui sont relatives aux échantillons de marchandises et aux imprimés provenant ou à destination de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de Queensland et de la Tasmanie.

B. nº 1465.

1 3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution et présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1" Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre d'État et des finances ,

Signé E. ROUNER.

N° 14.912. — Dégret impérial qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Rodez.

Du i" Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852(1) et la loi du 9 juin

: 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Yu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808⁽¹⁾, le décret du 18 mai de la même année⁽²⁾ et l'ordonnance royale du 25 mars 1841⁽⁴⁾, concernant les comptoirs de la banque de France;

Vu la délibération du 13 décembre 1866, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Rodez (Avey-

ron);

de to be

Vu les pièces de l'instruction et notamment l'extrait de la délibération du conseil général de l'Aveyron, ainsi que le mémoire présenté, en novembre 1866, par l'assemblée des notables commerçants du département:

Notre Conseil d'État entenda,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". La banque de France est autorisée à créer une succurgale à Rodez (Aveyron). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution

di présent décret.

ob trous .

971 1 1 K. C

at at all

MIL 14 29. 1

Fait au palais des Tuileries. le 1er Février 1867.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:

Le Ministre d'Élat et des finances,

Signé E. ROUMER.

* série, Bull. 502, n° 3791.

13° série, Bull. 193, n° 3609. 4 1x° série, Bull. 801, n° 9336.

B. nº 1465.

Nº 14,913. — Décret impérial qui autorise la Banque de France) à créer une Succursale à Saint-Briegen, trois - 22,1

Du 1" Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPRREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Yu la loi du 3 juin 1840, le décret du 3 mars 1852⁽¹⁾ et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 (2), le décret du 18 mai de la même année (3) et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 (1), concernant les

comptoirs de la banque de France;

Vu la délibération du 13 décembre 1866, par laquelle le conseil général de la banque de France demande l'autorisation d'établir une succursale à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord);

Vu les pièces de l'instruction et notamment la demande formée, en 1866, par la chambre de commerce et le conseil municipal de Saint-Brierie;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décaété et décaétons ce qui suit :

Ant. 1". La banque de France est autorisée à creer une succursale à Saint-Brieuc (Côtes du-Nord). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution

· du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1" Février 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

5 / POLL 1 15 = 0

N° 14.914. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une Succursule à Lorient.

Du 1" Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERAUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

⁽³⁾ x° série, Bull. 502, n° 3791.
(3) 18° série, Bull. 176, n° 2953.

¹⁰ 1v° série, Bull. 193, 3409. (1) 1x° série, Bull. 801, n° 9234.

Vư la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 (1) et la loi du 9 juin

1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 (1), le décret du 18 mai de la même année (1) et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 (1), concernant les comptoirs de la banque de France;

Vû la délibération du 13 décembre 1866, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Lorient (Mor

bihan);

Vu les pièces de l'instruction et notamment l'extrait de la délibération du conseil général du Morbihan, ainsi que la demande adressée, en 1866, par les membres de la chambre de commerce de Lorient;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et decrétons ce qui suit :

ART. 1". La banque de France est autorisée à créer une succursale à Lorient (Morbihan). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution

du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1" Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'Étal et des finances,

Signé E. ROUHER.

Nº 14,915. — DECRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Perpignan.

Du 1" Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERRUE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Yu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852(1) et la loi du 9 juin

1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808(s), le décret du 18 mai de la même année (s) et l'ordonnance royale du 25 mars 1841(s), concernant les comptoirs de la banque de France;

Vu la délibération du 13 décembre 1866, par laquelle le conseil générat de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Perpignan

(Pyrénées-Orientales);

³⁾ x° série, Bull. 502, n° 3791.
(*) 17° série, Bull. 176, n° 2953.

[&]quot; iv série, Bull. 193, u 3409.
" 1x série, Bull. 801, nº 9234.

Vu les pieces de l'instruction et notamment la demande formée, eura 866, par le conseil municipal de Perpignan, le tribunal de commerce et le conseil général des Pyrénées-Orientales;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". La banque de France est autorisée à créer une succursale à Perpignan (Pyrénées-Orientales). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution

du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1" Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État et des finances.

Signé E. ROUMER.

6 (1) 2

Nº 14.916. — Décret impérial qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Montauban.

Da i" Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur pes Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 (1) et la loi du 9 juin

1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808⁽²⁾, le décret du 18 mai de la même année⁽³⁾ et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 ⁽⁴⁾, concernant les comptoirs de la banque de France;

Vu la délibération du 13 décembre 1866, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Montauban

(Tarn-et-Garonne);

Vu les pièces de l'instruction et notamment la délibération, en date du 2 mars 1866, de la chambre consultative des arts et manufactures de Tarnet-Garonne:

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La banque de France est autorisée à créer une succursale à Montauban (Tarn-et-Garonne). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront

[&]quot; x' série, Bull. 502, n° 3791.
" tv' série, Bull. 176, n° 2953.

^{131 1}v° série, Bull. 193, n° 3409.

exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre d'État et des finances est charge de l'exécution

du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État et des finances.

Signé E. ROUNER.

N° 14,917. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Auxerre.

Du 1" Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852⁽¹⁾ et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808⁽³⁾, le décret du 10 mai de la même année⁽³⁾ et l'ordonnance royale du 25 mars 1841⁽⁴⁾, concernant les

comptoirs de la banque de France;

Vu la délibération du 6 décembre 1866, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Auxerre (Yonne,:

Vu les pièces de l'instruction et notamment la demande formée par les principaux habitants de la ville d'Auxerre, le tribunal de commerce et le

conseil général de l'Yonne;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La banque de France est autorisée à créer une succursale à Auxerre (Yonne). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution

du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1" Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Per l'Empereur:

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUNER.

[&]quot; x' série, Bull. 502, n' 3791. " 1v' série, Bull. 176, n' 2953.

^{18 18°} série, Bull. 193, 11° 3409.

Nº 14,918. — DECRET IMPERIAL (contre-signé par le garde des scenux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

1° M. Barin (Michel-Bertin-Antoine), pharmacien de première classe, né à Latour, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), le 22 juillet 1814, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de du

Buisson, et à s'appeler, à l'avenir, Burin du Buisson.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Consèil d'État. (Paris, 17 Février 1866.)

Nº 14,919. — DECRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. Joseph-Toussaint, négociant, né le 1° novembre 1811, à la Pointeà-Pitre (Guadeloupe), demeurant à Port-au-Prince (Haîti), est autorisé à porter le nom de Smester, et à s'appeler, à d'avenir, Joseph-Toussaint Smester,

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les fribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x1. et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Compiègne, 16 Novembre 1866.)



Certifié conforme :

Paris, le 13 Février 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Eta: au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

 Gette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'aboune pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par au, a la caisse de l'Imprimeré impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1466.

Nº 14,920. — Décret impérial portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'Étal, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.

Du 5 Février 1867.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de la Constitution;

Vu le décret impérial du 24 novembre 1860(1);

Vu le décret impérial du 3 février 1861 (2);

Vu le décret impérial du 23 juin 1863(3);

Vu le décret impérial du 18 octobre 1863 (4);

Vu le décret impérial du 30 avril 1864;

Vu le décret impérial du 5 octobre 1864(5);

Vu le sénatus-consulte du 18 juillet 1866;

Vu le décret impérial du 19 janvier 1867⁽⁶⁾.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I".

DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. I". Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser, par le ministre d'État, au ministre présidant le Conseil d'État.

2. Les ordres du jour des séances du Conseil d'État sont envoyés à l'avance au ministre d'État, et le président du Conseil d'État pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets de lois, des sénatus-consultes et des règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du Conseil.

3. Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au Conseil d'État, conformément à l'article 50 de la Constitu-

¹¹⁾ Bull. 878, nº 8452.

⁽³⁾ Bull. 902, 11° 8691. ⁽³⁾ Bull. 1128, n° 11,400.

⁽a) Bull. 1152, n° 11,686.
(b) Bull. 1244, n° 12,671.

⁽⁶⁾ Bull. 1461, nº 14,877.

tion, sont remis à l'Empereur par le ministre présidant le Conseil d'État, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en

soutenir la discussion devant le Corps législatif ou le Sénat.

4. Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Corps législatif, ou du sénatus-consulte au Sénat, et nomme les commissaires du Gouvernement ou les conseillers d'État chargés d'en soutenir la discussion, conjointement avec le ministre d'État, le ministre présidant le Conseil d'État, les vice-président et présidents de section du Conseil d'État.

Les ministres peuvent recevoir, par décret impérial, une délégation spéciale pour représenter le Gouvernement devant le Sénat ou

le Corps législatif.

5. Ampliation de ces décrets est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au Corps législatif ou au Sénat par le ministre d'État.

TITRE II. DU SÉNAT.

CHAPITRE I".

RÉUNION DU SÉNAT. - FORMATION DES BUREAUX.

 Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son président.

Quand la session est close, les réunions du Sénat ne peuvent

avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur.

7. Le Senat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux.

Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer.

Le président du Sénat préside de droit le bureau dont il fait

partie.

Il a la faculté de prendre part aux travaux des commissions et de les présider.

CHAPITRE II. DES PROJETS DE LOIS.

8. Les projets de lois adoptés par le Corps législatif et qui dovent être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, sont, avec les décrets qui délèguent spécialement les ministres ou nomment les conseillers d'État chargés de soutenir la discussion, transmis, par le ministre d'État, au président du Sénat qui en donne communication en séance générale.

9. Le Sénat décide immédiatement par assis et levé s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen pré-

liminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

10. Le Sénat n'ayant à statuer que sur la promulgation, aucust autre question que la question constitutionnelle ne peut être discutée

et le vote du Sénat ne comporte la présentation d'aucun amendement.

11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le Sénat, après la clôture de la discussion prononcée par le président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

12. Le vote n'est pas secret.

Il est pris à la majorité absolue, par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé.

13. Le vote est recensé par le secrétaire du Sénat, assisté de deux

secrétaires élus pour chaque session.

14. Le président du Sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin :

«Le Sénat s'oppose, » ou «le Sénat ne s'oppose pas à la promul-

15. Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'État par le président du Sénat.

CHAPITRE III.

DES SÉNATUS-CONSULTES.

16. L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'article 27 de la Constitution; l'initiative de la pro-

position peut aussi être prise par un ou plusieurs sénateurs.

17. Les projets de sénatus-consultes proposés par l'Empereur seront portés et lus au Sénat par le ministre d'État, le ministre présidant le Conseil d'État ou les conseillers d'État à ce commis, discutés dans les bureaux et examinés par une commission qui en fera rapport en séance générale.

Ceux provenant de l'initiative des sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée

par trois au moins des cinq bureaux.

Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le président du Sénat, au ministre d'État, et une commission sera nommée comme il est dit dans le paragraphe 1" du présent article.

18. Les amendements proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le président du Sénat à la commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

Les amendements produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par

cinq membres.

Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commis-

saires du Gouvernement.

La commission a le droit, qui appartient également aux commissaires du Gouvernement, de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

19. Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le président en proclame le résultat en ces termes :

«Le Sénat a adopté, » ou « le Sénat n'a pas adopté. »

20. Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le président du Sénat ou par deux vice-présidents qu'il délègue.

CHAPITRE IV.

ACTES DÉNONCÉS AU SÉNAT COMME INCONSTITUTIONNELS.

21. Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel, par le Gouvernement, au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui délègue les ministres ou nomme les conseillers d'État devant prendre part à la discussion est transmis par le ministre d'État au président du Sénat.

Les bureaux examinent cette demande et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément

aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le président proclame le résultat en ces termes :

«Le Sénat maintient » ou « annule. »

22. Si l'inconstitutionalité est dénoncée par une pétition, cette pétition est renvoyée à la commission des pétitions, qui propose, dans un rapport sommaire, la question préalable ou le renvoi dans les bureaux.

Si la question préalable est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. Si la question préalable n'est pas admise, le président du Sénat en avise le ministre d'État, et la pétition est renvoyée dans les bureaux, qui nomment une commission spéciale, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif, conformément à l'article 21.

23. La décisjon du Sénat est transmise, par les soins du président,

au ministre d'État.

CHAPITRE V.

RAPPORTS À L'EMPEREUR SUR LES BASES DES PROJETS DE LOIS D'UN GRAND INTÉRÊT NATIONAL.

24. Tout sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.

La proposition est motivée par écrit, remise au président du Sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considé-

ration, le président du Sénat en avise le ministre d'État.

Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance

au ministre d'État, est discuté en séance générale.

Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 18 du présent décret. 27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le président du Sénat proclame le résultat en ces termes:

Le rapport est adopté, • ou • le rapport n'est pas adopté. • 28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé par le président du Sénat au ministre d'État.

CHAPITRE VI.

DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION À LA CONSTITUTION.

29. Toute proposition de modification à la Constitution, autorisée par l'article 31 de la Constitution, ne peut être déposée par des membres du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins.

Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé conformément aux articles 17, deuxième et troisième paragraphes, 18 et 19 du présent décret.

Le résultat de la délibération est porté par le président du Sénat à l'Empereur, qui avise, conformément à l'article 31 de la Constitu-

tion.

CHAPITRE VII.

PÉTITIONS.

30. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux.

Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au

ministre d'État.

Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi au ministre compétent.

La question préalable peut être proposée, soit par la commission,

soit par un membre du Sénat.

Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du Sénat, transmis au ministre d'État.

31. Lorsqu'une pétition adressée au Sénat est reconnue par la commission des pétitions avoir pour objet une modification quel-conque ou une interprétation de la Constitution, elle est transmise, avec un rapport sommaire, au président et communiquée par lui aux bureaux du Sénat.

Dans le cas où la majorité des bureaux décide qu'il n'y a pas lieu

de l'examiner, elle est regardée comme non avenue.

Dans le cas où la prise en considération est autorisée par trois au moins des cinq bureaux, ceux-ci nomment une commission spéciale dont le rapport est sait en séance générale.

Le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi au Gou-

vernement.

XI' Serie.

Si la question préalable est admise, le président prononce qu'il

n'y a lieu à plus ample informé.

Si la question préalable n'est pas admise, ou si l'ordre du jour n'est pas adopté, le résultat de la délibération est transmis au ministre d'État par le président du Sénat.

Dans le cas où une pétition rapportée serait reconnue avoir pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution, le renvoi aux bureaux est prononcé par le président du Sénat sur la

demande du Gouvernement ou d'un sénateur.

CHAPITRE VIII.

PROCLAMATIONS DE L'EMPEREUR AU SÉNAT.

32. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session sont portées au Sénat par les ministres ou les conseillers d'État à ce commis; elles sont lues, toute affaire cessante, et le Sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

33. Dans toutes délibérations du Sénat, le Gouvernement a le droit d'être représenté par le ministre d'État, le ministre présidant le Conseil d'État, les ministres délégués spécialement par l'Empereur, le vice-président et les présidents de section du Conseil d'État, ou par les conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux.

Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au ministre d'État, et le président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

34. Les ministres et les commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole.

Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

CHAPITRE X.

DES DEMANDES D'INTERPELLATIONS.

35. Toute demande d'interpellations au Gouvernement est formulée par écrit et signée de cinq membres. Elle explique sommairement l'objet des interpellations; elle est remise au président du Sénat, qui la communique au ministre d'État et la renvoie à l'examen des bureaux, qu'il convoque à cet effet au plus tard dans les trois jours qui suivent la remise de la demande.

36. Si deux bureaux du Sénat émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, le président donne lecture de la demande d'interpellations, en assemblée générale, et le Sénat fixe le jour de

la discussion.

37. Après la clôture de la discussion, le Sénat prononce sur l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au Gouvernement.

38. L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

B. nº 1466.

 39. Si l'ordre du jour pur et simple est écarté, le Sénat vote sur le renvoi au Gouvernement, et ce vote clôt la délibération.

Le renvoi au Gouvernement ne peut être prononcé que dans les

termes suivants:

· Le Senat appelle l'attention du Gouvernement sur l'objet des interpellations.

Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre

d'État.

CHAPITRE XI.

ADMINISTRATION DU SÉNAT.

40. Le président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques.

Il préside les séances du Sénat.

41. En cas d'absence du président du Sénat, la présidence est exercée par le premier vice-président.

42. Le grand référendaire est, sous l'autorité du président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés; il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sureté.

Il délivre les certificats de vie et les passe-ports.

Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

43. Le secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du président, chargé

du service législatif.

Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du président ou du vice-président qui aura tenu la séance.

Il a la garde du sceau du Sénat et l'appose d'après les ordres du

président.

Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de sénateurs.

Il expédie les convocations pour les séances.

Il transmet aux commissions élues pour les examiner les pétitions adressées au Sénat.

44. Le président nomme les employés supérieurs du Sénat.

Le grand référendaire présente à la nomination du président les employés du service administratif; le secrétaire du Sénat, ceux du service législatif.

Le grand référendaire nomme tous les gens de service.

45. Les patais du petit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard Saint-Michel, n° 64, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat.

Le service du commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du grand référendaire.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS CONGERNANT L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE' ET LA COMPTABILITÉ DU SÉNAT.

46. La dotation du Sénat prend place dans le budget de l'État, à la suite des dépenses de la dette publique.

47. Le grand référendaire propose, chaque année, au président

du Sénat, le projet de budget des dépenses du Sénat.

Ce projet est approuvé par le président et transmis à la commission de comptabilité.

48. Cette commission examine et discute les dépenses proposées,

et rédige un rapport qu'elle présente à l'assemblée.

49. Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de

chaque exercice et vote l'ensemble du budget.

50. Le grand référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances. Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et règlements de la comptabilité publique.

51. Le compte de chaque exercice est présenté par le grand référendaire au président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité; celle-ci le vérifie et fait un rapport qu'elle présente au

Sénat, qui l'arrête définitivement.

TITRE III.

DU CORPS LÉGISLATII.

CHAPITRE 1".

RÉUNION DU CORPS LÉGISLATIF; FORMATION ET ORGANISATION DES BUREAUX; VÉRIFICATION DES POUVOIRS; ÉLECTIONS DES SECRÉTAIRES.

52. Le Corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation.

Dans toute délibération du Corps législatif, le Gouvernement est représenté par le ministre d'État, le ministre présidant le Conseil d'État, les ministres délégués par l'Empereur, les vice-président et présidents de section du Conseil d'État, ou par des conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux.

53. A l'ouverture de la première séance, le président du Corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présents, lesquels remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection des six secrétaires définitifs, procède, par la voie du tirage au sort, à la

division de l'assemblée en neuf bureaux.

Les bureaux ainsi formés se renouvellent chaque mois, pendant la session, par la voie du tirage au sort.

Ils élisent leurs présidents et leurs secrétaires.

Le président du Corps législatif préside de droit le bureau dont il fait partie.

Il a la faculté de prendre part aux travaux des commissions et de

les présider.

54. Les bureaux procèdent sans délai à l'examen des procèsverbaux d'élection qui leur sont répartis par le président du Corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire

le rapport en séance publique.

55. L'assemblée statue sur ce rapport; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou, s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution et l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et le président du Corps législatif prononce ensuite son admission.

Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où son élection a été déclarée valable, est réputé démissionnaire.

En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit, et doit être, en ce cas, adressé par le député au président du Corps légis-

latif dans le délai ci-dessus déterminé.

56. Après la vérification des pouvoirs, et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le Corps législatif élit parmi ses membres, pour la durée de la session, six secrétaires, dont quatre, à tour de rôle, siégent au bureau pendant les séances publiques.

L'élection a lieu en séance publique, au scrutin de liste et à la

majorité absolue des suffrages.

lesiquels

Après deux tours de scrutin, et en cas de ballottage, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul.

Les secrétaires provisoires vérifient le nombre des votants; des scrutateurs tirés au sort déponillent le scrutin, et le président en proclame le résultat.

57. Après l'élection des secrétaires, le président fait connaître à

l'Empereur que le Corps législatif est constitué.

58. Les démissions de députés sont adressées au président du

Corps dégislatif, qui en envoie copie au ministre d'État.

Les lettres de démission sont inscrites à leur date d'arrivée à la présidence du Corps législatif, sur le livre de correspondance tenu au secrétariat général.

CHAPITRE II.

PRESENTATION, DISCUSSION, VOTE DES PROJETS DE LOIS.

59. Les projets de lois présentés par l'Empereur sont apportés et lus au Corps législatif par les représentants du Gouvernement désignés dans l'article 52, ou transmis, sous les ordres de l'Empereur, par le ministre d'État, au président du Corps législatif, qui en donne communication en séance publique.

60. Les projets de lois sont imprimés, distribués et mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment au scrutin secret,

à la majorité, une commission de neuf membres chargée d'en faire

le rapport.

61. Suivant la nature des projets à examiner, le Corps législatif peut décider que les commissions à nommer par les bureaux seront de dix-huit membres au lieu de neuf.

62. Les projets de lois d'intérêt local et ceux pour lesquels l'urgence aura été déclarée sont envoyés à l'examen des bureaux.

aussitôt qu'ils auront été imprimés et distribués.

63. Aucun membre du Corps législatif, faisant partie de deux commissions autres que les commissions chargées d'examiner les projets de lois d'intérêts communaux ou départementaux, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième commission, jusqu'à ce que l'une des deux premières ait nommé son rapporteur et que celle nomination ait été insérée au feuilleton des ordres du jour.

64. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au président et transmis par lui à la commission.

Aucun amendement n'est reçu après que le projet de loi a été mis à l'ordre du jour de la séance publique.

65. Les auteurs de l'amendement ont droit d'être entendus dans

la commission.

66. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui le renvoie au Conseil d'État, et il est sursis au rapport de la commission jusqu'à ce que le Conseil d'État ait émis son avis.

67. La commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au Conseil d'État les motifs qui ont déterminé son vote, le président du Corps législatif assiste, quand il le juge convenable.

les délégués des commissions.

68. Si l'avis du Conseil d'État, transmis à la commission par l'intermédiaire du président du Corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au Conseil d'État soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée.

Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au Conseil d'État ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement

sera regardé comme non avenu.

69. Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné est déposé en séance publique; il en est donné lecture si la Chambre le décide. Ce rapport est imprimé et distribué vingt quatre heures au moins avant la discussion, sauf le cas d'urgence déclar par le Corps législatif, sur la proposition du président. Dans ce cas, il est donné lecture du rapport, et l'assemblée fixe le moment de la discussion.

70. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles.

Avant de prononcer la clôture de la discussion, le président consulte l'assemblée. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur. S'il y a doute sur le vote de

l'assemblée, après une seconde épreuve, la discussion continue. La clôture de la discussion prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

71. Il n'v a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles : mais les articles sont succes-

sivement mis aux voix par le président.

Le vote a lieu par assis et levé; si le bureau déclare l'épreuve dou-

teuse, il est procédé au scrutin public.

72. Si, lors de la discussion en séance publique, le Corps législatif prend en considération des amendements, conformément au deuxième paragraphe de l'article 3 du sénatus-consulte du 18 inillet 1866, les amendements et l'article du projet de loi auquel ils se rapportent sont renvoyés à la commission. Chaque député peut alors, dans la forme prévue par les articles 64 et suivants du présent décret, présenter tel amendement qu'il juge convenable.

Si la commission est d'avis qu'il y ait lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui la renvoie au Conseil d'État. Il est alors procédé conformément aux articles 66 et suivants du présent décret, et le vote qui intervient

au scrutin public est définitif.

73. Dans le cours de la discussion, un article de loi peut être renvoyé à un nouvel examen de la commission. En cas de renvoi, l'article peut être amendé conformément aux règles prescrites par l'article précédent.

74. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue.

Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le président.

La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote.

Si le nombre des votants n'atteint pas cette majorité, le président déclare le scrutin nul, et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau.

Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux, qui ne donnent lieu à aucune réclamation, seront votées par assis et levé.

75. Toutes les fois qu'il y a lieu de voter par assis et levé, il est procédé au scrutin public si dix membres au moins en font la demande.

76. Le Corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules:

· Le Corps législatif a adopté, · ou · le Corps législatif n'a pas adopté.

77. La minute du projet de loi adopté, par le Corps législatif est signée par le président et les secrétaires, et déposée dans les archives.

Une expédition, revêtue des mêmes signatures, est portée à l'Empereur par le président.

CHAPITRE III.

MESSAGES ET PROCLAMATIONS ADRESSÉS AU CORPS LÉGIS LATI PAR L'EMPEREUR.

78. Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au Corps législatif sont apportés et lus en séance par les ministres ou les conseillers d'État commis à cet effet.

Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une pro-

position sur laquelle il doive être voté.

79. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou dissolution du Corps législatif sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le Corps législatif se sépare à l'instant.

CHAPITRE IV.

TENUE DES SÉANCES.

80. Le président du Corps législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance snivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au ministre d'État, et le président du Corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

81. Aucun membre ne peut parler qu'après avoir demandé de sa place la parole au président et l'avoir obtenue. Il parle à la tribune, à moins que le président ne l'autorise à parler de sa place.

82. Les représentants du Gouvernement désignés dans l'article 52 et les conseillers d'État chargés de soutenir la discussion des projets de lois ne sont point assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

83. Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut

obtenir la parole.

Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question.

Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance, sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

84. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis.

et demande à se justifier : il obtient seul la parole.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance, sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

85. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

- 86. Si un membre du Corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il persiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée, sur la proposition du président, prononce, sans débats, l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours. L'affiche de cette décision dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne peut être ordonnée.
- 87. Si l'assemblée devient tumultueuse et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais, si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.
- 88. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au réglement ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion.

Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés.

La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'Empereur.

89. Les demandes de comité secret, autorisées par l'article 41 de la Constitution, sont signées par les membres qui les font et remises

aux mains du président, qui en donne lecture, y fait droit et les fait consigner au procès-verbal.

90. Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 sévrier 1852 sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

CHAPITRE V.

PROCES-VERBAUX BT COMPTES RENDUS.

91. La rédaction des procès-verbaux des séances, la reproduction in extenso des débats et les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulté du 2 février 1861 sont placés sous la haute direction du président du Corps législatif et confiés à des rédacteurs spéciaux nommés par lui et qu'il peut révoquer.

92. Le procès-verbal de chaque séance constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. Il est signé du président

et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

93. Les procès-verbaux des séances, après leur approbation par l'assemblée, sont transcrits sur deux registres signés par le président.

94. Les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 fé-



vrier 1861 contiennent les noms des membres qui ont pris la parole

dans la séance et le résumé de leurs opinions.

95. Un arrêté spécial du président du Corps législatif règle la manière dont les comptes rendus des séances seront mis à la disposition des journaux, conformément aux prescriptions du sénatus-consulte du 2 février 1861.

96. Tout membre peut faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il aura prononcé et qui aura été reproduit par la sténo graphie officielle, après en avoir obtenu l'autorisation d'une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau.

Cette autorisation doit être approuvée par le Corps législatif.

L'impression et la distribution faites en contravention des dispe sitions qui précèdent seront punies d'une amende de cinq ceut cinq mille francs contre les imprimeurs, et de cinq à cinq cess francs contre les distributeurs.

CHAPITRE VI.

DES DEMANDES D'INTERPELLATIONS.

97. Toute demande d'interpellations au Gouvernement est formulée par écrit et signée de cinq membres. Elle explique sommaire ment l'objet des interpellations; elle est remise au président de Corps législatif, qui la communique au ministre d'Etat et la renvoie à l'examen des bureaux, qu'il convoque à cet effet au plus tard des les trois jours qui suivent la remise de la demande.

198. Si quatre bureaux du Corps législatif émettent l'avis que la interpellations peuvent avoir lieu, le président donne lecture de la demande d'interpellations, en séance publique, et le Corps législati

fixe le jour de la discussion.

99. Après la clôture de la discussion, le Corps législatif se prononce sur l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au Gouverne ment.

100. L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

101. Si l'ordre du jour pur et simple est écarté, le Corps législatif vote sur le renvoi au Gouvernement, et ce vote clôt la délibération. Le renvoi au Gouvernement ne peut être prononcé que dans les

termes suivants:

• Le Corps législatif appelle l'attention du Gouvernement sur l'objet des interpellations. »

Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'Etat.

CHAPITRE VII.

INSTALLATION ET ADMINISTRATION INTÉRIEURE

102. Le palais Bourbon et l'hôtel de la présidence avec leurs me biliers et dépendances restent affectés au Corps législatif.

103. Le président du Corps législatif a la haute administration 🕊 ce corps; il habite le palais.

104. Il règle par des arrêtés spéciaux l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps légis-latif.

105. Il est assisté de deux questeurs nommés pour l'année par

l'Empereur.

Les questeurs ordonnancent, conformément aux arrêtés pris par le président, et sur la délégation de crédits faite par le ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les questeurs habitent au palais législatif et reçoivent un traitement.

106. Le président du Corps législatif pourvoit à tous les emplois

et prononce les révocations quand il y a lieu.

à chaque session annuelle procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du Corps législatif, et transmet son arrêté au président de ce corps, qui en assure l'exécution.

CHAPITRE VIII.

DE LA POLICE INTÉRIEURE DU CORPS LÉGISLATIF.

408. Le président du Corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du palais.

109. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans

l'enceinte où siégent les députés.

110. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui frouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers, et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE IX.

congés.

111. Aucun membre du Corps législatif ne peut s'absenter sans

obtenir un congé de l'assemblée.

Les passe-ports sont signés par le président du Corps législatif, qui, sauf le cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

112. La dotation du Corps législatif est inscrite au budget, immédiatement après celle du Sénat.

113. Le président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du Corps législatif.

TITRE IV.

GARDE MILITAIRE DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF.

114. La garde militaire du Sénat et du Corps législatif est sous les

ordres du ministère de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le

président du Sénat et avec le président du Corps législatif.

Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux présidents de ces deux corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

115. Le décret du 3 février 1861 est et demeure abrogé.

Sont pareillement abrogées les dispositions des décrets antérieurs contraires au présent décret.

116. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent

décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,921. — Décret impérial qui ouvre le Bureau de Douane de Thonnela-Long (Meuse) à l'importation des Grains et Farines.

Du 12 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les ordonnances des 17 janvier (1) et 23 août 1830 (1);

Vu l'avis de M. le ministre des finances, en date du 8 janvier 1867,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le bureau de douane de Thonne-la-Long (Meuse) est

ouvert à l'importation des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

11) viii série, Bull. 339, nº 13,387. (1) 13' série, Bull. 6, nº 97.

Nº 14,922. - Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commèrce et des travaux publics) portant ce qui suit :

i*Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour compléter l'amélioration de la navigation de la Sèvre niortaise, conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés à l'article 1° du présent décret sont déclarés

d'utilité publique.

3° La part contributive de l'État dans la dépense, évaluée à sept cent soixante-quatorze mille huit cents francs, est fixée à sept cent mille francs et sera imputée sur le budget extraordinaire, chapitre viii (Amélioration des rivières). Le surplus sera supporté par les syndicats des marais mouillés. (Saint-Cloud, 2 Novembre 1866.)

Nº 14.923. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires pour compléter la fontaine de Propriano (Corse) et y construire une conduite secondaire permettant de puiser l'eau dans le voisinage de la source, suivant les indications de plans, en date des 11 mai 1865 et 25 mai 1866, qui resteront annexés au présent décret. En conséquence, la commune de Propriano est autorisée à acquérir la portion du débit de la source que s'était réservée le propriétaire en 1851, ainsi que les terrains nécessaires à l'exécution desdis travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Gloud, 7 Novembre 1866.)

Nº 14,924. — Décret Impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

Est abandonnée à la ville de Honsleur (Calvados), pour être incorporée au domaine de la petite voirie et à charge par elle de l'entretenir à perpétuité en parsait état de viabilité, la rue des Fossés, d'une superficie de deux mille cent quarante-quatre mètres, qui a cessé de faire partie des dépendances du port. (Saint-Cloud, 7 Novembre 1866.)

Nº 14,925. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1". La ville de Saint-Quentin est autorisée à fonder, à perpétuité, dans son lycée impérial, vingt bourses d'externes, affectées à l'entretien d'élèves de cette ville suivant les cours de l'enseignement secondaire spécial.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget de la ville de Saint-Quentin l'allocation nécessaire à l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853(1) et 4 octobre 1859(9).

 Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses dans les lycées et col-

leges. (Paris, 12 Janvier 1867.)



n) Bull. 38, nº 443.

N° 14,926. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1". Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un pont suspendu sur la Loire, à Ingrande, et de ses abords et dépendances, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et con-

ditions du cahier des charges également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances au moyen : 1° d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder cinquante ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté; 2° d'une subvention de cent cinquante-cinq mille francs (15,000') accordée sur les fonds du trésor; 3° d'une allocation de quarante mille francs (40,000') faite par le conseil général de Maine-et-Loire; 4° d'une subvention de quinze mille francs (15,000') votée par le conseil général de la Loire-Inférieure; 5° de souscriptions particulières dont le produit s'élève à quarante-deux mille deux cent soixante-six francs soixante-quinze centimes (42,266' 75'); 6° d'une subvention de trente mille francs (30,000') votée par le conseil municipal d'Ingrande.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour

l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée

par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après:

TARIF DE PÉAGE.

Une personne à pied, chargée ou non chargée, cinq centimes, ci	of	05	
Un enfant en âge de marcher seul payera la taxe d'une personne, cinq			
centimes, ci	0	-05	
Un cavalier monté sur un cheval ou mulet, quinze centimes, ci		. 5	
of the cavarier monte sur un chevar ou mulet, quinze centimes, cr	U	13	
Cheval, mulet ou ane, non chargé, cinq centimes, ci	0	05	
Cheval, mulet ou ane, chargé, dix centimes, ci	0	10	
Bœuf, vache, taureau, cinq centimes, ci	0	05	
Veau, porc, mouton, brebis, chèvre, cochon de lait, deux centimes et		00	
			,
demi, ci	0	02	1/2
Oie, dindon, un centime, ci	0	01	
Cabriolet à un cheval, conducteur compris, quarante centimes, ci	0	ho	
Pour chaque cheval en sus, dix centimes, ci	-	40	
rout chaque cheval en sus, dix centimes, ci	U	10	
Voiture de ville à plus de deux roues, à un cheval, conducteur compris,			
cinquante centimes, ci	0	50	
Pour chaque cheval en sus, dix centimes, ci	0	10	
Chaise de poste ou diligence à deux roues et à deux chevaux, postillon	U		
Chaise de poste ou difigence a deux roues et a deux chevaux, postition		_	
compris et retour des chevaux à pied levé, soixante-quinze centimes, ci.	0	75	
Pour chaque cheval en sus, vingt centimes	0	20	
Chaise de poste ou diligence à quatre roues et à deux chevaux, postillon	-		
onaise de poste ou unigence a quarie rouse et a ueux chevaux, postinon			
compris et retour des chevaux à pied levé, un franc, ci	1	00	
Pour chaque cheval en sus, vingt centimes, ci	0	20	
Char à bancs attelé d'un cheval, conducteur compris, quarante centimes,			
		1.	
ci	0	40	

Pour chaque cheval en sus, dix centimes	of	10	
page.			
Charrette ordinaire ou de campagne à un cheval ou mulet, ou une paire de bœufs, chargée ou non chargée, conducteur compris, quinze cen-			
times, ci	0	15	
Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœuss en sus, cinq centimes, ci Charrette attelée d'un ane ou anesse, chargée ou non chargée, conduc-	0	05	
teur compris, dix centimes, ci	•	10	
Voiture de roulage chargée, à deux roues et à un cheval, conducteur com-	U	10	
	_	9 -	
pris, trente centimes, ci	0	30	
Pour un cheval en sus, quinze centimes, ci	0	15	
Voiture de roulage chargée, à quatre roues, à un cheval, conducteur com-	^	ho	
pris, quarante centimes, ci	Š	.5	
Voiture de roulage à deux ou quatre roues, à vide, à un cheval, conduc-			
teur compris, vingt centimes, ci	0	20	
Pour chaque cheval en sus, cinq centimes, ci	0	05	
Traîneau attelé d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœuss, chargé ou			
non chargé, conducteur compris, quinze centimes, ci	0	15	
Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus, cinq centimes, ci.			
Charrette à bras, brouette traînée par un homme, chargée ou non chargée,			
dix centimes, ci	0	10	
Pour chaque personne en sus, cinq centimes, ci	0	05	
Les droits seront réduits à un centime par tête pour les bestiaux allant au on employés au labour.	P	âtura	ge

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de

l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations et en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (Paris, 19 Janvier 1867.)

N° 14,927. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de guerre) qui autorise le ministre secrétaire d'État au département de la guerre à accepter la donation d'une inscription de rente de cinquante francs, trois pour cent, faite par M^m la baronne de Castellan, veuve d'un ancien général de brigade ayant commandé comme colonel la onzième légion de gendarmerie, pour être employée à secourir, par somme de cent francs

au minimum, la veuve d'un officier, d'un sous-officier ou d'un gendame qui se trouverait dans la misère. (Paris, 19 Janvier 1867.)

N° 14,928. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1". La ville du Puy est autorisée à fonder, à perpétuité, dans son lycée impérial, deux bourses entières affectées à l'entretien d'élèves de cette ville suivant les cours de l'enseignement secondaire spécial.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget de la ville du Puy l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853⁽¹⁾ et 4 octobre 1859 ⁽²⁾.

 Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses communales. (Pari,

25 Janvier 1867.)

(1) Bull. 38, nº 443.

(a) Bull. 741, nº 7087.



Certifié conforme :

Paris, le 16 'Février 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Élat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

 Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1467.

Nº 14.929. — DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la valeur des Monnaies étrangères en Monnaies françaises pour la perception, en 1867, du Droit de Timbre établi sur les Titres de Rentes, Emprunts et autres Effets publics des Gouvernements ctrangers.

Du 27 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu:

«A dater du 1er juillet 1863, seront soumis à un droit de timbre de cin-· quante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de · leur valeur nominale les titres de rentes, emprunts et autres effets publics · des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création.

« La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée « annuellement par un décret; »

Vu l'article 7 de la loi du 8 juin 1864, qui a élevé de cinquante centimes à un franc, à partir du 1" juillet 1864, le droit de timbre établi par la toi précitée du 13 mai 1863 :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1867, du droit de timbre établi par l'article 7 de la loi du 8 juin 1864, est fixée comme il smit :

Le florin	2 ^t 40°
Le franc	1 00
	5 20 5 40
L'écu (scudo)	5 38
	5 15
	2 10
La livre	1 ()(,
	Dette intérieure, la piastre

Al' Serie

Mexique	Dette extérieure trois pour cent, la livre sterfing Emprunt six pour cent anglo-français 1864, la	25° 20°
	livre sterning	25 20
	Obligations de cinq cents francs, la piastre	5 00
Portugal	La livre sterling	25 20
Russie	Dette extérieure, la livre sterling	25 20
Turquie	Dette intérieure, les cent piastres turques	22 20
	Dette extérieure, la livre sterling	25 20
	Dette générale cinq pour cent, les onze medjidiés	
(d'or	250 00

 Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances, Signé ACHILLE FOULD.

Nº 14,930. — Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère d'État, exercice 1865.

Du 3o Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865;

Vu notre décret du 15 novembre 1864⁽¹⁾, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice :

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1), sur les virements de crédits;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 (3), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 janvier 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, au chapitre iv du budget du ministère d'État (Personnel du Conseil d'État), est réduit d'une somme de trois cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingts centimes (387 80°).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre v du

⁽¹⁾ Bull. 1250, nº 12,750.

⁽a) Bull. 1045, nº 10,527.

B. nº 1467.

budget du ministère d'État (Matériel du Conseil d'État), est augmenté d'une somme de trois cent quatre-vingt-sept francs quatrevingts centimes (387' 80°).

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution

du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur : Le Ministre d'Etat et des finances, Signé E. ROUHER.

Nº 14.931. - Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1866.

Du 30 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget ordinaire de l'exer-

Vu notre décret du 28 octobre 1865(1), qui a réparti, par chapitres, les

crédits ouverts par la loi ci-dessus visée; Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 sen-

tembre 1852; Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 janvier 1867:

Notre Conseil d'État entendu,

Avors decrété et décrétors ce qui suit :

ART. 1". Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, sur le chapitre XXV du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (Subventions aux compagnies pour travaux à exéeuter par voie de concession de péage), est réduit d'une somme de vingt-cinq mille francs (25,000').

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1866, au chapitre viii du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (Personnel des agents attachés à la surveillance de la pêche fluviale), est augmenté, par virement du chapitre ci-dessus,

d'une somme égale de vingt-cinq mille francs (25,000').

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture,

33 Bull. 1343, nº 13.739.

(a) Bull. 440, nº 4110.

du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

SIGNÉ E. RODHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ,

Signé DE FORCADE.

Nº 14,932. - DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1867 une portion des Crédits ouverts sur l'exercice 1865 pour l'exécution des travaux destinés à mettre les Villes à l'abri des Inondations.

Du 3o Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERETR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 mai 1858, relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, et notamment l'article 8 de cette loi, portant que les sommes restées disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855 seront affectées à l'exécution des travaux dont il s'agit jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser vingt millions de francs;

Vu l'article 9 de la même loi, ouvrant pour lesdits travaux un crédit de huit millions (8,000,000) sur l'exercice 1858 et portant que les fonds non employés sur cet exercice pourront être reportés, par décret impérial, à

l'exercice suivant;

Vu notre décret du 1er février 1861 (1) et les lois des 2 juillet 1862, 8 juin 1864 et 8 juillet 1865, qui ont successivement ouvert, pour les mêmes travaux, de nouveaux crédits montant ensemble à douze millions de francs;

Vu le compte définitif de l'exercice 1865, duquel il résulte que sur l'ensemble, montant à deux millions cinq cent quarante-trois mille neuf cent soixante-quatre francs treize centimes, des crédits ouverts à cet exercice, il est resté sans emploi, au 31 décembre 1865, une somme de un million cinq cent soixante-sept mille quatre cent quarante-huit francs sept centimes, sur laquelle il a été reporté un million de francs à l'exercice 1866, par notre décret du 1er mars 1866 (1);

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des dépenses et

des recettes extraordinaires de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant (3), contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget extraordinaire dudit exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856(4);

ru Bull. 905, nº 8732.

⁽³⁾ Bull. 1439, nº 14,665. (Bull. 440, nº 4110.

-281 -

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 janvier 1867:

Notre Conseil d'État entendu.

Avons pécrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La somme de cinq cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-huit francs sept centimes (567,488' 07°) restant disponible, comme il est dit ci-dessus, sur l'exercice 1865, au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est reportée au chapitre xvi bis du même budget, exercice 1867.

Une même somme de cinq cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-huit francs sept centimes (567,488' 07°) est annulée au

chapitre xiii bis du budget extraordinaire de l'exercice 1865.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1" du présent décret au moyen des ressources indiquées par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances, Signé E. ROUHER. Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Nº 14.933. — Décret impérial qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département des Côtesdu-Nord.

Du 1" Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. Davergier, Labeyrie et Bailly pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département des Côtes-du-Nord;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. Boullé, Hovius et F. Le Pomellec comme membres de ladite

commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. Berthier, Allou et Devinck pour complèter la commission,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

- Aat. I". La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département des Côtes-du-Nord sera composée de:
 - MM. Duvergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des

finances;

Bailly, inspecteur général des finances;

Boullé (Édouard), juge au tribunal de commerce de Saint-Brieuc;

Le Pomellec (Francis), membre de la chambre de commerce de Saint-Malo;

Horius (Auguste), ancien président du tribunal de commerce de Saint-Malo:

Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;

Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale

de Paris;

- Devinch, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine.
- 2. M. Davergier est nommé président, et M. Labeyrie, secrétaire de la commission.
- 3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus àgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1" Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État en département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 14.934: — Décriet impérion qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payor aux Courtiers de marchandises du département d'Illeet-Vilaine.

Du 1" Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre sccrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. Davergier, Labeyrie et Bailly pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. Rouxin, Hovius et F. Le Pomellec comme membres de

ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénomnes, de MM. Allou, Berthier et Blanche pour compléter la commission.

Avons decrete et decretons ce qui suit :

- Aut. 1". La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département d'Ille-et-Vilaine sera composée de :
 - MM. Duvergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;

Bailly, inspecteur général des finances;

Rouxin (Charles), avocat, maire de Saint-Malo;

Hovias (Auguste), ancien président du tribunal de commerce de Saint-Malo;

Le Pomellec (Francis), membre de la chambre de commerce de Saint-Malo;

Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;

Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;

Blanche, avocat général à la cour de cassation.

- 2. M. Duvergier est nommé président, et M. Labeyrie, secrétaire de la commission.
- 3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

1. Les décisions de la commission seront signées par tous les

membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du present décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1" Février 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture. du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 14,935. — DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de Maine et-Loire.

Du 1er Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. Duvergier, Labeyrie et Bailly pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de Maine-et-Loire;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. Duhamel, Brisse et Cornilleau comme membres de ladite

commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessis de nommés, de MM. Berthier, Blanche et Devinck pour compléter la commission,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de Maine-et-Loiresera composée de :

MM. Davergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances:

Bailly, inspecteur général des finances;

Duhamel, avocat à la cour impériale de Paris; Brisse, administrateur de la papeterie nationale;

Cornilleau (Léon);

B. nº 1467.

MM. Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris:

Blanche, avocat général à la cour de cassation;

Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine.

- 2. M. Duvergier est nommé président, et M. Labeyrie, secrétaire de la commission.
- 3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1" Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, « du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 14,936. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1°La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à établir, près ou contre le quai est de l'avant-port du Commerce, à quarante-cinq mètres environ des cales de construction, un gril de carénage d'après le plan approuvé par l'administration et sous les conditions suivantes.

2° Les travaux seront terminés dans un délai de six mois, à partir du jour de leur adjudication. Ils seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs du

service maritime du département.

3° L'usage du gril sera livré au public à des conditions égales pour tous, moyennant les prix fixés ci-après, dans l'ordre et suivant le rang d'inscription de chacun.

A cet effet et pour éviter toute difficulté entre les personnes qui désireront se servir de ce gril, il leur sera remis un bulletin d'inscription détaché d'un registre à souche tenu par l'officier de port.

4° Il est accordé à la ville concessionnaire l'autorisation de percevoir les

taxes suivantes sur les navires qui feront usage du gril:

Dix centimes par tonneau de jauge, par marée travaillable employée ou non, pour les navires de toute nationalité, pendant les jours de la semain? autres que les dimanches et fêtes;

Vingf centimes par tonneau de jauge et par marée travaillable employée ou non, lorsqu'il sera fait usage du gril les dimanches et les jours fériés;

Trois francs par jour et par navire pour salaire du gardien du gril pendant les jours non fériés; Quatre francs cinquante centimes par jour et par navire, lorsque le grit sera utilisé les dimanches et jours fériés.

Le tonnage des navires français à voiles sera fixé d'après la jauge officielle

de la douane française.

Les navires à vapeur payeront pour leur jauge réelle, qui sera calculée sur la jauge officielle ou admise comme telle, augmentée des deux tiers.

La perception sur les navires étrangers se fera d'après la jauge officielle

ou admise comme telle par la douane française.

5° La concession des droits indiqués dans l'article précédent est faite en faveur de la ville de Cherbourg, pendant une période de cinquante ans, à dater de l'achèvement des travaux et du procès-verbal de réception définitive qui sera dressé par l'ingénieur des ponts et chaussées.

Toutefois, si l'administration jugeait utile de supprimer le gril de carénage, il devrait être enlevé à la première réquisition, sans indemnité et aux

frais de la ville concessionnaire.

6° Le tarif stipulé ci-dessus ne pourra être abaissé qu'après approbation préfectorale, et les taxes, une fois abaissées, ne pourront être relevées qu'après un délai d'une année.

7° A l'expiration de la concession, le gril établi par la ville de Cherbourg deviendra la propriété de l'État. La ville sera tenue de le remettre, ainsi que

ses dépendances, en parfait état d'entretien.

8° L'administration se réserve le droit d'établir ou d'autoriser l'établissement d'autres grils de carénage, avec ou sans droits de péage, sans que la

ville puisse réclamer aucune indemnité.

g° Pendant toute la durée de la concession, les ouvrages qui auront été exécutés par la ville concessionnaire devront être constamment entretenus par elle et à ses frais, en bon état dans toutes leurs parties, faute de quoi il pourra être pourvu à cet entretien d'office, à la diligence de l'administration des ponts et chaussées et aux frais de la ville concessionnaire.

10° Dans le cas où l'exploitation du gril de carénage se trouverait gêne ou même complétement entravée par le fait de l'administration et par suite des réparations que l'État aurait à faire exécuter, la ville concessionnaire ne

pourrait réclamer, pour ce fait, aucune indemnité.

11° La ville concessionnaire est autorisée à rétrocéder la concession que lui est faite, soit de gré à gré, soit par adjudication, sous la condition de la stricte observation des conditions qui lui sont imposées et sauf l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

12° Les contestations qui s'élèveraient entre l'administration et la ville concessionnaire, relativement à l'interprétation des présentes conditions, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Manche. sanf recours au Conseil d'État. (Saint-Cloud, 7 Novembre 1866.)

N° 14,937. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur portant ce qui suit :

La juridiction du commissariat de police de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) est étendue à toutes les communes du canton de Saint-Nicolas (même département).

La juridiction du commissariat de police de la Française (Tarn-et-Garonne) est étendue aux communes du cauton de Molières, la commune d'Auty exceptée.

La juridiction du commissariat de police de Bourg-de-Visa (Tarn-et-Ga-

ronne) est étendue à toutes les communes du canton de Montaigu (même département).

La juridiction du commissariat de police de Beaumont (Tarn-et-Garonne) est étendue à toutes les communes du canton de Lavit (même département).

La juridiction du commissariat de police de Valence (Tarn-et-Garonne) est étendue à toutes les communes du canton d'Auvillars (même département).

La juridiction du commissariat de police de Caussade (Tarn-et-Garonne) est étendue à toutes les communes du canton de Montpezat et à la commune

d'Auty, qui fait partie du canton de Molières.

Sont el demeurent supprimés les commissariats de police institués à Saint-Nicolas, Molières, Montaigu, Lavit et Montpezat (Tarn-et-Garonne), à Estissac (Aube). (*Paris*, 12 Janvier 1867.)

N° 14,938. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 16 octobre 1865, qui assigne trente-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Valence (Drôme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente et un.

2° Le décret du 16 mai 1866, qui assigne cinquante offices d'huissier au tribunal de première instance de Grenoble (Isère), est modifié en ce sens

que ce nombre est réduit à quarante-neuf.

3° Le décret du 28 mai 1864, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

4° Le décret du 14 juin 1864, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), est modifié en ce sens

que ce nombre est réduit à vingt-quatre.

5° Le décret du 1° décembre 1860, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix. (*Paris*, 25 Janvier 1867.)

- Nº 14,939. DÉCRET IMPERIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :
- 1° M. Pugliesi (Antoine-François), sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), né le 4 octobre 1827, à Ajaccio (Corse), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Conti, et à s'appeler, à l'avenir, Pugliesi-Conti.
- 2º Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 25 Janvier 1867.)
- N° 14,940. Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :
 - 1º M. Hoarau (Jean-Baptiste-Henri), maire de la ville de Saint-Paul (Réu-

nion), membre du conseil général de la colonie, né à Tours (Indre-et-Loire), le 28 septembre 1824, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui

de de la Source.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 5 Février 1867.)

N° 14.941. — Décret IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. Béharelle (Louis-Victor-Joseph), né à Hénin-Liétard, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), le 9 mai 1834, sous-préfet de l'arrondissement de Trévoux (Ain), demeurant en cette ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique ceux de d'Estienne de Chaussegros de Lioux, et à s'appeler.

à l'avenir, Béharelle d'Estienne de Chaussegros de Lioux.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour saire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI. et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 9 Février 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 19 Février 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , à raison de 9 francs par an , à la caisse de l'Imprimere impériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1468.

Nº 14,942. — Décret impérial qui, 1º déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer d'Aire à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais: 2º approuve la Convention passée, le 17 janvier 1867, pour la concession de ce Chemin de fer.

Dn 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet d'un chemin de fer destiné à relier la ville d'Aire (Pasde-Calais) à la ligne des houillères du Pas-de Calais;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis. conformément au titre I" de la loi du 3 mai 1841, dans le département du Pas-de-Calais, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête. en date des 21 février et 21 mars 1865;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue entre le service des ponts et

chaussées et le génie militaire;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 5 oc-

tobre 1865 et 18 juin 1866;

Vu la soumission présentée pour la concession dudit chemin par les sieurs Warenghem (Élisée), de Sars (Eugène), Schotsmans (Arthur), Graux (Clément), Dumont (Emile), Descamps (Charles), Lambert (Théophile), Derumeanx (Arsène), Louvet (Louis-Agricole), Inbona (Augustin), Bourdrel (Augus-(in):

Vu la lettre, en date du 15 décembre 1865, par laquelle notre ministre de la guerre adhère à l'établissement du chemin de fer, sous la réserve que les projets de détail relatifs à son exécution dans le rayon kilométrique de la place d'Aire et de ses dépendances seront l'objet de nouvelles conférences

mixtes:

Vu la lettre, en date du 1er août 1866, par laquelle notre ministre des finances déclare consentir à ce que la société concessionnaire du chemin de ser projeté soit exonérée de toute espèce d'obligations envers l'État, au point de vue du transport des dépêches;

Vu la convention provisoire passée, le 17 janvier 1867, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs Graux (Clément) et Descamps (Charles), ladite convention portant concession du chemin de fer d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du

commerce et des travaux publics, le 17 janvier 1867;

Vu le certificat, en date du 8 janvier 1867, constatant le versement à la

caisse des dépôts et consignations d'une somme de douze mille francs (12,000) à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin

de fer d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.

Est approuvée la convention provisoire passée, le 17 janvier 1867, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs *Graux* (Clément) et Descamps (Charles), ladite convention portant concession du chemin de fer d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.

2. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de

la promulgation du présent décret.

3. Les concessionnaires pourront être autorisés, moyennant une redevance et aux conditions qui seront fixées par l'administration. à occuper, pour l'établissement du chemin de fer susmentionné, les francs-bords du canal d'Aire à la Bassée; mais cette autorisation pourra, à toute époque, être révoquée sans indemnité.

4. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ni promesses d'actions négociables, avant de s'être constitués en société anonyme.

conformément à l'article 37 du Code de commerce.

5. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie, avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

6. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution

du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travoux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-septi, le dix-sept janvier,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant an nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et la compagnie particulière représentée par MM. Graux (Clément) et Descamps Charles),

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1". Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à MM. Graux (Clément), Descamps (Charles), ès noms qu'ils agissent, un chemin de fer de la ville d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

De leur côté, MM. Graux (Clément) et Descamps (Charles), audit nom, s'engagent à exécuter, à leurs frais, risques et périls, le chemin susénoncé et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier

des charges ci-dessus mentionné.

2. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

- Approuvé l'écriture :

Signé C. GRAUX. Signé C. DESCAMPS.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 25 janvier 1867, folio 27 verso, cases 4 et 5. Reçu un franc, et quinze centimes pour décime et demi.

Signé ROOUET.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement destiné à relier la ville d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.

TITRE I'.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1". Le chemin de fer projeté se détachera de la ligne des houillères du Pasde-Calais, près de la station de Berguette; il se dirigera vers le canal d'Aire à la Bassée, qu'il longera ensuite sur environ trois kilomètres, et aboutira au chemin de grande communication d'Aire à Isbergues, à l'extérieur des fortifications d'Aire.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en

exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de ser de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supé-

rieure.



4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de ser seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1º Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2º Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3º Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4º Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux. les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1 ",44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1 ",45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails. sera de deux mètres (2",00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1,00) au

moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (o".50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces sossés et rigoles seront déterminées par l'administration. suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quatre millimètres par

mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux

fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites

antant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles

de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront instifiées.

10. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessous, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou par-

ticuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8",00) pour la route impériale, à sept mètres (7",00) pour la route départementale, à cinq mètres (5",00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4",00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viadues de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5º,60) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre, sera de quatre mètres trente centi-

mètres (4",30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4°,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra,

dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0",80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8",00) pour la route impériale, à sept mètres (7",00) pour la route départementale, à cinq mètres (5",00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4",00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre inètres cinquante centimètres (4°,50) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-

vingts centimètres (4",80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous

un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types

de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (o",03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (o",05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu on modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8",00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4",50) sur les chemins à une voie. La bauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0",80).

2011 M 11 11

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas parti-

culier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les sonterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante contimètres (à",50) de largeur entre les pieds-droits au miveau des rails et six mètres (6",00) de hauteur sons clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4",80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2",00) de hauteur, Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eu flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant.

l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemina publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni géne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le ser-

vice de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs des-

tinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenne de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne

qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies on toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques

résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

92. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les Jois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour d'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, des soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions.

exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine me compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou conselidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions minis-

térielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

127. La compagnie exécutera les travaux par des moyens ou des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écuter des dispositions prescrites par le présent cabier des charges et de celles qui

résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer asceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces

travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, tion, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives

que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie sera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral. de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans

les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement a sa redaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires

et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ciaprès dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites on à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

21 . .

Il y en aura de trois classes au moins :

1º Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; 2º Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées:

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de

banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé

dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des cheises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre

à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, platesformes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été enteudue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des onvrages qui en dépendent.

ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entrainera l'exécution des mesures prescrites en vertu de

ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les rè-

glements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du cheminde fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois

spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugcra utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du

chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1" du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restaut à courir sur la concession du chemin de fer du Nord et prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gonvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de

tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments dés gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matérianx, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements

nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la conces-

sion.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la

dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification on mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de douze mille francs (12,000') qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat

et restera acquise au trésor public.

39. Fante par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la pro-

priété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, etalors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mises en adjudication, et il sera procedé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.



TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compaguie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

			PRIX	- b
	TARIF.	de péage.	de trans- port.	TOTABL
	4 FAR IEIR BI FAR RILUMBIRE.	fr. c.	fr. e.	fr. c.
	Grande vitesse.			- 000
	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1 ^{re} classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes	1	0 000	0.10
	rembourrées (2° classe)	0 050	0 018	0 055
- 1	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à	0 007	0 010	0 000
	la condition d'être portés sur les genoux des per- sonnes qui les accompagnent.			dam T
Enfants	De trois a sept ans, ils payent demi-place et ont droit			
2	à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper		50	27
1	que la place d'un voyageur.		-1 W	bef in.
Chlanatana	Au-dessus de sept ans , ils payent place entière.	1		
	oortés dans les trains de voyageursque la perception puisse être inférieure à of 30°.)	0 010	0 005	0 015
	Petite vitesse.		0.10	-
Boeufs, vache	s, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 30
Moutons, bre Lorsque des expédit	s. hijs, agneaux, chèvres. les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande leurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, out doublés.	0 025	0 018	0 04
	2° PAR TONNE ET PAR KILOMÉTRE.			Control of the Contro
	2" PAR TONNE ET PAR KILOMETRE.			pullstill.
				0.40
	Marchandises transportées à grande vitesse.			
	Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et			14
	ses de toute classe transportées à la vitesse des trains de	0 20	0.16	o 36
· ojugeum		0 40	0 10	0 00
	Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. —	Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture ofs exotiques. — Produits chimiques non dénommés. —		-10700	SHI
OEufs \	lande fraiche Gibier Sucre raffiné Café		- 0	100
Drogues	- Epiceries Tissus Denrées coloniales Objets			entr
farineux	rés. — Armes	0 09	0 07	0 16
	imées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Ma-			10.00
driers	Bois de charpente Marbre en bloc Albâtre	200		160
Bitume	Cotons Laines Vins Vinaigres Boissons.		1.0	41
	- Levure sèche Coke Fers Cuivres Plomb nétaux, ouvrés ou non Fontes moulées	0 08	0 00	0.16
			- 710	1,000

ALCOHOL:		PREX	
MONEY FOR SO IN THE TOTAL CO.	de	do	
and the fire sea for the sea f	péage.	trans- port.	TOTATI.
A STATE OF THE STA	fr. c.	fr. e.	fr. e.
** classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
truction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables,	0 05	0 03	0 08
3° VOLTURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de	1 80	1 20	3 00
convol). Tender de sept a dix tonnes. Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, torsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.	2 25 0 90 1 35	1 50 0 60 0 90	3 75 1 50 2 25
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dù pour un wagon marchaut a vide. Voltures à deux on quatre roues, a un fond et à une seule banquette			
dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
l'intérieur, omnibus, diligences, etc. Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.	0 18	0 14	o 3a
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de pris, voyager dans les voitures a une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le pris des places de deuxième classe. Voitures de déménagement à deux ou a quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
4° SERVICE DES POMPES FUNÉBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse,			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cer- cuells sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voi- ture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	o 36	o 28	0 64
transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent

pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilo-

grammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en

grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, mais, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élèver au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

Le tarif qui précède est celui qui sera appliqué pendant toute la durée de la concession; néanmoins, la compagnie est autorisée à percevoir les tarifs ci-après déterminés, sous la condition qu'ils cesseront d'être appliqués lorsque la recette brute atteindra ou dépassera dix mille francs par kilomètre, et, dans tous les cas, dans un délai de quinze ans:

	•		PRIX	
	TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR BILOMÉTRE.	de péage.	de trans- port.	TOTATI.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs	Voitures couvertes, garnies et fermées a glaces (1" classe). Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2" classe). Voitures couvertes et fermées a vitres (3' classe). Au-dessous de trois ans, les cafants ne payent rien,	0 070 0 055 0 040	o o35 o o3o o o2o	o 105 o 086 o 060
Enfants	à la condition d'être portés sur les genoux des per- sonnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. ortés dans les trains de voyageurs. ue la perception puisse être inférieure à of 30°.)	0 010	0 005	0 015
	Petite vitesse.			
Veaux et porc Moutons, bre Lorsque des expédit	s, taurcaux, chevaux, mulets, bêtes de trait Sibis, agneaux, chèvres. les animaux ci-dessus dénommés scront, sur la demande eurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, ont doublés.	0 07 0 025 0 01	0 03 0 015 0 01	0 10 0 04 0 02
	2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
	Marchandises transportées à grande vitesse.			
	oissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et les de toute classe transportées à la vitesse des trains de	0 34	0 16	0 50

		PRIX	
	de peage.	de trans- port.	TOTAUX.
Marchandises transportées à petite vitesse.	fr. e.	fr. e.	fr. c.
ar classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — CEufs. — Viande fraîche. — Gibler. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 18	0 07	o 25
2º classe. Blés. — Grains. — Farincs. — Légumes farineux. — Riz, mais, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinsigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux,	0.10	00,	0 10
ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 14	0 06	0 20
— Meultères. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 10	0 05	0 15
et sables 3º voltures et matériel roulant transportés à petite vitesse.	0 00	004	0.0
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	3 00
Convoi)	1 80	1 20	
convoi)	2 25	0 60	3 75
Tender de plus de dix tonnes. Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à cetui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être	0 90 1 35	0 90	2 25
inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'in-			
térieur, omnibus, diligences, etc Lorsque, sur la demande des expéditeurs, ces transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.	0 18	0 14	0 32
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voi- tures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs exédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4º SERVICE DES POMPES PUNÉBRES ET TRANSPORT DES CERCUBILS.			
Grande vitesse.			
Une volture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cer- cueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voi-			
ture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes		0 28	0 64
porté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration , tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle

sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera défini-

tivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de

transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de

cinq mille kilogrammes (5,000).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la propo-

sition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1º Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énonces dans le tarif et qui ne peseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mêtre cube;

2º Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3º Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément

quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui peseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par

eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la

proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de troismois au moinspour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois

d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeur une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux rédactions on remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le

plage et sur le transport.

49. La compagnie sera tonue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées,

muchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total du pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu

mivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'aute aux mains de l'expéditeur. Dans le ces où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinatoire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du

dépôt.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition aux points de jonction seront fixés

par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et massins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile

des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'ottroi.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire enx-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux.

leurs chevanx et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent

cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses movens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la

compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impêt

55. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne

télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaitre les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et au besoin requise, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à trausmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la

voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

56. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

57. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pours donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

58. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la com-

pagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élève-

raient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une

réduction de péage ainsi calculée :

1º Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour

cent (15 p. o/o);

3º Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt

pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-

cinq pour cent (25 p. o/o).

59. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demande-rait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais parti-

culiers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le

contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

60. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occués par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour

les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

61. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances. pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres

62. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

63. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 55 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront

été fixées, le préset rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré

comme en matière de contributions publiques.

64. Avant la signature du décret qui ratifiera la présente concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de douze mille francs (12,000'), en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, on en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

65. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, an sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de prélecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

67. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 17 Janvier 1867.

Le Ministre de l'agriculture , du commerce et des travanx publics , Signé Armand Bénico

Nº 14.943. — DECRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police de Souilly (Meuse). (Paris, 5 Janvier 1867.)

N° 14,944. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police de Saint-Florentin (Yonne) est étendue à toutes les communes du canton de Ligny (même département). (Paris, 9 Janvier 1867.)

N° 14.945. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. I". Est déclaré d'utilité publique l'établissement sur la Marne, dans la ville de Meaux, de deux passerelles à l'usage des piétons, dont l'une sur bateaux, entre le quai Napoléon et le quai de Belle-Vue, et l'autre sur palées, en charpente, entre la place Lafayette et le Marché-aux-Porcs, lesdites constructions indiquées par des lignes rouges sur le plan ci-annexé.

2. L'entreprise de ces travaux est concédée au sieur Bacquoy, charpentier de bateaux, demeurant à Meaux, sous les clauses et conditions énon-

cées au cahier des charges.

Le sieur Bacquoy est, en outre, autorisé à percevoir un péage de cinq centimes (o' 05°) par personne, pendant vingt ans pour la première passerelle et pendant trente ans pour la seconde.

3. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la

libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (Paris, 19 Janvier 1867.)

- N° 14,946. DECRET IMPERIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police de Pantin (Seine) est étendue à la commune de Bagnolet (même département). (Paris, 23 Janvier 1867.)
- N° 14,947. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :
- ART. 1". La juridiction du commissariat de police de Montauban (Tarnet-Garonne) est étendue à toutes les communes du canton de Villebrumier (même département).

La juridiction du commissariat de police de Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne) est étendue à toutes les communes du canton de Monclar (même département)

- 2. Le commissariat de police de Monclar (Tarn-et-Garonne) est supprimé. (Paris, 23 Janvier 1867.)
- N° 14.948. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :
- ART. 1". Les sections de la Maxe, Thury, la Grange-d'Envie, Franclouchamps et la Grange-aux-Dames sont distraites de la commune de Woippy, premier canton de Metz, département de la Moselle, et formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Maxe.
- La limite entre la commune de la Maxe et celle de Woippy est fixée conformément au tracé indiqué par une ligne orange sur le plan annexé au présent décret.
- 3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (Paris, 5 Février 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 23 'Février 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs per an, ona caisse de l'Imprimerie appériale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. - 23 Février 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1469*.

Nº 14,949. — Décret Impérial relatif aux Pouvoirs des Gouverneurs et des Commandants des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, en matière de Taxes et de Contributions publiques.

Du 3o Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPRREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les gouverneurs et les commandants sont autorisés à déterminer par arrêtés pris en conseil d'administration l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuites des taxes et contributions publiques.

Les droits de douane sont exceptés de cette attribution et réservés

pour être réglés par des décrets.

Sont et demeurent confirmés les arrêtés rendus par les gouverneurs et les commandants sur les matières désignées au paragraphe 1"

du présent article.

2. Les arrêtés rendus par les gouverneurs et les commandants en vertu du paragraphe 1" de l'article précédent sont immédiatement soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies. Ces arrêtés sont toutefois provisoirement exécutoires.

3. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur:

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

· Voyez un Errata à la fin de ce numéro.

XI' Série.

N° 14,950. — Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers; pour l'établissement de Bureaux télégraphiques.

Du 1" Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant (1), contenant répartition des crédits

desdits budgets;

Vu la loi du 18 juillet 1866, concernant les suppléments de crédits pour l'exercice courant:

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds

versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics;

Vu l'état ci-annexé des sommes encaissées à ce titre pour l'exécution de travaux télégraphiques;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 décembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Ant. 1". Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1866, un crédit de quatre-vingtdix mille soixante-sept francs trente et un centimes (90,067' 31°), applicable comme suit au service télégraphique:

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

3° SECTION (2° PARTIE).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant de versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances, Signé E. ROUHER. Le Ministre secrétaire d'Élat au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

⁽¹⁾ Bull. 1343, n° 13,738.

⁽a) Bull. 440, nº 4110.

Etat des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1866.

DÉPAR- TEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINES.	MONTANT des versements
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE II.	
	TRAVAUX NEUPS.	
Aisne		. 2(
Ardeche	Idem a Viviers	1,392 00
Ariége	idem a At	500 00
Bouches-	Idem à Mazères	948 00
du-Rhône.	Idem a Gardanne	918 00
0.1	(Idem à Aunay	1,980 00
Calvados	Idem a Gonneville	480 00
Charente-	I Idem a Villers-sur-Mer	840 00
Inférieure.	Idem à Saint-Georges	492 00
Côtes- du-Nord.	Idem a Plestin	1,200 00
Dordogne.	Idem a Quintin	1,620 00
Drome	Idem a Saint-Vallier	1,500 00
	I Idem a Amfreville-la-Campague	500 00
	Idem a Beaumesnil	500 00
	Idem à Beaumont	500 00
	Idem à Boissey le-Châtel	520 00 300 00
	taem a Doscroger	300 00
	Idem a Bourgachard	800 00
	Idem a Bourth	600 00
	Idem a Breteuit	400 00 700 00
	Idem a Brionne	1,200 00
	Idem a Broglie	1,000 00
	Idem a Cormeilles	690 00
	Idem a Charleval	700 00 300 00
	Idem a Conches	1,000 00
	idem a Croth	600 00
ure	Idem à Ezy	400 00
	Idem a Gasny	200 00 500 00
	Idem au Gros-Theil	300 00
	Idem a lvry	400 00
	ldem a la Barre	500 00
	/dem a Lyons-ta-Foret	699 ou 500 oo
	/dem a Montfort	690 00
	dem au Neubourg	1,200 00
1	Idem a la Neuvo-Lyra	500 00
	Idem a la Neuve-Lyre. Idem a Notre-Dame-du-Vaudreuil.	800 00 400 00
	Idem a Pacy	1,000 00
	Idem a Pont-Authon	100 00
	Idem a Pont-Saint-Pierre. Idem a Routot	300 00
	Idem a Rugles	1,200 00
	Idem a Saint-André	1,200 00
	Idem a Saint-Georges	690 00
	Idem a Serquigny	400 00

DÉPAR- TEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FORDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	Établissement d'un bureau télégraphique à Thiberville	1,000 00
Eure	Idem à Tillières	600 00
(Suite,)	Idem a Tourny	500 00
(Suite.)	Idem à Verneuil	1,200 00
	Établissement de divers bureaux télégraphiques	7,500 00
Finistère	Établissement d'un bureau télégraphique à Landivisiau	1,200 00
Hérault	Idem à Mauguio	1,373 70
	Idem à Villeneuve	646 68
Isère	(Idem à Allevard	2,814 00
ascica	Idem à Pont-de-Beauvoisin.	1,029 00
	Idem à Saint-Geoire	1,341 00
Lot	Idem reliant la mairie de Cahors au Château-d'Eau	25g 25
Marne	Idem à Vertus	1,248 10
Meuse Moselle	Idem à Ligny	1,292 40
	Idem à Puttelange	2,112 00
		774 30
Nord	Idem à Bavay	912 00
Orne	Idem à Beilème.	2,018 16
Pas-		
de-Calais.	Idem à Frévent	780 00
Pyrénées		
(Basses-).	Idem à Navarrenx	1,770 00
Pyrénées		
(Hautes-),	Idem à Tournay	1,080 00
Rhin (Haut-).	Idem à Altkirch	1,064 04
(Idem à Champagney	240 00
	Idem à Plancher-les-Mines	1,104 00
	Idem a Plancher-Bas	300 00
Saone	Idem a Ronchamp	1,137.96
(Haute-).	Idem à la Côte	270 00
	Idem à Fontaine-lès-Luxueil	300 00
	Idem a Saint-Loup	505 80
Seine-	(Idem à Criel	480 00
	Idem à Deville	360 00
Seine- et-Marne.	Idem à Trilport	433 80
	Idem à Dourgne	1,131 55
Tarn	Idem à Labastide	1,554 00
	Idem a Sorèze	1,585 17
	Idem à Carcès	1,728 00
	Idem à la Crau	672 00
Var	Idem a Gonfaron	699 00
	Idem a Lorgues	1,152 00
	Idem au Luc	1,995 00
	Idem à Ollioules	708 00
Vosges	Idem à Bussang	800 00
	Idem a Mirecourt	1,456 00
	Idem à Monthureux-sur-Saône	1,814 00
	Тотац	90,067 31

Approuvé pour être annexé (au décret du 1" février 1867, enregistré sous le n° 322.

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

Nº 14.051. - DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime le Mont-de-Piété de Berques (Nord).

Du 1" Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur:

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le mont-de-piété de Bergues (Nord) est supprimé. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1" Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, Signé LA VALETTE.

Nº 14,952. - Décret impérial portant Règlement sur les Établissements d'éclairage et de chauffage par le Gaz.

Du 9 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 27 janvier 1846(1), concernant les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène; Vu le décret du 31 décembre 1866(*);

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Les usines et ateliers de fabrication du gaz d'éclairage et de chauffage pour l'usage public, et les gazomètres qui en dependent, sont soumis aux conditions ci-après.

2. Les usines sont fermées par un mur d'enceinte ou une clôture solide en bois, de trois mètres de hauteur au moins; les ateliers de

^{(1) 1}x° série, Bull. 1273, n° 12,577.

fabrication et les gazomètres sont à la distance de trente mètres au moins des maisons d'habitation voisines.

3. Les ateliers de distillation et tous les bâtiments y attenants seront

construits et couverts en matériaux incombustibles.

4. La ventilation desdits ateliers doit être assurée par des ouvertures suffisamment larges et nombreuses, ménagées dans les parois latérales et à la partie supérieure du toit.

5. Les appareils de condensation sont établis en plein air ou dans des bâtiments dont la ventilation est assurée comme celle des ateliers

de distillation.

6. Les appareils d'épuration sont placés vers le centre de l'usine, en plein air ou dans des bâtiments dont la ventilation est assurée comme celle des ateliers de distillation et de condensation.

7. Les eaux ammoniacales et les goudrons produits par la distillation, qu'on n'enlèverait pas immédiatement, sont recueillis dans des citernes exactement closes et qui devront être parfaitement

étanches.

8. L'épuration sera pratiquée et conduite avec les soins et précautions nécessaires pour qu'aucune odeur incommode ne se répande en dehors de l'enceinte de l'usine. La chaux ou les laits de chaux, s'il en est fait usage, seront enlevés chaque jour dans des vases ou tombereaux fermant hermétiquement, et transportés dans une voirie ou un local désigné par l'autorité municipale.

9. Les eaux de condensation peuvent être traitées dans l'usine ellemême, pour en extraire les sels ammoniacaux qu'elles contiennent, à la condition que les ateliers soient établis vers la partie centrale de l'usine et qu'il n'en sorte aucune exhalaison nuisible ou incommode pour les habitants du voisinage, et que l'écoulement des eaux

perdues soit assuré sans inconvénient pour le voisinage.

10. Les goudrons ne pourront être brûlés dans les cendriers et dans les fourneaux qu'autant qu'il n'en résultera à l'extérieur ni fumée ni odeur.

11. Les bassins dans lesquels plongent les gazomètres seront complétement étanches; ils seront construits en pierres ou briques à

bain de mortier hydraulique, en tôle ou en fonte.

12. Les gazomètres seront établis à l'air libre; la cloche de chacun d'eux sera maintenue entre des guides fixes, solidement établis, de manière que, dans son mouvement, son axe ne s'écarte pas de la verticale. La course ascendante en sera limitée de telle sorte que, lorsque la cloche atteindra cette limite, son bord inférieur soit encore à un niveau inférieur de trente centimètres au moins au bord du bassin ou cuye.

La force élastique du gaz dans l'intérieur du gazomètre sera toujours maintenue au-dessus de la pression atmosphérique. Elle sera

indiquée par un manomètre très-apparent.

13. Les usines et appareils mentionnés ci-dessus pourront, en outre, être assujettis aux mesures de précaution et dispositions qui seraient reconnues utiles dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité

publiques et qui seraient déterminées par un règlement d'administration publique.

- 14. Les usines et ateliers régis par le présent décret seront soumis à l'inspection de l'autorité municipale, chargée de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées.
- 15. Les dispositions de l'ordonnance précitée du 27 janvier 1846 sont et demeurent rapportées.
- 16. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Nº 14,953. — DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Droits de navigation intérieure.

Du 9 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 juillet 1836, relative aux droits de navigation intérieure à percevoir sur les fleuves, rivières et canaux appartenant à l'État;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1836 (1), rendue pour l'exécution de ladite loi :

Vu le décret impérial du 22 août 1860 (2), portant tarif des droits actuellement en vigueur sur les fleuves, rivières et canaux qui y sont désignés;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". A partir du 1" avril 1867, les droits de navigation intérieure seront perçus conformément au tarif suivant :

(I) 1x° série, Bull. 462, n° 6532.

(a) x1° série, Bull. 847, n° 8170.

FLEUVES , RIVIÈRES CANAUX BY BIVIRES et canaux canalisées désignés désignés aux aux paragraphes 1er et 2 paragraphes 3 et 4 du du tableau annexe même tablean présent décret. Par kilomètre. Par kilomètre Deux millimes ... Cing millimes. Un millime..... Deux millimes. Deux dix-millimes. Idem.

Le flottage en trains ne sera soumis qu'à la moitié du droit sur la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux.

2. Les marchandises ci-après dénommées seront soumises au droit fixé pour la première classe du tarif:

1° Sucre, café, denrées coloniales, épiceries, sayons;

2° Vins, eaux-de-vie, esprits, liqueurs, vinaigre, cidre, bière. eaux gazeuses et minérales et autres boissons;

3° Céréales en grains ou en farine, fécules, pommes de terre, riz.

menus grains et graines diverses;

4º Métaux ouvrés, armes de toute espèce, machines, voitures;

5° Soie, coton, laine, chanvre, lin, crin, ouvrés ou non ouvrés: tissus de toute nature; sparterie, quincaillerie, cristaux, glaces, porcelaine, parfumerie, passementerie, mercerie, tabletterie, liéges ouvrés; ivoire, nacre, écailles ouvrés ou non ouvrés; corne façonnée cartons, papier de tenture et à écrire, librairie, cuirs et peaux, four-rures et pelleteries, statues, marbres en caisses, éponges, meubles;

6° Comestibles, fruits et légumes frais, légumes secs, fruits secs et confits, salaisons, conserves, huiles de toute nature, fruits oléagineux, beurre, fromage, miel, cire, suif, saindoux, glucoses, géla-

tine, colle forte, amidon, houblon et tabacs.

Toutes les marchandises non désignées ci-dessus seront imposées à la seconde classe du tarif.

3. Les perceptions opérées en vertu du présent tarif seront frap-

pées du double décime.

4. Les marchandises chargées sur des trains ou radeaux seront imposées par tonne de mille kilogrammes, comme si elles étaient transportées par bateaux; les trains et radeaux qui les porteront ne seront passibles que du droit fixé par l'article 1".

 Les bateaux chargés de marchandises diverses supporteront les droits proportionnellement au poids et suivant la nature de chaque

partie du chargement.

6. Les marchandises pourront être transportées de la première dans la seconde classe du tarif par décision ministérielle; les taxes ainsi réduites ne pourront pas être relevées avant un intervalle d'un an.

7. Les bateliers auront la faculté de payer au départ ou à l'arrivée

la totalité des droits pour le voyage entier, lors même que leurs bateaux devraient circuler sur plusieurs cours d'eau pour se rendre à destination.

8. Sont exempts des droits:

1° Les bateaux entièrement vides :

2° Les bâtiments et bateaux de la marine impériale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs;

3º Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux

de la navigation par les agents des ponts et chaussées;

4º Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets

relatifs à la pêche;

5° Les bascules à poisson vides ou ne renfermant que du poisson; 6° Les bacs, batelets et canots servant à transporter d'une rive à

7º Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de

leur exploitation.

9. Les obligations imposées aux bateliers ou conducteurs de bateaux et de trains par les articles 2, 5, 6, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 20 et 21 de la loi du 9 juillet 1836, et 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'ordonannce du 15 octobre suivant, continueront d'être appliquées.

10. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution

du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances , Signé E. ROUHER.

Tableau des fleuves, rivières et canaux soumis au droit de la navigation intérieure au profit de l'État.

5 1". - FLEUVES ET RIVIÈRES.

Bassin de l'Adour.	Adour. Midouze. Nive. Pau (Gave de).	Bassin de la Gironde.	Lot. Tarn. Vézère. Acheneau.
Bassin de la Charente,	Boutonne. Charente. Sèvre niortaise. Vendée.	Bassin de la Loire.	Allier. Cher. Creuse. Layon.
Bassin de la Gironde.	Baïse. Dordogue. Garonne. Isle.		Loir. Loire. Mayenne. Oudon.

Bassin de la Loire.	Sarthe.	Bassin du Rhône (Saône.
Bassin de la Loire.	Sèvre nantaise.	(Suite.)	Seille.
(Suite.)	I nouct,	1	Aisne.
	Vienne.	11	Aube.
Bassin de la Meuse.	- Meuse.	11	Eure.
Bassin	Meurthe.	11	Grand-Morin.
de la Moselle.	Moselle.	1	Marne et ses dériva-
Bassin de l'Orne.	Touques.	Bassin de la Seine.	tions, entre Dizy et
1	Bienne.		Oise non canalisée.
	Doubs.	1	Ornaiu.
Bassin du Rhône	Durance.		Saulx.
	Isère.	11 1	Seine.
	Rhône.	11	Yonne.
(Rhône (Petit).	Bassin de la Vilaine	. — Vilaine.

5 2. — CANAUX ASSIMILÉS AUX RIVIÈRES.

Canaux de Bretagne.	Canal du Blavet. Canal d'Ille - et - Rance. Canal de Nantes à Brest et ses déri- vations.	Canal de Brouage. Canal de la Brusche et la partie inférieur de l'Ill entre ce canal et celui du Rhôn au Rhin. Canal de la Charente à la Seudre.
------------------------	---	--

5 3. — 6	CANAUX.
Canal d'Aire à la Bassée. Canal de l'Aisne à la Marne. Canal des Ardennes et embranchement à	Canal latéral à la Loire et ses embranche- ments.
Vouziers.	Canal latéral à la Marne, de Dizy à Vitry. Canal latéral à l'Oise.
Canal d'Arles à Bouc.	Canal du Loing.
Canal de Bergues à Dunkerque.	Canal de Manicamp.
Canal du Berry.	Canal de la Marne au Rhin et ses embran-
Canal de Bourbourg.	chements.
Canal de Bourgogne.	Canal de la Haute-Marne, de Vitry à
Canal de Briare.	Saint-Dizier.
Canaux du Calaisis (Ardres, Calais et	Canal de Mons à Condé.
Guines).	Canal de Neuffossé.
Canal du Centre et rigole de Torcy.	Canal du Nivernais.
Canal de la Colme et embranchement	Canal d'Orléans.
d'Hondschoote.	Canal du Rhône au Rhin et ses embran-
Canal de la Deule.	chements d'Huningue et de Colmar.
Canal des Étangs et ses embranchements	Canal de Roanne à Digoin.
sur Cette et sur Lunel.	Canal de Saint-Quentin et embranche-
Canaux d'Hazebrouck (Bourre, Haze-	ment de la Fère.
brouck, Nieppe et Préavon).	Canal de la Haute-Seine.
Canal des houillères de la Sarre.	Canal de la Sensée.
Canal latéral à l'Aisne.	Canal de la Somme.

5 4. — RIVIÈRES CANALISÉES ASSIMILÉES AUX CANAUX.

	3 4. — RIVIERES	CANALISEES	ASSIMILLES	AUX	CANAUX.
Aa. Escaut. Lys.		11	Laire. Oise canalisée. Scarpe supérie		

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 9 février 1867.

Le Ministre d'État et des finances, Signé E. ROUHER. Nº 14.954. — Décret impérial qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de la Moselle.

Du 15 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empersur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. Duvergier, Labeyrie et Bailly pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Moselle;

Vu le procès verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. Blondin, Greff et Caillieux comme membres de ladite com-

mission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. Berthier, Allou et Devinck pour compléter la commission,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

- ART. 1". La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de la Moselle sera composée de :
 - MM. Duvergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances:

Bailly, inspecteur général des finances;

Blondin (Ferdinand), directeur de la succursale de la banque de France, à Metz;

Greff (Eugène), ancien agent de change; Caillieux (Eugène), négociant, à Paris;

Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris:

Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;

Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine.

2. M. Davergier est nommé président, et M. Labeyrie, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les

membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 4.955. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1867.

Du 20 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur:

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre 1866 (1), portant répartition, par chapitres.

des crédits dudit budget;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 et l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856(3), sur les virements de crédits; Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 janvier 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le crédit ouvert, pour l'exercice 1867, au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, chapitre xiv, section 5, pour dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, est réduit d'une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000').

2. Un crédit d'une somme égale de un million cinq cent mille francs (1,500,000') est ouvert, pour le même exercice, au budget extraordinaire du ministère de l'intérieur, dans lequel il sera ins-

crit comme suit :

Section 6, chapitre vii: Subvention pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations.

⁽¹⁾ Bull. 1439, nº 14,665.

⁽⁸⁾ Bull. 1045, nº 10,527.

⁽³⁾ Bull. 440, nº 4110.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Étal et des finances,

Signé E. ROUBER.

Le Ministre secrétaire d'État au departement de l'intérieur,

Signé La VALETTE.

- Nº 14,956. Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics l'ancienne batterie de l'île aux Poulains, à Belle-Ile-en-Mer (Morbihan). (Paris, 10 Novembre 1866.)
- Nº 14,957. Décret IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la reconstruction de la porte marinière de Léry-sur-Eure (Eure), conformément aux dispositions générales du projet présenté par les ingénieurs. (Compiègne, 28 Novembre 1866.)
- Nº 14,958. Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

La route départementale du Gard n° 2, de Beaucaire à Mende, sera rectifiée dans la traverse d'Alais, entre le pont Vieux et le pont du Marché, en empruntant le quai neuf sur la rive gauche du Gardon et le pont du Marché.

La partie de la route actuelle n° 2 comprise entre le pont Vieux et la route départementale n° 20 est et demeure classée comme prolongement de cette dernière.

La portion de la route actuelle n° 2 située entre la route départementale n° 20 et le pout du Marché est et demeure déclassée. (Compiègne, 28 Novembre 1866.)

- Nº 14,959. Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :
- 1º Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour l'amélioration de la navigation du Rhône au passage d'Irigny (Rhône), conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.
- 2° Les travaux mentionnés en l'article 1er du présent décret sont déclarés d'utilité publique.
 - 3º La dépense, évaluée à deux cent dix mille francs, sera imputée sur les

fonds du budget extraordinaire, chapitre VIII (Amélioration des rivières). (Compiègne, 28 Novembre 1866.)

N° 14.960. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales d'Arboucave (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 2 avril 1866, par laquelle le conseil municipal d'Arboucave a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux et affecter à leur payement le produit de la

vente d'une partie de ses landes communales.

3° Les travaux devront être terminés le 31 décembre 1878. La surface à mettre en valeur chaque année est fixée au douzième de la surface totale. Toutefois, la commune aura la faculté de hâter l'exécution des travaux et d'abréger le délai ci-dessus déterminé. (Compiègne, 28 Novembre 1866.)

N° 14,961. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La route impériale n° 206, de Collonges (Ain) à Annemasse (Haute-Savoie), sera prolongée jusqu'à la rencontre de la route impériale n° 203, d'Annecy à Thonon, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur l'extrait de carte des 5-7 août 1865, qui demeurera annexé au présent décret.

La route impériale n° 206 prendra la dénomination de Route de Collonges

(Ain) à Thonon (Haute-Savoie).

Le décret du 31 août 1860(1) est rapporté en ce qu'il a de contraire aux

dispositions qui précèdent.

2° La dépense, évaluée à cent quinze mille francs, sera imputée sur les fonds affectés aux lacunes dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires au prolongement de la route n° 206, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Compiègne, 28 Novembre 1866.)

N° 14,962. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Savoie n° 14, suivant la ligne bleue puis rouge ABC d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à ces différents travaux, en se conformant aux disposi-

⁽¹⁾ Bull. 858, nº 8307.

tions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Compiègne, 28 Novembre 1866.)

- Nº 14.963. Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :
- 1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification ou d'amé lioration du prolongement de la route départementale n° 10 de la Haute-Savoie, de Cluses à Annemasse, entre la Bergue et Annemasse, lequel prolongement a été classé par la délibération du conseil général du département, du 28 août 1866.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux précités, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Compiègne, 28 Novembre 1866.)

- N° 14.964. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme conseillers d'État en service ordinaire :
 - MM. le baron de Roujoux, conseiller d'État hors section; Du Berthier, maître des requêtes de première classe; Goussard, conseiller maître à la cour des comptes. (Paris, 13 Février 1867.)
- Nº 14.965. Décret імренілі (contre-signé par le ministre d'État) portant :
- ART. 1". Sont nommés maîtres des requêtes de première classe au Conseil d'État :
 - MM. Bordet, Cottin, Maîtres des requêtes de deuxième classe.
 - Sont nommés maîtres des requêtes de seconde classe au Conseil d'État:
 MM. Bouard, de Guigné, Auditeurs de première classe.
 - 3. Sont nommés auditeurs de première classe au Conseil d'État :
 - MM. de Benoist, de Frédy, Auditeurs de deuxième classe.
 - 4. Sont nommés auditeurs de seconde classe au Conseil d'État :
 - MM. Tixier de Brolac, Oldekop. (Paris, 13 Février 1867.)
- N° 14,966. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme conseiller d'État en service extraordinaire M. François, maître des requêtes en service extraordinaire. (Paris, 20 Février 1867.)

Errata. Bulletin des lois n° 1459, tableau annexé au décret du 31 décembre 1866 concernant les établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes.

Page 64, 28, 29 et 30 lignes, 1', 2 et 3 colonnes, au lieu de :

Pâte à papier (Préparation de la) au moyen de la paille

et autres matières combustibles	Alteration des eaux	2º classe. 3' classe.
lisez:		
Pâte à papier (Préparation de la) au moyen de la paille et autres malières combustibles Parchemineries.	Alteration des eaux	3 classe.
Parchemineries	Odeur	2º classe.

Page 65, 2 ligne, 1" colonne, au lieu de : Pulpes de pommes de terre. (Voir Fécules.). lisez : Pulpes de pommes de terre. (Voir Féculeries.)



Certifié conforme :

Paris, le 27 Février 1867.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la reception du Bulletin au monistère de la Justice et des Gultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , a raison de 9 francs par an , à la caisse de l'Imprimerie impériale , ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. - 27 Février 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1470.

Nº 14,967. — Décret impérial qui, 1º érige l'Église épiscopale d'Alger en Métropole; 2º crée deux Évéchés à Constantine et à Oran; 3º reçoit les trois Bulles portant érection canonique de l'Archevéché d'Alger et des Évêchés de Constantine et d'Oran.

Du 9 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au

département de la justice et des cultes;

Vu les lois de finances du 18 juillet 1866, relatives, l'une aux suppléments de crédits de cet exercice, l'autre à la fixation du budget de 1867, lesquelles portent ouverture et allocation au budget du ministère des cultes des crédits nécessaires pour l'érection de l'évêché d'Alger en archevêché, et la création de deux évêchés à Constantine et à Oran;

Vu les bulles données à Rome le 25 juillet 1866, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape Pie IX, et portant érection d'un archevêché à Alger,

et d'évêchés à Constantine et à Oran;

Vu la dépêche de notre chargé d'affaires à Rome, en date du 20 novembre 1866, transmettant à notre ministre des affaires étrangères les ex-

plications de la cour de Rome sur les bulles précitées;

Vu le consentement donné, le 25 août 1865, par M. l'archevêque d'Aix, à ce que l'évêché d'Alger soit distrait de la province dont il est métropolitain:

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an x;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". L'église épiscopale d'Alger est érigée en métropole : elle aura pour suffragantes les églises épiscopales de Constantine et d'Oran érigées par les articles 2 et 3 du présent décret.

2. La province de Constantine formera, à l'avenir, un diocèse

suffragant de la métropole d'Alger.

Le siége épiscopal sera établi à Constantine.

3. La province d'Oran formera, à l'avenir, un diocèse suffragant de la métropole d'Alger.

Le siége épiscopal sera établi à Oran.

4. Les trois bulles délivrées à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 8 des calendes d'août (25 juillet) de l'année de l'Incarnation 1866, portant érection canonique de l'archeveché d'Alger et des évêchés de Constantine et d'Oran comme suffragants de ce siége, sont reçues et seront publiées dans l'Empire en la forme ordinaire.

5. Les dites bulles d'érection sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire,

aux franchises, libertés ou maximes de l'Église gallicane.

6. Les dites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent

décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des culles ,

Signé J. BAROCHE.

Texte et traduction de la bulle de Sa Sainteté Pie IX, portant institution vanonique de l'évêché d'Alger en archeviché.

Pius, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Catholica Ecclesia auetor et caput Christus Dominus, licet eam urgeri sape et procellis agitari permittat, runquam tamen sic deserit quin eamdem alicubi impiorum ausu laborantem alibi novis accessionibus faustisque incrementis reficere ac recreare videatur. Nullo enim unquam tempore illud Davidis oraculum defecit nec in posterum deficiet: «Dominabitur a mari usque ad mare et a flumine «usque ad terminos orbis terrarum.»

Quod quidem, in hac tanta et tam ærumnosa fidei catholicæ exagitatione et discrimine, maxima cum animi nostri voluptate comprobari videmus in Africæ regionibus, in quibus sacrosancta Christi religio augetur in dies et late propagatur.

Sane, ex parte dilecti in Christo filii Napoleonis, hoc nomine tertii. Gallorum Imperatoris, per dilectum filium Eugenium, e comitibus de Sartiges, suum

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétier le souvenir. L'auteur et chef de l'Église catholique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, tout en permettant qu'elle soit souvent tourmentée et battue par les tempêtes, ne l'abandonne cependant jamais tellement que, pressée sur un point par les attaques des impies, on ne la voie sur d'autres se recruter et se relever par de nouveaux renforts et d'heureux accroissements. Car en aucun temps cet oracle de David n'a failli et ne faillira jamais: «Elle dominera d'ane mer à l'autre mer et des rives du fleuve jusqu'aux extrémités de la sterre.»

C'est ce dont, au milieu des violentes agitations et de la crise si désastreuse pour la foi catholique que nous traversons, nons voyons avec joie la preuve dans les régions de l'Afrique où la très-sainte religion du Christ s'accroît de jour en jour et se propage au loin.

Or, nous avons été informé de la part de notre cher fils en Jésus-Christ Napléon, troisième de ce nom. Empereur des Français, par notre cher fils Eugène,

apud nos et sedem apostolicam administrum plenipotentiarium, accepimus quod ipse Napolco Imperator in votis habet ut in peramplis Algerianis regionibus. Gallici Gubernii dominationi subjectis, aliæ duo interea constituantur sedes episcopales ex dismembratione vastissimæ diœcesis Juliæ Cesareæ sive Algerianæ, simulque ut ecclesia episcopalis Juliæ Cesareæ in archiepiscopalem et metropolitanam erigatur, ad hoc ut majori christifidelium in ea Africæ parte commorantium spirituali profectni promptius consuli queat. Si quidem post perpetratam ab infidelibus, longavo abhine tempore, destructionem ecclesiarum omnium que in illis Africanis regionibus conditie feliciter comperiebantur, tandem sub anno Domini millesimo octingentesimo trigesimo octavo, Petri cathedram regente fel. rec. Gregorio papa sexto decimo, prædecessore nostro, id contigit optatissimum ut una saltem ecclesia episcopalis potuerit, juvante Domino. in civitate Juliæ Cesareæ, italice Algeri, iterum excitari. Quam ecclesiam cathedralem dictus Gregorius prædecessor in suffraganeam archiepiscopo Aquensi, in Gallia, adscivit, ejusque metropolitico juri subjecit, usque dum intra limites Algerianos commodior metropolitana præsto haberi potuisset. Modo autem, miserente Deo, latius per ea loca iterum diffuso fidei catholicæ lumine ac christifidelium numero quotidie illac increbrescente, maxime utile valdeque opportunum dignoscitur quod præconcepta inibi aliarum sedium episcopalium institutio ac metropolitanæ ecclesiæ erectio exequationi illico demandetur.

Nos itaque, qui catholica Ecclesia incolumitati prospicimus, et ad ejus promovendum incrementum studium atque sollicitudinem intendimus, considerantes quod provida ecclesiarum præsulum administratione christiana respublica per ea loca magis roboratur atque fractuosius pro auctore et consummatore fidei Jesu Christo Domino nostro in dies florescere valeat, atque piis commemorati Napoleonis Imperatoris desideriis atque postulationibus adnuere volentes, nee non consensum venerabilis fratris nostri Georgii Claudii Ludovici Pii Chalandon, hodierni Aquensis archiepiscopi et Juliæ Cesareæ seu Algerianæ diœcesis metropolitæ (cujus filiale obsequium erga sedem apostolicam dudum perspectum babemus), retinentes, et, quatenus opus sit, consensui ipsius Georgii Claudii Ludovici Pii archiepiscopi et aliorum quorumcumque in hujus-

comte de Sartiges, son ministre plénipotentiaire auprès de nous et du siége apostolique, que le même Empereur Napoléon désire que dans les vastes contrées algériennes soumises à la domination du Gouvernement français il soit établi deux autres sièges épiscopaux pris sur le trop vaste diocèse de Julio-Césarée ou d'Alger, et qu'en même temps l'église épiscopale de Julio-Césarée soit érigée en église archiépiscopale et métropolitaine pour le plus grand intérêt spirituel des chrétiens résidant dans cette partie de l'Afrique. Car, après la destruction de toutes les églises qui avaient été si heureusement fondées dans ces régions africaines, consommée depuis longues années par les infidèles, il arriva cufin, selon tous les vœux, l'année du Seigneur mil huit cent trentehuit, le pape Grégoire XVI, d'henreuse mémoire, notre prédécesseur, occupant la chaire de Pierre, qu'une église épiscopale, du moins, pût, avec l'aide du Seigneur, être établie de nouveau dans la ville de Julio-Césarée, vulgairement Alger. Ledit Grégoire, notre prédécesseur, adjoignit cette église cathédrale pour suffragante à l'archevêque d'Aix en France, jusqu'à ce que l'on pût établir plus commodément une métropole en Algérie. Maintenant que, grâce à Dieu, la lumière de la foi catholique s'est répandue de nouveau dans ces contrées et que le nombre des chrétiens va sans cesse s'accroissant, il a paru utile et opportun de mettre à exécution le projet déjà formé d'y établir d'autres sièges épiscopaux et d'ériger une église

métropolitaine. C'est pourquoi nous, qui veillons au salut de l'Eglise catholique et qui mettons nos soins et notre sollicitude à procurer son accroissement, considérant que l'église chrétienne sera mieux affermie dans ces lieux par l'administration prévoyante de prélats pour ces églises, deviendra plus florissante de jour en jour et portera des fruits plus dignes de l'auteur et du consommateur de la foi, Jésus-Christ Notre-Seigneur; voulant en outre acquiescer aux pieux désirs dudit Napoléon Empereur, et retenant le consentement de notre vénérable frère Georges-Claude-Louis-Pic Chalandon, archevêque actuel d'Aix et métropolitain du diocèse d'Alger (dont nous savons depuis longtemps le dévouement filial pour le siège apostolique), et, en tant que de besoin, suppléant de la plénitude de l'autorité apostolique, par la teneur des présentes, au consentement du même Georges-Claude-

modi negotio interesse habentium ac habere præsumentium, de apostolicæ potestatis plenitudine, harum serie supplentes, omnesque et singulos quibus hæ nostræ litteræ favent, a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantum consequendum earumdem tenore absolventes et absolutos fore censentes, præhabitis cum imperiali Gubernio consiliis, ac cunctis que inspicienda erant per congregationem venerabilium quoque fratrum nestrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium, rebus consistorialibus præpositam, maturo studio ac deliberatione perpensis, motu proprio et ex certa scientia, deque apostolica item potestatis plenitudine, episcopalem ecclesiam Julia Cesarea, qua nunc metropolitanæ ecclesiæ Aquensi, ut præmittitur, suffragatur, illiusque antistitem, civitatem, diœcesanum territorium ac cuncta quæ inibi reperiuntur oppida, loca, ecclesias, oratoria, omniaque cuiuscumque denominationis et naturæ ecclesiastica, cum cura et sine cura, beneficia itemque omnes utriusque sexus incolas tum clericos, tum laicos, presbyteros, beneficiatos ac religiosos, quoscumque enjusvis status, ordinis, gradus et conditionis sint, cum singulis inhærentibus atque sive de natura, sive de jure, sive de more concomitantibus accessoriis a quavis pristina prædicti hodierni et pro tempore exstaturi archiepiscopi Aguensis subjectione, atque adeo a quavis ejus superioritate et prærogativa jurisdictionali, apostolica auctoritate, plene eximimus perpetuoque liberamus, ipsamque Julia Cesarea seu Algerianam ecclesiam una simul cum sua tota diecesi, clero, ropulo atque adeo cum respectivis concomitantibus accessoriis prædictis a metropolitica jurisdictione et superioritate memorati Aquensis archiepiscopi, ex nunc in posterum, absolutam esse et fore declaramus. Ab ipsa vero Juliæ Cesareæ hodierna vastissima diœcesi totum integrumque territorium civilium provinciarum tum de Constantina tum de Orano sic nuncupatarum, cum omnibus in eis existentibus civitatibus, oppidis, pagis, rebus, incolis et consuetis accessoriis, ad hoc ut isthic prout latius atque distinctius in aliis nostris contemporaneis apostolicis litteris statuitur et explicatur, duz nova et distincta, Constantiniana videlicet et Oranensis, constituantur

Louis-Pie, archevêque, et de tous autres ayant ou presumant avoir intérêt dans cette affaire, absolvant et réputant absous, pour l'effet seulement et par la teneur des présentes, de toutes seutences d'excommunication, de suspense et d'interdit et de toutes autres sentences, censures et peines ecclésias tiques, a jure ou ab homine, en quelque occasion ou pour quelque cause qu'elles aient été portées, si tontesois ils en ont encoura, tous et chacun de ceux que concernent ces lettres de notre part: après nous être entendu préalablement avec le Gouvernement impérial, tout ce qui devait être examiné par la congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine préposée aux affaires consistoriales étant pesé et délibéré mûrement, de notre propre mouvement, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, nous délions et libérons pleinement et à perpétuité, en vertu de notre autorité apostolique, de toute soumission due jusqu'à ce jour au susdit archevêque d'Aix et à ses successeurs, et par là même de toute suprématie et prérogative juridictionnelle qu'il ait pu exercer, l'église épiscopale de Julio-Césarée, qui est actuellement, comme il est dit plus haut, suffragante de l'église métropolitaine d'Aix, son évêque, la ville, le territoire diocésain et tout ce qui s'y trouve, villes, localités, églises, ora-toires et tous les bénéfices ecclésiastiques de quelque nom et nature qu'ils soient, avec charge et sans charge d'âmes, de même tous les habitants de l'un et de l'autre sexe, tant clercs que laïques, prêtres, bénéficiers ou religieux de quelque état, ordre, grade et condition qu'ils soient, avec tous les accessoires inhérents ou concomitants à chacun, soit par nature, soit de droit ou de contume, et nous déclarons la même église de Julio-Césarée ou d'Alger, avec tout son diocèse, le clergé, le peuple avec tous les accessoires concomitants respectifs susdits, déliée, dès ce moment et pour l'avenir, de la juridiction et suprematie métropolitaine dudit archeveque d'Aix. Mais nous séparons radicalement et nous démembrons, en vertu de la même autorité apostolique, de ce même diocèse de Julio-Cesarée aujourd'hui trop vaste, tout et intégralement le territoire des provinces civiles tant de Constantine que d'Oran, avec toutes les villes, bourgs, choses, habitants et accessoires accoutumés, pour eu former. comme il est statué et expliqué plus lon-

episcopales sedes, eadem apostolica auctoritate, penitus dividimus perpetuoque dismembramus. Jubentes propterea quod omnia et singula instrumenta, documenta; cansarum positiones quacumque, denique scripta que, jure ecclesiastico. respiciunt novas Constantinianam et Oranensem dioceses, sive illarum incolas eorumque bona, dispositiones et jura ecclesiasticæ naturæ atque competentiæ, a Juliæ Gesareæ cancellaria separentur et extrahantur, atque Constantiniano et Oranensi ordinariis respective tradantur ad hoc ut in novorum hujusmodi episcopatuum cancellarias transferri debeant et in eis reponi.

Eamdem autem episcopalem ecclesiam Juliæ Cesareæ et in ea titulum, denominationem, naturam et essentiam cathedralitatis, ita quod illa ex nunc deinceps episcopalis ecclesia esse desinat ac de cætero uti talis denominari, inscribi et censeri amplius nequeat, nec non sedem, cathedram, et capitulum ecclesiæ ipsius, eadem apostolica auctoritate, perpetuo supprimimus et extinguimus. Civitatem vero Juliæ Cesareæ quippe quæ præ cæteris illarum regionum civitatibus eminet nedum ratione præstantioris ac commodioris loci ubi condita reperitur, sed etiam propter incolarum multitudinem et advenarum frequentiam, rerum copiam et commercium, atque propter alias prærogativas excellentior, titulo civitatis archiepiscopalis et metropolitæ, apostolica auctoritate prædicta, condecoramus, adeo ut ipsa frui possit omnibus et singulis gratiis, favoribus cæterisque quibus aliæ in Galliarum imperiali ditione civitates archiepiscopales ordinarie gaudent et gaudere poterunt in futurum.

Insuper episcopalis ecclesiæ Juliæ Cesarea titulo et nomine cathedralitatis cæterisque, ut præmittitur, suppressis et extinctis, ecclesiam eamdem quæ inibi parochialis et in honorem sancti Philippi apostoli dicata existit, ad majorem omnipotentis Dei gloriam et Plattdem ac beate Marie Virginis et sanctorum apostolorum Petri et Pauli ejusdemque sancti Philippi, atque ad catholica religionis incrementum et christifidelium spirituale bonum et consolationem, in eminentiorem ecclesiæ archiepiscopalis et metropolitanæ gradum et fastigium, dicta apostolica auctoritate, extollimus, ipsamque ecclesiam in archiepiscopalem et metropolitanam, cum omnibus et singulis juribus, priviguement et clairement dans nos autres lettres apostoliques de ce jour, deux sièges apostoliques nouveaux et distincts établis à Constantine et à Oran; ordonnant en outre que tous et chacun des actes, documents, états de causes, enfin que toutes les pièces de droit ecclésiastique qui concernent les nouveaux diocèses de Constantine et d'Oran, ou leurs habitants, leurs biens, dispositions et droits, de nature et de compétence ecclésiastique, soient séparés et distraits de le chancellerie de Julio-Césarée et soient délivrés respectivement aux ordinaires de Constantine et d'Oran pour être transférés dans les chancelleries de ces nouveaux évêchés et y être conservés.

Nous supprimons, en vertu de la même autorité apostolique, à perpétuité, la même église épiscopale de Julio Césarée et nous abrogeous ses titre, dénomination, nature et essence de cathédrale, de sorte qu'elle cesse d'être dorénavant église épiscopale, et, en outre, qu'elle ne puisse plus être dénommée. inscrite et supposée telle; nous supprimons de même le siège cathédral et le chapitre de la même église, vu que nous décorons, en vertu de la dite autorité apostolique, du titre de ville archiepiscopale et de métropole la cité de Julio-Césarée, qui surpasse les autres villes de ces contrées, non-sculement parce qu'elle se trouve établie dans un centre plus commode, mais encore parce qu'elle l'emporte par le nombre de ses habitants, l'affluence des étrangers, l'abondance des ressources et par son commerce, en sorte qu'elle puisse jouir de toutes et chacune des grâces, faveurs et tous autres priviléges dont jouissent ordinairement ou pourront jouir à l'avenir les autres cités archiépiscopales de l'Empire français.

En outre, ayant ainsi supprimé et aboli le titre, le nom et autres de cathédrale de l'église épiscopale de Julio-Césarée, nous érigeons, de la même autorité apostolique, pour la plus grande gloire du Dien tout-puissant, et en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie et des saints apôtres Pierre et Paul, et de saint Philippe, pour le développement de la religion catholique, pour le bien et la consolation des fidèles, au rang et grade éminent d'église archiépiscopale et métropolitaine, l'église paroissiale de cette ville placée sous le vocable du même saint Philippe, apôtre, et nous érigeons et constituons à perpétuité, de la même autorité apostolique, cette même église en église archiépis

legiis ac honoribus de communi jure metropolitanis Galliarum ecclesiis competentibus, pari apostolica auctoritate, perpetuo eriginus atque constituimns; quæ tamen pristinam effati sancti Philippi apostoli invocationem nec non pristinam parochialitatem, cum eadem animarum cura, ut antea, exercenda obtineat, et in hac ecclesia sedem, cathedram et dignitatem archiepiscopalem pro uno deinceps antistite archiepiscopo Juliæ Cesarea seu Algeriano nuncupando, qui eisdem metropolitanæ ecclesiæ civitati, clero et populo prasit, nomen, titulum et præeminentiam archiepiscopi metropolitani præ se ferre valcat, munia et officia archiepiscopi, juxta concilii Tridentini et apostolicarum constitutionum sanctiones, habeat et exerceat, atque jura tum antistitis in clerum et populum diœcesis ut infra assignandæ, tom metropolitæ in ejus ut infra designandos suffraganeos exercere possit, quique usum crucis nec non sacri pallii, aliorum archiepiscoporum more, habeat, vix tamen a sancta apostolica sede infra præfixum tempus sub pænis alias incurrendis rite et instantissime in sacro pontificio consistorio postulatum impetratumque fuerit, cum suis capitulo infrascripto, peculiari sigillo, mensa, omnibusque aliis metropoliticis signis et insigniis, jurisdictionibus et prærogativis archiepiscopis debitis et concessis, nec non cum honoribus, facultatibus, privilegiis, præeminentiis, gratiis, favoribus et indultis, sive realibus sive personalibus sive mixtis, quibus alii archiepiscopi in Gallia existentes de communi jure utuntur, frountur, potiuntur et gaudent, pari apostolica auctoritate, perpetuo constituimus.

lsti archiepiscopali et metropolitanæ Juliæ Cesareæ seu Algerianæ ecclesiæ totam civilem provinciam di Algeri proprie dictam, pro sua direcesi perpetuo adjudicamus, enique episcopales ecclesias, Constantiniana et Oranensis, modo per nostras contemporaneas litteras, ut præmittitur, erectas, cum omnibus et singulis consuetis et accessoriis in suffraganeas, simili auctoritate, ex nunc perpetuo adsciscimus atque subjicimus. Præsignatæ ecclesiæ Algerianæ in metropolitanam, ut supra, erectæ capitulum illico ac veluti ex nova erectione ad metropolitani capituli gradum, titulum et dignitatem, apostolica auctoritate prædicta, perpetuo evehimus atque extollicopale et métropolitaine avec tous et chacun des droits, priviléges et honneurs compétents de droit commun aux églises métropolitaines de France; laquelle église toutefois conservera le vocable du même saint Philippe, apôtre, et aussi l'ancien titre paroissial avec la même charge d'âmes qu'auparavant, et dans cette même église le siège, la chaire et dignité archiépiscopale pour un prélat qui s'appellera désormais archeveque de Julio - Césarée ou d'Alger, qui présidera la même église métropolitaine, la cité, le clergé et le peuple, prendra le nom, le titre et la préeminence d'archevêque métropolitain, aura et exercera les charges et offices d'archevêque, suivant les dispositions du concile de Trente et des constitutions apostoliques, pourra user des droits tant d'ordinaire envers le clergé et le peuple du diocèse, comme il sera assigné plus loin, que de métropolitain envers ses suffragants, comme il sera encore désigné plus bas, et aura l'usage de la croix et du sacré pallium comme les autres archevêques, pourvu toutefois que, dans le détai fixé et sous les peines à encourir s'il en était antrement, il l'ait régulièrement et très-instamment demandé, suivant la coutume, et obtenu du saint-siège apostolique , dans le sacré consistoire pontifical; nous le constituons à perpétuité, de la même antorité apostolique, avec ses chapitre, comme il sera dit, sceau particulier, mense et tous autres signes et insignes, juridictions et prérogatives métropolitaines, dus et concédés aux archevéques, et aussi avec les honneurs, facultés, priviléges, préséances, grâces, faveurs et indults soit récls, soit personnels, soit mixtes, dont, de droit commun, se servent, usent et jouissent les autres archevêques de France.

Nous assignons à perpétuité pour diocèse à cette église archiépiscopale et métropolitaine de Julio-Césarée on d'Alger toute la province civile d'Alger proprement dite, et nous lui adjoignons et soumettons de la même autorité apostolique pour suffragantes, dorénavant et à perpétuité, avec tout ce qui leur est propre et leurs accessoires, les églises épiscopales de Constantine et d'Oran présentement érigées, comme il est dit, par nos lettres de ce jour. Nous érigeons et nous élevons à perpétuité, de notre autorité apostolique, au rang, titre et dignité de chapitre métropolitain, le chapitre de la susdite église d'Alger érigée comme dessus en métropole, à partir du

mus, quod interea constet exocto priscis camonicis titularibus, comprehenso decapo qui prima capituli ipsius dignitas sit post; archiepiscopalem, quique ut antea teneatur etiam curam animarum pro adnexa parœcia diligenter obire; fiducialiter imperiali Gubernio prædicto commendantes ut ipsum capitulum quamprimum fieri poterit ad normam aliorum quæ in Gallia metropolitana capitula exstant, augeatur numero canonicorum titularium, nec non nominentur aliquot capellani seu beneficiarii mansionarii opportune divinis officiis metropolitanæ addicti, infrascripto præsentium litterarum exeguutori, seu apostolico delegato aut subdelegato, curam committendo ut pro splendidiore hujus metropolitana: ecclesiæ cultu atque decore, ad sui libitum, alii duo canonici ejusdem, præter decanum, perpetuo adnexum præse ferant titulum ecclesiastica dignitatis pariterque uti pro metropolitanis ecclesiis præstat, ex iisdem titularibus canonicatibus alter pro theologo, alter pro pœnitentiario permanenteradsignetur, qui quidem canonicatus theologalis et pænitentiarius, nec non decauatus dignitas curata prædicta, juxta sacrorum canonum præscripta erunt conferendi. Cæterum, præfato capitulo, quemadmodum eadem incumbere debent onera et munia quibus metropolitanæ ecclesiæ in Gallia defunguntur, ita simili apostolica auctoritate perpetuo quoque concedimus nt ipsum omnibus iis præeminentiis, honoribus, insigniis, favoribus, gratiis, privilegiis atque omnibus ceteris frui et gaudere possit que modo in Gallia istiusmodi metropolitana capitula ordinarie fruuntur et gaudent. Insuper prædictis omnibus tum dignitariis, tum canonicis (honorariis non exceptis), tum capellanis seu beneficiariis mansionariis, simul ac aderiut, ut ipsi valeant ac debeant, illa ecclesiastica indumenta et insignia choralia in dictæ metropolitanæ ecclesiæ, quibuslibet ecclesiasticis functionibus, nec non quoties capitulariter convenerint extra eam (diœcesanos tamen infra limites), in præsentia etiam quorumcumque ecclesiasticorum dignitariorum, adhibere quadignitates canonici ac capellani capitulorum metropolitanorum in Gallia respective gerunt, its tautum exceptis quae ex speciali gratia et favore concessa comperiuntur, auctoritate apostolica prædicta, similiter perpetuo indulgemus.

jour de cette nouvelle érection, chapitre qui se compose des huit anciens chanoines titulaires, compris le doven qui occupera la première dignité de ce chapitre après celle de l'archeveque, et qui, comme précédemment, sera tenn encore d'avoir la charge d'ames de la paroisse réunie au chapitre, recommandant avec confiance au Gouvernement impérial d'augmenter, silôt que faire se pourra, le nombre des chanoines titulaires suivant la règle établie pour les autres chapitres métropolitams qui sont en France; qu'on nomme aussi quelques chapelains ou bénéficiers résidants pour ajonter à la pompe des offices divins de la métropole, confiant à l'exécuteur des présentes nommé plus bas ou délégué apostolique, ou à son subdélégué, le soin, pour donner plus de pompe et d'éclat aux cérémonies de l'église métropolitaine, d'établir à son choix deux autres chanoines qui, pris entre ces mêmes chanoines titulaires, en plus du doyen attaché à perpétuité, aient le rang de dignitaires ecclésiastiques du chapitre; en outre, ainsi qu'il se fait dans les autres chapitres métropolitains, un chanoine sera désigné pour théologal, un autre pour pénitencier, d'une manière permanente. Ces canonicats, théologal et pénitencier, de même que la dignité de doyen, seront conférés suivant les règles prescrites par les saints canons. Du reste, comme à ce chapitre doivent incomber les mêmes charges et devoirs que remplissent les autres églises métropolitaines en France, nous lui concédons aussi à perpétuité, de la même autorité apostolique, la faculté d'user et de jouir de toutes les préséances, de tous les honneurs, insignes, faveurs, graces, priviléges et toutes autres concessions dont usent et jouissent ordinairement les chapitres métropolitains de France. En outre, de la même autorité apostolique, nous accordons à tous les susdits, tant dignitaires que chanoines (sans en excepter les chanoines honoraires), chapelains ou bénéficiers résidants, sitôt leur installation, la faculté et le droit de porter ces vêtements ecclésiastiques et insignes du chœur dans toutes les fonctions ecclésiastiques de ladite église métropolitaine, et même toutes les fois qu'ils se réuniront en chapitre au dehors (toutefois dans les limites du diocèse), en présence même de quelque dignitaire ecclesiastique que ce soit, comme les portent respectivement les dignitaires, chanoines et chapelains des églises métropolitaines en France, excepté toutefois les insignes qui ont

Habita porro etiam sui novi et dignioris status ratione, eidem capitulo vel pristina reformandi vel nova sibi conficiendi statuta capitularia, itidemque suas ordinationes et decreta ferendi sacris canonibus et apostolicis constitutionibus penitus consentanea, quæ minilominus ab antistite metropolitano sint prius approbanda ut sibi valeant canonicam legis vim vindicare, dicta apostolica auctoritate, tribuimus facultatem.

Pro Algieriani vero metropolitæ in temporibus habitatione et residentia illud idem antehac episcopale palatium, una cum quibusvis adnexis et accessoriis adsignamus atque constituimus ita ut deinceps istud nuncupetur archiepiscopale palatium, cui tamen præsto sint ædes pro sua archiepiscopali vicaria et cancellaria. Itidem magnum Juliæ Cesarez exstans adificium in quo alumni ecclesiastici educantur, hactenus episcopale seminarium, ex nunc in posterum seminarium archiepiscopale Algerianum esse declaramus. Et ut Algerianus metropolita pro tempore valeat suam decenter tueri dignitatem atque onera sufferre quæ archiepiscopo metropolitano inhærent, maximopere commendamus imperiali Gubernio prædicto ut dotatio hujus novi archiepiscopatus ad normam aliarum metropolitanarum Gallicæ ditionis ad necessitatem adangeatur, quando quidem ex desponsa cura et munificentia memorati Napoleonis Imperatoris propositum est et deliberatum ut, pro nova hac metropolitana ecclesia, efficaciter prospiciatur iis omnibus et singulis quæ ad aliarum hujusmodi ecclesiarum in Gallia exstantium normam oportere vel expedire dignoscatur.

Eidem Napoleoni Imperatori et cnique legitimo suo successori, dicta apostolica auctoritate, tribuimus facultatem nominandi seu præsentandi ad sedem apostolicam, infra tempus per sacros canones præfinitum, ecclesiasticam idoneam personam quæ metropolitanæ ipsi ecclesiæ Algerianæ, quoties cam in posterum vacare contigerit, a Romano pontifice in tempore præficiatur, servatis cæteroquin quæ de jure et more juxta conventiones observanda sunt.

Declaramus insuper quod canonica taxa hujus Algerianæ ecclesiæ, licet ad metropoliticum fastigium provectæ, sit été concédés par grace et faveur spé-

o mai "

Or, en raison de cette promotion, nous accordons audit chapitre, en vertu de ladite autorité apostolique et en raison durang plus élevé qui lui est conféré, la faculté soit de réformer ses anciens statuts capitulaires; soit d'en dresser de nouveaux, et de même de porter des ordonnances et décrets conformes aux sacrés canons et aux constitutions apostoliques, qui soient au préplable approuvés par le métropolitain pour qu'ils puissent avoir force canonique de loi.

Nous assignons et constituous' pour habitation et résidence au métropolitain actuel d'Alger le palais épiscopal actuel . avec ses annexes et dépendances, pour qu'il soit appelé désormais palais archiépiscopal, dans lequel seront disposées des pièces pour l'officialité et la chancellerie archiépiscopale. De même nous déclarons que le grand séminaire épiscopal situé à Julio-Césarée, où les élèves ecclésiastiques sont instruits jusqu'à ce jour, deviendra désormais le séminaire archiépiscopal d'Alger. Et afin que le métropolitain d'Alger puisse tenir son rang et supporter les charges qui incombent à un archevêque métropolitain, nous recommandons spécialement au Gouvernement français de porter, suivant la nécessité, la dotation de ce nouvel archevêché au taux des autres métropoles de l'Empire français, car ledit Empereur a décidé et promis, dans sa généreuse sollicitude, que la nouvelle église métropolitaine serait efficacement pourvue de toutes et chacune des choses dont l'opportunité et l'utilité sont reconnues pour les églises de cet ordre en France.

Nous accordons, en vertu de la meme autorité apostolique, au même Empereur Napoléon et à tout légitime successeur dudit Empereur la faculté de nommer ou de présenter au siège apostolique, pour l'église métropolitaine d'Alger, dans le délai fixé par les sacrés canons, une personne ayant les qualités requises, chaque fois à l'avenir qu'il la arrivera de vaquer, afin qu'elle soit instituée par le pontife romain d'alors, en observant d'ailleurs tout ce qui, d'après le droit et la coutume et suivant les concordats, doit être exécuté.

Nous déclarons, en outre, que la taxe canonique de l'église d'Alger ainsi élevée au rang de métropole sera fixée à trois A. 5 800 110

itidem constituta in florenis aureis de caescera tercentum supra septuaginta, super qua prafinientur impense pro litterarum apostolicarum expeditione quoties illi de archiepiscopo provideri debeat.

Habita vero potissima ratione nimize implitudinis qua Algeriana diecesis, licet uti supra dismembrata, adhuc protenditur, nobis, sedique apostolicæ facultatem reservamus alterius ineunda novæ circumscriptionis et dismembrationis hujus diœcesis Algerianæ, si quando et quomodocumque in Domino expedire videatur.

Tandem, ne parumper quidem desit Algeriana, per nos nunc in metropolitanam erectæ, ecclesiæ præsnl canonice constitutus, venerabilem pariter fratrem nostrum Ludovicum Antonium Pavy, hodiernum Algerianæ sen Juliæ Cesareæ antistitem, per præsentes nostras litteras ipsius metropolitanæ ecclesiæ archiepiscopum renunciamus, eique, ut ipsam Algerianam ecclesiam ad metropolitanæ fastigium, ut præmittitur, nunc erectam indesinenter possidere continuoque gubernare possit et valent, absque nova litterarum apostolicarum sub plumbo expeditione, apostolica suprema nostra auctoritate, benignoque favore impertimnr ac potestatem facimis, perinde ac si eædem litteræ, ex sacri pontificii consistorii præconio et provisione, solemniter ad hoc opus expeditæ fuissent. Nihilo tamen minus dictus Ludovicus Antonius archiepiscopus sacrum pallium ab apostolica sede, quamprimum rite, debeat postulare atque impetrare.

Ad consulendam vero incolumitati tum dignitarii tum canonicorum novametropolitanæ hujus Algerianæ ecclesiæ, singulis eorum qui in memorata Sancti Philippi ecclesia in metropolitanam crecta in præsens obtinent dignitatem et canonicatus ac præbendas illius pristini et ut præfertur suppressi et exstincti capituli cathedralis, quod ipsi possint et valeant dignitatem canonicatus præhendasque hujusmodi retinere, iisdemone frai quin ob desuper illatam capituli cathedralis suppressionem atque exstinctionem, pro hoc digniore statu, novas provisionis litteras, vel quosvis alios sienti aiunt «investiture» sive institutionis vel possessionis actus peragere, pari apostolica auctoritate, decernimus. Presentes quoque litteras de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio, aliove quocumque vitio, vel intentionis nostræ, aut alio quovis defectu quantumcent soixante-dix florins de notre chambre, d'après laquelle taxe seront réglés les frais d'expédition des lettres apostoliques, tontes les fois que cette église devra être pourvue d'un archevêque.

Prenant surtout en considération la vaste étendue du diocèse d'Alger, même après ce démembrement, nous mous réservons et au siège apostolique; la faculté de faire une nouvelle circonscription et un nouveau démembrement de ce diocèse, s'il paraissait jamais utile aux intérêts du Seigneur.

Enfin, pour que l'église d'Alger érigée ainsi par nous en ce moment en métropole ne soit pas privée un instant de pasteur canoniquement institué, nous instituons, par nos présentes lettres, archevêque de cette métropole notre vénérable frère Louis - Antoine Pavy évêque actuel d'Alger on de Julio-Césarée, et de notre autorité suprême apostolique, par faveur spéciale, nous lui accordons et octroyons le pouvoir de posséder sans transition et de gouverner continument sans qu'il soit be soin d'expédition nouvelle de lettres apostoliques, en forme de bulle, la même église d'Alger élevée au rang de métropole comme il a été dit, comme si les mêmes lettres eussentété solennellement expédices à cet effet par préconisation et pro-vision du sacré consistoire pontifical. Néanmoins ledit Louis-Antoine, archevêque, devra, aussitôt que possible, demander et solliciter, dans les formes, du siège apostolique, le sacré pallium.

Pour sauvegarder les intérêts, tant du doyen que des chanoines de la nouvelle église métropolitaine d'Alger, nous décrétons, de la même autorité apostolique, que chacun de ceux qui sont présentement en possession, dans ladite église de Saint-Philippe érigée en métropole, d'une dignité, d'un canonicat et d'une prébende du chapitre cathédral primitif ainsi supprime, pourra retenir ces dignités, canonicats et prébendes, et en jouir, sans qu'il soit besoin, à cause de la suppression et de l'extinction du chapitre cathédral, d'obtenir de nouvelles lettres de provision, on tous autres actes, qui sont dits d'inrestiture, d'institution ou d'installation, pour cette promotion. Nous voulons, en outre, que, sous prétexte de subreption ou d'obreption, de nullité, de défaut d'intention de notre part ou de quelque autre défaut, même juridique et subs-

vis juridico et substantiali, etiam ex eo quod omnes et singuli in præmissis quomodolibet interesse habentes vel habere prætendentes, cujuscumque qualitatis, status, gradus, conditionis et dignitatis existant, et ad id vocati, citati et auditi non fuerint, ac eisdem præsentibus non consenserint, ac causæ propter quas præmissa omnia emanarunt minime vel miaus sufficienter examinatæ fuerint, et ex quocumque alio capite, quamtumvis juridico, legitimo, pio, privilegiato ac speciali nota digno, impugnari, retardari, invalidari, infringi autirritari, velad viam et terminos juris reduci, aut adversus illas oris aperitionem vel aliud quodcumque juris, vel facti, aut gratiæ, vel justitiæ remedium, etiam ex causa læsionis vel cujuscumque præjudicii, impetrari, ac etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus per quoscumque Romanos pontifices, successores nostros, quomodolibet contra præmissa concessum acceptari, ac in judicio et extra illud allegari, deduci aut alias illo quomodolibet uti non posse; quin imo omnia et singula superius disposita semper et perpetuo firma, valida et efficacia existere, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illaque sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus, etiam consistorialibus, minime comprehendi, nec comprehensa aliquo modo censeri, sed semper ab illis excipi et quoties illæ emanabunt, toties in pristinum et validissimum statum restituta, reposita et plenarie reintegrata, ac de novo etiam sub quacumque posteriori data quandocumque eligenda concessa esse et fore; sicque, et non alias, per quoscumque judices ordinarios vel delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales etiam de latere legatos, vice-legatos et apostolicæ sedis nuncios ac alios quoscumque quavis auctoritate, potestate, prærogativa, bonore et præeminentia fulgentes, sublata eis et corum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et potestate, judicari et definiri debere et quidquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, irritum et inane decernimus.

tantiel, sous prétexte que tous et chacun des intéressés, se croyant ou prétendant l'être, en tout ce qui précède, de quelque qualité, état, rang, grade, condition et dignité qu'ils soient, n'aurarent point été appelés, cités ou entendus, ou n'auraient point été consentants aux présentes, sous prétexte que les causes d'où découle tout ce qui précède n'auraient été nullement on pas suffisamment examinées, enfin que pour tout autre chef, quelque juridique : légitime, pieux, privilégié ou digne de note spéciale qu'il soit, les présentes lettres avec leur contenu ne puissent être attaquées, invalidées, enfreintes ou entravées dans leur exécution et ramenées aux termes du droit, et que l'onverture d'instance et tout autre remède de droit ou de fait, de grâce ou de justice, même pour cause de lésion et de quelque préjudice que ce soit; ne paissent être obtenus contre elles, qu'elles soient acceptées comme données de mota, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, quoi qu'il puisse être concedé de contraire par les pontifes romains nos successeurs, qu'elles ne puissent être mises en jugement ou hors de cour ; de plus, nous voulons que tontes et chacune des dispositions qui précèdent soient toujours fermes; valides et efficaces, qu'elles obtiennent et produisent leur plein et entier effet, et qu'elles ne soient jamais comprises ou réputées comprises et nullement confondues avec toutes autres révocations, suspenses, limitations, dérogations, ou avec d'autres dispositions contraires, même consistoriales, mais qu'elles en soient toujours exceptées et que chaque fois qu'elles seront présentées elles soient dès lors réputées replacées et restituées avec toute leur vigueur dans leur premier état, réintégrées pleinement et comme concédées à nouveau et sous autant de dates postérieures, et qu'il soit ainsi et non autrement jugé et prononcé par tous juges ordinaires ou délégués; même les auditeurs des causes du palais apostolique et par les cardinaux de la sainte Eglise romaine, même légats a latere, vice-légats et nonces du siège apostolique, et tous autres, de quelque autorité, pouvoir, prérogative, bonneur et préséance qu'ils soient revêtus, sans qu'ils aient tous et chacun d'eux la faculté d'interpréter et de juger autrement, et si, par ignorance ou sciemment, quelqu'un, de quelque autorité qu'il soit, ose faire quelque chose à ce contraire, nous le déciarons nul et de nul effet.

nata Quocirca (venorabili similiter fratri dierno archiepiscopo Myrensi in partidis apud imperialem Gallorum aulam nuntio, per ipsas præsentes committimus et mandamus quatenus ad exequutionem pramissorum omninm et singulorom procedat, opportunas et necessarias ei impertientes facultates quibus is alteram quoque personam in ecclesiastica tamen dignitate constitutam subdelegare valeat, atque vel per se, vel aliam, saleat quoque ea omnia et singula ordinare, statuere ac definire, omnique appellatione remota decernere qua ad totom hoc negotium rite perficiendum vel oportere vel expedire videantur. Non obstantibus postris et cancellariæ apostolicz regulis de jure quasito non tol-. lendo ac de dismembrationibus ad partes committendis vocatis quorum interest, nec non Lateranensis concilii, novissime celebrati dismembrationes perpetuas .. pisi in casibus a jure permissis fieri robibentis, aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus, universalibusque conciliis editis vel edendis specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, dietarumque metropolitanæ Aquensis et cathedralis Julia Cesarea seu Algeriana ecclesiarum etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consnetudinibus; privilegiis quoque, indultis, ac litteris apostolicis, quibusvis superioribus et personis, in genere vel in specie, autalias, cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus et efficacissimis ac insolitis clausulis irritantibusque, et aliis decretis, etiam motu, scienția, et potestatis plenitudine paribus, itemque consistorialiter aut alias in contrarium præmissorum quomodolibet for-. san concessis, approbatis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis. etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis corumque totis tenoribus speciatis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quavisalia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nil penitus omisso et forma in illis tradita observata inserti forent, eisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes, illisalias in suo robore permansuris latissime et plenissime ac specialiter et expresse ad effectum præsentinm ac validitatis omnium et singulorum præmissorum hac vice dumtaxat

C'est pourquoi nous commettons et mandons semblablement, par les présentes lettres, potre vénérable frère Flavio, des princes Chigi, archevéque actuel de Myre in partibus infidelium, notre nonce et celui du siége apostolique près la cour impériale de France, pour qu'il procède à l'exécution de tout ce qui précède, lui laissant la faculté de subdéléguer, en cas de nécessité, une personne élevée tontefois en dignité ecclésiastique, et qu'il puisse, par lui-même ou par cette autre personne; régler, statuer et définir et ordonner sans appel tout ce qui paraît nécessaire pour bien terminer cette affaire. Nouobstant les règles de notre chancellerie apostolique ' sur le maintien du droit apouis, sur l'obligation d'appeler les intéressés lorsqu'il s'agit de démembrements; nonobstant les prescriptions du dernier concile de Latran qui prohibe les démembrements perpétuels, si ce n'est dans les cas permis par le droit i nonobstant les autres constitutions et ordonnances apostoliques spéciales ou générales portées ou pouvant l'être même dans les conciles synodaux provincianx, généraux et universels, les statuts et coutumes desdites églises métropolitaine d'Aix et cathédrale de Julio-Césarée ou d'Alger même corroborés par serment, par confirmation apostolique ou par quelque autre sanction ; nous dérogeons aussi de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, largement, pleinement, spécialement et expressement, à l'effet des présentes et pour la validité de tout ce qui précède, aux priviléges, indults et lettres apostoliques accordés à tons supérieurs et autres personnes d'une manière générale ou particulière, sons quelques clauses que ce soit, même dérogeant aux dérogatoires, et autres plus efficaces et très-efficaces, insolites ou irritantes et autres; même aux décrets de motu proprio, de science certaine, et de la plenitude du pouvoir apostolique meme consistorialement rendus en leur faveur et toutes autres dispositions contraires approuvées, confirmées et renouvelées; bien que, pour une suffisante dérogation, il fallut faire non une mention générale et en termes généraux et équivalents, mais une mention spéciale, expresse et complète de toutes leurs teneurs, etquoiqu'il y eût une autre forme requise à observer, et considérant ces teneurs comme pleinement et suffisamment exprimées dans les présentes, de même que si elles y avaient été insémotu, scientia et potestatis plenitudine paribus harum quoque serie derogamus, ceferisque contrariis quibuscumque et qualibet alia dicta sedis apostolica indulgentia speciali vel generali cujuscumque tenoris existat per quam ipsis præsentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus earum impediri vel differri et de qua cujusque toto tenore habenda sit in ipsis litteris mentio specialis.

Volumus autem quod in seminario elericorum Julie Cesareæ prædicto, donec tioviter erectæ Constantiniana et Oranenais dioceses propria non habeant seminaria episcopalia, ii quoque recipianturadolescentes in sortem Domini vocati ipsarum diocessium qui illuc ab eorum respectivis ordinariis mittentur.

Volumus etiam quod memoratus Flavius archiepiscopus, sive ejus subdelegatus, infra sex menses ab expleta earumdem præsentium exequutione, teneatur ad hanc sanctam sedem transmittere exemplar authentica forma exaratum quorumcumque decretorum in exequutione ipsa ferendorum, ut hæc etiam in archivio præfatæ congregationis consistorialis ad perpetuam rei memoriam et normam conserventur.

Volumus insuper quod præsentium htterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra illud adhibeatur quæ eisdem litteris adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, suppletionis, exemptionis, separationis, dismembrationis, suppressionis, eastinctionis, elationis, erectionis, constitutionis, subjectionis, evehectionis, concessionis, indulti, attributionis, adsignationis, declarationis, decreti, derogationis, mandati, commissionis, impertitionis et voluntatis, infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo sexto, octavo kalendas Augusti, pontificatus nostri anno vigesimo primo.

" Loco + plumbi.

rées mot à mot sans en rien omettre et en observant la forme traditionnelle, et devant conserver leur force; nondestant toutes choses contraires et tout indult spécial ou général dudit siége apostolique de quelque teneur qu'il soit, dont le défaut d'insertion intégrale ou de simple mention pourrait entraver ou différer l'effet des présentes et qui aurait dû être inséré intégralement ou spécialement mentionné dans les présentes.

Nous voulons que les jennes clèrcs appelés à l'héritage du Seigneur dans l'es diocèses de Constantine et d'Oran mouvellement érigés, qui seront envoyés par les évêques respectifs de ces diocèses, soient reçus dans le séminaire d'Algèr, tant que ces diocèses n'auront pas de séminaires propres.

Nous voulons, en outre, que dans le délai de sir mois depuis l'exécution des présentes ledit Flavie, archevêque, ou son subdélégué, soit tenu de transmettre à ce siège apostolique une copie en forme authentique de tous les décrets à rendre pour cette exécution; pour être conservée dans les archives de la congrégation consistoriale, en perpétuel souvenir et comme document.

Nous voulons aussi que la même créance qui serait donnée à l'original s'il était produit, soit accordée en jugement et hors de cour aux copies, même imprimées, des présentes lettres, pourvu qu'elles portent la signature d'un notaire public et qu'elles soient munies du secau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou d'entreprendre d'attaquer cette bulle d'absolution, supplétion, exemption, séparation, démembrement, suppression, extinction, élévation, érection, constitution, soumission, translation, concession, indué, attribution, assignation, déclaration, décret, dérogation, mandat, commission, allocation et volonté. Si quelqu'un a cette témérité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre. l'année de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soivante-six, le huit des calendes d'août (25 juillet), la xingt et unième année de notre pontificat. the or forme arm

Texte et traduction de la bulle de Sa Saintete Pie IX, portant érection canonique de l'évéché de Constantine.

· Pius, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Glementissimus Deus et Pater Domini nostri Jesu Christi, qui consolatur nos in omni tribulatione nostra, inter gravissimas queis premimur angustias, illud pobis solatii præstitit ut succrescentis Africanæ ecclesiæ felici apostolicorum laborum exitu, copiosisque fructibus,

lætaremur.

Innotuit enim nobis quod postquam Algerianæ provinciæ, infidelium impietati dudum obnoxiæ, in christianissimam Francorum dominationem fuerunt gloriosissime adductæ, inibi christifide-lium numerus quotidie magis succreverit et vera religio continuo fuerit propagata. Hinc dilectus in Christo filius noster Napoleo, tertius hujus nominis, Francorum Imperator, desideria et vota ipsorum increbrescentium fidelium adjuturus, a nobis per dilectum filium Eugenium, e comitibus de Sartiges, ejus apud nos et sedem apostolicam legatum, obsequenter impetrare properavit exoravitque ut præter ecclesias Algerianam quæ jam exstabat et Oranensem quæ modo per alias nostras apostolicas litteras instituitur, alia ecclesia episcopalis per nos in civili provincia de Constantina pariter fundetur atque erigatur. Nos itaque, qui ut fideles catholicæ religioni accuratius informentur, et infideles ad eam amplectendam facilius adducantur, curam omnem atque operam præcipue præstare studemus, pia et salutaria supradicti Napoleonis Imperatoris vota benigno favore paternaque providentia obsecundare volentes, consensum quorumcumque qui hoc in negotio interesse habent, et quomodolibet putant vel prætendunt habere, de plenitudine apostolicæ potestatis, qua super universas ecclesias potimur, præsentium tenore omnino supplentes, omnesque et singulos quibus hæ nostræ litteræ favent a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantum consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, cunctis quæ erant animadvertenda per congregationem venerabilium fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ car-

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer le souvenir.

Dieu très-clément et Père de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui nous console dans toutes nos tribulations, au milieu des angoisses qui nous pressent, nous a accordé comme soulagement de nons réjouir de l'heureuse issue des trayaux apostoliques et des fruits abondants de

l'église croissante d'Afrique.

Car il est à notre connaissance que les provinces algériennes, longtemps soumises à l'impiété des infidèles, étant glorieusement tombées sous la domination très-chrétienne des Français, le nombre des chrétiens s'y est accru de jour en jour et la vraie religion s'y est sans cesse propagée. C'est pourquei notre cher fils en Jésus-Christ, Napoléon, troisième de ce nom, Empereur des Français, pour appuyer les souhaits et les vœux des fidèles, s'empressa de solliciter instamment de nous et du siège apostolique, nous priant par notre cher fils Eugène, comte de Sartiges, son ambassadeur près de nous et du siége apostolique, de fonder et d'ériger, outre l'église d'Alger qui existait déjà et celle d'Oran que nous instituons par nos lettres apostoliques de ce jour, une autre église épiscopale dans la province civile de Constantine. Or, comme nous nous appliquons à donner tous nos soins et nos labeurs pour que les fidèles soient mieux instruits de la religion catholique et que les infidèles soient plus facilement amenés à l'embrasser, voulant seconder par une favenr particulière, dans notre paternelle sollicitude, les pieux et salutaires désirs dudit Napoléon, Empereur, de la plénitude du pouvoir apostolique dont nous jouissons sur toutes les églises, et par la teneur des présentes, suppléant entièrement au consentement de tous ceux qui sont intéressés, peuvent ou prétendent l'être dequelque manière que ce soit dans cette affaire, absolvant et réputant absous, pour l'effet des présentes seulement et par leur teneur, tous et chacun de ceux que concernent ces lettres de notre part, de tonte sentence d'excommunication, suspense et interdit et de toutes autres sentences, censures et peines ecclésiastiques, a jare on ab homine, en quelque occasion ou pour quelque cause qu'elles aient été portées, s'ils en avaient encouru; ayant pesé midinalium, negotiis consistorialibus prapositam, maturo consilio examinatis,
motti proprio et ex certa scientia, deque
apostolica quoque potestatis plenitudine,
integrum territorium ad primavam Algerianam diecesim spectans quod universam civilem provinciam, de Constantina nuncupatam, modo determinat,
omnesque illius civitates, oppida, pagos,
loca atque terras ab ipsa diecesi, apostolica auctoritate, perpetnum in modum
dividimus et prorsus dismembramus.

Proptereague singulas que in eis consistunt parœcias, ecclesias tam seculares quam regulares, capellas, comobia piaque que cumque instituta atque res ecclesiasticas una cum singulis et quibusvis, sive de natura, sive de jure, sive de more, deque congruentia concomitantibus accessoriis, nec non personas, habitatores et incolas utriusque sexus, tum laicos, tum clericos, presbyteros, religiosos, beneficiarios, enjuscumque denominationis ac cujusvis status, gradus, ordinis et conditionis existant, ab ordinaria jurisdictione et superioritate præfati moderni et in temporibus antistitis Algeriani seu Juliæ Cesareæ, simili apostolica auctoritate perpetuo itidem sejungimus planeque eximimus. Quod quidem territorium, ut præmittitur, sejunctum, divisum et dismembratum, una cum omnibus et singulis superius expressis et comprehensis, in distinctam et peculiarem diœcesim noviter erigendi episcopatus Constantiniani nt infra denominandi, pari auctoritate, perpetuo constituimus et præfinimus. Civitatem vero de Constantina civilis provinciæ hujus nominis caput, quæ in loco fere centrali consistit et inter cætera illius oppida potioribus prærogativis est prædita, quæque pro utiliore aliarum quoque circumstantiarum congruentia ad residentiam antistitis ipsius novæ diœcesis magis idonea magisque digna comperitur, episcopalis etiam civitatis denominatione, auctoritate prædicta, perpetuo augemus atque decoramus; quainobrem, ipsa civitas ejusque cives, omnibus et singulis uti, frui et gaudere possint et debeant honoribus, juribus, favoribus, indultis, privilegiis, gratiis et cæteris quibuslibet quibus aliæ Gallicæ ditionis civitates episcopales ejusque cives ordinarie utuntur, gaudent atque fruuntur.

Porroque ipsa in Constantina civitate existit satis ornata ecclesia sub titulo beatæ Mariæ Virginis Perdolentis, ad honorem omnipotentis Dei et ejusdem rement tout ce qui était à examiner par la congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine préposée aux affaires consistoriales, de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, nous séparons pour toujours et nous démembrons radicalement du diocèse d'Alger tout le territoire appartenant primitivement à ce diocèse, et qui forme toute la province civile de Constantine susdite, toutes ses cités, villes, bourgs, lieux et terres.

En conséquence, de la même autorité apostolique, nous séparons par là même à perpétuité et nous exemptons de la juridiction ordinaire et de la supériorité dudit évêque actuel d'Alger et de ses successeurs, chacune des paroisses qu'il renferme, églises tant séculières que régulières, chapelles, monastères et toutes autres institutions pieuses et affaires ecclésiastiques, avec tous et chacun de leurs accessoires concomitants, soit par nature, droit, coutume ou convenance, de même les personnes domiciliées et habitants de l'un et l'autre sexe, tant laiques que clercs, prêtres, religieux, bénéficiers de quelque nom, état, grade, rang et condition qu'ils soient. Et ce territoire séparé, divisé et démembré, comme il est dit, avec tout ce qui est exprimé et compris plus haut, de la même autorité, nous le constituons et établissons en diocèse distinct et spécial, que nous érigeons sous le nom d'évêché de Constantine; et, en vertu de la même autorité, nous honorons à perpétuité du titre de ville épiscopale la ville de Constantine, chef-lieu de la province civile de ce nom, qui est placée dans un lieu presque central et dotée entre les autres villes de plus hautes prérogatives, et qui, en raison de la commodité, des circonstances et des convenances, est plus convenable et plus digne pour la résidence de l'évêque du nouveau diocèse, et pour cette cause nous voulons que la ville elle-même et ses habitants puissent et doivent user et jouir tous et chacun des honneurs, droits, faveurs, indults, priviléges, grâces et autres dont se servent, usent et jonissent d'ordinaire en France les autres cités épiscopales et leurs babitants.

Or il existe dans la ville de Constantine une église suffisamment ornée sous le vocable de la bienheureuse Vierge Marie, Notre-Dame des Douleurs, nous 21 ... 119

bests Marie Virginis atque sanctorum Petri et Pauli apostolorum, nec non ad catholica religionis augmentum et christifidelium spiritualem utilitatem: apostolica auctoritate prædicta, in cathedralem ecclesiam Constantinianam denominandam perpetuo erigimus, que primævum beatæ Mariæ Virginis Perdoentis titulum retineat atque parochialitatem, illi ut putatur, adnexam, continuo adservet, cum onere animarum curandarum, sive per unum, sive per plures, nti antes præsbyteros; queque post hoc obtineat atque habeat omnia et singula: jura, bonores, prærogativas, gratias, faveres, privilegia, indulta et quecumque alia que de communi jure, non tamenex peculiari privilegio, cathedralibus ecclesiis in Gallica ditione exstantibus comperiuntur concessa atque attributa.

Hinc in memorata ecclesia sedem, cathedram et dignitatem episcopalem. pari auctoritate, perpetuo instituimuspro uno episcopo Constantiniano denominando, qui recensita episcopali civitati in diœcesi præsit, sacram pastoralem visitationem per suam diæcesim peragat, diecesanam synodum ad opportunitatem cogat, novas parœcias singulis necessariis et opportunis dotationibus præmuniendas, et juxta præscriptum sacri concilii Tridentini apostolica rumque constitutionum conferendas, per quorum rectores potissimum pueri fidei rudimenta et obedientiam ac christianæ religionis præcepta edoceantur, iidemque bonis moribus et pietate imbuantur, ubi opus fuerit conficere et constituere, czteraque tum jurisdictionis, tum ordinis officia et munia episcopalia exercere et adimplere satagat, qui suum habeat capitulum cathedrale, mensam et peculiare sigillum, nec non seminarium dicecesanum, suamque curiam et cancellariam, quique demum , sicuti de communi ure cathedralium ecclesiarum præsules, intra Francorum ditionem, gaudent, fruatur omnibus tum cathedralibus, tum pontificalibus signis, insigniis, juribus, prærogativis, honoribus, privilegiis, favoribus et facultatibus quibuscumque.

Quam Constantinianam cathedralem ecclesiam, ut supra institutam, immediate noviter nunc erectæ metropolitanæ ecclesiæ Algerianæ suffraganeam eadem apostolica auctoriate perpetuo quoque submittimus, cum hoc tamen quod ipsa suffraganea Constantiniana ecclesia omnibas et singulis jurijus, gratiis, indultis, favoribus et quibuscumque aliis fraatur

l'érigeons de la même autorité apostolique, à perpétuité, pour l'honneur du Dieu tout-puissant et de la bienheureuse Vierge Marie et des saints apôtres Pierre et Paul, pour la propagation de la relizion catholique et l'avantage spirituel des fidèles, en église cathédrale de Coustantine qui conservera son vocable primitif de la bienheureuse Vierge Marie, Notre-Dame des Douleurs, et gardera à perpétuité le titre paroissial qui paraît y être annexé, avec charge d'ames à remplir, soit par un seul, soit par plusieurs. pretres comme auparavant; nous voulons qu'ensuite elle obtienne et possède tous et chacin des droits, honneurs. prérogatives, graces, faveurs, priviléges. indults et toutes autres choses, qui ont été concédés et attribués de droit commun, non cependant de privilége particulier, aux églises cathédrales de l'Empire français.

De la même autorité nous instituons à perpétuité, dans ladite église, le siège, la chaire et la dignité épiscopale pour, un prélat qui s'appellera éveque de Constantine, qui présidera à ladite église épiscopale dans ce diocèse, parcourra ce diocèse dans sa visite pastorale, réunira en temps opportun le synode diocésain, qui pourra ériger et établir où besoin sera des paroisses nouvelles, lesquelles devront être dotées de toutes les choses nécessaires et utiles, et conférées suivant les prescriptions du sacré concile de Trente et des constitutions apostoliques et dont les recteurs devront enseigner, surtout aux enfants, les éléments de la foi et l'obéissance aux préceptes de la religion chrétienne, et leur inculquer les principes de la morale et de la piété, qui s'appliquera à exercer et remplir les charges et fonctions épiscopales, tant de juridiction que d'ordre, qui aura son chapitre cathédral, sa mense, son sceau particulier, son séminaire diocésain, son officialité et sa chancellerie, et qui jouira de tous les signes et insignes tant cathedranx que pontificanz; droits, prérogatives, honneurs, priviléges, faveurs et facultés.

Nous soumettons à perpétuité, de la même autorité apostolique, ladité église cathédrale de Constantine, instituée comme dessus, comme suffragante de l'église d'Alger nouvellement érigée en métropole, à la condition toutefois que cotte église suffragante de Constantine jouira de tous et chacun des droits, grâces, indults, faveurs et tous autres

quæ cateris in Gallia suffraganeis ecclesiis comperiuntur de communi jure concessa. Quum vero in erigendis episcopalibus sedibus maxime Romanis pontificibus curæ sit ut plures sacricolæ in ecclesiis cathedralibus functiones ecclesiasticas solemniter peragant et quotidie Deo in canticis et hymnis laudes concelebrent, iccirco in nova sic erecta Constantiniana ecclesia capitulum cathedraic, pari auctoritate, perpetuo instituimus, quod, quantum ad canonicorum et capellanorum seu beneficiariorum mansionariorum numerum, sit ad normam capitulorum, cathedralium in Gallia exstantium; quos inter canonicos debeant comprehendi duo canonici dignitarii, videlicet præpositus sic appellandus prima post pontificalem dignitas, et archidiaconatus dignitas secunda, nec nontheologus atque pænitentiarius quibus theologalis et pænitentiariæ præbendæ ad apostolicarum constitutionum tramites erunt conferendæ. Verum tamen propter presbyterorum inibi deficientiam, aliasque graves circumstantias, apostolica auctoritate prædicta, concedimus quod hujusmodi capitulum interim confletur tribus tantum canonicis (canonico praposito prima dignitate comprehenso) congrua cum assignatione, simulque facultatem episcopo Constantiniano primo exstaturo tribuimus ut convenienter consulat et præscribat quæ sacræ functiones, quæque officia et quomodo et quando ab his canonicis sint peragenda. At statim ac hujus ecclesiæ capitulum ad præsignatorum capitulorum formam et normam fuerit, sicuti par est, adauctum atque constitutum, tunc utique omnes et singuli canonici et capellani, seu beneficiarii mansionarii, quotidie teneantur ibi ca respective riteque peragere divina officia sacrasque functiones et capitularia munia, nec non sustinere alia onera quacumque ecclesiastica quæ cætera cathedralia capitula prædicta ordinarie peragunt ac sustinent. Futuro autem Constantiniano capitulo, auctoritate præfata, perpetuo indulgemus ut singuli ejus dignitarii et canonici nec non capellani seu beneficiarii mansionarii, tam in eorum ecclesia quam extra (diœcesanos tamen intra limites), quoties capitulariter convenerint, indumenta et insignia choralia quæ apud cathedrales in Gallia existentes ecclesias, dignitarii et canonici ac capellani respective gerunt et adhibent libere et licite, etiam in præsentia quorumcumque ecclesiasticorum dignitariorum, adhibere et gestare possint.

priviléges qui sont accordés de droit commun aux églises suffragantes en France. Mais comme, dans les érections de sièges épiscopaux, les pontifes romains veillent à ce qu'il y ait dans les églises cathédrales un certain nombrede prêtres pour remplir avec plus de solennité les fonctions ecclésiastiques et célébrer en commun les louanges de Dien par des chants et des hymnes; à cet effet nous instituons de la même autorité et à perpétuité, dans l'église de Constantine ainsi érigée, un chapitre cathédral, lequel, pour le nombre des chanoines, chapelains ou bénéficiers résidants, sera conforme aux chapitres cathédraux de France; parmi ces chanoines seront compris deux chanoines dignitaires, savoir te doyen ayant la première dignité après l'évêque, et l'archidiacre la seconde, ainsi que le théologal et le pénitencier auxquels seront conférées, dans les termes des constitutions apostoliques, des prébendes de théologal et de pénitencerie. Toutefois, à cause de l'insuffisance de prêtres dans ces contrées et d'autres graves circonstances, nons concédons, de notre autorité apostolique, que fedit chapitre ne soit par intérim composé que de trois chanoines (y compris le doyen premier dignitaire de ce chapitre) avec assignation congrue, et nous accordons en même temps au premier évêque de Constantine qui sera institué la faculté d'examiner et de prescrire quelles seront les fonctions et les charges à remptir par ces chanoines, quand et comment ils les remplirant. Mais aussitôt que le chapitre de cette église aura été, comme il est juste, élevé et constitué suivant la règle et la forme des autres chapitres, tous et chacun des chanoines et chapelains ou bénéficiers résidants seront tenus chaque jour d'y faire respectivement et suivant le rit les divers offices, les fonctions sacrées et les charges capitulaires; et aussi de supporter toutes les autres charges ecclésiastiques que remplissent d'ordinaire les autres chapitres cathédraux. Nous accordons à perpétuité, en vertu de la même autorité, au futur chapitre de Constantine, la permission pour chaque dignitaire chanoine, chapelain ou beneficier résidant, de porter librement et licitement, même en présence de tous dignitaires ecclésiastiques, tant dans leur église qu'au dehors, toutefois dans les limites du diocèse, chaque fois qu'ils se réuniront au chapitre, les vêtements et insignes de chœur que portent et emploient respectivement les dignitaires,

solit accordes de droit

Huic porro capitulo Constantiniano, ut fuerit in sufficienti numero constitutum; facultatem, pari auctoritate, tribuinnus ut sibi valeat conficere capitularia statuta cordinationes et decreta pro suo regimine et pro suorum munium perfungendorum norma et observantia, cauto tamen quod ipsa esse debeant sacris canonibus et apostolicis constitutionibus penitus consentanea, quodque ab ordinario antistite sint prius perpendenda et approbanda, ut dein queant legis vim canonica habere planeque sibi vindicare ; pariter perpetuo impertimur quod omnia et singula obtineat jura et privilegia, nec non quasvis facultates, prærogativas, gratias, honores et favores ac cætera quæ alia hujusmodi; capitula corumque dignitarii ac caponici et capellani beneficiarii mansionarii de. communi jure in Gallica ditione potiuntur,

Et quoniam in civitate episcopali omnino oportet ut idonea habeantur ades, tum pro episcopi in temporibus habitatione ejusque curia et cancelleria, tum pro adolescentibus diœcesanis qui insortem Domini vocati queant in vinea evangelica succrescere, ideo plurimum commendamus imperiali Francorum Gubernio ut curet prope cathedralem ecclesiam Constantinianam opportunum decenterque instructum comparare, pleneque ad hoc adjudicare palatium quod episcopus Constantinianus in temporibus incolat et in quo ejus curia ac cancellaria resideat. Et quamdiu ædes propriæ in hos usus defuerint, præfati Gubernii erit compensare pro illarum conductione, curetque simul ut quamprimum fieri poterit, comparetur quoque ædificium commodum et conveniens pro seminario diocesano, illudque opportuna rerum supellectile instructur, quod se-minarium ab episcopo provide libereque regatur et gubernetur, mandantes præfata auctoritate guod, donec hoc ædificium habere nequeat, adolescentes novæ hujus diœcesis Constantiniana: in seminario metropolitano Algeriano debeant recipi atque institui.

Jam vero ratas acceptasque habentes ultroneas memorati Napoleonis Imperatoris sponsiones se efficaciter curaturum omnia que ad novum hujusmodi episcopatum instituendum fuerint regulariter necessaria, uti pro episcopatibus qui anno Domini millesimo octingenchanoines et chapelains dans les autres , églises cathédrales de France.

De la même autorité nous accordons à ce chapitre de Constantine, dès qu'il, sera constitué en nombre suffisant, la faculté de se rédiger des statuts, ordonnances et décrets capitulaires pour son administration et pour le règlement et. l'observation des fonctions qu'il doit. remplir, sauf toutefois qu'ils doivent être entièrement conformes aux sacrés canons et aux constitutions apostoliques, et être soumis, au préalable, à l'examen et à l'approbation de l'évêque ordinaire, afin qu'ils puissent ensuite avoir et re-vendiquer force de loi; nous lui accordons également et à perpétuité la jouissance de tous et chacun des droits et priviléges, et aussi toutes les facultés, prérogatives, graces, honneurs, faveurs et toutes autres concessions de ce genre dont jouissent de droit commun en France les chapitres et leurs dignitaires. chanoines, chapelains et bénéficiers. résidants.

Et comme il faut de toute manière que dans la ville il y ait des édifices appropriés tant à l'habitation, à l'officialité et à la chancellerie de l'évêque en sonctions, que pour les jeunes gens du diocèse qui, appelés à l'héritage du Scigneur, puissent travailler à la vigne évangélique, à cet effet nous recommandons vivement au Gouvernement français d'avoir soin de disposer et d'assigner à cet usage, à proximité de l'église cathédrale de Constantine, un palais propre et décemment installé que l'évéque de Constantine du temps habitera et dans lequel résidera son officialité et sa chancellerie. Et, tant qu'il n'y aura pas d'édifices propres à ces usages, ledit Gouvernement se chargera de pourvoir à leur location et aura soin d'acquérir. aussitôt qu'il le pourra, un édifice commode et convenable pour le séminaire diocésain, qui soit pourvu d'un mobilier propre, lequel séminaire sera régi et gouverné avec prévoyance et librement par l'évêque, mandant de la même autorité que tant que cet édifice n'existera point, les jeunes élèves de ce nouveau diocèse de Constantine devront être reçus et instruits dans le séminaire métropolitain d'Alger.

Rătifiant et agréant les promesses spontanées que nous a faites ledit Empereur Napoléon de procurer efficacement tout ce qui serait régulièrement nécessaire à l'établissement de ce nouvel évêché, comme pour les évêchés qui furent érigés dans les colonies françaises

tesimo quinquagesimo in Africanis coloniis Gallicis fuerunt erecti, hinc apostolica declaramus auctoritate quod mense povi hujus episcopatus Constantiniani assignetur dos duodecim francorum illarum partium millium, quibus accedere quoque debeant alii mille pro sacra visitatione diecesana, que quidem tria et decem francorum milia, ipso Gallorum Gubernio religiose curante, rependenda sint annuatim episcopo pro tempore Constantiniano. Pariterque volumus ut singulæ dotationes Constantiniani capituli, cathedralis et seminarii episcopalis, nec non aliæ provisiones noviter sic erectæ cathedralis ecclesiæ et diocesis, constituantur ad normam aliarum in Gallia exstantium diœcesium episcopalium. Attenta autem dotatione prædicta, memorato Napoleoni Imperatori ejusque legitimis successoribus eadem apostolica auctoritate tribuimus facultatem ut ipse valeat nominare seu præsentare ecclesiasticam idoneam personam quæ Constantinianæ episcopali ecclesiæ, tam hac prima vice quam etiam in posterum, et quoties illi de suo pastore prævio præconio in pontificio consistorio erit providendum, uti pro aliis episcopalibus sedibus Gallicæ ditionis. Insuper nobis sedique apostolicae (eo quod ipsius Constantiniana ut supra præfinita diœcesis perspiciatur adhuc nimis protenta) reservamus facultatem inenndi novam hujusmet diocesis circumscriptionem et dismembrationem si quando et quomodo visum fuerit magis in Domino expedire.

Simili auctoritate jubemus quod omnia et singula documenta, instrumenta et quæcumque denique scripta quæ respiciant ipsam Constantinianam diœcesim, sive illius incolas eorumque bona, dispositiones et jura ecclesiastici tituli debeant in Algeriana ecclesiastica cancellaria diligenter inquiri atque in novam episcopalem cancellariam Constantinianam transferri, et in ea ad posteram quamcumque necessitatem fideliter asservari. Statuimus præterea guod taxa novæ hujus episcopalis ecclesiæ in aureis florenis de camera centum septuaginta constituatur, quæ in libris cameræ apostolicæ et sacri collegii cardinalium inscribatur, ac in expeditione bullarum apostolicarum super qualibet ecclesiæ ejusdem provisione observetur.

Præsentes quoque litteras de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis aliovequocumque vitio vel intentionis nostræ d'Afrique, l'année du Seigneur mil huit cent cinquante, nous déclarons, de notre autorité apostolique, que, pour la sous mense du nouvel évêché de Constant puedent tine, il sera assigné un traitement de douze mille francs de ces contrées, aux onels on devra en ajouter mille autres pour visites diocésaines, lesquels treise mille francs seront régulièrement payes annuellement par ledit Gouvernement français à l'évêque de Constantine de l'époque. Également nous voulons que chacune des dotations du chapitre cathédral de Constantine et du séminaire et les autres provisions de l'église cathédrale ainsi nouvellement érigée et du diocèse soient constituées conformément aux autres diocèses épiscopana qui sont en France. La dotation étant ainsi fixée, nous accordons, de la même autorité apostolique, audit Empereur Napolion et à ses légitimes successeurs la faculté de nommer ou présenter pour l'église épiscopale de Constantine une personne ecclésiastique ayant les qualités requises, tant pour cette première fois que pour l'avenir et chaque fois que cette église devra être pourvue d'un pasteur par préconisation préalable en consistoire pontifical, comme pour les autres siéges épiscopaux de France. De plus, comme les limites du diocèse de Constantine paraissent encore trop étendues, nons réservons à nous et au siège apostolique la faculté de faire une nouvelle circons. cription et de démembrer de nouveau ce diocèse quand et comment il paraitra plus expédient dans le Seigneur.

De la même autorité, nous ordonnons que tous et chacun des documents. actes et enfin tous écrits quelconques qui concernent ce même diocèse de Constantine, ou ses habitants et leurs biens, dispositions et droits de titre ecclésiastique, devront être soigneusement recherchés dans la chancellerie ecclésiastique d'Alger et transférés dans. la nouvelle chancellerie épiscopale de Constantine, et y seront fidelement gardés pour les hesoins futurs. Nous statuons, en outre, que la taxe de cette nouvelle église épiscopale sera de cent soixantes. dix florins d'or de notre chambre, sera inscrite sur les livres de la chambre apostolique et du sacré collège des cardinaux et sera exigée pour l'expédition des bulles apostoliques à chaque provision de cette même église.

Nous voulous, en outre, que, sous prétexte de subreption, d'obreption, de nullité, de défaut d'intention de notre

aut quovis alio defectu quantumvis juridico et substantiali, etiam ex eo quod omnes et singuli in præmissis quomodolibet interesse habentes vel habere prætendentes cujuscumque qualitatis, status, gradus, conditionis et dignitatis existant, ad id vocati, citati et auditi non fuerint, ac eisdem præsentibus non conscuserint, ac causa propter quas præmissa omnia emanarunt minime vel minus sufficienter examinatæ fuerint, et ex quocumque alio capite quantumvis juridico, legitimo, pio, privilegiato ac speciali nota digno impugnari, retardari, invalidari, infringi aut irritari vel ad viam et terminos juris reduci, ant adversus illas oris aperitionem, vel aliud quodcumque juris vel facti ant gratia vel justitiæ remedium, etiam ex causa kesionis vel cujuscumque prajudicii, impetrari, ac etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus per quoscumque Romanos pontifices successores nostros quomodolihet contra præmissa concessum acceptari ac in judicio et extra illud allegari, deduci aut alias illo quomodolibet uti non posse; quin imo omnia et singula superius disposita semper et perpetuo firma, valida et efficacia existere, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illaque sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensioni-bus, limitationibus, derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus, etiam consistorialibus, minime comprehendi nec compreheusa aliquo modo censeri, sed semper ab illis excipi, et quoties illæ emanabunt toties in pristinum et validissimum statum restituta, reposita et plenarie reintegrata ac de novo ctiam sub quacumque posteriori data, quandocumque eligenda concessa esse et fore: sicque, et non alias, per quoscumque judices ordinarios vel delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores ac sancta Romana Ecclesia cardinales etiam de latere legatos, vice-legatos et apostolica sedis nuncios, ac alios quoscumque quavis auctoritate, prærogativa, honore et præeminentia fulgentes, sublata eis et corum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et potestate, judicari et definiri dehere et quidquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, irritum et inane decernimus.

part, ou de quelque autre défaut, quoique juridique et substantiel, même sous prétexte que tous et chacun des intéressés ou prétendant l'être, de quelque qualité, état, rang, condition et dignité qu'ils soient, n'ont pas été appelés, cités et entendus, et n'ont pas donné leur consentement aux présentes, sous prétexte que les causes d'où découle tout ce qui précède n'ont pas été du tout ou suffisamment examinées; enfin que pour tout autre chef, quelque juridique et légitime qu'il soit, méritant d'avoir été mentionné comme privilégié et spécial, les présentes lettres, avec leur contenu. ne puissent être attaquées, suspendues, invalidées, enfreintes ou entravées, ni ramenées aux voies et termes du droit, et que l'ouverture d'instance ou tout autre remède de droit ou de fait, grâce et justice, même pour cause de lésion ou de tout autre préjudice, ne puissent être obtenus contre elles, et qu'on ne puisse leur opposer tout ce qui serait concédé de contraire à ce qui précède également de mouvement propre, de science certaine, et de la plénitude du pouvoir apostolique, par les pontifes romains. nos successeurs, ni être allégué, déduit on fait de quelque manière que ce soit en jugement ou bors de cour. Mais nous voulons que toutes et chacune des dispositions qui précèdent soient toujours et à perpétuité fermes, valides et efficaces et produisent et obtiennent leur plein et entier effet, et qu'elles ne soient jamais comprises ou réputées comprises avec toutes autres révocations de graces semblables on différentes. suspenses, limitations, dérogations ou autres dispositions contraires, même consistoriales; mais qu'elles en soient toujours exceptées et que chaque fois qu'elles seront présentées, elles soient considérées comme restituées, replacées et pleinement réintégrées dans leur premier état et validité, et concédées ou à concéder au besoin de nouveau et sous une date postérieure, .. qu'il soit ainsi jugé et prononcé par tous juges ordinaires ou délégués, même par les auditeurs des causes du palais apostolique et les cardinaux de la sainte -Église romaine, même légats a latere, vice légats et nonces du siège apostolique on autres, de quelque autorité. prérogative, honneur et préséauce qu'ils jouissent, leur enlevant à tous et à chacun d'eux la faculté de juger et d'interpréter autrement; et tout ce qui, par ignorance ou sciemment, serait tenté de contraire à ceci, par qui et de quelque

Quocirca venerabili quoque fratri nostro Flavio, ex principibus Chisüs, hodierno archiepiscopo Myrensi in partibus infidelium, nostro et sedis apostolicæ apud imperialem Gallorum aulam nuntio, per ipsas præsentes committimus et mandamus quatenus ad exequutionem præmissorum omnium et singulorum procedat, opportunas et necessarias ei impertientes facultates quibus aliam quoque personam in ecclesiastica tamen dignitate constitutam valeat subdelegare, ita quod idem Flavius archiepiscopus vel persona ab ipso subdeleganda ea cuncta possit ordinare, statuere, atque etiam absque appellatione, decernere quæ magis censuerit vel oportere vel expedire ut totum hoc negotium ad optatum

exitum feliciter perducatur.

Non obstantibus nostris et cancellariæ apostolicæ regulis de jure quæsito non tollendo ac de dismembrationibus ad partes committendis vocatis quorum interest, nec non, quatenus opus sit, Lateranensis concilii novissime celebrati, dismembrationes perpetuas, nisi in casibus a jure permissis, fieri prohibentis, aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus, universalibusque conciliis editis vel edendis specialibus, vel generalibus, constitutionibus et ordinationibus apostolicis, dictaque Algerianæ ecclesiæ etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus; privilegiis quoque, indultis ac litteris apostolicis quibus superioribus et personis in genere, vel in specie, aut alias, cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis aliisque efficacioribus et efficacissimis ac insolitis clausulis irritantibusque, et aliis decretis, etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus, itemque consistorialiter aut alias in contrarium præmissorum quomodolibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio vel quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nil penitus omisso et forma in illis tradita observata inserti forent, eisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes , illis alias in suo robore permansuris laautorité que ce soit, nous le déclarons nul et de nul effet.

C'est pourquoi nons commettons et mandons par les présentes notre véné rable frère Flavio, des princes Chigi? ar cheveque actuel de Myre in partibus infidelium, notre nonce et celui du siège apostolique près la cour impériale de France, pour qu'il procède à l'exécution de ce qui précède, lui accordant les facultés propres et nécessaires pour qu'il puisse subdéléguer une autre personne toutesois constituée en dignité écclésiastique, de sorte que le même Plavio! archevêque, ou la personne subdéléguée par lui, puisse ordonner, statuer et décréter, même sans appel, tout ce qu'il aura pensé opportun et expédient pour mener cette affaire à bonne et heureuse

Nonobstant nos règles et celles de la chancellerie apostolique sur le maintien du droit acquis, sur l'obligation, lorsqu'il s'agit de démembrement, de citer les intéressés, et en tant que de besoin; nonobstant le décret du dernier concile de Latran, qui prohibe les démembrements perpétuels, si ce n'est dans les cas permis par le droit; nonobstant les autres constitutions et ordonnances apostoliques spéciales ou générales, portées ou pouvant l'être dans les conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, les statuts et coutumes de ladite église d'Alger, même corroborés par serment, confirmation apostolique et toute autre sanction; nous dérogeons aussi de propre mouvement. de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, pleinement, spécialement et expressément, pour cette fois seulement, à l'effet des présentes et pour la validité de tout ce qui précède, aux priviléges et lettres apostoliques accordés à tous supérieurs et autres personnes, d'une manière générale ou particulière et sous quelques clauses que ce soit, déroi geant même aux dérogatoires et autres plus efficaces et très-efficaces et insolites, et autres; même aux décrets de propre mouvement, de science certaine, de la plénitude de la puissance apostolique, même consistorialement approuvés, confirmés et renouveles contrairement à ce qui précède; quand même, pour une suffisante dérogation. il fallût faire, non une mention genérale et en termes généraux équivalents ; mais une mention spéciale, expresse et complète de toutes leurs teneurs, et quoitissime et plenissime ac specialiter et expresse ad effectum præsentium ac validitatis omnium et singulorum præmissorum, hac vice dumtarat, motu, scientia et potestetis plenitudine paribus, harum quoque, serie derogamus, caterisque contrariis quibuscumque et qualibet alia distereseis, indulgenta speciali vel generali, enjuscumque tenoris existat per quam i pats præsentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus earum impediri vel differri et de qua cujusque toto, tenore habenda sit in ipsis litteris mentio specialis.

son in lebregen

Volumas autem quod memoratus Flacim, archiepiscopus, infra sex menses ab expleta dictarum litterarum exequutione supputandos, teneatur ad sedem hano, apostolicam transmittere, nedum exemplar authentica forma exaratum istiusmodi decreti exequutorialis, veram, etiam aliorum quorumlibet qua super hoc illata fuerint atque peracta, adjecta insimul nova hujus diocesis charta topographica, nt hac omnia in archivio pradicta congregationis consistorialia ad perpetuam rei memoriam et observantiam, uti par est, custodiantur.

Wohmus etiam quod præsentium littenarum transumptis etiam impressis, manu, tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra illud adhibeatur qua: eisdem litteris adhiberetur si forent exhibitæ vel os-

tensa.

Mulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostra absolutionis, suppletionis, divisionis, dismembrationis, sejunctionis, divisionis, dismembrationis, sejunctionis, exemptionis, constitutionis, præfinitionis, decorationis, ercetionis, institutionis, constitutionis, submissionis, concessionis, indulti, attributionis, mandati, declarationis, reservationis, jussionis, statuti, decreti, commissionis, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indiguationem onunipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum cipis se noverit incursurum.

b. Datum flomæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo sexto, octavo kalendas Augusti, pontificatus nostri anno vigesimo primo.

Loco + plumbi.

qu'il y eût une autre expression à employer ou une autre forme particulière à observer, considérant ces teneurs comme pleinement et suffisamment exprimées dans les présentes, de même que si elles y avaient été insérées tout au long et mot à mot, sans en rien omettre, et en observant la forme traditionnelle, ces présentes lettres devant conserver toute leur force, et à toutes choses contraires, ainsi qu'à tout indult spécial ou général dudit siège quelle qu'en soit la teneur, qui, faute d'être exprimé ou inséré en entier dans les présentes, pourrait en entraver ou différer les effets, dont il devrait être fait mention spéciale dans leur teneur.

Nous voulons que, dans le délai de six mois depuis l'exécution des présentes, ledit Flavio, archevêque, soit tenu de transmettre exactement au siége apostolique une copie en forme authentique non-seulement de ce décret d'exécution, mais encore de tous autres qui auraient été rendus dans l'espèce, y annexant une carte topographique de ce nouveau dicèse, pour que tous soient conservés, comme de droit, dans les archives de ladite congrégation consistoriale, pour en perpétuer le souvenir et l'observance.

Nous voulons encore que l'on accorde en jugement et hors de cour, aux copies, même imprimées, des présentes lettres, pourvu qu'elles portent la signature d'un notaire public et qu'elles soient munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même créance qui serait donnée à ces lettres elles mêmes si elles étaient montrées et produites.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou de contredire témérairement notre présente bulle d'absolution, de supplétion, division, démembrement, séparation, exemption, constitution, préfixion, décoration, institution, établissement, sommission, jussion, statut, décret, commission, dérogation et volonté; si quelqu'un avait cette témérité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dien tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul,

Donné à Rome près Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur milhuit cent soixante-six, le huit des calendes d'août, la vingt et unième année de notre pontificat.

Peant lunperstors ,

Texte et traduction de la bulle de Sa Sainteté Pie IX, portant érection camping de l'évêché d'Oran.

Pius, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Supremum pascendi munus, quo, licet immerentes, fungimur, illud in primis postulat ut, succrescentium ovium multitudine, alii atque alii subinde pastores eisdem assignentur. Cum autem compertum habeamus in Algerianis provinciis que Francorum dominationi subsunt, christifidelium numerum, juvante Deo, ita in dies magna cum animi nostri voluptate increbrescere, nt mus antistes Juliæ Cesarea, sive Algerianus, illic per fel. rec. Gregorium papam decimum sextum, prædeçessorem nostrum, primo constitutus, spiritualibus eorum omnium necessitatibus prorsus occurrere et satis-facere hand valeat, nos, qui summi pastoris Jesu Christi in terris vices gerimus, catholicæ religionis incolumitati et incremento continuo studere, dissitisque etiam orbis regionibus evangelica pradicationis lumen, adancto pro opportunitate pastorum numero, diffundere satagentes, lubenti animo propositiones suscepimus quas dilectus in Christo filins noster Napoleo, hoc nomine tertins, Gallorum Imperator, nobis per dilectum filium Eugenium, ex comitibus de Sartiges, eins apud nos et apostolicam sedem oratorem, porrigendas curavit, perficiendi gratia ut altera etiam episcopalis sedes in civili provincia qua italice di Orano nuncupatur per nos nunc instituatur atque excitetur.

Accepimus enim quod ipsa provincia minus idonee imo et incommode continetur in primæva Juliæ Cesarcæ seu Algeriana diœcesi, per nos hodie apostolicis nostris litteris ad metropolitanæ gradum et dignitatem erecta, quippe quæ et latissime protenditur, et admodum inter se dissitas complectitur regiones, ubi christifidelium numerus quotidie adaugetur.

Itaque, suadente opportunitate et animarum potissimum utilitate, maximopere interesse animadvertinus ut quemadmodum nova episcopalis sedes in alia civili provincia de Constantina vocata, ex nostris alia contemporaneis litteris, fuit etiam constituta, ita et altera Oraneusis nuncupanda in memorata civili provincia di Orano erigatur.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le souvenir.

La suprême charge de paitre que nous remplissons, quoique indigne, demande surtont qu'il soit ajouté successivement d'autres pasteurs en proportion du nombre croissant des brebis. Or, comme nous avons appris que, dans les provinces algériennes qui sont soumises à la domination des Français, le nombre des chrétiens s'était tellement accru avec l'aide du Seigneur et pour notre plus grande joic spirituelle, que le seul évêque de Julio-Césarée ou d'Alger, établi là par notre prédécesseur le pape Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, ne peut plus suffire aux besoins spirituels de tous, nous, qui tenons sur terre, la place du souverain pasteur Jésus-Christ, devaut veiller continuellement à la conservation et à l'accroissement de la religion catholique et répandre la lumière de la prédication évangélique, même dans les contrées lointaines, par l'augmentation, suivant l'opportunité, du nombre des pasteurs, nons avons accepté avec empressement les propesitions que notre cher fils en Jesus-Christ, Napoleon, troisième de ce nom, Empereur des Français, nous a fait présenter par notre cher fils Eugène, comte de Sartiges, son ambassadeur près de nous et du siège apostolique, pour obtenir qu'un autre siège épiscopal soit maintenant institué et érigé par nous dans la province civile qu'on appelle vulgairement d'Orun.

Mous avons appris, en effet, que cette province se trouve placée moins favorablement et même dans une situation incommode du diocèse primitif de Julio-Césarée ou d'Alger, érigé par nous en vertu de nos lettres apostoliques de ce jour, an rang et à la dignité de métropole, vu qu'elle est d'une vaste étendue et renferme des centres de population fort distants entre eux, où s'accroît channe jour le nombre des chrètiens.«

C'est pourquoi, en raison de l'opportunité et surtout du bien des àmes, auous avons reconnn qu'il était du plus baut intérêt que, de même qu'un nouveau siège épiscopal a été établi parnos lettres de ce jour dans la province civile de Constantine, de même il en soit érigé nn autre dans la province civile d'Oran, qui devra porter ce nom.

Quapropter pias commendati Napoleonis Imperatoris postulationes commendantes, ac consensum quorumcumque in hoc negotio interesse habentium, vel quomodocumque habere putantium vel prætendentium, apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium tenore supplen-"tes," omnesque et singulos quibus hæ "mostra fittera favent a quibusvis excomsi municationis, suspensionis et interdicti, affisque sententiis, censuris et pænis ecclesiasticis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantum conseniguendum barum serie absolventes et "absolutos fore censentes, ac cunctis quæ "animadvertenda erant per congregationem venerabilium fratrum nostrorum, sancta Romana Reclesia cardinalium, rebus consistorialibus præpositam, maturo consilio perpensis, motu proprio et ex certa scientia, deque pariter aposd tolicae potestatis plenitudine, totam civilem provinciam di Orano pradictam, integrumque ejus territorium, ac omnes et singulas inibi exstantes, sive civitates, sive oppida, sive pagos adnexasque terras, a primava dicecesi Algeriana, sea Julize Cesarcze, apostolica aucto-"ritate, perpetuo dividimus penitusque dismembramus; et ideo cunctas que in illis reperiuntur ecclesias, capellas, · cratoria, monasteria, conobia, pia instituta atque res ecclesiasticas, unaque demun cum quibuscumque, tam de na-3 tura et jure quam de more atque congruentia, concomitantibus accessoriis, itemque omnes et singulos incolas utriusque sexus, tam laicos, tam clericos, sive seculares, sive regulares, cujuscumque gradus et conditionis sint, ab ordinaria jurisdictione ac spirituali subjectione et administratione moderni et pro tempore exstaturi Julia Cesaren sen Algeriani antistitis, eadem apostolica auctoritate, perpetuo eximimus ac omnino dissolvi-

mus.

Dein integram hanc civilem provinciam, ut præfertur, divisam et dismembratam, com iisdem omnihus et singulis superius significatis et comprehensis, in propriam et distinctam diœcesim novæ cathedralis ecclesiæ Oranensis, ut infra erigendæ, pari auctoritate perpetuo moque constituimus; et quoniam civitats Orani, quæ caput est supradictæ hijus nominis provinciæ, præ cateris litus oppidis potiora perhibet emolumenta, atque alias præ se fert prærogativas, quarum intuitu pro locorum atque incolarum circumstantiis ad residentiam

Prenant donc en considération les demandes dudit Empereur Napoléon, et suppléant de la plénitude du pouveir apostolique, par la teneur des présentes, au consentement de tous les intéressés. pensant ou prétendant l'être dans cette affaire, absolvant et réputant absous par la teneur et pour l'effet des présentes seulement, tous et chacun de ceux en faveur desquels nous délivrons ces lettres, de toute sentence d'excommunication, suspense, interdit et autres sentences, censures et peines ecclésiastiques, a jure ou ab homine, en quelque occasion et pour quelque cause qu'elles aient été portées, s'ils en avaient encouru; après avoir mûrement pesé tout ce qui était à examiner par la congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, préposée aux affaires consistoriales, de mouvement propre, de science certaine, et également de la plénitude de la puissance apostolique, nous séparons à perpétuité et démembrons radicalement, d'autorité apostolique, du diocèse primitif d'Alger ou de Julio-Césarce, toute la susdite province civile d'Oran, tout son territoire, et tous et chacun, soit des cités, soit des villes ou des bourgs qui s'y trouvent et des terres annexées. Et, à cet effet, nous exemptons à perpétuité et délions entièrement, en vertu de la même autorité apostolique, de la juridiction ordinaire, de la sujétion spirituelle et administration de l'évêque actuel et de ses successeurs de Julio-Césarée ou d'Alger, toutes les églises qui s'y trouvent, chapelles, oratoires, monastères, couvents, institutions pieuses, et choses ecclésiastiques et avec tous les accessoires concomitants à chacun, tant par nature et droit que par coutume et convenance, de même tous et chacun des habitants de l'un et l'autre sexe tant laïques que clercs, soit séculiers, soit réguliers, de quelque rang et condition qu'ils soient.

Ensuite, nous constituons, de la même antorité, à perpétuité, en diocèse propre et distinct pour l'église cathédrale d'Oran que nous devons ériger plus bas, toute cette province civile, séparée et démembrée comme il est dit, avec toutes et chacune des choses énumérées et comprises plus haut; et comme la ville d'Oran, qui est le chefieu de la province de ce nom, présente le plus de ressources entre les autres villes de la province et jouit d'autres prérogatives qui la font reconnaître. À cause des circonstances des lieus et des

episcopi magis idonea magisque convefilens dignoscitur, idcirco in ipsa Oranensis ordinarii pro tempore residentiam, simili auctoritate, collocamus.

Proptereaque eidem civitatis episcopalis nomine pari auctoritate perpetuo donamus, ita quod ipsa omnibus et singulis honoribus, juribus, gratiis, indultis, privilegiis ac caeteris quibus civitates episcopales in Gallia ordinarie fruuntur atque utuntur, item frui ac uti

Ecclesiam vero qua in memorata Oranensi civitate exstat sub invocatione sancti Aloysii, ad honorem omnipotentis Dei ac beatæ Mariæ Virginis et sanctorum apostolorum Petri et Pauli, ejusdemque sancti Aloysii, atque ad catholicæ religionis incrementum et christifidelium spiritualem profectum et utilitatem, ad cathedralis ecclesiæ honorem et dignitatem, apostolica auctoritate præfata, perpetuo quoque attollimus, eamque ex nunc in cathedralem ecclesiam Oranensem nuncupandam, eadem sub sancti Aloysii invocatione, infrascriptæ metropolitanæ suffragaturam perpetuo itidem erigimus, ita quod ipsa ex nunc deinceps potitura ac fruitura sit omnibus et singulis juribus, honoribus, prærogativis, indultis, privilegiis et quibuscumque aliis qua cateris ecclesiis cathedralibus in Gallia, de communi jure, comperiuntur concessa; quod si isti ecclesiæ titulus parochialis fuerit antea adnexus, præcipimus enmdem etiam in posterum adservari cum onere animarum curan-

Adeogue in ipsa sancti Aloysii ecclesia sedem et cathedram ac dignitatem episcopalem, auctoritate prædicta, perpetuo similiter fundamns pro uno antistite, Oranensi vocando, qui præfatis cathedrali civitati episcopali et diœcesi prasit, ac sollicite studeat ut tam in eadem civitate quam in diæcesi ad opportunitatem conficiantur et rite constituantur alia novæ paræciæ, ad præscriptum concilii Tridentini et apostolicarum constitutionum, maxime Benedicti papæ decimi quarti, prædecessoris quoque nostri, conferendæ, atque curam habeat ut earum rectores concreditos sibi fideles, et præsertim pueros, catholicam fidem edoceant, quique omnia et singula munia et officia, tum ordinis tum jurisdictionis episcopalis, ad sacrorum canonum normam, obire debeat, ac cuncta episcopalia jura in clerum et populum sibi commissum libere exercere valeat, cum suis capitulo, sigillo et mensa episcopali, nec

personnes, comme plus propre et plus convenable pour la résidence de l'évéque, pour ces causes, de la même autorité, nous y plaçons la résidence de l'ordinaire d'Oran.

C'est pourquoi, de la mémeiantorité, nous gratifions, à perpétuité, cette même ville du titre de ville épiscopale; de sorte qu'elle puisse user et jouir de tous et chacun des honneurs, droits; grâcès, indults, priviléges et autres, dont usent et jouissent ordinairement les cautres villes épiscopales en France.

Or, en vertu de la même autorité apostolique, à la gloire de Dieu tout-puissant et de la bienheureuse Vierge Marie et des saints apôtres Pierre et Paul et de saint Louis, pour l'accroissement de la religion catholique, pour le progrès et le bien spirituel des chrétiens, nous élevons, à perpétuité, à l'honneur et dignité d'église cathédrale l'église qui existe dans ladite ville d'Oran sous l'invocation de saint Louis et qui sera a ppelée désormais église cathédrale d'Oran, sous la même invocation de saint Louis, nous l'érigeons de même comme suffragante à perpétuité de la métropole désignée plus bas, de sorte que dorénavant elle soit en possession et jouissance de tous et chacun des droits, honneurs, prérogatives, indults, priviléges et tous autres qui se trouvent concédés de droit commun aux autres églises cathédrales en France. Que si le titre de paroisse était précédemment annexé à cette église, nous ordonnons qu'elle le conserve à l'avenir avec charge d'âmes.

Ainsi, de la même autorité, nous établissons également à perpétuité, dans la même église de Saint-Louis, le siège, la chaire et la dignité épiscopale pour un évêque qui s'appellera évéque d'Oran, qui sera préposé audit diocèse et à ladite ville cathédrale et épiscopale, qui s'appliquera avec soin à établir et constituer, suivant l'opportunité, de nouvelles paroisses, lesquelles devront être conférées selon les prescriptions du concile de Trente et des constitutions apostoliques, surtout du pape Benoît XIV, notre prédécesseur, qui aura soin que les recteurs enseignent la foi catholique aux sidèles qui leur sont consiés, et surtout aux enfants, qui devra remplir toutes et chacune des charges et offices tant d'ordre que de juridiction épiscopale, suivant la règle des sacrés canons, et qui puisse exercer librement sur le clergé et le peuple à lui confiés tous les droits épiscopaux, avec ses chapitre,

non chim universis privilegits, prerogativis preeminentiis, facultatibus, honoribus, exterisque, que episcopi in Gallica ditione rite obtinent illisque

Hancvero ecclesiam, ut supra erectam, in suffraganeam noviter modo constitutæ metropolitana ecclesia Algeriana seu fulie Gesarea, simili auctoritate, perpetoo assignamus; proindeque antistitem, demm! populum, civitatem, totamque diecesim Oranensem, metropolitico juri archiepiscopi Algeriani pariter subjicimus, nobis tamen et apostolicæ sedi fa-" cultatem reservantes ipsammet Oranensem didecesim, attenta potissimum radone ejus amplitudinis, circumscribendi et dismembrandi, quandocumque et pro majori christifidelium inibi commorantiamspirituali bono quomodolibet visum fuerit magis in Domino opportunum.

Porro jubernus quod omnia instrumenta, libri et quavis scripta respicientia personas, res, jura, et quoscumque tiulos ecclesiasticos hujus novi episcopatus; ab Algeriana ecclesiastica cancelaria pro opportunitate separentur, ac in ipsus Oranensis cancellariam transferantur, ut in ea ad posteram quamerum que necessitatem fideliter asserventur.

Utautem ipsa in ecclesia per nos in cathedralem erecta nihil decori desit et divini cultus exercitio, eo quo par est splendore consulatur, capitulum cathedrale, pari auctoritate, perpetuo instituimus, quod relative ad numerum canonicorum et capellauorum, seu beneficiariorum mansionariorum, sit ad normam capitulorum cathedralium in Gallia exstantium; ex ipsis canonicis duos dignitarios, prepositum, videlicet primam, et archidisconstum secundam post pontificalem dignitatem, nec non unum theologum, aliam pænitentiarium esse statnimus, eam hoc tamen and theologalis et penitentiarius canonicatus ad tramites apostolicarum constitutionum rite conferri debeant; facta tantum venia at interea, propter actualem presbyterorum deficientiam aliasque circumstantias, hoc Oranense capitulum tribus tantum canonicis constare valeat, quorum unus sit præpositus, prima ut præ-mittitur illius dignitas, huic ecclesiæ meliori quo sieri poterit modo inservituris; cum primum vero hujusmodi catulum ad præsignatam dictorum capitulorum formam et normam fuerit adauctum atque constitutum, tunc utique omnes et singuli illius dignitarii, canonici et capellani sen beneficiarii

sceau et mense épiscopale, et aussi avec tous les priviléges, prérogatives, préséances, facultés, honneurs et antres que les évêques obtiennent selon la règle et dont ils jouissent en France,

Nous assignons à perpétuité, de la même autorité, ladite église ainsi érigée pour suffragante de l'église d'Alger ou de Julio-Césarée nonvellement constituée en métropole; en conséquence, nous soumettons également au droit métropolitain de l'archevêque d'Alger l'évêque, le clergé, le peuple, la ville et tout le diocèse d'Oran, nous réservant toutesois et au siége apostolique la faculté de circonscrire et de démembrer ce même diocèse d'Oran, en raison surtout de son étendue, chaque fois qu'il paraitra plus opportun, dans le Seigneur, pour le plus grand bien spirituel des chrétiens qui l'habitent.

Or, nous ordonnons que tous les actes, registres, livres et tous écrits concernant les personnes, choses, droits et quelques titres ecclésiastiques que ce soit de ce nouvel évêché, seront séparés suivant l'opportunité de la chancellerie ecclésiastique d'Algeret soient transférés dans la chancellerie de l'évêché d'Orau pour y être fidèlement conservés pour les be-

soins à venir. Et afin que, dans cette même église érigée par nous en cathédrale, il ne manque rien à la solennité et à l'exercice du culte divin, et qu'il soit entouré de la pompe qui lui convient, de la même autorité, nous instituons à perpétuité un chapitre cathédral qui, relativement au nombre des chanoines et chapelains on bénéficiers résidants, suivra la règle des chapitres cathédraux existant en France. Nous décidons qu'il y aura parmi ces chanoines deux dignitaires, savoir : le doyen, premier dignitaire, et l'archidiacre, second dignitaire, après la dignité épiscopale, et aussi un théologal et un pénitencier, à cette condition que les canonicats théologal et pénitencier devront être conférés régulièrement suivant les règles des constitutions apostoliques. Accordant seulement la permission que temporairement, à cause de l'insuffisance actuelle de prêtres et autres circonstances, ce chapitre d'Oran pourra se composer de trois chanoines seulement, dont l'un sera le doyen, son premier dignitaire comme il a été dit; et consultant de plus en plus les intérêts de cette église, nous ordonnons que sitôt que le chapitre aura été augmenté et constitué suivant la forme et la règle desdits chapitres, alors tous et chacun mansionarii, quotidie teneantur respective recteque peragere divina officia sacrasque functiones ac munia choralia, nec non sustineant alia quæque adnexa onera ecclesiastica quæ cathedralia capitula in Gallia ordinarie perfunguntur et ad quæ obligantur; quæ quidem ecclesiastica munia et officia graviter ornateque obcundi gratia, futuris prædictæ cathedralis Oranensis ecclesiæ dignitariis et canonicis, et subinde capellanis seu beneficiariis mansionariis, ut ipsi ea ecclesiastica indumenta et choralia insignia, in ipsius cathedralis ecclesiæ quibusvis ecclesiasticis functionibus, nec non quoties capitulariter convenerint extra eamdem ecclesiam (diœcesanos tamen infra limites), in præsentia etiam quorumeumque dignitariorum ecclesiasticorum, valeant et debeant habere, adhibere et gestare, quæ apud cathedrales ecclesias in Gallia exstantes respective adhibent atque gestant dignitarii canonici ac capellani seu beneficiarii mansionarii, exceptis iis indumentis choralibus quæ peculiari ex concessione vel titulo oneroso adquisita dignoscuntur, apostolica auctoritate prædicta, perpetuo indulgemus.

Huic autem capitulo, vix ut præfertur completo, quod valeat atque satagat sibi conficere statuta capitularia, ordinationes et decreta, pro suo recto regimine ac pro suorum munium regula et observantia, pari auctoritate, facultatem impertimur, quæ tamen omnia et singula sacris canonibus et apostolicis constitutionibus penitus consentanea esse debeant. et ab Oranensi pro tempore antistite sint approbanda, ut dein queant efficacem legis vim habere atque sibi vindicare. Insuper eidem, simili auctoritate, perpetuo concedimus ut fruatur, potiatur et gaudeat omnibus et singulis quibusvis juribus, facultatibus, prærogativis, honoribus, gratiis, privilegiis cunctisque cæteris quibus alia ejusmodi capitula ordinarie et respective in Gallica ditione de communi usu potiuntur, gaudent atque fruuntur.

Eadem apostolica auctoritate statuimus quod antistes, pro tempore, Oranensis ædes habeat necessarias satisque idoneas, tam pro sua decenti habitatione quam pro ejus curia et cancellaria ecclesiastica; qua ex Gubernii procuratione ac expeusis erunt comparandaet ad id plane adjudicanda, quæque des dignitaires, chanoines et chapelains: ou bénéficiers résidants seront tenus; chaque jour, d'y faire respectivement et ... convenablement les divins offices, remplir les fonctions sacrées et les obligations du chœur, et supporteront aussi les autres charges ecclésiastiques annexces que remplissent ordinairement les chapitres cathédraux en France, et auxquelles ils sont obligés. Et pour qu'ils remplissent avec pompe et gravité ces charges et fonctions ecclesiastiques, nous accordons à perpétuité, en vertude la susdite autorité apostolique, aux dignitaires de ladite église cathédrale d'Oran, aux chanoines et subséquemment aux chapelains ou beneficiers habitues, la faculte et le devoir d'avoir, d'employer et de porter dans toutes les fonctions ecclésiastiques de cette église cathédrale et aussi chaque fois qu'ils se réuniront capitulairement hors de la même église (toutefois dans les limites du diocèse), même en présence de tous les dignitaires ecclésiastiques, les mêmes vètements et insignes choraux qu'emploient et portent respectivement les dignitaires, chanoines et chapelains ou bénéficiers résidants dans les églises cathédrales de France, excepté les vêtements choraux qui sont reconnus acquis en vertu d'une concession particulière ou à titre oné-

De la même autorité, nous accordons à ce chapitre, aussitôt que complet comme il est dit, le pouvoir et le soin de se dresser des statuts, ordonnances et décrets capitulaires pour son administration et pour la règle et l'observation de ses charges, statuts qui devront être tous et chacun en tout point conformes aux sacrés canons et constitutions apostoliques, et appronvés par l'évêque d'Oran du moment, afin qu'ils puissent ensuite avoir et revendiquer force de loi. De plus, de la même autorité, nous concédons, à perpétuité, au même chapitre, l'usage, la possession et jonissance de tous et chacun des droits, facultés, prérogatives, honneurs, graces, priviléges et toutes autres concessions dont ordinairement et respectivement usent, se servent et jouissent de commun usage les autres chapitres en France.

De la même autorité apostolique, nous statuons que l'évêque d'Oran du temps aura les édifices nécessaires et suffisants, taut pour son habitation, décente que pour son officialité et as chancellerie ecclésiastique, qui seront acquis par les soins et des deuiers du Gouvernement et appliqués pleinement à cet

cathedrali: ecclesiæ proximæ sint vel saltem non procul dissitæ: quamdiu vern ædes propriæ in hos usus defuerint, tamdimprædicti Gubernii erit rependere pretium pre carum annuali conductione.

Præterea, quia maximopere interest quod alumni ecclesiastici Oranensis dicecesis, in seminario bonos mores, disciplinam, scientiam edocti, continuo succrescant evangelici operarii, statuimus pariter quod, juxta datam præfati imperialis Gubernii sponsionem, Oranensi in civitate, ut primum fieri poterit, adificium habeatur, in quo erigatur atque instituatur ecclesiasticum seminarium. necessariis quibusque instructum, quod ab episcopo Oranensi pro tempore in omnibus erit regendum atque gubernandum, Interea clerici adolescentes ex Oranensi diocesi possint et debeant in Algeriano seminario recipi atque institui.

Quæ vero ad Oranensis mensæ episcopalis, ac capituli cathedralis, ac seminarii præfatorum dotationem spectant, ad hoc ut valeant antistes in temporibus suam dignitatem decenter tueri, oneraque episcopalia perferre, et dignitarii, canonici ac capellani seu beneficiarii mansionarii proprie exhibitioni, ac cultui divino, in eorum cathedrali ecclesia exercendo providere, et seminarium episcopale necessariis sumptibus supplere, habentes ratum et acceptum quod ex commemorati imperialis Gubernii sponsione consultum deliberatumque est, declaramus quod dos mensæ episcopalis Oranensis sit eadem quæ assignata fuit episcopatibus, anno Domini millesimo octingentesimo quinquagesimo, in Africanis coloniis Gallicis, noviter erectis, ideoque constet annuis duodecim francorum illius moneta millibus, quibus accedere debeant alii mille pro sacra diœcesana visitatione peragenda; quæ quidem tria et decem francorum millia, ipso Gallico Gubernio curante, in singulos annos erunt persolvenda.

Quodque dos capitulo cathedralis pradictæ assignanda sit eademmet quæ capitulis cathedralium in Gallia exstantium assignata comperitur, quæque in singulos dignitarios, canonicos et capellanos sen beneficiarios mansionarios juxta earumdem capitulorum normam erit dispertienda, cum hoc tamen quod tertia pars reditus massæ capitularis pro distributionibus quotidianis attribuatur.

Et quod seminarium episcopale, postquam fuerit erectum et necessaria supellectile præditum, congruum anusage; qui seront à proximité de l'église cathédrale ou du moins n'en seront pas trop distants; et tant qu'il manquera d'édifices propres à cet usage, il incombera audit Gouvernement de payer le prix de leur location annuelle.

En outre, comme il est du plus puissant intérêt que les élèves ecclésiastiques du diocèse d'Oran, par l'étude des bonnes mœurs, de la discipline et de la science, deviennent des ouvriers évangéliques. nous statuons également que, suivant la promesse dudit Gouvernement impérial, il y ait, dans la ville d'Oran, un édifice dans lequel sera établi et érigé. sitôt que faire se pourra, un séminaire ecclésiastique pourvu de toutes les choses nécessaires qui sera régi et gou-verné en tout par l'évêque d'Oran du temps. En attendant, les jeunes cleres du diocèse d'Oran pourront et devront êtres reçus et instruits dans le séminaire

d'Alger.

Pour ce qui concerne la dotation de la mense épiscopale d'Oran, du chapitre cathédral et du séminaire susdits, à cette fin que puissent : l'évêque du temps, garder décemment sa dignité et supporter les charges épiscopales; les dignitaires, chanoines et chapelains ou benéficiers résidants, pourvoir à l'exercice et aux solennités du culte dans leur église cathédrale, et le séminaire épiscopal. couvrir les frais nécessaires; ratifiant et acceptant ce qui a été délibéré et décidé dans les promesses du Gouvernement impérial, nous déclarons que la dotation de la mense épiscopale d'Oran sera la même qui a été assignée pour les évêchés nouvellement ériges dans les colonies françaises en Afrique, l'année du Seigneur mil huit cent cinquante, et qui est de douze mille francs annuels de la monnaie de ce pays, auxquels devront être ajoutés mille autres francs pour la visite pastorale du diocèse, lesquels treize mille francs seront payes, chaque année, par les soins du Gouvernement français.

Quant à la dot du chapitre cathédral, elle sera la même que celle qui se trouve assignée aux chapitres des cathédrales en France et qui est accordée à chacun des dignitaires, chanoines, chapelains ou bénéficiers résidants, suivant l'usage des mêmes chapitres, avec cela toutefois que le tiers du revenu de la masse capitulaire sera attribué aux distributions quotidiennes.

Pour le séminaire épiscopal, lorsqu'il sera érigé et pourvu du mobilier nécessaire, il devra jouir d'une portion connuum habeat censum ac sufficiens pro omnibus illius oneribus sustinendis.

Itemque cathedrale templum babeat unde illius fabricæ et sacrario queat pro-

Attenta autem dotatione prædicta, memorato Napoleoni Imperatori, ac ejus legitimis successoribus, apostolica auctoritate, facultatem tribuimus nominandi seu præsentandi ecclesiasticam idoneam personam quæ Oranensi episcopali ecclesiæ, tam pro hac prima vice quam etiam in posterum, et quoties illi de suo pastore erit providendum, servatis cæteroquin servandis, in episcopum per Romanum pontificem prædicatur.

Tandem præscribinus quod taxa nova bujus episcopalis ecclesiæ Oranensis constituatur in aureis florenis de camera centum septuaginta, qua taxa protinus tum in apostolicæ camera tum in sacri collegii cardinalium libris inscribatur, eaque in expeditione bullarum apoștolicarum super-qualibet hujus ecclesiæ provisione erit observanda.

Præsentes quoque litteras de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis aliove quocumque vitio, vel intentionis nostra aut quovis alio defectu juridico et substantiali, etiam ex co quod omnes et singuli in pramissis quomodolibet interesse habentes vel habere prætendentes, cujuscumque qualitatis, status, gradus, conditionis et dignitatis existant, ad id vocati, citati et auditi non fuerint ac eisdem prasentibus non consenserint, ac causæ propter quas præmissa omnia emanarunt minime vel minus sufficienter examinatæ fuerint, et ex quocumque alio capite quantumvis juridico, legitimo, pio, privilegiato ac speciali nota digno, impugnari, retardari, invalidari, infringi ant irritari, vel ad viam et terminos juris reduci, aut adversus illas oris aperitionem vel alind quodeumque juris vel facti aut gratiæ vel justitiæ remedium, etiam ex causa læsionis vel enjuseumque præjudicii, impetrari, ac etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus per quoscumque Romanos pontifices succes-sores nostros quomodolibet contra præmissa concessum acceptari, ac in judicio et extra illud allegari, deduci aut alias illo quomodolibet uti non posse.

Quin imo omnia et singula superius disposita semper et perpetuo firma, vagrue annuelle et suffisante pour supporter toutes ses charges.

De même, l'église cathédrale devra être pourvue des ressources nécessaires à sa labrique et à l'exercice du culte.

La dotation susdite étant ainsi fixée, nous accordons, de la même attiorité apostolique, audit Empereur Napoléois et à ses légitimes successeurs, la Taculté de nommer ou de présenter pour l'églisé épiscopale d'Oran, tant pour cette première fois que pour l'avenir et chaque fois qu'elle devra être pourvue d'un pasteur, une personne ayant les quiaîtés requises, pourvu qu'elle soit, suivant toutes les formalités, préposée pour évêque par le pontife romain.

Enfin, nous prescrivous que la tare de la nouvelle église épiscopale d'Oran sera fixée à cent soixante dix florins d'or de la chambre apostolique et immédiatement inscrite tant sur les registres de la chambre apostolique que du sacré collège des cardinaux, pour être payée pour l'expédition des bulles, à chaque

provision de cette église.

Nous voulons, en outre, que, sous prétexte de subreption, de nullité, de défaut d'intention de notre part, ou de quelque autre défaut quoique juridique et substantiel, même sous prétexte que tous et chacun des intéressés ou prétendant l'être, de quelque qualité, état, rang, condition et dignité qu'ils soient, n'ont pas été appelés, cités et entendus, et n'out pas donné leur consentement aux présentes, sous prétexte que les causes d'où découle tout ce qui précède n'ont pas été du tout ou suffisamment examinées, enfin, que pour tout autre chef, quelque juridique, légitime, pieux, privilégié qu'il soit, et digne d'une mention spéciale, les présentes lettres avec leur contenu ne puissent être attaquées, suspendues, invalidées, enfreintes ou entravées ni ramenées aux voies et termes du droit, et que l'ouverture d'instance ou tout autre remède de droit ou de fait, grâce et justice, même pour cause de lésion on de tout autre préjudice ne puissent être obtenus contre elles, et qu'on ne puisse leur opposer tout ce qui serait concédé de contraire à ce qui précède, également de mouvement propre, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, par les pontifes romains nos successeurs, ni être allégué, déduit ou fait de quelque manière que ce soit en jugement ou hors de cour.

Mais nous voulons que toutes et chacune des dispositions qui précèdent lida et efficacia existere, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illaque sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus , suspensionibus , limitationibus , derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus, etiam consistorialiter, minime comprehendi nec comprehensa aliquo modo censeri sed semper ab illis excipi, et quoties illæ emanabunt, toties in pristinum et validissimum statum restitutà, reposita et plenarie reintegrata, ac'de novo etiam sub quacumque posteriori data quandocumque eligenda, concessa esse et fore; sicque et non alias per quoscumque judices ordinarios vel delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores, ac sanctæ Romanæ Ecclesia cardinales, etiam de latere legatos, vice-legatos et apostolica sedis nuntios, ac alios quoscumque quavis auctoritate, prærogativa, honore et præeminentia fulgentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi sacultate et potestate, judicari et definiri debere; et quidquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, irritum et inane decernimus.

Quocirca venerabili etiam fratri nostro Flavio, ex principibus Chisiis, hodierno archiepiscopo Myrensi in partibus infidelium, nostro et apostolica sedis apud imperialem Gallorum aulam nuntio, peripsas præsentes committimus et mandamus quatenus ad exequationem pramissorum omnium et singulorum procedat, opportunas et necessarias ei impertientes facultates quibus is alteram quoque personam, in ecclesiastica tamen dignitate constitutam, subdelegare valeat, ac vel per se vel per personam subdelegandam ea cuncta possit etiam ordinare, mandare, statuere quæ oportere vel expedire videantur, atque adeo definitive super cujusvis quæstionis casu, si forsan inciderit, decernere, pronuntiare, omnique appellatione remota statuere atque perficere, ut hoc negotium ad optatum finem feliciter perducatur.

Nonobstantibus nostris et cancellaria apostolicæ regulis de jure quasito non lollendo, ac de dismembrationibus ad partes committendis vocatis quorum interest, nec non, quatenus opus sit, Lateranensis concilii novissime celebrati, dismembrationes perpetuas nonnisi in casibusa jure permissis fieri prohibentis, aliisque etiam in synodelibus, provin-

soient toujours, et à perpétuité, fermes, valides et efficaces, et produisent leur plein et entier effet et qu'elles ne soient jamais comprises ou réputées comprises, même consistorialement, avec toutes autres révocations de grâces semblables ou différentes, suspenses, limitations, dérogations ou autres dispositions contraires, mais qu'elles en soient toujours exceptées et que, chaque fois qu'elles seront présentées, elles soient considérées comme restituées, replacées et pleinement réintégrées dans leur premier état et validité, et concédées ou à concéder, au besoin, de nouveau, et sous une-date postérieure. et qu'il soit ainsi jugé et prononcé par tous juges ordinaires ou délégués même par les auditeurs des causes du palais apostolique et les cardinaux de la sainte Église romaine, même légats a latere, vice-légats et nonces du siège apostolique et tous autres de quelque autorité, prérogative, honneur et rang qu'ils soient, leur enlevant la faculté et le ponvoir de juger et d'interpréter autrement. Et tout ce qui serait sciemment ou par ignorance tenté de contraire à ces lettres par qui ou de quelque autorité que ce soit, nous le déclarons nul et de nul

C'est pourquoi nous commettons et mandons à notre vénérable frère Flavio, des princes Chigi, archevêque de Myre in partibus infidelium, notre nonce, et celui du siége apostolique près la cour impériale de France de procéder à l'exécution de tout ce qui précède, lui concédant les facultés propres et néces-saires de pouvoir subdéléguer aussi une autre personne constituée toutefois en dignité ecclésiastique, et de pouvoir ordonner, mander, statuer, tout ce qui paraîtra opportun et expédient, et même de décider, prononcer sans appel, statuer et trancher définitivement toute espèce de question qui se présenterait, afin que cette affaire soit heureusement conduite à la fin désirée.

Nonobstant nos règles et celles de la chancellerie apostolique sur le respect des droits acquis et l'obligation d'appeler les intéressés lorsqu'il s'agit de faire des besoin, les dispositions du dernier concile de Latran prohibant les démembrements perpétuels, si ce n'est dans les cas permis par le droit et autres constitu-

cialibus, generalibus, universalibusque conciliis, editis vel edendis, specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, dictæque ecclesiæ Juliæ Cesareæ seu Algerianæ, etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuctudinibus, privilegiis quoque, indultis ac litteris apostolicis quibusvis superioribus et personis, vel in specie aut alias cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis aliisque efficacioribus et efficacissimis ac insolitis clausulis irritantibusque, et aliis decretis etiam motu, scientia et potestatis plenitudine paribus, itemque consistorialiter aut alias, in contrarium pramissorum quomodolibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis corumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio vel quævis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nil penitus omisso et forma in illis tradita observata inserti forent, iisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, latissime et plenissime ac specialiter et expresse, ad effectum præsentium ac validitatis omnium et singulorum præmissorum, hac vice dumtaxat, motu, scientia et potestatis plenitudine similibus, harum quoque serie derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque, et qualibet alia dictæ sedis apostolicæ indulgentia speciali vel generali cujuscumque tenoris existat, per quam ipsis præsentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus earum impediri vel differri et de qua cujusque toto tenore habenda sit in ipsis litteris mentio specialis.

Volumus autem quod dictus Flavius archiepiscopus, vel ejus subdelegatus, infra sex menses a die exequutionis earumdem præsentium supputandos, exemplar anthentica forma exaratum ejusmet decreti exequutorialis ad sedem apostolicam transmittere omnino teneatur, ut in archivio congregationis consistorialis prædicta ad perpetuam rei menoriam et observantiam, uti par est, custodiatur, significato etiam numero parceiarum atqueincolarum totius nova-Oranienis dioceesis.

tions et ordonnances apostoliques spéciales ou générales édictées ou à édicter dans les conciles synodaux ; provinciaux, généraux et universels, et les statuts et coutumes, priviléges de ladite église de Julio-Césarée ou Alger même corroborés par serment, confirmation apostolique on toute autre sanction; nous dérogeons aussi largement, pleinement, spécialement et expressément pour l'effet des présentes et la validité de toutes et chacune des dispositions qui précèdent. pour cette fois seulement, de mouvement propre, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique et par la teneur des présentes, aux indults et lettres apostoliques accordés à quelques supérieurs et personnes que ce soit, à toutes clauses dérogeant en particulier ou autrement aux dérogatoires et autres plus efficaces et très-efficaces, insolites et irritantes, et autres décrets concédés, approuvés, confirmés et renouvelés contrairement à ce qui précède de quelque manière que ce soit, également de mouvement propre, de science certaine, et de la pléuitude du pouvoir apostolique, même consistorialement, bien que, pour leur suffisante dérogation, il fallut faire non une mention générale, en termes généraux équivalents, mais une mention spéciale, expresse et complète de toutes leurs teneurs; et quoiqu'il y eût une autre expression à employer ou une autre forme particulière à observer, comme si elles y avaient été insérées tout au long et de mot à mot, sans en rien omettre et dans la forme qui leur est consacrée, les considérant comme pleinement et suffisamment exprimées dans les présentes, et à toutes autres contraires, ainsi qu'à tout indult spécial on général dudit siège apostolique quelle qu'en soit la teneur, qui, faute d'être exprimé ou inséré en entier dans les présentes, pourrait en entraver ou différer les effets, dont il devrait être fait mention spéciale dans leur teneur.

Nous voulons que, dans le délai de six mois depnis l'exécution des présentes, ledit Flavio, archevêque, on son délégué, soit tenn de transmettre exactement au siège apostolique une copie en forme autentique de ce décret d'exécution, pour qu'il soit conservé comme de droit dans les archives de ladite congrégation consistoriale, pour en perpétuer le souvenir et l'observance, avec indication da nombre des paroisses et des habitant de tout le nouveau diocèse d'Oran.

Volumus etiam quod præsentium litterarum transumptis, etiam impressis, manu, tameu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constituta munitis, eadem porsus fides in judicio et extra illud adhibeatur, quæ eisdem litteris adhiboretur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat
hanc paginam nostræ absolutionis, suppletionis, divisionis, dismembrationis,
exemptionis, dissolutionis, constitutionis, collocationis, donationis, elationis,
erectionis, fundationis, assiguationis,
subjectionis, reservationis, jussionis, institutionis, statuti, indulti, impertitionis,
concessionis, decreti, commissionis,
mandati, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire.
Si quis autem hoc attentare prasumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac
beatorum apostolorum ejus Petri et
Pauli se noverti incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo sexto, octavo kalendas Augusti, pontificatus nostri anno vigesimo primo.

Loco + plumbi.

Nous voulons aussi que l'on accorde en jugement et hors de cour, aux copies, même imprimées, des présentes lettres, pourvu qu'elles portent la signature d'un notaire public et qu'elles soient munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même créance qui serait donnée à ces lettres mêmes, si elles étaient montrées et produites.

Qu'il ne soit donc permis à persoane d'enfreindre ou de contredire témérairement notre présente bulle d'absolution, de supplétion, division, démembrement, exemption, séparation, constitution, disposition, donation, élévation, érection, fondation, assignation, supjection, réservation, jussion, institution, statut, indult, obteution, concession, dérect, commission, mandat, dérogation et volonté. Si quelqu'un avait cette témérité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-six, le huit des calendes d'août, fa vingt et unième anuée de notre pontificat.

- N° 14,968. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :
- 1° Le sieur Louisy-Augustin, né à Saint-Pierre (Martinique), vers l'année 1807, capitaine des pompiers, demeurant à Saint-Pierre, 2° Le sieur Louisy-Augustin (Gustave-Henry), né à Saint-Pierre, le 17 dé-

cembre 1836.

3° Le sieur Louisy-Augustin (Joseph-Édouard-Théodore), né à Saint-Pierre, le 14 février 1840,

4° La demoiselle Louisy-Augustin (Marie-Félicité-Victoire), née également à Saint-Pierre, le 28 avril 1841,

Sont autorisés à ajouter à leurs noms celui de Hérart.

5° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après i expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 5 Féerier 1867.)

- N° 14,969. Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:
- 1° Le sieur Lefebrre (Henri-Jules), propriétaire, né le 17 août 1832, à Verdun (Meuse), demeurant à Blois (Loir-et-Cher),

Et le sieur Lefebure (Jules-Louis), propriétaire, né le 23 novembre 1833, à Blois, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de Charbonnier de Villequetout, et à s'appeler, à l'avenir, Lefebure-Charbonnier de Villequetout.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opèrer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent dècret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 12 Février 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 28 'Février 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Caltes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cuites.

On S'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1471.

N° 14,970. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Dieppe, d'un Asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.

Du 25 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, reconnue à Rennes (Ille-et-Vilaine) par notre décret du 9 janvier 1856 (1), est autorisée à fonder à Dieppe (Seine-Inférieure) un asile de vieillards tenu par des sœurs de son ordre, à la charge par ces religieuses de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuyés par ordonnance royale du 8 juin 1828 (9).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

* x1° série, Bull. 355, n° 3293.
XI' Série.

(*) VIII' série, Bull. 236, nº 8607.

the and by Google

Nº 14,971. - Décret impérial relatif à l'exécution de la Convention conclue. le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque des Œuvres d'esprit et d'art.

Du 20 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERBUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur:

Vu la convention conclue, le 11 décembre 1866 (1), entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et notamment les articles 1er, 11, 12 et 13;

Vu le décret des 28-31 mars 1852 (3), sur la contrefaçon d'ouvrages étran-

gers;

Vu les articles 142 et 143 du Code pénal;

Notre Conseil d'État entendu.

(1) xi° série, Bull. 1447. n° 14.744.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Conformément à l'article 2 de la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, il sera procédé, par les soins de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de toutes les réimpressions d'ouvrages autrichiens non tombés dans le domaine public, savoir : celles qui ont été publiées en France avant le 1" janvier 1867 et celles qui s'y trouvaient en cours de publication ou de fabrication à la même date.

2. Dans un délai de trois mois, à dater du jour de la publication du présent règlement, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera apposé gratuitement, par les délégués de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage de propriété autrichienne reproduit par eux, avec ou sans autorisation, et qui existe dans leurs magasins.

L'apposition du timbre, pour chacune de ces reproductions, aura lieu sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'article 1er du présent règlement.

3. Après l'expiration du délai mentionné à l'article 2 pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres autri-

chiens, mise en vente ou expédiée par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre. En ce qui regarde les dé-

⁽¹⁾ A. série, Bull. 510, nº 3860.

taillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée;

Le tout, sans préjudice des peines édictées par la loi contre ceux qui auraient fait un usage frauduleux du timbre ou qui l'auraient

contrefait ou falsifié.

4. En ce qui concerne les ouvrages qui étaient en cours de publication le 1^{et} janvier 1867, les éditeurs français devront, dans le délai de quinze jours, à partir de la date du présent règlement, effectuer le dépôt, au ministère des affaires étrangères, à Vienne, ou à la chancellerie de l'ambassade autrichienne, à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre d'exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

Les volumes ou livraisons à paraître ne pourront être mis en vente qu'après que les formalités de dépôt et de l'apposition du timbre spé-

cial auront été dûment remplies.

Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre du tirage des volumes ou livraisons déjà

parus.

5. Les clichés, bois ou planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée de modèles autrichiens, seront également inventoriés par les soins du département de l'intérieur.

Ils ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à partir de la

mise en vigueur de la convention.

6. Les tirages d'épreuves nécessaires pour compléter les volumes imprimés ne donneront lieu à aucune indemnité au profit des pro-

priétaires de l'édition originale.

7. L'importation d'Autriche en France d'ouvrages français réimprimés sans autorisation, qui auront été soumis à la formalité du timbre, ne pourra être effectuée qu'avec le consentement des auteurs ou éditeurs français intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

8. Les livres d'importation licite venant d'Autriche seront admis en France, conformément à l'article 13 de la convention, tant à l'entrée

qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les douanes de Forbach,

Wissembourg et Saint-Louis;

Par les douanes suivantes, ouvertes en vertu du décret du 1/4 mars 1863 (1) à toutes les productions littéraires ou artistiques venant de l'étranger: Strasbourg, Bayonne, Marseille, Bastia, Lille, Valenciennes, le Havre, Bellegarde, Thionville, Saint-Nazaire, Nice, Pontde-la-Caille, Chambéry, Saint-Michel, Pontarlier, Longwy, Givet,

⁽¹⁾ Bull. 1094, nº 10,980.

Béhobie, Bordeaux, Saint-Malo, Nantes, Granville, Dunkerque, Bou-

logne, Calais et Dieppe;

Et par les douanes d'Ajaccio et d'Hendaye, qui jouissent des mêmes prérogatives, en vertu des décrets des 7 novembre 1863 (1) et 7 septembre 1864 (2);

2° Les livres en langues mortes ou étrangères, par les bureaux mentionnés ci-dessus, et, en outre, par ceux de Sarreguemines, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Caen, Rouen et Apach.

Les livres en toute langue, ainsi que les estampes, les cartes et la musique, à destination de Paris, pourront aussi, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 13 décembre 1842 (3), être expédiés sur le ministère de l'intérieur, pour y subir les vérifications d'usage.

9. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, des affaires étrangères et des finances sont chargés de l'exécution du

présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14.972. — Décret impérial qui modifie le tableau de répartition arrêté par le décret du 10 novembre 1862, portant fixation du nombre de Conseillers d'arrondissement que chaque Canton doit élire dans les Arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons.

Du 20 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERBUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement;

Vu les nouveaux états de population déclarés authentiques par notre décret du 15 janvier 1867 (4);

decret du 13 janvier 1607 19;

Vu la loi du 17 février 1864, qui a créé un nouveau canton dans l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le tableau de répartition des conseillers d'arrondissement entre les cantons, arrêté par notre décret du 10 novembre 1862⁽⁹⁾, est modifié ainsi qu'il suit:

14 x1° série, Bull. 1464, n° 14,900.

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1157, n° 11,746. (2) x1° série, Bull. 1238, n° 12,607.

⁽a) x1° série, Bull. 1238, n° 12,607. (b) x1° série, Bull. 1067, n° 10,707. (c) 1x° série, Bull. 1067, n° 10,419.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	POPULATION.	NOMBRE des conseillers
Allier	Gannat	Ébreuil	12,546	1
Unes Maritimes	C	Escurolles	12,858	2
Aipes-maritimes	Grasse	Grasse	13,376	1
Ill-et-Vi aipe	. Redon	Guichen	15,944	1
		Redon	16,070	2
Indre-et-Loire	Loches	Ligueil	9,890	2
		Pressigny-le-Grand	9.740	1
Isère	La Tour-du-Pin	Bourgoin	20,931	1
Jura	n-tt-	1.02	13,160	2
	Pongny	Salins	12,185	1 1
Loire-Inférieure	Ancenis		8,534	i
		Saint-Mars-la-Jaille	8,541	2
Loiret	. Pithiviers	Malesherbes		2
		Puiseaux		1
Moselle	. Figeac	Figeac (est)	13,805	2
			13,605	1
	Thionville	Sierck	13,847	1 :
Pas-de-Calais	Béthune		23,370	ī
	,	Lens	25,892	2
Haute-Savoie	. Bonneville	. Bonneville		l l
	. Melun	Brie-Comte-Robert	10,452	1
		Mormant		3
Tarn-et-Garonne	. Castelsarrasin	Montech	10,678	2
Veren	4	4.60	17,214	1
Vosges	. Épinal	Xertigny	17,206	1 1

2. Les cantons dont le contingent doit être réduit en vertu de l'article précédent subiront cette réduction lorsqu'il y aura lieu de pourvoir soit au renouvellement de la série dont ils font partie, soit au remplacement d'un de leurs conseillers en cas de vacance partielle. Les cantons dont le contingent doit être augmenté éliront alors le nouveau conseiller qui leur est attribué par le même article.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14,973. — DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Cadre du Personnel affecté au service de Police dont le Préfet du Nord est investi dans la ville de Lille.

Du 20 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salut.



Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

- ART. I". Le cadre du personnel affecté au service de police dont le préfet du Nord est investi dans la ville de Lille est établi ainsi qu'il suit:
- 1° Les employés de la préfecture chargés de la direction du service, au nombre desquels se trouve un interprète juré;

2° Un commissaire central de police;

3º Neuf commissaires de police;

4° Neuf secrétaires de commissaire de police;

5° Deux inspecteurs de police, dont un inspecteur chef;

6° Deux sous-inspecteurs des sergents de ville;

- 7° Neuf brigadiers de sergents de ville, neuf sous-brigadiers et soixante et onze sergents de ville;
 - 8° Un inspecteur de la brigade de sûreté;

9° Un brigadier et quinze agents de police;

10° Des surveillants de nuit dont le nombre sera réglé suivant les besoins du service.

Les dispositions de nos décrets des 26 septembre 1855 (*) et 19 février 1859 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14,974. — Décret impérial qui convoque les électeurs de la troisième circonscription du Département de l'Aisne, à l'effet d'élire un Député au Corps tégislatif.

Du 22 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERBUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur :

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852(1);

Attendu le décès de M. Vilcocq, député de la troisième circonscription du département de l'Aisne,

11) vi* série, Bull. 340, n° 3131. (1) x* série, Bull. 488, n° 3636 et 3637.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1". Les électeurs de la troisième circonscription du département de l'Aisne sont convoqués pour les 17 et 18 mars prochain, à

l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé La Valette.

N° 14.975. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. Judas (Jean-Louis), cultivateur, demeurant à Chardogne, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), né audit Chardogne, le 10 mai 1819,

Et M. Judus (Louis Émile), élève au séminaire de Bar-le-Duc, né le 12 novembre 1844, à Chardogne,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de Jude.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourroir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Compiègne, 28 Novembre 1866.)

N° 14,976. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissariat de police de Cajarc (Lot) est étendue à toutes les communes du canton de Livernon (même département).

La juridiction du commissariat de police de Saint-Céré (Lot) est étendue à toutes les communes du canton de Bretenoux (même département).

Les commissariats de police de Bretenoux et de Livernon (Lot) sont et demeurent supprimés. (Paris, 5 Février 1867.)

N° 14,977. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1". La section de Fort-Mardick est distraite des communes de

Grande-Synthe et de Petite-Synthe, canton ouest et arrondissement de Dunkerque, département du Nord, et érigée en commune distincte, sous le nom de Commune de Fort-Mardick.

En conséquence, la limite entre la commune de Fort-Mardick et les communes de Grande-Synthe et de Petite-Synthe est fixée conformément aux lisérés rouges et jaunes cotés A B C D E F G H I sur le plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris*, 12 Février 1867.)

N° 14,978. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. Faré, secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (Paris, 24 Fétrier 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 6 ' Mars 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , à raison de 9 francs par an , à la caisse de l'Imprimerie mpériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1472.

Nº 14,979. — Décret impérial qui autorise la fondation, à Tours, d'un Établissement de Sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge.

Du 12 Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERBUN DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge, reconnue à Janville (Eure-et-Loir) par décret impérial du 19 janvier 1811⁽¹⁾ et transférée successivement à Tours (Indre-et-Loire) et à Saint-Symphorien (même département) par décret impérial du 14 août 1813 et par ordonnance royale du 5 octobre 1845⁽³⁾, est autorisée à fonder à Tours, rue de la Riche, un établissement purement hospitalier de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 19 janvier 1811.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge, à Saint-Symphorien, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, du sieur Largeaud, moyennant une somme de douze mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 28 avril 1862, divers bâtiments et dépendances situés à Tours, rue de la Riche, et destinés à l'établissement des sœurs de cet ordre existant à Tours, en vertu de l'article 1" du présent décret.

Il sera pourvu au payement de cette acquisition au moyen de l'excédant des recettes de la congrégation.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-

¹v° série, Bull. 349, n° 6508.

⁽s) 1x° série, Bull. 1244, n° 12,288.

ment de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux . Ninistre secretaire d'Etat au département de la justice et des cultes .

Signé J. BAROCHE.

N° 14.980. — Décret Impérial qui déclare applicable aux lles de Mayotte et de Nossi-Bé le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des Successions vacantes dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Du 9 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855⁽¹⁾, sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu les arrêtés locaux des 21 avril 1858 et 27 février 1866, qui rendent provisoirement applicables aux établissements de Mayotte et de Nossi-Bé les despositions du décret précité;

Vu le décret du 17 mai 1862 (9), portant organisation du régime hypothécaire dans la colonie de Mayotte et dépendances,

An e dans la colonie de mayone et dependance

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le décret du 27 janvier 1855 est déclaré applicable aux iles de Mayotte et de Nossi-Bé, sous la réserve des dispositions indiquées dans l'article 2 ci-après.

2. Les articles 12, 19, 44 et 46 du décret précité sont modifiés

ainsi qu'il suit :

« Art. 12. L'ouverture de toute succession présumée vacante est » publiée sans frais, à la diligence du curateur, dans le journal officiel. et, à défaut de journal officiel, au moyen d'affiches apposées « dans celle des deux îles où la succession s'est ouverte.

· Cette publication a lieu dans la semaine d'ouverture de la suc-

cession.

[&]quot; Bull. 281, nº 2544.

B. nº 1472.

- Art. 19. Si les intérêts de la succession exigent que les immeubles
 soient mis en vente, en tout ou en partie, cette vente ne peut avoir
- lieu que par autorisation de justice rendue contradictoirement avec
 le ministère public et portant désignation expresse de ces im-
- meubles.
 Les mêmes formalités sont observées lorsqu'il y a lieu de pro-

céder à la vente de titres ou valeurs négociables.
Ces titres et valeurs ne peuvent être vendus que par le ministère

d'un agent de change ou d'un courtier de commerce et au cours de la place, ou par le ministère d'un notaire, aux enchères publiques.

• Art. 14. Il est formé dans chacune des colonies de Mayotte et de • Nossi-Bé un conseil de curatelle, composé du juge président, du

Nossi-Bé un conseil de curatelle, composé du juge président, du
 procureur impérial et d'un fonctionnaire désigné par le commandant supérieur.

Art. 46. Le conseil de curatelle se réunit toutes les fois que le
besoin l'exige, sur la convocation du président et du secrétaire.

Les procès-verbaux de ces séances sont consignés sur un registre
 spécial, signé du président.

« Les fonctions de secrétaire du conseil sont remplies par le greffier

· de chacun des tribunaux de Mayotte et de Nossi-Bé. »

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de Mollien, et à

s'appeler, à l'avenir, Lacher-Ravaisson-Mollien.



Nº 14,981. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

^{. 1°} M. Lacher-Ravaisson (Nicolas-François-Napoléon), né le 13 octobre 1811, à Namur (Belgique), conservateur adjoint à la bibliothèque de l'Arsenal, à Paris,

Et M. Lacher-Ravaisson (Jean-Gaspard-Félix), membre de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur, né le 23 octobre 1813, à Namur (Belgique), demeurant à Paris,

^{2°} Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 15 Février 1867.)

Nº 14,982. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. Herson (Alexandre-Louis), docteur en droit, né à Paris, le 9 février 1807, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Macarel, et à s'appeler, à l'avenir, Herson-Macarel.

2° M. Gay (Pierre), né le 12 juillet 1791, à Tunis, demeurant à Paris, M. Gay (Pierre-Laurent-Antoine-de-Padoue-Constant), employé au chemin de fer de l'Est, né le 8 décembre 1828, à Tunis, demeurant à Paris,

M. Gay (Marie-Oscar), rédacteur au ministère des affaires étrangères, né

le 6 octobre 1831, à Tunis, demeurant à Paris,

Et M. Gay (Dominique-Ferdinand), chancelier du consulat de France au Caire, né le 8 février 1835, à Tunis,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de de Tunis, et à

s'appeler, à l'avenir, Gay de Tunis.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opèrer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germina an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 2 Mars 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 12 'Mars 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerit Impériale ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1473.

N 14.983. — Dégret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1866, un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par la Chambre de commerce du flavre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au Port de cette ville.

Du 12 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Éțat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vula loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant (1), contenant répartition des crédits du badget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du

budget de l'exercice 1840; Vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs

pour travaux à effectuer au port de cette ville;

Vu nos décrets des 17 janvier (*), 1" mars (*), 28 avril (*), 21 juillet (*) et 27 octobre 1866 (*), qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à un million deux cent cinquante mille francs;

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, les 15 octobre, 15 novembre et 15 décembre 1866, de nouvelles sommes montant à trois

cent mille francs, applicables aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (7);

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4):

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 janvier 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(1) Bull. 440, nº 4110.

XI Strie.

26

Bull. 1343, nº 13,738.

ⁿ⁾ Bull. 1365, n° 13,972. ⁿ⁾ Bull. 1369, n° 14,052. ⁴⁾ Bull. 1386, n° 14,190.

Bull. 1415, n° 14,507.
Bull. 1442, n° 14,696.

- ART. 1". Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866, chapitre x du budget extraordinaire (Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes), un crédit de trois cent mille francs (300,000') pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle du Hayre.
- Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances faites par la chambre de commerce de la ville du Hayre.
- 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Élat et des finances, Signé E. ROUUER. Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

État des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Harre, à titre d'avances fuites pour les travaux du port de cette ville, en exécution de la loi du 14 juillet 1865.

DATES des verseraents.	Distoration du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.	OBSERVATIONS.
15.novembre 1866	Receveur central du département de la Scine	100,000 ^f 100,000 100,000	
	Versements antérieurs	300,000 1,250,000	
1	Exsemble	1,550,000	

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 12 février 1867, enregistré sous le n° 118.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 14,984. — Dégret impérial qui autorise la Colonie de l'Île de la Réunion à contracter un Emprunt.

Du 13 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et l'article 1° de notre décret du 11 août 1866:

Vu la délibération du conseil général de l'île de la Réunion, en date du 26 novembre 1866:

Vu l'avis du conseil prové de la colonie, en date du 17 décembre suivant, et l'avis du gouverneur, en date du 19 du même mois;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La colonie de la Réunion est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser neuf pour cent (9 p. 0/0), une somme de six cent mille francs (600,000'), remboursable dans le délai de trois ans, à partir du jour du versement de la somme empruntée, laquelle sera affectée au payement des transports d'immigrants effectués en 1866 et dont les contrats d'engagement ont été cédés à terme aux habitants par l'administration locale.

L'emprunt pourra être réalisé, soit par adjudication avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par

voie d'endossement.

Les conditions de l'adjudication, des souscriptions ou des traités de gré à gré seront préalablement approuvées par le ministre de la marine et des colonies.

2. Le produit du remboursement, par les engagistes concessionnaires des contrats d'engagement, du prix de cession desdits contrats, et, en cas d'insuffisance, les ressources ordinaires du budget du service local, seront affectés à l'amortissement de l'emprunt et au service

des intérêts.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, Signé RIGAULT DE GENOUILLY. N° 14,985. — DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve, comme emploi d'Indemnités allouées pour expropriation de parties du Domaine de la Couronne, lu cession à ce Domaine de divers Immeubles.

Du 15 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salur.

Vu le sénatus-consulte du 12 décembre 1852, constitutif de la liste civile

impériale;

Vu le sénatus-consulte interprétatif du 23 avril 1856, lequel dispose que l'administrateur de la dotation de la couronne est tenu de faire emploi, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, des intermités allouées dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de partie de cette dotation;

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Est arrêté à la somme de cent quatre-vingt neuf mille cent quatre-vingt-dix francs onze centimes (189,190'11') le montant des indemnités allouées pour expropriation de parties du domaine de la couronne dont les désignations suivent, et conformément aux indications du tableau ci-après:

30MS des cessionnaires.	situation des immeubles.	CONTE- NANCE.	DATES des décisions judiciaires ou administratives qui ont prononcé l'expropriation.	MONTANT des indemnités.
Ville de Versailles	Versaitles	292 ^m	Décret impérial du 27 septembre 1854	730 ^f 00°
Commune de Saint- Cloud	Saint-Cloud	23	Arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 2 mai 1856.	230 00
Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bour- bonnais	Commune de Fontaine- bleau	5h16*68*	Incoment pends per to	10,291 92
Compagnie des che- mins de fer de l'Ouest (Paris à Granville)	Communes de Saint-Cyr, Fontenay - le - Fleury, Bois - d'Arcy et Ville- preux	8 34 75	Jugement rendu par le tribunal de Versailles le 7 août 1860	29,688 85
le-Port (Seine-et- Marne)	Fontaine-le-Port	o 68 63	Arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 31 janvier 1861	480 in
Communes de Saint- Sauveur et de la Croix - Saint - Ouen (Oise)	Saint - Sauveur et la Croix-Saint-Ouen	0 42 05	Arrêtés du préfet de l'Oise, en date des 17 décembre 1861 et 11 avril 1862	419 89
Bois-d'Arcy et Trap- pes (Seine-et-Oise)	Les Clayes, Bois-d'Arcy et Trappes	0 13 28	Arrêté du préfet de Seine - et - Oise du 18 août 1863	464 80
Commune de Buc (Seine-et-Oise)	Buc	o 31 88	Arrêté du préfet de Seine - et - Oise du 12 septembre 1863	524 50

NOM 5 des cessionnaires.	estruation des immeubles,	CONTE-	DATES des décisions judiciaires ou administratives qui ont prononcé l'expropriation.	des indemnités.
Commune de Samoreau (Seine-et-Marne)	Samoreau	o*46*97*	Arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 8 avril 1864 (Jugement rendu par le	832' 65"
Ville de Versailles	Versailles	18 19 09	tribunal de Versailles le 14 avril 1864	145,527 20
		Total		189,190 11

2. Est approuvée, comme emploi des indemnités énoncées en l'article qui précède, la cession au domaine de la couronne des immeubles ci-dessous désignés:

DESIGNATION DES IMMEUBLES.	SITEATION.	CONTENANCE.	d'acquisition.
Terres contigues au domaine de Fouilleuse, acquises des sieurs Boussiard, Bertheville, Besche et autres	Saint-Cloud, Rucil	1 ² 47° 31°	25,500f 00°
Maison Gaullier Terrain Roch Cardon	Fontainebleau	0 02 20	18,244 24
	TOTAL		189,358 42

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

l'ar l'Empereur :

Le Maréchal de France , Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux arts ,

Signé VAILLANT.

N° 14,986. — Décret impérial qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de la Charente-Inférieure.

Du 23 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. Duvergier, Labeyrie et Bailly pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Charente-Inférieure;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. Monlan, Bethmont et Forqueray comme membres de ladite

commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. Berthier, Allou et Devinck pour compléter la commission,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de la Charente-Inférieure sera composée de :

MM. Davergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruc-

tion publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;

Bailly, inspecteur général des finances;

Monlun, juge au tribunal de commerce de la Rochelle;

Bethmont, député au Corps législatif;

Forqueray, ingénieur civil;

Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;

Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale

de Paris;

Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine.

- 2. M. Duvergier est nommé président, et M. Labeyrie, secrétaire de la commission.
- 3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.
- 4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

B. nº 1473.

- 375 -

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture , du commerce et des travaux publics ,

Signé DE FORCADE.

Nº 14,987. — Décret impérial qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département d'Indreet-Loire.

Du 23 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. Duvergier, Labeyrie et Bailly pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département d'Indre-et-Loire;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. le marquis de Quinemont, Mame et Bienvenu comme membres

de ladite commission:

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. Berthier, Allou et Devinck pour compléter la commission,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département d'Indre-et-Loire sera composée de :

MM. Duvergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;

Bailly, inspecteur général des finances;

le marquis de Quinemont, député au Corps législatif;

Mame (Ernest), député au Corps législatif;

Bienvenu (Thomas), négociant, à Tours;

Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;



MM...Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris :

Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine.

- 2. M. Davergier est nommé président, et M. Labeyrie, secrétaire de la commission.
- 3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, da commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 14,988. — Décret impérial qui institue une Commission chargée de fixe l'Indomnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de la Manche.

Du 23 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des financés, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. Duvergier, Labeyrie et Bailly pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Manche;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. Lemenguonnet, Castey et Liais comme membres de ladite

commission:

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. Berthier, Allou et Devinck pour compléter la commission.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. I". La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de la Manche sera composée de :

MM. Davergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances:

Bailly, inspecteur général des finances;

Lemenguonnet, ancien négociant, à Granville;

Castey, négociant et maire de Saint-Vaast-la-Hougue;

Liais, négociant, à Cherbourg;

Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;

Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale

Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine.

- 2. M. Duvergier est nommé président, et M. Labeyrie, secrétaire de la commission.
- 3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les, décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 14,989. — Décret impérial qui convoque les Électeurs de la deuxième circonscription du département de la Moselle, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.

Du 28 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

u x série, Bull. 488, nº 3636 et 3637.

Vu la démission de M. de Wendel, député de la deuxième circonscription du département de la Moselle,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

- ART. 1". Les électeurs de la deuxième circonscription du département de la Moselle sont convoqués pour les 24 et 25 mars prochain. à l'effet d'élire un député.
- 2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.
- 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre socrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé La Valette.

- N° 14,990. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:
- 1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes de Lembège, route départementale de l'Ariége n° 10, de Saint-Girons à Castillon, conformément au tracé rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.
- 2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (Compiègne, 28 Novembre 1866.)

- Nº 14,991. Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :
- 1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la rampe de la Châtelaine, route départementale du Doubs n° 25, de Pontarlier au Jura par Mouthe, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont

pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (Compiègne, 28 Novembre 1866.)

- Nº 14,992. DÉGRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :
- 1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement et de régularisation du lit de la Bourbre, dans la commune de la Tour-du-Pin (Isère).

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux sera

poursuivie conformement aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

2° La part contributive de l'État dans la dépense de ces travaux, évaluée en totalité à vingt-sept mille francs, est fixée au tiers, sans qu'elle puisse excéder la somme de neuf mille francs.

Cette subvention sera imputée sur le chapitre xxI du budget du ministère

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

- Le surplus de la dépense est à la charge des propriétaires réunis en association syndicale, ainsi qu'il résulte d'une délibération de la commission syndicale de la Bourbre, en date du 10 juillet 1866. (Compiègne, 13 Décembre 1866.)
- N° 14,993. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :
- 1° Le chemin de grande communication de la Haute-Saône n° 9, de Ronchamp à Giromagny, est et demeure classé au nombre des routes départementales sous le n° 17 et la dénomination de Route de Ronchamp à Giromagny par Champagney.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expro-

priation pour cause d'utilité publique. (Paris, 19 Décembre 1866.)

N° 14,994. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale des Côtes-du-Nord n° 13, à l'entrée de Matignon, suivant la

ligne rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3º Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulga-

tion. (Paris, 19 Décembre 1866.)

- N° 14,995. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:
 - 1° L'ordonnance du 5 avril 1831, qui assigne quatorze offices d'avoué au

ribunal de première instance de Vienne (Isère), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

2° Le décret du 19 février 1859, qui assigne quarante et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quarante.

3° Le décret du 21 juillet 1866, qui assigne trente et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente, (Paris, 9 Février

1867.)

Nº 14,996. - Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1^{er}. M. de Crouzaz-Crétet, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé auditeur de première classe.

2. M. Festugière est nommé auditeur de deuxième classe au Conseil d'État.

Paris , 6 Mars 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 15 ' Mars 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletia au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimers impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1474.

Nº 14,997. — SÉNATUS-CONSULTE qui modifie l'article 26 de la Constitution.

Du 14 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

MODIFIANT L'ARTICLE 26 DE LA CONSTITUTION.

L'article 26 de la Constitution est modifié de la manière suivante :

Art. 26. Le Sénat s'oppose à la promulgation :

- 1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature;
- 2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Le Sénat peut, en outre, avant de se prononcer sur la promulgation d'une loi, décider, par une résolution motivée, que cette loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Cette nouvelle délibération n'aura lieu que dans une session suivante, à moins que le Sénat n'ait reconnu qu'il y a urgence.

Lorsque, dans une seconde délibération, le Corps législatif a adopté la loi sans changements, le Sénat, saisi de nouveau, délibère uniquement sur la question de savoir s'il s'oppose ou non à

XI' Série.

la promulgation de la loi, conformément aux nº 1 et 2 du présent article.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat; le 12 Mars 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires .

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, J. TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mars 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre d'État , Signé E. ROUHER.

N° 14,998. — Décret impérial qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département du Cantal.

Du 6 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. Duvergier, Labeyrie et Builly pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Cantal;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. Genestal, Roussilhe et Establie comme membres de ladite

commission:

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dé-

B. n° 1474.

- 383 -

nommés, de MM. Berthier, Dillais et d'Eichtal pour compléter la commission,

Avons décrété et décrétors ce qui suit :

- Art. 1". La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département du Cantal sera composée de :
 - MM. Duvergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des

finances;

Bailly, inspecteur général des finances;

Genestal, membre du conseil général du département du Cantal;

Roussilhe, avocat;

Establie, négociant, à Paris;

Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;

Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de Paris: d'Eichtal (Adolphe), ancien banquier, à Paris.

- 2. M. Duvergier est nommé président, et M. Labeyrie, secrétaire de la commission.
- 3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture , du commerce et des travaux publics ,

Signé DE FORCADE.

- Nº 14,999. Décret імретілі. (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:
- 1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Gers 10° 8, de Condom à l'He-Jourdain, dans la traverse

de Monfort, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges

sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa pro-

mulgation. (Paris, 19 Décembre 1866.)

N° 15,000. — DECRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police de Dormans (Marne). (Paris, 20 Février 1867.)

N° 15,001. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à la résidence de Roubaix (Nord) un troisième commissariat de police. (Paris, 27 Févrièr 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 16 ' Mars 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, on chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1475.

N° 15,003. — DÉCRET IMPÉRIAL qui règle définitivement les Recelles et les Dépenses de l'Instruction primaire à la charge des Départements, pour l'exercice 1865.

Du 2 Pévrier 1867.

NAPOLÉON, par lagrâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 10 mai 1838:

Vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique, en date du 6 décembre 1841 (article 237),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1865, formant le chapitre 1" du budget sur ressources spéciales du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux entendus, débattus et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session, savoir:

10.	PRODUITS	DÉPENSES	SOMMES À I	EPORTER
DÉPARTEMENTS.	réalisés.	effectuées.	à l'exercice 1866.	à l'exercice 1867.
Ain	45,066 ^f 73° 109,299 48	43,790°06° 107,137 06	291 ¹ 95° 60 00	984 ¹ 72 2,102 42
Allier	55,923 20 18,949 31 16,703 61	54,125 73 18,289 27 16,321 78	660 04	378 83
Alpes-Maritimes	62,161 78 33,272 16 76,019 93	28,587 84 7 32,479 24 74,782 63	20 00	33,573 94 792 92 1,217 30
Ariége	20,410 14 60,910 68	19,897 45 58,193 77	252 08 373 23	260 61 2,343 68
Aude	56,980 51 44,522 79 84,249 82	53,139 90 44,330 00 68,230 42	1,433 95	3,840 61 192 79 14,585 45
Calvados	127,869 30 31,531 03	124,846 64 31,236 44	20 00	3,002 66

	PRODUITS	DÉPENSES	sonnes à	REPORTER
DÉPARTEMENTS.	réalisés.	effectuées.	à l'exercice 1866.	à l'exercice 1867.
Charente	108,7981 371	67,0371980		41,760f 39°
Charente-Inférieure	94,084 67	99,769 20	1,500f 00°	1,815 47
Cher	34,825 og 33,369 79	34,145 20 30,152 05	141 05	679 89 3,076 69
Corse	18,248 70	46,161 94	65 00	2,021 76
Côte-d'Or	18,248 70 85,936 57	80,780 28		5,156 29
Côtes-du-Nord	23,027 15	68,711 55 22,425 97	25 00 299 93	301 25
Dordogne	81,533 77	79,865 34	299 90	1.668 43
Doubs	62,532 69	79,865 34 34,672 82		27,859 87 3,514 75
Drôme	47,302 07	43.787 32 102.895 22	400 00	3,514 75 5,606 95
Eure Eure-et-Loir	108,992 17 84,267 20	78,531 80	4,280 00	1,455 40
Finistere	84.267 20 63,355 94	61.865 30	4	1,490 69
Gard	71.851 04	67.365 39	1,561 00	2,924-65
Garonne (Haute-) Gers	53,910 38	52,401 75	2,645 00	2,629 13 1,440 42
Gironde	157,274 70	152,762 10	8,064 67	6.307 93
Herault	121,091 37	112,616 65	281 00	8,796 72 884 37
Hle-et-Vilaine	83,707 51	89,758 14 33,844 58	65 00	292 59
IndreIndre-et-Loire	34,137 17 57,046 31	5-,886 03		5,160 28
Isere	131,115 12	124,105 12	2,700 00	4.300 00
Jura	112,798 38	105,953 80	35 47	6,809 11
Landes	31,937 30 45,101 25	31,376 51	415 98	610 79 898 24
Loire	77 807 50 l	43,787 o3 68,558 45	40 29	0 208 98
Loire (Haute-)	40,781 38	32,486 81	200 00	8,091 57
Loire-Inférieure	90,549 66	76, 87 37 86,643 42	112 50	3,496 76
Lot	39.155 98	38,525 3		333 66
Lot-et-Garonne	78,318 33	65,637 55	150 00	9,530 89
Lozère	18,102 84	17,817 (3		285 61 2,259 25
Maine-et-Loire	86,456 33	134.930 73	90 00	1,059 00
Marue	79,248 94	-0 5-4 1		722 74
Marne (Haute-)	63,364 56	50,109 21	8,880 69	4,374 66
Mayenne	67,553 19 78,987 30	20,440 03	2,400 00	8,057 16 4,086 94
Meuse,	59,980 02	71,500 36 57,731 34	45 00	2,203 68
Morbihan	57,469 11	50.625 68	3 60	6,839 83
Moselle	69.264 59	66,180 05	C=E ==	1,741 55
Nievre	68,759 26 235,108 94	212,210 23	675 oo 495 oo	22,403 71
Oise	115.849 13	113,718 78	11	2,130 35
Orne	101,883 30	102.999 79	13 00	1,870 51 5,268 10
Pas-de-Calais Puy-de-Dôme	130,914 52 80,534 98	79.715 40	35 00	789 58
Pyrénées (Basses-)	47,644 34	45,608 10	530 00	1,506 24
Pyrénées Hautes	25,113 31	25,020 50	-	402 84
Pyrénées-Orientales Bhin (Bas-)	27,217 65	27,106 37 163,421 86	30 00	110-68
Rhin (Haut-)	167,723 83 99,552 31	84,295 88	100 00	4,271 97 15,156 43
Rhone	153,208 58	134.229 05	70 00	18,909 53
Saone (Haute-)	57,238 66	50,612 92 85,866 06	19,034 90	9,395 65
Saone-et-Loire	114.296 60	98,369 36	19,034 90	6,040 72
Savoie	41.929 24	40,200 04	235 65	1,493 55
Sayoie (Haute-)	37,399 07	36,441 24	. 90	957 83
Seine	315,125 04 219,097 89	305,773 92	182 72	8,315 53
Seine-et-Marne	120,432 56	89,503 68	26,060 00	4,868 88
Seine-et-Oise	147.133 54	123,356 91	410 00	23,366 63
Sevres (Deux-)	62,506 55	133.017 44	380 00	3,260 34 2,709 15
Somme	1111150 50	105.017 44	300 00	2,709 10

	PRODUITS	DÉPENSES	SOMMES A	REPORTER
DÉPARTEMENTS.	réalisés.	effectuées.	à l'exercice 1866.	à l'exercice 1867.
Tarn	61,950° 07°	50,250f 77*		2,690(30
Tarn-et-Garonne	53,075 08	59,259f 77*		11,255 53
Var	64,390 43	59,267 97		5,122 46
Vaucluse	38,272 12	37,402 58		869 54
Vendée	49,599 03	39,851 08		9.747 95
Vienne	42,393 38	41,499 16	*.	894 22
Vienne (Haute-)	39,915 80	38,807 51	100f 00°	1,008 29
Vosges	74,339 27	72,967 51		1,371 76
Yonne	68,015 07	64,751 31	157 00	3,106 76
Тотацх	7,062,447 56	6,503,033 91	86,282 24	473,131 41

 Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, Signé V. DUBUY.

N° 15,003. — DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département des Basses-Pyrénées.

Du 6 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. Davergier, Labeyrie et Bailly pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département des Basses-Pyrénées;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. Wacquez, Bernal et Gillet comme membres de ladite

commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. Devinck, Dillais et d'Eichtal pour compléter la commission,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1". La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département des Basses-Pyrénées sera composée de :

MM. Duvergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des

finances;

Bailly, inspecteur général des finances;

Wacquez (Paul), huissier, à Bayonne;

Bernal (Emile), huissier, à Bayonne;

Gillet (Pierre), syndic des huissiers de Bayonne:

Devinck, ancien président de tribunal de commerce du département de la Seine;

Dillais, membre du conseil municipal de la ville de Paris:

d'Eichtal (Adolphe), ancien banquier, à Paris.

2. M. Duvergier est nommé président, et M. Labeyrie, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des

membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des trayaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture . du commerce et des travaux publics ,

Signé DE FORCADE.

Nº 15,004. — DÉCRET IMPÉRIAL qui crée à Lyon un Conseil de Prud'hommes pour les industries du Bâtiment.

Du 6 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereus DES Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 18 mars 1806, qui a créé un conseil de prud'hommes à Lyon. et celle du 1" juin 1853, concernant les conseils de ce genre;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lyon, en date du 9 mars et du 30 novembre 1866, celle de la chambre de commerce, en date du 26 juillet 1866, les propositions du préfet du Rhône et l'avis de notre mistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 16 juin 1866;

Notre Conseil d'État entenda,

Avons péchété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Il est créé à Lyon, pour les industries du bâtiment, un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

25.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS
	Entrepreneurs de bâtiments, de routes et de travaux publics; tailleurs de pierres, terrassiers, puisatiers, fabricants de plâtre, chaufourniers, fabricants de tuiles, de ciment; apphi- cateurs de ciment et de bitume, payeurs, plâtriers, peintres en bâtiments, fabricants de sluc, mondeurs en plâtre, stuc et carton-pierre: carreleurs en marbre, en terre cuite; fu-		
	mistes et constructeurs de fourneaux pour bâtiments, carriers. Charpentiers, menuisiers, ébénistes, marchands de bois, scieurs de long, parqueteurs, ajusteurs ou monteurs de métiers, fabricants de stores, de cadres en bois; monteurs sur bois,	2	2
	tourneurs, tapissiers, décorâteurs Serruriers, forgerons, ferreurs, couvreurs, zingueurs, plom- biers, fontalniers, tôliers, poèliers, grillageurs, ferblan-	2	2
1	tiers, lampistes; appareils a gaz	2	2

2. La juridiction du conseil établi par le présent décret s'étendra à tous les établissements spécifiés dans l'article 1" et dont le siége sera situé dans l'agglomération lyonnaise et dans les communes de Couzon, de Saint-Cyr et de Saint-Didier-au-Mont-d'Or.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitèt après qu'il aura été installé, le conseil devra préparer et soumettre à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un règlement pour

le régime intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur:

L. Ministre secrétaire d'État au dépaytement de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,005. — Décret i mpérial qui ouvre au Ministre d'État un Grédit supplémentaire pour une Créance constatée sur un exercice clos.

Du 9 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu l'état de la nouvelle créance liquidée à la charge du ministère d'État (Matériel du Conseil d'État), additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos de 1865;

Vu la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu notre décret du 31 mai 1862 (2), portant règlement général sur la comp-

tabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 février 1867; Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle se rapporte à un service prévu par le budget de l'exercice précité et qu'elle n'excède pas le restant de crédit à annuler ultérieurement sur ce service par la loi à intervenir pour le règlement dudit exercice:

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décreté et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Il est ouvert à notre ministre d'État, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1865, un crédit supplémentaire de trois cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingts centimes (387' 80'), montant de la créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice et dont l'état nominatif a été établi en double expédition, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Notre ministre d'État est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de

l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER,

¹¹ Bull. 440, nº 4110.

² Bull. 1045, nº 10,527.

CONSEIL D'ETAT.

EXERCICE 1865.

Dépense constatée après clôture de l'exercice.

TITULAIRE.	овјет.	SONME À PATER.
Compagnie des chemins de fer du Midi	Voyages d'auditeurs de l'aris à Biarritz et de Biarritz à l'aris à l'occasion du séjour de Sa Majesté l'Empereur	387 ^f 80°

Le conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État, certifie que la dépense ci-dessus énoncée a été faite en 1865 pour le service du Conseil d'État et qu'il y a lieu de la comprendre dans les restes à payer de cet exercice.

Paris, le 1" Février 1867.

Signé DE LA NOUE-BILLAULT.

Approuvé :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,006. — Décret impérial qui autorise un virement de Grédit au Budget du Ministère d'État, exercice 1866,

Du 9 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUM DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1866:

Vu notre décret du 28 octobre 1865 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts audit exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1), sur les virements de crédits;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 (3), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 février 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

⁽¹⁾ Bull. 1343, nº 13,738.

¹² Bull. 440, nº 4110.

⁽a) Buil. 1045, nº 10,527.

ART. 1". Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, au chapitre IV du budget du ministère d'État (Personnel du Conseil d'État), est réduit d'une somme de deux mille francs (2,000).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre v du budget du ministère d'État (Matériel du Conseil d'État), est augmenté

d'une somme de deux mille francs (2,000°).

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROTHER.

Nº 15,007. — DECRET IMPERIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

1° M. Carmagnol (Edme-Lazare-Henri), avocat, docteur en droit, ne le 24 janvier 1841, à Avallon (Yonne), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Perrin, et à s'appeler, à l'avenir,

Perrin, au lieu de Carmagnol.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 2 Mars 1867.)



Certifié conforme:

Paris, le 20 ' Mars 1867,

Le Gurde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

Ou s'abonne pour le Bulletin des lois, à raisen de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. - 20 Mars 1867.

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1476.

N° 15,008. — Décret impérial qui approuve l'Acte d'acceptation par la France de l'accession de l'Empire de Russie, pour la Sibérie, à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865.

Du 20 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration d'accession à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 (1), ayant été échangée pour la Sibérie, par le vice-chancelier de l'Empire de Russie, contre une Déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DECLARATION.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant accédé, pour la Sibérie, par une Déclaration en date du 12 janvier 1867, à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, Déclaration dont la teneur suit:

- « Le soussigné, vice-chancelier de l'Empire de Russie, déclare que « Sa Majesté l'Empereur de Russie, désirant étendre à la correspon-
- dance internationale de la Sibérie les avantages qui résultent de la
- Convention télégraphique conclue à Paris, le 3/17 mai 1865, et
- « usant du droit réservé par l'article 60 de cette Convention, accède,
- pour cette partie de l'Émpire russe, à ladite Convention télégra-
- phique internationale, laquelle est censée insérée mot à mot dans
- « la présente Déclaration, et s'engage formellement envers Sa Majesté
- l'Empereur des Français et les autres Hautes Parties contractantes

⁽¹⁾ Bull. 1349, nº 13,797.

à concourir, de son côté, à l'exécution, en Sibérie, des stipulations contenues dans ladite Convention télégraphique; il déclare, en coutre, que les taxes terminales sont fixées, par dépêche simple, à treize francs pour tout le parcours depuis la frontière occidentale de Russie jusqu'au méridien de Tomsk, et à vingt et un francs jusqu'à celui de Verkhné-Oudinsk.

En foi de quoi le soussigné, dûment autorisé, a signé la présente
Déclaration d'accession et y a fait apposer le sceau de ses armes.

• Fait à Saint-Pétersbourg, le 12 Janvier 1867.

· (L. S.) Signé GORTCHACOW. ·

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que ladite accession est formellement acceptée, et qu'elle recevra son entière exécution.

En foi de quoi le soussigné a dressé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 7 Mars 1867.

(L. S.) Signé Moustier.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Mars 1867.

Vu et scellé du sceau de l'Étal : Le Garde des sceaux , Ministre de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre des affaires étrangères , Signé MOUSTIEU.

N° 15,009. — Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budgel ordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1866.

Du 30 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre ;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1866;

or. Vn. nos décrets des 28 octobre 1865 (1) et 25 août 1866 (2), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice:

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856(3):

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 janvier 1867;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le crédit ouvert sur le chapitre XIII (Harnachement) du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1866, par les lois de finances des 8 juillet 1865, 18 juillet 1866 et par nos décrets de répartition des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, est diminué d'une somme de quinze mille francs (15,000').

2. Le crédit ouvert au chapitre xiv du même budget (Établissements et matériel de l'artillerie) est augmenté, par virement, d'une

somme de quinze mille francs (15,000').

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances, Signé E. ROUHER. Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 15,010. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la construction d'un pont en maçonnerie sur le torrent du Riasagès et à la rectification de la route impériale n° 116 aux abords de cet ouvrage, conformément à la direction générale exprimée par des lignes rouges sur le plan du 25 octobre 1866, qui demeurera annexé au présent décret.

2. La dépense, évaluée à quatre-vingt-dix-huit mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la reconstruction des grands ponts

dans le budget extraordinaire des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa pro-

mulgation. (Paris, 22 Décembre 1866.)

m Bull. 1343, nº 13,738.

⁽a) Bull. 1420, nº 14,551.

N° 15,011. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. Le Tellier (Pierre-Louis), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine, né le 3 septembre 1792, à Pitres, arrondissement de Louviers (Eure),

M. Le Tellier (Louis-Adrien-Alfred), secrétaire général du Crédit foncier,

né le 9 novembre 1826, à Paris, y demeurant,

M. Le Tellier (Ludovic-Émile), commis principal au ministère des finances, né le 18 février 1830, à Paris, y demeurant,

Mª Le Tellier (Marie-Louise-Amélie), épouse de M. Moranville (Louis-

Henri-Achille), née le 20 avril 1837, à Paris, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de Delafosse, et à

s'appeler, à l'avenir, Le Tellier-Delafosse.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 9 Mars 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 23 Mars 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , à raison de 9 francs par au , à la caisse de l'Imprimerie impériale , on chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1477.

N° 15,012. — DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue, le 31 mai 1865, entre la France et diverses autres Puissances, d'une part, et le Maroc, d'autre part, pour l'entretien du phare du Cap Spartel.

Du 16 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1 ..

-Une Convention concernant l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel ayant été conclue, le 31 mai 1865, entre la France, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, d'une part, et le Maroc, d'autre part, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Tanger, le 14 février 1867, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Au nom de Dieu unique. Il n'y a de porce et de puissance qu'en Dieu.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Excellence le Président de la République des États-Unis d'Amérique, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, animés d'un égal désir d'assurer la sécurité de la navigation sur les côtes du Maroc et voulant pourvoir d'un commun accord aux mesures les plus propres à

XI' Strie.

atteindre ce but, ont résolu de conclure une Convention spéciale et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Auguste-Louis-Victor baron Aymé d'Aquin, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de François l' des Deux-Siciles, commandeur de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, commandeur de l'ordre du Lion de Brunswick. chevalier de l'ordre de Constantin des Deux-Siciles, chevalier de l'ordre des Guelphes de Hanovre, son ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, sir John Hay, Drummond Hay, commandeur du très-honorable ordre du Bain, son agent général ad interim près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Ernest Dalnin, chevalier de son ordre de Léopold, commandeur du Nombre de l'ordre d'Isabellela-Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre du Nichan Estikhar de Tunis, son consul général à la côte occidentale d'Afrique;

Sa Majesté la Reine d'Espagne, Don Francisco Merry y Colon, grand-croix de son ordre d'Isabelle-la-Catholique, chevatier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, décoré de l'ordre impérial ottoman du Medjidié de la troisième classe, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, son ministre résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Son Excellence le Président de la République des États-Unis, le sieur Jesse Harland M' Math, esquire, son consul général à la Cour du Maroc;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sir John Hay, Drummond Hay, commandeur du très-honorable ordre du Bain, son ministre résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Alexandre Verdinois, chevalier de son ordre des Saints Maurice et Lazare, son agent et consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sir John Hay, Drummond Hay, commandeur du très-honorable ordre du Bain, gérant le consulat généraldes Pays-Bas au Maroc;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur Josë-Daniel Colago, commandeur de son ordre du Christ, chevalier de l'ordre de la Rose du Brésil, son consul général au Maroc;

Sa Majesté le Boi de Suède et de Norwége, le sieur Selim d'Ehrenhaff, chevalier de son ordre de Wasa, son consul général au Maroc;

Et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, Sid Mohammed Barquelle, son ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants: ART. 1". Sa Majesté Schérisienne, ayant, dans un intérêt d'humanité, ordonné la construction, aux frais du Gouvernement marocain, d'un phare au cap Spartel, consent à remettre, pour toute la durée de la présente Convention, la direction supérieure et l'administration de cet établissement aux représentants des Puissances contractantes. Il est bien entendu que cette délégation ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et de souveraineté du Sultan, dont le pavillon sera seul arboré sur la tour du phare.

2. Le Gouvernement marocain ne possédant actuellement aucune marine, soit de guerre, soit de commerce, les dépenses nécessaires pour l'entretien et l'administration du phare seront supportées par les Puissances contractantes au moyen d'une contribution annuelle dont la quotité sera égale pour chacune d'elles. Si plus tard le Sultan venait à posséder une marine militaire ou marchande, il s'engage à prendre part aux dépenses dans la même proportion que les autres Puissances signataires. Les frais de réparation et, au besoin, de reconstruction seront d'ailleurs à sa charge.

3. Le Sultan fournira, pour la sûreté du phare, une garde composée d'un caîd et de quatre soldats. Il s'engage, en outre, à pourvoir, par tous les moyens qui dépendent de lui, même en cas de guerre, soit intérieure, soit extérieure, à la conservation de cet établissement, ainsi qu'à la sécurité des gardiens et employés.

D'un autre côté, les Puissances contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter la neutralité du phare et à continuer le payement de la contribution destinée à son entretien, même dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise) des hostilités viendraient à éclater, soit entre elles, soit entre l'une d'elles et le Royaume du Maroc.

4. Les représentants des Puissances contractantes chargées, en vertu de l'article 1" de la présente Convention, de la direction supérieure et de l'administration du phare, établiront les règlements nécessaires pour le service et la surveillance de cet établissement, et aucune modification ne pourra être ensuite apportée à ces règlements que d'un commun accord entre les Puissances contractantes.

5. La présente Convention demeurera en vigueur pendant dix années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des Hautes Parties contractantes n'auraît, par une déclaration officielle, annoncé son intention de faire cesser, en ce qui la concerne, les effets de la Convention, elle restera en vigueur pendant une année encore et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

7. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tanger, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original en français et en arabe, à Tanger, la Protégée de Dieu, le cinquième jour de la lune de Moharrem-le-Sacré, l'an de l'hégire 1282, qui correspond au 31 du mois de mai de l'année 1865.

(L. S.) Signé AYMÉ D'AQUIN.

(L. S.) Signé DRUMMOND HAY.

(L. S.) Signé ERNEST DALNIN.

(L. S.) Signé Francisco Merry y Colon.

(L. S.) Signé Jesse H. M° MATH.

(L. S.) Signé DRUMMOND HAY.

(L. S.) Signé A. VERDINOIS.

(L. S.) Signé Drummond HAY.

(L. S.) Signé José-Daniel Colaço. (L. S.) Signé S. d'Ehrenhoff.

(L. S.) Signé Sid Mohammed Bargache.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État : Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Pår l'Empereur:

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Moustier.

Nº 15,013. — DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Villes et une Chambre de commerce, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1866.

Du 20 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERBUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du búdget des dépenses et des recettes de l'exercice 1866;

Vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur exercice 1866;

Vu nos décrets des 28 octobre 1865(1) et 25 août 1866(3), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du

budget de l'exercice 1840:

Vu l'état des sommes versées dans les caisses du trésor par des villes et une chambre de commerce, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1866;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856(3):

Vu les lettres de notre ministre des finances, des 14 janvier et 5 février 1867;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1°. Il est ouvert, à notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sur l'exercice 1866, un crédit de deux cent vingt-six mille trois cents francs (226,300°), applicable aux travaux du génie indiqués ci-après:

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XV. — Établissements et matériel du génie.	
Beauvais. — Réorganisation du casernement	20,000
la gorge de la batterie de la jetée du Nord	20,000
en avant de la porte de France	1,300
de la réserve du département de l'Ain	
Tarbes. — Agrandir la cour sud de la caserne des Ursulines Brest. — Ouverture d'une seconde voie à la porte du Conquet,	5,000
dans l'enceinte de Recouvrance	15,000
escadrons	20,000
TOTAL pour le budget ordinaire	206,300

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. 11. - Établissements et matériel du génie.

 Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par les départements, les communes, etc., à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Le Ministre d'État et des finances, Signé E. ROUHER. Par l'Empereur : Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etal au département de la guerre, Signé NIEL.

⁽i) Bull. 1343, nº 13,738.

⁽²⁾ Bull. 1420, nº 14,551.

¹³¹ Ball, 440, nº 4110.

N° 15,014. — DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1867, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.

Du 9 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Va l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863, et celle du 18 juillet 1866,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

- ART. 1". Une contribution spéciale de la somme de soixantecinq mille quatre cent trois francs (65,403'), nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1867, conformément au tableau aunexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1864, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863.
- 2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
- 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

VILLES,	DÉPARTEMENTS.	et bourses.	imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Bastia	Corse	Chambre	2,091	Patentés de tout le départe
Beaune	Gôte-d'Or	Idem	2,159	Patentés du département com pris dans la circonscription de la chambre.
Boulogne	Pas-de-Calais	Idem	2,500	Idem.
Calais	Idem		1,600	Idem.
Carcassonne	Aude	idem	2,319	Patentés de tout le départe
			2,019	ment.
		Idem	900	Patentés du département com pris dans la circonscription de la chambre.
Elbeuf	Seine-Inférieure	Idem	1,700	Idem.
Fecamp	/dem	Idem	2,570	idem.
Laval	Mayenne	idem	600	Patentés de tout le départe ment.
Lille	Nord	Idem	11,310	Patentés du département com pris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	6,508	Patentés de la ville de Lille.
		Chambre	1,533	Patentés de tout le départe
Metz	Moselle			ment.
		Bourse	205	Patentés de la ville de Metz.
Montpellier	Hérault	Chambre	5,787	Patentés de tout le départe
Nice	Alpes-Maritimes	Idem	5,939	Idem.
	in permanente.	Bourse	2,100	Patentés de la ville de Nice.
Reims	Marne	Idem	1,696	Patentés de tout le départe ment.
Rennes	Ille-et-Vilaine	Idem	2,500	Patentés du département com pris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Dizier	Haute-Marne	Idem	3,400	Patentés de tout le départe
Saint-Quentin	Aispe	Idem	5,343	Idem.
Valenciennes		Idem	3,643	Patentés du département com pris dans la circonscription
			65,403	de la chambre.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 197.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,015. — DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la quatrième circonscription du département de l'Isère, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.

Du 13 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

10 xº série, Bull. 488, nº 3636 et 3637.



Attendu le décès de M. Faugier, député de la quatrième circonscription du département de l'Isère,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Les électeurs compris dans la quatrième circonscription du département de l'Isère sont convoqués pour les 6 et 7 avril pro-

chain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale qui sera arrêtée le 31 mars prochain, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur

est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, Signé La VALETTE.



Certifié conforme :

Paris, le 25 'Mars 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes.

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , a raison de 9 francs par an , a la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1478.

N° 15,016. — Décret impérial qui modifie les articles 10, 11 et 14 du décret du 5 Février 1867, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions orguniques de leurs travaux.

Du 23 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 5 février 1867 (1);

Vu le sénatus-consulte du 14 mars 1867, portant modification de l'article 26 de la Constitution du 14 janvier 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Les articles 10, 11 et 14 de notre décret du 5 février 1867 sont remplacés par les articles suivants :

Art. 10. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale d'une loi votée par le Corps législatif, le Sénat statue d'abord sur la question de savoir s'il y a lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

En cas d'assirmative, il se prononce sur la question d'urgence et il

formule son opinion par une résolution motivée.

En cas de négative, il vote sur la question de savoir s'il y a lieu de

s'opposer à la promulgation.

Lorsque la discussion porte sur une loi adoptée sans changement par le Corps législatif après une seconde délibération, le Sénat vote uniquement sur la question constitutionnelle.

Le vote du Sénat ne comporte la présentation ou l'adoption d'aucun

amendement à la loi.

Art. 11. Le Sénat statue soit sur un rapport de la commission à laquelle l'examen de la loi a été renvoyé, soit sur la proposition d'un sénateur.

Art. 14. Si le renvoi de la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif est adopté, le président proclame en ces termes le résultat du scrutin : «Le Sénat déclare qu'il y a lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération.»

ul Bull. 1466, nº 14,920.

Si l'urgence a été votée par le Sénat, le président la proclame en

ces termes: « Il y a urgence. »

Si le renvoi n'est pas demandé, ou s'il n'est pas adopté, ou s'il s'agit d'une loi adoptée sans changement par le Corps législatif après une deuxième délibération, le président proclame en ces termes le résultat du scrutin: « Le Sénat s'oppose ou ne s'oppose pas à la promulgation. »

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent dé-

cret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Nº 15,017. — Décret impérial. (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'intérêt public la source thermale sulfureuse dite du Bocher, sise commune de Cauterets (Hautes-Pyrénées). (Paris, 22 Décembre 1866.)

N° 15,018. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder au sieur Paubert, moyennant treize francs soixante centimes, une parcelle de lais de mer d'une superficie de cinquante-quatre mètres quarante, decimètres carrés, situé devant la propriété de ce particulier au village de Loc-Malo, commune de Port-Louis. Cette parcelle, figurée par une teinte rose sur le plan dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées les 19 février et 12 avril 1866, est limitée du côté de la mer par une ligne A B menée du mur de revêtement actuel, situé à vingt mètres de la cale de construction voisine, pour aboutir en un point pris sur la face onest de cette cale et à quatre mêtres de son origine.

2° Le terrain devra être remblayé et mis hors de l'atteinte des caux dans le détai de six mois, à dater de l'acte de concession. Le concessionnaire devra se soumettre, pour les constructions à faire, aux conditions qui pour ront être imposées par le service militaire suivant les réserves faites par le commandant du génie dans la conférence mixte tenue en vue de la conces-

sion.

3° Le concessionnaire respectera toutes les servitudes, quelles qu'elles soient, qui pèsent sur le terrain à céder, et notamment celles relatives à l'écoulement des eaux.

4° La concession aura lieu, en outre, sous les conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État. (*Paris*, 30 Janvier 1867.)

N° 15,019. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1". La section de la Villeneuve et le territoire du hameau de Chamiras sont distraits de la commune de Basville, canton de Crocq, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse. Ils formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Villeneuve.

2. La limite entre la commune de la Villeneuve et la commune de Basville est fixée conformément au tracé du chemin de Saint-Oradoux à la Mazière, depuis le point coté I sur le plan ci-annexé jusqu'au point portant le

n° 2 et de ce point selon le tracé de la ligne rosée C DEFGB.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (Paris, 1" Février 1867;)

N° 15.020. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portaut :

ART. 1". La presqu'ile de Gavre et l'île de Ksalm, formant la section de Gavre indiquée par une teinte jaune sur le plan ci-annexé, est distraite de la commune de Riantec, canton de Port-Louis, arrondissement de Lorieut, département du Morbihan, et érigée en commune distincte, dont le cheftieu est fixé à Gavre.

2. La limite entre la commune de Gavre et la commune de Plouhinec est

fixée conformément au tracé de la ligne rouge cotée A B audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

4. Les habitants de la commune de Riantec et les habitants de la commune de Gavre participeront concurremment à la récolte du goëmon attenant au rivage de chacune de ces communes. (Paris, 1" Février 1867.)

N° 15,021. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne douze offices d'avoué au tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

2° Le décret du 24 mars 1855, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), est modifié en ce sens

que ce nombre est réduit à quatre.

3° Le décret du 1" décembre 1860, qui assigne huit offices d'huissier au tribunal de première instance d'Albertville (Savoie), est modifié en ce sens

que ce nombre est réduit à sept.

¹ 4° Le décret du 10 juillet 1864, qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un. (*Paris*, 23 Février 1867.)

N° 15,022. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 3 février 1864, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de

Rambouillet (Seine-et-Oise), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix. (Paris, 2 Mars 1867.)

N° 15,023. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant :

ART. 1". M. le baron Brincard, maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé membre du conseil du sceau des titres, en remplacement de M. Du Berthier, qui a été nommé conseiller d'État.

2. M. Gastambide, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est attaché au conseil du sceau des titres, en remplacement de M. Duchaussoy. (Paris, 13 Mars 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 30 ' Mars 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétiare d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , à raison de 9 francs par an , à la caisse de l'Imprimerie mpériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. - 30 Mars 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1479.

N° 15,024. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Colonie de la Martinique à percevoir des Droits de tonnage sur les Navires de toutes provenances et de tous pavillons entrant à Fort-de-France.

Du 1er Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 4 de la loi du 19 mai 1866;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique, en date du 7 septembre 1866, et l'avis du gouverneur, en date du 19 du même mois;

Vu les pièces constatant qu'à la fin de l'exercice courant il restera à dépenser une somme de huit cent quatre-vingt-huit mille francs pour terminer les travaux d'amélioration du port de Fort-de-France;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 1" décembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

XI' Série.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La colonie de la Martinique est autorisée à percevoir, pendant dix années, sur les navires de toutes provenances et de tous pavillons entrant à Fort-de-France, des droits dont le maximum est fixé ainsi qu'il suit:

étrangers venant de France, des posses-	Avec chargement pour la consomma- tion ou l'entrepôt Avec deux tiers de chargement en bois, en poissons salés ou en riz	2 50
sions françaises ou de		
l'étranger Du petit cabotage		Exempts.

2. Ces droits pourront, avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, être diminués ou supprimés par arrêté du gouverneur, rendu après délibération conforme du conseil général.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine

Par tonneau.

et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1" Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

l.'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,025. — Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département du Cher et par la ville de Bourges, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1866.

Dn 27 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereura des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866;

Vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1866;

Vu nos décrets des 28 octobre 1865 (1) et 25 août 1866 (9), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du

budget de l'exercice 1840;

Vu l'état des sommes versées au trésor par le département du Cher et par la ville de Bourges pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1866;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3);

Vu les lettres de notre ministre des finances, des 19 janvier et 14 février 1867 :

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sur l'exercice 1866, un crédit de cent quatrevingt-sept mille cinq cents francs (187,500'), applicable aux travaux de l'artillerie concernant la création de grands établissements militaires à Bourges (Chapitre 1" du budget extraordinaire).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales

⁽¹⁾ Bull. 1343, nº 13,738.

⁽a) Bull, 1420, nº 14,551.

⁽⁸⁾ Bull. 440, nº 4110.

B. nº 1479.

- 411 -

versées au trésor par le département du Cher et la ville de Bourges ; à titre de fonds de conçours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances, Signé E. ROUHER. Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 15,026. — DÉGRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1866.

Du 2 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860⁽¹⁾ et 7 juillet 1864 ⁽³⁾, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général ordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant (3), portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1861 (4), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (5);

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 23 février 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Les crédits ouverts sur le budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866, par la loi de finances du 8 juillet 1865 et notre décret de répartition du 28 octobre suivant, aux chapitres xi et xii sont diminués de quarante mille francs (40,000'), savoir:

⁽¹⁾ Bull. 878, nº 8453.

⁽²⁾ Bull. 1240, n° 12,622.

³⁾ Bull. 1343, nº 13,738

⁽a) Bull. 1045, n° 10,527.
(b) Bull. 440, n° 4110.

2º SECTION.

CHAP. XI. Services maritimes et surveillance de la peche	25,000
4° SECTION.	
CHAP. XII. Colonisation et topographie	15,000
ÉGAL	40,000

2. Le crédit de cent quatre-vingt-six mille francs, inscrit par la loi de finances et notre décret susmentionnés dans l'article précédent au chapitre viii (3° section) du même budget ordinaire, est augmenté, par virement, d'une somme de quarante mille francs (40,000°), applicable à l'achat d'un immeuble et à des dépenses d'installation pour l'école normale primaire mixte d'Alger.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances, Signé E. ROUHER. Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre , Signé NIEL.

N° 15,027. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1867.

Du 2 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre 1866⁽¹⁾, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861:

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 février 1867;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Les crédits ouverts pour l'exercice 1867, par la loi de

(1) Bull. 1439, nº 14,665.

(a) Bull. 440, nº 4110.

finances du 18 juillet 1866 et notre décret de répartition du 6 novembre suivant, au chapitre XIII (Travaux publics) du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, sont réduits provisoirement d'une somme de cinq cent mille francs (500,000').

2. Cette somme de cinq cent mille francs sera portée, par virement, au chapitre xiv nouveau (Réparation des dommages causés par les tremblements de terre de 1867) du budget ordinaire du gouvernement gé-

néral de l'Algérie.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mars 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances, Signé E. ROUHER. Le Maréchal de France , Ministre secrétaire d'État au département de la guerre ,

Signé NIEL.

Nº 15,028. — DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Montalieu-Vercieu (Isère).

Du 16 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1" juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes; Vu le décret du 23 mai 1866⁽¹⁾, qui a établi un conseil de ce genre à Montalieu-Vercieu, et les modifications proposées par le préfet de l'Isère;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le conseil de prud'hommes établi à Montalieu-Vercieu sera composé de la manière suivante:

CATÉ- CORIES.	INDUSTRIES. 0	PATRONS.	OUVRIERS.
	Extraction de la pierre et fabrication de la chaux	3	3

¹¹¹ Bull. 1394, nº 14,257.



2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture , du commerce et des travaux publics ,

Signé DE FORCADE.

N° 15,029. — Décret impérial qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de la Tour-du-Pin (Isère).

Du 16 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1" juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes; Vu le décret du 23 mai 1866 (1), qui a établi un conseil de ce genre à la Tour-du-Pin, et les modifications proposées par le préfet de l'Isère;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1". Le conseil de prud'hommes de la Tour-du-Pin sera composé de la manière suivante :

CATÉ- GORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
	Filature et moulinage de la soie; tissage de la soie; passe- menterie sur soie, laine et coton	6	6

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

¹³ Bull. 1394 . nº 14,528.

N° 15,030. — DECRET IMPÉRIAL qui crée un Conseil de Prud'hommes à Hazebrouck.

Du 16 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Hazebrouck, en date du 7 août 1866; celle de la chambre de commerce de Dunkerque, du 15 novembre de la même année;

Vu les propositions du préfet du Nord et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 1 " février 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Il est créé à Hazebrouck un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

GATÉ- GORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS
1 ^{rt} .	Tissage à la main, blanchisseries de toiles, teintureries; rotiers et lamiers; filatures de lin	2	3
2*.	Charpentiers, meauisiers, ébénistes, charrons, maréchaux, serruriers, maçons, peintres en bâtiments, tourneurs sur bois, tapissiers, chaudronniers, ferblantiers, lampistes, entrepreneurs de constructions, couvreurs, marbriers, plafonneurs, terrassiers, scieurs de long, tonneliers, selfiers, carfonneurs, terrassiers, scieurs de long, tonneliers, selfiers, car		
3•,	rossiers, bourreliers, cordonniers, paveurs, tailleurs d'habits. Brasseurs, fariniers; fabriques d'huiles, salines, savonneries; tanneurs et corroyeurs; briques et poteries; chaufourniers; usines à gaz, imprimeries	,	1

2. La juridiction du conseil de prud'hommes d'Hazebrouck s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1" et dont le siége sera situé sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux cantons de ladite ville, nord et sud, ou de la commune de Vieux-Berquin, dépendante du canton de Bailleul sud-ouest.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chess d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après qu'il aura été installé, le conseil de prud'hommes d'Hazebrouck préparera et soumettra à notre ministre secrétaire

d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux

publics un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.



Certifié conforme :

Paris, le 1" 'Avril 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. - 1" Avril 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1480.

N° 15,031.— Décret impérial portant promulgation de la Déclaration relative au rendement des Sucres au raffinage, signée, le 20 novembre 1866, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

Du 26 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1".

Une Déclaration relative au rendement des sucres au raffinage ayant été signée à Paris, le 20 novembre 1866, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DECLARATION.

Les Gouvernements de France, de Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas ayant délégué des commissaires pour constater les résultats des expériences de raffinage prescrites par l'article 2 de la Convention du 8 novembre 1864⁽¹⁾, sur le régime des sucres, et ces commissaires ayant établi, dans une conférence tenue à Bruxelles, le 20 septembre de la présente année, le taux des rendements afférents aux diverses catégories de sucres bruts, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont, en exécution de l'article 3 de ladite Convention, et après avoir pris connaissance du procès-verbal de la conférence susmentionnée, arrêté les dispositions suivantes:

ART. 1". Le minimum du rendement des sucres au raffinage est fixé ainsi qu'il suit, par cent kilogrammes de sucre brut :

(1) Bull. 1310, nº 13,449.

XI Série.



Ruméros de la série des types bollandais.	Sucres raffinés en pains.
18 17 16 15	 94 kilogrammes.
14 13 12 11 10	88 kilogrammes.
98	 80 kilogrammes.
Au-dessous de 7	 67 kilogrammes.

 Le présent Arrangement, valable pour toute la durée de la Con vention du 8 novembre 1864, sera exécutoire à partir du 1" mai 1867. L'exécution en est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitution nelles de ceux des États contractants qui sont tenus d'en provoque r l'application.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1866.

(L. S.) Signé Moustier.

(L. S.) Signé Baron Eugène Beyens.

(L. S.) Signé Cowley. (L. S.) Signé Lightenvelt.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État : Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes , Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur : Le Ministre des affaires étrangères, Signé MOUSTIER.

Nº 15,032. — Décret impérial portant fixation, pour l'année 1867, du Grédit d'inscription des Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.

Du 27 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances ;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant (1)

Vu le relevé des extinctions réalisées en 1866 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme totale de un million huit cent cinq mille cinquante-six francs quatre-vingt-quinze centimes (1,805,056'95');

Vu la loi du 18 juillet 1866, qui a ouvert au ministère des finances, pour l'inscription des pensions civiles, en 1867 en sus du produit des extinctions,

un crédit supplémentaire de neuf cent mille francs (900,000f);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1867, à la somme de deux millions sept cent cinq mille francs (2,705,000').

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il

suit:

Ministère d'État	6,000
Ministère de la justice et des cultes	400,000
Ministère des affaires étrangères	80,000
Ministère de l'intérieur	85,000
Ministère des finances	1,510,000
Service du ministère	40,000
Ministère de la guerre Service du ministère	20,000
Ministère de l'instruction publique	249,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	260,000
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts Liste civile. Beaux-arts.	25,000
Ministère de la Maison de l'Empereur et des Deaux-arts.	30,000
Тотац	2,705,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'Élat et des finances,

Signé E. ROUMER.

18 Bull. 104, nº 869.

Dinesaday Google

N° 15,033. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant:

ART. 1". M. Cornudet, président de la section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts au Conseil d'État, est nommé président de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. Chaix d'Est-Ange, élevé à la dignité de sénateur.

2. M. Gaudin, conseiller d'État, est nommé membre de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. Cornudet, nommé prési-

dent de ladite commission. (Paris, 23 Mars 1867.)

N° 15,034. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) qui autorise le directeur général de la caisse des dépôts et consignations à accepter le don d'une somme de quinze francs (15'), fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer par M. Masson, ex-gendarme retraité à Saint-Haon-le-Châtel (Loire). (Paris, 27 Mars 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 3 Avril 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes.

J. BAROCHE.

 Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an , à la caisse de l'Imprimerie impériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1481.

N° 15,035.— Los relative à la garantic des Inventions susceptibles d'être brevetées et des Dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle.

Du 3 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salur.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé, conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis à l'Exposition universelle, obtenir de la commission impériale de l'Exposition un certificat descriptif de l'objet déposé.

La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois,

au plus tard, de l'ouverture de l'Exposition.

2. Ce certificat assure, à celui qui l'obtient, les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission par l'autorité française ou étrangère chargée de ce service, jusqu'au 1" avril 1868, lors même que cette admission serait antérieure à la promulgation de la présente loi, et sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

3. Les demandes de certificats doivent être accompagnées d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan

ou d'un dessin dudit objet.

Ces demandes, ainsi que les décisions prises par la commission impériale, seront inscrites sur un registre spécial, qui sera ultérieu-

XI' Série.

rement déposé au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La délivrance de ce certificat est gratuite.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mars 1867.

Le Président, Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires .

Signé Baron Lafond de Saint-Mür., Mège, de Guilloutet, marquis de Conegliano.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires ,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, TOUBANGIN, MELLINET.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Avril 1867.

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'Étal an département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empercur:
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHEN.



Certifié conforme :

Paris, le 3 'Avril 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , à raison de 9 francs par an , à la caisse de l'Imprimerie impériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

Whi zed by Google

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1482.

N° 15,036. — DÉCHET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique plusieurs opérations de Voirie dans les treizième et quinzième arrondissements de la Ville de Paris.

Du 12 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur:

Vu les plans des alignements projetés pour plusieurs opérations de voirie dans les treizième et quinzième arrondissements de la ville de Paris;

Les pièces de l'enquête:

La délibération du conseil municipal de Paris, en date du 13 juillet 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835(1):

Le décret du 26 mars 1852 (1) et le décret réglementaire du 27 décembre 1858(3):

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

- ART. 1". Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris :
- 1° La transformation de la place d'Italie et le dégagement de ses abords:
- 2' L'ouverture, entre cette place et la rue de Gentilly, d'un boulevard de trente-quatre mètres de largeur, formant à l'ouest le pendant du boulevard de l'Hôpital;

3° Le raccordement du boulevard de Vaugirard avec l'avenue de Breteuil:

4° Le redressement et le prolongement direct de la rue Dupleix jusqu'au boulevard de Grenelle (lettre B du plan) avec un second débouché dans l'axe de la rue de Grenelle (lettre A);

Le tout conformément aux alignements indiqués par des lignes

noires avec lisérés bleus sur les deux plans ci-annexés.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'ex-

(1) IX' série, 2' partie, 1" section, Bull. 378, nº 5906.

(1) xº séric, Bull. 514, nº 3914. (a) x1° série, Bull. 656, n° 6111 propriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur

est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries; le 12 Février 1867.

· Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, Signé La Valette.

N° 15,037.— DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 20 février 1867, pour la concession du Canal du Lagoin (Basses-Pyrénées).

Du 20 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 19 septembre 1859 (1), qui déclare d'utilité publique l'établissement du canal du Lagoin et forme l'association syndicale chargée d'exécuter ledit canal;

Vu le projet de convention arrêté entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part; le sous-directeur du syndicat du Lagoin, d'autre part, et les représentants de la compagnie anglaise General irrigation and water supply Company of France limited, aussi d'autre part;

Vu le cahier des charges annexé à ce projet de convention et la délibération du 7 mars 1866, du syndicat du Lagoin, approuvant à la fois ladite

convention et le cahier des charges ci-dessus visé;

Vu l'avant-projet présenté par la compagnie anglaise, le 6 mars 1866, pour la prolongation du canal du Lagoin, dans la vallée de l'Ousse, jusqu'au plateau de Pont-Long;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte du 30 mars au 30 avril, en vertu d'un arrêté du préfet des Basses-Pyrénées, en date du

24 mars 1866, dans les communes intéressées, et notamment :

1° Les demandes des habitants des communes de Coarraze, Espéchède, Lombia, Sedzère, Gabaston, Saint-Laurent-Bretagne, Eslourenties-d'Aban, Morlaas et Ouillon, en date des 26 et 29 avril 1866;

2° Les délibérations des conseils municipaux des vingt-sept communes intéressées, en date des 29 mars, 1°, 4, 7, 8, 15, 20, 21, 25, 27, 29 avril,

3 et 10 mai 1866;

3° Les avis favorables, soit de la chambre consultative d'agriculture de l'arrondissement de Pau, en date du 16 avril, soit de la commission d'enquête, en date du 31 mai 1866;

⁽¹⁾ Bull.-737, nº 7068.

B. nº 1482.

Vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées, des 8 juin et 20 août 1866:

Vu le procès-verbal de consérence, dressé le 20 juillet 1866, entre l'inspecteur des contributions indirectes et l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées;

L'avis du préset, du 1er octobre 1866;

L'avis de notre ministre des finances, du 14 décembre 1866;

L'avis de l'inspecteur général chargé de la dixième inspection, du 26 janvier 1866, ainsi que les instructions ministérielles conformes, du 24 février suivant;

Les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 22 mai 1865 et 5 novembre 1866;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 26 septembre-6 octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an vi et les lois de finances des 16 juillet 1840 et 14 juillet 1856;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance du 18 février 1834(1);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART, 1". Est approuvée la convention passée, le 20 février 1867, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part; le sous-directeur du syndicat du Lagoin, à ce autorisé par délibération syndicale en date du 7 mars, agissant au nom de l'association concessionnaire du canal du Lagoin, constituée par décret du 19 septembre 1859, d'autre part, et les sieurs Hippolyte Dussard, Amédée Sellier et Frédéric Marshall, agissant au nom de la compagnie anglaise General irrigation and water supply Company of France limited, d'autre part; ladite convention portant, entre autres conditions : rétrocession à la compagnie du canal du Lagoin, ainsi que de ses branches secondaires; concession du prolongement de la branche des Coteaux dudit canal, dans la vallée de l'Ousse, au-dessus des landes de Pont-Long, pendant soixante-quinze ans, à la compagnie, et à perpétuité à l'association syndicale ci-dessus désignée, et promesse, au nom de l'Etat, d'une subvention de cent mille francs, payable sur les fonds du budget extraordinaire des travaux publics, aussitôt après l'achèvement des travaux (non compris les prolongements), mais suivant les ressources du budget et sans qu'il puisse être demandé aucune indemnité pour relard, le tout aux clauses et conditions stipulées tant dans cette convention que dans le cahier des charges ci-joint.

2. Les travaux de prolongement du canal du Lagoin, branche des Coteaux, jusqu'au plateau de Pont-Long, sont déclarés d'utilité publique. En conséquence, la compagnie anglaise ci-dessus nommée est substituée aux droits et aux obligations qui résultent pour l'État

de la loi du 3 mai 1841.

3. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 19 septembre 1859, les communes sur le territoire desquelles doit

^{(1) 1}xº série, 2º partie, 1" section, Bull. 286, nº 5212.

s'étendre le prolongement du canal du Lagoin pourront se faire annexer à l'association syndicale qui a traité avec la compagnie anglaise, dans les délais et aux conditions stipulés audit article.

4. Le tarif des prix d'arrosage sera revisé à l'expiration de la pé-

riode de soixante-quinze ans.

5. Après l'accomplissement des formalités voulues, un décret ultérieur autorisera la compagnie concessionnaire du canal d'irrigation du Lagoin et concessionnaire du prolongement dans la vallée de l'Ousse, à modifier le barrage de prise d'eau dudit canal, de façon à dériver un volume d'eau de cinq mètres cubes par seconde à l'étiage.

 La compagnie permissionnaire sera tenue de payer, à la caisse du receveur des contributions indirectes, une redevance annuelle de

cing francs.

Cette redevance sera payée en un seul terme et d'avance, le 1^{er} jan-

vier de chaque année.

Le premier payement sera exigible à l'époque qui sera fixée pour la réception des travaux, et le montant en sera calculé d'après le temps restant à courir jusqu'au 31 décembre suivant.

Le chiffre de cette redevance sera revisé tous les trente ans.

7. Notre décret du 19 septembre 1859 est rapporté en tout ce qu'il

a de contraire aux présentes dispositions.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Convention passée entre Son Exc. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs Jallé, Dussard et compagnie, pour la concession de l'établissement et de l'exploitation du canal du Lagoin (Basses-Pyrénées).

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt février,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

M. Charles Jallé, sous-directeur du syndicat du canal du Lagoin, agissant en vertu de la délibération prise à l'effet des présentes par le syndicat, à la date du 7 mars 1866.

D'autre part;

Et MM. Hippolyte Dussurd, Amédée Sellier et Frédéric Marshall, agissant au nom et comme spécialement délégués par la compagnie anglaise dénommée General irrigation and water supply Company of France limited, dont les bureaux sont à Paris, n° 3,

square Clary, et ce, en vertu de la délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 5 juin 1866, ci-annexée en original et en traduction, le tout dûment légalisé,

D'autre part.

A été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1". Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au mom de l'État, concède à la compagnie d'irrigation et au syndicat constitué par décret du 19 septembre 1859, qui l'acceptent, le canal dit du Lagoin, à dériver du Gave de Pau, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. Ce canal appartiendra, savoir :

Pendant les soixante-quinze premières années de l'exploitation, qui commencent à courir le 1er janvier 1866, à la compagnie d'irrigation;

Et, après ces soixante-quinze ans, à perpétuité, au syndicat.

3. La compagnie prendra ledit canal dans son état actuel, tel qu'il se poursuit et

comporte, sans aucune exception ni réserve.

Elle supportera seule, à ses risques et périls, tous les frais à faire pour le parachèvement du canal du Lagoin, c'est-à-dire le canal d'amenée, la branche de la Plaine et la branche des Coteaux, y compris les ponceaux et aqueducs pour passage et les sommes dues par le syndicat en capital et intérêts pour travaux, acquisitions de terrains et indemnités d'occupation temporaire.

Il en sera de même des dépenses à faire pour tout prolongement de la branche

des Coteaux vers la vallée de l'Ousse et les landes de Pont-Long.

La compagnie supportera également seule, pendant les soixante-quinze premières années de l'exploitation, les frais d'administration du canal, de son entretien, des réparations et tous ceux généralement quelconques résultant de son fonctionnement.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'achèvement du

canal énoncé à l'article 1", la somme de cent mille francs.

Cette somme sera payable aussitôt l'achèvement des travaux (non compris les prolongements), mais suivant les ressources du budget, et il ne pourra être demandé aucune indemnité pour retard de payement.

5. En outre, la compagnie recevra les fonds existants dans la caisse du syudicat et la subvention de quinze mille francs allouée par le département des Basses-Pyrénées.

Mais, pour toucher lesdites sommes, le compagnie devra justifier de dépenses

équivalentes faites pour les travaux de parachèvement ci-dessus mentionnés.

6. La compagnie percevra à son profit exclusif, pendant soixante-quinze ans, à partir du 1" janvier 1867, les produits du canal, redevances et autres, sous quelque forme qu'ils se présentent.

Après soixante-quinze ans, les produits du canal appartiendront au syndicat, et la compagnie n'aura plus aucun droit de propriété ou d'immistion dans le canal; elle n'aura aucune indemnité à recevoir du syndicat et sera en même temps déchargée de toutes obligations.

Alors la compagnie remettra au syndicat, en bon état d'entretien, le canal avec tous

les prolongements, développements et additions qu'elle y aura apportés.

Pour assurer l'exécution de cette clause, il sera procédé par les ingénieurs du service hydraulique, concurremment avec les agents de la compagnie, deux ans avant l'expiration du terme, à une reconnaissance des travaux, destinée à constater s'ils sont en bon état d'entretien. Un arrêté du préfet déterminera, le cas échéant, d'après les conclusions des ingénieurs, les travaux à faire pour mettre le canal en état de réception et fixera le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés. A l'expiration de ce délai, si la compagnie n'a pas satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, le syndicat aura le droit de faire exécuter les travaux prescrits et d'en prélever la dépense sur les fonds de la compagnie qui se trouveront dans la caisse du receveur du syndicat.

Dans tous les cas, une dernière constatation contradictoire aura lieu au moment

de la remise définitive du canal au syndicat.

7. La compagnie s'engage à payer au syndicat du canal, à partir du s'' janvier 1866, l'intérêt à quatre pour cent par an des sommes déboursées jusqu'à ce jour par les communes intéressées et de celles qui se trouvent actuellement disponibles dans

la caisse du syndicat, sommes dont le montant total reste fixé à la somme de cent

quatre-vingt-quatorze mille francs.

8. Pour faciliter la réalisation, par la compagnie, de ses créances sur les usagers du canal, le syndicat sera tenu, dès que la compagnie lui en fera la demande, de contracter au crédit foncier de France, par application de la loi du 6 juillet 1860, après l'achèvement des travaux, un ou plusieurs emprunts successifs dont l'intérêt, l'amortissement et les frais ne pourront dépasser, par année, les neuf dixièmes des redevances sonscrites par les usagers de l'eau.

Le montant des emprunts ne sera remis à la compagnie qu'après l'achèvement des travaux, de manière à ce que les redevances soient dues et exigibles et que toutes les

éventualités d'exécution aient complétement disparu.

A mesure que ces emprunts seront réalisés, la compagnie abandonnera au syndicat l'entière disposition des redevances annuelles correspondant aux frais, intérêts et

amortissement desdits emprunts.

A cet effet, le syndicat restera chargé de faire opérer par son receveur spécial le rouverment de toutes les redevances afférentes aux terrains situés dans les communes composant ledit syndicat, et ce comptable, après avoir prélevé sur ces encaissements les fonds nécessaires au service des emprunts et ceux destinés au payement des frais de perception, remettra chaque année le surplus à la compagnie, qui demeure chargée de pourvoir directement à tous autres frais d'administration, d'entretien, etc.

La compagnie restera, vis-à-vis du syndicat, garante des redevances applicables au service des emprunts, de telle sorte que ne cas d'insuffisance de ces redevances, pour quelque cause que ce soit, la compagnie sera responsable et devra y pourvoir.

9. Dans un délai d'un mois, à partir de l'approbation du présent traité, le syndicat remettra à la compagnie, qui en donnera récépissé, toutes les pièces, documents et contrats relatifs à la concession, aux travaux exécutés et aux terrains acquis.

10. La présente convention et le cahier des charges qui y est annexé ne seront

passibles que du droit fixe de un franc.

Approuvé l'écriture :

Approuvé l'écriture :

Approuvé l'écriture :

Signé H. DUSSARD.

Signé A. SELLIER.

Signé F. MARSHALL.

Le Sous-Directeur,

Signé CH. JALLÉ.

Vu par nous, préfet des Basses-Pyrénées, Signé G. D'AURIBEAU.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, Signé DE FORCADE.

Euregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 26 février 1867, folio 97 verso, cases 4, 5, 6 et 7.

Reçu un franc et quinze centimes pour décime et demi.

Signé ROQUET.

Cahier des charges relatif à la concession de l'établissement et de l'exploitation du canul du Lagoin (Basses-Pyrénées).

ART. 1". La compagnie s'engage à terminer, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du canal à dériver du Gave de Pau, dénommé Canal du Lagoin.

2. Le canal aujourd'hui en cours d'exécution, conformément au projet approuvé par l'administration supérieure, se compose d'une prise d'eau, d'un canal principal

et de deux branches dites branche de la Plaine et branche des Coteaux.

Les branches secondaires et les rigoles tertiaires restent à la charge des arrosants. La compagnie pourra apporter au projet actuel les modifications qui lui paraîtraient putiles et qui ne nuiraient pas à l'économie dudit projet; elle pourra notamment relever la ligne du tracé de la branche des Coteaux et en augmenter la section et prolonger cette branche vers la vallée de l'Ousse et les landes de Pont-Long; mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'après avoir été approuvées par l'administration supérieure.

3. Le canal principal et les deux branches actuelles de la Plaine et des Coteaux devront être entièrement terminés et mis en état d'être exploités dans un délai de

deux ans, à partir du décret de concession.

4. Les projets des canaux secondaires et rigoles d'arrosage dans les territoires de distribution d'eau dans les communes pourront être exécutés avec la seule approbation du préset du département, sur le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Toutesois, si l'exécution des travaux devait donner lieu à des acquisitions de terrains nécessitant l'expropriation pour cause d'utilité publique, les projets seraient soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

5. Le volume d'eau à dériver du Gave de Pau pour alimenter le canal est fixé à

cinq mètres cubes par seconde.

La redevance imposée au profit de l'État, par décret du 19 septembre 1859, est

réduite à un franc par mêtre cube.

6. Sur les cinq mètres ci-dessus, la compagnie sera tenue de réserver deux mètres cubes pour les propriétés situées dans le périmètre actuel des deux branches de la Plaine et des Coteaux. Au delà de ces deux mètres cubes, le surplus pourra seulement être appliqué à l'irrigation des terres situées en dehors de ce périmètre,

Toutefois, l'eau qui, sur les deux mètres cubes réservés, ne serait pas souscrite d'ici au 1" janvier 1872 par les propriétaires du périmètre actuel, pourrait être conduite par la compagnie dans les prolongements du canal et vendue par elle à qui bon lui

semblerait.

7. Les eaux de colature et de versure appartiendront à la compagnie, qui en disposera comme bon lui semblera, à charge toutefois de les contenir dans des canaux distincts des cours d'eau naturels.

8. La compagnie devra construire et entretenir à ses frais des ponts dans tous les endroits où, par suite de ses travaux, les communications existantes se trouveraient

interceptées.

La largeur de ces ponts sera fixée à huit mêtres (8^m) au moins entre les parapets pour les routes impériales, pour les routes départementales et pour les chemins de fer, à cinq mètres (5^m) pour les chemins de grande communication et à quatre mètres (4") pour les chemins vicinaux.

Ces ponts seront en maçonnerie hydraulique.

9. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes et rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (o°,03) par mêtre pour les routes impériales et départementales et cinq centimètres (o",05) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutesois, d'apprécier les circonstances qui pour-

raient motiver une dérogation à la règle précédente.

10. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales ou des chemins de ser ne pourront être entrepris qu'en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préset du département, sur l'avis de l'ingénieur en ches des ponts et chaussées et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vici-

naux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins.

11. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux exécutés par elle.

Les aqueducs, buses, ponts-canaux qui seront construits à cet effet seront en ma-

connerie hydraulique ou en fer.

Elle sera tenue, en outre, de prendre les dispositions qui seront prescrites par l'administration pour arrêter, autant que possible, les filtrations d'eau qui pourraient se faire à travers le canal, et empêcher ces filtrations de nuire aux parties basses des

12. En dehors du barrage dans le Gave de Pau, les barrages, déversoirs et prises

d'eau du canal seront également en maçonnerie hydraulique ou en fer.

13. A la rencontre des routes impériales ou départementales et autres chemins publics, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures ou de payer tous les frais nécessaires pour que les communications n'éprouvent ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A cet effet, des routes et ponts seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs

des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée de l'exécution de ces travaux provisoires.

- 14. Dans le cas où le canal on ses branches devraient traverser des chemins de fer, les aqueducs ou les siphons qui seront construits à cet effet devront être établis de manière à ne jamais interrompre la circulation sur lesdits chemins de fer. La compagnie sera tenue, en outre, à toutes les dispositions qui lui seront prescrites par l'autorité administrative dans l'intérêt de la conservation du chemin de fer et de la sûreté du passage.
- La compagnie pourra employer dans les travaux de maconnerie dépendants de son entreprise, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité. Toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements et extrémités de radiers seront en pierre de taille ou tout au moins en moellons de choix proprement taillés.

 Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal et à ses dépendances et aux branches principales, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et des nouveaux lits de cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usine, pour tout dommage quelconque résul-

tant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

- 17. L'entreprise du nouveau canal et de toutes ses dépendances étant déclarée d'utilité publique, la compagnie est substituée aux droits et obligations que la loi du 3 mai 1841 confère à l'administration pour l'exécution des travaux publics. Elle jonira anssi, pour la construction et l'entretien du canal et de toutes ses dépendances. en ce qui concerne l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics. à charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires, et, en cas de non-accord. d'après les règlements qui seront arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.
- La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents de son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

19. Après l'achèvement total des travaux construits par la compagnie, il sera procédé à leur réception définitive par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès verbal du ou des commissaires désignés ne sera valable qu'après l'homologation par l'administration supérieure.

La compagnie fera faire, en outre, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral du canal entier et de toutes ses branches et dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui pourront exister à cette époque sur tout le parcours du canal et de ses dépendances.

Une expédition dûment vérifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de la

préfecture et de l'administration des ponts et chaussées.

20. Le canal principal et ses deux branches seront constamment entretenus en bon

Dans la saison d'arrosage, le canal sera constamment alimenté de manière à pouvoir fournir aux propriétaires les quantités d'eau pour lesquelles ils auront souscrit, sans toutefois dépasser, en temps d'étiage, le volume concédé.

Il devra aussi contenir le volume d'eau nécessaire pour assurer pleinement et entièrement le service général de distribution d'eau dans les communes.

L'état dudit canal, de ses branches et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'alimentation, d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaire, soit ex-

traordinaire, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien, cette alimentation et les réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le canal, une sois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état dans toute sa longueur et suffisamment alimenté, il y sera pourvu d'office et à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 22. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

21. Si, dans le délai de deux ans, à dater du décret de concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure, par suite d'insuffisance des souscriptions d'arrosage ou par tout autre motif, de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue, de plein droit et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, de tous les droits qui lui sont conférés par la présente concession.

22. Faute par la compagnie d'avoir achevé le canal principal et ses deux branches dans le délai de deux ans fixé par l'article 3, faute aussi d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements par elle contractés, au moyen d'une adjudication ouverte sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du canal déjà livrées à l'exploitation, déduction faite des subventions que la compagnie pourrait avoir reçues.

Cette adjudication sera prononcée au profit de celui des nouveaux concessionnaires qui, après avoir fourni un cautionnement dont le montant sera fixé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, offrira la plus forte somme

pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du canal déjà livrées à l'exploitation appartiendront au syndicat du canal du Lagoin.

23. Si l'exploitation du canal vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les

mesures nécessaires pour assurer le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prouoncée par le ministre des travaux publics.

Cette déchéance prononcée, le canal et toutes ses dépendances seront mis en adju-

dication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

24. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la compagnie n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure régulièrement constatées.

25. La contribution foncière sera établic en raison de la surface des terrains occupés par le canal et ses dépendances. La cole en sera calculée conformément à la

loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du canal scront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes

les contributions auxquelles il pourra être soumis.

26. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie et les propriétaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer l'emploi et la distribution des eaux, ainsi que la police et la conservation des eaux du canal dans toute son étendue et des ouvrages qui en dé-

27. La compagnie sera tenue, en outre, de se soumettre, en ce qui concerne les usines qui pourront être établies sur le canal et ses dérivations, à tous les règlements

d'eau que l'administration jugera convenable de faire.

Ces usines ne pourront, d'ailleurs, être construites qu'après en avoir obtenu une autorisation régulière de l'autorité administrative, conformément aux lois et règlements qui régissent la matière et à charge, par la compagnie, de ne porter aucun dommage aux irrigations.

28. Pour indemniser la compagnie des travaux et des dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, il lui est accordé, et ce, à dater du jour où le canal sera reconnu susceptible d'être mis en exploitation, l'autorisation de percevoir des propriétaires qui voudront profiter du canal les redevances annuelles telles qu'elles sont établies ci-après:

1º Pour les eaux périodiques d'arrosage, les redevances sont fixées à vingt-cinq francs par hectare pour les terres situées dans le périmètre des branches actuelles de la Plaine et des Coteaux, et à treute-cinq francs par hectare pour les terres situées dans le périmètre du prolongement de la branche des Coteaux.

Le volume d'eau attribué à chaque hectare ne pourra dépasser trois quarts de litre

par hectare, par seconde.

2° Pour les eaux continues destinées aux jardins, bassins, jets d'eau et autres usages d'agrément, les redevances seront calculées, pour toutes les communes, conformément au tableau suivant dans lequel les eaux seront subdivisées en modules et fractions de module, le module représentant un décilitre d'eau par seconde coulant d'une manière continue:

QUANTITÉ D'EAU.		REDEVANCE ANNUELLE
En module. (Un décilitre par seconde.)	En litres. (En vingt-quatre beures.)	en francs.
2,00 1,00 0,50 0,20	17,280 8,640 4,320	130 ^f 80 50 35
0,10	1,728 864	20

. Il ne sera accordé aucune concession en fractions de module autres que celles portées dans le tableau ci-dessus.

Pour les concessions qui dépasseraient deux modules, la redevance sera de soixante francs pour chaque module en sus.

Les frais de conduite restent à la charge des usagers, avec faculté d'exécuter euxmêmes les travaux ou de les faire confectionner par la compagnie.

Dans ce dernier cas, la compagnie sera remboursée, sur mémoire, de toutes les dépenses qu'elle aura faites.

3º Pour les eaux d'alimentation des habitants ou destinées aux usages domestiques dans les communes, les redevances seront réglées conformément au tableau ciaprès:

QUANTITÉ D'EAU.		REDEVANCE ANNUELLE
En module. (Un décilitre par seconde.)	En lilres. (En vingt-quetre heures.)	en francs.
1,00	8,640	8o ^t
0,90	7.775	
0,80	6,912	75 70 65 60
0,70	6,048	65
0,60	5,188	60
0,50	4,320	55
0,40	3,456	50
0,30	2,592	45
0,20	1,728 864	40 35
0,10		35
0,05	432	30

Pour les concessions qui dépasseraient un module, la redevance sera de soixante francs pour chaque module en sus. Il ne sera pas fait de concession au-dessous de o",05 de module.

Les frais d'établissement des conduites seront à la charge des usagers, mais les

travaux seront exécutés par les soins de la compagnie depuis les conduites générales de distribution jusqu'aux propriétés particulières, et elle sera remboursée, sur mémoire, des dépenses qu'elle aura faites.

4° La redevance concernant les chutes d'eau sera de deux cents francs pour chaque unité de force représentée par un volume d'eau de cent litres par seconde tombant

d'une hauteur d'un mètre.

Au moyen des redevances ci-dessus fixées, la compagnie sera tenue-de livrer les eaux d'arrosage du 1" avril au 15 octobre de chaque année; mais les eaux continues destinées aux jardins, bassins, jets d'eau et autres usages d'agrément, ainsi que celles affectées au service général de distribution dans les communes et à la mise en jeu des usines, seront fournies toute l'année, excepté seulement pendant le temps où le canal sera en chômage.

29. Indépendamment des arrosages réguliers, la compagnie pourra concéder des eaux pour arrosages accidentels deux fois par an et pendant vingt-quatre heures seutement chaque fois, sans que les propriétaires auxquels des eaux ont été concédées pour arrosages réguliers et autres usages puissent élever aucune réclamation ni prétendre à aucune diminution de la redevance annuelle par suite de la privation totale ou partielle des eaux qu'ils viendraient à éprouver durant lesdites vingt-quatre heures. Mais, pour les arrosages périodiques, les propriétaires reprendraient le lendemain le

tour d'arrosage dont ils auraient été privés la veille.

Les deux jours où pourront avoir lieu ces arrosages accidentels seront déterminés par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef, la compagnie entendue. Les interessés en seront informiés par des publications faites, dans chaque commune, au moins vingt-quatre heures à l'avance. Les redevances dues par les propriétaires pour chacun de ces mêmes arrosages sont fixées à dix francs par hectare, l'eau à fournir étant comptée à raison de deux litres par hectare et par seconde pour une durée de vingtquatre heures.

30. Les engagements définitifs des propriétaires pour usage des caux seront donnés dans la forme qui sera arrêtée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. La compagnie devra consentir, en faveur des propriétaires qui en feront la demande, des marchés provisoires pour l'usage des eaux; leur durée sora de trois, six ou neuf ans, à la volonté réciproque des parties, à la charge de se prévenir un an avant l'expiration de chaque période.

Les engagements définitifs seront contractés pour au moins cinquante ans et ne pourront, dans tous les cas, avoir une durée de plus de soixante-quinze ans, à dater

du 1" janvier 1866.

La compagnie devra fournir à tout propriétaire souscripteur qui en fera la demande une somme de cent francs par hectare engagé pour l'appropriation de son terrain à l'arrosage.

Cette somme sera remise le 1" avril prochain à tout propriétaire qui d'ici là aura

contracté un engagement définitif d'au moins cinquante ans.

Les sommes ainsi avancées seront remboursables en cinquante annuités par l'augmentation de la redevance de six francs vingt-cinq centimes $(6^l \, 25^s)$ par chaque somme de cent francs reçue.

Les souscripteurs pour l'usage de l'eau en dehors du périmètre actuel des deux brauches et en dehors des deux mètres cubes réservés par l'article 6 aurout la faculté de s'affranchir de toute redevance en en payant le capital fixé à six cents francs.

L'eau alors appartiendra à leur terre à perpétuité.

Il est, toutefois, spécifié que la compagnie ne pourra aliéner définitivement aucune portion du volume des deux mètres cubes d'eau réservés au périmètre actuel des ca-

naux de la Plaine et des Coteaux.

Mais, nonobstant le payement de ce capital, les propriétaires devront contribuer, en proportion du volume d'eau attribué à leur propriété, aux frais d'entretien et de réparation du canal principal et des deux branches, de même qu'ils resteront chargés de l'entretien des branches secondaires et des rigoles tertiaires dont l'établissement est à leur charge.

Le droit à l'usage des caux et toutes les charges qui en résultent seront inhérents à l'immeuble et en forment un accessoire qui le suit en quelques mains qu'il passe. En conséquence, chaque souscripteur sera engagé pour lui, ses successeurs ou ayants cause, en ce sens que le fonds même sera obligé et la personne ne le sera qu'en raison de la possession de ce fonds.

L'acte d'engagement devra déterminer les immeubles destinés à l'arrosage.

Dans le cas où la compagnie croirait devoir saire transcrire les actes d'engagement, elle le sera à ses frais et elle sera tenue de déclarer qu'elle dispense les conserva-

teurs de prendre inscription d'office.

31. Les redevances dues par les propriétaires et usiniers pour usage des eaux seront exigibles par douzième. Les rôles qui seront rendus exécutoires par le préfet seront dressés au commencement de l'année par les soins de la compagnie, et le recouvrement des taxes sera fait par un receveur désigné par le syndicat, comme en matière de contributions publiques.

Les réclamations relatives à la confection des rôles sont portées devant le conseil

de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

32. L'insuffisance temporaire des eaux et la suspension temporaire du service dues

à des accidents ou à la force majeure seront constatées par l'administration.

Si, en temps d'étiage, le volume d'eau fourni par la prise d'eau dans le Gave de Pau se trouvait inférieur à celui qui est spécifié dans l'article 5, les quantités attribuées aux usagers pourraient être temporairement réduites dans la même proportion que le volume total, et les redevances ne subiraient pour cela aucune diminution.

Il n'y aura pas non plus lieu à une diminution dans la redevance pour les eaux périodiques ou continues en cas de suspension temporaire absolue résultant de cir-

constances de force majeure.

Toutefois, si l'insuffisance ou la suspension temporaire absolue des eaux périodiques ou continues durait plus de trente jours consécutifs, il serait fait, pour toute indemnité, une remise proportionnelle sur le montant de la redevance annuelle.

Cette remise serait calculée, pour les eaux périodiques, en considérant le tarif an-

nuel comme ne s'appliquant qu'à six mois et demi d'arrosage.

Si la suspension absolue des eaux périodiques durait pendant deux mois consécutifs entre le 1" mai et le 1" septembre, il serait fait remise de la redevance entière de l'année, sans que la compagnie puisse être tenue à aucune autre indemnité ou dédommagement quelconque envers les propriétaires.

En cas de diminution ou de suspension temporaire dans le service des eaux des usines, il sera accordé aux propriétaires ou fermiers de ces usines une réduction de rante-quinze centimes par jour pour la suppression de chaque unité de force resprésentée par un volume d'eau de cent litres par seconde tombant d'une hauleur de un mètre, lorsque cette diminution ou suspension aura été régulièrement constatée.

La compagnie aura, toutefois, la faculté de mettre le canal en chômage trente jours par an en dehors de la saison d'irrigation, sans que les propriétaires ou fermiers d'usines puissent prétendre pour ce fait à aucun dédommagement ni à aucune diminution dans la redevance. Ce chômage aura lieu du 15 octobre au 15 novembre ou du 15 février au 15 mars.

33. L'entretien des branches secondaires et tertiaires, les travaux à faire pour la fuite des eaux employées aux irrigations, à l'agrément ou à la mise en jeu des usines et les dommages de toute sorte qui pourront résulter de l'emploi même de ces eaux

resteront à la charge des usagers.

34. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le canal qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces travaux; mais toutes les précautions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun empéchement à la construction ou au service dudit canal, ni aucuns frais pour la compagnie.

35. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance ou la police du canal et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes

champétres.

36. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation dus aux ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées seront supportés par la compagnie. Ces frais seront payés d'après les règlements qui en seront faits par le préfet, conformément aux lois et règlements qui régissent la matière.

37. La compagnie sera tenue de faire élection de domicile à Pau et de faire choix d'un agent résidant dans cette ville, chargé de recevoir, au nom de la compagnie, les significations, notifications ou réquisitions et d'y répondre; et, dans le cas de non-élection, toute notification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Basses-Pyrénées.

38. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées, sauf recours au Conseil d'État.

39. Les droits d'enregistrement sur les traités pour usage des eaux seront supportés

par les souscripteurs.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, Signé DE FORCADE.

N° 15,038. — DECRET IMPÉRIAL portant que les dispositions du décret du 9 février 1867, relatives à l'élablissement des Droits de navigation intérieure sur les Canaux de la Marne au Rhin et de l'Aisne à la Marne, ne seront exécutoires qu'à partir du 1" avril 1868.

Du 30 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERBUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Les dispositions de notre décret du 9 février dernier (1), relatives à l'établissement des droits de navigation intérieure sur les canaux de la Marne au Rhin et de l'Aisne à la Marne, ne seront exécutoires qu'à partir du 1" avril 1868.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des sinances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin

des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHEN.

N' 15,039.—DÉGRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains et bâtiments sis dans la ville d'Aix-les-Bains (Savoie) et nécessaires, 1° à la création d'un parc anneve de l'établissement thermal et à l'ouverture ou l'élargissement des voies destinées à les mettre en communication facile l'un avec l'autre; 2° à l'installation des services municipaux de la ville d'Aix; le tout conformément aux indications figurées par une teinte et des lisérés jaunes sur un plan qui restera annevé au présent décret.

⁽¹⁾ Bull. 1469, nº 14,953.

L'administration est autorisée, en conséquence, à faire l'acquisition desdits terrains et bâtiments, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 31 Décembre 1866.)

- N° 15,040. DECRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:
- 1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés dans les départements de l'Ardèche et de l'Isère pour l'amélioration de la navigation du Rhône au passage de Limony, conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.
 - 2° Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.
- 3° La dépense desdits travaux, évaluée à huit cent mille francs, sera imputée sur les fonds du chapitre viii du budget extraordinaire (Amélioration des rivières). (Paris; 31 Décembre 1866.)
- N° 15,041. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commercé et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, de diverses parcelles de terrain non bâties sises au territoire des communes de Molinghem, Isbergues et Lambres (Pas-de-Calais), lesdites parcelles désignées sur trois plans parcellaires et trois états indicatifs, lesquels resteront annexés au présent décret. (Paris, 5 Janvier 1867.)
- N° 15,042. Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :
- 1° Le préfet de l'Ardèche est autorisé à concéder au sieur Louis Delauzan, moyennant le prix de quatre cents francs (400') et sous les conditions formulées dans le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 11 et 12 janvier 1866, un atterrissement formé dans le lit du Rhône, sur le territoire de Saint-Montant (Ardèche), entre le barrage de l'Auve et les terrains appartenant au sieur Lascombe, d'une contenance de trois hectares soixante ares (3° 60°) et figuré au plan des lieux par la ligne tracée à l'encre rouge A B C D.
- 2° Cette concession sera faite sous les conditions ordinaires en matière de vente des biens de l'État et sous toutes autres conditions qui seront jugées nécessaires pour assurer les droits de l'État, soit sur la partie non aliênée de l'atterrissement, au point de vue de la propriété, soit sur la partie concédée, au point de vue du service de la navigation du fleuve.
- 3° Tous les frais relatifs à la concession resteront à la charge du concessionnaire. (Paris, 16 Janvier 1867.)

- N° 15,043. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant:
- ART. 1". Le préfet de l'Ardèche est autorisé à concéder au sieur Madier de Lamartine, moyennant le prix de deux mille francs (2,000'), le terrain et les deux îlots ci-après désignés, situés dans le Rhône, sur le territoire de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), savoir: 1° un terrain de trois hectares huit ares (3° 08°), formant la portion de l'île des Dames qui est déterminée sur le plan des lieux par les lignes A'D DA et AA'; 2° l'îlot désigné sur le même plan par les lettres K L M N, d'une contenance de un hectare soixante-huit ares soixante-quinze centiares (1°68°75°); 3° et l'îlot figuré sur ledit plan par les lettres O P Q, contenant quarante-huit ares quatre-vingt-dix centiares (48° 90°).

L'acte de concession devra relater les conditions rappelées aux articles 2

et 3 ci-après.

2. Cette concession est faite sous les conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État et sous toutes autres conditions qui seront jugées nécessaires pour assurer les droits de l'État, soit sur la partie non aliénée de l'île et des îlots, au point de vue de la propriété, soit sur la partie concédée, au point de vue du service de la navigation du fleuve.

3. Cette concession est, en outre, faite sous les conditions formulées dans le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées et en particulier sous la réserve expresse qu'en aucun cas le sieur Madier de Lamartine ne pourra invoquer la garantie de l'État contre les actions qui lui scraient intentées au

sujet de la propriété de la parcelle A'D A.

4. Tous les frais relatifs à la concession resteront à la charge du concessionnaire. (Paris, 30 Janvier 1867.)

N° 15,044. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

ART. 1". Le préfet du Finistère est autorisé à concéder définitivement aux héritiers du sieur *Leclinche* une parcelle de lais de mer d'une superficie de onze mètres soixante-six décimètres carrés, située près la rampe d'accès du port de Benodet, commune de Perguet, et comprise au plan des lieux entre les lignes roses, sous la lettre A.

2. Cette concession sera faite, à raison de cinquante centimes le mêtre carré, moyennant cinq francs quatre-vingt-trois centimes (5' 83"; et, jusqu'à ce qu'elle soit réalisée, les concessionnaires payeront les loyers de ladite parcelle, dont leur auteur était locataire en vertu d'un bail en date du 22 juillet

1856.

- 3. Cette concession est faite sous les conditions ordinaires en matière de vente des biens de l'État. (Paris, 30 Janvier 1867.)
- N° 15,045. Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :
- 1° M. d'Alvimare (Charles), propriétaire, né le 16 septembre 1818, à Dreux (Eure-et-Loir), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de de Feuquières, et à s'appeler, à l'avenir, d'Alvimare de Feuquières.
- 2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent

décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 2 Mars 1867.)

N° 15,046. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. Caux (Paul-Alexandre-Joseph), docteur en droit, né le 15 décembre 1817, à Gournay, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Decaux, et à s'appeler, à l'avenir, Decaux.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 27 Mars 1867.)



Certifié conforme:

Paris, le 5 'Avril 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , à raison de $\mathfrak g$ francs par an , à la caisse de l'Imprimerie impériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMEDIE IMPÉRIALE. - 5 Avril 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1483.

Nº 15,047. — Décret impérial portant répartition du produit des Centimes affectés aux Remises, Modérations, Dégrèvements et Non-Valeurs, sur les Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1867.

Du 20 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salur.

Vu l'état B annexé à la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs:

1° Huit dixièmes de centime additionnels au principal de chacune des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions;

2° Deux centimes quatre dixièmes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution;

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et sens de 1867, est réparti de la manière suivante:

Un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque

département est mis à la disposition du préfet ;

Les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre d'État et des finances, pour être, par lui, distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1867 les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1866 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

XI' Série. 36

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1867.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur : Le Ministre d'État et des finances , Signé E. ROUHER.

Nº 15,048. - Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.

Du 2 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERBUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant (1), contenant répartition des crédits

du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du

budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1866:

Vu notre décret du 10 novembre 1856(2);

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 février 1867:

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART, 1", Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866 (Budgets ordinaire et extraordinaire), un crédit de cinq cent soixante-neuf mille six cent quarante-trois francs cinquante-neuf centimes (569,643'59°).

Cette somme de cinq cent soixante-neuf mille six cent quarantetrois francs cinquante-neuf centimes (569,643' 59°) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extra-

ordinaire ci-après désignés, savoir :

⁽a) Buil. A40. nº 4110. (1) Bull. 1343, nº 13,738.

BUDGET ORDINAIRE.

Снар. хх.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).	99,420 85	
xx1.	Navigation intérieure. — Rivières.	- 2	
XXII.	(Travaux ordinaires.)	23,099 07	
	(Travaux ordinaires.)	225 00	
XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux.	220 00	
	(Travaux ordinaires.)	28,116 64	
xxiv.	Études et subventions pour travaux		
	d'irrigation, de desséchement, de		
	curage et de drainage	857 00	
	TOTAL pour le budget ordinaire	151,718 56	151,718'56'
CHAP. 11.	BUDGET EXTRAORDINAIRE Lacunes des routes impériales	4,500° 00°	
III.	Rectification des routes impériales	34,501 38	
VI.	Construction de ponts	7,000 00	
- VIII.	Amélioration de rivières	38,374 00	
X.	Travaux d'amélioration et d'achève-		
	ment des ports maritimes	15,239 58	
XI.	Travaux d'amélioration agricole	10,582 55	
XIII ter.			
xıy.	les inondations Établissement de grandes lignes de	13,010 19	
Alv.	chemins de fer	294,717 33	
		-3417-7 00	
	TOTAL pour le budget extraordinaire	417,925 03	417,925 03
	Somme égale au montant du crédit		560 643 50
	SOMME EGALE au montant du credit	• • • • • • • • • • •	569,643 59

 Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances, Signé E. ROUHER. Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des Iravaux publics,

Signé DE FORCADE.

36.

Étut des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1866.

DÉPARTE- MERTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FOXDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XX.	
	ROUTES IMPÉRIALES ET PORTS. (Travaux ordinaires.)	
Alpes- Maritimes.	Élargissement de la route impériale n° 7, à l'entrée de Menton.	16,000f 00°
Bouches- du-Rhône.	Amélioration de la route impériale n° 8 bis, dans la traverse de Rose	2,600 00
Gironde	Bordeaux	1,732 00
	Entretien du port de Libourne et des routes impériales qui tra- versent cette ville	112 83
Jura	Construction de trottoirs le long de la route impériale n° 5, dans la traverse de Morez	9,386 02
	Construction de caniveaux et de trottoirs sur la route imperiale n° 58.	2,200 00
Meuse	Construction de caniveaux pour la route impériale n° 64, dans la traverse de Vaucouleurs	55 oo
	Établissement de trottoirs dans la traverse de Stenay (route impériale n° 47)	600 oo
Pyrénées	(Construction de trottoirs dans la ville de Lourdes (route impériale n° 21).	600 00
(Hautes-). Sarthe	Elargissement de la route impériale n° 159, de Tours à Rennes, entre le grand pont et la place des Halles de Sablé	4,000 00
	Arrosement de la route imperiale n° 34, au Dois de vincennes.	1,500 00
Seine	Construction d'un égout destiné à l'assainissement de Choisy- le-Roi (route impériale n° 186)	4,000 00
	la route impériale n° 1 et à l'assainissement de la plaine Saint-Denis	50,000 00
Seine-	Établissement de bordures en granit le long des trottoirs de la route impériale n° 30, de Rouen à la Capelle	3,775 00
Inférieure.	Construction de trottoirs depuis la place Saint-Hilaire jusqu'a	2,580 00
Somme	Amélioration de la route impériale n° 30, dans la traverse de	280 00
	TOTAL du chapitre XX	99,420 85
	CHAPITRE XXI.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	
Aipes	Défense des travaux de Fortoul et de la Murette contre les dé-	10
(Basses-). Gronde	bordements du Rif-Versant	2,996 76 5,000 00
Pas- de-Calais.	Travaux de curage de la rivière canalisée de la Scarpe	1,738 81
Saône- et-Loire. Sarthe	(Construction de bordures de trottoirs sur le quai de Saint-Remy, sur la Saône, à Châlon (route départementale n° 3) (Construction d'un quai et d'un port sur la rive gauche de la	363 50
Yonne	Sarthe	3,000 00
	Total du chapitre axi	23,000 07
B1		1

DEPARTE-	ENTREPRISES ATTOTELLES LES PONDS SONT DESTINES.	NONTANT des versements.
· 1-	CHAPITRE XXII. NATIGATION INTÉRIEURE. (CADADX.)	
Yonne	(Travaux ordinaires.) Etablissement de rampes et garde-coros sur le pout de la Ri-	
	gole, à Saint-Privé (canal de Briare)	225f 00f
	CHAPITRE XXIII. PORTS MARITIMES, PHARES ET PANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Charente- Inférieure,	Travaux de dévasement des ports et chenaux du département.	20,000 00
Gironde	Entretien du port de Saint-Christoly	500 00 651 00
Seine- Inférieure.	ral Lefebre-Desnouettes Entretien des chaussées latérales des quais, à Rouen	1,465 64 5,000 00 500 00
	TOTAL du chapitre xxIII	28,116 64
	CHAPITRE XXIV.	
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.	
Dróme	Administration du séquestre du canal de Pierrelatie	857 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE II.	
	LACUNES DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Pyrénées (Basses-).	Entretien de la route thermale n° 3 bis, dite route de l'Impéra- trice	4,500 00
	CHAPITRE III.	
	RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Var	Rectification de la route impériale n° 8, dans la traverse de Toulon	34,501 38
and a	CHAPITRE VI. CONSTRUCTION DE PONTS.	
Finistère	Construction du pont de la Penfeld, à Brest	7,000 00
· instatut	CHAPITRE VIII.	71000 00
Charente- Inférieure.	AMÉLIORATION DE RIVIÈRES. Amélioration de la Charente et travaux du port de Saint-Savi- nien.	38,374 00
and the time to	CHAPITRE X.	00,074 00
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Seine- Inférieure. Vendée	Construction d'une chaussée raccordant le boulevard Fran- çois l'' avec la jetée du Nord, au port du Havre	13,239 58

DÉPARTE- MENTS.	MONTANT des versements.	
	CHAPITRE XI.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Corse Dordogne .	Travaux de desséchement des marais de San-Pellegrino et arro- sage de diverses propriétés	582 ^f 55
	TOTAL du chapitre x1	10,582 55
	CHAPITRE XIII ter.	-
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
	Surveillance des travaux de défense contre les inondations du	
Vaucluse	Rhône Travaux de défense de Cadérousse contre les inondations	6,040 62
	Total du chapitre xiii ter	13,010 19
	CHAPITRE XIV.	
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Pyrénées- Orientales.	Construction du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres	116.717 33
Savoie (Haute-).	Construction du chemin de fer de Thonon à Collonges	178,000 00
(Induce)	TOTAL du chapitre siv	294,717 33
	ordinaires.). 99,420 685 IXI. Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.). 23,099 07 IXII. (Travaux ordinaires.). 225 00 IXIII. Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.). 28,116 64 IXIV. Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de	
	curage et de drainage 857 00	
	Total du budget ordinaire 151,718 56	151,718 560
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
CHAP. I	Lacunes des routes impériales 4,500° 00°	
!		
	III. Amélioration de rivières 38,374 00	
7	. Travaux d'amélioration et d'achève-	
;	ill ter. Travaux de défense des villes contre	
	les inondations	
	Total du budget extraordinaire 417.925 03	417,925 03
	TOTAL GÉRÉRAL	
	I UIAL GRARAL	569,643 59

Vu pour être annexé au décret du 2 mars 1867, enregistré sous le n° 166. Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, Signé de Forcade. N° 15,049. — Décret impérial qui approuve la délibération du Conseil général de la Martinique, du 30 novembre 1866, portant établissement d'une Taxe sur les personnes et les marchandises débarquées au lazaret de la Pointe-du-Bout

Du 15 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies :

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

vu le décret du 11 août 1866 ⁽¹⁾, déterminant le mode d'approbation des

délibérations des conseils généraux des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique, du 30 novembre 1866, portant établissement d'une taxe sur les personnes et les marchandises débarquées au lazaret de la Pointe-du-Bout;

Vu l'avis du gouverneur de la Martinique en conseil privé, en date du

29 décembre 1866;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 2 mars 1867,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Martinique, du 30 novembre 1866, déterminant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe établie pour droit de séjour au lazaret de la Pointe-du-Bout.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mars 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,050. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget extraordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1866.

Du 16 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

⁽¹⁾ Bull. 1418, nº 14,537.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre 1865 (1), qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par les lois ci-dessus visées du 8 juillet 1865;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 :

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 février 1867;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Les crédits ouverts, pour l'exercice 1866, sur les chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont réduits d'une somme de un million trois cent mille quatre cents francs (1,300,400'), savoir:

CHAP. XIV. Travaux de chemins de fer exécutés par l'État	500,000°
fer	450,000
xvi. Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	350,400
TOTAL PAREIL	1.300,400

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1866, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont augmentés, par virement des chapitres ci-dessus, d'une somme de treize cent mille quatre cents francs (1,300,400'), savoir:

Enguite agricole

XIII quinquies.	rue Saint-Dominique. Réparation des dommages causés par les inon- dations.	950,000
	TOTAL	1,300,400

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances,

CHAP I acties

⁽i) Bull. 1343, nº 13,738.

B. nº 1483.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances, Signé E. ROUHER. Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Nº 15,051. — Décret Impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.

Du 16 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du

budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor, par d'es départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'execucion 1866:

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 mars 1867;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866 (Budgets ordinaire et extraordinaire), un crédit de quatre-vingt-treize mille cent soixante-dix-sept francs soixante et onze centimes (93,177' 71').

⁽¹⁾ Bull. 1343, n° 13,738.

Cette somme de quatre-vingt-treize mille cent soixante-dix-sept francs soixante et onze centimes (93,177'71') est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir:

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).	1,650° 00°	
XXI.	Navigation intérieure. — Rivières.		
XXII.	(Travaux ordinaires.)	2.407 09	
XXII.	(Travaux ordinaires.)	48 62	
XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux.	**	
	(Travaux ordinaires.)	5,680 oo	
XXIV.	Etudes et subventions pour travaux		
	d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage	392 00	
•			
	TOTAL pour le budget ordinaire	10,177 71	10,177 71
	BUDGET EXTRAORDINAIR	P	
	BODGET EXTRAORDINAIR	E.	
CHAP. II.	Lacunes des routes impériales	50,000° 00°	
XIII ter.			
	les inondations	33,000 00	
	Total pour le budget extraordinaire	83,000 00	83,000 00
	1.0000000000000000000000000000000000000		
	Somme égale au montant du crédi	t	93,177 71

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales

versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture , du commerce et des travaux publics ,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre d'État et des finances, Signé E. ROUHER. État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics en 1866.

DÉPARTE- MENTS,	ENTERPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements,
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XX.	
	ROUTES ET PONTS.	
Loir-	Élargissement de la route impériale nº 156, dans la traverse	
et-Cher. Meuse	de Chémery Amélioration de la route impériale n° 64, dans la traverse de Siyry-sur-Meuse	100°00°
	Total du chapitre xx	1,650 00
	CHAPITRE XXI.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	
Calvados	Travaux de défense contre l'Orne au droit des propriétés Paul- mier, Monsallier, Lavieille et Robillard	856 oo 1,476 70
de-Calais.	Entretien du pont de la Bistade sur la rivière canalisée de l'Aa.	74 39
	Total du chapitre xx1	2,407 09
	CHAPITRE XXII.	
	navigation inténieurs. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)	
Nièvre	Réparation des dommages causés au canal du Nivernais	48 62
	CHAPITRE XXIII.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FAMAUX. (Travaux ordinaires.)	
Gironde	Entretien du port de Plagne	200 00 5,000 00
Basses-	Indemnité allouée aux officiers et maîtres de port de Bayonne	240 00
Pyrénées. Seine-	chargés des renseignements météorologiques	240 00
Inférieure.	Total du chapitre xxIII	5,680 00
	CHAPITRE XXIV.	
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.	
Dróme	Administration du séquestre du canal de Pierrelatte	392 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE II.	
	LAGUNES DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Savoie	Acquisition de terrain pour la déviation de la route impériale n° 201, de Chambéry à Genève, dans la traverse d'Aix-les- Bains.	50,000 00
	1	

DÉPARTE- MENTS.		EXTREPRISES AUTQUELLES LES PONDS SONT	DESTINÉS.	MONTANT des 11
1	fense d'Annonay. Travaux de défense de la ville de Moutiers contre les inon- dations.		20,000 o 10,000 o 3,000 o 33,000 o	
х	XI. XII. XIII. XIV.	RÉCAPITULATION. BUDGET ORDINAIRE. Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	1,650°00° 2,407 09 48 62 5,680 00 392 00 10,177 71 50,000°00° 33,000 00	10,177 ^f 71 [©]
		Total du dudget extraordinaire		93,177 71

Approuvé pour être annexé au décret du 16 mars 1867, enregistré sous le n° 221.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé DE FORCADE.

N° 15,052. — DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 1" septembre 1866, pour l'exécution d'une modification au tracé du Chemin de fer d'intérêt local de Paray-le-Monial à Mûcon.

Du 16 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 16 juin 1866(1), déclarant d'utilité publique l'établissement des chemins de ser d'intérêt local de Paray-le-Monial à Macon et de Châlon à Lons-le-Saunier, et approuvant le traité passé, pour l'exécution et l'exploitation de ces chemins, entre le département de Saône-et-Loire et les sieurs Manaini :

Vu notamment l'article 3 de ce décret, lequel alloue au département de Saône-et-Loire, sur les fonds du trésor, une subvention de deux millions

(2,000,000'), applicable à l'établissement des chemins susénoncés:

Vu l'avant-projet présenté, le 11 avril 1866, par les sieurs Mangini et porlant modification du tracé adopté pour le chemin de fer de Paray-le-Monial à Mâcon, ladite modification consistant à rapprocher le chemin de la ville

de Cluny:

Vu la délibération, en date du 2 septembre 1866, par laquelle le conseil général du département de Saône-et-Loire a approuvé cette modification. ainsi que la convention passée, le 1 er du même mois, avec les sieurs Mangini, et a voté, pour le chemin de fer de Paray-le-Monial à Macon, une subvention supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000');

Vu la lettre, en date du 1" décembre 1866, par laquelle le préfet de Saone-et-Loire demande qu'il soit alloué au département sur les fonds du frésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de cent vingt-cinq mille francs (125,000'), égale au quart de celle

accordée par le conseil général;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 7 janvier 1867; Vu la loi du 1" juillet 1865, qui autorise le département de Saône-et-Loire contracter un emprunt pour la construction des deux lignes ci-dessus in-

diquées; Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Est approuvée la convention passée, le 1" septembre 1866, entre le département de Saône-et-Loire et les sieurs Mangini, pour l'exécution d'une modification au tracé du chemin de fer d'intérêt local de Paray-le-Monial à Mâcon.

Une copie certifiée de la convention restera annexée au présent

décret.

2. Il est alloué au département de Saone-et-Loire sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention supplémentaire de cent vingt-cinq mille francs (125,000°).

Cette subvention sera versée aux mêmes époques et dans les mêmes conditions que celle de deux millions (2,000,000') allouée par le

décret susvisé du 16 juin 1866.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux

¹ dr Bull. 1421 , nº 14,554.

publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics .

Signé DE FORCADE.

CONVENTION.

Entre M. Auguste Marlièse, préset du département de Saône-et-Loire, agissant au nom de ce département, d'une part, et MM. Lazare Mangini et fils, concessionnaires des chemins de fer de Macon à Paray-le-Monial et de Châlon à Lons-le-Saunier, d'autre part, a été convenu ce qui suit :

ART. 1". En vue d'améliorer le chemin de fer de Màcon à Paray-le-Monial dans la traversée du Bois-Clair et de placer la gare de Cluny en un point plus facilement accessible, se prétant d'ailleurs au raccordement avec un chemin de fer de Cluny à Châlon-sur-Saone, la compagnie concessionnaire s'engage à exécuter la traversée du Bois-Clair en suivant dans son ensemble un tracé présenté par elle à titre d'avantprojet, qui comporte un tunnel de deux mille mètres, et spécialement de donner satisfaction aux conditions suivantes :

1º La gare de Cluny sera placée au pont de l'Étang, à peu près au niveau de la route impériale nº 80, de Macon à Châtillon-sur-Seine;

2º De chaque côté du tunnel, la longueur des pentes et rampes de deux centimètres nécessaires pour l'aborder ne dépassera pas trois kilomètres;

3º Le rayon des courbes dans cette partie ne sera pas inférieur à trois cent cin-

quante mètres.

2. Pour indemniser la compagnie concessionnaire de la dépense supplémentaire entraînée par cette amélioration. M. le préfet, au nom du département, s'engage à lui payer une subvention supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000), qui s'ajoutera à la subvention primitivement stipulée.

3. Les payements de la subvention ancienne et nouvelle auront lieu tous les six mois, à partir du 1" mars 1867. Avant chaque payement, la compagnie concession-naire devra justifier de l'emploi, en achats de terrain ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant total des sommes à percevoir et

4. A chaque époque de payement de la subvention, on rendra à la compagnie concessionnaire une partie du cautionnement proportionnelle à chacun de ces paye-

ments.

5. Les conditions nouvelles du tracé emportant, d'après l'avant-projet susvisé, un tunnel d'environ deux kilomètres de longueur, et le délai d'exécution prévu dans le traité primitif devenant dès lors insuffisant, la compagnie concessionnaire aura la faculté de prolonger d'une année, pour le chemin de Mâcon à Paray-le-Monial, le terme fixé par le traité primitif pour l'achèvement des travaux, c'est-à-dire que ce chemin de ser devra, au plus tard, être achevé le 16 juin 1871 au lieu du 16 juin 1870, rien n'étant d'ailleurs modifié, quant aux délais, en ce qui concerne la ligne de Châlon à Lons-le-Saunier.

6. La présente convention est passée à titre provisoire, et ne sera définitive

qu'après l'approbation du conseil général.

Fait double à Mâcon, le 1" septembre 1866.

Approuvé : Le Préfet de Sabne-et-Loire. Signé MARLIÈSE.

Signé LAZARE MANGINI fils.

- 455 -

Enregistré à Mâcon, le 7 septembre 1866, folio 60 verso, case 1°. Reçu deux francs et trente centimes pour un décime et demi.

Signé Faurs.

N° 15,053. — Décret impérial qui nomme M. Schneider Président du Corps législatif.

Du 2 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salur.

Vu l'article 43 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". M. Schneider, député, est nommé président du Corps législatif, en remplacement de M. le comte Walewski, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent dé-

cret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empercur:
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 15,054. — Décret impérial qui élève M. le Comte Walewski à la dignité de Sénateur.

Du 2 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". M. le comte Walewski, membre de notre Conseil privé, député, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHEN.

Nº 15,055. — Dégret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

1° M¹¹° de Gland dite Dellient (Emma), née le 17 février 1835, à Lausanne (Suisse), demeurant à Paris, est autorisée à ajouter à son nom patronymique

celui de de Chabrier.

2° L'impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 20 Mars 1867.)

N° 15,056. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

1° M. de Vaudrimey d'Avout (Bernard-Marie), capitaine d'état-major au corps expéditionnaire du Mexique, né le 10 février 1839, à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de de Capellis, et à s'appeler, à

l'avenir, de Vaudrimey d'Avout de Capellis.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinalan xi, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 3 Avril 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 15 'Avril 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes.

J. BAROCHE.

'Cette date est celle de la réception du Bulletia au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

ANT BAINS AND A

BULLETIN DES LOIS.

and the More

Nº 1484.

N° 15,057. — DÉGRET IMPÉRIAL qui prescrit la publication des Articles additionnels à la Convention télégraphique internationale conclue le, 17 mai 1865.

Du 10 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1".

Des Articles additionnels à la Convention télégraphique internationale du 17 mai 1865⁽¹⁾ ayant été signés à Paris, le 8 avril 1867, entre la France, l'Autriche, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Ville libre et anséatique de Hambourg, la Grèce, l'Italie, le Mecklenbourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et Norwége, la Confédération Suisse, la Turquie et le Wurtemberg, lesdits Articles additionnels, dont la teneur suit, sont approuvés et seront insérés au Bulletin des lois.

ARTICLES ADDITIONNELS

À LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DU 17 MAI 1865.

Les Hautes Puissances signataires de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, ayant, d'un commun accord, jugé utile d'appliquer aux correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie les dispositions de ladite Convention, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, sont convenus des stipulations suivantes:

ART. 1". Toutes les dispositions réglementaires de la Convention télégraphique internationale signée à Paris, le 17 mai 1865, s'appliqueront aux correspondances échangées par les Hautes Parties contractantes avec l'Algérie et la Tunisie.

(1) Bull. 1349, nº 13,797.

. XI' Série.

2. Le tarif applicable à ces correspondances est fixé conformément au tableau suivant :

France	Taxe terminale à percevoir à titre algérien ou tuni- sien	(pour les correspondan avec l'Italie, 4f pour toutes les autres 5 (taxe éven- tuelle du
	Taxe terminale à percevoir	pour les correspon-	transit en
	dances avec l'Algérie et	la Tunisie 2	France).

AUTRES ÉTATS.... Taxes terminales et de transit résultant des tableaux A et B annexés à la Convention de Paris ou des conventions particulières signées entre ces États et la France.

3. Les présents Articles additionnels, qui ne seront pas ratifiés, auront néanmoins la même force, valeur et durée que la Convention télégraphique internationale, et seront considérés comme en faisant partie intégrante.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé lesdits Articles additionnels, qu'ils ont revêtus du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en dix-neuf expéditions, le 8 Avril 1867.

- (L. S.) Signé Moustier.
- (L. S.) Signé METTERNICH.
- (L. S.) Signé B. Schweizer.
- (L. S.) Signé Baron de Perglas.
- (L. S.) Signé Eug. Beyens.
- (L. S.) Signé L.-MOLTKE-HVITFELDT.
- (L. S.) Signé Mon.
- (L. S.) Signé V. HEEREN.
- (L. S.) Signé Théodore P. Délyannis.
- (L. S.) Signé NIGRA.
- (L. S.) Signé de Bornemann.
- (L. S.) Signé LIGHTENVELT.
- (L. S.) Signé Païva.
- (L. S.) Signé GOLTZ. (L. S.) Signé BUDBERG.
- (L. S.) Signé Bon Adelswärd.
- (L. S.) Signé KERN.
- (L. S.) Signé DJÉMIL.
- (L. S.) Signé WAECHTER.

ART. 2

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1867.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

N' 15,058. — DECRET IMPÉRIAL qui approuve la délibération du Conseil général de la Martinique, du 29 novembre 1866, portant règlement des Taxes à percevoir sur la Ligne télégraphique existant entre Fort-de-France et Saint-Pierre.

Du 15 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies :

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 11 août 1866(1), déterminant le mode d'approbation des

délibérations des conseils généraux des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique, du 29 novembre 1866, portant règlement des taxes à percevoir sur la ligne télégraphique existant entre Fort-de-France et Saint-Pierre:

Vu l'avis du gouverneur de la Martinique en conseil privé, en date du 29 décembre 1866 :

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 2 mars 1867,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Martinique, en date du 29 novembre 1866, déterminant le mode d'assiette et les règles de perception des taxes à percevoir sur la ligne télégraphique existant entre Fort-de-France et Saint-Pierre.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies .

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

a) Bull, 1418, nº 14,537.

Nº 15,059. — DÉGRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

1° Le décret du 8 juillet 1865, qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance de Laon (Aisne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf.

2° Le décret du 13 mai 1865, qui assigne cinquante-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), est modifié

en ce sens que ce nombre est réduit à cinquante-quatre.

3° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à douze.

4° Le décret du a octobre 1863, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), est modifié en ce

sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

5° Le décret du 5 décembre 1866, qui assigne vingt-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-huit. (Paris, 16 Mars 1867.)



Certifié conforme:

Paris, le 15 'Avril 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , à raison de 9 francs par au , a la caisse de l'Imprimerie impériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1485.

Nº 15,060. - Los sur l'Enseignement primaire.

Du 10 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERBUA DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Toute commune de cinq cents habitants et au-dessus est tenue d'avoir au moins une école publique de filles, si elle n'en est pas dispensée par le conseil départemental, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 mars 1850.

Dans toute école mixte tenue par un instituteur, une femme nommée par le préfet, sur la proposition du maire, est chargée de diriger les travaux à l'aiguille des filles. Son traitement est fixé par le préfet, après avis du conseil municipal.

2. Le nombre des écoles publiques de garçons ou de filles à établir dans chaque commune est fixé par le conseil départemental,

sur l'avis du conseil municipal.

Le conseil départemental détermine les écoles publiques de filles auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché une institutrice adjointe.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 34 de la loi du 15 mars 1850

sont applicables aux institutrices adjointes.

Ce conseil détermine, en outre, sur l'avis du conseil municipal, les cas où, à raison des circonstances, il peut être établi une ou plusieurs écoles de hameau dirigées par des adjoints ou des adjointes.

Les décisions prises par le conseil départemental, en vertu des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article, sont soumises à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

3. Toute commune doit fournir à l'institutrice, ainsi qu'à l'instituteur adjoint et à l'institutrice adjointe dirigeant une école de hameau,

XI' Série.

un local convenable, tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement.

Elle doit fournir à l'adjoint et à l'adjointe un traitement et un lo-

gement.

4. Les institutrices communales sont divisées en deux classes.

Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à cinq cents francs, et celui de la seconde à quatre cents francs.

5. Les instituteurs adjoints sont divisés en deux classes.

Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à cinq cents francs, et celui de la seconde à quatre cents francs.

Le traitement des institutrices adjointes est fixé à trois cent cin-

quante francs.

- Le traitement des adjoints et adjointes tenant une école de hameau est déterminé par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental.
- 6. Dans le cas où un ou plusieurs adjoints ou adjointes sont attachés à une école, le conseil départemental peut décider, sur la proposition du conseil municipal, qu'une partie du produit de la rétribution scolaire servira à former leur traitement.
- 7. Une indemnité, fixée par le ministre de l'instruction publique après avis du conseil municipal et sur la proposition du préfet, peut être accordée annuellement aux instituteurs et institutrices dirigeant une classe communale d'adultes, payante ou gratuite, établie en conformité du paragraphe 1" de l'article 2 de la présente loi.
- 8. Toute commune qui veut user de la faculté accordée par le paragraphe 3 de l'article 36 de la loi du 15 mars 1850 d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites peut, en sus de ses ressources propres et des centimes spéciaux autorisés par la même loi. affecter à cet entretien le produit d'une imposition extraordinaire qui n'excédera pas quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

En cas d'insuffisance des ressources indiquées au paragraphe qui précède, et sur l'avis du conseil départemental, une subvention peut être accordée à la commune sur les fonds du département, et, à leur défaut, sur les fonds de l'État, dans les limites du crédit spécial porté annuellement, à cet effet, au budget du ministère de l'instruc-

tion publique.

- 9. Dans les communes où la gratuité est établie en vertu de la présente loi, le traitement des instituteurs et des institutrices publics se compose:
 - 1° D'un traitement fixe de deux cents francs:
- 2° D'un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves présents, d'après un taux de rétribution déterminé, chaque année, par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental:
 - 3° D'un supplément accordé à tous les instituteurs et institutrices

dont le traitement fixe, joint au produit de l'éventuel, n'atteint pas, pour les instituteurs, les minima déterminés par l'article 38 de la loi du 15 mars 1850 et par le décret du 19 avril 1862 (1), et, pour les institutrices, les minima déterminés par l'article 4 ci-dessus.

10. Dans les autres communes, le traitement des instituteurs et des institutrices publics se compose:

1° D'un traitement fixe de deux cents francs;

2º Du produit de la rétribution scolaire;

3° D'un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves gratuits présents à l'école, d'après un taux déterminé, chaque année, par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental:

4° D'un supplément accordé à tous les instituteurs et institutrices dont le traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire et du traitement éventuel, n'atteint pas, pour les instituteurs, les minima déterminés par l'article 38 de la loi du 15 mars 1850 et par le décret du 19 avril 1862, et, pour les institutrices, les minima déterminés par l'article 4 ci-dessus.

11. Le traitement déterminé, conformément aux deux articles précédents, pour les instituteurs et institutrices en exercice au moment de la promulgation de la présente loi, ne peut être inférieur à la moyenne de leurs émoluments pendant les trois dernières années,

12. Le préset du département et le maire de la commune peuvent se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique contre les délibérations du conseil départemental prises, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 15 de la loi de 1850, pour la fixation du taux de la rétribution scolaire.

13. Dans les communes qui n'ont point à réclamer le concours du département ni de l'État pour former le traitement des instituteurs et institutrices, tel qu'il est déterminé par les articles 9 et 10, ce traitement peut, sur la demande du conseil municipal, être remplacé par un traitement fixe, avec l'approbation du préset, sur l'avis du conseil départemental.

14. Il est pourvu aux dépenses résultant des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ci-dessus comme à celles résultant de la loi de 1850, au moyen des ressources énumérées dans l'article 40 de ladite loi, augmentées d'un troisième centime départemental additionnel au principal des quatre contributions directes.

15. Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État. Elle peut

recevoir, avec l'autorisation des présets, des dons et des legs.

⁽¹⁾ Bull. 1026, nº 10,250.

Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le per-

cepteur.

16. Les éléments de l'histoire et de la géographie de la France son

ajoutés aux matières obligatoires de l'enseignement primaire.

17. Sont soumises à l'inspection, comme les écoles publiques, les écoles libres qui tiennent lieu d'écoles publiques, aux termes du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi de 1850, ou qui reçoivent une subvention de la commune, du département ou de l'État.

18. L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, prévu par l'article 79 de la même loi, peut être réalisé, tant par les instituteurs que par leurs adjoints, dans celles des écoles mentionnées à l'article précédent qui sont désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental.

L'engagement décennal peut être contracté, avant le tirage, par les instituteurs adjoints des écoles désignées ainsi qu'il vient d'être

dit.

Sont applicables à ces mêmes écoles les dispositions de l'article 34 de la loi de 1850 concernant la fixation du nombre des adjoints, ainsi que le mode de leur nomination et de leur révocation.

19. Les décisions du conseil départemental, rendues dans les cas prévus par l'article 28 de la loi de 1850, peuvent être déférées, par voie d'appel, au conseil impérial de l'instruction publique.

Cet appel doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter

de la notification de la décision.

20. Tout instituteur ou toute institutrice libre qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du conseil départemental, reçoit dans son école des enfants d'un sexe dissérent du sien, est passible des peines portées à l'article 29 de la loi de 1850.

21. Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une salle d'asile publique ou libre.

22. Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Mars 1867.

Le Président .

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires.

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, Alfred Darimon, Mège. de Guilloutet, marquis de Conegliano.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'enseignement primaire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Mars 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires

Signé Chaix d'Est-Ange, Mellinet, Tourangin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux , Ministre scerétaire d'État au département de la justice et des culles ,

Signé J. BAROCHE.

l'ar l'Empereur : Le Ministre d'État, Signé E. ROUHER.

N° 15,061. — Los qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et la ville de Saverne.

Du 10 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 21 juin 1866, devant le sous-préfet de Saverne,



l'échange sans soulte de trois parcelles de terrain d'une contenance de six cent dix-sept mètres carrés soixante-neuf centièmes (617^{m-6}69°), et du droit de mitoyenneté des murs qui séparent l'avenue du château de Saverne des propriétés particulières voisines, letout appartenant à l'État, contre cinq autres parcelles de terrain d'une contenance de neuf cent vingt-deux mètres carrés quatre-vingt-huit centièmes (922^{m-8}88°), qui sont la propriété de la ville de Saverne.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mars 1867.

Le Président, Signé Λ. WALEWSKI.

Les Secrétaires.

Signé Baron Lafond de Saint-Müß, Mège, marquis de Conegliano, de Guilloutet.

Extrait du procès-verbal du Sénut.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et la ville de Saverne (Bas-Rhin).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Mars 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Signe TropLong.

Les Secrétaires , Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN-

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat an département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

B. nº 1485.

Nº 15,062. — Los qui autorise la ville de Toulon à imputer sur le montant d'un Emprunt autorisé en 1866 une somme destinée au payement des acquisitions d'Immeubles nécessaires à l'élargissement de la Rue Traverse-Cathédrale.

Du 10 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Toulon (Var) est autorisée à imputer sur le montant de l'emprunt de cinq millions sept cent six mille trente-neuf francs, autorisé par la loi du 11 juillet 1866, la somme de quatre-vingt-onze mille cinq cent deux francs (91,502'), pour subvenir, avec d'autres ressources, au payement des acquisitions d'immeubles nécessaires à l'élargissement de la rue Traverse-Cathédrale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mars 1867.

Le Président ,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé Baron Lapond de Saint-Mür, marquis de Conegliano, de Guilloutet, Mège.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Toulon (Var) à effectuer un changement d'affectation sur partie d'un emprunt précédemment autorisé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires .

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire;

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

Dhreet & Google

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau : Par

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur : Le Ministre d'État, Signé E. ROUHER.

N° 15,063. — Los qui distrait des territoires des communes de Breitenbach, d'Erlenbach et de Barr (Bas-Rhin), pour en former une commune distincte sous le nom du Hohwald.

Du 10 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUA DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Ant. 1". Les territoires dits du Hohwald, lavés en jaune pâle, en bleu et en rose sur le plan annexé à la présente loi et circonscrits audit plan par un liséré jaune foncé, sont distraits, savoir : le premier, de la commune de Breitenbach, canton de Villé, arrondissement de Schlestadt, département du Bas-Rhin; le second, de la commune d'Erlenbach, même canton; le troisième, de la commune de Barr, canton de ce nom, même arrondissement. Ces territoires formeront à l'avenir, sous le nom du Hohwald, une commune distincte qui fera partie du canton de Barr.

2. La limite entre la commune du Hohwald et les communes de Breitenbach, d'Erlenbach et de Barr est fixée conformément au tracé

du liséré jaune audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis,

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mars 1867.

Le Président .

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires.

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, marquis de Conegliano, de Guilloutet, Mègé.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte, sous le nom du Hohwald, des territoires distraits des communes de Breitenbach, d'Erlenbach et de Barr (Bas-Rhin).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Mars 1867.

Le Président . Signé TROPLONG.

Les Secrétaires .

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire.

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État .

Signé J. BAROCHE.

Vu et'scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État

au département de la justice et des cultes,

Signé E. ROUHER.

Nº 15,064. — Los qui distrait la section de Bezanceuil de la commune de Saint-Ythaire et la réunit à la commune de Bonnay (Saône-et-Loire).

Du 10 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1". La section de Bezanceuil est distraite de la commune de Saint-Ythaire, canton de Saint-Gengoux-le-Royal, arrondissement de

Mâcon, département de Saône-et-Loire, et réunie à la commune de

Bonnay, même canton.

 Les limites entre les communes de Saint-Ythaire et de Bonhay sont fixées par le liséré rouge et jaune indiqué sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la séparation prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mars 1867.

Le Président, Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires ,

Signé Mege, de Guilloutet, baron Lafond de Saint-Mür, marquis de Conegliano.

Extrait du procès-verbil du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui distrait la section de Bezanceuil de la commune de Saint-Ythaire, pour la la réunir à la commune de Bonnay (Saône-et-Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé Troplong.

Les Secrétaires

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vn et scelle du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire ,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

- Nº 15,065. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui prononce le déclassement de la route départementale de la Haute-Saône n° 18, de Saint-Ferjeux à Avilley. (Paris, 17 Janvier 1867.)
- N° 15,066. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

ART. 1". Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder au sieur Barguillet, moyennant six cent sept francs, un lais de mer d'une superficie de deux hectares quarante-deux ares quatre-vingt-sept centiares, situé près du village de Quilisoy, commune de Plœmeur, à un kilomètre environ du

pont de Kermolo.

2. La parcelle aliénée devra être desséchée et mise hors de l'atteinte de la mer dans un délai maximum de deux ans, à dater du jour de l'acte de concession. La digue de clôture sera élevée de vingt centimètres au moins audessus du niveau des plus hautes mers; elle aura une largeur de trois mêtres en couronne, et le passage y sera public. Il sera établi dans la longueur du terrain concédé une rigole, et dans le barrage un aqueduc à clapet pour l'écoulement des eaux, lesquels seront disposés de manière que les eaux des terrrains supérieurs puissent se rendre librement à la mer.

3. Toutes les servitudes naturelles ou autres qui pèsent sur le terrain concédé, et notamment celles relatives à l'écoulement des eaux et à l'accès des propriétés contiguës, sont et demeurent maintenues. Le concessionnaire ne portera, d'ailleurs, aucune atteinte aux droits du public et des tiers, soit par l'usage qu'il fera du terrain aliéné, soit à l'occasion des travaux ou cons-

tructions qu'il aura à exécuter.

4. Après l'expiration-du délai de deux ans accordé pour le desséchement, un agent des ponts et chaussées désigné par le préfet constatera, en présence ou en l'absence du concessionnaire, mais celui-ci dûment appelé, si ces trayaux ont été exécutés; s'ils ne l'ont pas été, l'administration des domaines aura la faculté, soit de contraindre le concessionnaire par toutes les voies de droit à les faire exécuter, soit de faire prononcer la déchéance.

La déchéance sera prononcée de la manière fixée par l'ordonnance du 11 juin 1817 et par l'article 26 du cahier des charges approuvé par le ministre des finances, le 19 juillet 1850, pour l'aliénation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux

ni d'aucune autre formalité.

5. Soit que la déchéance ait été prononcée, en vertu de l'article 26 du cahier des charges approuvé le 19 juillet 1850, pour défaut de payement du prix, soit qu'elle ait lieu pour inexécution des travaux, les ouvrages ou travaux qui auront été commencés appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux ou ouvrages, ni pour la plus-value qui en serait résultée.

6. La concession aura lieu, en outre, sous les conditions ordinaires rela-

tives à l'aliénation des biens de l'État. (Paris, 30 Janvier 1867.)

N° 15,067. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1°. M. Le Marchant, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé auditeur de première classe.

2. MM. Haudos de Possesse et Cavrois sont nommés auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État. (Paris, 30 Mars 1867.)

Nº 15,068. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme auditeurs en service extraordinaire :

M. Pastoureau, ancien auditeur au Conseil d'État, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

M. Le Provost de Launay, ancien auditeur au Conseil d'État, secrétaire général de la préfecture de l'Aube. (Paris, 30 Mars 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 16 ' Avril 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

 Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , à raison de g francs par an , à la caisse de l'Imprimerie impériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1486.

Nº 15,069. — Los qui approuve un Échange de terrains entre l'État et les Hospices civils de Provins.

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 28 juillet 1866, entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'État, et les hospices civils de Provins, l'échange d'un hectare cinquante-deux ares soixante-neuf centiares (1° 52° 69°), provenant de routes supprimées de la forêt domaniale de Jouy, contre des terrains de l'ancien chemin de Bannost, d'une contenance d'un hectare quatre-vingt-cinq ares cinquante-huit centiares (1° 85° 58°), moyennant une soulte, au profit de l'État, de trois francs quatre-vingt-un centimes (3° 81°).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président, Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires .

Signé Alfred Darimon, comte W. de la Valette, de Guilloutet, marquis de Conegliano.

Xl' Série.

Extrait da procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange de terrains entre l'État et les hospices civils de Provins.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires .

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Va et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur :

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes , Signé J. BAROCHE. Par l'Empereur : Le Ministre d'État, Signé E. ROUHER.

N° 15,070. — Los qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement.

Du 17 Avril 1867.

BOT I-11

NAPOLÉON, par la grâce de Dicu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné el sanctionnons, promulgué el promulguons ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit : ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1868, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des bâtiments départementaux, à l'acquisition de meubles pour ces édifices et à l'achèvement des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président, Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires .

Signé DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON, marquis DE CONEGLIANO, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires

Signé Chaix d'Est-Ange, Mellinet, Tounangin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre d'État ,

Le ministre a stat

Signé E. ROUHER.



Nº 15,071. - Los qui autorise le département du Finistère à contracter un Emprunt.

Du 17 Avril 1867.

· 1. 0.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal da Corps législatif.

Le Corps legislatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

ART. 1". Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866. à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante-dix mille francs (70,000'), qui sera appliquée à l'agrandissement de l'asile départemental des aliénés.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence. soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou

de la société du crédit foncier de France.

Si l'emprunt est réalisé auprès du crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre

de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1" ci-dessus au moyen de prélèvements opérés sur les ressources spéciales de l'asile, ou, au besoin. sur le budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires .

Signé Comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DABIMON, DE GUILLOCTET. marquis de Conegliano.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Finistère à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

signe Thoplone

Les Secrétaires,
Signé Chaix d'Est-Ange, Mellinet, Tourangin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Senateur Secrétaire

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les sassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des culles ,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, Signé E. ROUHER.

Nº 15,072. — Los qui autorise la ville d'Annecy à s'imposer extraordinairement.

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salur.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Annecy (Haute-Savoie) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1867,

XI Série.

14. Dt 26.41

vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de soixante-huit mille

sept cents francs (68,700') environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus, à solder diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 19 juillet 1866, notamment les travaux de restauration du collége et du théâtre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président, Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, COMTE W. DE LA VALETTE, MARQUIS DE CONEGLIANO, ALPRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Annecy (Haute-Savoie) à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires

Signé Charx d'Est-Arge, Mellinet, Tourangin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Vu et scellé du grand seçau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre d'État,

Signé E. ROTHER.

B. nº 1486.

Nº 15,073. — Los qui fixe la limite entre les communes de Saint-Montant et de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) et la commune de Donzère (Drôme).

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Ant. 1". La limite entre les communes de Saint-Montant et de Bourg-Saint-Andéol, arrondissement de Privas, département de l'Ardèche, et la commune de Donzère, arrondissement de Montélimar, département de la Drôme, est déterminée par l'axe du nouveau lit du Rhône, suivant la ligne rouge pointillée sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les territoires situés entre cette ligne et l'ancienne limite, comprenant les îles du Bayard, Margerie, Chastellas, Calameau et de la Conférence, sont distraits des communes de Saint-Montant et de Bourg-Saint-Andéol et réunis à la commune de Don-

zère.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président .

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui modifie la circonscription territoriale des communes de Saint-Montant et de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) et de Donzère (Drôme).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Chaix d'Est-Ange, Mellinet, Tourangin.

Vu et scellé du sceau du Sénat : Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Dhy zed by Google

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLEON.

17 m 17 1 18

Par l'Empereur : Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,074. — Los qui distraît la section de Sarclé de la commune de Sainte-Christie et la réunit à la commune de Cravencères (Gers).

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1". La section de Sarclé, dont le territoire est lavé en rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Sainte-Christie, canton de Nogaro, arrondissement de Condom, département du Gers, et réunie à la commune de Cravencères, même canton.

La limite entre la commune de Sainte-Christie et la commune de Cravencères est fixée conformément au tracé de la ligne pointillée cotée A B C audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président, Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires .

Signé DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON.
marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui distrait de la commune de Sainte-Christie (Gers) la section de Sarclé et la réunit à la commune de Cravencères (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIR D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,075. — Los qui distrait la section du Gué-de-Servon de la commune de Noyal-sur-Vilaine et la réunit à la commune de Servon (Ille-et-Vilaine).

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERRUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT,

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOL

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1". La section du Gué-de-Servon, indiquée par une teinte violette sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Noyal-sur-Vilaine, canton de Châteaugiron, arrondissement de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, et réunie à la com-

mune de Servon, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Servon et de Noyal-sur-Vilaine est fixée conformément au tracé de la ligne cotée A B sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président, Signé A. WALEWSEI.

Les Secrétaires .

Signé Comte W. DE LA VALETTE, DE GUILLOUTET, marquis DE CONBOLIANO, ALPRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Senat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui distrait de la commune de Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine) la section du Gué-de-Servon et la réunit à la commune de Servon (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Los Sacrétaires .

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire.

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 117 Avril 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État an département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCKE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. RORNER.

N° 15,076. — Los qui distrait le hameau d'Arzon de la commune de Saint-Pierredu-Champ, cunton de Vorey, et le réunit à la commune de Chomelix, canton de Craponne (Haute-Loire).

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Ant. 1". Le hameau d'Arzon, indiqué par une teinte verte au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Saint-Pierre-du-Champ, canton de Vorey, arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire, et réuni à la commune de Chomelix, canton de Craponne, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Pierredu-Champ et de Chomelix est fixée par le cours de la rivière l'Ar-

zon indiqué audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. Walewsei.

Les Secrétaires ,

Signé de Guilloutet, marquis de Conegliano, Alfred Darimon. comte W. de la Valette.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la foi qui distrait de la commune de Saint-Pierre-du-Champ (Haute-Loire) le hameau d'Arzon et le réunit à la commune de Chomelix (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le President,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIN D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveilles la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur : Le Ministre d'État , Signé E. ROUHER.

N° 15,077. — Los qui réunit la commune d'Allcaume à la commune de Valognes (Manche).

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Ant. 1". La commune d'Alleaume, canton et arrondissement de Valognes, département de la Manche, est réunie à la commune de Valognes.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président, Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires .

Signé Comte W. DE LA VALETTE, DE GUILLOUTET, MARQUIS DE CONEGLIANO, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit à

B. nº 1486.

_ 485 _

la commune de Valognes (Manche) la commune d'Alleaume (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires .

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, Signé E. ROUHER.

N° 15,078. — Los qui érige en commune, sous le nom de Commune des Adretsde-Montauroux, la section des Adrets, distraite de la commune de Montauroux (Var).

Du 17 Avril 1867. .

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

. Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATTE A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1". La section des Adrets est distraite de la commune de Montauroux, canton de Fayence, arrondissement de Draguignan, département du Var, et érigée en commune distincte, sous le nom de Commune des Adrets-de-Montauroux.

En conséquence, la limite entre la commune de Montauroux et la

commune des Adrets-de-Montauroux est fixée par le liséré violet

coté A B C sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a

lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président, Signé A. WALEWSEL

Les Secrétaires

Signé Alpred Darimon, de Guilloutet, comite W. de la Valette, marquis de Conegliano.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui distrait de la commune de Montauroux (Var) la section des Adrets et l'érige en commune distincte, sous le nom de Commune des Adrets-de-Montauroux.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président, Signé TROPLONS.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, 'Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes , Signé J. BAROCHE. Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,079. — Décret intérial qui affecte au Département de l'Instruction publique, pour le service de la Faculté de médecine et de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, un Terrain situé à l'angle des Rues Cavier et de Jussieu.

Du 5 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereun DES Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 28 mai 1858, qui approuve l'échange, entre l'État et la ville de Paris, de divers terrains domaniaux contre un autre terrain de trois mille huit cent quatre-vingt-un mètres quatre-vingt-sept décimètres, situé rues Cuvier et de Jussieu;

Vu l'ordonnance royale du 4 juillet 1834 (1);

Vu le décret du 24 mars 1852 (3):

Vu l'adhésion de notre ministre des finances;

Vu le rapport de notre ministre de l'instruction publique,

Avons pécrété et déchétons ce qui suit :

ART: L'. Le terrain situé à l'angle des rues Cuvier et de Jussien, actuellement occupé par le service du Muséum d'histoire naturelle, est affecté au département de l'instruction publique, pour le service de la faculté de médecine et de l'école supérieure de pharmacie de Paris.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Le Ministre socrétaire d'État de l'instraction publique,

Signé V. DURCY.

Signe ACHILLE FOULD.

Nº 15,080. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville d'Autun à donner à son Collège le titre de Collège Joseph-Bonaparte.

Du 13 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUE.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

10 1x* série, 2* partie, 1" section, 10 x* série, Bull. 506, n° 3840. Bull. 314, n° 5381. Vu la demande formée par la municipalité de la ville d'Autun ; d'autor Vu l'avis de l'autorité académique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La ville d'Autun est autorisée à donner à son collège le titre de Collège Joseph-Bonaparte.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secretaire d'État au département de l'instruction publique.
Signé V. DURUY.

Nº 15,081. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le Ministre de la Marine et les Colonies à accepter, au nom de l'Établissement des Invalides de la Marine, us Legs fait par M. Jacquot d'Anthona y pour l'entretien, au lycée de Brest d'abord et à l'École navale ensuite, d'un certain nombre d'Enfants de matelots et de marins au-dessous du grade d'officier.

Du 30 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERENT DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies :

Vu le testament olographe, en date du 4 août 1866, du sieur Jacquel d'Anthonay (Thomas-Eugène), ancien négociant, lequel a institué l'établisse ment des invalides de la marine légataire universel de la totalité des biens meubles et immeubles possédés par lui au jour de son décès, pour être convertis en rentes trois pour cent sur le grand-livre, et dont des arrérages devront être affectés à l'entretien, au lycée de Brest d'abord et à l'École navale ensuite, d'un certain nombre d'enfants de matelots et de mins au-dessous du grade d'officier, qui se seront fait remarquer dans leur premières études, soit dans les écoles de mousses, soit dans l'établissement des pupilles de la marine, soit dans tous autres établissements ou institutions de la marine, créés ou à créer, et qui auront été désignés au concour à la suite d'une série d'épreuves dont les conditions seront déterminées par le ministre de la marine et des colonies;

Vu l'acte de décès du sieur d'Anthonay, en date du 2 octobre 1866; Vu l'intitulé de l'inventaire dressé le 24 octobre 1866, duquel il résulte que le testateur ne laisse aucun héritier à réserve;

Vu l'opposition formée par le sieur Pierre-Léon Jacquet d'Anthonay, frère

du testateur, et le mémoire à l'appui en date du 23 février 1867; Vu la lettre de notre ministre de la marine, en réponse au mémoire susvisé, en date du 7 mars 1867;

Vu l'article quo du Code Napoléon:

In and by Google

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

- ART. 1". Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est autorisé à accepter, au nom de l'établissement des invalides de la marine, le legs universel fait par le sieur Jacquot d'Anthonay (Thomas-Eugène) de tous ses biens meubles et immeubles, aux charges, clauses et conditions énoncées dans le testament ci-dessus visé.
- 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine et des colonies.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

L'Amiral Ninistre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,082. — Décret impérial qui affecte au Département de l'Instruction publique, pour le service de la Faculté de médecine et de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, un Terrain formant, avec la parcelle concédée par le décret du 5 janvier 1867, la totalité de l'Immeuble domanial situé à l'angle des Rues Cuvier et de Jussieu.

Du 6 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu le décret du 5 janvier 1867⁽¹⁾, qui affecte au service du département de l'instruction publique un terrain de trois mille huit cent quatre-vingt-un mètres quatre-vingt-sept décimètres, formant partie de l'immeuble domanial situé à l'angle des rues Cuvier et de Jussieu, à Paris;

Vu l'ordonnance royale du 4 juillet 1834(1);

Vu le décret du 24 mars 1852(3);

Vu l'adhésion de notre ministre des finances, en date du 27 mars 1867,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". Le terrain désigné sur le plan annexé par les lettres G F E D C I H, contenant environ mille deux cent soixante-seize mètres

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, n° 15,079.
⁽²⁾ 1x° série, 2° partie, 1° section,
Bull. 314, n° 5381.



soixante-dix-sept décimètres et formant, avec la parcelle de trois mille huit cent quatre-vingt-un mètres quatre-vingt-sept décimètres qui fait l'objet du décret du 5 janvier 1867 susvisé, la totalité de l'immeuble domanial situé à Paris, à l'angle des rues Cuvier et de Jussieu, est affecté au département de l'instruction publique, pour le service de la faculté de médecine et de l'école supérieure de pharmacie de Paris.

2. Notre ministre d'État et des finances et notre ministre de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Sigué V. DUROY.

Nº 15,083. — Décret impérial qui nomme M. Gouin et M. le Baron Jérôme David Vice-Présidents du Corps législatif.

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et la volonté nationale, Empereun des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 43 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Sont nommés vice-présidents du Corps législatif:

. M. Gouin et M. le baron Jérôme David, députés. .

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent decret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre d'État,

Signé E. Rounen.

Nº 15,084.— DÉGRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Somme n° 11, d'Amiens à Senarpont, dans les côtes de Bovelles et de Saisseval, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge puis bleu sur un plan qui restera annexé au présent décretente.

els. 1

21.2 L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de la rectification projetée, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulga-

tion. (Paris, 17 Janvier 1867.)

N. 15,085. — DECRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 7, d'Aix à Istres, entre le pontaqueduc de Saint-Chamas et l'aqueduc de la Levade, conformément au tracé indiqué en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropria-

tion pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjuges dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (Paris, 17 Janvier 1867.)

N° 15,086. — Décret імреніль (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1º Il sera procédé à la rectification de la route impériale nº 142, de Clermont à Poitiers, dans la côte de Baudillat (Creuse), suivant la direction générale figurée por une ligne verte sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à vingt-sept mille quatre cents francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes

impériales par le budget extraordinaire des travaux publics.

3º L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulga-

tion. (Paris, 17 Janvier 1867.)

N° 15,087. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le sieur Frunçois Victor, ouvrier imprimeur, né à Toulon (Var), le 23 décembre 1817, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom celui de

Revel, et à s'appeler, à l'avenir, Victor Revel.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opéver, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par da loi du 11 germinal

an xı, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Avril 1867*.)

N° 15,088. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

1° M. Lejeune (Hyppolite), notaire honoraire, né à Versailles (Seine-et-Oise), le 10 fructidor an XII (28 août 1804), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de de Bellecour, et à s'appeler, à l'avenir, Lejeune de Bellecour.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris. 17 Avril 1887.)



Certifié conforme:

Paris, le 26 'Avril 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , à raison de 9 francs par an , à la caisse de l'Imprimerie impériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1487.

N° 15,089. — Décret impérial, qui prescrit la publication de la Déclaration signée, le 29 mars 1867, entre la France et la Prusse, pour régler la perception des Droits de Navigation sur le Canal des houillères de la Sarre.

Du 13 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1".

Une Déclaration relative à la perception des droits de navigation sur le canal des houillères de la Sarre ayant été signée et échangée, le 29 mars 1867, par notre ambassadeur à Berlin, d'une part, et par le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Prusse, de l'autre part, ladite Déclaration, suivie d'un Règlement et de huit annexes dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse ayant jugé utile de régler la perception des droits de navigation sur le canal des houillères de la Sarre, en exécution de l'article 3 de la Convention conclue entre Leursdites Majestés, le 4 avril 1861⁽¹⁾, pour l'établissement de cette voie navigable, le soussigné, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur des Français près Sa Majesté le Roi de Prusse, dûment autorisé, déclare, au nom de son auguste Souverain, que le Règlement suivi de huit annexes, dont l'expédition parafée par le soussigné est ci-jointe, est accepté en toutes et chacune de ses dispositions et qu'il sera mis à exécution à partir du 15 mai 1867.

La présente Déclaration sera remise en échange d'une Déclaration identique de la part du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Fait à Berlin, le 29 Mars 1867.

Signé BENEDETTI.

1) Bull. 952, nº 9312.

ber le cha. gen .

RÉGLEMENT.

- ART. I". Les conducteurs de bateaux, radeaux et bascules à poisson qui deseendent ou remontent le canal de la Sarre de Sarreguemines à Louisenthal devront payer les droits de navigation en raison de la charge récile des bateaux ou du volome des trains et bascules à poisson, conformément au tarif ci-joint, coté n° 1", lequel, sur toute l'étendue du canal des houillères de la Sarre, ne sera pas soumis au double décime.
- 2. Le poids imposable sera déterminé au moyen du jaugeage des bateaux et pour chaque degré d'enfoncement par la différence entre le poids de l'eau que déplacera le bateau chargé et celui de l'eau que déplacera le bateau vide. On ne comprenda pas dans le jaugeage le poids des agrès, ni, pour les bateaux à vapeur, le poids de la machine et du combustible pour un voyage.

Le degré d'enfoncement sera indiqué au moyen d'échelles métriques increstées

dans le bordage extérieur du bateau.

3. Le jaugeage sera fait au bureau de Sarreguemines ou à celui de Sarrebruck, en présence du propriétaire ou du conducteur du bateau.

Cette opération fera l'objet d'un procès-verbal dont copie sera remise au conducteur ou au propriétaire et qui énoncera :

1º Le nom on la devise da bateau;

2º Les noms et domicile du propriétaire et du conducteur;

3º Les dimensions extérieures du bateau mesurées en centimètres ;

4. Le tirant d'eau à charge complète;

5° Le tirant d'eau à vide avec les agrès;

6º Enfin le tonnage du bateau à charge complète et le tonnage par centimètres d'enfoncement.

La progression croissante ou décroissante du tonnage sera réglée par trauches de vingt en vingt centimètres de l'échelle mise en place.

Les millimètres ne seront pas comptés.

4. Toutes les fois que le conducteur d'un bateau en fera la demande, il sera procédé à un nouveau jaugeage; les résultats de cette opération seront également coutatés par un procès-verbal dont il lui sera délivré une ampliation en remplacement de la précédente.

Les agents des deux Pays pourront aussi procéder d'office à la contre vérification des jaugeages, et, s'il n'y a point de différence, ils se borneront à viser l'ancien

procès-verbal.

Ces vérifications n'auront lieu qu'en cas de stationnement et qu'après le décharge-

ment des bateaux.

5. De chaque côté du bateau sera incrustée une échelle en cuivre, graduée en centimètres. Le zéro de l'échelle répondra au tirant d'eau à vide et une marque apposée dans la partie supérieure indiquera la ligno de flottaison à charge complète.

La demière ligne de flottaison à charge complète sora fixée de manière que le la teau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehois de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison

ainsi fixée est interdite.

Les propriétaires et conducteurs pourront fournir et placer eux-mêmes les échelles en se conformant aux indications du service. A leur défant, les employés du bureau de Sarreguemines ou de Sarrebruck y pourvoiront; dans ce cas, le prix des échelles sera remboursé à raison de cinquante centimes ou quatre silbergros prussiens par décimètre, y compris la mise en place.

6. Il est défendu aux bateliers d'enlever ou de déplacer les échelles.

Toutes les fois que par un accident quelconque les échelles auront été perdues ou qu'elles se trouveront détériorées, le batelier sera tenu de les faire immédiatement

remplacer, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

7. La perception du droit sur tout baieau qui naviguera pour la première fois sera garantie par une déclaration du batelier, laquelle sera inscrite sur le manifest dans il sera parlé plus loin, et qui énoncera, indépendamment du tonnage par évaluation la distance entre le plat-bord et la ligne de flottaison du chargement. Le batelier sera tenu de faire jauger son bateau au premier passage à Sarreguemines ou à Sarrebrick lorsqu'il sera à vide, ou, s'îl est chargé, lorsqu'il en aura opéré le déchargement.

Aucun bateau ne pourra toutefois passer plus de trois fois à Sarreguemines ou à

ales our

Sarrebruck sans avoir été jaugé. Il ne sera pas apposé d'échelles sur tout bateau qui devra être dépecé après le premier voyage. Dans ce cas, le service se bornera à vérifier le chargement au lieu d'arrivée.

...8. Les bateliers fourniront aux employés les moyens de se rendre à bord toutes les fois que, pour reconnaître les marchandises transportées ou pour vérifier l'échelle, ils seront obligés de s'en approcher.

9. Les droits de navigation seront perçus:

EN FRANCE.

EN PRUSSE.

Pour les bascules à poisson, par pied cube et par mille...... 0 2 Le tableau ci-joint (coté n° 2), qui indique les distances dans la partie du canal éntièrement prussienne et celles de la partie commune aux deux Pays, ainsi que les principaux points de stationnement, servira de règle à la perception.

10. Pour la perception des droits de navigation, le Gouvernement français établira un bureau à Sarreguemines et le Gouvernement prussien en établira à Sarrebruck et à Gudingen.

et a Gudingen.

11. La perception sera faite à chaque bureau de navigation, tant à la descente qu'à

la remoute :

1° Pour les distances entièrement parcourues et qui auront commencé sur un

point où il ne se trouve pas de bureau; 2° Pour les distances à parcourir jusqu'au prochain bureau, ou senlement jusqu'à l'un des lieux désignés au tableau n° 2, si le déchargement s'opère dans ce lieu;

3° Enfin pour les distances parcourues ou à parcourir entre deux bureaux. Néanmoins, quelque éloigné que soit le point de destination sur toute l'étendue du canal, le batelier aura la faculté de payer les droits au départ à Sarrebruck pour toutes les distances parcourues et à parcourir entre Louisenthal et Sarreguemines et au bureau de cette dernière ville pour toutes les distances à parcourir jusqu'à l'origine du canal, et vice versa à la descente, à la charge par lui de faire reconnaître, a chaque lieu de station, la conformité du tirant d'eau avec le manifeste et le procèsverbal de jaugeage dont il devra être muni.

La même faculté est accordée aux conducteurs de trains ou de bascules à poisson.

12. Toutes les fois qu'un batelier aura payé d'avance pour la totalité du chargement possible de son bateau en marchandises de première classe, il ne sera tenu, aux bureaux intermédiaires de navigation, que d'y représenter, sur réquisition, son manifeste.

13. Le conducteur qui aura payé d'avance les droits dans la partie du canal entre Sarreguemines et Louisenthal devra, s'il charge en route de nouvelles marchaudises, représenter un manifeste supplémentaire et payer, également d'avance, les droits sur ces marchandises.

Ce manifeste supplémentaire sera soumis aux mêmes règles que le manifeste primitif.

14. Les bateaux, radeaux et bascules à poisson qui seront partis d'un point où il n'existe pas de bureau de navigation, ou qui, pendant leur navigation, ne passeront point devant l'un des trois bureaux désignés ci-dessus, seront affranchis de tout droit et de toutes formalités.

15. Toute distance entre chacun des lieux désignés au tableau n° 2 qui aura été commencée sera considérée comme achevée.

16. Les trains et radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés, ainsi qu'il résulte du tarif.

Ne seront point considérés comme trains chargés ceux qui ne porteront que les perches et rouettes de rechange.

17. Les droits sur ces trains seront perçus par mètre cube ou pied cube d'assemblage, sans déduction pour les vides.

Les espaces laissés vides entre les coupons des trains et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir les trains à flot ne seront point compris dans le cubage.

18. Les bateaux chargés de marchandises donnant lieu à la perception de droits différents seront soumis aux droits proportionnellement au poids et à la nature de chaque partie du chargement.

Seront exempts des droits :

1º Les bateaux et bascules à poisson entièrement vides :

2º Les bâtiments et bateaux de la marine impériale de France et de la marine royale de Prusse affectés au service militaire, sans intervention de fournisseurs ou d'entre-

3º Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des travaux publics des deux Pays;

4º Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la

5º Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre ;

6º Les bateaux servant aux propriétaires et fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

20. Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs payera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature du chargement, suivant le poids

qu'indiquera l'ensoncement de l'échelle.

- 21. Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur. Ces bateaux sont soumis aux mêmes règles et imposés aux mêmes droits que les bateaux ordinaires.
- 22. Aucun bateau ne pourra naviguer sur le canal qu'après avoir été préalablement jaugé à Sarreguemines ou à Sarrebruck, sauf les exceptions prévues à l'article 7.

23. Les conducteurs de bateaux et de radeaux doivent déclarer leur chargement ou bien leur volume en remettant au bureau un manifeste conforme aux modèles

ci-joints (coté n° 3° ou 3°).

Ce manifeste, dont le conducteur du bateau ou radeau demeure responsable, sem écrit et signé par lui, ou par toute autre personne pour lui, à l'exclusion des employés chargés de la perception des droits de navigation.

Le manifeste pour les bateaux sera, d'ailleurs, conforme au degré d'enfoncement des échelles ainsi qu'aux connaissements et lettres de voiture, qui devront être

représentés.

Le conducteur remettra au bureau un double de ce maniseste, qui restera comme pièce justificative, et le manifeste original lui sera remis, après avoir été vérifié. pour accompagner le bateau ou radeau.

Les employes consigneront le résultat de cette vérification sur le manifeste, el.

après avoir perçu les droits, en donneront quittance sur ce même manifeste.

Les mêmes annotations seront faites sur la copie du manifeste. Le conducteur qui finira son trajet à un endroit où se trouve un bureau doit remettre aux employés de ce bureau le manifeste dont il est porteur.

Celui qui terminera son trajet entre deux bureaux remettra son manifeste au

dernier bureau devant lequel il devra passer. Dans le cas où des droits seraient à payer au bureau auquel le manifeste est remis. la copie de ce manifeste n'est pas nécessaire dans ce bureau, puisque l'original y est

conservé. Les bateaux vides, étant exempts de droits, n'auront pas besoin d'être accompagnés d'un manifeste.

24. Les marchandises qui ne seront pas exactement désignées et dont la classifica-

tion ne pourra être déterminée sur le vu des connaissements et lettres de voiture ni par la vérification du service, payeront les droits de la première classe.

Si le poids réal du chargement n'est pas conforme aux indications du manifeste, on prendra ce poids pour base de la perception et on imposera l'excédant proportionnellement aux quantités de marchandises soumises aux différentes classes du

25, La Gouvernement français consent à ce que les connaissements on lettres de voiture soient exonérés du timbre pour la navigation sur la partie du canal commune aux deux Pays, soit dans un parcours de onze kilomètres; mais, à la sortie du canal ou. à leur arrivée à Sarreguemines, c'est-à-dire pour la circulation dans la partie entièrement française, les marchandises françaises ou prussiennes rentreront, sons ce rapport, dans le droit commun français.

Il est entendu, d'ailleurs, que les expéditions délivrées par les bureaux français, dans toute l'étendue du canal, pour les bateaux venant de la Prusse ou allant en Prusse, seront affranchies du payement des timbres de dix centimes des contribu-

tions indirectes.

26. Les bureaux de perception seront ouverts aux jours et heures déterminés par les règlements propres à chaque Pays', et ces jours et heures seront indiqués par un placard appose à l'entrée du bureau.

27. Le payement des droits, tant au bureau de Sarreguemines que dans les bureaux de la Prusse, aura lieu indistinctement en monnales d'or, d'argent ou de cuivre de France ou de Prusse.

Dans la partie entièrement française du caual, la monnaie française sera seule

admise.

28. Les conducteurs de bateaux sont tenus de représenter à toute réquisition, aux employes de la navigation des deux Pays ainsi qu'aux éclusiers, les manifestes, les expéditions, le procès-verbal de jaugeage et les lettres de voiture ou connaissements dont ils sont porteurs.

29. Les contraventions aux dispositions du présent Règlement seront constatées,

poursuivies et punies dans les formes et d'après les lois de chaque Pays.

M'est entendu, d'ailleurs, que les employes appelés à constater ces contraventions

ne pourront agir que sur leur territoire respectif.

30. Les droits perçus, tant à la remonte qu'à la descente, pour la distance entre Louisenthal et la frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen, appartiendront en totalite au Gouvernement prussien.

Le montant brut des droits perçus, tant à la remonte qu'à la descente, pour la distance entre la frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen et Sarreguemines,

sera partagé, par égale portion, entre la France et la Prusse.

31. Les droits percus d'après les manifestes seront inscrits sur des livres de rècettes temus dans chaque bureau.

TI Dans les bureaux prussiens de Sarrebruck et de Gudingen, on fera usage du modèle ci-joint, coté nº 4; ce registre présentera séparément les perceptions effectuées pour le compte du Gouvernement prussien seul et celles opérées pour le compte des deux États riverains, de manière qu'il puisse servir également pour la perception des droits aux différentes distances ainsi que pour le payement d'avance pour toute la longueur du canal jusqu'à Sarreguemines.

Le bureau de Sarreguemines tiendra un premier livre de recettes conforme au modèle ci-annexé, coté n° 5, sur lequel il inscrira les recettes communes effectuées pour les distances de Sarreguemines jusqu'à la frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen, et un second livre conforme au modèle ci-joint, coté n° 6, en ce qui concerne les droits perçus d'avance pour le compte seul du Gouvernement prussien.

Des exemplaires imprimés de ce dernier journal seront livrés au bureau de Sarre-

guemines, sur sa demande, par le bureau de Gudingen.

Les livres de recettes seront tenus pour une période de trois mois et clôturés au dernier jour du trimestre. Dans le cas où la perception ne commencerait pas au pre-mier jour de l'un des quatre trimestres de l'année, savoir : les 1" janvier, 1" avril; 1" fuillet et 1" octobre, la première période ne se composerait que du temps qui s'écoulerait jusqu'à l'une des dates précitées.

32. Dans les dix jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre, le bureau de Sarreguemines remettra en monnaies d'or ou d'argent des deux Pays, à la caisse principale des douanes à Sarrebruck, en y joignant les livres de recettes mentionnés plus haut:

1° Le moutant des droits perçus pour le compte seul de la Prusse;

2º La moitié des droits communs.

Avant d'être remis à la Prusse, les livres de recettes auront été vérifiés et risés par le chef du service des contributions indirectes à Sarreguemines. De leur côté, et dans le même délai, les bureaux de Sarrebruck et de Gudingen verseront au bureau de Sarreguemines, en y joignant un état conforme au modèle ci-joint, coté n° 7. la moitié des droits perçus pour le compte commun.

Les états justificatifs n° 7 dressés par les bureaux de Sarrebruck et de Gudingen devront, avant leur remise, être vérifiés, rapprochés des livres de recettes et certifiés

exacts par le chef de service de Sarrebruck.

De cette manière, chaque Pays encaissera, de trois mois en trois mois, toutes les sommes qui lui reviendront et il établira ses comptes ainsi que ses moyens de con-

trôle d'après les règles qui lui sont propres et comme il l'entendra.

Il est convenu, d'ailleurs, que les employés supérieurs des deux États auront le droit de faire dans les bureaux de Sarreguemines, de Sarrebruck et de Gudingem toutes les vérifications qu'ils jugeront nécessaires pour contrôler les perceptions du droit de navigation, mais seulement en ce qui peut intéresser leur Pays respectif.

Il est entendu également que les deux États se communiqueront mutuellement tous les documents, observations et éclaircissements qui peuvent leur être utiles, au

point de vue de la navigation sur la Sarre.

33. Dans les payements trimestriels, le franc sera compté pour huit silbergroi

prussiens et un thaler prussien pour trois francs soixante-quinze centimes.

34. Aucune retenue ne sera faite pour frais de perception, ni pour les recettes effectuées pour le compte commun, ni pour les droits que le bureau de Sarregue mines aura perçus d'avance pour le compte seul de la Prusse.

35. Le batelier qui aura payé d'avance les droits de navigation pour la partie du canal entre Sarreguemines et Louisenthal pourra, s'il opère le déchargement de ses marchandises avant d'avoir parcouru le trajet déclaré, obtenir le remboursement du droit qu'il aura payé en trop, pourvu qu'il déclare ce déchargement au bureau le

plus voisin.

Les employés de ce bureau, après avoir opéré les vérifications nécessaires, consi-

gneront leurs observations dans un certificat qui sera joint à la réclamation.

Dans le cas où, par suite de l'éloignement du bureau, il y aurait impossibilité de procéder de la sorte, l'attestation des employés serait remplacée par celle des autorités locales.

La demande en remboursement sera ensuite, dans chaque Pays, soumise à l'autofricompétente, qui statuera, et si le remboursement est autorisé, il aura lieu au moyen d'une déduction sur les recettes dans le bureau qui fera la restitution.

36. Pendant la durée du Règlement, les États riverains ne pourront percevoir, sous telle dénomination que ce soit, des droits de navigation autres que ceux établis par le présent Règlement.

ils ne pourront pas non plus les élever sans un consentement mutuel.

En ce qui concerne les diminutions, chaque Pays pourra en opérer dans la partie du canal qui lui appartient exclusivement, en ayant soin toutefois d'en donner

connaissance à l'autre État.

37. Le tarif, tel qu'il est établi à l'article 9, est adopté pour trois années à dater de a mise en vigueur. A l'expiration de cette période, il pourra être revisé d'après la connaissance qu'on aura de l'importance des recettes. Toutelois, si cette révision n'avait pas lieu, le tarif continuerait d'avoir son effet, chacun des deux Gouvernements se réservant, d'ailleurs, la faculté d'y proposer des modifications en prévenant six mois à l'avance.

38. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur l'interprétation ou l'exécution du présent Règlement seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouverne-

ments.

Berlin, le 29 Mars 1867.

Signé V. BENEDETTI.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal de la Sarre.

	TAXES À	PERCEVOIR
NOMENCLATURE DES MARCHANDISES,	en France, par tonne de 1,000 kilog. et par kilomètre.	cu Prusse, par quintat (de 50 kilog et par mitte,
1° Sucre, café, denrées coloniales et autres, épiceries, comestibles, tabacs; 2° Fruits et légumes frais, fruits secs et confits, salaisons; 3° Huile, fraits oféagineux, beurre, miel, circ, suif, saindoux; 4° Soie, coton, laine, chanvre, lin et crin ouvrés, tissus de toute nature; 5° Quincailleries, cristaux, glaces, porcelaine, parfumerie et passementerie; 6° Liéges ouvrés, ivoire, nacre, écaille, corne façonnée, papier de tenture et à écrire, librairie; 7° Cuirs et peaux, marbres en caisse; 8° Autres marchandises non dénommées ci-après; 9° Vins, eaux-de-vie, esprits, liqueurs, vinaigres, cidre, biere et autres boissons; 10° Céréales, soit en grains, soit en farine, légumes secs, pommes de terre, riz; 11° Menus grains et graines diverses; 12° Métaux ouvrés; 13° Savons; 13° Laiuce et cotons bruts;	· · ·	o 4 pfennig
15° Métaux non ouvrés; 16° Bois exotiques d'ébénisterie et de teinture, substances tinctoriales; 17° Charbon de bois, écorces, tan; 18° Métasses et betteraves; 19° Droguerie, potasse, soude, produits chimiques, soufre raffiué, sel; 20° Faience, verre à vitre, verrerie, bouteilles, poterie commune, formes à sucre;	o 5=	02
22° Minerais, terre a porcelaine, asphaltes en bloc et en mastic, soufre brut; 23° Bois de toute espèce, autres que les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture, fagots, charbonnette, tourbes; 24° Cendres, familiers, engrais de toute sorle, noir animal, guano; 25° Marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, lave, grès, tuf, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuilles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction, marne, argile, sable, cailloux, gravier; 26° Fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpe de betteraves; 27° Tuyaux de drainage; 28° Futailles vides, chiffons, drilles, verres cassés, scories, pavés, craies, terres et ocres, blanc d'Espagne et autres, pavés, craies, terres et ocres, blanc d'Espagne et autres, pais et radeaux en bois de toute espèce, par metre cube d'assemblage, sans déduction pour les vides, et en Prusse par pied cube et par mille.	1	01
Bascules à poisson, par mêtre cube, et en Prusse par pied cube et par mille	,	02

Suite du TARIF.

ART. 1". Les trains et radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés.

Ne seront point considérés comme trains chargés ceux qui ne porteront que les perches et rouettes de rechange.

2. Seront exempts de droits:

1º Les bateaux et bascules à poisson entièrement vides;

2° Les bâtiments et bateaux de la marine impériale de France et de la marine royale de Prusse affectés au service militaire, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs;

3º Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation

par les agents des travaux publics des deux Pays;

4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

5° Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre ;

6° Les bateaux servant aux propriétaires on fermiers et chargés d'engrais, de den rées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

3. Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs payera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature du chargement, et suivant le poids

qu'indiquera l'enfoncement de l'échelle.

4. Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur; ces bateaux sont soumis aux mêmes règles et imposés aux mêmes droits que les bateaux ordinaires.

TABLEAU

Des distances pour la perception des droits de navigation sur le canal de la Sarre entre Sarreguemines et Louisenthal.

POI	X T 5	Dist	ACES
de départ.	d'arrivée.	françaises en kilomètres.	prussiennes en milles.
A. à la remonte.			
Louisenthal	Sarrebruck	7	· o go
Sarrebruck	Frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen	7	1 00
Frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen	Gross et Klein-Bliedersdorf	4	о 53
Gross et Klein-Bliedersdorf	Welferding	5	o 67
Welferding	Sarreguemines	2	0 20
B. à la descente.	,	25	3 30
Safreguemines	Welferding	2	0 20
Welferding	Gross et Klein-Bliedersdorf	Б	o 67
Gross et Klein-Bliedersdorf	Frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen	4	o 53
Frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen	Sarrebruck	7	1 00
Sarrebruck	Louisenthal	7	0 90
()		25	3 3o

ANNEXE Nº 3".

MANIFESTE

DU PATRON ou CONDUCTEUR (indiquer les nom et prénoms), demeurant à

Le bateau (indiquer la derise du bateau), jaugeant (tonnaux de 1,000 kilog. de France ou quintaux prussiens), conduit sous pavillon (indiquer l'Elut auquel appartient le pavillon), par le soussigné, m'appartient ou appartient au sieur

Le chargement est composé ainsi qu'il est indiqué ci-après:

mente	expeditents.		1	1	(a distant			
	on consignataires.	d'eipbarquement.	de destination.	Nombre.	or marques.	Seur denomination dans la commerce.	kilog. de Prance.	en quintaux de Prusse.	O\$\$ERYATIONS. 10
		1	•		-				
of Theorem Company	Tight one you give date. Transmitted		100						

502

crits à mon livre de recettes sons le n°

. 984

ANNEXE Nº 34.

MANIFESTE

DU CONDUCTEUR (indiquer les nom et prénoms), demeurant à

Le radeau est composé ainsi qu'il est indiqué ci-après:

100 10 200	/*ar saladings	Example -
ORSERVATIONS.	9	
volume en pieds cubes de Prusse.	(3 metres enbes français equi- valent à 97 pieds cubes de Prusse.)	
en pieds cubes de Frusse.	(3 metres subevalent à 97 Prusse.)	
DÉSIGNATION des marchandises	doni est chargé le radeau. 7	
ESPRCE	de bois.	
NOWBRE des pièces	bois.	1
du lieu	destination.	
oreged .	de départ.	
NOMS des expédileurs	consignataires.	
sements	de voiture.	

Le soussigné certifie que le présent manifeste est exact dans toutes les parties et entièrement conforme au volume et chargement du radeau, Je, soussigné, Receveur du bureau de navigation , montant des droits de navigation , reconnais avoir recu du sieur

mètres cubes

pieds cubes de Prusse) d'après le mesurage en

pour le volume du radeau vérifié à

la somme de

Ces droits ont été inscrits à mon livre de recettes sons longueur, largeur et profondeur.

98

BUREAU DE PERCEPTION

Livre de recette des droits de navigation perçus sur le canal de la Sur-

NUME =	DATE	NOMS	DESIG		E/18+			A la	desce	-	-	In La	
do la per- cep- tion.	de la percep- tion.	et domicile du navigateur.	du lieu d'embarque- ment.	du lieu de destination.	par- course.	Montant des droits.	de marac.	de class	_	Trains et radeaux.	Trains of radeaux	Baseules à poisson.	Montant
	5		•										
											1		

DE

de Louisenthal à Sarreguemines pendant le trimestre 186

SEUL I	DE LA	PULSSE							P	ERCES	TIONS	POUB	LE COS	IPTE C	OMMU	ч.			
Δ 1	a remo	onte.						Α 1.	desce	nte.					A To	remo	nte.		
de de clanse.	de classe.	de de saibnes	Trains of radeaux.	Trains of radeaux	Bascules a poisson.	Montant des droits,	1 to classe. m.	de de classe.	de da sei saipre	Trains of radeaux.	Trains et radeaux charges,	Bascufes a poisson.	Montant des droits.	de m ep	de classe.	de de sample sam	Trains of radeaux.	Trains of radeaux	Bascules a poisson.
•												•							

BUREAU DE PERCEPTION

Livre de recette des droits de navigation perçus , tant à la descente qu'à la remoit, sur le canal de la Sarre entre Sarreguenne

d'ordre DATE NONS ET DONIGILE DISTANCE DISTANCE de la de du lieu du lieu du lieu percepter. la perception. navigateuz. d'embarquement. de destination.	NUMÉRO			DESIG	NATION	
	d'ordre de la percep-	de	du			Mont: des droit
						*
						٠
					1-	

& SARREGUEMINES.

berreau de Sarroquemines, pour le compte des deux États riverains,

A	la desce	ente.			•			A	la remon	te.		
	Quantités parchand	ises	Trains	Trains	Bascules	Montant	de	Quantités marchand	ises	Trains	Trains	Baseu
sse	de 2º classe.	de 3º classe.	et Fadeaux.	et radeaux chargés.	poisson.	des droits.	de 1 ^{re} classe	de 2º classe.	de 3º classe.	et radeaux.	et radeaux chargés.	pelsso
				V								
	000											
			•									
-1					•						`	
	,											
					,							

BUREAU DE PERCEPTI

Livre de recette des droits de navigation perqus d'avance. à la desen-

			DÉSIGNA	rion
NUMERO d'ordre de la percep- tion.	de la perception.	nome ET DOMICILE du navigaleur.	du lieu d'embarquement.	de destination.
			-	
				.:
				. !

E SARREGUEMINES.

our le compte seul de la Prusse, sur le canal de la Sarre

		PERCEPTION	S À LA DESCEN	TE POUR LE CO	MPTE SEUL DE	LA PRUSSE.	
STANGE		Quant	ités de marcha	ndises	1 - 1	Trains	
rcourse.	Montant des droits.	de 1 ^{re} classe.	de 2º classe.	de 3º classe.	Trains et radeaux.	et radeaux chargés.	Bascules à poisson
		•					
			N (4)				

BUREAU DE PERCEPTION DE (SARREBRUCK OU GUDINGEN).

Etat récapitulatif des droits de navigation perçus, tant à la remonte qu'à la descente, su le canal de la Sarre, au bureau de, pour le compte comman des deax États riverains, pendant le trimestre 186 .

		DROITS PERÇCS	
	à la remonte.	à la descente.	Total.
de 1º classe		·	
de 3° classe		•	
Trains et radeaux chargés			
Totaux			- 11.
A déduire : le montant des restitutions dûment autorisées			
Reste en recette brute, à répartir moitié pour la France			50.0

Le présent état, duquel il résulte que les recettes à répartir effectuées pendant le trimestre 186, du n° au n° du livre journal, s'élèvent à (inscrire la somme en toutes lettres) et que la moitié revenant à la France est de (en toutes lettres), est certifié sincère et véritable par le Receveur soussigné.

A , le 186 .

Vu, vérifié et certifié conforme au livre de recette par le chef du service des douanes à Sarrebruck.

(L. S.) B.

agili d

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Avril 1867.

Vu et scelle du sceau de l'État : Le Garde des sceaux , Ministre de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

N° 15,090. — DÉCRET INPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes de derdauson, route départementale de l'Ain n° 5, conformément au tracé

rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulga-

tion. (Paris, 17 Janvier 1867.)

N° 15,091.—Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Pas-de-Calais n° 6, à la sortie de Vizernes, conformément à la ligne rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulga-

tion. (Paris, 17 Janvier 1867.)

N° 15,002. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour compléter la régularisation du Rhin, conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2º Dans ces travaux sont compris ceux qui sont projetés pour terminer les digues insubmersibles d'inondation et les chemins et rampes d'accès aux

bacs, conformément aux projets spéciaux approuvés les 27 juin 1853 et 2 juillet 1866.

3° La dépense, évaluée à dix-huit millions de francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (Amélioration des rivières). (Paris, 25 Janvier 1867.)

Nº 15,093. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

1° L'ordonnance du 24 octobre 1845, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), est modifiée en œ sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° Le décret du 30 avril 1859, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze. (Paris, 23 Mars 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 1" 'Mai 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Élal au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

' Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , à raison de 9 francs par an , à la caisse de l'Imprimerie impériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

of Her it

BULLETIN DES LOIS.

N° 1488*.

Nº 15,094. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Nice, d'un Asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.

Du 13 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 (1), est autorisée à fonder un asile de vieillards à Nice (Alpes-Maritimes), à la charge, par les sœurs qui dirigeront cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 (2).

2. La supérieure générale de la même congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres est autorisée à acquérir du sieur Évariste Bénech, moyennant le prix de quatre-vingt-dix mille francs, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 18 juin 1862, une propriété composée de bâtiments, jardins et autres dépendances, située à Nice, route de Saint-Pons, n° 14 et 16, estimée cent trente mille francs et destinée à l'installation de l'établissement dont la fondation est autorisée par l'article 1" du présent décret.

Il sera pourvu au payement du prix de cette acquisition au moyen des économies et autres ressources de l'établissement des Petites-Sœurs-des-Pauvres à Nice, et, au besoin, avec les excédants de recettes de la maison mère.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le

^{*} Voyez un Errata à la fin de ce numéro.

(1) x1° série, Bull. 355 , n° 3293.

¹⁰ vin série, Bull. 236, nº 8607.

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaax , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ,

Sigué J. BAROCHE.

N° 15,095. — Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Eudget du Ministère de la Justice et des Cultes (Service des Cultes), exercice 1866.

Du 16 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre 1865 (1), contenant la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856(a), concernant les virements de rédits ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 février 1867;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. I". Les crédits ouverts à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, par la loi du budget du 8 juillet 1865 et le décret de répartition du 28 octobre suivant, sont réduits d'une somme de cent quatre-vingt-quatre mille francs (184,000'), savoir:

SERVICE DES CULTES.

CHAP.	111.	Cardinaux, archevêques et évêques	30,000
	VII.	Pensions ecclésiastiques et secours personnels	10,000
		Service intérieur des édifices diocésains	
	XI.	Secours pour travaux concernant les églises et pres-	
		bytères	110,000
	XIII.	Personnel des cultes protestants	

TOTAL

Bull 440; nº 4110.

184.000

⁽¹⁾ Bull. 1343, nº 13,738.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur le chapitre suivant, sont augmentés d'une somme de cent quatre-vingt-quatre mille francs (184,000'), par virement des chapitres désignés ci-dessus :

SERVICE DES CULTES.

CHAP. IV. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.... 184,000

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances , Signé E. ROUHER.

Le Garde des sceaux, Ministre secretaire d'Etal an departement de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Nº 15,096. — Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Hugonin pour l'Évêché de Bayeux.

Du 6 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu notre décret du 13 juillet 1866, qui nomme M. Hugonin, supérieur de l'école des hautes études ecclésiastiques et doyen des chapelains de Sainte-Geneviève, à Paris, à l'évêché de Bayeux, vacant par le décès de

Vu la bulle d'institution canonique, accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit évèque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

- ART. 1". La bulle donnée à Rome le 8 des calendes de mars de l'année de l'Incarnation 1866 (22 février 1867), portant institution canonique de M. Hugonin (Flavien-Abel-Antoine) pour l'évêché de Bayeux, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordi-
- 2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou

pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,097. — Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Gros pour l'Éveché de Turentaise.

Du 6 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DBS Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu notre décret du 20 septembre 1866, qui nomme M. Gros, vicaire général de Chambéry, à l'évêché de Tarentaise, en remplacement de M. Tarinaz, démissionnaire;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie LY

audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La bulle donnée à Rome le 8 des calendes de mars de l'année de l'Incarnation 1866 (22 février 1867), portant institution canonique de M. Gros (François) pour l'évêché de Tarentaise, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux

franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-

ment de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'Élat au département de la justice et des culles ,

Signé J. BAROCHE.

Nº 15,098. — Décret impérial qui autorise la fondation, à Paris, faubourg Saint-Denis, d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.

Du'6 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 ("), est autorisée à fonder à Paris (Seine), faubourg Saint-Denis, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 (").

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœursdes-Pauvres, à Rennes, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des sieur et dame Delanoue, pour les besoins de l'établissement de son ordre reconnu par l'article 1" du présent décret, moyennant une somme de cent quinze mille francs, payée comptant au moyen des ressources mises à la disposition de ladite congrégation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 10 avril 1863, une propriété sise à Paris, rue de la Chapelle, n° 13, faubourg Saint-Denis.

 Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le con-

a) xr série, Bull. 355, nº 3293.

¹² VIII* série, Bull. 236, nº 8607.

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cuttes,

Signé J. BAROCHE.

Nº 15,099. — Décret impérial qui approuve les Statuts de la Communa até des Sœurs du Verbe-Incarné, établis à Azerables (Creuse).

Du 6 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Limoges aux statuts de la communauté des sœurs du Verbe-Incarné, établie à Azerables;

Vu lesdits statuts;

Considérant que la communauté des sœurs du Verbe-Incarné, à Azerables. gouvernée par une supérieure locale, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises.

libertés et maximes de l'Église gallicane;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Les statuts de la communauté des sœurs du Verbe-lacarné établie à Azerables (Creuse), dirigée par une supérieure locale et ayant pour but l'instruction gratuite des jeunes filles, l'instruction et l'éducation des demoiselles et le soulagement des pauvres malades à domicile, sont approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'État.

Mention de ladite transcription sera saite par le secrétaire général

du Conseil sur la pièce enregistrée.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départements de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et de l'intérieur, sont

chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'état an département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Nº 15,100. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Sapéricure locale, l'Association des Sœurs du Verbe-Incarné, existant à Azerables (Creuse).

Du 6 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et la volonté nationale, EMPERBUA DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

département de la justice et des cultes; Vu la demande de l'association religieuse des sœurs du Verbe-Incarné, à

Azerables, tendant à obtenir :

1° Sa reconnaissance légale comme communauté hospitalière et ensei-

gnante dirigée par une supérieure locale;
2º L'autorisation d'accepter les legs faits en sa faveur par la dame veuve

Collardeau de la Forest;

Vu le testament olographe de la dame veuve Collardeau de la Forest, en date du 1" novembre 1859;

Vu les pièces constatant qu'il a été procédé, les 26 et 27 septembre, 4 et ,14 octobre 1860, aux publications et affiches prescrites par l'ordonnance royale du 14 janvier 1831;

Vu notre décret du 31 août 1862, qui a refusé à la communauté l'autori-

iation d'accepter les legs précités;

Vu les documents constatant :

1º Que les publications prescrites par l'ordonnance royale du 14 janvier

1831 ont été renouvelées depuis le decret ;

2° Que, nonobstant ces publications, les héritiers naturels de la testatrice sont restés inconnus et qu'aucun ayant droit n'a revendiqué la succession ni réclamé le bénéfice du décret du 31 août 1862;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 novembre 1866, constatant que le domaine de l'État n'a pas demandé à être envoyé en pos-

session;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825, du décret du 31 janvier 1852 et des ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". L'association religieuse des sœurs du Verbe-Incarné,

existant à Azerables (Creuse), est autorisée comme communauté hospitalière et enseignante à supérieure locale, à la charge, par les membres de cette association, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour cette communauté par notre décret en date de ce jour.

- 2. Est approuvée la délibération, en date du 26 décembre 1864, par laquelle le conseil d'administration de la communauté des sœurs du Verbe-Incarné, reconnue d'abord à Azerables (Creuse) par décret impérial du 23 juillet 1811 et transférée à Saint-Yrieix (Haute-Vienne) par ordonnance royale du 5 septembre 1836, a déclaré que les membres de cette association religieuse, en quittant Azerables pour s'installer à Saint-Yrieix, ont reçu en argent, des religieuse restées à Azerables, leurs parts des biens appartenant à l'association en vertu d'autorisations régulières, et a fait abandon de tous droits sur ces biens en faveur de ladite association, qui a continué à exister de fait à Azerables et a été reconnue de nouveau légalement par l'article 1" du présent décret.
- 3. La supérieure de la communauté hospitalière et enseignante des sœurs du Verbe-Incarné, existant à Azerables (Creuse) en vertu de l'article 1" du présent décret, et le maire d'Azerables, au nom de cette commune et des pauvres, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, les less faits à cette communauté par la dame Périne-Félicité Delahais, veuve du sieur Charles-Hubert Collardeau de la Forest, suivant son testament olographe du 1" novembre 1859, et consistant en divers immeubles situés à Azerables et estimés seize mille quatre cents francs, en divers objets mobiliers d'une valeur de deux mille cinq cent quarantesix francs soixante centimes et en une somme de douze mille francs, à la charge d'affecter trois sœurs de son ordre à l'instruction gratuite des jeunes filles pauvres de cette paroisse, à la visite des malades pauvres et à la tenue d'une pharmacie dont le produit sera consacre au soulagement des malheureux.

Tant qu'il ne sera point établi d'école publique de filles dans la commune d'Azerables, l'école fondée par la testatrice en tiendra lieu; en conséquence, il lui sera fait application des dispositions du

paragraphe 4 de l'article 36 de la loi du 15 mars 1850.

La somme de douze mille francs sera employée à l'achat d'une rente trois pour cent sur l'État, qui sera immatriculée au nom de la communauté des sœurs du Verbe-Incarné, à Azerables.

Mention sera faite, sur l'inscription, de la destination des arre-

rages.

- 4. Est rapporté, en ce qu'il a de contraire au présent décret, notre décret du 31 août 1862, qui a déjà statué sur les legs de la dame veuve Collardeau de la Forest.
- 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes , Signé J. BAROGHE.

- N° 15,101. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :
- 1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour compléter, dans la baie de Somme, le prolongement de la digue de halage, rive gauche, de Saint-Valery au Hourdel (Somme).

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

- 3° La dépense, évaluée à huit cent mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (Amélioration des ports maritimes). (Paris, 30 Janvier 1867.)
- Nº 15,102. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui affecte au service du département de la marine et des colonies le corps de garde de Linès, situé dans la commune de Riantec (Morbihan). (Paris, 20 Février 1867.)
- N° 15,103. Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. Brion (Louis-Adolphe-Paul), employé des douanes, né le 26 juillet 1832, à Saint-Servan, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Boisgillet, et à s'appeler, à l'avenir, Brion-Boisgillet.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 3 Avril 1867.)

- N° 15,104. Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :
- ART. 1°. Est déclarée d'utilité publique, dans la commune de Grépiac (Haute-Garonne), l'exécution des travaux de construction d'un pont à péage sur l'Ariège, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux conditions et clauses du cahier des charges, également ci annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont au moyen:

_ 322 _	
1º D'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soum naire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, d maximum, qui ne pourra excéder soixante ans, sera fixé à l'avance préfet dans un billet cacheté;	iont le
2° D'une subvention sur les fonds du trésor de quinze mille	
francs, ci	5,000
4° De souscriptions particulières s'élevant à vingt mille francs,	0,000
4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, c mément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acqué y a lieu, par la voie de l'exprepriation, les immeubles ou portions meubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des trava 5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été app par notre ministre de l'intérieur.	rir, s'il s d'im- ux.
6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, qu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera pe péage conformément au tarif ci-après:	
1º PERSONNES CHARGÉES OU NON CHARGÉES.	1
1. Pour une personne à pied, à cheval ou eu voiture, le cheval et la voiture part, cinq ceutimes, ci	o 02
2° ANIMAUX MÂLES OU PEMELLES, ATTELÉS, MONTÉS OU THANSPORTÉS, CHARGÉS CHARGÉS, LES CONDUCTEURS DE CES ANIMAUX ET LES CAVALIERS PAYANT À PAI PEIX PORTÉS AUX N°° 1 ET 2 CI-DESSUS.	
3. Pour un cheval ou mulet, dix centimes, ci	of 10° 0 05 0 75 0 25
taire et réciproquement, ne payeront que la moitié des droits ci-dessus. Les fractions de continue profiteront au concessionnaire.	
3° VOITURES A DEUX OU QUATRE ROUES.	
(Les conducteurs des voitures, les personnes et animaux qu'elles trans- portent et les bêtes de trait payant à part aux prix portés aux numéros ci- dessus.)	
9. Pour une voiture publique suspendue, un franc, ci. 10. Pour une voiture particulière suspendue, quatre-vingts centimes, ci. 11. Pour une voiture particulière non suspendue destinée au transport des voyageurs, cinquante centimes, ci. 12. Pour un chariot, char ou charrette de roulage, quatre-vingts centimes,	0 80
ci 13. Pour un char ou charrette d'agriculture employé au transport des denrées, bois et engrais, des champs à la ferme ou au domicîle du propriétaire et réciproquement, trente centimes, ci	o So.
 Pour un petit véhicule on camion destiné au transport du jardinage et autres menus produits, quinze centimes, ci. 	b +5

- 15. Les voitures des trois dernières espèces (12, 13, 14) ne payeront que demidroit quand elles iront à vide. Les fractions de centime profiteront au concessionnaire.
 - Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de

l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins

vicinaux pour la libération de leurs prestations et en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (Paris, 10 Avril 1867.)

Nº 15,105. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre une parcelle de terrain conquise sur la mer en avant du front 1-2 de la place d'Antibes (Alpes-Maritimes), laquelle parcelle est teintée en bistre et indiquée par les lettres A B C sur un plan ci-annexé. (Paris, 13 Avril 1867.)

- Nº 15,106. Décret impérial (contre-signé, par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :
- 1º L'ordonnance du 14 juin 1841, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

a° Le décret du 16 août 1862, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Nantua (Ain), est modifié en ce sens que ce

nombre est réduit à quinze.

- 3° Le décret du 3 juillet 1852, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.
- 4° Le décret du 3 février 1866, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

5° Le décret du 4 novembre 1865, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Libourne (Gironde), est modifié en ce

sens que ce nombre est réduit à dix-neus.

6º L'ordonnance du 14 avril 1820, qui assigne trente-deux offices d'huis

sier au tribunal de première instance de Beauvais (Oise), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente et un. (Paris, 13 Avril 1867.)

BULLE

Errata. Bulletin des lois n° 1477, tableau annexé au décret du 9 mars 1867, relatif à la contribution spéciale à percevoir, eu 1867, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, page 603, quinzième ligne, au lieu de:

Reims | Marne | Idem | 1,696 | Palentes de tout le département.

Lisez:

Beims | Marne Chambre ... | 1,696/ | Palentes de tout le département.

201 112

.- 3.10 mgW a + 1

-1 3 - 7 " B -

NAPOLEON, nor la per est faires la rolonté nationale l'arranament

Certifié conforme:

Paris, le 3 Mai 1867, influence

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cuttes,

J. BAROCHE.

TAA

1º La cert de 1º des propose l'a des l'abercant de l'abercant de l'abercant de l'abercant de l'accession de l'a

Cette date est celle de la réception du Bulletin an ministère de la Justice et des Cultes

par la dame de reventum de reelle est légat.
3° La var l'acche de la partir de la

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs paran, à la caisse de l'Imprimeire impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

anselican ... 4" i.p. ... Bowcher-co

weille, books en at M. quinze ons quality

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. - 3 Mai 1867, " nd a mil ste stit to

AT Same

BULLETIN DES LOIS.

N° 1489.

Nº 15,107. — DÉCRET I MPÉRIAL qui proclame 36 Cessions de Brevets d'invention.

Du 9 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétous ce qui suit :

ART. 1". Sont proclamées:

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 1° octobre 1866, faite, suivant acte en date du 3 septembre de la même aunée, au sieur Jacques Preux, directeur de peignage mécanique, demeurant à Roubaix, rue des Fabricants, n° 24, par le sieur Tavernier fils, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 juillet 1865, pour perfectionnements apportés aux machines peigneuses basées sur le principe Noble.

2' La cession enregistrée au socrétariat de la préfecture du département des Landes, le 6 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 24 septembre de la même année, au sieur Joseph Labory ainé, négociant, demeurant à Bayonne, rue Argentere, n° 8, par la dame Gratienne Etchegoyen, veuve Clavé, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans pris, le 15 juillet 1865, par feu le sieur Clavé, son mari, dont elle est légataire universelle, pour un piége à mouches et autres insectes nuisibles.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 15 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 18 septembre de la même année, au sieur Jarosson, chimiste industriel, à Lille, représenté par le sieur Hippolyte Martin, clerc de notaire, demeurant à Marseille, boulevard du Muy, n° 37, par le sieur Biver, administrateur de la société civile du traitement des matères textiles, établie à Paris, de partie des droits de ladite société au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1857, par le sieur Lefebure, dont elle est cessionnaire, pour un procédé de rouissage des lins et autres matières textiles et des améliorations dans les mêmes matières rouies par les moyens connus.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 15 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 18 septembre de la même année, au sieur Biver, administrateur de la société civile du traitement des matières textiles, établie à Paris, par le sieur Jarosson, chimiste industriel, à Lille, représenté par le sieur Hippolyte Martin, clerc de notaire, demeurant à Marseille, boulevard du Muy, n° 37, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze aus qu'il a pris, le 1" juin 1864, pour un système de blanchiment des tissus et fils de lin, chanvre et coton.

Dhy zed by Chogle

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du fificace, le 17 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, au sieur Jean-Baptiste Gercon, négociant, demeurant à Lvon, rue Saint Dominique, n° à, par 16 sieur Grenier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1864, par le sieur Mermet, dont il est cessionnaire, pour porte chapeau chinois ûxe et mobile sur les verres de lampes à modérateur et pour schiste, pétrole et gaz.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seinne, le 17 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 25 septembre de la même aon ée, au sienn Benjamin Bellair, négociant, demenrant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 17, par le sient Jamet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il

a pris, le 11 avril 1862, pour un palan de sûreté à temps d'arrêt.

7' La cession enregistré au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 25 septembre de la inéme année, au sieur Benjamin Bellair, négociant, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n' 17, par le sieur Jamet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 janvier 1865, pour un système de palan à bascule-frein avec échafaudege mobile applicable aux travanx de bâtiment et au levage des fardeaux.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord; le 25 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 20 février de la même aunée, au sieur Jean-Pascal Piedbœuf, chef de la maison de commerce établie à Aix-la-Chaipelle sous la raison Jacques Piedlæuf, par le sieur Trinks, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze aus qu'il a pris, le 15 avril 1864, pour une presse à va-

peur propre au filtrage et à l'extraction des résidus d'usines à sucre.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 25 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 22 septembre de la même année, à la société Isidore Farinaux. Bandet et Boire, établie à Lille pour la construction des machines, par la maison de commerce Jacques Piedhœuf, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze aus pris, le 15 avril 1864, par le sieur Trinks, dont elle est cessionnaire, pour une presse à vapeur propre au filtrage et à l'extraction des résidus d'usines à sucre.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 29 août de la même année, à la société Cahin Lyon et compagnie, dont le siège est établi à Paris, rue Montmartre, n° 158, par le sieur Chassepot, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 août 1866, pour un système de fusil à aiguille dit sys-

teme Chassepot.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Jora, le 3 novembre 1866, faite, suivant acte en date du 17 octobre de la même année, aux sieurs François-Albert-Aimé-Alfred Bernays, François-Victor Malpas père et Georges-Victor Malpas fils, tous trois associés, demeurant à Dôle, par le sieur Claude-Étienne Boilley, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1860, par la société L. et E. Boilley frères, pour la fabrication d'une matière colorante propre à la teinture, à l'impression et à l'azurage.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Inra. le 3 novembre 1866, faite, suivant acte en date du 17 octobre de la même année, aux sieurs François-Albert Almé-Alfred Bernays, François-Victor Malpas père et Georges-Victor Malpas fils, tous trois associés, demeurant à Dôle, par le sieur Boilley, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 septembre 1864, pour moyens de préparation d'un bleu propre à azurer le linge.

13° La cession enregistrée au scerétariat de la préfecture du département du Jura, le 3 novembre 1866, faite, suivant acte en date du 17 octobre de la même année, aux sieurs François-Albert-Almé-Alfred Bernays, François-Victor Malpas père et Georges-Victor Malpas fils, tous trois associés, demeurant à Dôle, par le sieur Boilley de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 octobre 1864, pour l'emploi des couleurs dérivées de l'aniline à la coloration extérieure et au lustrage des pierres de bleu destinées à l'azurage du linge.

14 La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 novembre 1866, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, au sieur Jean-Claude Rivollet, négociant, demeurant à Londres (Angleterre), par le sieur de Brion, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 février 1866, pour des compositions propres à préserver de l'oxydation, de l'humidité

et de la pourriture.

15º La cession euregistrée en secrétariat de la préfecture du département de Saoncet-Loire, le 13 novembre 1866, faite, suivant acte en date du 31 octobre de la même année, au sieur Jean-Baptiste Petitjean, fabricant de persiennes et jalonsies en fer, au sieur Amédée Patin, fabricant de persiennes et jalousies en ser, et à la dame Éléonore-Désirée Petitjean, son épouse, de lui autorisée, demeurant tous trois à Macon , par le sieur Jean-Baptiste Thomasset , aussi fabricant de persiennes et jalousies en fer, et par la dame Joséphine-Marie Amélie Petitican, son épouse, de lui autorisée, demeurant tous deux également à Macon, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pais, le 12 mai 1857, par le sieur Petitjean père, dont ils sont héritiers, pour un genre de persiennes en fer à lames mobiles.

16° La cession euregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Saôneet-Loire, le 13 novembre 1866, faite, suivant acte en date du 31 octobre de la même année, au sieur Jean-Baptiste Petitjean, sabricant de persiennes et jalousies en ser, an sieur Amédée Patin, fabricant de persiennes et jalousies en fer, et à la dame Étéonore-Désirée Petitican, son épouse, de lui autorisée, demeurant tous trois à Macon , par le sieur Jean-Baptiste Thomasset, aussi fabricant de persiennes et jalousies en fer, et par la dame Josephine-Marie-Amélie Petitiean, son épouse, de lui autorisée, demourant tous deux également à Mâcon, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1864, par le sieur Petitjean père, pour perfectionnements ajoutés au système de persiennes en fer à lames mobiles pour lequel il avait

pris un brevet de quinze ans, le 12 mai 1857. 17º La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, le 13 novembre 1866, faite, snivant acte en date du 30 octobre de la même apnée, à la compagnie parisienne d'échinage et de chanssage par le gaz, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Poissounière, n° 141, par le sieur Le Révérand, de partie de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 4 novembre 1863, pour un outillage destiné au percement d'ouvertures de grand diamètre dans les conduites de gaz, d'eau, etc. en charge.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Scine, le 17 novembre 1866, faite, suivant acte en date du 24 octobre de la même anuće, à la société Magnin et compagnie, dont le siège est établi à l'aris, rue d'Angoulème, n° 18, par le sieur Magnin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 mai 1866, pour éclairage et chauffage par les lampes au gaz

pétroléum.

19º La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, le 22 novembre 1866, faite, suivant acte en date du 22 octobre de la même année, au sient Prigout Herrou, propriétaire, demeurant à Landivisiau, rue de l'Église, et au sieur Allain Le Meur, commis négociant, demeurant à Brest, rue du Rempart, nº 14, par le sieur Rabéry, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le :" août 1863, pour des appareils de vidange portatifs inodores et diviseurs instantanés.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Scine, le 28 nevembre 1866, faite, suivant acte en date du 17 du même mois, au sieur Godefroy-Auguste-Guillaume Wagener, négociant, demenrant à Paris, rue Hanteville, nº 17, par le sieur Rivollet, de tous ses droits au brevet d'invention de quiuze ans pris, le 28 février 1866, par le sieur de Brion, dont il est cessionnaire, pour des compositions propres à p.éserver de l'oxydation, de l'humidité et de la pourrilnre.

21º La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Seine, le 29 novembre 1866, telle qu'elle résulte d'un procès verbal dressé le 16 juin de la même année, par M. Chardon, notaire, à Paris, et portant adjudication au profit du sieur Affied-Antoine Paulin Mallet, fabricant de produits chimiques, demenrant à Paris, boulevard de la Villette, nº 54, du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Grandperrin, le 29 octobre 1863, pour une garniture métallique.

22º La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 décembre 1866, faite, suivant acte en date du 16 novembre de la même sance, au sieur Étienne Mansoy, fabricant de fers à cheval, demenrant à Clichy-la-Garcane, rue Deligny, nº 16, par le sieur Frédéric-Antoine Dutreille, employé à la compagnie du chemin de fer de l'Onest, demeurant à Paris, rue du Mont-Parnasse, 4 41, tant en sun nom personnel qu'au com et comme mandataire du sieur Louis-Diogène Dutreilb, vétérinaire militaire, demeurant à Vizens, près de Lourdes (Hautes· Pyrénées) ; de tous ses droits et de ceux de son mandant au brevet d'invention dé quinz e ans pris, le 30 juin 1859, par le sieur Dutreith, leur père, pour un appareil propre à la fabrication des fers à cheval. minée avec des dom tres

23' La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 décembre 1866, faite, suivant acte en date du 30 novembre de la même année, au sieur Hippolyte Leplay, chimiste, demeurant à Paris, me de Belsunce. n' 14, et au sieur Jules Noël, propriétaire, demenrant à Paris; rue de Compiègne. nº 4, par le sieur Henry-Auguste-Georges du Vergier, marquis de la Rochejaquelaia. sénateur, demeurant au Pecq (Seine-et-Oise), de tous sesidroits au breret d'invention de quinze ans pris, le q avril 1862, par les sieurs Cogulard et Mille, dont ill est cessionnaire, pour un procédé d'éclairage et de chauffage.

24º La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du départements de la Loire, le 12 décembre 1866, faite, anivant deux actes en date, l'un du 22 novembre et l'autre du 4 décembre de la même année, au sieur Jean-François Revollier jeune, constructeur-mécanicien, et au sieur Vincent Bieatrix, ingénieur des arts et mousspetures, demourant tous deux au lien de la Chalenssière, commune de Saint-Étienne, section de Montaud, par le sieur Pagat, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juillet 1865, pour un système de roués à grafsseur, particulièrement applicable aux bennes employées dans les mines. J 838

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du la Loire, le 14 décembre 1866, faite, suivant acte en date du 26 novembre de la meme aunée, A la société commerciale en commandite et par actives Ch. Raabe et compagnie, dont le siège est à Rive-de-Gier, connuc sous la dénomination de Compagnie générale des vergeries da la Laire et du Allième, par le sieur Henning Boetius, de partie de sts droits au brevet d'invention de quinze aus qu'il a pris, le 23 mai 1865t pour uge disposition perfectionnée de four à fondre le verre, les métaux ou pour d'autres buts

analogues.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, le 20 décembre 1866, faite, suivant acte confirmatif du 3 du mêmin mois, au sieur Félix Lesebyre, propriétaire, ancien mécanicien, demendant à Trye-Châteans canton de Chaumont (Oist), par le sieur Elie-Jérôme Vinot, aussi propriétaire, demeurant à Sérifontaine, canton du Goudray-Saint-Germer, même département de tous ses droits an brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 juillet 1860, conjointement avec le susnommé, pour une pompe pneumatique appliquée à un tonneau à

reen butner Come Sile to &

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, le 20 décembre 1866, faite, suivant acte confirmatif du 3 du même mois, au sienr Charles-Philippe-Polycarpe Carbonnier, mécanicien, ancien huissier, demessant à Trye-Château, canton de Chaumont (Oise), par le sieur Lefebyre, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 juillet 1860, conjointement avec le sieur Vinot, dont il est cossionnaire, pour une pompe pneumatique appliquée

à un tonneau à purin.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 décembre 1866, faite; suivant acte de réitération d'apport en date du 12 du même mois, à la société Édouard Cahen et compagnie, par le sieur Baron, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 mai 1865, pour une

machine à triturer la tourbe.

29° La cession caregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Pasde Calais, le 22 décembre 1866, telle qu'elle résulte d'un acte en date des 11 et 19 juillet de la même année, contenant abandon au profit de ses créanciers, par le sieur Deschamps, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 22 octobre 1863, pour l'application à la filature de la soie d'un asple à guindrage variable muni d'un compteur également variable, au moyen desquels on peut faire des flottes d'une longueur égale et déterminée avec des diamètres différents.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Pasde Calais, le 22 décembre 1866, faite, suivant acte en date des 1" et 3 septembre de la même année, aux sieurs Louis-Félix-Ernest Brouilhet et H. Baumier, filateurs, demeurant au Vigan (Gard), et aux sieurs Edward Goldschmidt et compagnie, négociants, demeurant à Nottingham (Augleterre), chacun pour moitié, par le sieur Louis Cordier, fabricant de tulles, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, et syndic de l'union des créanciers du sienr Deschamps, des droits au brevet d'invention de guinze ans pris par ledit sieur Deschamps, le 22 octobre 1863, pour l'application à la filas turgedé lausoir d'un asplac à guindrage : variable muni d'ûn compteur (égalèmènt o variable; naquoyen desquels ou pent faire des flottes d'une longueur égale et dem minée avec des diamètres différents.

al d'Ameression'enregistréé au secrétariat de la préfecture du département du Pasde Caláis) le da décembre 1866, faite, suivant acte en date du 1 à du même mois, soit sieurs Brosilhet et l'ammier, filateurs, demeurant au Vigan (Gard), par les sieurs Brosilhet et l'ammier, filateurs, demeurant à Nottingham (Angleteire)) de de vis droits an brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1865, par le sieur Deschamps, dont ils sont cessionnaires, pour l'application à la filature de la soit d'un asplir à gaindrage variable muni d'un compteur également variable, au moyen desquels on peut faire des flottes d'une longueur égale et déterminée avec sides diamètres différents.

2013274a cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Scienc 7:18122 décembre : 8866, relle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal de commerce de la Scienc eu date du : 3 novembre de la même année, attribuant à la société l'aporte et Barinçon la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, de là l'décembre : 8863, par le sieur taporte, pour un procédé de décoloration et de désinfection de l'huile de bonille. Hui qu'in la propriété de decoloration et de désinfection de l'huile de bonille. Hui qu'in la propriété de decoloration et de manuel de l'aporte se desinée de decoloration et de la propriété du décoloration et de la désinfection de l'huile de bonille. Hui qu'in la propriété de decoloration et de la désinfection de l'huile de bonille. Hui qu'in la desinée de la commande de la décoloration et de la désinfection de l'huile de bonille. Hui qu'in la desinée de la commande de la décoloration et de la désinfection de l'huile de bonille. Hui qu'in la desinée de la commande de la décoloration et de la désinfection de l'huile de bonille.

33° La cessioni enregistrée au scorétariat de la préfecture du département de la soint-inférieure; le 24 décembre 1866; fellequiéllerésulte d'un procès-verbal dress, de la morte rembé, par M Buéey metaire; à Elbeuf, et portant adjudication au profit du sieur Pélix-Ambroise Corbran; propriétaire; demearant en la commune du Pelit-Querilly, haméan des Chartreux; ruie des Trois-Amis, m° 5, du breverd'invention de quinze ms pris ple si févriers 858, par le sieur Moison, pour un procédé de niettoyage des mattères organiques de plus de matter de la commune de la

simble dession enregistreo au secrétaliat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 24 décembre 1806, telle qu'elle résulte d'un procès-verbul dresse, de n'à trovembre de la l'même ennée, par lat Duée; notaire, à Elbeuf, et portait adjudication au profit du sieur Pélix-Ambiroise Corbran, propriétaire, demeurant en la commune du Petit-Quevilly, hameau des Chartreux, rue des Trois-Amis, 'n' 5, du brevett d'invention de quinte antipris, 165 juin 1863, par le sieur Moison, pour perféctionnements au dégraissage des tissus; fils et autres matières textiles.

21.551 La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Indrenet-Loire | le 27 décembre 1866, faite, suivant acte en date des 18 et 19 du même mois, au sieur Henry Durel, ancien avoué, propriétaire, demeurant à Tourstrue, de la Guerche, par le sieur Plihon, de ses droits au brevet d'invention de quinze sans pris, les y octobre 1859, par le sieur Boisson, dont il est cessionnaire, pour vin étour économique propre à cuire la brique, tuiles, carreaux, poteries, chaix et tous produits céramiques.

11206" La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Indrenet Lidire, le 27 décembre 1866, faite, suivant acte en date des 18 et 19 du même mois, au sienr Henry Durel, ancien avoué, propriétaire, demeurant à Tours, rue de da Guerche, par le sieur Plibon, de ses droits au brevet d'invention de quinte aus spris, le 17 octobre 1864, par le sieur Boisson, dont il est cessionnaire, pour perfectionnements apportés à un four économique propre à la cuisson des produits céramiques.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

file it a good wang it is the transmission to the property of the second

Tait au palais des Tuileries, le 9 Mars 1867.

- Dir I. in lower to Pas-

ob a time to part to the

se are a lovel convention de quitare

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Ogial 1. de Ministre secrétaire d'Élat au département de l'agriculture, du commerce et des travanz publics

Signé DE FORCADE.

Nº 15,108. — Dégret impérial (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

Ant. 1". Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de la Barthelasse, sur le Rhône, commune d'Avi-

gnon (Vaucluse).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (Paris, 5 Février 1867.)

Tarif des droits de péage à percevoir au bac de la Barthelusse, sur le Ithône, commune d'Avignon.

Ant. 1". 1º Une personne à pied, non chargée ou chargée d'un poids d'au
moins cinquante kilogrammes, cinq centimes, ci of o5.
Le batelier ne pourra être contraint de passer une personne isolément,
sans attendre le laps de temps prescrit d'une demi-heure, qu'autant qu'elle
lui assurerait une recette d'an moins trente centimes, et, dans ce cas, il em-
ploiera un bateau ou un batelet, à sa volonté.
2º Denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de
cinq myriagrammes, cinq centimes, ci
Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le pas-
seur.
4º Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci 0 15
5º Un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci 0 10
6º Un cheval ou mulet non chargé, huit centimes, ci o o8
7º Un âne on une ânesse chargé, huit centimes, ci 0 08
8º Un ane ou une anesse non chargé, six centimes, ci 0 06
9º Par cheval, mulet, bœuf, vache et ane employé au labour ou allant au pa-
turage, six centimes, ci 0 06
10' Par bouf ou vache appartenant à des marchands, dix centimes, ci 0 10
11º Par veau on porc, cinq centimes, ci 0 05
12° Par mouton, brebis, chèvre, bouc, cochon de lait, paire d'oies ou de din-
dons, quatre centimes, ci 0. 04
13º Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies
on de dindous seront au dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un
quart.
14 Lorsque les moutons, brehis, houcs et chèvres iront au pâturage, on ne
payera que la moitié du droit.
15º Les conducteurs des animaux désignés aux numéros 5 à 14 payeront cha-
cun quatre centimes, ci
S'il n'existe pas de passe cheval, le batelier ne pourra être contraint de passer
isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux com-
pris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront une re-
cette d'au moins soixante-quinze centimes, ci 0 75
16° Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris
le conducteur, quatre-vingts centimes, ci o 80
17º Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conduc-
teur compris, un franc, ci 1 00/1
18° Les voyageurs payeront séparément par tête le droit du pour une per- sonne à pied.
19° Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bonfs,
conducteur compris, un franc vingt centimes, ci 1 100
20° Une charrette chargée, attelée de deux chevaux on mulets ou de quatro
bœuls, conducteur compris, un franc quarante centimes, ci
conducteur compris, un franc soixante centimes
conducteur compris, no mane somante centinies

221 Une charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, sojante contines, ci.	o'	60°
23° Une charrette chargée employée au transport des engrais, des récoltes, attelée d'un cheval on mulet, de deux Lœufs ou vaches, conducteur com-		••
pris, soivante centimes, ci	0	60
24° Une charrette à vide employée au transport des engrais et des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet, de deux bœufs ou vaches, conducteur compris,		
'quarante centimes, ci	o	40
25° Une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, quarante centimes, ci	0	40
26° Un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval ou un mulet et		
le conducteur, un franc quarante centimes, ci	1	40
27° Le même, deux chevaux ou mulets et le conducteur, un franc soixante centimes, ci		
28° Le même, trois chevaux ou mulets et le conducteur, deux francs, ci		
29° Le même à vide, un cheval ou un mulet et le conducteur, soixante-dix		00
centimes, ci		70.

Il sera payé par chaque cheval, mulet, bœuf, vache ou âne excédant les nombres indiqués ci-dessus comme pour les mêmes animaux non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint de passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément que lorsque le conducteur lui assurera une recette d'au moins un franc.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Les eaux seront réputées hautes, lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre halsge.

Le passage sera interdit quand les eaux surmouteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand le seuve charriera des glaçons et dans les temps de délacle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au de là du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts du droit de péage :

Les préfets et sons-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges dissiruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champètres, mais pour le cas seulement où ces divers fouctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants; Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagneut; les bouviers, bœus, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque nombreux et fréquents que soient les passages des corps et des individus qui aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets. Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent. Toute autre personne qui voudra passer isolèment et sans attendre ce laps de temps payera le droit fité dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants, les gendes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.



Certifié conforme :

Paris, le 4 ' Mai 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , à raison de 9 francs par an , à la caisse de l'Imprimerie impériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. - 4 Mai 1867.

and termie des disposit me colosses no sont jour du droit de franchise, le	rrp
THE TIME BEST LOIS.	לכד קוני
. 1490. Our conservas par le tarif.	7.1
	1
NICS, 16a Decker intenial qui prescrit la publication de la Déclarat signée entre la France et Phalie, le 29 avril 1867, et relative au transit	ioù

Dépêches télégraphiques à travers l'Italie.

Du 1" Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, han odation)

Avons décrété et décrétors ce qui suit :

ART. 1". Line Declaration relative au transit à travers l'Italie des dépêches télégraphiques ayant été signée, le 29 avril 1867; entre la France et l'Italie, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DECLARATION.

La compagnie télégraphique sous-marine dite Mediterranean extension telegraph company, (limited) ayant pris envers le Gouvernement italien l'engagement d'accéder à la Convention télégraphique internationale signée à Paris, le 17 mai 1865(1), et de réduire à trois francs le montant de la taxe terminale des dépêches simples de Modica à Malte et d'Otrante à Corfou, et les Hautes Puissances signataires ou adhérentes ayant accepté cette accession,

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie déclare fixer ainsi qu'il suit le tarif de transit, à travers son territoire, des dépêches simples expédices des divers États signataires ou adhérents, à desti-

nation de Corfou et de Malte :

POUR CORPOU.

De la frontière ottomane de Vallona à Otrante	
De la frontière des États-Pontificaux à Otrante	
De toutes les autres à Otrante	3

9 Bull. 1349, nº 13,797. s

XI Serie.

13

POUR MALTE.

De la frontière des États-Pontificaux à Modica	2 ft	rancs.
De toutes les autres à Medica	3	

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français déclare, de son côté, accepter ledit tarif en son nom et au nom des autres Puissances signataires ou adhérentes.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente

Déclaration et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 29 Avril 1867.

(L. S.) Signé Moustier. (L. S.) Signé Nigra.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1" Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État : Le Garde des sceaux , Ministre de la justice et des cultes , Par l'Empereur: Le Ministre des affaires étrangères, Signé Moustien.

Signé J. BAROCHE.

Nº 15,110. — DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M^u Landriot pour l'Archevêché de Reims.

Du 27 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUM DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1" et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); Vu notre décret du 30 décembre 1866, qui nomme M" Landriot, évêque

vu notre decret du 30 décembre 1000, qui nomme M² Lanariat, évêque de la Rochelle, au siége archiépiscopal de Reims, vacant par le décès de M. Gousset;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie II audit archevêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril 1867 (27 mars 1867), portant institution canonique de Mª Landriot (JeanFrançois-Anne-Thomas) pour l'archevêché de Reims, est reçue et sera

publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil d'État.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux , Ninistre secretaire d'État au département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Nº 15,111. — DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de Ms Allemant-Lavigerie pour l'Archevêché d'Alger.

Du 27 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1" et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X);

Vu notre décret du 12 janvier 1867, qui nomme Mer Allemant-Lavigerie, év èque de Nancy, à l'archevêché d'Alger, nouvellement érigé;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX

a udit archevêque nommé;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 3 janvier 1867, mentionnant la lettre officielle de M. le secrétaire d'État cardinal Antonelli, portant la date du 19 novembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1867 (27 mars 1867), portant institution c anonique de M* Allemant-Lavigerie (Charles-Martial) pour l'archevêché d'Alger, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

 Ladite bulle est reçue à l'exception du passage commençant par les mots: Et ad quam dum illa.... et finissant par ceux-ci: spectat et pertinet, lequel passage n'est pas reçu et ne sera pas publié en France, et sans approbation de toutes autres clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. La présente bulle sera, sous la réserve mentionnée en l'article précédent, transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original

par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Nº 15,112. — DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Foulon pour l'Évêché de Nancy.

Du 27 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1" et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); Vu notre décret du 12 janvier 1867, qui nomme M. Foulon, supérieur du petit séminaire de Notre-Dame des Champs, à Paris, à l'évêché de Nancy, en remplacement de M. Lwigerie, appelé à l'archevêché d'Alger;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie LY

audit évêque nommé:

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1867 (27 mars 1867), portant institution canonique de M. Foulon (Joseph-Alfred) pour l'évêché de Nancy, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite inscription sera faite

sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux. Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Nº 15,113. - DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Thomas pour l'Évêché de la Rochelle.

Du 27 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALU T.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x): Vu notre décret du 12 janvier 1867, qui nomme M. Thomas, vicaire général d'Autun, à l'évêché de la Rochelle, en remplacement de M. Landriot, appelé à l'archevêché de Reims:

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX

audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1867 (27 mars 1867), portant institution canonique de M. Thomas (Benoît-Léon) pour l'évêché de la Rochelle, est recue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux

franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-

1. 11

ment de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cells.

Signé J. BAROCHE.

N° 15,114. — Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Hacquard pour l'Évêché de Verdun.

Du 27 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Étals département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1et 18 de la loi du 8 avril 1802-(18 germinal an x);

Vu notre décret du 12 janvier 1867, qui nomme M. Hacquard, curé de Saint-Symphorien, à Versailles, à l'évêché de Verdun, vacant par le déce de M. Rossat;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie II audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril de l'Incarnation 1867 (27 mars 1867), portant institution canonique de M. Hacquard (Auguste) pour l'évêché de Verdun, s' reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbative des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, and franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur le re gistres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription ser faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe

B. n° 1490. — 539 —

ment de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, Signé J. BAROCHE.

N° 15,115. — DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. de Las-Cases pour l'Évêché de Constantine.

Du 27 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1et et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu notre décret du 12 janvier 1867, qui nomme M. l'abbé de Las-Cases, desservant de Notre-Dame, à Angers, à l'évêché de Constantine, nouvellement érigé;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX

audit évêque nommé;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 3 janvier 1867, mentionnant la lettre officielle de M. le secrétaire d'État cardinal Antonelli, portant la date du 19 novembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décreté et décretors ce qui suit :

ART. 1". La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1867 (27 mars 1867), portant institution de M. de Las-Cases (Félix) pour l'évêché de Constantine, est reçue et

sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue à l'exception du passage commençant par les mots: Ad quam nominatio.... et finissant par ceux-ci: spectat et pertinet, lequel passage n'est pas reçu et ne sera pas publié en France, et sans approbation de toutes autres clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

 La présente bulle sera, sous la réserve mentionnée en l'article précédent, transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original

par le secrétaire général du Conseil.



4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cuttes, Signé J. Baroche,



Certifié conforme :

Paris, le 6 ' Mai 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , a raison de 9 francs par an , a la caisse de l'Imprimerie impériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. - 6 Mai 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1491.

Nº 15,116. - Los sur les Douanes.

Du 1er Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

IMPORTATIONS.

ARTICLE UNIQUE. Le tarif des douanes à l'importation est établi ainsi qu'il suit, décimes compris :

Guano. par des pays hors d'Europe. français, d'ailleurs. par navires étrangers.	les 100 kil.	Exempt.
par navires étrangers (Décret du 11 février 1865.)	Idem.	1 80
Houille crue ou par mer, par navires français	les 100 kil. Idem. Idem.	0 12 0 72 0 12
Or et platine, bruts, en masses, lingots, barres, poudre, bi- joux cassés, etc	le kil.	0 10
(battus en feuilles	le kil.	25 00
Or et platine battus en feuilles		
Argent brut en masses, lingots, ouvrages détruits, etc	le kil.	
(Disposition nouveile.)	IC All.	0 01

Division by Google

Argent	le kil. o' po Même régime que l'orfévrerie.	
(Décret du 1er juin 1864.)		
Orfévrerie et bijouterie d'or, de vermeil, d'argent, de pla- tine	les 100 kil.	500 ^f 00°
Monnaies d'or ou d'argent	le kil.	0 01
Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Mar	s 1867.	

Le Président, Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires .

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, Alfred Darimon, Mège, marquis de Conegliano.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux douanes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires .

Signé Chaix d'Est-Ange, de Mentque, Tourangin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Senateur Secrétaire, Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1" Mai 1867.

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur : Le Ministre d'État, Signé E. ROUHER.

Nº 15,117. - Los sur les Douanes.

Du 1" Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verhal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1". Le tarif des douanes à l'importation est établi ainsi qu'il suit, décimes compris:

5 1°. - Dispositions du décret du 13 août 1865.

		air	(des pays hors d'Europe.		Exen	ptes
Cornes de béta par mer			du cru des pays d'Eu- rope		lde 2	m.
		par navir	es étrangers	Idem.	2	00
Peaux de chèvre	s simplem	ent tanné	es	Idem.	10	00
Mélasses étran- gères impor- tées pour être		par navires	des pays hors d'Europe. d'ailleurs	les 100 kil.		ptes oo'
converties en alcool		maniquis,	es étrangers	Idem.	2	00
	Clons (fleurs),	par navires français.	des pays hors d'Europe. d'ailleurs	Idem. Idem.	100	
Girofle	(es étrangers	ldem.	111	00
Ghone.	Griffes (pédon-	par navires français,	des pays hors d'Europe. d'ailleurs	Idem. Idem.		00
	cules),		es étrangers	Idem.	38	00
Cannelle de tou et cassia ligne		par navires français,	des pays hors d'Europe. d'ailleurs	ldem. ldem.		00 00
			es étrangers	Idem.	45	00
	en coques,	par navires français,		Idem. Idem.	100 110	
Muscades		par navir	es étrangers	Idem.	110	00
	sans coques.	par navires français,	des pays hors d'Europe. d'ailleurs	Idem. Idem.	150 160	
		par navir	es étrangers	Idem.	160	00
Macis		par navires français,	des pays hors d'Europe. d'ailleurs	Idem. Idem.	150	
		par navir	es étrangers	Idem.	162	00
Poivre et pimen	2 aug	navires français,	des pays hors d'Europe. d'ailleurs	Idem.		00
			es étrangers	Idem.	61	00

h h	- 544 -	. d
Vanillo	par navires des pays hors d'Europe, les 100 kil. Idem. français, d'ailleurs	200'00' 214 00 214 00
	loi du 2 juillet 1836 qui concerne les tués à l'ouest du cap Horn est rapport	
Gommes pures exotiques.	par navires des pays hors d'Europe	Exemples 3' 00'
	par navires étrangers Idem.	3 00 6 00
Huiles fixes pures, autres que celles dénommées au tarif	français, d'ailleurs Idem.	6 00 7 00
	par navires étrangers Idem. par terre	Rég. act.
Campbre brut	navires d'ailleurs Idem.	Exempt.
	(par navires étrangers	2 00
Badiane (anis étoilé)	français, d'ailleurs Idem.	31 00
	par navires étrangers Idem.	31 00 Exempt.
(par mer.	navires du cru des pays d'Eu- ropeles 100 kil.	1dem. 3'00'
laine,	par navires étrangers Idem.	3 00 Exempt.
Goton (par terre	d'ailleurs les 100 kil.	
(par mer.		Idem.
égrené,	par navires étrangers Idem.	o' 75° o 75 Exempt.
par terre	des pays de production	
barres ou plaque	par navires étrangers les 100 kil.	of 25s Exempt
(natif	français, d'ailleurs les 100 kil.	5' 00'
brut	(par navires étrangers Idem.	5 oo
artificiel,	français, d'ailleurs Idem.	55 00
Borax	(par navires étrangers Idem.	55 00
mi-raffiné (natif ou artificiel)	navires d'ailleurs Idem	70 00
artineter j	français, l'allem.	70 00

par navires étrangers......
Porcelaines de la Chine ou du Japon, importées directement

par

Tissus de coton. Originaire originaire of l'Inde, par navires étrangers.......

des pays hors d'Europe..

des pays hors d'Europe

Nankin

1 00

1 10

1 10

le kil.

Idem.

Idem.

Valeur. 10 p. 0/0.

D.	n 1491.	- 3	45 —		
	Tapis de pie	d origidires pays	ectement importe l'un pays hors d'Eu	s 1-	
Tissus	le laine. d'Orient.	r	ope et importés directe	. Valeur.	15 p. o/o.
					.5 - 0/-
	(ment de		APP		15 p. o/o
		navires des	pays hors d'Europe pays d'origine e	n	20° 00°
	unis (rancais) E	urope	. Idem.	20 00
	1	d'ai	illeurs	. Idem.	25 00
		ar navires ét	rangers	. Idem.	25 00
	Crepes (/dee	pays hors d'Europe		34 00
	brodés	navires des	pays d'origine e	n	
	ou (f	ançais .	urope	. Idem.	34 00
Tissus	· incomies.	(d a)	lleurs	. Idem.	40 00
de		ar navires ét	rangers	. I-lem.	40 00
soic.	Autres ori-	par)			
	que les ginaires	avires (des	pays hors d'Europe		Exempts.
			lleurs	. le kil.	o' 25°
	et les hors	ançais,			
	crepes (d'Europe, p	ar pavires ét	rangers	. Idem.	0 25
Chapea	ux de paille, d'écor e, de fibres de palmie	ce, de,			
spart	e, de fibres de palmie	r (gros- par	navires français	. les 100 kil.	10 00
siers	ou fins)	par	navires étrangers	. Idem.	11 00
3.0.5	/avaeihase no	un neil (ner	navires français	. les 100 kil.	
Natton of	grossieres pe	at batt- bat	navires italiçais	. les loo kii.	2 00
			navires étrangers		2 20
de D	ois blanc autres, de	toute par	navires irançais	. Idem.	5 00
			navires étrangers		5 50
Monnai	es d'or ou d'argent			. le kil.	9 01
	5 2. —	nem 1	la décret 30 mai 186		
	- (.		pays de production		40' 00"
Thés		ançais, d'ai	lleurs	. Idem.	100 00
			rangers	. Idem.	100.00
	(P	ar navnes et	angers	. Idem.	100 00
			itions nouvelles.		
Poisson	s de mer frais, de pêc	he étrangère	, à l'exclusion de l	a	-4
Harene	e	e nêche (nar	navires français	. les 100 kil.	5' oo' Exempts.
franc	aise, importés de Terre	Neuve. par	navires étrangers.	. les 100 kil.	2 00
	C	par des	pays hors d'Europe.		Exempts.
	Gousses	navires d'ai	lleurs	les 100 kil.	12 00°
Tamari	et puipes,) [ançais,)			
	(P	ar navires et	rangers	. Idem.	12 00
	Confits au s		tié du droit sur les		
	•	(V	enance et le mode		
			uriatique, acide ma		
Acides.) rin ou esp	rit de sel)		. les 100 kil.	o' 30°
nciacs.	stéarique en	masse			Exempt.
	(oléique				Idem.
Ovedes	de plomb				Exempts.
Oxydes					Idem.
Carbon	ites de plomb				Exempts.
Coulen	s non dénommées, sè	ches, en nåt	e on liquides		Exemptes
Acide s	éarique ouvré (bougi	s comprises	1	. Valeur.	5 p. o/o.
Chande	lles	- comprises	,	. Idem.	5 p. o/o.
Colle fo	rie				
	n langue française, in	invimés (n	naviras français a	o canadione	Exempte.
Fritailla	nada	par	mavires ctrangers.	. 163 100 KH.	0' 25"
. utalile	s vides, cerclées en b	ois ou en ter		• • • • • • • • • • •	Exemples

Les droits de douane à l'importation des sucres candis en caisses ou futailles seront perçus au poids net réel.

(Disposition nouvelle.)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

3. Poisson frais, pêché dans les caux françaises de la Méditerranée par les pêcheurs italiens et débarqué dans nos ports, les cent kilogrammes, décimes compris, cinq francs.

Le poisson pêché dans les eaux françaises par les pêcheurs italiens, placé à bord des bateaux français en vue d'en obtenir l'admission en

exemption de droits, sera confisqué.

Disposition nouvelle.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ILE DE CORSE.

4. Les savons fabriqués en Corse sont ajoutés à la nomenclature des produits admissibles en franchise de droits sur le continent, sous l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7 de la loi du 6 mai 18/11.

Les huiles fixes pures, de toute provenance, et les soudes importées de l'étranger en Corse, sont soumises à l'intégralité des droits d'entrée exigibles sur le continent français.

es sur le continent trançais.

(Décret du 5 septembre 1865.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Mars 1867.

Le Président, Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires .

Signé Alfred Darimon, Mège, baron Lafond de Saint-Mùr. marquis de Conegliano.

Extrait du procès-verbal du Sénut.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux douanes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires.

Signé CHAIR D'EST-ANGE, DE MENTQUE, TOURANGIS.

Vu et soellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1" Mai 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur : Le Ministre d'État, Signé E. ROUHER.

Nº 15,118. - DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie l'article 85 du décret du 31 mai 1862, sur la Comptabilité publique.

Du 1" Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1831(1), ainsi conçu: «Lorsque les mandats seront payables hors de la résidence du payeur, ces mandats devront lui être envoyés par les ordonnateurs secondaires avec · les bordereaux d'émission et les pièces justificatives; le payeur y apposera son visa et les renverra ensuite à l'ordonnateur local, qui demeurera chargé « d'en assurer la remise aux ayants droit; »

Vu le décret du 31 mai 1862 (3), article 85, qui a reproduit ces disposi-

tions:

Vu les règlements de comptabilité qui ont pour objet d'en développer l'exécution:

Vu le décret du 21 novembre 1865(3), qui a réuni le service des payeurs à celui des trésoriers généraux;

Considérant que l'intérêt du service exige que les mandats payables au chef-lieu soient communiqués avant payement aux trésoriers payeurs généraux, aussi bien que ceux qui sont payables dans les arrondissements de sous-préfecture,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". L'article 85 du décret du 31 mai 1862 est modifié ainsi au'il suit :

- Les ministres des divers départements joignent aux ordonnances · directes qu'ils délivrent les pièces justificatives des créances ordon-
- anancées sur le trésor et les ordonnateurs secondaires les annexent
- · aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux tréso-· riers payeurs généraux; ces pièces sont retenues par les trésoriers

^{18 1}x' série, 2' partie, Bull. 120, n° 3353. (8) x1° série, Bull. 1369, nº 14,046. x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

payeurs généraux, qui doivent procéder immédiatement à leur · vérification et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près des ordonnateurs.

· Tous les mandats, sans distinction de lieu d'assignation de paye-. • ment, seront communiqués aux trésoriers payeurs généraux par · les ordonnateurs secondaires, avec les bordereaux d'émission et

· les pièces justificatives, pour qu'ils y apposent leur visa. ·

2. La disposition qui fait l'objet du deuxième alinéa de l'article précité n'est point applicable, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, aux mandats concernant les dépenses de solde et accessoires de solde.

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution

du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1º Mai 1867.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur: Le Ministre d'Etat et des finances, Signé E. ROUBER.



Certifié conforme :

Paris, le 7 'Mai 1867.

Le Garde des Sceuux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

· Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, a la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements?

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1492.

N° 15,119. — Los qui accorde une Récompense nationale à M. Alphonse de Lamartine.

Du 8 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salur.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LEGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé, à titre de récompense nationale, à M. Alphonse de Lamartine, une somme de cinq cent mille francs (500,000') exigible à son décès et dont les intérêts à cinq pour cent lui seront servis pendant sa vie.

Cette somme, en principal et intérêts, sera incessible et insaisis-

sable jusqu'au décès de M. de Lamartine.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Avril 1867.

Le Président, Signé Schneider.

Les Secrétaires,

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, Mège, Alfred Darimon, marquis de Conegliano.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi accordant une récompense nationale à M. Alphonse de Lamartine.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1867.

Le Président .

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat: Le Sénateur Secrétaire, Signé Chaix d'Est-Ange.

Yl' Série.

45

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLEON. Par l'Empereur : Le Ministre d'Etat . Signé E. ROUHER.

Nº 15,120. — DÉCRET IMPÉRIAL qui classe dans la deuxième série des Plats de querre la nouvelle Enceinte à l'est de la place d'Oran, dite de Leguentah.

Du 3 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERED DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851:

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853(1), rendu pour l'exécution

desdites lois:

Vu le décret du 29 avril 1857(1), portant règlement d'administration publique concernant le classement des places de guerre et des postes miltaires, et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications et Algérie:

Vu la décision de notre ministre de la guerre, du 4 mai 1866, approuvait

le projet de la nouvelle enceinte à l'est de la place d'Oran;

Vu le plan de délimitation visé et arrêté par notre ministre de la guerre Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 15 janvier 1867;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La nouvelle enceinte à l'est de la place d'Oran, dile de Karquentah, est classée, comme l'ancienne enceinte, dans la deuxième série des places de guerre.

2. La zone unique de prohibition sera délimitée conformément

au plan joint au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui

(8) Bull. 511, nº 4675.

ui Bull. 91, nº 780, et Bull. 105, nº 882.

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 15,121. — DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Gouvernement général de l'Algéris, sur l'exercice 1867, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les Provinces d'Oran et de Constantine et représentant la part contributive de ces provinces dans les dépenses de l'Algéric à l'Exposition universelle de Paris.

Du 13 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1867 ;

Vu noire décret du 6 novembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 de notre décret du 31 mai 1862 (*), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3);

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu les récépissés, en date des 2 et 18 février 1867, constatant le versement à titre de fonds de concours, dans la caisse du trésor public, d'une somme totale de trente mille francs, représentant la part contributive des provinces d'Oran et de Constantine dans les dépenses de l'Algérie à l'exposition universelle de Paris;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 2 avril 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1867, un crédit de trente mille francs (30,000°) pour les dépenses algériennes à l'exposition universelle de Paris.

⁽¹⁾ Bull. 1439, nº 14,665.

⁽a) Bull. 1045, nº 10,527.

Le chapitre xII (4' section) dudit budget (Colonisation et travaux publics) est augmenté de pareille somme de trente mille francs

(30,000°).

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les provinces d'Oran et de Constantine.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances , Signé E. ROUHER. Le Marechal de France, Ministre secretaire d'Etat au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 15,122. — DÉGRET IMPÉRIAL relatif au Chemin de fer d'intérêt local de Pont-de-l'Arche à Gisors avec embranchement sur le port de Poses.

Dn 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret, en date du 9 juin 1866⁽¹⁾, qui déclare d'utilité publique le chemin de fer d'intérêt local de Pont-de-l'Arche à Gisors et approuve la convention passée, le 23 août 1865, pour l'exécution et l'exploitation de cechemin, entre le préfet de l'Eure et les sieurs Tenré, Alfred Férot et Jalien Chéron; ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé:

Vu l'article 4 de ladite convention, ainsi conçu :

« Dans le cas où les concessionnaires formeraient une société par actions, « le capital actions devra être de quatre millions (4,000,000), le reste du

« capital étant réalisé à l'aide d'obligations ; »

Vu l'acte passé, le 16 janvier 1866, entre les sieurs Tenré, Alfred Férot et Julien Chéron, et par lequel, d'une part, ce dernier déclare renoncer, en ce qui le concerne, à la concession de ladite ligne; et, d'autre part, les sieurs Tenré et Alfred Férot acceptent cette renonciation et s'engagent à se substituer entièrement aux lieu et place dudit concessionnaire;

Vu la délibération, en date du 11 avril 1866, par laquelle le conseil général du département de l'Eure consent à ce que le capital actions, fixé à quatre millions (4,000,000) par la convention précitée du 23 août 1865.

soit réduit à la somme de trois millions (3,000,000');

⁽¹⁾ Bull. 1413, nº 14,484.

B. nº 1492.

-553 -

Vu le nouveau traité passé, le 1st mars 1867, entre le préfet de l'Eure et les sieurs *Tenré* et *Alfred Férot*, relativement à la concession du chemin de fer susénoncé;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, du 16 mars 1867;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4:

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". L'exécution du chemin de fer de Pont-de-l'Arche à Gisors aura lieu conformément au nouveau traité passé, le 1" mars 1867, entre le préfet de l'Eure et les sieurs Tenré et Alfred Férot, et par lequel ces derniers deviennent seuls concessionnaires du chemin de fer de Pont-de-l'Arche à Gisors avec embranchement sur le port de Poses, et s'engagent à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin de fer et de son embranchement, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret susvisé du 9 juin 1866.

2. Toutes les dispositions du décret ci-dessus visé du 9 juin 1866 qui ne sont pas contraires à celles de l'article précédent sont et

demeurent maintenues.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture , du commerce et des travaux publics ,

Signé DE FORCADE.

N° 15,123. — DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1867, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements et des Communes, pour l'exécution de divers Travaux publics.

Du 24 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant⁽¹⁾, contenant répartition des crédits

du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 avril 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétors ce qui suit :

ART. 1". Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867 (Budget extraordinaire), un crédit de sept cent soixante et onze mille six cent dix-huit francs trente-huit centimes (771,618' 38').

Cette somme de sept cent soixante et onze mille six cent dix-huit francs trente-huit centimes (771,618'38') est répartie de la manière

suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. XI. Amélioration de rivières	. 255,275' 29"
tions	
SOMME ÉGALE au montant du crédit	771,618 38

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Le Ministre d'État et des sinances, Signé E. ROUHER. Par l'Empereur : La Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

¹¹ Bull. 1439, nº 14,665.

⁽⁹⁾ Bull. 440, nº 4110.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartement à l'exercice 1867.

DEPAR- TEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES PONDS NONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE XI.	
	AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Charente- Inférieure. Mayenne	Travaux au port de Saint-Savinien et amélioration de la Cha- rente Construction de quais et de cales à Château-Gontier, sur la Mayenne	110,275f 2g
	Тоты du chapitre x1	255,275 29
	CHAPITRE XVI bis. TRAVAUS DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Ardèche Rhône	Travaux de défense de la ville d'Annonay contre les inonda- tions	20,000 00 496,343 09
	TOTAL du chapitre xv1 bis	516,343 09
	RÉCAPITULATION.	
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
CHAP. XI.	Amélioration de rivières	. 255,275 ^f 29 . 516,343 0 9
	Total général	771,618 38

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 24 avril 1867, enregistré sous le n° 316.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, Signé DE FORGADE.

N° 15,124. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

ART. 1". Le préfet du département du Pas-de-Calais est autorisé à concéder au sieur Tabar, moyennant le prix de deux mille quatre cent quatrevingt-trois francs vingt-cinq centimes (2,483' 25°), un relais de mer d'une contenance de trois hectares cinquante-quatre ares soixante-quinze centiares (3° 54° 75°), situé sur le territoire de Groffliers, à l'embouchure de la rivière l'Authie, et désigné sur le plan des lieux par les lettres A, B, C, D, E, F, G.

2. Cette concession sera faite aux conditions ordinaires en matière d'alié-

nation des biens de l'État et, en outre, aux conditions suivantes :

1° Le sieur Tabar payera l'intérêt à cinq pour cent de la somme de deux

mille quatre cent quatre-vingt-trois francs vingt-cinq centimes, à partir du 17 juillet 1861 exclusivement.

2° Il abandonnera gratuitement à l'État le terrain A A' A" A" lui apparte-

nant et qui est situé en dehors de la digue.

3° Il laissera circuler librement sur cette digue.

4° En cas d'échouement ou de naufrage, l'administration de la marine pourra disposer du terrain concédé et de la digue pour le dépôt, sans indem aité, des marchandises, agrès, débris, etc.

5º Il devra entretenir la digue en bon état et assurer, au moyen de fossés

ou d'écluses, l'écoulement des eaux provenant des fonds supérieurs.

6° Enfin, il devra payer les frais d'expertise et de levée de plan. (Paris, 30 Janvier 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 11 ' Mai 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes.

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , a raison de 9 francs par an , à la caisse de l'Imprimerie impériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1493.

N° 15,125. — Los portant Règlement définitif du Budget de l'exercice 1863.

Du 8 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE I".

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1863.

S 1º".

Fixation des dépenses.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clòture sont fixés à un milliard sept cent soixante-dix millions trois cent trente-neuf mille sept cent quarante francs soixante-six centimes, ci.

1,770,330,740 66

Et les dépenses restant à payer, à trois millions six cent soixante-dix mille cent vingt-huit francs cinquante et un centimes, ci.......

3,670,128 51

XP Serie.

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1863 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

\$ 11.

Fixation des crédits.

2. Les crédits, montant ensemble à un milliard huit cent dix millions cinq cent soixante et onze mille quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-onze centimes (1,810,571,088' 91'), ouverts, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1863, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits:

2° De celle de trois millions six cent soixantedix mille cent vingt-huit francs cinquante et un centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1863, qui, conformément à l'article 1° ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci......

3,670,128 51

3° Et de celle de cent mille deux cent soixante-sept francs vingt-sept centimes, non employée, à la clôture de l'exercice 1863, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, dont les dépenses se règlent d'après les ressources réalisées, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1865, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 2 juillet 1862 et par la loi de règlement de l'exercice 1862, ci.......

100,267 27

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à quarante millions deux cent trente et un mille trois cent quarante-huit francs vingt-cinq centimes, sont et demeurent divisés, par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

40,231,348 25

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1863 sont définitivement fixés à la somme de un milliard sept cent soixante dix millions trois cent trente-neuf mille sept cent quarante francs

soixante-six centimes (1,770,339,740' 66'), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau, A.

S III.

Fixation des recettes.

4. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur le budget ordinaire de l'exercice 1863 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard huit cent trentecinq millions six cent soixante-deux mille deux cent dix francs sept 1,835,662,210 07

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard huit cent vingt-huit millions six cent quatre-vingt-dix mille huit cent neuf francs cinquante-six centimes, ci.....

1,828,600,800 56

Et les droits et produits restant à recouvrer, à six millions neuf cent soixante et onze mille quatre cent francs cinquante et un centimes,

6,971,400 51

5. Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1863, arrêtées 1,828,690,809 56 par l'article précédent à la somme de...... sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1862, des fonds généraux non employés, à l'époque de la clôture de ce dernier exercice, sur les crédits affectés au service du cadastre, ci...........

51,206 92

Ensemble...... 1,828,742,016 48

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté à l'exercice 1865, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de cent mille deux cent soixante-sept francs vingtsept centimes, pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1863, ci......

100,267 27

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1863 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de un milliard huit cent vingthuit millions six cent quarante et un mille sept cent quarante-neuf francs vingt et un centimes,

1,828,641,749 21

46.

S IV.

Fixation du résultat général du budget ordinaire.

6. Le résultat général du budget ordinaire de l'exercice 1863 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article précédent, à	1,828,641,749 21
Payements fixés par l'article 1", à	1,770,339,740 66

Excédant de recette réglé à la somme de cinquante-huit millions trois cent deux mille huit francs cinquante-cinq centimes, conformément au tableau D ci-annexé......

58,302,008 55

Cet excédant est appliqué aux dépenses du budget extraordinaire du même exercice. (Article 8 de la loi du 13 mai 1863 et article 14 ci-après.)

TITRE II.

budget des dépenses sur ressources spéciales et des recettes corrélatives de l'exercice 1863.

S 1".

Fixation des crédits et des dépenses.

Sont réduits d'une somme de vingt-trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille huit cent un francs quatre-vingt-dix-sept centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1863, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des dépenses sur ressources spéciales des exercices 1864 et 1865, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 2 juillet 1862 et par les lois de règlement des exercices 1861 et 1862, savoir :

Au budget de l'exercice 1864, Service départemen-13,441,5331 72" Divers services spé-2,302,913 60 ciaux.... Au budget de l'exercice 1865, Service départemen-Divers services spé-23,577,801 97 Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1863 sont définitivement fixées à la somme de deux cent quarante millions deux cent trente-quatre mille quarante-neuf francs soixante-seize centimes, égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformé-240,234,049 76 S 11.

Fixation des recettes.

8. Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1863, s'élevant à deux cent trente-neuf millions six cent cinquante-quatre mille trois cent vingt-six francs vingttrois centimes, conformément au tableau G, ci. 239,654,326' 23"

Sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1861 et 1862, des fonds non employés, à l'époque de la clôture de ces derniers exercices, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, de la somme de vingt-quatre millions cent cinquante-sept mille cinq cent vingt-cinq francs cinquante centimes, ci.......

24,157,525 50

Ensemble.....

263,811,851 73

Sur cette ressource totale, une somme de vingt-trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille huit cent un francs quatre-vingt-dix-sept centimes, restée sans emploi pendant l'exercice 1863, ainsi qu'il résulte de l'article 7 cidessus, est transportée aux exercices suivants, savoir:

A l'exercice 1864..... 13,441,533' 72' A l'exercice 1865..... 10,136,268 25 (

23,577,801 97

Les voies et moyens du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1863 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux cent quarante millions deux cent trente-quatre mille quarante-neuf francs soixante-seize centimes, ci.

240,234,049 76

12 1 18

S III.

Fixation du résultat général du budget des dépenses sur ressources spéciales.

9. Le résultat général du budget des dépenses sur ressources spéciales est définitivement arrêté conformément au tableau H, savoir:

Recettes fixées par l'article précédent, à 240,234,049 76 240,234,049 76

TITRE, III.

BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1863.

5 Ier.

Fixation des dépenses.

10. Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1863, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de deux cent soixante-dix-huit millions trente-quatre mille cinq cent quarante-sept francs quatre-vingt-dix-sept centimes, ci. 278,034,547 97°

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux cent soixante-seize millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille deux cent soixantesept francs cinquante-trois centimes, ci.....

276,495,267 53

Et les dépenses restant à payer, à un million cinq cent trente-neuf mille deux cent quatrevingts francs quarante-quatre centimes, ci....

1,539,280 44

Les payements à effectuer pour solder les dépenses ci-dessus restant à payer seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

5 11.

Fixation des crédits.

11. Les crédits, montant ensemble à deux cent quatre-vingt-douze millions cent soixante-trois mille cent soixante-dix francs dix centimes (292,163,170' 10'), ouverts, conformément aux tableaux I et J ci-annexés, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1863, et y

compris les virements de crédits autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

2° Et de celle de un million cinq cent trenteneuf mille deux cent quatre-vingts francs quarante-quatre centimes, représentant les dépenses extraordinaires non payées de l'exercice 1863, qui, conformément à l'article 10 ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant, ci.

1,539,280 44

Ces annulations de crédits, montant ensemble à quinze millions six cent soixante-sept mille neuf cent deux francs cinquante-sept centimes, sont et demeurent réparties, par ministères et services, conformément au tableau I ci-annexé,

15,667,902 57

12. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1863 sont définitivement fixés à la somme de deux cent soixante-seize millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-sept francs cinquante-trois centimes (276,495,267'53'), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau I.

S FFF.

Fixation des recettes.

13. Les droits et produits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1863 sont arrêtés, conformément au tableau K ciannexé, à la somme de cent quatre-vingt-seize millions soixante-deux mille cent cinquante-neuf francs huit centimes, ci. 106,062,150' 08'

Les recettes effectuées sur le même budget pendant l'exercice 1863, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égalo-à celle des droits constatés, pour cent quatre-vingtseize millions soixante-deux mille cent cinquante-neuf francs huit centimes, ci......

196,062,159 08

BALANCE.....

9 IV.

Fixation du résultat général da budget extraordinaire.

14. Le résultat général du budget extraordinaire de l'exercice 1863 est définitivement arrêté ainsi qu'il-suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à Excédant de recette du budget ordinaire ap-	196,062,159 08
pliqué aux dépenses du budget extraordinaire (article 6 de la présente loi), ci	58,302,008 55
Ensemble	254,364,167 63
Payements fixés par l'article 10, à	276,495,267 53
Excédant final de dépense réglé à la somme de vingt-deux millions cent trente et un mille quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix centimes (tableau L), ci	22,131,099 90

TITRE IV.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

15. Les recettes et les dépenses des services spécaux rattaches pour ordre au budget général de l'exercice 1863 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent dix-huit millions quatre cent quarante-neuf mille quarante-cinq francs soixante et onze centimes, conformément au résultat général du tableau M ciannexé, savoir :

Légion d'honneur	15,944,586' 73' 4,104,133 92 1,831,421 38
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,499,472 75 77,018,641 55 18,050,789 38
-	118,449,045 71

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

16. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1863 pour les pensions militaires, par la loi du 2 juillet 1862, sont réduits de la somme de deux mille neuf cent vingt-cinq francs et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau N ci-annexé, à la somme de deux millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-quinze francs (2,399,975').

17. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1863, dans les ports et établissements de la marine, est **-** 565 -

arrêtée à la somme de deux cent cinquante-six millions huit cent cinquante-huit mille quatre cent vingt-cinq francs quarante-sept centimes (256,858,425' 47'), conformément au tableau O ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président .

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé Alpred Dabiaion, de Guilloutet, comte W. de la Valetta marquis de Conegliano.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1863.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Avril 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1867.

Vu et soellé du grand sceau : Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, Signé J. BAROCHE. Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Règlement définitif des

'n	CHA-		Grédits accordés	Dr.
ECTIONS.	spé-	MINISTÈRES ET SERVICES.	par le budget primitif	affici
0	· ppc		et par des lois	Dross
,	ciaux.			den r
			spēciales.	der t
T			DET	TTES
1	1 /	1° DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.	1 /	1
	1	Rentes 4 1/2 p. 0/0. (Décret du 14 mars 1852.)		
1	3	Rentes 4 p. o/o		2333
- 1	4	Fonds d'amortissement.	338,746,934 00	
		2° EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.	496,599,671 00	-
- 1	5	Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembour-		-
- 1	6	ser par le trésor		
- 1	6 bis.	Rachal des actions de jouissance des canaux soumissionnés. Rachat des concessions de canaux		
-)	7	Intérêts et amortissement des obligations du trésor. (Loi du		
1		23 juin 1857.}		-
1		3º CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.	13,708,627 00	13.
,	8	Intérêts de capitaux de cautionnements		8.
	9	Intérêts de la dette flottante du trésor	33,546,828 36	32.
	9 bis.		453,171 64	
	10	d'escompte		
	11	Rachat des péages du Sund et des Belts	248,832 00	
	12	Redevances envers l'Espagne pour délimitation de la fron- tière des Pyrénées.		
I'e.	1			-
		4º DETTE VIAGERE.	42,561,291 25	<u> </u>
	13	Rentes viagères d'ancienne origine		1.
	14	Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 23 mai 1853.) Dotation du maréchal Pelissier, duc de Malakoff		3
	16	Pensions des grands fouctionnaires, etc		
	17	Pensions de la pairie et de l'ancien sénat	150,000 00	1
7	18	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)		1.
- 7	19 20	Pensions à titre de récompense nationale		37
- 7	21	Pensions ecclésiastiques	64,176 13	1
- 7	22	Pensions de donataires dépossédés	974,536 31	1
- 7	23	Pensions civiles sur fonds de retenue. (Loi du 9 juin 1853.) Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	24,833,431 57	2.5
,	25	Secours viagers aux anciens milit. de la Républ. et de l'Empire.		
	26	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du der-		
	27	nier règne		
1		bre 1861.)	312,026 95	
	1	Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos		
i i		W. C.	-	73,

ordinaire de l'exercice 1863.

6			BEGLENENT	DES CREDITS.	
ats	Reste à payer	Credits	Crédits non cousommés par	Crédits e égaux aux paye sur Poxer	ments effectues
ances	de l'exercice.	par les dépenses, annulés définitivement.	les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
tions.					
02 ^f 74° 147 00 372 37 745 00	563,421 ^f 26° 7,239 00 1,171,875 38	21,382f oo° 68,686 25	563,421 ^f 26° 7,239 00 1,171,875 38	38,772,802 ^f 74° 465,147 00 337,506,372 37 118,022,745 00	
67 11	1,742,535 64	90,068 25	1,742,535 64	494,767,067 11	
500 00 327 00 198 48	:	498,501 52	:	8,097,300 00 1,346,327 00 1,801,498 48	
00 00	13,240 00	59,700 00	13,240 00	1,892,060 00	
85 48	13,240 00	558,201 52	13,240 00	13,137,185 48	
ig5 70 348 69 17t 64	445,459 35	95,944 95 1,288,979 67	445,459 35	7,758,595 70 32,257,848 69 453,171 64	
31 78	:	0 22	:	248,831 78	
459 25				12,459 25	
907 06	445,459 35	1,384.924 84	445,459 35	40,730,907 06	
897 51 617 60	:	103,842 21 103,655 99		369,897 51 3,473,617 60 100,000 00	
305 55		694 45		125,305 55	668,640,328 80
329 38		5,000 00 152,843 57	:	1,637,329 38	
379 49 873 84		47,782 74		613,379 49	
573 84		47,782 74 937,994 43 23,566 50		37,917,873 84	
909 63 979 24	:	32,457 07		40,609 63	
193 35		389,238 22		912,079 24 24,444,193 35	
3:9 00		16,671 00		218,329 00	
801 05		46,240 20		2,649,801 05	
149 30		93,063 55		623,149 30	
862 17		6,164 78		305,862 17	Y
753 69				30,753 60	
871 49	-			326,871 49	
052 29		1,959,214 71	. 1	73,973,052 29	

			- 1 × 1 × 1 × 1	1
· 8	CHA-		Credita accordes	
TIONS.	PITRES	MINISTÈRES ET SERVICE.	par le budget primitif	M
3.5	spe-		et par des lois	Dreit
	ciaur.		spéciales.	
		- MANAGED	Suit	e de
1**.	28 29 30 31 32 33	DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS. Liste civile de l'Empereur. Dotations des princes et princesses de la famille impériale. Dotation du Sénat. Dépenses administratives du Sénat. Dépenses admin. du Corps législatif et indem, aux députés. Supplément à la dotation de la Légion d'honneur.	25,000,000 00 1,500,000 00 5,100,000 00 1,275,000 00 5,494,000 00 8,547,771 00	10 to 35
			46,916,771 00 675,718,627 25	670
				M
I ^{re} .	1 2	Administration centrale. (Personnel.)	197,611 ^f 21 ^c 53,000 00	
11*.	8 9 10	COSSEIL PRIVÉ. — COSSEIL D'ÉTAT. Ministres sans portefeuille. Traitements et indemnités	300,000 00 2,148,561 07 155,000 00	2,
		consent distat. (Materiel.).	2,969,600 00	2,
		I MINISTĖR	E DE LA JUS	TIC
۳. }	1 2 2 bis.	ADMINISTRATION CERTRALE.—CONSEIL DU SCEAU DES TITRES. Administration centrale. (Personnel.). Administration centrale. (Matériel.). Conseil du sceau des titres.	527,400°00° 128,100 00 21,150 00	
	3	COURS ET TRIBUNAUX.		
n•.	5 6	Cour de cassation. Cours impériales. Cours d'assises Tribunaux de première instance. Tribunaux de commerce.	1,181,900 00 6,963,337 00 159,800 00 10,130,060 00 178,200 00	6,
	7 8 9	Tribunaux de police. Justices de paix Service de la justice française en Algérie	80,200 00 7,862,200 00 769,100 00	7.
m.	11	Frais DE JUSTICE CRIMINELLE. — FRAIS DES STATISTIQUES. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques civile et criminelle	4,850,000 00	à.
vª.	12	DÉPENSES DIVERSES ET SECOURS TEMPORAIRES. Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens ma- gistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraord' et imprévues.	60,000 00	
		Company repenses canadia of improvides		32,7
	13	Dépenses des exercices clos	32,911,447 00 4,603 25	3211

PENSES.			REGLEME	NT DES CRÉDITS.	
- 0		Crédits	annuics.		
'aycments effectues sur	Reste à payer à la clôture	Crédits non consommes	Credits non consomme's par les payements,	Crédits d egaux aux paye sur l'exerc	ments effectues
des ministres.	de l'exercice.	par les depenses ; annules definitivement.	representant les depenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
LIQUE ET I	OTATIONS.		,		
5,000,000 fm f 1,500,000 60 4,971,166 63 1,247,614 00 5,341,165 23 7,972,771 00 5,032,116 86	30,000 (10)	98,833 ¹ 37 ^c 27,986 co 152,831 77 575,000 00	\$13,000 [†] 00°	25,000,000 00° 1,500,000 00 5,971,166 63 1,247,014 00 5,341,165 23 7,972,771 00	
3,640,328 80	2,231,231 99	854,654 14	30,000 00	16,032,116 86	
3,040,370 00	2,751,251 99	4,847,063 46	2,231,251 99	668,640,328 So }	
TAT.		741714	dis 19 1		
	1		1	1	
197,599 ^f 30 ^s 52,990 45		udgr. g an	•	197,599 ^f 3o ^c 52,990 45	250,589 ¹ 75 °
115,427 72 178,888 81 2,148,335 73 154,998 92	32 2 f.h s	171,111, 19 3 13 1 08	1-3 ⁶ /21 ⁶	115,427 72 178,888 81 2,148,335 73 154,998 92	2,597,651 18
2,848,240 93	222 21	121,38 86	223 21 59 ⁴ 07 °	2,848,210 93	2,448,240 93
TES. — SERV	ICE DE LA JUN	rici:			
527,275fon 6 126,953 25 21,141 28	91 ⁶ 67° 1,126 38	33133 ° 20 37 8 72	91 ⁶ 67° 1,1 ⁶ 638	527,275° on* 126,953 25 21,141 28	675,369 ¹ 53°
1,175,349 56 6,932,905 09 156,400 00 0,089,323 18 178,157 10 78,998 87 7,851,645 02 755,982 73	318 06 5,154 98 20 00 3,200 06 805 91	6,550 04 30,113 85 3,400 00 35,581 84 23 90 1,701 13 7,354 92 11,311 36	318 06 5,154 98 20 00 3,200 06 805 91	1,175,349 96 6,932,905 09 156,400 00 10,089,323 18 178,157 10 78,908 87 7,851,645 02 755,98: 73	27,218,761 95
4,777,396 13	37 70	72,566 17	37 70	4,777,396 13	4,777,396 13
59,699 61		300 30		59,699 61	59,699 61
12.731,227 27 4,603 25	10,754 76	169,465 02	10,754 76	32,731,227 22 4,603 25	32,731,227 22 4,603 25
12,735,830 47	10,754 76	169,465 01	10,754 76	32,735,830 47	32,735,830 47
		189,71	9'78"		

	CRA-		
.			Crédita accordés
ECTIONS	FTRES	MINISTÈRES ET SERVICES.	par le budget
ECT	spé-	BINISTERES ET SERVICES.	primitil
			et par des lois
- 1	eiaux.		spéciales.
			Suite du MIN
1		ADMINISTRATION CENTRALE.	
	1	Personnel.	216,600/00
14.	2	Matériel	77,000 00
1		PERSONNEL DU GULTE CATHOLIQUE.	
1	22	Cardinaux, archevêques et évêques	1,624,000 00
1	23	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	37,406,400 00
v.)	24	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.	233,500 06
)	25	Bourses des séminaires catholiques.	1,143,900 m 860,000 or
	26 27	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses Secours à divers établissements religieux	105,000 00
ì	2/		
		MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.	
- (28	Service intérieur des édifices diocésains	578,000 to
11°.)	29 30	Entretien des édifices diocésains Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises	1,113,000 0
)	30	et presbytères	1,400,000 00
(31	Dépenses accidentelles et frais de passage	33,000 თ
		PERSONNEL ET MATÉRIEL DES CULTES NON CATHOLIQUES.	
	32	Personnel des cultes profestants	1,427,536 00
m.)	33	Subvention au directoire de la confession d'Augsbourg	34,000 00
1111	34	Personnel du culte israélite	201,500 00
1	35	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite. Dépenses des exercices périmés	130,000 00
	01	Depende des exercises principals	46,583,523 50
	36	Dépenses des exercices clos	152,800 36
	00		46,736,323 86
175 m		— Dépenses de la justice	32,916,050(25
2° P	ARTIE.	— Dépenses des cultes	46,736,323 8
			79,652,374 11
		,	/3
			N.
	1	ADMINISTRATION CENTRALE.	1
2°°.	1 2	Personnel	673,613 ¹ 64 263,464 84
	1	TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE ENTÉRIEUR.	
	3	Traitements des agents politiques et consulaires	6,439,568 68
		Traitements des agents en inactivité	91,854 98
11.	4	Transcate des agents en maceriteir	

DÉPESSES.			RÉGLEMENT	DES CRÉDITS.		
		Crédits	annulés.	Crédits de	G-Mic-	
Payenaents effectués	Roste à payer	Crédita	Crédits	égaux aux payeme	ents effectués	
981	à la clôture	non consommés	non consommes par	sur l'exercice 1863.		
les orionnences	de	par les dépenses , annules	les payements, représentant les dépenses restant à payer	Par	Par	
unfinistres.	l'exercice.	définitivement.	la clôture de l'exercice.	chapitres.	sections.	
STICE ET DES	CULTES.					
S CULTES.						
215,999 ^f 05* 76,926 36	70° 50°	of 95° 3 14	70° 50°	215,999° 05° 1 76,926 36	292.925 41	
1,608,392 41	8,500 00	7,107 59	8,500 00	1,608,392 41		
37,274,525 57 233,342 72	31,311 65 5 oo	100,562 78	31,311 65	37,274,525 57 233,342 72		
1,140,400 45	23 85	3,475 70	23 85	1,140,600 45	41,215,292 72	
853,631 57	5,600 00	768 43	5,600 00	853,631 57		
575,805 93	2,000 15	193 92	2,000 15	575,805 93		
1,083,365 94	15,284 85	14,349 21	15,284 85	1,083,365 94	3,088,175 37	
1,396,388 40 32,615 10	3,611 60 374 98	9 92	3,611 60 374 98	1,396,388 40 32,615 10	3,000,170 57	
1,422,323 97	520 22	4,691 81	520 22	1,422,323 97		
33,999 95	0 05		0 05	33,999 95 (1,778,810 05	
193,437 02	0 89	7,001 76 950 00	0 89	193,437 02	1,770,010 00	
129,049 11 687 50	0 09	930 00	0 00	129,049 11	687 50	
46,375,891 o5 	68,364 96	139,267 49	68,364 96	46,375,891 o5 152,800 36	46,375,891 05 152,800 36	
46,528,691 41	68,364 96	139,267 49	68,364 96	46,528,691 41	46,528,691 41	
		207,6	32' 45*			
LATION.						
32,735,830 47° 46,518,691 41	10,754 ^f 76 ^e 68,364 96	169,465°02° 139,267 49	10,754 ^f 76° 68,364 96	32,735,830 ^f 47° 46,528,691 41	32,735,830f 47 46,528,691 41	
79.264,521 88	79,119 72	308,732 51	79,119 72	79,264,521 88	79,264,521 88	
X1 -		387,8	52 ^f 23°			
FAIRES ÉTRA!	NGĖRES.					
673,613 ¹ 64° 263,464 54	:	:	:	673,613 ¹ 64° 263,464 54	937,0781 18	
6,437,200 64 91,844 98	2,368'04"	:	2,368 foá*	6,437,200 64 91,844 98	6,529,045 6	
7,466,123 80	2,368 04		2,368 04	7,466,123 80	7,466,123 8	

NB.	CHA-		Credits accordes	
SECTIONS	spé-	MINISTÈRES ET SERVICES.	primitif	Dei
	ciaux.		et par des lois	
			speciales.	60
			Suite du M	NE
		Report	7,468,491 84	
m°.	5 6 7 8 9	DÉPENSES VARIABLES. Frais d'établissement. Frais de voyage et de courriers. Frais de service Présents diplomatiques. Indemnités et secours. Dépenses secrètes. Missions et dépenses extraordinaires. Dépenses imprévues.	\$21,270 24 \$42,234 62 1,907,000 00 \$5,465 85 81,879 99 \$50,000 00 849,130 98	
	15 16 17 18	Frais de location de l'ambassade ottomane. Subvention accordée à l'émir Abd-el-Kader et frais accessoires de son séjour à Damas. Subvention au budget des chancelleries consulaires. Restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem. Restauration de l'hôtel consulaire à Alexandrie. Dépenses des exercices périmés.	\$2,201 47 100,999 92 250,000 00 191,522 71 149,195 38 6,876 33	
	13	Dépenses des exercices clos	12,916,269 33 140,925 62 13,057,194 95	10
	l (1	ADMINISTRATION CENTRALE. Traitement du ministre et personnel de l'administration		
114.	3	centrale	1,360,084f00f 433,651 54	
	4	des départements	5,246,800 00	1
			5,934,900 00	- 5
пª.	5 6	sous-préfectures	235,500 00 80,000 00	ľ
		Inspections générales administratives	235,500 00	***
	6	Inspections générales administratives Dépenses générales de la garde nationale SERVICE TÉLÉGALPHIQUE. Personnel des lignes télégraphiques Matériel des lignes télégraphiques sûneré publiques. Dépenses des commissariats de l'émigration Traitements et indemnités des commissalres de police et	235,500 00 80,000 00 5,662,400 00 2,774,174 00 51,000 00	5
111*.	6 7 8	Inspections générales administratives Dépenses générales de la garde nationale Dépenses générales de la garde nationale Personnel des lignes télégraphiques Matériel des lignes télégraphiques Sêneré publiques Dépenses des commissariats de l'émigration. Traitements et indemnités des commissalres de police et inspecteurs de la librairie. Subvention à la ville de Paris pour la police municipale Prais de police de l'agglomération lyonnaise	235,500 00 80,000 00 5,662,400 00 2,774,174 00	1 3
111°.	6 7 8 9 10	Inspections générales administratives Dépenses générales de la garde nationale SERVICE TÉLÉCALPHIQUE. Personnel des lignes télégraphiques Matériel des lignes télégraphiques SÊRETÉ PUBLIQUE. Dépenses des commissariats de l'émigration Traitements et indemnités des commissalres de police et inspecteurs de la librairie. Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	\$35,500 00 \$0,000 00 \$,662,400 00 2,774,174 00 \$11,000 00 1,170,875 00 3,847,000 00 598,700 00	th.

DÉPENSES.			REGLEMENT	DES CREDITS.	
		Crédite	annulés.	Crédita de	Gallife.
Payements offectnés sur	Reste à payer à la clôture	Crédits non consommes	Crédits non consommés par les payements,	égaux aux payen sur l'exerci	nents effectués
des mainistres.	de	par les dépenses , annulés définitivement.	representant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
FAIRES ÉTRA	NGÉRES.				
7,466,1231800	2,368f o4*		2,368104.	7,466,123f 80°	7,466,123f
421,270 24 831,863 44 1,903,678 17 45,465 85 81,679 99 556,000 00 804,453 82 52,201 47	10,365 86 3,319 54 200 00 44,677 16	5'32° 2 29	10,365 86 3,319 54 200 00 44,677 16	\$21,270 24 \$31,863 44 1,903,678 17 \$5,465 85 \$1,679 99 \$50,000 00 \$804,453 82 \$2,201 47	5,251,868
100,999 92 249,602 04 61,522 71 149,130 39 3,522 39	3 ₉ 7 ₉ 6 64 ₉ 9	130,000 00	3 ₉₇ 96 64 99	100,999 92 249,602 04 61,522 71 149,130 39 3,522 39	3,522
12,721,514 23	61,393 55	133,361 55	61,393 55	12,721,514 23	12,721,514
12,862,439 85	61,393 55	133,361 55	61,393 55 55 ^f 10 ^e	12,862,439 85	12,862,439
L'INTÉRIEUR. 1,359,628 ^f 53° 431,772 07	450°00°	5' 47° 15 36	450 ^f 00° 1,864 11	1,359,628 ^f 53° 431,772 07	1,791,400 ^f
5,245,198 62	1,600 00	t 38	1,600 00	5,245,198 62	
5,934,726 01 234,916 68 79,981 09	156 66 16 25	17 33 583 32 2 66	156 66 16 25	5,934,726 01 234,916 68 79,981 09	11,494,822
5,655,197 93 2, 75 5,767 35	823 25 1,633 62	6,378 82 16,773 03	823 25 1,633 62	5,655,197 93 2,755,767 35	8,410,965
50,907 20		92 80		50,907 20	
1,149,156 55 3,847,000 00 598,623 56 2,300,000 00	126 67	21,591 78 54 27	126 67	1,149,156 55 3,847,000 00 598,623 56 2,300,000 00	7,945,687
14,525,894 41 3,074,483 37	45,560 74 126 10	104,054 31 10,390 53	45,560 74 126 10	14,525,894 41 3,074,483 37	17,600,377
67,243,253 37	52,379 57	159,961 06	52,379 57	47,243,253 37	47,243,253 3

				249
1	CM V-		Gredits accordes	660
X B	PITRES		par le budget	
RCTIONS		MINISTÈRES ET ABBVICES.	primitif	PELAIS
il d	spé-	4	al par des los	Drock
	ciaux.		speciales.	des s
			apt Claire.	61
_	-		Suite	an All
			47,455,59,1 00	
	1	Report	4/14001091 00	4/10
		SCHVENTIONS ET SECOURS.	90-1	
	1 16	Subvention aux établissements généraux de hienfaisance Secours généraux à des établissements et institutions de	862,410 00	
	17	Li-falannan	746,000 00	18
		Culturation and tonyour (Futilité communale	3,700,000 00	3,6
	17 bis.	Secoure personnels a divers titres, frais de rapatriement, etc.	935,000 00	1
	18	a	465,000 00	1 8
1.	19		600,000 00	5
	21	tion du palais de justice de Paris par la cour de cassation. Subventions pour construction de ponts à péage sur des		
	1 -		200,000 00	1 13
	3 E	Suppléments au Moniteur	156,355 00	
	23	Dépenses des exercices périmés	36,051 70	
	1 23	Defended and and and and and and and and and an	55,156,410 70	54.0
			270,856 14	3
	32	Dépenses des exercices clos		
		Тотль des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	55,427,266 84	55,
	•			3
		Administration / Portannel	5,879,600,000	3
	/ 34	Administration (Personnet	2,000,000 00	3
	35	trale Material	2,000,000 00	3
	35	centrale Matériel des finances. Dépenses diverses	2,000,000 00 378,928 75	3
	35	centrale des finances. Matériel	2,000,000 00 378,928 75 69,900 00	3
II.	35 36 37 38	centrale Matériel. des finances. Monnaies et médailles. Matériel. Dépenses diverses. Personnel. Matériel.	2,000,000 00 378,928 75 69,900 00	5,
II.	35 36 37 38 39	centrale des finances. Dépenses diverses. Monnaies des médailles. Matériel. (Service des Dépenses diverses.	2,000,000 00 378,928 75 69,900 00 81,400 00 34,900 00	5,
II.	35 36 37 38	centrale des finances. donnaies de médailles. (Service des établissements Autériel. Personnel. Matériel. Matériel. Personnel. Matériel. Personnel. Service des diverses. Fabrication de monnaies de bronze.	2,000,000 00 378,928 75 69,900 00 81,400 00 34,900 00 1,525,250 00	5,
It.	35 36 37 38 39 40	centrale des finances. Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) Pérsonse diverses. (Service des établissements monétaires.) Dépenses diverses. Patrication de monnaies de bronze. Dépenses diverses.	2,000,000 00 378,928 75 69,900 00 81,400 00 34,900 00 1,525,250 00 287,289 68	5,
	35 36 37 38 39 40	centrale des finances. Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Personnel.	2,000,000 00 378,928 75 69,900 00 81,400 00 34,900 00 1,525,250 00 287,289 68	1,
11°	35 36 37 38 39 40	centrale des finances. Monnaies de médailles. (Service des établissements monétaires.) Dépenses diverses. Dépenses diverses. Dépenses diverses. Dépenses diverses. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. Cour (Personnet. Matériel des diverses.	2,000,000 to 378,928 75 69,900 to 81,400 to 34,900 to 1,525,250 to 287,289 68 1,443,900 to 73,500 to	1,
	35 36 37 38 39 40 41 43	centrale des finances. Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. Cour des comples. Matériel. Dépenses diverses. Fabrication de monnaies de bronze. Cour (Personnel. Matériet et dépenses diverses. Frais de trésorerie.	2,000,000 00 378,928 75 69,900 00 81,400 00 34,900 00 1,525,250 00 287,289 68 1,443,900 00 73,500 00 6,900,000 00	1,
#31°	35 36 37 38 39 40 41 43 44 45	centrale des finances. donnaies de médailles. (Service des établissements monétaires.) Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. Cour (Personnel. des comptes. (Personnel. des comptes. (Personnel. Traitem'e et fais de service des receveur	2,000,000 00 378,928 75 69,900 00 81,400 00 34,900 00 1,525,250 00 287,289 68 1,434,900 00 73,500 00 6,900,000 00	5. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.
	35 36 37 38 39 40 41 43 44 45 46	centrale des finances. Monnaies et médailles. (Service des établisements monétaires.) Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. Cour (Personnel. Matériel. Dépenses diverses. Fabrication de monnaies de bronze. Cour (Personnel. (Fass non frappées de déchéance. (Personnel. Exercices périmés non frappées de déchéance. (Personnel. (Frais de trésorerie. Traitem' et frais de service des receveum généraux et particuliers des finances	2,000,000 00 378,928 75 69,900 00 81,400 00 34,900 00 1,525,250 00 287,289 68 1,443,900 00 6,900,000 00	5. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.
#31°	35 36 37 38 39 40 41 43 44 45	centrale des finances. Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. Cour des comptes. Frais de trésorerie. Service Service Matériel. Dépenses diverses. Pabrication de monnaies de bronze. Matériel et dépenses diverses. Frais de trésorerie. Traitem et frais de service des receveur	2,000,000 00 378,928 75 69,900 00 81,400 00 34,900 00 1,525,250 00 287,289 68 1,443,900 00 6,900,000 00	1,
#31°	35 36 37 38 39 40 41 43 44 45 46	centrale des finances. Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) Dépenses des exercices périmés non frapées de déchéance. Cour (Personnel Service de trésorerie. Traiteme's trais de service des receveur généraux et particuliers des finances de trésorerie.	2,000,000 00 378,928 75 69,900 00 81,400 00 34,900 00 1,525,250 00 287,289 68 1,443,900 00 6,900,000 00 5,860,000 00 1,397,500 00	1, 5, 1, 5, 5, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1,
IA.	35 36 37 38 39 40 41 43 44 45 46 47	centrale des finances. Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) Dépenses des exercices périmés non frapées de déchéance. Cour des comples. Service de trésorerie. Service de trésorerie. Traitem et frais de service des finances Traitement et frais de service des finances. Traitement et frais de service des finances. Traitement et frais de service des finances. Traitements et frais de service des payeur dans les départements.	2,000,000 00 378,928 75 69,900 00 81,400 00 34,900 00 1,525,250 00 287,389 68 1,443,900 00 73,500 00 6,900,000 00 1,397,500 00 25,932,168 43	1, 5, 1, 5, 5, 1, 2, 5, 1, 2, 5, 1, 1, 2, 5, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1,
#31°	35 36 37 38 39 40 41 43 44 45 46 47	centrale des finances. Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) Dépenses des exercices périmés non frapées de déchéance. Cour (Personnel Service de trésorerie. Traiteme's trais de service des receveur généraux et particuliers des finances de trésorerie.	2,000,000 00 378,928 75 69,900 00 81,400 00 34,900 00 1,525,250 00 287,289 68 1,443,900 00 6,900,000 00 5,860,000 00 1,397,500 00	1, 1, 5, 5, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1,
14,	35 36 37 38 39 40 41 43 44 45 46 47	centrale des finances. Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) Dépenses des exercices périmés non frapées de déchéance. Cour des comples. Service de trésorerie. Service de trésorerie. Traitem et frais de service des finances Traitement et frais de service des finances. Traitement et frais de service des finances. Traitement et frais de service des finances. Traitements et frais de service des payeur dans les départements.	2,000,000 00 378,928 75 69,900 00 81,400 00 34,900 00 1,525,250 00 287,389 68 1,443,900 00 73,500 00 6,900,000 00 1,397,500 00 25,932,168 43	1.0 1.0 5.0 1.0 2.5 1.0

RPENSES.			REGLEMEN	T DES CRÉDITS.	
mary -	-	Crédits	unulés.	Crédits d	-Callifa
Payaments effectués sur	Reste à payer à la clôture	Crédits non consommés	Crédits non cousommés par les payements,	égaux aux payen sur l'exerc	nents effectués
ordonnances des ministres.	de l'extereico.	par les dépenses , annulés définitivement.	representant les dépenses restaut à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par
L'INTÉRIEUR.					
7,243,253' 37°	52,379 570	159,961f 06*	52,379 57	47,243,253 37	
¹⁴ 862,410 00				862,410 00	
737,127 20 3,661,666 60 917,094 96 464,631 78	50 00 33,763 40 2,788 62 70 00	8,822 80 4,570 00 15,116 42 298 22	50 00 53,763 40 2,788 62 70 00	737,127 20 3,661,666 60 917,094 96 464,631 78	7,573,301 67
575.049 45	12,019 43	13,931 12	12,019 43	574,049 45	
199,966 68 156,355 oo		33 32	:	199,966 68 156,355 00	
35,957 92	•	93 78		35,957 92	35,957 92
1,852,512 96 270,856 14	101,071 02	202,826 72	101,071 02	54,852,512 96 270,856 14°	54,852,512 96 270,856 14
5,123,369 10	101,071 02	202,826 72	101,071 02	55,123,369 10	55,123,369 10
V-		303,89	7'74°		
FINANCES.					
,998,763 91 361,382 95	1,753 ¹ 55 ° 160 00 50 00	24 ^f 96 ^a 1,136 09 17,495 80	1,753 ⁶ 55° 100 00 50 00	5,877,821 ^f 49° 1,998,763 91 361,382 95	
69,899 12 78,525 75 33,491 80 109,592 75	952 55	0 88 1,921 70 1,408 20 415,657 25	952 55	69,899 12 78,525 75 33,491 80 1,109,592 75	9,598,309′ 36°
68,831 59 ,443,897 87 73,499 97 ,753,675 29	594 57	218,458 og 2 13 0 03 2,145,730 14	594 57	68,831 59 / 1,443,897 87 } 73,499 97 } 4,753,675 29 }	1,517,397 84
790,136 03		69,863 97		5,790,136 03	11,940,523 82
396,712 50	400 00	387 50	400 00	1,396,712 50	
,056,231 02 ,844,751 76	3,850 67	2,872,086 74	3,850 67	23,056,231 02 1,844,751 76	13,056,231 02 1,844,751 76
,900,982 78	3,85o 67	2,872,086 74	3,850 67	24,900,982 78	24,900,982 78
		2,875,9			1

				Leff
	CHA-		Credits accordes	Dépense
			par le budget	dea
ECTIONS	PITRES	WIRISTERES ET SERVICES.	primitif	service ha
9 110	spe-		et par des lois	broils comm
	cianx.			des erenne
	ciaul.		speciales.	de FINE
				MINER
	1	ADMINISTRATION CENTRALE.	1000	1,710
110.	1 1	Administration centrale. (Personnel.)	1,740,668°00° 553,500 00	558
1.	1 3	Dépôt général de la guerre	195,952 00	
	1	ÉTATS-MAJORS, GENDARMERIS. États-majors	21,494,225 17	21,190
mª.	5 5	Gendarmerie impériale	27,892,157 88	27,584
		SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.	254,106,673 68	239,333.17
	6	Solde et entretien des troupes	20,260,268 45	20,244
1	1 %		6,631,882 00	5,0fa/s
	9		739,479 00	
1111	. (10	Transports generaux Recrutement et réserve. Justice militaire.	1,255,468 74	1,345,000
	11			1,012,45
	12	Remonte genérale. Harnachement . Corps indigènes en Algérie.		9,0
	14	MATÉRIEL DE L'ABTILLERIS.		-
	1 15	Établissements et matériel de l'artillerie	7,581,088 00	
Iv.	1 0			703-05
14	17	Poudres et salpêtres. (Personnel.)		7,588
		ÉCOLES MILITAIRES , INVALIDES DE LA GUERRE.	a a6a n33 co	2,954.5
	(19	Écoles impériales militaires. Invalides de la guerre	2,855,718 00	2,100,00
	20		198,198 83	1000
V*	. 21			1,736,63
	23			15.35
	24	Dépenses secretes. Dépenses des exercices périmés.	16,493 7	16.0
1	26	Depenses des extrenes permiter	380,643,347 4	373,001
		Dépenses des exercices clos	2,776,543 8	3,7753
	25		1,111,100	
			384,531,193 4	1 370,404
-	1	_	GOUVERNE	MENT GEN
		ADMINISTRATION GENTRALE.	-	1
		. 1 ' '-1 -1'-m controle (Personnel)	511,700° oc	of 511,97
1	ra) 2			2 200
1	. } 3	Publications, expositions, etablissements scientifiques, et		
	1			1
		ADMINISTRATION GENERALE.	2,915,300 @	2,891,56
1		Administration générale et provinciale	002,100 0	5 838.00
1		A reporter	4,522,980 8	5 4.683.03
E1	1		0	

-		-	1 T. 10 T. 10	T DES CRÉDITS.			
Payements	Besto	Crédits	annulés.	Crédits	définitifs		
effectués	à payer	à payer Crédits non consommé			ements effectues		
les ordonnauces des	à la clôture des de		de les dépenses , les payements les depenses , annulés restant à paye		les payements, représentant les depenses restant à payer	Par	Par
ministres.	l'exercice.	definitivement.	la clôture de l'exercice.	ehapitres.	sections.		
DE LA GUERRE							
1,740,667 ^f 17 ^e 552,935 33 165,932 48	481 81°	of 83° 82 86 19 52	481 ⁷ 81°	1,740,667f 17° 552,935 33 165,932 48	2,459,534f g8		
21,490,872 21 27,578,638 61	1,807 00	3,352 96 311,712 27	1,807 00	21,490,872 21 27,578,638 61	49,069,510 82		
239,150,751 87 20,167,168 73	182,622 44 82,010 67	4,773,296 37	183,622 44 82,010 67	239,150,754 87 20,167,168 73			
5,960,592 13 2,073,571 44	21 50 506 3q	671,268 37	21 50 506 39	5,960,592 13 2,073,574 44			
536,56: 08		202,916 92	"	536,562 08	283,587,086 51		
4,211,313 29	1,171 56	42,983 89	1,171 56	1,211,313 29			
569,481 93 9,002,496 55		130,536 07 464,496 31	:	569,481 93 9,002,496 55			
7,447,096 77 14,013,071 25	17,418 88 33,941 96	119,572 35 26,476 79	17,418 88 33,941 96	7,447,096 77 14,013,071 25			
793,446 52 7,587,628 64	569 70	25,697 48 169,601 66	569 70	793,446 52 7,587,628 64	29,841,243 18		
2,953,681 28	1,182 98	12,168 74	1,182 98	2,953,681 28 \			
2,462,015 12 462,276 24	55 71	393,647 17 35,922 59	55 71	2,462,015 12 462,276 24	F C D D		
1,726,373 57	266 o o	5,725 43	266 00	1,726,373 57	7,725,678 28		
75,996 52 45,335 55	:	33,634 6o 4,664 45		75,996 52 45,335 55			
16,193 71	,		*	16,493 74	16,493 74		
372,699,547 51 2,776,543 84 1,111,302 10	322,056 60	7,621,743 36	322,056 60	372,699,547 51 2,776,543 84 1,111,302 10	372,699,547 51 2,776,543 84 1,111,302 10		
376,587,393 45	322,056 60	7,621,743 36	322,056 60	376,587,393 45	376,587,393 45		
		7,913,79	99° 96°				
E L'ALGÉRIE.							
511,674' 06		25' 94'		511,674(060)			
91,997 67 59,412 28	300f 00°	2,057 72	300° 00°	91,997 67 59,442 28	753,114f 01f		
90,000 00	*			90,000 00)			
2,891,278 60 838,038 59	306 43	23,714 97 14,142 26	306 43	2,891,278 60 838,038 59	3,729,317 19		
4,482,431 20	606 43	39.943 22	606 43	4,482,431 20	4,482,431 20,		

				2.5 SEPTA
ECTIONS.	CHA-	MINISTÈRES ET SPETICES.	Crédits accordés par le budget	Dépenses résultent des des services faits.
5 MC	spé-		primitif	Droits consists
			et par des lois	an profit
	claux.		speciales.	des créanciers de l'État.
			Suite da GO	UVERNEMEN
	1	lieport	4,522,980/85*	4.483.05763
		SERVICES DE LA JESTICE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ETG.		
n°.	7 8 9 10	Justice musulmane. Instruction publique musulmane. Culte musulman. Services financiers. Service maritime et surveillance de la pêche.	71,000 00 106,000 00 68,500 00 2,991,430 00 416,800 00	67,887 16 98,317 16 63,237 16 2,936,392 17 416,492 19
		COLONISATION, TRAVAUX PUBLICS.		- 0 6-1 ()
¥*.	13 13 bis.	Colonisation et topographie	2,835,150 00 3,195,333 00 92,000 00	2,827,505 t3 3,185,761 65 91,665 oi
			14,299,193 85	14,170,0783
:	14	Exercices clos	51,739 97 319 15	51,739 9 319 1
		,	14,351,252 97	14,222,137 1
_	<u> </u>	,	MINISTÈRE L	DE LA MARI
1*4.	1 2	ADMINISTRATION CENTRALE, CONSEILS, ETC. Administration centrale. (Personnel.)	1,059,900 ^f 00° 287,300 ou	1,059,875/1
174.		Administration centrale. (Personnel.). Administration centrale. (Matériel.). Conseils, inspections générales et contrôle central.	1,059,900'00"	1,059,875/1
174.	3	Administration centrale. (Personnel.). Administration centrale. (Matériel.). Conseils, inspections générales et contrôle central. ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETG.	1,059,900°00° 287,300 ou /85,777 oo	1,059,875 ⁷ 5; 287,393 7; 484,336 1;
174.	3	Administration centrale. (Personnel.)	1,059,900°00° 287,300 ou /85,777 oo 25,940,935 70	1,059,875/1 287,293 7 884,336 1
	3 4 5 6	Administration centrale. (Personnel.). Administration centrale. (Matériel.). Conseils, inspections générales et contrôle central. ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETG. États-majors et équipages. Troupes. Corps entretenus et agents divers.	1,059,900°00° 287,300 00 (85,777 90 25,940,935 70 8,626,704 74 6,338,803 29	1,059,875/4 287,293 7 484,336 1 25,864,074 1 8,483,644 6 6,382,460 0
	3 4 5 6	Administration centrale. (Personnel.). Administration centrale. (Matériel.). Conseils, inspections générales et contrôle central. ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETG. États-majors et équipages. Troupes. Corps entretenus et agents divers. Maistrance, gardiennage et surveillance.	1,059,900°00° 287,300 00 (85,777 90 25,940,935 70 8,626,704 74 6,338,803 29	1,059,875/1 287,392 7 484,336 1 25,864,074 1 8,483,644 0 6,382,400 0 2,827,660 1
	3	Administration centrale. (Personnel.). Administration centrale. (Matériel.). Conseils, inspections générales et contrôle central. ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETG. États-majors et équipages. Troupes. Corps entretenus et agents divers.	287,300 ou 485,777 ou 25,940,935 70 8,626,704 74	1,059,875/4 287,293.7 884,336.1 25,864,074.1 8,483,644.0 6,382,460.0 2,827,660.1 1,984,207.5
	3 4 5 6 7 8	Administration centrale. (Personnel.). Administration centrale. (Matériel.). Conseils, inspections générales et contrôle central. ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETC. États-majors et équipages. Troupes. Corps entretenus et agents divers. Maistrance, gardiennage et surveillance. Hôpitanx	287,300 00 185,777 00 28,940,935 70 8,656,704 74 6,338,803 29 2,828,497 01 2,216,028 00	1,059,875 ⁷ 5; 287,393 7; 484,336 1;
rr•.	3 4 5 6 7 8 9	Administration centrale. (Personnel.). Administration centrale. (Matériel.). Conseils, inspections générales et contrôle central. ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETG. États-majors et équipages. Troupes. Corps entretenus et agents divers. Maistrance, gardiennage et surveillance. Hôpitaux. Vivres. SALAIRES D'OLVRIERS, APPROVISIONNEMENTS, ETG. Salaires d'Ouvriers.	1,059,900°00° 287,300 00 185,777 90 25,940,935 70 8,616,704 74 6,338,803 29 2,316,026 00 17,911,330 00	1,059,875'\$ 287,293 7 884,336 1 25,864,074 1 8,483,646 0 6,382,460 0 2,877,660 1 1,984,860 2
rr•.	3 4 5 6 7 8 9	Administration centrale. (Personnel.). Administration centrale. (Matériel.). Conseils, inspections générales et contrôle central. ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETG, États-majors et équipages. Troupes. Corps entretenus et agents divers. Maistrance, gardiennage et surveillance. Hôpitaux. Vivres. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux de la flotte.	1,059,900°00° 287,300 00 185,777 00 25,940,935 70 8,656,704 74 6,338,803 29 2,838,803 20 2,838,803 20 2,838,803 20 2,116,028 00 14,911,330 00 17,000,000 00 31,079,000 00	1,059,875/s 27,393.7 484,336.1 25,864,074:8 8,483,646.0 0,352,460.0 1,964,807.5 13,108,066.1 16,984,630.1 32,310,933.8
п•.	3 4 5 6 7 8 9	Administration centrale. (Personnel.). Administration centrale. (Matériel.). Conseils, inspections générales et contrôle central. ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETG. États-majors et équipages. Troupes. Corps entretenus et agents divers. Maistrance, gardiennage et surveillance. Hôpitaux. Vivres. SALAIRES D'OLVRIERS, APPROVISIONNEMENTS, ETG. Salaires d'Ouvriers.	1,059,900°00° 287,300 00 185,777 90 25,940,935 70 8,616,704 74 6,338,803 29 2,316,026 00 17,911,330 00	1,059,875'5: 287,293,7 884,336 1 25,864,074: 8,483,646'6,382,480 0 2,827,680 1 1,981,285 13,108,066 1
rr•.	3 4 5 6 7 8 9	Administration centrale. (Personnel.). Administration centrale. (Matériel.). Conseils, inspections générales et contrôle central. ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETG. États-majors et équipages. Troupes. Corps entretenus et agents divers Maistrance, gardiennage et surveillance. Hôpitaux. Vivres. SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTS, ETC. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bàtiments civils.	1,059,900°00° 287,300 00 185,777 90 25,940,935 70 8,616,704 74 6,338,803 29 2,328,497 01 2,216,028 00 17,013,300 00 31,791,000 00 31,791,000 00	1,059,875/s 267,993.7 2684,336.1 25,864,074.1 8,483,646.0 2,827,050.1 1,954,1975.1 16,1984,630.1 32,330,933.8 7,717,630.8
rr•.	3 4 5 6 7 8 9	Administration centrale. (Personnel.). Administration centrale. (Matériel.). Conseils, inspections générales et contrôle central. ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETG. États-majors et équipages. Troupes. Corps entretenus et agents divers. Maistrance, gardiennage et surveillance. Hôpitaux Vivres. SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTS, ETC. Salaires d'Ouvriers. Approvisionnements généraux de la flotte Travaux hydrauliques et bátiments civils. Poudres. ÉCOLES NAVALES, ETC. Justice maritime.	1,059,900°00° 287,300 00 38,777 90 25,840,935 70 8,656,704 74 6,338,603 29 2,328,407 2,216,028 00 17,000,000 00 31,079,000 00 475,412 00 147,560 00	1,059,875/1 27,393.7 184,336.1 25,864,074.1 8,483,646.0 2,827,646.0 11,964,807.5 13,108,066.1 1,964,807.5 13,777,668.0 124,755.6
rr•.	3 4 5 6 7 8 9	Administration centrale. (Personnel.). Administration centrale. (Matériel.). Conseils, inspections générales et contrôle central. ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETG. États-majors et équipages. Troupes. Corps entretenus et agents divers. Maistrance, gardiennage et surveillance. Hôpitaux Vivres. SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTS, ETC. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. Poudres. ÉCOLES NAVALES, ETG. Justice maritime. École navale et boursiers de la marine.	1,059,900°00° 287,300 00 185,777 90 25,940,935 70 8,676,704 74 6,338,803 29 2,388,407 01 2,116,028 00 17,017,300 00 31,779,000 00 31,779,000 00 475,412 00 14,7560 00 24,000 00	1,059,875/s 267,393.7 2684,336 s 25,864,074 s 8,463,646 d 6,352,466 d 2,837,666 s 1,962,2075 s 13,108,066 s 16,984,630 s 7,717,656 s 224,755 s 1229,404 s
п°.	3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	Administration centrale. (Personnel.) Administration centrale. (Matériel.) Conseils, inspections générales et contrôle central. ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETG. États-majors et équipages. Troupes. Corps entretenus et agents divers. Maistrance, gardiennage et surveillance. Hôpitaux Vivres. SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTE, ETG. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. Poudres. ÉCOLES NAVALES, ETG. Justice maritime. ÉCOLES navales de la marine. Service hydrographique et scientifique.	1,059,900°00° 287,300 00 185,777 90 25,940,935 70 8,656,704 74 6,358,803 29 2,358,807 12,16,028 00 17,000,000 00 33,779,000 00 33,779,000 00 175,412 00 147,566 00 24,700 00	1,059,875's 27,393.7 284,336:s 25,864,074:8,483,646:0 3,837,666:1 1,954,3075 13,168,666:1 17,717,668 224,755:6 127,813:1 239,406:1 388,406:1
п°.	3 4 5 6 7 8 9	Administration centrale. (Personnel.) Administration centrale. (Matériel.) Conseils, inspections générales et contrôle central. ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETG. États-majors et équipages. Troupes. Corps entretenus et agents divers. Maistrance, gardiennage et surveillance. Hôpitaux Vivres. SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTS, ETG. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. Poudres. ÉCOLES NAVALES, ETG. Justice maritime. École navale et boursiers de la marine. Service hydrographique et scientifique. Frais généraux d'impressions et achats de livres Frais de voyage et dépenses d'iverses.	1,059,900°00° 287,300 00 185,777 00 25,940,935 70 8,616,704 74 6,338,803 29 2,328,803 00 17,000,000 00 31,79,000 00 475,412 00 147,560 00 247,000 00 400,000 00 427,7660 00	1,059,875/1 27,893.7 1844,336.1 25,864,074.1 8,483,644.0 6,382,460.0 1,984,807.5 13,108,066.1 16,984,807.5 13,24,755.0 127,813.1 18,94,83.1 18,94,83.1 18,94,83.1 18,94,83.1 18,94,83.1 18,94,83.1 18,94,83.1 18,94,83.1
л°.	3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19	Administration centrale. (Personnel.) Administration centrale. (Matériel.). Conseils, inspections générales et contrôle central. ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETG. États-majors et équipages. Troupes. Corps entretenus et agents divers. Maistrance, gardiennage et surveillance. Hôpitaux Vivres. SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTS, ETC. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bátiments civils. Poudres. ÉCOLES NAVALES, ETG. Justice maritime. ÉCOLES NAVALES, ETG. Justice maritime. Ecole navale et boursiers de la marine. Service hydrographique et scientifique. Frais généraux d'impressions et achats de livres Frais de voyage et dépenses diverses.	1,059,900°00° 287,300 00 38,777 00 25,940,935 70 8,656,704 74 6,338,603 29 2,838,803 20 12,838,803 20 12,16,028 00 14,911,330 00 17,000,000 00 31,079,000 00 475,412 00 147,560 00 24,000 00 400,000 00 2,277,660 00 79,933 33	1,059,875/s 27,293.7 284,336.1 25,864,074.1 8,483,646.6 6,352,400.0 1,954,207.5 13,108,066.s 16,984,630.1 32,340,933.4 7,717,666.6 124,755.6 127,813.1 229,404.1 382,604.3 490,820,70,207,800.1
17°.	3 4 5 6 7 8 9 10 11 13 14 15 16 17 18	Administration centrale. (Personnel.) Administration centrale. (Matériel.) Conseils, inspections générales et contrôle central. ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETG. États-majors et équipages. Troupes. Corps entretenus et agents divers. Maistrance, gardiennage et surveillance. Hôpitaux Vivres. SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTS, ETG. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. Poudres. ÉCOLES NAVALES, ETG. Justice maritime. École navale et boursiers de la marine. Service hydrographique et scientifique. Frais généraux d'impressions et achats de livres Frais de voyage et dépenses d'iverses.	1,059,900°00° 287,300 00 185,777 00 25,940,935 70 8,616,704 74 6,338,803 29 2,328,803 00 17,000,000 00 31,79,000 00 475,412 00 147,560 00 247,000 00 400,000 00 427,7660 00	1,059,875/1 27,393.7 184,336.1 25,864,074.1 8,483,646.0 2,827,646.0 11,964,807.5 13,108,066.1 1,964,807.5 13,777,668.0 124,755.6

Direnses.			RÉGLENES	T DES CREDITS.	
1.770		Credits	annules.	Crédits d	dGnisi6
Payements effectués	Roste à payer à la clôture	Credits	Credils non consommes par	egant ant payer sur l'exerc	nents offectués
des ministres,	de l'exercice.	par les dépenses, annulés définitivement.	les payements, representant les depenses restant à payer à la clôture de l'esercice.	Par chapitres.	Par sections.
ÉNÉRAL DE L'	ALGĖRIE.				
4,482,4311200	606f 43°	39,9431 225	606f 43°	4,482,431 200	4,482,431 20
67,487 26 98,347 18 63,287 26 2,913,527 24 416,492 89	22,765 73	3,512 74 7,652 82 5,212 74 55,137 03 307 11	22,765 73	67,487 26 98,347 18 63,287 26 2,913,527 24 416,492 89	3,559,141 83
2,823,891 51 3,184,579 75 91,865 05	3,613 92 1,182 93	7.614 57 9.570 32 134 95	3,613 92 1,182 93	2,823,891 51 3,184,579 75 91,865 05	6,100,336 31
14,141,909 34 51,739 97 319 15	28,169 01	129,115 50	28,169 01	14,141,909 34 51,739 97 319 15	14,141,909 34 51,739 97 319 15
14,193,968 46	28,169 01	129,115 50	28,169 01 84 ⁶ 51 ⁶	14,193,968 46	14,193,968 46
1,059,875'43° 287,280 77 484,336 21	14 00°	24 ^t 57 ^c 5 23 1,440 79	1Å ^f 00 ^e	1,059,875 ⁶ 43 ⁶) 287,280 77 484,336 21	1,851,492 41
25,864,074 12 8,477,681 44 6,382,085 66 2,827,659 75 1,950,913 23 13,154,094 71	5,963 22 375 00 6 36 294 31 13,971 52	76,861 58 143,060 08 6,343 23 836 90 264,820 13 1,743,263 77	5,963 22 375 00 0 36 294 34 13,971 52	25,864,074 12 8,177,681 44 6,382,085 06 2,827,659 75 1,950,913 23 13,154,091 71	58,656,508 31
16,979,982 59 32,304,853 87 7,714,746 88 224,755 96	4,647 55 36,689 53 2,921 77	15.36g 86 1,758,056 60 294,331 35 250,656 04	1,647 55 36,089 53 2,921 77	16,979,982 59 32,304,853 87 7,714,740 88 224,755 96	57,224,339730
127,501 36 229,404 19 381,533 31 490,707 48 2,253,347 47 61,632 84 133,982 48	321 75 971 14 122 25 14,457 69	19,736 89 12,595 81 17,495 55 1,570 27 9,854 81 18,300 49 8,917 52	381 75 971 14 122 25 14,457 69	127,501 36 229,404 19 381,533 31 490,707 48 2,233,347 47 61,632 84 133,982 48	3,678,109 13
133,982 48	100 00 80,250 12		80,250 12		121,390,46

SECTIONS.	CHA- PITRES Spé- ciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Déper pisali de service Droits on as se des ma
		·		defi
			Suite du MINIS	STERE
		Report	126,094,241 07	121.175
		SERVICE COLONIAL.		
	21	Personnel civil et militaire	14,012,321 35	13,688
¥*.	22	Matériel civil et militaire	3,044,500 00	2,048
	23	Service pénitencier à la Guyane	4,627,204 91 2,523,500 00	2,518
	26	Dépenses des exercices périmés	81,873 06	515
•	20	Depenses des exercices perimes		
_	25	Dépenses des exercices clos	150,383,640 39 539,252 98	145,1932
	27	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1863.	497.752 67	Agr.1
			151,420,646 04	146,232
	!	ADMINISTRATION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	MINIST	ÈRE DE
Ire.	1	Personnel de l'administration centrale de l'instruction pu- blique	557,550°00°	\$57.
Įre.	1 2	Personnel de l'administration centrale de l'instruction pu- blique		\$57.
	}	Personnel de l'administration centrale de l'instruction pu- blique Matériel SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Inspecteurs généraux de l'instruction publique	557,550°00° 140,000 00 -	\$57, 139
11ª.	3 4	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique Matériel SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Inspecteurs généraux de l'instruction publique Services généraux de l'instruction publique	557,550°00° 140,000 00 258,000 00 260,000 00	557, 139, 257,
	3	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique Matériel SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Inspecteurs généraux de l'instruction publique Services généraux de l'instruction publique Administration académique ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.	557,550°00° 140,000 00 258,000 00 260,000 00	557, 139, 257,
	3 4 5	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique Matériel SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Inspecteurs généraux de l'instruction publique Services généraux de l'instruction publique Administration académique ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. ÉTABLISSEMENTS SCHENTIFIQUES.	557,55 o'00° 140,000 00 258,000 00 260,000 00 1,119,000 00	557, 139 257, 254 1,113
	3 4 5	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique Matériel SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Inspecteurs généraux de l'instruction publique Services généraux de l'instruction publique Administration académique ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES. ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE	557,550°00° 140,000 00 258,000 00 260,000 00 1,119,000 00	557, 159, 250, 250, 1,113,
	3 4 5	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique Matériel SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Inspecteurs généraux de l'instruction publique Services généraux de l'instruction publique. Administration académique ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES. ÉCOLE normale supérieure Faculités COllége de France.	557,550'00' 140,000 00 258,000 00 260,000 00 1,119,000 00 291,610 00 3,749,721 00 259,500 00	\$57, 159, 254, 254, 29,14, 3,744, 254,
	3 4 5	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique Matériel	557,550°00° 140,000 00 258,000 00 200,000 00 1,119,000 00 291,610 00 3,729,721 00 259,500 00 605,330 00	\$57, 139, 257, 254, 1,113, 291, 3,743, 254, 665,
	3 4 5 5 6 7 8 9 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique Matériel SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Inspecteurs généraux de l'instruction publique Services généraux de l'instruction publique Administration académique ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES. ÉCOLE normale supérieure. Faculités Collège de France. Muséum d'histoire naturelle. Établissements astronomiques.	557,550°00° 140,000 00 258,000 00 260,000 00 1,119,000 00 291,610 00 3,749,721 00 259,500 00 605,380 00 242,260 00	557, 139, 254, 1,113, 2914, 3,744, 254, 254, 254,
ıı⁴.	3 4 5	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique Matériel SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Inspecteurs généraux de l'instruction publique Services généraux de l'instruction publique Administration académique ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES. ÉCOLE normale supérieure Facultés Collège de France Muséum d'histoire naturelle Établissements astronomiques Établissements astronomiques (Crédit extraordinaire.) Bibliothèque de l'Université	557,550°00° 140,000 00 258,000 00 260,000 00 1,119,000 00 291,610 00 3,749,721 00 259,500 00 605,380 00 242,260 00 86,530 28 26,000 00	\$57, 159, 257, 254, 1,113, 291d 3,749, 259, 254, 254,
	3 4 5 5 6 7 8 9 10 10 bis.	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique Matériel	557,550°00° 140,000 00 258,000 00 260,000 00 1,119,000 00 291,610 00 3,729,721 00 259,500 00 605,380 00 212,260 00 86,530 28 26,000 00	\$57,159,159,159,159,159,159,159,159,159,159
ıı⁴.	3 4 5 5 6 7 8 9 100 100 biss.	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique Matériel SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Inspecteurs généraux de l'instruction publique Services généraux de l'instruction publique Administration académique ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES. ÉCOLE normale supérieure. Facultés Collège de France. Muséum d'histoire naturelle. Établissements astronomiques. (Crédit extraordinaire.) Bibliothèque de l'Université Enseignement des langues vivantes orientales. — Bibliothèque et musée d'Alger.	557,550°00° 140,000 00 258,000 00 260,000 00 1,119,000 00 291,610 00 3,729,721 00 259,500 00 605,380 00 212,260 00 86,530 28 26,000 00	\$57,159,257,159,257,159,259,259,259,259,259,259,259,259,259,2
ıı⁴.	3 4 5 5 6 7 8 9 100 100 biss. 11 12 13 14 4	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique Matériel	557,550°00° 140,000 00 258,000 00 259,000 00 1,119,000 00 291,610 00 3,729,721 00 259,500 00 242,260 00 86,530 28 26,000 00 82,800 00 50,000 00	\$57, 1591 354, 2914 3,759 605 2311, 663 354 82,759
ıı⁴.	3 4 5 5 6 7 8 9 10 10 bis. 11 12 13 14 15	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique Matériel SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Inspecteurs généraux de l'instruction publique Services généraux de l'instruction publique Administration académique ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES. ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES. COILÉGE dE France Muséum d'histoire naturelle Établissements astronomiques. (Crédit extraordinaire.) Bibliothèque de l'Université Enseignement des langues vivantes orientales Bibliothègue de l'Alger Sociétés savantes Ecole française à Athènes. Ecole française à Athènes. Ecole I publication de documents inédits.	557,550°00° 140,000 00 258,000 00 260,000 00 1,119,000 00 291,610 00 3,7/9,721 00 259,500 00 65,380 00 212,260 00 86,530 28 26,000 00 82,800 00 50,000 00 50,000 00 120,000 00	\$57, 159, 255, 159, 255, 251, 55, 55, 55, 55, 119, 119, 119, 119,
ıı⁴.	3 4 5 5 6 7 8 9 100 100 biss. 11 12 13 14 4	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique Matériel SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Inspecteurs généraux de l'instruction publique Services généraux de l'instruction publique Administration académique ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES. ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES. COILÉGE dE France Muséum d'histoire naturelle Établissements astronomiques. (Crédit extraordinaire.) Bibliothèque de l'Université Enseignement des langues vivantes orientales Bibliothègue de l'Alger Sociétés savantes Ecole française à Athènes. Ecole française à Athènes. Ecole I publication de documents inédits.	557,550°00° 140,000 00 258,000 00 250,000 00 1,119,000 00 291,610 00 3,729,721 00 259,500 00 242,260 00 86,533 28 26,000 00 50,000 00 25,000 00 25,000 00	\$57, 159 957, 256, 1,113, 250, 605, 251, 661, 250, 119, 24,
ıı⁴.	3 4 5 5 6 7 8 9 10 6 1 1 1 1 2 1 3 1 4 4 1 5 5 1 5 6 is.	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique Matériel	557,550°00° 140,000 00 258,000 00 250,000 00 1,119,000 00 291,610 00 3,729,721 00 259,500 00 242,260 00 86,533 28 26,000 00 50,000 00 25,000 00 25,000 00	\$57, 159 957, 256, 1,113, 250, 605, 251, 661, 250, 119, 24,
ıı⁴.	3 44 5 5 6 78 9 10 bis. 11 12 13 14 15 15 bis. 16	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique Matériel SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Inspecteurs généraux de l'instruction publique Services généraux de l'instruction publique Administration académique ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ÉCOLE OFTANCE Muséum d'histoire naturelle Établissements astronomiques Établissements astronom	557,55 o'00° 140,000 00 258,000 00 260,000 00 1,119,000 00 291,610 00 3,749,721 00 259,500 00 65,380 00 242,260 00 86,530 28 26,000 00 82,800 00 50,000 00 120,000 00 25,000 00	\$57,159,256,251,159,256,251,256,256,256,256,256,256,256,256,256,256
ıı⁴.	3 4 5 5 6 7 8 9 10 6 1 1 1 1 2 1 3 1 4 4 1 5 5 1 5 6 is.	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique Matériel	557,550°00° 140,000 00 258,000 00 260,000 00 1,119,000 00 291,610 00 3,749,721 00 259,500 00 66,500 00 82,800 00 50,000 00 120,000 00 25,000 00 60,000 00	557, 139, 25, 25, 25, 25, 25, 25, 25, 25, 25, 25
n•.	3 44 5 5 6 78 9 10 bis. 11 12 13 14 15 15 bis. 16	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique Matériel	557,550°00° 140,000 00 258,000 00 260,000 00 1,119,000 00 291,610 00 3,729,721 00 259,500 00 242,260 00 242,260 00 250,000 00 82,800 00 250,000 00 25,000 00 60,000 00	\$57, 159, 254, 254, 254, 254, 254, 254, 254, 254

			RÉGLENES	T DES CRÉDITS.	
100		Crédits :	nnulés.	Ceddita	définitifs
nts ués	Reste à payer à la ciôture	Crédits non consommés	Crédits non consommés par les payements,		ments effectues
pances Tres.	de l'exercice,	par les dépenses , annulés définitivement.	représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
ET DES	COLONIES.				
15gt 15a	80,250f 12°	4,623,541 ¹ 80°	80,250 ^f 12 ^e	121,390,449 160	121,390,449' 15
014 76 899 50 869 33 800 00	24,003 81 7,540 29 564 00	387,302 78 55,060 21 122,081 58	24,003 81 7,540 29 564 00	13,601,014 76 2,981,899 50 4,504,559 33 2,523,500 00	23,610,973 5g
745 83		127 23		81,745 83	81,745 83
168 57 252 98 752 67	112,358 22	5,188,113 60	112,358 22	145,083,168 57 539,252 98 497,752 67	145,083,168 5; 539,252 98 497,752 6;
174 22	112,358 22	5,188,113 60	112,358 22	146,120,174 22	146,120,174 22
		5,300,6	71 826		
16 ^f 25°	125°00° 910 34	8'76° 20 66	125°00° 910 34	557,416 ^f 24° 139,069 00	696,485124
,801 98 ,188 74 ,921 76	1,784 21 76 37	8 02 27 05 1 87	100 00 1,784 21 76 37	257,891 98 258,188 74 1,118,921 76	1,635,002 48
459 80 ,858 07 ,500 00 378 92 ,263 47 ,265 98	150 20 26,857 14 6,274 00	5 79 1 08 6 53 0 30 0 24	150 20 26,857 14 6,274 00	291,459 80 3,722,858 07 259,500 00 605,378 92 242,253 47 80,255 98 25,999 76	
727 18	1,049 84	22 98	1,049 84	81,727 18	5,622,874 49
795 61	804 39	0 06	804 39	58,795 61 119,999 94 24,946 54	
699 22	49 00 300 00	4 46 o 78	49 00 300 00		
30	300 00	0 /0	300 00	59,699 22	
353 85 ,601 45 ,276 25	6,645 oo 7,395 oo 7,712 ōo	1 18 3 55 11 25	6,645 oo 7,395 oo 7,712 50	78,353 85 1,915,601 45 860,276 25	2,854,231 55
1,593 76	60,232 99	124 53	60,232 99	10,808,593 76	10,808,593 76

SECTIONS.	PITRES spe- elaux.	ministères et services.	Crédits accordes par le budget primitif et par des lois spéciales,	1 4
			Suite du l	KIN!
1	1	Report	10,868,951 28	1
		INSTRUCTION PRIMAIRE.		1
٧٠.	30 31	Inspecteurs des écoles primaires Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État	932,400 00 5,531,700 00	Corne
		SERVICES VENANT DU MINISTÈRE D'ÉTAT.		1
	1	Sciences et Institut.		1
m*E	12 E. 13 E. 14 E. 15 E. 16 E. 17 E. 18 E. 19 E. 20 E. 21 E.	Bibliothèque impériale. Confection de catalogues	618,700 00 395,000 00 50,000 00 190,500 00 43,700 00 37,800 00 15,000 00 200,000 00 75,000 00	-
	37	Dépenses des exercices périmés	19,098,751 18	
	36	Dépenses des exercices clos	364,670 05	i
			19,463,421 33	-
	1	MINISTER	RE DE L'AGR	IC
		Traitement du ministre et personnel de l'administration cen-		
1**.	2	trale	1,126,950 00	
		centrale	180,000 00	
	1	PERSONNEL ET SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.		
n•.	3 4 5 6 7 7 bis.	Personnel du corps des ponts et chaussées Personnel des conducteurs. Personnel du corps des mines, enseignement, écoles Personnel des gardes-mines Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche	3,918,100 no 4,150,000 no 847,500 no 174,000 no 258,500 '00	
	9	fuviale	243,053 00 64,000 00	
		AGNICULTURE.		
	10	Écoles impériales vétérinaires	619,300 00	

		RÉGLEMENT DES CRÉDITS.					
-)		Credit	annulés.	Crédits définitifs			
its a	Reste à payer à la chôture	la chiture non consommes		egaux aux payements effectues sur l'exercice 1863.			
ances	de l'exercice.	par les dépenses, annulés définitivement.	les payements , representant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.		
TION	PUBLIQUE.						
31 76°	60,232 ^f 99 ^e	124 ^f 53°	60,232199	10,868,593176	10,808,593176		
17 78 16 73	1,650 00 492,937 19	2 22 68 08	1,650 00 492,9 37 19	930.747 78 5,038,694 73	5,969,442 51		
59 47 51 09 50 00 57 77 59 99 50 00 50 00 66 00 60 00	47 20 148 91 ko co	83 33 2 23 0 01	47 20 148 91 40 00	618,569 47 394,851 09 50,000 00 190,497 77 43,699 99 37,800 00 15,000 00 139,946 07 200,000 00 75,000 00	1,765,364 32		
00 59 70 05	555,056 29	391 10	555,056 29	18,543,400 59 364,670 05	18,543,400 59 364,670 o5		
70 64	555,056 29	294 10	555,056 29	18,908,070 64	18,908,070 54		
		555,3	5of 69°				
E ET	SS TRAVAU 88 66 6 33 2 5 2		88 [†] 60 ⁵	1,126,746 ¹ 72 ³ 1 179,659 08	1,3o 6,4o5 ^f 8o ^t		
58 30 49 59 67 88 81 36 70 05	451 43 687 33 426 23	4.711 70 895 98 344 79 18 61 3 72	454 43 687 33 426 23 706 75	3,913,358 30 4,148,649 59 846,467 88 173,981 36 258,070 05	9,635,790 75		
13 36 50 21	706 75	249 79	700 75	63,750 21			
13 92	950 27	385 o8 2,104 81	940 27	618,913 92 3,104,339 92	3,723,253 84		
39 92		-					

	CHA-		Coldination of the	Dependes
	PITRES		Credits accordes	weedta s t
SCT10%	- Kas	MINISTÈRES ET SERVICES.	par le budget	services hi
380	spé-		primitif	Droits cont
			et par des lois	an profi
	ciaux.		spéciales.	des cressi de l'iss
_	1	Suite du MINIS	TÈRE DE L'A	GRICULT
		Report	14,688,788 00	14,669,046
		COMMERCE, INDUSTRIE.		
	13	Conservatoire et écoles des arts et métiers	1,355,500 00	1,353,814
	14	Encouragements aux manufactures et au commerce	285,800 00	285,574
	14 bis.	Frais d'exploration de gites métallifères du Mexique Exposition de Londres en 1862	87,000 00 300,000 00	115,777
	14 gu.	Frais d'enquête sur la marine marchande	40,000 00	39.704
	15	Encouragements aux pêches maritimes	3,493,500 00	2,681,712
v*.	16	Poids et mesures	871,250 00	870,113
	18	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.	228,171 56	208,085
	19	Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales.	40,000 00	40,000
	20 20 bis.	Établissements et service sanitaires	336,000 00	332,295
		Trompeloup	11,331 27	11,331
	21	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint- Pierre, etc	590,000 00	588,000
		TRAVAUX ORDINAIRES DES PONTS ET CHAUSSÉES.		
	22	Roules et ponts.	35,028,462 93	34,994,866
	23	Navigation intérieure. (Rivières.)	7,633,336 84	7.627,715 5,112,301
٠.	24 25 26	Ports maritimes, phares et fanaux	5,110,358 13	5,088,991
	1	Etudes et subventious pour travaux d'irrigations, de dessé- chements, etc	532,746 37	529.416
	27	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage	200,000 00	199,260
	28 29 bis.	Matériel des mines	95,000 00 3,423 46	65,017 3,123
			76,046,168 56	74,890,635
	29	Dépenses des exercices clos	203,488 34	203,588
			76,249,656 90	75,094,123
-				
			MINISTÈRE D	E LA MA
		ADMINISTRATION CENTRALE, ARCHIVES DE L'EMPIRE, ETC.		
	(1	Administration centrale. (Personnel.)	496,000°00°	495,998
	2	Administration centrale. (Matériel.)	146,500 00	127,000
	5	Archives de l'Empire. (Personnel.)	35,000 00	34.985
ľ°.	6	Correspondance de l'Empereur Napoléon I"	100,000 00	99.99
	1 .7	Service intérieur de l'asile impérial de Saverne	15,000 00	14,999
	7 bis.	Obseques du cardinal Morlot	30,000 00	22,94
	7 ter.	Funérailles de M. Billault	18,500 00	17.69
	1	A reporter	968,000 00	960,12

			REGLEMENT	DES CREDITS.		
		Crédits a	annules.	Crédits def	initife	
	Reste à payer à la clôture	Crédits non consommés	Credits non consommés par les payements,	egaux aux payem	ents effectués	
es	de l'exercice.	par les dépenses , annulés définitivement.	représentant les dépenses restant à payer à la ciôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.	
CE E	T DES TRAI	VAUX PUBLIC	S.	·		
39°	3,636t 13°	19,701 48°	3,6361130	14,665,45of 3g°	14,665,450 ^f 3 9°	
70 27 19 19 27 19 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	1,804 96 " 186 84 350 00 361 97 1,100 00 331 00	1,685 34 225 73 12,897 09 184,222 08 295 49 511,787 49 1,126 20 20,086 46	1,804 96 186 84 350 00 361 97 1,100 00 331 00	1,352,009 70 285,574 27 74,102 91 115,777 92 39,704 51 2,681,525 67 869,773 80 207,723 13 38,900 00 331,964 79	6,593,863 24	
1 27				11,331 27		
5 27	3,525 22	1,999 51	2,525 22	585,475 27		
8 94 7 64 8 33 5 85	24,457 72 5,407 80 7,723 27 358 86	33,596 27 5,621 40 3,198 40 21,363 42	24,457 72 5,407 80 7.723 27 358 86	34,970,408 94 7,622,307 64 5,104,578 33 5,088,635 85		
7 80	388 59	3,329 98	388 59	529,027 80	53,579,211 61	
lo 28 12 77 13 46	54 50	7 ³ 9 7 ² 39,9 ⁵ 2 7 ³	54 50	199,260 28 64,992 77 3,423 46	3,423 46	
18 70 18 34	48,686 86	1,155,533 00	18,686 86	74,841,948 70 203,488 34	74,841,948 70 203,488 34	
37 04	48,686 86	1,155,533 00	48,686 86	75,045,437 04	75,045,437 04	
		1,204,219 86				
87 04 EREUI	R ET DES BI	1,205 EAUX-ARTS.	1,219 ^f 86°	495,998f31*	75,045,437	
88 00 08 33 71 93 99 99 99 00 111 12 198 90	12 ^f 00 ^f 91 66 114 00	0 01	91 66 114 00	126,988 oo 146,408 33 34,871 93 99,999 99 14,999 oo 22,941 12 17,698 90	959,905*5	
05 58	217 66	7,876 76	217 66	959,905 58	959,905 5	



	CNA-		Credita accordes	
RCTIONS.	PITES	MINISTERES ET SERVICES.	par is budget	
SECT	spc-	RIAISTEREN ET SERVICES.	primitif	1
	CIAUX.		et par des isis	2
			spéciales.	
		Suite du	MINISTERE	DE
		BEAUX-ARTS II THIÄTRES. — MONUMENTS HISTORIQUES. —	968,000 00	1
	23	Établissements des beaux-arts. Onvrages d'art et decoration d'édifices publics.	380,600 00	U
	2.0	Fête du 15 août 1864.	950,000 00	
	211	Theatres impériaux. Conservatoire de musique.)	1,710,000 00	13
	7	Encouragements et secours à des artistes, auteurs drama-	139,000 00	В
m.	1 .	fiques, etc	254,000 00	12
	20	Conservation d'anciens monuments historiques	1,100,000 00	13
	30	Entretien des batiments civils et édifices publics	811,100 00	10
	31 bis.	Constructions et grosses reparations Exposition des heaux arts. SERVILL DES HARAS.	1,588,600 00 345,000 00	1011
īv".	33	Haras et depots d'étalons	2.015,936 61	08.
	3.	here. Dépenses des exercices périmés.	2,233 03	1
	34	Dépenses des exercices clos	12,471,769 67 50,851 11	15.
		TOTAL	12,522,621 11	12
_		I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	·	1
	1	CONTRIDITIONS DIRECTES.	ÉGIE, DE PE	hu:
		(Service a liministratif et de perception dans les departements.) Contributions directes		
	1 15	et \{\text{Personnel}\tau_1	2,820,760f not	3,7
	19	en vertu de rôles.	2,154,203 89	
₹,) 50 1	Cadastre. Frais Tarpentage et d'expertise	251,206 91 586,000 00	
		Remises aux pegcepteurs, frais de distribution de premier	***	
	=,,	averlissement, et. Secours and percepteurs réformés, à leurs veuves et orphelins. LABGOSTLEVENT, BOWAINES ET TIMBRE. Service administratif, de perception et d'exploitation dans les departements.	11,584,000 00	11.
		dans les departements. [12,698,150 00	12.
	5.			1
₹1°.	56	Materiel Dépenses diverses	1,345,600 00	1,5
₹1°.	4 13	Materiel. Dépenses diverses. FORÈTS. (Service administratif et de surveillance dans les départements.)	1,345,600 00	
ΨΙ [*] .	56	Nateriel. Dépenses diverses. LOBETS. (Service administratif et de suiveillance dans les départements.) Personnel. Matériel.	4,733,217 00 2,526,000 00	3,3 2,0
ΨΙ [*] .	56	Materiel. Dépenses diverses. LORETS. (Service administratif ét de suiveillance dans les départements.) Personnel.	4,733,217 00	4.7

			nko	LEMENT DES CR	EDITS.		
		Credits	annulés.		C-44th	140-1415-	
ts s	Reste à payer à la clôture	Crédits non consommés	Crédits non consommés par	Credits applicables au fonds	Crédits définitifs égaux aux payements effectués aur l'exercice 1863.		
nces	dø	par les dépenses , annulés	les payements, représentant les depenses restant à payer	commun du cadastre transportés	Par	Par	
n.	l'exercice,	definitivement.	à la clôture de l'exercice.	l'exercice 1865	chapitres.	sections.	
PER	EUR ET DES	BEAUX-ART	S.				
58*	217 ^f 66e	7.876'76°	217 66	-	959,905/ 58°	959,905 ^f 58	
65	12,785 57 2,105 36	0 78	13,785 57 3,105 36	:	367,813 65 947,884 43		
86 00 99	45 on 290 oo 645 oo	214 14 1 00 0 01	45 oo 290 oo 625 oo		199,740 86 1,709,709 00 135,374 99		
30 52 -36	2,935 on 7,180 82	8 ₁ 70 3 66 66 64	2,935 00 7,180 84	:	250,983 30 1,092,815 52 123,933 36	7,566,606 90	
56	3,455 58 125 00 50 31	1,124 86 1,789 84 2 62	3,455 58 225 00 50 31		806,819 56 1,586,585 16 344,947 07		
51	,	22 13			2,025,914 51	3,899,745 36	
85	725 00	1,411 15	735 00		1,873,830 85 2,233 03	2,233 03	
87	30,640 30	12,638 50	30,610 30		12,428,190 87 50,851 44	12,428,490 87 50,851 44	
2 31	30,640 30	12,638 50	30,640 3g		11,479,341 31	12,179,342 31	
ITAT	ION DES IMP	OTS ET RE	VENUS.				
1 ¹ 19* 8 39	23 ¹ 33° 32 70	6,765 ⁶ 48° 13,313 80	23 [†] 33* 32 7 0		2,813,971 ¹ 19 ⁶ 2,130,848 39	1	
9 65 4 10	244 65	9,701 25	211 65	100,267 27	150,939 65 576,554 10	(17,324,750 ^f 17	
6 84	:	71,313 16 350 00	:	*	11,512,786 84 139,650 00		
7 67 71 72 74 05	144 17 7,624 36 1,201 31	190,488 16 50,003 92 75,724 74	144 17 7,624 36 1,201 31		12,507,517 67 846,571 72 1,268,674 05	14,622,763 44	
76 58 29 01 88 25 75 73	322 76 1,736 91 1,359 06 12,771 39	717 66 26,234 08 11,852 69 21,452 88	322 76 1,736 91 4,359 06 12,771 39	0	4,732,176 58 2,498,029 01 833,288 25 3,215,775 73	11,279,269 57	
	1	487,326 82	25,460 51	100,267 27		43,226,783 18	

CHA-		MINISTÈRES ET SERVICES.	Credite accordes par le budget primitif et par des lois	
			speciales.	6
		Suite des FRAIS D	E RÉGIE. DE	PE PE
			43,839,837'81"	
:mt*	60 61 62 63 64	Personnel. Matériel Dépenses diverses. Avances recouvrables. Dépenses du service des douanes en Algérie. TABACS. (Service administratif et d'exploitation	49,137,050 00 8,069,054 00 8,457,230 00 812,000 00 1,052,615 00	
1X*. (65 66 67 68 69 70	dans les départements.) Personnel. Matériel. Dépenses diverses. Avances recouvrables. Achats et transports de tabacs. Dépenses du service des tabacs en Algérie. POSTES.	1,791,200 00 15,105,000 00 236,000 00 215,000 00 45,310,000 00 493,767 00	
X*.	71 72 73 74	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les departements.) Personnel. Matériel Dépenses diverses. Subventions	22,415,885 00 11,232,570 00 2,579,620 00 16,576,985 00 227,323,813 81	1 1 1
	1		EMENTS ET I	RES
X1°.	75 76 77 78 79	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles. — Taxes spéciales Remboursements sur produits indirects et divers Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers Primes a l'exportation des marchandises. — Douanes Escomptes sur droits divers.	55,000 oc 4,030,000 oc 59,905,500 oc 1,400,000 oc 70,106,500 oc	3 57 1 66
Serv Frai	ice gén s de rég	que et dotationséral	675,718,627 ¹ 25 27,776,920 19 227,323,813 81	RÉC
Rem	bourse	ments et restitutions	70,106,500 00	-

		né	GLEMENT DES	CREDITS.	
	Credits	annules.	1	1	
Resto à payer à la ciôture	Crédits non cousommes	Crédits non consommé	fonds	ogaux aux pr	s définitifs syements effectues ereice 1863,
de l'exercice.	les dépenses , annulés définitivement.	les depenses	du cadastre transporte	Par	Par
ATION DES	IMPÔTS ET E	REVENUS.			
25,16of \(\)	147. 126'8.4	15,450(5)	100,2(i71 17	\$3,226,783	8 13,226,783/1
495 86 113 55 5871 52 123 26	36, 170, 52 1, 121, 141, 79 56, 171, 58 5,356,06 10, 406, 24	195-86 115-13 2871-52 123-26		19,090,183 6 6,647,796 7 8,39×,183 9 806,643 9 1,032,085 5	65.07/1.803 7
62 50 353 61	80,350 91 1,644,497 15 817 96 71,169 26 4,335,58 1 87 270,852 43	6). 5a 353-64		1,710,849 oc 12,460,640 3 235,182 oc 143,530 7 40,974,061 40 213,914 50	55,738,178 27
*,160 m; 3,57 ±1 808 § +	6, 165 85 656,598 38 71,325 95 511,510 55	2,166 04 3,747 21 808 12		22,407,550 13 10,592,224 31 2,507,485 63 16,065,474 45	51,572,734 62
36,202 /10	10,674,751.41	36, 402 (2)	100,267 27	216,512,589 71	
PRIMES ET	ESCOMPTES				1
8,915 51	6, 10515gc 7 1,507 95	38,915 54		48,763168 3,905,246 48)
10,835 30 248 68	777.0hr 23 1412.55 r 29 211.019 77	10,815 30 148 08		3,928,093 47 57,781,697 63 1,188,0*0 23	66,852,881 ¹ 49
60,066 65	5,195,551-86	fio.of 6 65		66,85+,881 49	66,852,881 49
-	3, 53,	618151			
S FINANCES					
	1.857.063° 56 2.852.086 75 10.65 5.75 1 51 3.193.551 86	3,850 67	00,167 27	668,640.328'80 24,900,982 78 216,512,589 71 66,852,881 49	668,640,328 ⁶ 86 24,900,982 78 216,572,589 71 66,952,881 49
					- 01
2,331,354 73	21,587.456 47 2	,331,354 73	00,267 27	976,906.782 78	976,906,782 78
	\$ la clôture de Pexercice. ATION DES 25,166° 56° 495 86 113 45 2871 52 123 26 64 50 153 64° 1460 01 3,757 21 808 42 27 75° 8,975 54 10,845 50 248 68 60,066 65	Reste à payer de	Credits number Credits number Credits Credits	Credits Cred	Reste à payer At la clôture de les dépenses, annulée l'exercice. ATION DES IMPÔTS ET REVENUS. 25, 160 ° 10

			Dépenses résultant	Payements de
ministrats at scruces.		par le budget par le budget primitif et par des lois spéciales.	des des des pervices faits. Broits constatés su profit des créanciers de l'Etat.	Pour les dépense propres à l'exercise 1863.
		RI	i ÉCAPITULATION	DES DÉPENS
Deti	te publique et dotations	675,718,627 250		668,610,328° 8
Deti	Ministère d'État	2,969,600 00	2,848,463 14	2,858,220 9
	Ministère (Service de la justice	32,916,050 25	32,746,585 23	32,734,227
1	de la justice et des cultes. Service des cultes	46,736,323 86	46,597,056 37	46,375,591
res.	Ministère des affaires étrangères	13,057,194 95	12,923,833 40	12,721,514
niste	Ministère de l'Intérieur	55,427,266 84	55,224,440 12	54,852,512
s mi	Ministère des finances	27,776,920 19	24,904,833 45	23,056,231
y de	Ministère de la guerre	384,531,193 41	376,909,150 05	373,810,859
eran	Gouvernement général de l'Algérie	14,351,252 97	14,222,137 47	14,142,228
s gét	Ministère de la marine et des colonies	151,420,646 04	146,232,532 44	145,580,921
Services généraux dos ministères.	Ministère de l'instruction publique	19,463,421 33	19,463,126 93	18,553,500
Sei	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	76,249,656 go	75,094,123 90	74.841.958
	Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-aris	12,522,621 11	12,509,982 61	12,428,400
Fr	ais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	227,323,813 81	216,548,792 13	216,512,559
Re	mboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	70,106,500 00	66,912,948 14	66,852,851
	Totaux généraux	1,810,571,088 91	1,774,009,869 17	1,763,930.3领

MFENSES.			RÉGLEMENT DES CRÉDITS.				
pour les dépanses restées à payer sur les exercices clos.	Tôtal des payements.	Reste à paye à la clôture de l'exercice,		crédits non consommé par les payements représentant les dépenses restant à paye à la clôture de l'oxercice,	du cadastr	definitifs égaux o aux payements effectués sur l'exercice	
DU BUDGET	I F ORDINAIRE,	1					
	668,640,328180	2,231,234'90	4,847,063' 46"	12,231,23400	4 .	1 609 01 - 2 010 -	
Te - •	2,848,240 93	222 21		222 21	0	668,640,328′80° 2,848,240 93	
4,603'25"	32,736,830 47	10,754 76	169,465 02	10,754 76		32,735,830 47	
152,800 36	46,528,691 41	68,364 96	139,267 49	68,364 96		46,528,601 41	
140,925 62	12,862,439 85	61,393 55	133,361 55	61,393 55		12,862,439 85	
270,856 14	55,123,369 10	101,071 02	202,826 72	101,071 02		55,123,369 10	
1,844,751 76	24,900,982 78	3,850 67	2,872,086 74	3,850 67		24,900,982 78	
2,776,543 84	376,587,393 45	322,056 60	7,621,743 36	322,056 60		376,587,393 45	
51,739 97	14,193,968 46	28,169 01	129,115 50	28,169 01		14,193,968 46	
539,252 98	146,120,174 22	112,358 22	5,188,113 60	112,358 22		146,120,174.22	
364,670 05	18,908,070 64	555,056 29	294 40	555,056 29		18,908,070 64	
203,488 34	75,045,437 04	48,686 86	1,155,533 00	48,686 86		75,045,437 04	
50,851 44	12,479,342 31	30,640 30	12,638 50	30,640 30		12,479,342 31	
	216,512,589 71	36,202 42	10,674,754 41	36,202 42	100,267 ^f 27°	216,512,589 71	
•	66,852,881 49	60,066 65	3,193,551 86	Go,o66 65	•	66,852,881 49	
6,400,483 75	,770,33g,740 6 6	3,670,128 51	36,460,952 47 3	,670, 128 51 1	00,267, 27	1,770,339,740 66	
	*		40,131,08	of 98°			
			40,	231,348'25"		A PARTY COLOR	

DESIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 2 juillet 1862.)	A DÉDUTE pour report as budge sur ressources spéciale de recettes dont l'évaluaties avait été portés à tort au budget ordinair ia loi de finances du 5 juillet 1865.
RESSOURCES ORDINAIRES.		
Contributions directes. (Fonds généraux.)	. 309,177,500	
Enregistrement , timbre et domaines. Enregistrement et timbre 395,526,000	100 075 016	
Produits des forêts et de la pêche	. 44,433,500	
Douanes et sels	. 185,714,000	
Contributions indirectes, (Boissons, droits divers, tabacs e poudres.)		
Produits des postes	66,452,000	
Produits universitaires	2,846,500	
Produits et revenus de l'Algérie	. 18,734,000	
Retenues et autres produits affectés au service des pensions ci viles		
Produit de la réserve de l'amortissement	. 99,210,286	
Produits divers	46,739,316	(B) 2,070 ^f
. FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.		
•	1,729,941,118	2,070
Fonds généraux reportés de l'exercice 1861 pour le service du cadastre		
	1,729,941,118	A déd" 2,070
		* 1000
		-
`		Schrifte en ban in

badget ordinaire de l'exercice 1863.

resultant de la	BODIFICATIONS resultant de la réalisation des ressources affectées à divers services.		MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1863.		OBSERVATIONS.
Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	du budget ordinaire de l'exercice 1863.	
				309,177,500° 00°	- 1
(a) 3,736f 64°			:	409,978,752 64	(A) Produits consommés en nature.
				44,433,500 00	
				185,714,000 00	
				532,772,000 00	
				66,452,000 00	
				2,846,500 00	
				18,734,000 00	
				13,887,000 00	
				99,210,286 00	
	67' 114	•	•	46,737,178 89	(a) Recettes affectées aux frais de distribution des aver- tissements de la taxe des biene
3,736 64	67 11		•	1,729,942,717 53	de mainmorte et de la rede- vance des mines , transportées en même temps que la dé- pense au budget des ressources spéciales par une déclaion du ministre des finances.
•	•	(c) 51,206 ^f 92*	•	(B) 51,206 g2	(c) Loi de réglement de l'exercice 1861.
3,736 64	67 11	· 51,206 92	•	1,729,993,924 45	9
3,669	53*	51,206	¹ 92°		
Résultat en augm	entation: 52	,8o6° 45°			

		crépers ouvers d'après le budget primitif. (Loi de finances du 2 juillet 1862 et décret de répartition du	à nérran pour report au budget sur ressources spéciales de crédits classés à tort au budget ordinaire par	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services.	
			la loi de finances du 3 juillet 1863.	Augmentations.	Diminutions
Dette publi	que et d otations	659,519.709 ^f			
	Ministère d'État	17,048,800			•
	Ministère de la justice	32,871,610			
	des cultes. Service des cul-			•	•
1	Ministère des affaires étran- gères	12,519,200			
	Ministère de l'intérieur	50,518,484			
	Ministère des finances	22,273,788			
Services généraux	Ministère de la guerre	366,620,367			•
des ministères.	Gouvernement général de l'Algérie				
	Ministère de la marine et des colonies	149,383,420			
	Ministère de l'instruction pu- blique	63,704,457			
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	71,639,453			
	Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux- arts			3,736 64	
Frais de r tation d	égie, de percepti on et d'exploi- les impôts et revenus	225,314,776	2,070		67'
Rembours valeurs	sements et restitutions, non- , primes et escomptes	36,011,000		•	-
		1,721,581,077	2,070	3,736 64	67
				3,60	5g'53°

jet ordinaire de l'exercice 1863.

de reice 1861 pour	MODIFICATIONS ***********************************		MODIFICATIONS résultant de décrets impérianx qui ont autorise des virements de crédits de chapitre à chapitre. (Article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861.)		
adastre.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations,	Diminutions.	
		14,382,1331034	2,428,256f 07e	6,769,796 ^f 82 ^e	
•		14,302,133.03	90,572 28	90,572 28	
•		•	18,100 00	18,100 00	
	46,583,5231 500	•	40,000 00	40,000 00	
			316,935 56	316,935 56	
	130,000 00		716,890 54	716,890 54	
			3,336,300 00	44,459 25	
•			1,271,302 10	1,274,302 10	
			248,319 15	248,3 19 15	
			1,284,752 67	1,284,752 67	
	1,802,600 00	46,583,523 50	85,000 00	.85,000 00	
			306,500 00	306,500 00	
	12,449,533 03	•	16,000 00	.16,000 00	
1,206f 92°	• .		1,870,200 00	3,916,000 00	
-			3,345,500 00	250,000 00	
1,206 92	60,965,656 53	60,965,656 53	15,377,628 37	15,377,628 37	
-				,	

PRODUITS ET REVENUS. Contribution foncière	Évaluations des produits. 167,200,000 00° 46,975,500 00 54,508,100 00 55,717,600 00 4,230,000 00 546,000 00 309,177,500 00	CONTRIB
Contribution foncière Contribution personnelle et mobilière Contribution des portes et fenètres Contribution des patentes Contribution des patentes Contribution sur les chevaux et les voitures. Caxe de premier avertissement. Droits d'enregistrement , de greffe , d'hypothèques et perceptions	des produits. 167,200,000 ° 00° 46,975,500 00 \$4,508,400 00 55,717,600 00 4,220,000 00 546,000 00 309,177,500 00	CONTRACTOR ASSESSMENT OF THE PROPERTY OF THE P
Contribution personnelle et mobilière	167,200,000 00° 46,975,500 00 \$4,508,400 00 \$55,717,600 00 4,230,000 00 546,000 00	167.20 Special Specia Specia Specia Specia Special Special Special Special Spe
Contribution personnelle et mobilière	46,975,500 co \$4,508,400 co \$55,717,600 co 4,230,000 co \$46,000 co 309,177,500 co	を
	ENREGISTR	
		EMENT.
diverses	325,405,000° 00° 70,121,000 00	335ul Tital
\ \	395,526,000 00	40%.fr
Revenus et prix de vente de domaines	6,635,000 00	£.5
més par l'État.	1,442,152 64	2.3
0.00	409,978,752 64	312.
<u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>		
	PRODUIT	
Produits des coupes de bois. Produits divers et droits de péche. Jaleur des bois cédés directement aux arsenaux de la marine Produit des aliénations et des coupes extraordinaires affecté au	35,220,500°00° 3,788,000 00 1,200,000 00	33.3 34 3
reboisement des montagnes	3,000,000 00	2.5
frais de régie de leurs bois	1,225,000 00	1.1
	44,433,500 00	457
Droits Marchamitises diverses. des colonies françaises. des colonies françaises. des colonies françaises. detrangers. detrangers detrangers detrangers detrangers des developments de l'acceptance de l'acceptance de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes.	81,257,000 f oo* 41,118,000 co 36,161,000 oo 410,000 oo 4,870,000 oo 1,552,000 oo 20,346,000 oo	45.1 45.1 45.1 1.2 22.5

ordinaire de l'exercice 1863.

*BASS		REGLEMENT DES RECETTES.			
rements etués ur es constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés,	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1863.	
S. (FONDS	GÉNÉRAUX.)				
0.0591210			89,940° 76°	167,110,059 24	
2,235 33 1,446 15	:	56,735 ¹ 33° 263,046 15		47,032,235 33	
9.805 16		3,612,205 16		34,771,446 15 59,329,804 16	
2.283 98			1,852,716 02	2,377,283 98 553,615 65	
9,615 65		13,615 65		553,615 65	
0,445 51		3,945,602 29	1,942,656 78	311,180,445 51	
	1	2,002,0	45f 51°		
TNEC					
AINES.					
6,113179	2,702,196f 45°	7.361.1131 704		332,766,113' 79°	
4,822 12	31 45	7,361,113 ^f 79 ^e 3,013,822 12		73,134,822 12	
0,935 91	2,702,227 90	10,374,935 91	,	405,900,935 91	
6,700 88	2,252,274 73	10,0/4,900 91	418,299 124	6,216,700 88	
	21,173 79		2,371,600 43	4,003,999 57	
3,999 57					
5,842 45	32 00	2 / 25	46,310 19	1,395,842 45	
17,478 81	4,975,708 42	10,374,935 91	2,836,209 74	417,517,478 81	
	!	7,538	3,7261176		
A PÈCHE					
30,402 560	47,431'99"		1.600.007 ^f 45° 1	33,530,402° 56°	
8,354 46	279,462 51		1,690,097 ^f 44° 139,645 54	3,648,354 46	
58,38g oo			631,611 00	568,389 00	
10,113 28	114,420 00		289,886 72	2,710,113 28	
63,131 48	10,794 10		61,868 52	1,163,131 48	
20,390 78	452,108 60		2,813,109 22	41,620,390 78	
		2,813,	109° 22°		
7]					
5.					
47,859 14° 1	. 1		8,909,130 86 1	72,347,859 140	
62,786 03		4.644,786° 03°		45,762,786 03.	
75,488 97	. 1	12,014,488 97 390,553 59		45,762,786 03. 48,175,488 97 800,553 59	
00,553 59	. 1	390,553 59		800,553 50	
66,257 52			703,742 48 43,788 52	4,166,257 52 1,508,211 48	
08,211 48 68,198 49		2,222,198 40	43,700 02	22,568,198 40	
29,355 13	• .	19,272,026 99	9,656,671 86	195,329,355 13	
- 4		9,615	355f 13°		

PRODUITS ET REVENUS.	Evaluations des produits.	Profession
1	CONTRIBUTION	is ma
Droits sur les boissons. Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes. Sucre indigène. (Droit de fabrication.) Droits divers et recettes à différents titres. Produit de la vente des tabacs. Produit de la vente des poudres à feu.	195,937,000° 00° 11,184,000 00 44,797,000 00 52,309,000 00 215,272,000 00 13,273,000 00	11. 12. 12. 13. 13. 13. 13. 13. 13. 13. 13
		81
Produit de la taxe des lettres	61,339,000 on 1,769,000 on 551,000 on 2,733,000 on 60,000 on	6,51 1,51 5,51 1,61 1,61
	66,452,000 00	72.842
Produits universitaires	2,846,500° 00° 18,734,000 00	
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.	13,887,000 00	1710
Produit de la réserve de l'amortissement	99,210,286 00	115.57
		7
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,397,884 68° 1,199,978 81 1,474,000 00 50,100 00	3.15 1.17 1.12 1.12
monnsies alloués au directeur de Paris. Produit de la rente de l'Inde	1,080,000 00	1,03
l'Indé. Produit de la laxe des brevets d'invention. Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires. (Exercice 1863.).	222,000 00 1,600,000 00	ئ: قَلْر1 اده
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navales.	1,391,358 00	95
A reporter	10,422,320 89	10.15

t:			RÉGLEMENT DES RECETTES.			
ements itués ir constates.	A recouvrer saur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les evaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits definitifs de l'exercice 1865.		
ET POUD	ORES.		,			
5.771 60° 5.207 47 7,268 01 7,329 37 7,348 53 5,520 60	170,849 05° 8,198 19 113,673 12 1,991 90 318,362 50	16,058,771 ⁶ 0° 16,270,268 01 4,508,329 11,205,348 53	2.767,792 ^f 53°	211.995,771 ^f 60° 8,416,207 47 61.067,268 e1 56.817,329 37 226,477,348 53 13,045,520 60		
9,445 58	613,074 76	48,042.717 51	2,995,271 93	577,819,445 58		
Le.		45,047.	445' 58°			
TES.	,					
16,365' 47' 77,372 32 34,671 56 17,553 28 34,249 68	228 ^f 00°	5,877,365 ⁴ 47° 113,671 56 1,214,553 28	691,627 68°	$\begin{array}{r} 67,216,365^{6}A7^{6} \\ \hline 1,077,372 & 32 \\ \hline 663,671 & 56 \\ \hline 3,947,553 & 28 \\ \hline 34,249 & 68 \\ \end{array}$		
10,212 31	228 00	7,205,590 31	717,378 00	72,940,212 31		
150	- (6,488,	112' 31°			
54,365' 00°	1 . 1	307,865f 00°		3,154,365f 00°		
08.925 68	930,280 73		125,074 32	18,608,925 68		
705,497 <u>03</u>		818,497 03		14,705,497 03		
572,638 g3	- "	19,462,352 93	<u> </u>	118,672,638 93		
\$33,690' 40° 270.232 16 535,622 68 241,464 54		70,253 ^f 35 ⁴ 61,622 68 191,364	64,193 68*	3,333,690 40° 1,270,232 16 1,535,622 68 241,464 54		
086,811 46	:	6.811 56	207,000 00	1,086,811 46		
272,000 00 358,735 00	:	:	<u>41,265</u> ∞	222,000 00 1,358,735 00		
108,108 <u>94</u> 998,478 71		108,108 94	392,879 29	108,108 94 998,478 71		
The state of the s						

PRODURTS BY BRVENUS.	Évaluations des produits.	dmit
	Sui	te des
Report	10,422,320 8g°	18.
des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	1,232,456 00	1
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre Portion des dépenses de la garde de Paris et du corps des sapeurs-	78,600 00	
pompiers remboursée à l'État par la ville de Paris ersement par la caisse de la dotation de l'armée des suppléments	1,927,515 00	24
de pensions militaires à sa chargeersement de la caisse des invalides de la marine	1,700,000 00 500,000 00	18
ontingent des communes dans les frais de police de l'aggloméra- tion lyonnaise	151,700 00	
emboursement, par les communes du département de la Seine, [
de dépenses faites pour leur police municipale evenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sani-	93,500 00	
taires, etc.)	1,074,900 00	i
général sur la comptabilité publique	4,213,420 00	1
roduit de la vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	70,000 00	
aleur, au prix de revient, des au département de la guerre	5,245,354 go 919,453 go	,
poudres livrées par le service de gouvern' général de l'Algérie. des poudres et salpêtres au département de la marine et	272,256 00	
teliers de condamnés et pénitenciers militairesteliers de condamnés et pénitenciers militairesteliers de fre, de frais	244,781 00 182,500 00	
de surveillance de leur télégraphie	400,000 00	
l'année 1863	2,000,000 00	1
ecettes sur débet non compris dans l'actif de l'administration des	10,000 00	
finances	200,000 00	
Trésor pour cause de déchéance	33,000 00	
roduit de la télégraphie privéeonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux	5,500,000 00	7
publics	200,000 00	3
l'Imprimerie impériale	52,995 00	
divers ponts		1
sons départementales rrérages de rentes 3 p. o/o provenant d'obligations du Trésor	4,000,000 00	3
public converties	1,310,000 00	1.
1er août 1860.)		1
embours' de prêts aux associations ouvrières, capital et intérêts.	15,000 00	
roduit de l'émission de le mouvelle monnaie de bronze roduit d'obligations de compagnies de chemins de fer roduits des droits d'entrée et de la vente des livrets à l'exposition	3,000,000 00 833,363 00	1
des beaux-arts	•	
rélèvement sur le solde du compte avec le Gouvernement italien. ecettes sur exercices clos	: 1	1,
ecettes de diverses origines	854,065 00	
	46,737,178 89	5;

15.		DÉGLEMENT DES RECETTES.				
rements rtués ar constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits definitifs de l'exercice 1863.		
5,143°89°	· · 1	438,160°97°	705,337 ^f 97°	10,155,143 ^f 89 ^e		
1,502 61 8,985 93	: .	159,046 61	19,614 07	1,391,502 61 58,985 93		
4,166 81		16,651 81		1,944,166 81		
7,126 39	:	:	62,873 61	1,637,126 39 500,000 00		
1,700 11		0 11		151,700 11		
3,615 12		10,115 12		103,615 12		
35,3 ₉₇ o8		30,497 08		1,105,397 08		
37,386 10 89,663 23	:	:	26,033 90 336 77	4,187,386 10 69,663 23		
36,215 25		540,861 25	7,782 00	5,786,215 25		
60,539 79	: .	:	11,716 21	911,671 00 260,539 79		
71,950 22 59,049 98	:	27,169 22	23,450 02	271,950 22 159,049 98		
18,610 77	. 1	18,610 77		418,610 77		
84,912 37 14,734 51		84.912 37 4.734 51		2,084,912 37 14,734 51		
50,019 03		50,019 03		250,019 03		
41,772 71 80,395 54	:	8,77 ² 71 1,580,395 54	:	41,772 71 7,080,395 54		
185,633 23	.	2,085,633 23		2,285,633 23		
17.084 20			35,910 80	17,084 20		
795,563 65		1,795,563 65		1,795,563 65		
189,563 61			510,436 39	3,489,563 61		
603,615 70	.	293,615 70		1,603,615 70		
464,388 14		1,464,388 14	8,215 85	1,464,388 14		
6,784 15		:	368,000 00	6,784 15 2,632,000 00		
833,363 91		ő 91	333,000 00	833,363 91		
182,998 70		182,998 70		182,998 70		
100,000 00		1,400,000 00		1,400,000 00		
319,763 20 526,737 87		2,319,763 20	327,327 13	2,319,763 20 526,737 87		
142,054 80		12,511,910 63	2,107,034 72	57,142,054 80		
		10,50	4,875 91			

PRODUITS ET RESPUES.	Évaluations des produits.	dre co
RÉ	CAPITULATION	DES III
Contributions directes. Fonds généraux. Produit des domaines. Produits des forêts et de la péche. Impôts Domaines et sels. Produits des indirects. Contributions in lirectes. Produits universitaires. Produits universitaires. Produits et revenus de l'Algérie. Refenues et autres produits a ffectés au service des pensions civiles. Produits divers. Produits divers.	309,177,500f 00f 18.452,752 64 44.433,500 00 395,526,000 00 185,714,000 00 552,772,000 00 66,452,000 00 18,734,000 00 18,734,000 00 19,737,078 89	31 s, di 130 400 1960 572 1960 1161 1161
	1,729,942,717 53	1,535.0
Fonds généranx reportes de l'exercice 1864, Cadastre	51,20ti go	
	1,729,993,924 \\$5	
TABLEAU D. RI	ÉSULTAT GÉNÉ I	RAL DE
RECETTE. Fonds généraux reportés de l'exercice 1861. (Cadastre.). Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du bugdet ordinaire de l'exercice 1863 : Contributions directes. (Fonds généraux.). Produits de domaines. Produits de soréis et de la pêche. Impôts et revenus indirects. Revenus et produits divers. Produit de la réserve de l'amortissement.	311,180,445 ⁴ 51° 11,616,542 90 41,620,390 78	
	1,828,690,80g 56	1,5:5/4

ENSEMBLE..... A déduire : Fonds généraux transportés au budget ordinaire de l'exercice 1865. (Cadastre.).

A déduire :

Total de la recette...... (A reporter.). 1,828.6.1

ES.				
ectués sur s constatés,	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Escédant des evaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1863.
GET ORD	INAIRE.			
80,465/51° 16,542 90° 20,396 78° 20,395 91° 29,355 13° 19,445 54° 40,212 31° 54,365 00° 08,935 68° 08,935 68° 20,497 03° 72,638° 93° 42,054° 80° 90,809 56°	2,273,486 5.2° 452,108 60 2,702,227 90 613,074 76 228 00 930,280 73	2,607,945f 51f 10,375,935 91 9,615,355 13 45,617,455 58 6,488,217 31 307,865 60 818,407 63 19,462,352 93 10,405,875 91	2,836,209 ⁽ 74* 2,813,109 22 125,074 32 5,774,393 28	311,180,445 ⁷ 51 ⁸ 11,616,542 90 41,620,390 78 40,620,935 91 195,329,355 13 577,819,445 58 72,946,812 31 3,154,365 00 18,108,122 31 3,154,365 01 18,108,123 30 118,572,638 93 57,141,054 80
		98,748,	092' 03'	
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			51,206 92
				1,828,742,016 48

RE DE L'EXERCICE 1863.

frie.

DÉPENSE.		
Ee	port	1.828,641,749 21
ats effectués sur les droits constatés à la charge du budge dire de l'exercice 1863 :	·t	
publique et dotations	668,640,328f 80°	
ces généraux des ministères	818,333,910 06	
de régie, de perception et d'exploitation des impôts et re- aus	216,512,589 71	
coursements et restitutions, non-valeurs, primes et es- mptes	66,852,881 19	
	1,770,339,740 66	1.770,339.740 66
		31(10)
t de recette appliqué aux dépenses du budget extraordie (Article 6 de la présente loi.)	naire de l'exercice	8,302,008 55

49

Règlement définitif des dépenses à

	Ministères et Services.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. Droits constatés au profit des creanciers de l'État.	de d
				-
1	Dépenses ondinaires. Dépenses imputables sur le produit des cen- times additionnels concédés aux départe-	,		
4	ments et du fonds commun à répartir par décret	37,194,770 ^f 19 ^e 2,050,390 75	36,344,739°55° 1,847,984 41	33.
1	DÉPENSES FACULTATIVES. Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs Dépenses sur produits de propriétés départe-	16,943,627 43	15,905,310 8:	11.2
1	mentales non affectées à un service public Dépenses sur subventions communales ou par- ticulières et autres produits destinés à des		685,118 36	-
1	travaux d'utilité départementale DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	4,844,971 41	4,218,924 02	7.
1	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en verta de lois spéciales	45,745,136 62	36,908,581 95	31
-	des lois spéciales DÉPENSES SPÉCIALES.	14,749,625 68	13,311,172 69	13.
1	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux.	15,023,071 46	15,188,363 00	13
1	Dépenses sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité	14,764,894 77	13,781,010 11	13,
	1	152,085,362 95	137,191,144 92	70
	Discourse discourse (Paris discourse)			8
-	Dépenses diverses. (Frais d'avertissement des rôles spéciaux.). Cadastre. — Frais d'arpentage et d'expertise Frais de distribution du premier avertissement. Restitutions sur contributions directes	10,080°03° 175,097 28 381,822 38 97,714,889 79	10,080 03° 90,275 52 381,792 64 92,109,841 01	91.
1		98,281,889 48	92,591,989 20	92.1

SPÉCIALES ET DES RECETTES CORRELATIVES.

ur ressources spéciales de l'exercice 1863.

NY800			ES CRÉDITS.			
		Crédits tra	usportes			définitifs
este à payer	au budget de l'exercice 1864.		au budget de l'exercice 1865.		égaux aux payements effectué sur l'exercice 1863.	
la cióture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services applicables	Par chapitres.	Par sections.

DE L'INTÉRIEUR DÉPARTEMENTAL.

		14,89	4,218 ^r o3°		-	
	11,025,535 12		3,868,682 91	,	137,191,144 93	137,191,144 92
	983,884 66				13,781,010 11	
	596,465 07		238,303 29	,	14,188,303 00	
*	1,287,471 79		150,981 20	•	13,311,172 69	
	6,525,795 o3		2,310,759 63		36,908,581 96	
•	418,766 56	•	207,280 83	•	4,218,924 02)137,191,144 ⁶ 92
•	42,665 30	•	41,090 99	•	685,118 36	
	708,529 76		329,786 84		15,905,310 82	
,	352,168 ^f 79 ^e 109,788 16	:	497,861 ⁶ 85° 92,618 18	:	36,344,739'55° 1,847,984 41	l Ì
			1		1	1
		- 708,529 76 - 42,665 30 - 418,766 56 - 6,525,795 03 - 1,287,471 79 - 596,465 07 - 983,884 66	708,529 76 42,665 30 418,766 56 6,525,795 03 1,287,471 79 596,465 07 983,884 66 11,025,535 12	708,529 76	- 708,529 76	- 708,529 76

ES FINANCES.

47 64 #7	a a	л # •	84,821,76°	20 ^f 74 ^e	10,080 ⁶ 03 ⁶ 90,275 52 381,792 64 92,109,841 01	482,148 ¹ 19'
•		,	84,821 76 5,689,9	_	92,591,989 20	92,591,989 20

				81754710	a beautifu
SECTIONS.	CHAPITAES SPÉCIATT.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Credits accordés par le budget primitif et par des tois spéciales.	Depenses resultant des services faits. Droits constatés au profit des créanc.ers de l'État.	Payers effectes sur les ordonaus des ministres
-			G	OUVERNEME	NT GÉNÉRAL
1".	11	Exposition permanente des produits de l'Algérie	19,000100	18,967'30"	18.967/30
ΨĮ°.	2	Contrôle et surveillance des chemins de fer al- gériens	18,520 00	11,541 50	11,531 50
			37,520 00	30,508 80	30,509 30
	, ,	INSTRUCTION PRIMAIRE.	1	MI	NISTERE DE
. ¥*.	1	Dépenses imputables sur les fonds départemen- taux	6,875,7431365	6,261,741,45	6,261,71113
	3	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	819,697 10	749,940 15	759,950 13
			7,695,440 46	7,011,681 60	7.011,6816
-	1		MANAGERIA	DE L'AGRIC	CLEEDE E
n°.	181	Contrôle et surveillance des chemins de fer	MINISTERE 1,691,664f00*		1,678.977E
tit".	12	Secours spéciaux pour pertes matérielles et évé- nements malheureux		1,639,964 67	1,639,961
14*.	17	Frais de surveillance des sociétés et établisse- ments divers	126,636 42	89,783 63	89.78 0
			5.711,638 84	3,408.725 24	3,108,7111

		SITUATION DE	DEPENSES.
MINI STÉRE S ET SERVICES.	Credits accorded par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectues our les ordennances des uninistres
	RÉ	CAPITULATION	DES DÉPENSE
Ministère de l'intérieur. Ministère des finances. Couvernement général de l'Algérie. Ministère de l'instruction publique. Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	152,085,362 ^f 95° 98,281,889 48 37,520 00 7,695,440 46 5,711,638 84 263,811,851 73	137,191,144' 92° 92,591,989 20 30,508 80 7,011,681 60 3,408,725 24	137,191,144 92,591,980 30,50 7,011,681
	203,011,001 73	240,234,049 76	240,234,049,3

	Crédits tras	nsportes		Crédite d	
au budget de l'	exercice 1864.	au budget de l'	exercise 1865.	egaux aux payements effectués aur l'exercice 1863.	
Crédits applicables au service départemental.	Credits applicables à divers services spéciaux.	Crédits applicables an service départemental.	Credits applicables à divers services speciaux.	Par chapitres.	Par sections.
RIE.			1		
	1		321700	18,967/30	18.96713
		.	6,978 50	11,541 50	11,541 5
			7,011 20	30,508 80	30,508 8
TION PUBLIQ		2/2			
86,828 ⁷ 22° 26,256 78		527,173 ⁶ 69° 43,500 17		6,261,741 ⁽ 45°) 749,940 15	7,011,681'6
86,828'22'				}	
86,828 ⁷ 22 ⁶		43,500 17	•	749,940 15	
86,828 ⁷ 22 ⁶	683.758/86	43,500 17		749,940 15	
86,828'22° 26,256 78 113,085 00	683.758/86	43,500 17	:	749,940 15	7,011,681 6
86,828'22° 26,256 78 113,085 00	683. ₇ 58′86 RAVAUX PUBI	43,500 17	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	749,940 15	7,011,681 6
86,828'22° 26,256 78 113,085 00	683,758'86 RAVAUX PUBI	43,500 17		749,940 15 7,011,681 60	7,011,681 66 7,011,681 66 1,678,977 5 1,639,964 6 89,783 6

		REGLEMENT DES	CREDITS.	
	Credits t	ransportes		
an budget de	l'exercice 1864.	au hudget de l	exercice 1865.	Crédits définitifs égaux
Crédits applicables au service départemental.	Grédits applicables à divers services apeciaux.	cables applicables au service départemental	Credits applicables à divers services apécinux.	aux payements effectués sur l'exercice 1863.
URCES SPÉCI.	ALES.			
113,085 00	2,302,913 ^f 60*	3,868,682 ¹ 91° 84,821 76 570,673 86	5,605,078'51° 7,011 20	137,191,144 ^f 9 92,591,989 26 30,508 86 7,011,681 60 3,408,725 24
11,138,620 12	2,302,913 60	4,524,178 5 3	5,612,089 72	240,234,049 7
13,441	,533'72°	10,136,	268'25°	
	23,577	.801 07°		

TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE RECETTES

TABLEAU F.

Résultats généraix sur le

	A ajouter: WALUATIONS des recettes d'après le budget ordinaire le d'eles avaient		monification from the la réalisation de ne speciale.		
DÉSIGNATION DES PRODUITS.	budget primitif, (Loi du 2 juillet 1862.)	eté portées à tort par la loi de finances du 2 juillet 1862.	Augmentations.	1	
Contributions directes. (Fonds spéciaux.). Produits éventuels départementaux	192,867,885 ^f 00° 22,700,000 00	:	9,849,640 ^f 53° 11,059,174 31		
Ressources spéciales pour l'instruction primaire Produits divers spéciaux	800,000 00 1,549,900 00	2,070 ^f 00°	510,078 56 68,057 83		
PONDS SPÉCIAUX REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.	217,917,785 00	2,070 00	21,486,951 23		
Fonds reportes des exercices (Exercice 1861, 10,614,417 ^f 28° exercices (Exercice 1862, 13,543,108 22			el,		
1861 ct 1862.	217.917,785 00	2,070 00	21,486,951 23	-	
'			21,486,951	12	
			RÉSULTAT en augu	100	

Résultats

MINISTÈRES BY SERVICES.	CRÉDITS OUVERIS d'après le budget primitif. (Loi de finances	A ajouter :	MODIFF resu de la réalisation spécie	ltani n des 200
MINISTERES BY SERVICES.	du a juillet 1862 et: décret de répartition du aâ-novembre 1862.)	à tort par la loi de finances du 2 juillet 1862.	Augmentations.	Dimin
Ministère de l'intérieur	121,182,610 °00° 86,786,775 °00 6,325,000 °00 3,623,400 °00	2,070 00°	15,593,416 ¹ 63 ² 5,098,919 74 768,739 55 25,875 31	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	217.917,785 00	2,070 00	21,486,951 23	51'18"
			RÉSELTAT en at	emmi

ES DU BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1863.

uations de recettes.

PODIFICATIONS Apportés Brigislativement dget de l'exercice 1863.		ÉVALUATIONS servant de base au réglement definitif du budget sur ressources spéciales de	OBSERVATIONS.		
tations.	Diminutions.	l'exercice 1863.			
:	:	202,717,525 ^f 53 ^e 33,759,174 31			
520° 00°	:	1,310,078 56 1,867,547 83	(A) Loi du 13 mai 1863	17,590	
520 00		239,654,326 23	_	7,520	
B) 525 50		24,157,525 50	(b) Loi de réglement des exercices 1861 et 1862.		
045 50		263,811,851 73			
24,405,	045° 50°	-			
45,891	i,066°73°				

nsemble des crédits.

portés sernices et 1862.	GRÉDITS OUVERTS par la foi du 13 mai 1863 sur les suppléments de crédits.	cnédits ouverts par des fois spéciales.	crabits servant de base servant de base servant de base de de definitif de badget sur ressources spéciales de l'exercice 1663.	objervations.
1,336 ^t 32 ^t 1,124 74 1,700 91 1,363 53	37,520° 00°	120,000 00	152,085,362 ⁷ 95° 98,281,889 48 37,520 00 7,695,440 46 5,711,638 84	•
7,525 50	127,520 00 247, 5,894.066 ⁷ 73 ⁴	120,000 00 520 00°	263,811,851 73	•

Développement des modifications que les évaluations et les crédits du badget primitif des dépenses au service départemental et à divers services spécial

ÉVALUATION

		BODIFICATIONS.		
	NATURE DES RECETTES.	Augmentations.	Diminutions	
Сол	tributions directes. (Augmentation: 9,849,640 53.)			
	Centimes additionnels pour dépenses ordinaires (applicables aux dépenses	27,539'03°		
	Centimes additionnels pour fonds commun réparti applicables aux dépenses facultatives	:	2,983′3	
Fonds	Centimes votés par les conseils généraux pour dépenses fa- cultatives.	6,622 19		
dépenses départe- mentales.	Centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales pour dépenses extraordinaires	4,200,340 28		
	cinaux	302,724 13		
	tion primaire. Centimes additionnels spéciaux pour dépenses du cadastre.	258,660 99 6,168 31	:	
	Centimes affectés aux dépenses ordinaires	3,893,311 10		
Fonds pour	Centimes affectés aux dépenses des chemins vicinaux Centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaire Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux de di-	345,952 27 375,850 80	:	
dépenses com-	verses impositions communales	•	2,264	
munales.	communales	137,907 82 261,193 20		
	Restitutions des 10 centimes attribués aux communes sur la contribution des chevaux et voitures		176,010	
cas fortu			426	
Fonds de	valeurs, remises et modérations.)	57,086 11 38,521 75	:	
non- valeurs	tions et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes		39,963	
	sur le principal de la contribution des chevaux et voi- tures	180,616 65		
Fonds de re Taxe de pre	emier avertissement	5,877 15	41,755	
- ,			•	

urces spéciales de l'exercice 1863 ont éprouvées, d'après la réalisation des ressources affectées custion de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

RECEITES.

	MODIFIC	ATIONS.
NATORE DES RECETTES.	Augmentations.	Diminutions.
Report	11,387,075 ^f 49 ^e	431,167 ^f 93°
Produits éventuels départementaux. (Augmentation: 11,059,174'31°.)		
roduits affectés aux dépenses ordinaires roduits affectés aux dépenses facultatives sur diverses natures de re- cettes roduits affectés aux dépenses extraordinaires roduits affectés aux dépenses sur ressources spéciales	1,608,273 26 2,169,466 38 6,184,837 92 1,096,596 75	: .
Ressources speciales pour l'instruction primaire. (Augmentation: 510,078' 56'.)		
essources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires rodusits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire ubverntion prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire.	88,63o og	
Produits divers speciaux. (Augmentation: 68,057 83°.)		
rais de distribution de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte	o 54	45 28
	21,750,399 58	263,448 35
Résources applicables au service départe- mental	21,486,5	51'23!

RES		MODIFICATIONS.		
pé- aux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Augmentations.	Diminu	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	(Augmentation: 15,593,416f 63°.)			
24	Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départements et sur fonds communs Dépenses ordinaires sur produits éventuels ordinaires Dépenses facultatives sur les centimes votés par les conseils	24,555 ^f 72° 1,608,273 26		
	généraux. Dépenses facultatives sur produits de propriétés départe-	6,622 19		
25	mentales non affectées à un service public	-	179-	
,	services d'utilité départementale. Dépenses extraordinaires sur le produit de centimes extraor-	2,348,917 40		
26	dinaires imposés en vertu de lois spéciales Dépenses extraordinaires sur les fonds d'emprunts autorisés	4,200,340 28		
1	par des hois particulières	6,184,837 92		
27	néraux pour les chemins vicinaux	302,724 13		
	Dépenses spéciales sur ressources afférentes à la grande vicinalité	1,096,596 75		
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
	(Augmentation : 768,739* 55*.)			
	Dépenses imputables sur les fonds départementaux sur cen- times votés par les conscils généraux Dépenses imputables sur les fonds départementaux sur pro-	258,660 99		
1	duits éventuels départementaux. Dépenses imputables sur les fonds départementaux sur pro- duits de la subvention attribuée à l'instruction pri-	88,63o og		
	maire	93,137 93		
2	normales primaires	328,310 54		
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE			
	ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
	(Augmentation: 25,875' 31°.)			
8	Contrôle et surveillance des chemins de fer	11,664 00		
12	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements mal-	,,,,,,,		
17	heureux, etc	14,637 50		
			251	

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS.	
MINISTERES ET SERVICES.	Augmentations.	Diminutions.
Report	20,971,617 ^f 58°	252,970' 24
MUMESTÈRE DES FINANCES.		
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts. (Augmentation: 53,801 79°.)		
Dépenses diverses. — Frais d'avertissement des rôles apé- ciaux. Gadastre. — Frais d'arpentage et d'expertise. Frais de distribution de premier avertissement.	47.96 ₉ 38 7,752 38	1,919 97
Remboursements et restitutions sur les contributions directes. (Augmentation: 5,045,117 95.)		
Restitutions du produit des centimes additionnels pour dé- penses ordinaires des communes	14,671 82	
penses extraordinaires et frais de bonifications	3,893,311 10	
Restitutions du produit des centimes additionnels pour dé- penses de l'instruction primaire	375,850 80	
frais d'impression et de confection de rôles spéciaux, etc. Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de perception des impositions communales	137,907 82	2,264 21
Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du prin- cipal des patentes attribués aux communes	261,193 20	
bués aux communes sur la contribution des chevaux et voitures		176,010 46
foncière, personnelle et mobilière. Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des portes et fenètres.	57,086 11 38,521 75	
Dégrèvements et frais de confection de formules sur la contribution des patentes		39,963 10
contribution des chevaux et voitures Décharges et réductions imputables sur le produit des	180,616 65	, FF 0-
réimpositions		41,755 80
	21,928,741 98	441,790 75
RÉSULTAT (Crédits applicables au service départe- en 16,410,125 ⁷ 56 ⁸) Grédits applicables à divers services spéciaux	21,486,951' 23'	

Règlement définitif des receus

		-
DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Per tent dects of
	ONTRIBUTIO	NS DEE
	(Voir le dévelo	-
Fonds pour dépenses départementales	108,906,68162	1
Fonds pour dépenses communales	81,760,616 34	5.45
Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture	2,073,073 81	1
Fonds de non-valeurs, réimpositions, etc	9,587,276 61	1,2
Portion de la taxe de premier avertissement	389,877 15	34
	202,717,525 53	205,77
	PRODUIT	S EVE
Produits éventuels ordinaires	2,008,273126	126
Produits de propriétés départementales non affectées à un service pu- blic	620,548 98	621
Subventions communales ou particulières et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale	4,348,917 40	عذع
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières	13,184,837 92	13,18
Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité	13,596,596 75	13.59
,	33,759,174 31	33.76
	RESSOURCE	es si
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	778,310'54'	1 =
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire		12
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire	393,137 93	à
	1,310,078 56	1.31

ces spéciales de l'exercice 1863.

0		nķcı	EMENT DES RE	ETTES.		
à recouvrer sur les droits constatés,		Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de (l'exercice 1863.	OBSERVAT	IONS.
IAUX	.) tributions.)					
	tributions. j					
620	•		*	108,906,681620	Contribution fon- cière	129,858,60817
34				81,760,616 34	lière	29,421,443 5
81			•	2,073,073 81	Contribution des portes et fenêtres.	12,849,097 7
61	1			9,587,276 61	Contribution des pa- tentes Contribution sur les	39,488,892 2
15	•		•	389,877 15	chevaux et les	709,606
53					Taxe de premier avertissement.	389,877
83				202,717,525 53	Voir le compte défi- nitif des recettes	
					de 1863, page 591,	202,717,535
MEN	TAUX.					
126°				2,008,2731260		
98				620,548 98		
40				4,348,917 40		
92				13,184,837 93		
75				13,596,596 75		
431	•		•	33,759,174 31		
NST	RUCTION P	RIMAIRE.				
0'51	1 .		1 -	778,310'54"	1	
0 09				138,630 09		
7 93				393,137 93		
78 56	,			1,310,078 56		

-		
Produit résultat des droits consu	Évaluations des produits.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
UITS DIV	PROD	
2,002	2,002172	Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte
22	22 54	Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des re- devances des mines
41,801	41,801 07	Fonds avancés pour dépenses cadastrales
1,710,184 0	1,710,184 00 94,537 50	Remboursement de frais de des compagnies de chemins de fer des sociétés et établissements divers
19,000 0	19,000 00	Subvention locale de l'Algérie pour frais de son exposition permanente à Paris
1,867,517	1,867,547 83	
239,654,326	239,654,326 23	Total général des recettes
	24,157,525 50	Fonds reportés des exercices 1861 et 1862 pour le service départemental et divers services spéciaux
	263,811,851 73	

Programme Crannal programme

our di-	
	24,157,52515
es spé-	
51530)	
4 31	239,654,326 1
8 56	iog(output
7 83)	
2	163,811,851
es 1864	23,577,80:97
	5'53° 4 31 8 56 7 83

Total de la recette.....

		REGIENENT DES RECEITES.			
OBSERVAJIONS.	Produits définitifs de l'exercice 1863.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	à recouver sur les droits constate).	ents (
					х.
	2,002 72				2' 72"
	22 54				2 54
	41,801 07	•	•	•	01 07
	1,710,184 00			•	84 00
	, 94,537 50	•	* `		37 50
	19,000 00				00 00
	1,867,547 83				47 83
	239,654,326 23				26 23
	24,157,525 50	.,			
	263,811,851 73				

SSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1863.

DÉPENSE.		
Report		240,234,049 76
ents effectués sur les droits constatés à la charge du bud ales de l'exercice 1863 :	get sur ressourses	
nistère de l'intérieur	137,191,144 924	
nistère des finances	92,591,989 20	
uvernement général de l'Atgérie	30,508 80	250,235,049 76
nistère de l'instruction publique	7,011,681 60	
nistère de l'agriculture, du commerce et des travaux pu- blics	3,408,725 24	
BALANCE		

TABLEAU 1.

Règlement définitif des dépenses de

*Stra				.201
BECTIONS.	PITRES opé- ciaux.	MINISTERES ET SERVICEA.	Crédits accordes vers à neted par le budget vis et à primitif et par des lois upfeilles,	Dépenses Pérification character character character constitue of the constitue des créanciers de l'Étal.
		1	MINISTÈRE D	echa jostici
ш.	2 3 4 5	MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE. Constructions et grosses réparations des édifices diocésains, Secours aux communes des départements annexés pour la réparation de leurs églises et presbytères	2,619,798 ^f 00 ^h 200,000 00 500,000 00 500,000 00	2,609,869 62* 200,000 00 409,866 81 199,868 61
			3,819,798 00	3,848,835 57
		SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES.		MINISTER
n°.	Ł	Construction des tignes	1,390,000 00	790,763 91
1	3	Acquisitions et travaux pour le palais de justice de Bourges. Subvention pour construction et réparation de mairies dans	100,000 00	100,000 00
1.	4	les nouveaux départements Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux	80,000 00	, 80,000 au
		d'intérêt commun	4,870,000 00	4,270,387 21
The state of the s				
-		ADMINISTRATION DES FORÊTS.		MINISTER
a.	1	Service des dunes	500,000°00°	456,795158
x*.	2	Matériel	2,200,000 00	1,180,684 78
District of the last			2,700,000 00	1,637,480 34
				MINISTER
	1 2	MATÉRIEL DE CARTILLERIE ET DU GÉNIE. Établissements et matériel de l'artillerie. (Travaux ordinaires.). Établissements et matériel du génie. (Travaux neufs, etc.).	2,596,000° 00° 8,600,950 00	2,567,074°0 8,392,177 4
	3	Administration centrale. — dépôt de la guerre. Administration centrale. (Personnel.)	9,000 00	9,000 0
	4 5	ÉTATS-MAJORS. — GENDARMERIE. États-majors. Gendarmerie impériale	1,106,160 00 275,000 00	1,105,517 05 70,809 6
11.				

493.

RDINAIRE.

raire de l'exercice 1863.

18.			REGLEMENT	b DES CREDITS.			
		Gredits	annulés.	Credits d	46mitif-		
inéa r	Reste à payer	de les depenses, results aux pay La clôture non consommes par les payaments, representant les depenses par		egaux aux payer	nx payements effectues ir l'exercice 1863.		
mances	de l'exercico.				Par sections.		
CULTES							
18.							
622 194	70.4471734	10,728108*	70,447 73 °	2,538,622 19 1			
000 00 016 81 864 56	2,000 00 250 00 334 08	133 19	2,000 00 250 00 334 08	198,000 00 499,616 81 499,564 56	3,735,8031 50		
803 56	73,031 81	10,962 63	73,031 81	3,735,803 56	3,735,803 50		
		83,99	4 45				
ÉRIEUN							
753° 91°		599,246' 09"		790,7531910	790,75319		
00 00			. }	100,000 00			
500 00	5001000		500 ⁶ 00 ⁶	79,500 00	3,479,034 7		
534 72	98 58	366 70	98 58	3,299,534 72			
788 63	598 58	599,612 79	598 58	1,269,788 63	4,269,788 63		
		600,21	1 f 37°				
NCES.							
16of 38c	335' 20"	43,204 420	3351,20°	456,46of 38°	456,46o ^t 38		
84 73		1,019,315 27		1,180,684 73	1,180,684 7		
145 11	335 20	1,019,519 69	335 20	1,637,145 11	1,637,145 11		
		1,062,8	54 ¹ 89°				
JERRE.				1			
62°25° 41 17	411 ¹ 84 ^c 31.136 43	28,925 91° 108,772 40	411 ¹ 84 ¹ 31,136 43	2,566,662 ¹ 25 ⁴ 8,461,041 17	11,027,703 42		
00 00				9,000 00	9,000 00		
27 05 09 65		632 95 204,190 35	:	1,105,527 05 70,809 65	1,176,336 76		
40 12	31.548 27	342,521 61	31,548 27	12,213,010 12	12,213,050 12		
ie.			1	1	50		

ARCTIONS.	PITRES spé- ciaux.	MINISTÉRES ET SERVICES	Crédita accordes par le budget primituf et par des loss spéciales.
			Suite
	1	eport	12,587,110 00
111°.	6 7 8 9 10	SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES. Solde et entretien des troupes. Habillement et campement. Transports généraux. Justice militaire. Remonte générale. Harnachement. ÉCOLES MILITAIRES, INVALIDES DE LA GÜERRE, TRAITEMENTS TEMPORAIRES, ETC.	50,782,738 00 4,345,300 00 18,650,000 00 24,900 00 1,906,541 00 467,500 00
r°.	12	Dépenses secrètes	132,000 00
			88,896,092 00
٧*.	1	TRAVAUX PUBLICS. Travaux publics	4,356,500100
			MINI
1°.	6 7 7 bis.	ETATS-MAJORS, ETC. Elats-majors et équipages. Troupes. Corps entretenus et agents divers. Personnel des services militaires et civils spéciaux en Co-	15,411,468 ⁴ 00 2,000,000 00 212,880 00
	à l	objection	1 05 1 0E - 00
	9 10	chinchine	1,251,252 00 1,734,778 00 13,201,993 00
114.		Hópitaux. Vivres. SALAIRES D'OUVRIERS , APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX. Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	1,734,778 00
	10	Hópitaux. Vivres. SALAIRES D'OUVRIERS , APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX. Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bátiments civils. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bátiments civils. ÉCOLES NAVALES , ETC. Frais de voyages.	1,734,778 00 13,201,993 00 12,500,000 00 4,000,000 00 2,460,000 00 20,210,000 00
v°.	10 10 10 1 2 3 4 5	Hópitaux. Vivres. SALAIRES D'OLVRIERS , APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX. Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. ÉCOLES NAVALES , ETC.	1,734,778 oo 13,201,993 oo 12,500,000 oo 4,000,000 oo 2,460,000 oo 4,673,376 oo ,760,000 oo 215,500 oo 215,500 oo
r*.	10	Hópitaux. Vivres. SALAIRES D'OUVRIERS , APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX. Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. ÉCOLES NAVALES , ETC. Frais de voyages. SERVICE COLONIAL.	1,734,778 oo 13,201,993 oo 12,500,000 oo 4,000,000 oo 2,460,000 oo 20,210,000 oo 4,673,376 oo ,760,000 oo
11 ^d .	10 10 10 11 12 12	Hópitaux. Vivres. SALAIRES D'OLVRIERS , APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX. Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bátiments civils. Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bátiments civils. ÉCOLES NAVALES , ETC. Frais de voyages. SERVICE COLONIAL. Matériel civil et militaire aux colonies.	1,734,778 00 13,201,993 00 12,500,000 00 4,000,000 00 2,460,000 00 4,673,376 00 ,760,000 00 215,500 00 83,631,247 00 100 00

1						
nents	Reste à payer	Crédits		Crédits de		
lues	à la clôture	Crédits non consommés	Crédits non consommes par	sur l'exerci		
OHAROUS	de	par les dépenses	les payements, representant tes dépenses	Par	Par	
stres.	l'exercice.	annulés définitivement.	la clôture de l'exercice.	chapitres.	sections.	
GUERRE.						
1,040f 12°	31,5481 271	342,521 610	31,5481 270	12,213,010 120	12,213,040 12	
1,796 65 1,258 85 7,120 48	185,905 66 93 74 8,620 93	2,801,035 69 5,947 41 794,258 59	185,905 66 93 74 8,620 93	47,795,796 65 4,339,258 85 17,847,120 48	2. 26. 25. 2.	
1,791 52 1,858 60 1,126 02	578,037 00	1,108 48 3,648 40 53,373 98	578,037 00	23,791 52 1,324,858 60 414,126 02	71,744,952 12	
i,310 00		6,690 00		125,310 00	125,310 00	
1,302 24	804,205 60	1,008,584 16	804,205 60	85,083,302 24	84,083,302 24	
		4,812,	189176°			
SÉRIE.					1	
1,5791 200	351 33°	12,885447°	351334	4,343,579 200	4,343,579120	
ET DES	COLONIES.					
ET DES 1,642 ^f 96 ⁴ 7,371 30 3,213 51	3,280 ^f 41 ^c	707,825 ⁷ 04° 219,348 29 24,666 49	3,280 ^f 41°	14,70 3 ,642 ^f 96° 1,777,371 30 188,213 51	30.580.435 ⁽ 33	
1,642 96	4	219,348 29	3,280 ⁷ 41° 1,784 96 49 83 10,818 91	14,70 ³ ,642 ⁴ 96* 1,777,371 30 188,213 51 1,127,269 94 1,431,368 47 11,321,569 15	30,5¶9,435f33	
1,642 ^f 96 ⁶ 1,371 30 3,213 51 1,269 94 1,368 47	3,280 ^f 41 ^c 1,784 96 49 83	219,348 29 24,666 49 122,197 10 303,359 70	1,784 46	1,777,371 30 188,213 51 1,127,269 94 1,431,368 47		
3,642 ^f 96° 7,371 30 3,213 51 7,269 94 1,368 47 1,569 15 3,669 15 3,664 63 3,525 61 3,304 11 3,098 88 8,930 55	3,280 ^f 41 ^c 1.784 96 49 83 10,818 91 1,240 01 73,212 05	216,348 29 24,666 49 122,107 10 303,359 70 1,869,604 91 4,063,795 47 36,474 39 8,455 88 423,669 07	1,784 96 49 83 10,818 91	1,777,371 30 188,213 51 1,127,269 94 1,431,368 47 11,321,569 15 8,436,204 53 3,963,525 61 2,450,304 11 19,713,098 88	39,217,063 68	
3,642 ^f 96° 7,371 30 3,213 51 7,269 94 1,368 47 1,569 15 3,669 15 3,664 63 3,525 61 3,304 11 3,098 88 8,930 55	3,280 ⁴ 41 ⁴ 1,784 96 49 83 10,818 91 1,240 01 73,212 05 5,369 59	216,348 29 24,666 49 122,197 10 303,359 70 1,869,604 91 4,663,795 47 36,474 39 8,455 88 423,689 07 14,075 86	1,784 96 49 83 10,818 91 1,240 01 73,212 05 5,369 59	1,777,371 30 188,213 51 1,127,269 94 1,431,368 47 11,321,569 15 8,436,204 53 3,963,525 61 2,450,304 11 19,713,098 88 4,653,930 55	39,217,063 68 5,365,671 72	
3,642 ⁷ 96 ⁶ 7,371 30 3,213 51 7,269 94 1,368 47 1,569 15 3,264 63 3,525 61 7,304 11 3,098 88 5,930 55 5,671 72	3,280 ⁴ 41 ⁴ 1,784 96 49 83 10,818 91 1,240 01 73,212 05 5,369 59	216,348 29 24,666 49 122,197 10 303,359 70 1,869,604 91 4,663,795 47 36,474 39 8,455 88 423,689 07 14,075 86	1,784 96 49 83 10,818 91 1,240 01 73,212 05 5,369 59	1,777,371 30 188,213 51 1,127,269 94 1,431,368 47 11,321,569 15 8,436,204 53 3,963,525 61 2,450,304 11 19,713,098 88 4,653,930 55 5,365,671 72	39,217,063 68 5,365,671 72 215,500 00	
3,642 96*, 7,371 30 3,213 51 7,269 94 1,368 47 1,569 15 9,204 63 1,625 61 3,098 88 8,930 55 5,671 72 5,500 00 7,670 73	3,280 ^f 41 ^c 1,784 96 49 83 10,818 91 1,240 01 73,212 05 5,360 59 7,704 32	216,348 29 24,666 49 122,197 10 303,359 70 1,869,604 91 4,063,795 47 36,474 39 8,455 88 423,689 07 14,075 86	1,784 96 49 83 10,818 91 1,240 01 73,212 05 5,369 59 7,704 32	1,777,371 30 188,213 51 1,127,269 94 1,531,368 47 11,321,569 15 8,436,204 53 3,963,535 61 2,450,304 11 19,713,098 88 4,633,930 55 5,365,671 72 215,500 00 75,347,670 73	39,217,063 68 5,365,671 72 215,500 00 75,347,670 73	
1,642 g6*, 7,371 30 3,213 51 7,269 94 1,368 47 1,569 15 7,304 63 1,625 61 3,098 88 8,930 55 5,671 72 5,500 00 7,670 73 100 00	3,280 ⁴ 41 ⁴ 1,784 96 49 83 10,818 91 1,240 01 73,212 05 5,369 59 7,704 32	216,348 29 24,666 49 122,197 10 303,359 70 1,869,604 91 4,063,795 47 36,474 39 4,455 88 423,689 07 14,075 86 386,623 96	1,784 96 49 83 10,818 91 1,240 01 73,212 05 5,369 59 7,704 32	1,777,371 30 188,213 51 1,127,269 94 1,531,368 47 11,321,569 15 8,436,204 53 3,963,535 61 2,450,304 11 19,713,098 88 4,633,930 55 5,365,671 72 215,500 00 75,347,670 73 100 00	39,217,063 68 5,365,671 72 215,500 00 75,347,670 73	
1,642 / g6*, 7,371 30 3,213 51 7,269 94 1,368 47 1,569 15 3,625 61 3,304 11 3,098 88 8,930 55 5,671 72 5,500 00 7,670 73 100 00 1,770 73	3,280 ⁴ 41 ⁴ 1,784 96 49 83 10,818 91 1,240 01 73,212 05 5,369 59 7,704 32	216,348 29 24,666 49 122,197 10 303,359 70 1,869,604 91 4,063,795 47 36,474 39 8,455 88 423,689 07 14,075 86 386,623 96	1,784 96 49 83 10,818 91 1,240 01 73,212 05 5,369 59 7,704 32	1,777,371 30 188,213 51 1,127,269 94 1,531,368 47 11,321,569 15 8,436,204 53 3,963,535 61 2,450,304 11 19,713,098 88 4,633,930 55 5,365,671 72 215,500 00 75,347,670 73 100 00	100 00	

PITARS apé claux. MINISTÈRE DE L' TRAVACU EXTRAOADINAIRES DES ROUTES. PONTS [ET CANACU, ETC. 30 Établissement thermal d'Aix						
### Parle bedge primitif et par des los spéciales. MINISTÈRE DE L'.		CHA-	t sup o	Crédits accordés		
Set par des lob spéciales. MINISTÈRE DE L'. TRAVACE EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, PONTS [EX CANADE, ETC. 30 So bis. Construction d'une mairie, d'une église et d'un prespitère à Vichy 20 100,000 0			V	1		
Set par des lob spéciales. MINISTÈRE DE L'. TRAVACE EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, PONTS [EX CANADE, ETC. 30 So bis. Construction d'une mairie, d'une église et d'un prespitère à Vichy 20 100,000 0	SECTION	PITAES				
Speciales Spec		apé-	MINISTRADO DI SERVILLO.	primitif		
MINISTÈRE DE L' TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, FONTS [ET CANAUX, ETC.] 30 Établissement thermal d'Aix. Construction d'une mairie, d'une église et d'un presbytère a Vichy. 31 Lacunes des routes impériales. Rectifications des routes impériales. Rectifications des routes impériales. Construction d'une mairie, d'une église et d'un presbytère a Vichy. Rectifications des routes impériales. Rectifications des routes impériales. Rectifications des routes impériales. Rectifications des routes de la Corse. Soo,000 do A.,104,000 do Soo,000 do Soo,00		Many	,	et par des lois		
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, PONTS EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, PONTS EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, PONTS EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, PONTS 279,300° 00° 30° bis. Construction d'une mairie, d'une église et d'un presbytère à Vichy. 280,000° 00° 100,000° 00° 31° Lacunes des routes impériales. 4,104,000° 00° 4,240,384° 75° 33° Nouvelles routes de la Corse. 902,000° 00° 31° 36° Rectifications des routes impériales. 4,240,384° 75° 36° 37° Rectifications des routes impériales. 3,140,576° 14° 36° Rachat de poats. 3,140,576° 14° 37° Rachat de diverses grandes voies de communication dans Paris. 3,140,1576° 14° 37° Rachat de diverses grandes voies de communication dans Paris. 3,140,1576° 14° 37° Rachat de diverses grandes voies de communication dans Paris. 3,140,1576° 14° 45° 45° 45° 45° 45° 45° 45° 45° 45° 4		ciati.		speciales.		
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, PONTS EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, PONTS EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, PONTS EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, PONTS 279,300° 00° 30° bis. Construction d'une mairie, d'une église et d'un presbytère à Vichy. 280,000° 00° 100,000° 00° 31° Lacunes des routes impériales. 4,104,000° 00° 4,240,384° 75° 33° Nouvelles routes de la Corse. 902,000° 00° 31° 36° Rectifications des routes impériales. 4,240,384° 75° 36° 37° Rectifications des routes impériales. 3,140,576° 14° 36° Rachat de poats. 3,140,576° 14° 37° Rachat de diverses grandes voies de communication dans Paris. 3,140,1576° 14° 37° Rachat de diverses grandes voies de communication dans Paris. 3,140,1576° 14° 37° Rachat de diverses grandes voies de communication dans Paris. 3,140,1576° 14° 45° 45° 45° 45° 45° 45° 45° 45° 45° 4	_			1		
TRAVACK EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, PONTS RT CANAUX, ETC.						
30 bis. Construction d'une mairie, d'une église et d'un presbytère à Vichy			TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, PONTS			
30 ter. 31 100,000			Établissement thermal d'Aix	279,300' 00		
100,000 00 100			a Vichy			
32 Rectifications des routes impériales 4,240.384 pt			Etablissement d'un lazaret à Saint-Nazaire	100,000 00		
33 Nouvelles routes de la Corse 902,900 00 500,000 00 100 34 Routes forestières de la Corse 500,000 00 00 35 Rachat de péage de divers ponts 1,385,000 00 36 Part contributive de l'État pour l'ouverture ou l'achat de diverses grandes voies de communication dans Paris 1,385,000 00 38 Amélioration des rivières 1,385,000 00 38 Amélioration des rivières 1,246,145 49 40 Amélioration des rivières 1,246,145 49 41 bis 1,246,145 49 42 Assainissement de canaux de navigation 1,246,145 49 43 bis 1,246,145 49 44 bis 1,246,145 49 45 Etablissement de marais communaux 1,246,145 60 42 1,246,145 49 43 bis 1,246,145 49 44 bis 1,246,145 49 45 Etablissement de marais communaux 1,246,145 60 42 1,246,145 49 43 Etablissement de marais communaux 1,246,145 60 44 1,246,145 49 45 Etablissement de marais communaux 1,246,145 60 47 1,246,145 49 48 Établissement de marais communaux 1,246,145 49 49 1,246,145 49 40 1,246,145 49 41 1,246,145 49 42 1,246,145 49 43 1,246,145 49 44 1,246,145 49 45 1,246,145 49 47 1,246,145 49 48 1,246,145 49 49 1,246,145 49 40 1,246,145 49 41 1,246,145 49 41 1,246,145 49 42 1,246,145 49 43 1,246,145 49 43 1,246,145 49 44 1,246,145 49 45 1,246,145 49 47 1,246,				4,104,000 00		
34 35 36 36 37 37 38 38 39 38 39 39 39 39						
35 Construction de poats 3,140.576 14 1,385,000 00				500,000 00		
1 36 Rachat de péage de divers ponts. 1,385,000 00 2,350,000 00 38 39 40 40 40 40 40 40 40 4		35		2,140,576 14		
diverses grandes voies de communication dans Paris. 8,800,000 00	11°.		Rachat de péage de divers ponts	1,385,000 00		
Amélioration des rivières 11.346,145 49 3,273,019 83 3,273		37	Part contributive de l'Etat pour l'ouverture ou l'achat de			
\$\frac{49}{40}		38				
1				3.273.010 83		
Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole				13,154,601 60		
1	- 1	Ál	Dessechements, irrigations et autres travaux d'amélioration			
150,000 00			agricole			
1			Assainissement de marais communaux			
Etablissement de grandes lignes de chemins de fer. 36,892,183 14 95,239,433 10			Drainage			
MINISTÈRE DE L.			CHEMINS DE PER.			
TAAYAUX EXTRAORDINAIRES.	It*.	49	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	36,892,183 15		
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		-	- (95.239,433 10		
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.						
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.				1		
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	-					
Réunion du Louvre aux Tuileries 800,000 00				STERE DE L		
2 Acquisition de l'hôtel Beauveau 350,000 00 3 Palais des Tuileries 2,000,000 00 4 Reconstruction de la Bibliothèque impériale 600,000 00 5 Conservatoire des arts et métiers 500,000 00 6 Ministère du commerce 400,000 00 7 Ecole des mines 300,000 00 8 Manufacture de Sèvres 500,000 00 9 Cour de cassation 400,000 00 10 Construction du nouvel Opéra 2,500,000 00			TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Palais des Tuileries 2,000,000 00		1	Réunion du Louvre aux Tuileries			
Reconstruction de la Bibliothèque impériale. 600,000 00 50 500,000 00 50 500,000 00 500,000 00 500,000 00 500,000 00 600 500,000 00 600 600 600 600 600 600 600 60		2				
5 Conservatoire des arts et métiers 500,000 00	-					
7. 6 Ministère du commerce	1					
8 Manufacture de Sèvres 500,000 co 9 Cour de cassation 400,000 co 10 Construction du nouvel Opéra 2,500,000 co	₹.	6	Ministère du commerce	400,000 00		
9 Cour de cassation		7				
Construction du nouvel Opéra						
8,350,000 00			,			
				8,350,000 00		

DEPENSES.			RÉGLEMRS	T DES CRÉDITS.		
Payements effectues	Resta à payer à la elôture	Crédits Crédits non consommés	Crédits non consommés par les payements,	Crédits de éganz aux payen sur l'exerci	nents effectués	
des ministres.	de l'exercice.	par les dépenses, annulés définitivement.	representant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.	
U COMMERCE	ET DES TRA	VAUX PUBLIC	S.	1		
213,0111070	113 ^t 77*	66,1751164	113'77*	213,0111070		
279.769 70 52,259 51 4.077.700 35 4.186,279 31 894.067 66 499.980 00 2,138,170 45 1,385,000 00	9,915 24 30,879 97 8,833 34 20 00 2,405 69	230 30 47,740 49 16,384 41 23,225 47	9,915 24 30,879 97 8,832 30 20 00 2,405 69	279,769 70 52,259 51 4,077,700 35 4,186,279 31 894,067 66 499,980 00 2,138,170 45 1,385,000 00	57,998,175 [†] 9á'	
8,800,000 00 11,241,598 65 3,240,037 04 13,153,084 01	2,514 68 32,982 79 1,057 98	2,032 16 159 70	2,514 68 32,982 79 1,057 98	8,800,000 00 11,241,598 65 3,240,037 04 13,153,084 01	07.ggo,170 g4	
2,913,445 51 108,501 39 116,582 49 4,698,688 80	1,951 65 33 30 10 60 8,196 53	18,739 57 41,465 31 33,406 91	1,951 65 33 30 10 60 8,496 53	2,913,445 51 108,501 39 116,582 49 1,698,688 80		
36,430,673 67	457,826 27	3,683 no	457,826 27	36,430,673 67	36,430,673 67	
94,428,849 61	557,040 81	253,542 68	557,040 81	94,418,849 61	94,428,849 61	
		810,5	1231/1g*			
799,999 45* 350,000 00 1,999,808 79 599,972 75 499,609 56 399,990 39 299,678 67	DES BEAUX.	of 55° 5 21 27 25 3 41 9 61 321 33	186°00°	799.999 ⁶ 45° 356,000 1.999.808 79 599.972 76 399.699 59 299.678 67	8,349,028 ^t 45	
499,990 27 399,999 75 a,499,978 82		9 73 0 25 11 18	:	499,990 27 399,999 75 2,499,978 82		
8,349,028 45	573 03	398 52	573 03	8,349,028 45	8,349,028 45	
		97	1 550			

MINISTÈRES ET SERVICES.	par le budget primitif et par les lois spéciales.	ni Broil doi doi
RÉ	CAPITULATION	DES
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	3,819,798 00	ä
Ministère de l'intérieur	4,870,000 00	1
Ministère des finances	2,700,000 00	1
Ministère de la guerre	88,896,092 00	8,
Gouvernement général de l'Algérie	4,356,500 00	5
Ministère de la marine et des colonies	83,631,347 00	7
Ministère de l'instruction publique	300,000 00	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	95,239,433 10	9
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	8,350,000 00	
	292,163,170 10	27

	TABLEAU MODIFICATIF DES	PREVISIONS	DE I
TABLEAU J.		Résulti	nts și
	DÉSIGNATION DES PRODEITS.	4	
Versement de la compa	eduit des obligations trentenaires émises par le gnie du chemin de fer d'Orléans		
Indemnité de Chine (tr	gnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la M oisième annuité)		4 1 * 9 * 2
Vente de terrains dont	ssédées par l'amortissement en 1863le prix est affecté à la reconstruction de l'Opéra.		, , , 414
	TOTAL		

ements		Crédits an		
ictués ser losnances des iistres	Recte à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement,	Crédita non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.
GET EXTRA	ORDINAIRE.			
735,803 56	73,031 810	10,962 630	73,0316816	3,735,803156
269,788 63	598 58	599,612 79	598 58	4,269,788 63
637.145 11	335 20	1,062,519 69	335 20	1,637,145 11
083,302 24	804,205 60	4,008,584 16	804,205 60	84,083,302 24
343,579 20.	35 33	12,885 47	35 33	4,343,579 20
347.770 73	103,460 08	8,180,116 19	103,460 08	75,347.770 73
300,000 00			0.71	300,000 00
,428,849 61	557,040 81	253,542 6	557,040 81	94,428,849 61
,349,028 45	573 03	398 52	573 03	8,349,028 45
495,267 53	1,539,280 44	14,128,622 13	1,539,280 44	276,495,267 53
÷ ;	-	15,667,9	024570	

DÉPENSES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1863.

ble des évaluations de recettes.

tractions recettes fraprès [get primitif 2 juillet 1563.)	OBSERVATIONS.				
					7 200
1,500,000 00°					-
,000,000 00					
000,000 00					
0,000,000 00					
1,648,615 00					
2,500,000 00					
					1
1,648,615 00					1
					- 2

Résultats générales

MINISTÈRES ET SERVICES.	CREDITS OUVERTS d'après le budget primitif, (Loi de finances du 2 juillet 1862 et décret de répartition	résultant de virements de crédits		resultant de decrets jameira qu'i ont autorisé des l'estrem not de l'estrem not de chapitre à chapitres (Article à du sénatus-constitu- tion de l'estrembre 1864)		
	du 23 novembre 2862.)	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminution	
Ministère d'État Ministère de la justice et des cultes.—Service des			8,350,000° 00°	•		
cultes		3,650,000foot		- 12, * app		
Ministère de l'intérieur	,970,000 00					
Ministère des finances	2,700,000 00		F		1	
Ministère de la guerre Gouvernement général de		1		777,600° 00°		
l'Algérie Ministère de la marine et	3,700,000 00	!			o wellow	
des colonies Ministère de l'instruction	16,500,000 00	1 1 1 1 1		2,230,100 00		
publique			3,650,000 00		0,55	
vaux publics	74,205,500 00	1		8,513,000 00	8,513,000 m	
arts		. 8,350,000 00				
TOTAUX	121,114,500 00	12,000,000 00	12,000,000 00	11,520,500 00	11,520,600 00	
	and the second second		•	11 1 10-4-4-		

TABLEAU K.

Règlement définitif des recettes

	1/3/ 1/17 - 6/1-17
PRODUITS ET REVERUS.	des produits.
Solde disponible des obligations trentenaires émises par le trésor public. Versement de la compagnie du chemin de fer d'Orléans. Versement de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Indemnité de Chine (troisième annuité). Arrérages des rentes possèdées par la Cochinchine. Arrérages des rentes possèdées par l'amortissement en 1863. Vente de terrains dont le prix est affecté à la reconstruction de l'Opéra. Produit de la négociation de 1,429,620 francs de rentes 3 p. 0/0 appartenant au Trésor	54,500,000 1,000,000 2,000,000 10,000,000 51,648,615 2,500,000
public. Prélèvement sur le fonds spécial de 20 millions affecté aux travaux de défense contre les laondations. Ressources applicables aux grands travaux d'utilité générale. (Reliquat de l'emprunt de 1859 et de la consolidation de fonds de la caisse de la dotation de l'armée.). Ponds versés par divers pour concourir à l'exécution de travaux publics. Recettes sur les restes à recouvrer des emprunts nationaux de 1854 à 1859	*****
TOTAUX	121.648.615

sedes ordits.

863 1864	MODIFIC de cr résultant de dec por fonds de c	idits rets impérieux ir	en vertu des lois par		CREDITS servant de base au réglement définitif du budget extraordinaire	
Lay	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	impériaux.	l'exercice 1863.
			,		y	٨
0'00"	169,798'000					3,819,798000
5.00		1	*			4,870,000 00
2 00	1,493,950 00				:	2,700,000 00
ю 00				9		4,356,500 00
1:00			168,876'00*			83,631,347 00
00 00	•		•		•	300,000 00
Á 00	16, 375, 325	4,063,8001001	21,183,238 56	2,721,315'43°	15,000,000f00°	95,239,433 10
						8,350,000 00
7 00	17,939,073 97	4,063,800 00	24,352,114 56	2,721,315 43	15,000,000 00	292,163,170 10
	13,875,2	731 97*	21,630,7	99 ^f 13 ^c		
		171,048,	-	-		

xtraordinaire de l'exercice 1863.

DES RECE	TTES.		RÉGLEMENT DES RECETTES.				
nics tant ra instates.	Reconverments effectués our les droits constates.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excedent des produits recouvres ; ; les évaluations.	Excédant des évaluations aur les produits recouvres,	Produits définitifs de l'exercise 1863.		
352 32	61,984,352 32*		10,484,3524324	-	64,984,352 32		
1,000 00	1,000,000 00				1,000,000 00		
1,000 00	2,000,000 00				2,000,000 00		
1,000 00	10,000,000 00				10,000,000 00		
,565 78	1,234,565 78		1,234,565 78		1,234,565 78		
1,205 75	51,208,205 75			440,409 250	51,208,205 75		
				2,500,000 00			
1,442 73	16,740,442 73		16,740,442 73		16,740,412 73		
,167 49	32,021,167 49	•	32,021,167 49		32,021,167 49		
1,688 80	4,698,688 80		4,698,688 80		4,698,688 80		
1,717 29	3,352,717 29		3,352,717 29		3,352,717 29		
1,077 15	8,736,077 15		8,736,077 15		8,736,077 15		
1.941 77	85,941 77		85,941 77		85,941 77		
1,159 08	196,062,159 08		77,353,953 33	2,940,409 25	196,062,159 08		
			74,413,544 08				

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDE

RECETTE.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés au profit du budge	t extraordinaire de	e l'exercice 1863
Solde disponible des obligations trentenaires émises par le tréson public.		
Versement par la compagnie du chemin de fer d'Oriéans		
Versement par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et		
à la Méditerranée		
Indemnité de Chine (troisième annuité)		
Indemnité de guerre versée par la Cochinchine	1,234,565 78	
Arrérages des rentes possédées par l'amortissement en 1863	51,208,205 75	
Produit de la négociation d'obligations de chemins de fer	16,740,442 73	
Produit de la négociation de 1,429,620 francs de rentes 3 p. o/c appartenant au trésor.		
Prélèvement sur le fonds de 20 millions affecté aux travaux de défense contre les inondations.		
Ressources applicables aux grands travaux d'utilité générale Fonds versés par divers pour concourir à l'exécution de travaux		- 60 A
publics	8,736,977 15	
Recettes sur les restes à recouvrer des emprunts de 1854 à 1859.	85,941 77	
Total de la recette Excédant des recettes du budget ordinaire appliqué aux dépenses du		
budget extraordinaire de l'exercice 1863. (Article 6 de la pré- sente loi.)		
TOTAL des ressources applicables au budget extraorder. (A reporter.).	254,364,167 63	254,364,16,16

SERVICES SPÉCIAUX PORTÉS POU

LÉGIC

-					٠	

. RRCT EVE

CHA-		-
*pe- claux.	MATURE DIS PRODUITS.	Évaluation des produits.
1 2		6,077,536 d 500,000 s
2	a la caisse des dépôts et consignations)	8,547,771
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le caual du Midi	80,000 00
Á	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations ou médailles. (Décrets des 16 mars et 9 novembre 1852.) — Produit des brevets de nomination ou de promotion. (Décret du 14 mars 1833.) — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangeres.	235,000 0
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	25.843 20
6	Versements par des titulaires de majorats (transmissions de dotations)	
7	Domaine d'Ecoueu	6y000 M
8	Montant des sommes a verser par les parents des élèves de la maison impériale de	
	Saint-Denis pour pensions et trousseaux	66,000 35
õ	salessales	26.00 00
10	Transport à l'exercice 1863 de l'excédant des recettes de l'exercice 1862	2 0/00
11	Produits divers	4
12	Sommes versées à charge de restitution	
		15,543,150 0

t final de dépense transporté parmi les avances et découverts du trésor qui rent provisoirement à la charge de la dette flottante.....

DINAIRE DE L'EXERCICE 1863.

Rep	ort	. 254,364,1671634
DÉPENSE.		
nts effectués sur les droits constatés à la charge du budget e ace 1863 :	xtraordinaire de	
tère de la justice et des cultes Service des cultes	3,735,803f 56°	
tère de l'intérieur	4,269,788 63	
tère des finances	1,637,145 11	
tère de la guerre	84,083,302 24	
ernement général de l'Algérie	4,343,579 20	
tère de la marine et des colonies	75,347,770 73	
tère de l'instruction publique	.300,000 00	
tère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	94,428,849 61	
tère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	8,349,028 45	
Total de la dépense	276,495,267 53	276,495,267 53

AU BUDGET DE L'EXERCICE 1863.

₹UR.

7	PET	-99	w	c	

DES RECETTES.			REGLEMENT DES RECETTES.				
its int stalés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1863.		
16° 00°	6,077,536°00° 500,000 00	:	:	:	6,077,536f 004 500,000 00		
11 00 io 00	7,972,771 00 80,650 00	:	650 ^f 00°	575,000 00*	7-972,771 00 80,650 00		
7 45 13 00 18 15	169.997 45 14,843 00 6,168 15	:	6,168 15	55,002 55	169,997 45 14,843 00 6,168 15		
2 75	29,072 75	3,440 00	23,072 75	•	29,072 75		
2 50	59,812 50	•		6,187 50	59,812 50		
15 00 00 00 12 39 58 49	10,925 00 840,000 00 51,742 39 13+,068 49	:	840,000 00 51,742 39 131,068 49	15,075 00	10,925 00 840,000 09 51,742 39 131,068 49		
26 73	15,944,586 73	3,440 00	1,052,701 78	651,265 05	15,944,586 73		
			401.4	36f 73°			

22,131,099 90

Suite DE LA LEGION D'HO

CHA-		and specialis	Crédits ocverts	
PITRES	DESIGNATION DES SERVICES.		par le budget	1
spé-			et	ľ
			par des lois	h
ciaux.			spéciales.	i
-	Grande chancellerie. (Personnel.)		-	-
2	Grande chancellerie. (Matériel.)		62,000 00	
3	Traitements et suppléments de traitements des m			H
5	Traitements aux membres de l'Ordre. (Loi du : Décorations aux membres de l'Ordre sans traiter	ment	30,000 00	1
6	Gratifications aux membres de l'Ordre			J
7	Traitements aux médaillés militaires		3.465,770 10	1
	Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.).	•••••	120,500 00	2
9	Maison impériale de Saint-Denis. (Matériel.) Succursales. (Personnel.)	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	23,400 00	1
10	Succursales. (Matériel.)		333,850 00	1
12	Succursales. (Pensions et trousseaux de 40 élèves	pensionnaires au		ľ
	frais des familles.)		26,000 00	1
13	Secours aux élèves		4,000 00	Í
14	Commissions aux receveurs généraux des finance au domaine d'Écouen. — Remboursements d	es. — I rais relatil e sommes versée		
	à charge de restitution, etc		186.085 55	
15	Dépenses imprévues et intérêts à la caisse des de	épôts et consigna		
16	tions	liations de décretat	20,000 00	
	les dépenses		225,000 00	
17	Dépenses des exercices clos			
18	Remboursement à la caisse des dépôts et consig sur ses avances à la Légion d'honneur. (Loi d			
19	Acquisition d'un immeuble contigu à la maison	d'Éconen	26,000 00	ı
20	Traitements des exercices périmés		15,826 10	
21	Traitements des membres de l'Ordre des exercic	es clos	241,113 94	
22	Traitements des médaillés militaires des exercic	æs clos	95,320 90	
			16,436,865 19	15
			-	
Trans	Port à l'exercice 1864 de l'excédant de recettes de ent compte	l'exercice 1863 a	ffecté à l'acquitte	201
	ation à l'ancien déficit de l'Ordre de l'excédant de			
			27.00	
			RECETTES DÉPENSES	
(A)	Ces crédits se aubdivisent ainsi qu'il suit : Crédits accordés par le budget. Crédits uon employés sur l'exercice 1862, transportés à Modifications résultant de décrets qui ont autorisé des vire	l'exercice 1863	hapitre i chapitre:	2 is
		ADGMENTATION.	DIMINUTION.	
Décret Décret	du 6 janvier 1865du 6 janvier 1865	136,985 ^f 55* 336,434 84	136,985 ^f 55° 336,434 84	
		473,420 39	473,420 39	
		A reporter		1

T DES DÉPENSES.

Crédits non consommés par les dépenses,	Crédits	Credits pour	Crédits définitifs
annulés définitivement.	non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	services spéciaux transportés à l'exercice 1864.	égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863,
- :			210,000 00
	• •	.0	61,998 10
322 884 12		199,000,00,	8,397,204 07 1,746,016 39
4			30,000 00
	1.530 000		62,470 00
101,441 68	1 1 15' 1	591,000 00	2,773,337 42
0 26			120,499 75
19 90			419,980 10
	0.00		22,824 44
1 02	8,367 07	- 1	325,481 9
. 15,075 00			4,000 00
	. 85.13		186,900 42
2 30			19,997 6
			-91937
33,803 28	674 00		190,522 72
	*		11,889 00
31.755 74			168,244 26
2.101.13			23,898 8
			15,825 40
			241,113 94
•	•		95,320 90
507,758 61	10,656 20	780,000 00	15,138,450 38
5	18,414 ^f 81°		
t au transport d	e crédit porté dans le	780,000 00	780,000 00
			26,136 35
		ľ	15,944,586 73
	2 36 1 90 575 56 1 02 15,075 00 2 33,803 28 31,755 74 2,101 13 0 70 507,758 61	1'90° 95 93 322,884 12 101,441 68 0 26 19 90 575 56 1 02 8,367 07 15,075 00 31,755 74 2,101 13 0 70	1'90' 95 93 3 189,000'00' 189,000'00' 189,000'00' 189,000'00' 591,000 00 189,000'00' 591,000 00 189,000'00' 591,000 00 189,000'00' 591,000 00 189,000'00' 591,000 00 189,000 00 189,000 00 591,000 00 591,414'81" tau transport de crédit porté dans le

IMPRIER

... RÉGLES

CHA-		SAMO			
spé- ciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits résults des droits constatés		
1	Produit des impressions diverses Produit du dépôt du Bulletia des tois, codes et ouvrages, etc Produit du Bulletia des arrêts de la cour de cassation Produit des fouraitures de journaux à souches, etc Produit du 1/2 p. 0/0 retenu sur les factures de papiers pour frais du dépôt du sixième. Produit des recettes diverses Restant à recesuvrer sur les exercices clos et périmés	4,239,500° 00° 250,000 00 1,000 00 90,000 00 9,500 00 50,000 00	3,631,747/8 283,900 6 791 3 89,395 51 8,777 23 89,39 5 1 9,39 5 1 4,113,651 43		
			RÈGLEME		
			RITEAL		
PITRES Spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget.	Crédite d'erde en somme égar à l'excédas des produits recouve		
1 bis. 2 3 4 5 5	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. Travaux neufs. Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe. Dépenses d'augmentation et renouvellement du matériel Dépenses des exercices clos. Dépenses d'ordre. — Restitution , à l'exercice 1864, du prélèvement opéré en 1863 sur l'approvisionnement des papiers. Excédant des recettes de l'exercice 1863.	396,810′ 00° 28,875 00 4,068,320 00 93,100 00 4,587,005 00 52,995 00 4,640,000 00	115,263 115,263 8 261,433 7 376,687 1		

LE.

TES.

8.		RÉGLEMENT DES RECETTES.				
rements etues ur constates,	Reste à reconvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produita définitifs de l'exercice 1863.		
2,2311250	9,516 ^f 56°	,	617,2681 75°	3,622,231 25		
3,899 67	0 95	33,899 ^t 67°		283,899 67		
791 25			208 75	791 25		
9,398 54			601 46	89,398 54		
.777 23 ig,139 52 ig,896 46	* *	19,139 52 29,896 46	723 77	8,777 23 69,139 52 29,896 46		
4,133 92	9,517 51	82,935 65	618,801 73	4,104,133 92		
		. 535,866	of 08°			

INSES.

ES.				REGLEMENT DES DÉPENSES.			
	Dépenses		Reste	Crédits :	nnules.	0 1411 415 1116	
1.	résultant des services fails. Droits constates au profit des créanciers.	Payements effectues.	à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consonmés par les depenses, annulés définitivament.	Credits non consommes par les payements, representant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Credits definitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.	
10° 00° 75 00	345,326 ^f 59° 884 68	345,326 ^f 59° 884 6 8	:	51,483f 41° 27,990 32	o a	345,326 ^f 59 ^e 884 68	
10 00	3,284,727 63 43,512 78	3,284,727 63 43,512 78		783,492 37 49,587 22	a a at	3,284,727 63 43,512 78	
53 49	115,263 49	115,263 49			-	115,263 49	
58 49 18 75	3,789.715 17 314,418 75	3,789,715 17 314,418 75		912,553 32	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	3,789,715 17 (A) 314,418 75	
87 24	4,104,133 92	4,104,133 92	,	912,553 32		4,104,133 92	
				912,55	3f 32°		

Dont 31,451⁶87^a à verser au trésor public, et 282,976 88 à porter en augmentation du fonds capital affecté aux avances de l'Imprimerie imperiale.

IGALE. 315,418 75

... 4,104,133^f 92° ... 4,104,133 92

Digercolo Google

Spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.		Évaluations des produits,		rand drai	
1 2	Produit d'actes de chancellerie et bénéfice sur le chang Prélèvement effectué sur le fonds commun des chan		1,0	50,000f 00	8,3	
	au profit de celles dont les dépenses ont excédé les (Article 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.)	recettes.		50,000 00		
3	Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires			50,000 00	-	
	TOTAUX		1,350,000 00			
PITRES SPÉCIAUX.	DĖSIGVATION DES SERVICES.	Grédits ac	cordés	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant		
C		le bud	pet.	des produits recouvrés.		
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change	1,274,00	_	•	1.	
_			of oor	recouvrés.	1.	
1 2	pertes sur le change	1,274,00	of oor 0 oo	189,098f10		
1 2	pertes sur le change	1,274,00	of oor 0 oo	189,098f1st 8,324 18	1	

RESHO

DTES.

3.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
ctués s droits statés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés,	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1863.
,191f 95°	• •	217,191 950		1,267,191195*
2≥9 43 		264,229 43		314,229 43 250,000 00
,421 38		481,421 38		1,831,421 38
•		. A81,421		

10.		RÉGLEMENT DES CRÉDITS.					
resultant			Crédits	annulés.	Crédits définitifs		
s faits. nstatés pofit melers.	Payements effectués,	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés definitivement,	Credits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	égaux aux payements effectués aur l'exercice 1863,		
198 ² 10 ⁴ 134 18	1,463,098 ^t 10° 34,324 18			v : og	1,463,098 ^f 10 34,324 18		
139 43	314,229 43		ist .		314,229 45		
69 67	19,769 67				19,769 67		
121 38	1,831,421 38				1,831,421 38		

^{1,831,421&}lt;sup>4</sup> 38° 1,831,421 38

SERVICE DE LA FAR

spé- ciaux.	NATURE DES PRODUITS.	
	Monnaies.	
2 3	Retenues pour frais de fabrication sur les matières apportées aux changes des monaies. Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées. Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	1,4
	Médailles.	
4 5	Produit de la vente des médailles fabriquées d'après le tarif du 4 décembre 1849	i
	boutons, etc	1.3
CRA- PITRES spé- ciaux.	DÉSTENATION DES SERVICES.	
PITRES spé-	pésienation des services. Monnaies.	
PITRES spé-		1,:
pitres spé- ciaux.	Monnaies. Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies Perte résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies	1,1
pitres spé- ciaux.	Monnaies. Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies. Perte résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.	1,5
pitnes spé- ciaux.	Monnaies. Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies Perte résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées Médailles.	1.1

VNAIES ET MÉDAILLES.

TTES.

d'ap	ion Des évaluations d'après action des produits. ÉVALUATION		PRODUITS résultant	RECOUVERMENTS	RECETTES définitives	
tions.	Diminutions.	rectifiées.	droits constatés.	effectués.	de l'exercice 1863.	
14 ⁴ 68 ⁴ .o 60	798,312 88*	432,332 ^f 12° 167,404 68 810 60	432,332 ^c 12° 167,404 68 810 60	432,332 ^f 12° 167,404 68 810 60	432,332 ¹ 12* 167,404 68 810 60	
11 11	· *.	896,911 11	896,911 11	896,911 11	896,911 11	
4 24	•	2,014 24	2,014 24	2,014 24	2,014 24	
io 63	798,312 88	1,499,472 75	1,499,472 75	1,499,472 75	1,499,472 75	

INSES.

ICATION DES CRÉDITS d'après slisation des recettes.		CREDITS	DÉPENSES résultant des services faits.	PATRORETS	prezass définitives
ations.	Diminutions.	rectifiés.	Droits constatés au profit des créanciers.	effectués.	de l'exercice 1863.
	798,165168*	432,479' 32*	432,479 ^f 32°	432,479 524	432,479 32
	49,350 04	649 96	649 96	649 96	649 96
78 ¹ 93°		824,878 93	824,878 93	824,878 93	824,878 93
78 93	847,515 72	1,258,008 21	1,258,008 21	1,258,008 21	1,258,008 21
18 12 46 42	:	167,418 12 74,046 42	241,464 54	241,464 54	241,464 54
362,27	847,515 72	1,499,472 75	1,499,472 75	1,499,472 75	1,499,472 75

^{... 1,499,472 75°}

resi	- for the control of		SITUATION DI	ES RECETTES.
Speciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.	AECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.
1	Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues spé- cialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale.	5,229,196 ^f 00°	7.376.772 48	7,376,772 48
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils et autres agents de la marine et des			
3	colonies en congé	180,000 00	60,490 42	60,490 12
4	fixes ou à la part	1,470,000 00	1,315,859 18	1,315,859 18
5	descricurs de la marine commer- ciale	50,000 00	28,334 76	28,334 76
6	à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit. Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt tempo- raire à la caisse des gens de mer, et	560,000 00	548,649 59	548,649 5g
7	versés également, pour ordre, à la caisse des invalides	100,000 00	117,432 88	117,432 88
8	de guerre	90,000 00		
9	des invalides	180,000 00	200,970 00	200,970 €
10	au trésor public Plus-value de feuilles de rôles d'équi- page délivrées aux navires du com-	4,647,141 00	5,035,000 00	5,035,000 00
11	Recettes diverses	70,000 00 693,663 00	48,605 53 401,456 02	48,605 53
	Fonds repartés de l'exercice 1861. (Voir le compte dudit exercice.).	13,270,000 00	15,133,570 86 2,917,218 52	2,917,218 51
		13,270,000 00	18,050,789 38	18,050,789 38

1 493. TARINE.

TTES.

RAGL	EMENT DES REC	ETTES.	
ts res	EXCÉDANT des evaluations sur les produits recouvrés.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1863.	OBSERVATIONS.
5° 48°		7.376.772 48	
	119,509 58	60,490 42	© .
	154,140 82	1,315,859 18	
	21,665 24	28,331 76	
			41.1
	11,350 41	548,649 59	. × [†]
12 88		117,432 88	
	90,000 00	•	
70 00	• ·	200,970 00	
59 00		5,035,000 00	
:	21,394 47 292,206 98	48,605 53 401,456 02	1
38 36	710,267 50	15,133,570 86	1
18 52		2,917,218 52	1
56 88	710,267 50	18,050,789 38	1

			•	
CHAPITRES SPECIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédita accordés par le budget,	Crédits d'ordre en omme égale à l'exeédant des produits recouvrés.	The second second
1	Pensions dites demi-soldes, accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans; allocations tempo- raires aux enfants desdits marins et ouvriers			3 fac
2	Pensions de retraite d'ancienneté et pensions pour blessures, dans les divers services de la marine et des colonies, y compris l'entretien de 100 ma- rins à l'hôtel des invalides; pensions de veuves; pensions de veuves de demi-soldiers ou de ma- rins et ouvriers décédés en possession de droits à la demi-solde; allocations aux pères et mères de marins tués dans les combats.	8,740,000 00		E, mark
3	Fonds annuel de secours; subside de 6,000 francs à l'hospice de Rochefort	406,000 00		pts
4	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois caisses : prises, gens de mer et invalides	460,000 00		1 July
5	Remboursements sur les anciens dépôts de soide, parts de prises, successions	430,000 00		436
6	Remboursements sur les produits de bris et nau- frages.	70,000 00		*
7	Dépenses diverses	64,000 00		50
		13,770,000 00		13,000
	A déduire : Versement à faire au trésor public.	500,000 00		5x
		13,270,000 00		13,275
8	Versement au trésor public	•	500,000°00°	Soul
9	Dépenses d'ordre		1,437,000 00	143
		13,270,000 00	1,937,000 00	15.20

Transport à l'exercice 1864 de l'excédant de recette de l'exercice in

RECETTES.....

S DE LA MARINE.

18,050,789⁴38° 18,050,789 38

ISES.

DES DEPE	KSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
isultant			Crédits ans		Crédita
faite.	Payements	Reste à payer à la clôture	Crédits non consommés par	Crédits non consommés par les payements,	définitifs égaux aux payements
istatés oût iciers.	offectués.	de l'exercice,	les dépenses , aunulés définitivement.	représentant les dépenses restant à payer à la clôturé de l'exercise,	effectués sur l'exercice 1863.
594'57"	3,290,594' 57*				3,290,594′57
				1	
793 99	8,616,793 99		1,019 28	. 1	8,616,793 99
729 59	£96,729 59				496,729 59
.815 73	448,815 73	(448,815 73
,549 46	362,54g 46	£ 3			362,549 46
,337 5\$	15,337 55				15,337 55
159 83	38,159 83			1	38,159 83
	- I tamer	Janue Legario			
1980 73	13,268,980 72	1411			
,000 00	500,000 00				500,000 00
1000 00	1,437,000 00	anno 1	and the same	territoria di di de-	1,437,000 00
980 71	15,295,980 72		1,019 28		15,205,980 72
			·		
	•••••	••••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		2,844,808 66
				-	18,050,789 38

Districtory Google

CAISSE DE LA DO

		REGLEM
des chapitres.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	des produit (Tableau i de la loi de liau du 2 juillet 1660
	DOTATION DE MARMÉE.	
1	Versements faits par les appelés compris dans le contingent annuel, pour obtenir l'exonération du service militaire	45,000,000100
2	Versements faits par des militaires sous les drapeaux pour obtenir l'exonération du service militaire.	4,400,000 00
abis.	Versements pour première mise de petit équipement. (Engagés et remplaçants.)	
3	Dons et legs faits à la dotation de l'armée	Mémoire.
4	Arrérages des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique	10,400,000 0
5	Intérêts résultant de l'excédant des recettes	500,000 0
6	Produit de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation de l'armée	Mémoire.
7	Versements à titres divers et restitutions, par les militaires, de sommes indûment perçues	40,000 0
	VERSEMENTS VOLONTAIRES.	
8	Versements volontaires faits, à titre de dépôt, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service	Mémoire
	Versements volontaires provenant de primes de rengagement	Mémoire.
	VERSEMENTS AVANT L'APPEL.	
9	Versements faits par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure, s'il y a lieu	Mémoire.
	MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.	'
10	Versement fait par le gouvernement italien pour le compte des remplaçants savoi- siens et niçois passés au service de la France	Mémoire.
	(2)	60,340,000 0
11	Fonds reportés de l'année 1862.	
	r onus reportes de rantier 1992	
	. Add 0 = 10 0 0 =	60,340,000 00
		-

N DE L'ARMÉE.

BECETTES.

- MODIFICATION des évaluations d'après la réalisation des recettes.		ÉVALUATIONS	PRODUITS résultant des	RECOUVERNENTS	RESTE à recouvrer sur les	ABCRITES definitives de
gmentations.	Diminutions.	rectifiées.	droits constatés.	effectués.	droits constatés.	l'exercice 1863.
600 ₃ 300 ¹ 00 ⁴	2 :	46,60a,30a′oo*	46,600,300 ^f 00°	46,600,300° 00°		46,600,300°00°
	776,364f 32°	3,623,635 68	3,623,635 68	3,623,635 68		3,623,635 68
94,700 00	•	94,700 00	94,700 00	94,700 00		94,700 00
	•	*				
233,114 00		10,633,115 00	10,633,114 00	10,633,114 00		10,633,114 00
269.493 59	•	769.493 59	769,493 59	769,493 59	•	769,493 59
-	•		•	•	•	
11,513 34		51,513 34	51,513 34	51,513 34		51,513 34
216,855 40		216,855 40	216,855 40	216,855 40		216,855 40
79,081 51	•	79,081 51	79,081 51	79,081 51	•	79,081 51
		A	- •	• .		
15,709 53		15,709 53	15,709 53	15,709 53		15,709 53
,520,767 37	776,364 32	62,084,403 05	62,084,403 05	62,084,403 05	•	62,084,403 05
934,238 50		14,934,238 50				14,934,238 50
455,005 87	776,364 32	77,018,641 55			•••••	77,018,641 55
16,678,6	41' 55"					

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATIOS DES SERVICES.	(Ta. (Ta. de
1 2	DOTATION DE L'ARMÉE. Compléments de primes et d'annuités payés, à leur délibération définitive, à des miliaires engagés ou reagages pendant les années antérieures à 1863. 9,092,522 ¹ 93 ⁴ Compléments d'annuités payés , à leur libération définitive, à des remplaçants administratifs. 94,658 92	
	9,187,181 85	1
3	Premières portions de primes et d'annuités payées aux rengagés et engagés volon- taires après libération en 1863	
3 bis. 4 et 5	Remboursement de première mise de petit équipement. (Engagés et remplaçants.). Hautes payes de 10 centimes et 20 centimes allouées aux militaires rengagés et engagés de 1856 à 1863. Premières portions de primes et d'indemnités payées aux remplaçants par voie ad-	
7 8	ministrative. Remboursements à titres divers Supplément de pensions à des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des	
9	corps de troupes qui se recrutent par la voie des appels. Indemnités pour frais occasionnés par les opérations relatives au remplacement ad- ministratif.	1
10	FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE BEREAU. Secrétariat de la commission supérieure de la dotation. 9,250′00° Abonnement aux corps pour frais de bureau et impressions. 35,641 60 Frais d'administration au ministère de la guerre. 71,500 00 Frais d'administration à la caisse des dépôts et consignations. 78,682 35 105,073 05	60,340
11	Taxations allouées aux préposés de la caisse des dépôts et consignations pour les recettes et les dépenses effectuées par eux pour le compte de la dotation en 1862.	
12	Achat de rentes 3 p. 0/0. (Arrêté ministériel du 31 mai 1863.).	1
13	VERSEMENTS VOLONTAIRES. Remboursements de versements volontaires faits attre de dépôt 180.519 o 5 rengagement	
14	VERSEMENTS AVANT L'APPEL. VERSEMENTS AVANT L'APPEL. Remboursement des sommes qui ont été versées avant l'appel en vue de l'exonération militaire.	
15	MILITAIRES SAYOISIENS ET NIÇOIS. Remboursement des sommes revenant à divers militaires savoisiens et niçois ayant accompli le temps pour lequel ils étaient liés au service	
	On the second of the second	60,340
	isport à l'exercice 1864 du solde général au 31 décembre 1863 en faveur de la caisse	de la de
(A) rectif	Cotte augmentation de 16,678,641 fr. 55 cent. entre les crédits primitifs et les crédits iés provient : 1° Des augmentations qui se sont produites sur le chiffre des recettes prévues au budget de la dotation de l'armée, dont quelques-unes ne figurent que pour mémoire, ensemble. 2,520,767 57° 2° Des fonds reportés de l'exercice 1861 (solde général) ne figurant que pour mémoire au budget de 1863. RE	R

A DÉDUIRE : Diminutions au chapitre 11

14,934,238 50 17,455,005 87

776,364 32 16,678,641 55

DÉPENSES.

ODIFICATION DES CRÉDITS d'après la réalisation des recettes.		CREDITS	perenses résultant des services faits.	PAYENENTS effectués.	RESTE à payer sur les droits	DÉPENSES définitives de
mentation.	Diminution.		Droits constatés.		constates.	l'exercice 1863.
			9,187,181 85°	9,187,181 ^f 85°	q	9,187,181 85*
			8,761,398 20 51,112 00	8,761,398 20 51,412 00		8,761,398 20 51,412 00
			5,021,945 23	5,021,945 23		5,021,945 23
			6,957,300 00	6,957,300 00 104,282 09	:	6,957,300 00 104,282 00
			1,703,761 55	1,703,761 55		1,703,761 55
			179,035 57	179,035 57	-	179,035 57
78,641 55° (A)		77,018,641*55°				
			195,073 95	195,073 95	-	195,073 95
			176,525 62	176,525 62		176,525 62
			32,337,916 06 12,155,450 05	32,337,916 06 12,155,450 05		32,337,916 06 12,155,450 05
			26g,630 56	269,630 56	o	269,630 5 6
						. *
4			67,309 53	67,309 53		67,309 53
78,641 55	,	77,018,641 55	44,830,306 20	44,830,306 20	,	44,830,306 20
ée	*******	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••			32,188,335 35 77,018,641 55
ÉRAL						///010/041 20
77,018,641	55°					
77,018,641						

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU RÉGLEMENT DES RECETTES ET DES DÉPENSES

	RECETTES.	DÉPENSES.
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-		12
arts. — Légion d'honneur.	15,944,586° 73°	15,944,5861 73
Ministère de la justice. — Imprimerie impériale Ministère des affaires étrangères. — Chancelleries	4,104,133 92	4.104.133 92
consulaires	1,831,421 38	1,831,421 38
des monnaies	1,499,472 75	1,499,472 75
marine	18,050,789 38	18,050,789 38
l'armée	77,018,641 55	77,018,641 55
	118,449,045 71	118,449,045 71

TABLEAU N. Tableau des crédits d'inscription de pensions militaires pour l'exercice 1863,

(Execution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833.)

	CRÉDITS OUVERTS.		
sénatus-consul	862 cembre 1860, rendu en exécution du le du 12 juin 1860, pour l'inscription des s.	2,900 00	2,502,90 6 °00°
	PENSIONS INSCRITES.		
Pendant l'année 1863.	Pensions militaires	2,397,075 00	1,399,975 00
	RESTE disponible		2,925 00

TABLEAU O. Situation, par scruice, des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1863, dans les ports et établissements de la marine.

DESIGNATION DES NERVICES.	valeus des approvisionuements existant au 31 décembre 1363.
Habillement des équipages de la flotte. Jabillement des troupes de la marine. Casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine. (Lits militaires.) Hôpitaux. Vivres. Justice maritime. Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. Poudres. Chiourmes. Chiourmes. Chauffage et éclairage.	983,042 12 1,152,672 48 1,286,721 26 9,110,804 12 41,509 21 238,957,685 42 1,488,714 02 531,673 91 54,092 25
TOTAL	256,858,425 47

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 20 mars 1867.

Le Président.

Signé A. WALEWSKI.

Les Secretaires .

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON.

Vu pour être annexé à la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 8 mai 1867.

Le Ministre d'Etat .

Signé E. ROUHER.

Nº 15,126. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Seyresse (Landes) scront mis à exécution, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération en date du 20 octobre 1866, par laquelle

le conseil municipal de Seyresse a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux et affecter à leur payement le produit de la concession de onze hectares cinq ares de barthe communale.

3º Les travaux devront être commencés dans les six mois de la date du

présent décret et terminés à la fin de la douzième année qui suivra.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai ci-dessus mentionné. (Paris, 5 Février 1867.)

N° 15,127. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1º Il sera procédé à l'élargissement à vingt mètres et à l'amélioration du profit en long de la rue de la Barre, à Lyon, route impériale n° 6, de Paris à Chambéry et en Italie par le mont Cenis, conformément aux dispositions de l'avant projet précité des 7 et 8 juin 1865, et conformément aussi aux lignes rouges d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La dépense à la charge de l'État (600,000') sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget

extraordinaire des travaux publics.

3º L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont

pas été adjugés dans un délai de cinq ans , à partir du jour de sa prom**ulg**ation. (*Paris , 9 Février 1867*.)

N° 15,128. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'Élat et des finances) portant :

ART. 1". Le préfet du Calvados est autorisé à concéder à la commune d'Amfreville, à raison de trois mille francs (3,000') l'hectare, une parcelle de lais de mer située à l'embouchure et sur la rive droite de l'Orne, et comprise au plan des lieux entre les lignes BCDE, d'une contenance de un hectare cinquante-deux ares soixante-huit centiares (1° 52° 68°), y compris la rigole de dessèchement CD, mais non le fossé longeant le franc-bord des nouvelles digues de l'Orne désigné tant au rapport des ingénieurs des 24 et 30 septembre 1864 qu'au procès-verbal d'expertise du 2 octobre 1865 et au plan des lieux. L'acte de concession devra relater les conditions dont il est parlé à l'article suivant.

2. La concession aura lieu sous les conditions ordinaires en matière d'aliénation des biens de l'État et, en outre, sous celles énoncées dans le rapport des ingénieurs et dans le procès-verbal d'expertise susvisés, après toutefois que la contenance du terrain domanial qui en doit être l'objet aura été vérifiée et définitivement fixée par les ingénieurs. (Paris, 20 Février

1867.)

N° 15,129. — Décret Impérial (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant:

ART. 1". Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder au sieur Liazard le relais de mer à provenir de l'endiguement de la partie nord-est de l'anse du Grouestic, dans la commune d'Arzon, d'une superficie de dix-neuf hectares dix-sept ares dix-huit centiares, telle que cette partie est délimitée sur le plan annexé au rapport des ingénieurs des ponts et chaussées des 16 et 21 septembre 1865 par un liséré violet et par une ligne rose tracée suivant A B à cent cinquante mètres environ de deux langues de terre qui s'avancent dans cette anse.

2. Cette concession sera faite moyennant le prix de deux mille francs et

aux conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État.

3. Le terrain concédé sera soustrait à l'action de la mer par une digue insubmersible, suivant la ligne A B. Cette digue aura quatre mètres de largeur au sommet et s'élèvera de cinquante centimètres au moins au-dessus des plus hautes marées; elle sera traversée aux points C et D du plan profil en long par un aqueduc de cinquante centimètres d'ouverture en tous sens muni d'un clapet mobile pour l'écoulement des eaux. Elle formera un chemin public et sera entretenue en bon état de viabilité par le concession naire, qui devra d'ailleurs supporter toutes les servitudes de passage pouvant résulter de chemins existant actuellement dans l'anse.

4. Il sera réservé autour du terrain concédé un passage de six mètres de

largeur pour l'exploitation des propriétés riveraines.

5. La digue et toutes ses dépendances seront exécutées dans le délai de

trois ans, à compter de l'acte de concession.

6. Après l'expiration de ce délai, un ingénieur ou agent des ponts et chaussées désigné par le préfet constatera en présence du concessionnaire, ou lui dûment appelé, si les trayaux ont été effectués. S'ils ne l'ont pas été.

l'administration des domaines aura la faculté soit de contraindre le concessionnaire par toutes les voies de droit à les exécuter, soit de faire prononcer la déchéance de la manière fixée par l'ordonnance du 11 juin 1817 et par l'article 26 du cahier des charges pour l'aliénation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux ni d'aucune autre formalité.

7. Soit que la déchéance ait été prononcée en vertu de l'article 26 du cahier des charges pour défaut de payement du prix, soit qu'elle ait lieu pour inexécution des travaux, les ouvrages ou travaux qui auront été commencés appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement

pour quelque cause que ce soit. (Paris, 20 Février 1867.)

Nº 15,130. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 55, de Metz à Strasbourg, dans les côtes du Cheval-Rouge et de Mécleuves (Moselle), suivant la direction générale exprimée par une ligne rouge sur un plan du 4 novembre 1866, qui demeurera annexé au présent décret.

Ladite rectification est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à quarante-neuf mille sept cent soixante-deux francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropria-

tion pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (Paris, 20 Février 1867.)

- Nº 15,131. Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :
- 1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un brise-lames au port du Portel (Pas-de-Calais), conformément aux dispositions de l'avis, en date du 13 décembre 1866, du conseil général des ponts et chaussées, lequel avis restera annexé au présent décret.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2° Il est pris acte de l'engagement contracté par le conseil municipal du Portel de contribuer à la dépense pour une somme de six mille francs.

- 3° La dépense, évaluée à cinquante mille francs, sera imputée, jusqu'à concurrence de quarante-quatre mille francs, sur le budget extraordinaire (Amélioration des ports maritimes). (Paris, 20 Février 1867.)
- N° 15,132. Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :
 - 1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes

communales de Narrosse (Landes) seront exécutés conformément aux dis-

positions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 11 mars 1866, par laquelle le conseil municipal de Narrosse a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune. l'exécution des travaux, lesquels seront effectués au moyen de la somme produite par l'aliénation récente de quarante et un hectares douze ares quarante-sept centiares de landes ou marais communaux.

3° Les travaux devront être commencées dans le mois de la date du pré-

sent décret et terminés à la fin de la douzième année qui suivra.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois. la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai fixé par la présente disposition. (Paris, 23 Février 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 13 ' Mai 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , à raison de 9 francs par an , à la caisse de l'Imprimerie impériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1494.

N° 15,133. — Los qui approuve un Échange entre l'État et le département de l'Isère.

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif du 3 novembre 1866, l'échange sans soulte d'une portion des terrains et bâtiments, d'une superficie de sept cent vingtsix mètres vingt décimètres, dépendant du palais de justice de Grenoble, appartenant à l'État, contre une partie des terrains et bâtiments des anciennes prisons de cette ville, d'une contenance de six cent quatre-vingt-treize mètres quarante-cinq décimètres, appartenant au département de l'Isère.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1867.

Le Président, Signé Schneiden.

Les Secrétaires .

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, de Guilloutet, Mège, Alfred Darimon.

Extrait du procès-verbal du Sénut.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles dans le département de l'Isère.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires , Signé Chair d'Est-Ange, Mellinet, Tourangin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

XI' Série.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registées, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 111 Mai 1867.

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État

au departement de la justice et des cultes, Signé J. BAROCHE. Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,134. — Los qui autorise les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement.

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERETA DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOL dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie sont autorisés, conformément à la demande qui en a été saite par les conseils généraux dans leur session de 1866, à s'imposer en 1867, pour les dépenses facultatives prévues au budget de cet exercice, par addition au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, savoir :

Les Alpes-Maritimes.											
La Savoie										11	00
La Haute-Savoie											

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des sept centimes cinquante centièmes dont la perception est autorisée par la loi de finances du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Avril 1867.

Le Président, Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires

Signé Baron LAPOND DE SAINT-MUR, MEGE, comte W. DE LA VALETTE.

B. nº 1494.

11 6 . 7:

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1867.

Le Président, Signé Troplone.

Les Secrétaires .

Signé CHAIX D'EST-ANGE, TOURANGIN, MELLINET.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceanx, Ministre secrétaire d'Élat au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Étal , Signé E. Rounen.

Nº 15,135. — Loi qui autorise le département de l'Aveyron à appliquer à la construction d'un Hôtel de sous-préfecture, à Millan, le produit de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 18 mai 1864.

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit;

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit : Article unique. Le département de l'Aneyron est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à appliquer à la construction d'un hôtel de souspréfecture, à Millau, le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 18 mai 1864.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Avril 1867.

Le Président, Signé Schneider.

Les Secrétaires

Signé Baron Lafond de Saint-Müb, comte W. de la Valette.
Alfred Darimon, Mège.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emploi de fonds par le département de l'Aveyron.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires .

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire.

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

an département de la justice et des culles,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,136. — Los qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT. B. nº 1494.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million cent soixante-huit mille cinq cents francs (1,168,500'), qui sera affectée à l'achèvement des chemins vicinaux.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre

de l'intérieur.

2. Le département de Loir-et-Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes en 1868 et en 1869, trois centimes pendant six ans, à partir de 1870, six centimes pendant onze ans, à partir de 1876, et trois centimes cinq dixièmes en 1887, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1" ci-dessus qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Avril 1867.

Le Président, Signé Schneider.

Les Secrétaires,
Signé Baron Lapond de Saint-Mür, Mège,
comte W, de la Valistre.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHARX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Ve et scollé du soeau du Sénat : Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

XI Série.

52 . .

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1867.

Vu et scellé du grand scean :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,137. — Los qui autorise le département de la Mayenne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salur.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

Ant. 1". Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000), qui sera appliquée à la construction d'une caserne de gendarmene à Laval.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, sept dixièmes de centime pendant douze ans, à partir de 1869, et quatre dixièmes de centime en 1881, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1" qu'aux travaux de la caserne de gendarmerie de Laval ou des autres édifices départementaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Avril 1867.

Le Président, Signé Schneider.

Les Secrétaires,

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, marquis de Conegliane, Alpred Darimon, comte W. de la Valette.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires .

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1867.

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État an département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,138. — Los qui autorise le département de la Savoie à faire un prélèvement sur le montant de l'Emprunt à réaliser en vertu de la loi du 11 juillet 1866.

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salur.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOL

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à prélever sur le montant de l'emprunt de un million quatre-vingt-treize mille, francs (1,093,000'), à réaliser en vertu de la loi du 11 juillet 1866, une somme de cent mille francs (100,000'), qui sera affectée à la création d'un parc à Aix-les-Bains.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Avril 1867.

Le Président, Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, comte W. DE LA VALETTE,
MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Savoie à opérer un prélèvement sur le montant d'un emprunt précédemment autorisé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaines , Signé Chaix d'Est-Ange , Meillinet , Tourangin

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, Signé E. ROUHER.

N° 15,139. — Los qui autorise la commune de Trouville, 1° à faire un prélèvement sur l'Emprunt appreuvé par la loi da 20 juin 1866; 2° à s'imposersestraordinairement.

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERBUM DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Trouville (Calvados) est autorisée à prélever sur l'emprunt de cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs, approuvé par la loi du 20 juin 1866, une somme de soixante-quinze mille francs (75,000'), primitivement destinée à l'établissement d'une digue sur la plage.

Cette somme sera affectée à la dépense de construction d'égouts,

d'aqueducs et de hangars à usage de manége et de gymnase.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1868, sept centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité seize mille francs (16,000°) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec d'autres ressources, à acquitter le contingent de la commune dans la dépense de rectification de la côte de la Cavée, sur le chemin vicinal d'intérêt commun

nº 6a.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Avril 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires.

Signé Baron Lafond de Saint-Mûr, Mège, comte W. de la Valette,

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emploi de fonds et à une imposition extraordinaire par la ville de Trouville (Calvados).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires ,

Signé Chaix D'Est-Ange, Mellinet, Tourangin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE. Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État en département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Ministre d'Étal,
Signé E. ROUHER.

Nº 15,140. — Los qui distrait un Territoire de la commune de Lonçon et le réunit à la commune de Séby (Basses-Pyrénées).

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguens ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1". Le territoire lavé en violet sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Lonçon, canton d'Arzacq, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, et réuni à la commune de Séby, même canton.

La nouvelle limite entre les communes de Lonçon et de Séby est fixée conformément au tracé de la ligne rouge cotée X Y Z audit

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Avril 1867.

Le Président ,

Signé Schneider.

Les Secrétaires,

Signé Baron Lapond de Saint-Mür, marquis de Conegliano.
Alpred Darimon, comte W. de la Valette.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit à la commune de Séby (Basses-Pyrénées) une portion de territoire distraite de la commune de Lonçon (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État ,

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des culles, Signé J. BAROCHE.

Vu et scellé du grand sceau :

Signé E. ROUHER.

N° 15,141. — DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique diverses améliorations de Voirie dans le dix-septième arrondissement de la ville de Paris.

Du 10 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur:

Vu le plan des alignements projetés pour diverses améliorations de voirie dans le dix-septième arrondissement de la ville de Paris;

Les pièces de l'enquête ouverte sur ces projets ;

La délibération du conseil municipal, en date du 16 novembre 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 (1):

[&]quot; Ix" série, 2" partie, 1" section, Bull. 378, nº 5906.

Le décret du 26 mars 1852 (1) et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 (9),

Avons Décrété et Décrétons ce qui suit :

ART. 1". La rue Saint-Jean, située dans le dix-septième arrondissement de la ville de Paris, est classée au nombre des voies publiques de cette ville.

Les alignements de cette rue sont arrêtés suivant les tracés noirs avec lisérés bleus, du plan ci-annexé, lequel détermine l'élargissement à dix mètres de la partie formant retour d'équerre et aboutissant à la rue Moncey.

Cet élargissement sera exécuté par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2. Sont déclarés d'utilité publique :

1° Le prolongement de la rue Moncey entre le passage Moncey €

la rue Davy;

2° L'élargissement à douze mètres de la partie du passage Saint-Paul située entre la rue Balagny et le prolongement de la rue Legendre ci-après mentionnée;

3° Le prolongement de la rue Legendre (anciennement rue d'Or-

léans) à l'est et à l'ouest:

A l'est, suivant une largeur de douze mètres, entre l'avenue de Clichy et le carrefour résultant de la rencontre des rues Balagny, du Chemin-des-Bœuss, Marcadet et de l'avenue de Saint-Ouen;

A l'ouest, d'abord suivant la même largeur de douze mètres, entre les rues Lévis et de Paris, puis avec une largeur de vingt mètres, entre la rue de Paris et le boulevard de Courcelles, dans la direction du pavillon de Chartres;

4º L'élargissement du boulevard de Courcelles, au droit des propriétés n° 68 à 74, entre la rue Legendre prolongée et la rue de

Prony,

Le tout conformément aux plans ci-dessus visés.

En conséquence, le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des fermalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858 les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'exécution de projets ci-dessus.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur

et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur : étaire d'État au département de l'intérie

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérier.
Signé La Valette.

11) x° série, Bull. 514, n° 3914.

191 x1° série, Bull. 656, nº 6114,

Nº 15.142. — Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur, exercice 1866.

Du 8 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREDA DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur :

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget ordinaire de l'exer-

Vu notre décret du 28 octobre suivant (1), portant répartition, par chapitres.

des crédits dudit budget ; Vu la loi du 18 juillet 1866 et le décret du 25 août suivant (2), concernant

les suppléments de crédits pour l'exercice 1866;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861:

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 (5), portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856(4), sur les virements de crédits : Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 avril 1867;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

- ART, 1". Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, au chapitre rv du budget ordinaire du ministère de l'intérieur [Section 11, Administration générale), est réduit d'une somme de trente mille francs (30,000).
- 2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, au chapitre III du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (Section II, Administration générale), est augmenté d'une somme de trente mille francs (30,000).
- 3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois,

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département Le Ministre d'État et des finances. de l'intérieur, Signé E. ROUHER.

Signé LA VALETTE.

⁽¹⁾ Bull. 1343, nº 13,738.

Bull. 1420, nº 14,551.

⁽a) Bull. 1045, nº 10,527. (a) Bull. 440, nº 4110.

N° 15,143. — Décret impérial portant Règlement d'administration publique sur le service de la Correspondance télégraphique privée.

Du 8 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et la volonté nationale, Empereum DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 17 juin 1852 (1);

Vu la loi du 29 novembre 1850, et notamment l'article 11, paragraphe 2,

portant:

Le service de la correspondance télégraphique privée, les conditions nécessaires pour constater l'identité des personnes, et les dispositions réglementaires de la comptabilité, seront réglés par un arrêté concerté entre le ministre de l'intérieur et le ministre des finances. Cet arrêté sera converticen un règlement d'administration publique;

Vu l'article 9, paragraphe 2, portant :

«Si le destinataire ne réside pas au lieu d'arrivée, la dépêche lui sera «transmise, sur la demande et aux frais de l'expéditeur, par exprès ou esta-fette. Les conditions de ce service seront fixées par le règlement à inter-venir en vertu de l'article 11 de la présente loi; »

Vu les lois des 28 mai 1853, 23 juin 1854, 21 juillet 1856 et 18 mai 1858, sur la télégraphie privée ;

Vu la loi du 3 juillet 1861, et notamment l'article 2, paragraphe 7, por-

tant:

Les règles à suivre pour la constatation de l'identité, pour le calcul des emots, des chiffres et de tous autres signes dont la dépèche se compose, les règles concernant le mode de réception et de conservation des dépèches, et le mode de perception des taxes, sont déterminées par des règlements d'administration publique concertés, en ce qui touche les matières de comptabilité, avec le ministre des finances:

Et l'article 4, paragraphe 2, portant :

«Tout ce qui concerne l'envoi des dépêches au delà du lieu d'arrivée, soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette, lorsque ce service est possible, soit par tout autre moyen de transport, enfin les mesures propres à faire concourir au service des dépêches télégraphiques celui de l'administration des postes, seront déterminés par des règlements d'administration publique concertés, en ce qui concerne le service des postes, avec le ministre des finances;»

Vu la loi du 27 mai 1863, sur le service autographique;

Vu notre décrét du 8 février 1865 (1), relatif à la taxe des dépêches télégraphiques privées transmises au moyen des appareils autographiques :

Vu la loi du 13 juin 1866, et notamment l'article 12, portant :

Des règlements d'administration publique détermineront les règles à suivre dans le calcut des chiffres, lettres et signes composant les dépèches escrètes, pour l'application des taxes à ces dépêches, sans que le nombre de chiffres, lettres ou signes comptés pour un mot puisse être inférieur à cinq.

«Ils régleront également ce qui est relatif à la fabrication, à la vente et à

« l'emploi des timbres-dépêches; »

⁽¹⁾ x° série, Bull. 544, n° 4151.

B. nº 1494.

Vu la convention internationale du 17 mai 1865(1);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

I. - DE L'OUVERTURE DES BUREAUX.

ART. 1". Les bureaux télégraphiques sont ouverts tous les jours aux heures fixées par arrêtés du ministre de l'intérieur.

Les heures d'ouverture et de clôture sont affichées à la porte de

chaque bureau.

L'heure de tous les bureaux est celle du temps moyen de Paris.

II. - DU DÉPÔT DES DÉPÈCHES.

 Les dépêches télégraphiques privées peuvent être, soit déposées aux guichets des bureaux ou dans les boîtes établies à cet effet, soit adressées par la poste ou par messager aux bureaux télégraphiques.

Les dépêches déposées dans les boîtes doivent être revêtues de timbres dépêches. Il en est de même de celles qui sont envoyées par la poste et qui doivent, en outre, être contenues dans des lettres affranchies.

3. Les dépêches peuvent être rédigées en langage ordinaire ou en

langage secret.

Elles doivent être écrites lisiblement et en caractères usités en France.

Elles doivent être signées par l'expéditeur.

L'adresse doit contenir toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche. Le nom du destinataire doit être écrit en toutes lettres, et il est interdit de le remplacer par des initiales ou des lettres conventionnelles.

L'expéditeur est, en outre, tenu d'inscrire sa propre adresse sur la minute. Cette indication n'entre dans le compte des mots soumis

à la taxe que s'il en demande la transmission.

Les interlignes, renvois, ratures et surcharges doivent être approu-

vés par le signataire de la dépêche ou par son représentant.

4. Les dépêches peuvent être formulées, soit en français, soit en latin, soit dans une des langues admises par la convention internationale; dans ce dernier cas, l'expéditeur peut être tenu d'en donner la traduction par écrit. Cette traduction est obligatoire pour les dépêches déposées dans les boîtes ou adressées par la poste.

Toute dépêche composée en langage ordinaire, mais inintelligible,

est assimilée à une dépêche en langage secret.

5. Les dépêches en langage secret peuvent être composées :

1° Exclusivement de chiffres arabes;

2° Exclusivement de lettres de l'alphabet;

3º De chiffres arabes et de mots;

4º De lettres de l'alphabet et de mots.

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1349, n° 13,797.

Si le texte est divisé par groupes, ces groupes doivent être séparés par des points, des virgules ou des traits.

L'adresse et la signature doivent être en langage ordinaire.

6. L'identité de l'expéditeur est dûment établie, lorsque cette formalité est jugée nécessaire, par l'attestation de deux témoins connus. Elle peut aussi l'être par la production de passe-ports, feuilles de route ou toutes autres pièces dont l'ensemble serait jugé suffisant par le directeur du bureau.

La sincérité de la signature est dûment constatée par le visa des autorités compétentes. Elle peut l'être aussi par une vérification contradictoire faite au bureau ou par telle attestation ou tout autre

moyen que le directeur jugerait suffisant.

7. Lorsqu'une dépêche est refusée :

1° Pour inexécution des dispositions des articles 3, 4 et 5 cidessus:

2° Par application de l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850, si la dépêche est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, sauf le droit de réclamation réservé à l'expéditeur par ledit article 3;

3° Par application de l'article 1° de la loi du 3 juillet 1861, si l'identité de l'expéditeur ou la sincérité de la signature n'est pas

établie.

La minute est rendue ou renvoyée au déposant, revêtue d'une

mention signée du directeur et indiquant le motif du refus.

8. Toute dépêche reconnue transmissible reçoit un numéro d'ordre avec la mention de la date et de l'heure de la remise au bureau de départ.

Lorsque la dépêche est déposée au guichet, l'expéditeur peut s'en

faire délivrer un reçu.

III. - DE LA TRANSMISSION DES DÉPÈCHES.

9. Les dépêches sont transmises dans l'ordre de leur dépôt, sous les réserves portées aux articles 1" et 10 de la loi du 29 novembre 1850, les accusés de réception et dépêches de retour ayant, toutefois, la priorité sur les autres dépêches privées.

 Tout expéditeur peut, en justifiant de son identité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a dé-

posée.

IV. - DE LA REMISE DES DÉPÉCHES A DESTINATION.

11. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées, soit à demicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur

réception.

12. Les dépêches adressées bureau restant sont conservées pendant quarante-cinq jours, pour être remises aux destinataires ou à leurs représentants, sur leur réclamation.

Passé ce délai, elles sont anéanties.

13. Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, dans le

hieu d'arrivée, sont portées sans frais à leur destination par un agent du bureau de l'administration.

Le lieu d'arrivée s'entend du territoire compris dans les limites de l'octroi, ou du centre de population où le bureau est situé, dans les communes qui n'ont pas d'octroi.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, hors du lieu d'arrivée, sont, suivant le cas, expédiées par la poste ou par exprès.

Toutes les dépêches adressées à un bureau de gare, pour être portées en dehors de l'enceinte de la gare, sont remises à domicile

par exprès.

14. Le bureau d'arrivée emploie l'exprès, ce qui doit s'entendre des moyens les plus rapides d'expédition dont il a la disposition. lorsque ce mode d'envoi est demandé par l'expéditeur dans la dépêche, ou par le destinataire en vue de dépêches qu'il attend.

15. Le bureau d'arrivée emploie la poste :

1° Lorsque l'expéditeur l'a formellement demandé;

2º Lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est point possible;

3° Lorsque aucun mode d'envoi spécial n'a été désigné.

Dans le premier cas, la dépêche est, sur la demande de l'expéditeur, mise à la boîte sans affranchissement, affranchie ou chargée;

Dans le second cas, elle est expédiée sous chargement;

Dans le troisième, elle est mise à la poste sans affranchissement. Le chargement est obligatoire pour les dépêches recommandées.

16. Toute dépêche expédiée par exprès à un bureau pour être transmise, ou d'un bureau pour être remise à destination, est revêtue de la mention suivante, inscrite sur l'enveloppe: Télégramme, loi du 13 juin 1866, article 12.

17. Lorsque, par application du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850, la remise à destination est interdite, il en est donné avis au bureau de départ, qui en informe immédiatement

l'expéditeur.

V. - DES ARCHIVES.

18. Les originaux des dépêches sont conservés dans les archives des bureaux pendant une année.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

19. Ils ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur et au des-

tinataire, après constatation de leur identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de l'original de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

VI. — DE LA TAXE.

 Le tarif des dépêches télégraphiques est affiché dans chaque byreau.

21. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe.

Toutes les indications relatives aux dépêches recommandées, mui-

tiples ou à faire suivre, aux accusés de réception ou au mode d'envoi, entrent dans le compte des mots soumis à la taxe.

22. Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les

dépêches en langage ordinaire :

Les mots composés compris à ce titre au Dictionnaire de l'Académie française, les noms de départements, communes, rues et les désignations relatives au numéro des habitations, ne sont comptés que pour un seul mot.

Toutes les autres expressions composées sont comptées pour le

nombre de mots employés à les formuler.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Tout chiffre ou lettre isolé est compté pour un mot; il en est de

même du souligné.

Les signes que l'appareil exprime par un seul signal (signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses) ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres,

23. Pour les dépêches en langage secret, le compte des mots

s'établit de la manière suivante :

Tous les chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré sont additionnés; le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent.

L'excédant est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature et ceux du texte. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

- 24. Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est soumise à la taxe, à moins que cette communication n'ait été rendue nécèssaire par une erreur de service.
- 25. Les dépêches adressées dans une même localité à plusieurs destinataires, ou à un seul destinataire à plusieurs domiciles, ne sont soumises, en sus de la taxe principale, conformément à l'article 4 de la loi du 13 juin 1866, qu'au droit de copie de cinquante centimes établi par la loi du 28 mai 1853.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités dissérentes, sont taxées comme autant

de dépêches distinctes.

26. Pour toute dépêche à expédier par exprès hors du lieu d'arrivée, il est perçu une somme fixe de cinquante centimes pour chaque kilomètre.

La taxe de l'exprès est perçue au départ, au guichet du bureau télégraphique.

Toutefois, la taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par exprès a été demandé par lui en vue de dépêches attendues.

La taxe d'exprès est calculée d'après la distance réelle, et cette distance se compte, pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération, et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de destination.

- 27. La taxe postale est perçue au départ toutes les sois que l'expéditeur a demandé que la dépêche sût mise à la poste avec affranchissement ou chargement.
- 28. Pour toute copie délivrée conformément à l'article 19 cidessus, il est perçu un droit fixe de cinquante centimes.

ssus, il est perçu un droit fixe de cinquante centimes. 29. L'expéditeur d'une dépêche peut en asfranchir la réponse.

Si la réponse excède le nombre de mots affranchis, elle n'est re-

mise que contre payement de la taxe complémentaire.

Lorsque la réponse est destinée à un point autre que le bureau d'origine, la taxe en est calculée conformément au tarif entre le point de départ de la réponse et le point de destination.

Il en est de même pour les accusés de réception et, dans le cas de

recommandation, pour les dépêches de retour.

L'expéditeur d'une réponse assranchie justifie de son droit par la

présentation de la dépêche reçue qui en fait mention.

Si cette réponse n'est pas présentée dans le délai de huit jours, à dater du dépôt de la dépêche primitive, elle est considérée comme nouvelle dépêche et taxée comme telle.

- 30. Dans tous les cas où il y a lieu de percevoir sur le destinataire une taxe, soit principale, soit accessoire ou complémentaire, la dépêche n'est remise que contre règlement.
- 31. Les taxes perçues pour la transmission des dépêches sont remboursées aux ayants droit :
- 1° Lorsque la transmission n'a pas été effectuée par le fait du service télégraphique;
- 2° Lorsque le destinataire d'une dépêche affranchie n'a pas usé de cette franchise dans le délai indiqué par l'article 29 ci-dessus;
- 3° Lorsque, par suite d'un retard notable, imputable au service télégraphique ou à l'exprès, ou d'une grave erreur de transmission, la dépêche n'a pu manifestement remplir son objet.

La taxe afférente à l'envoi par exprès est remboursée, sous déduction de la taxe postale fixée par l'article 15 ci-dessus, lorsque l'envoi

par exprès n'a pu être effectué.

Les erreurs ou omissions imputables aux services auxiliaires des compagnies privées ne donnent pas droit à remboursement.

Toute demande en remboursement doit, sous peine de déchéance,

être formée dans les trois mois de la perception.

32. Les articles 3 (paragraphes 1" et 2), 1, 5, 22, 23 et 25 du présent décret ne sont pas applicables aux dépêches transmises par les appareils autographiques.

VII. - EMPLOI DES TIMBRES-DÉPÈCHES...

33. L'affranchissement tant du principal de la taxe afférente le toute dépêche intérieure ou internationale, que des frais accessoires qui peuvent être déterminés immédiatement, s'opère au moyen de timbres-dépêches.

34. L'affranchissement a lieu en numéraire lorsque la taxe applicable à une dépêche est supérieure à une limite déterminée par

notre ministre de l'intérieur.

35. Toute somme déposée à titre d'arrhes et de frais de copie, ou perçue sur le destinataire, ne peut l'être qu'en espèces; les frais de poste peuvent être acquittés en espèces ou en timbres-dépêches.

36. Les dépêches présentées au guichet ne sont acceptées que si

elles sont intégralement affranchies.

La transmission n'a lieu pour les dépêches internationales qu'an cas d'affranchissement intégral, à moins de dispositions contraires concertées avec les puissances signataires de la convention télégraphique internationale ou qui ont été admises à y adhérer.

Toute dépêche dont la transmission est suspendue pour insuffisance d'affranchissement est renvoyée à l'expéditeur pour que la taxe en

soit complétée.

Si le domicile de l'expéditeur est inconnu, la dépêche est conservée au. bureau télégraphique à sa disposition pendant six semaines.

37. Lorsque la valeur des timbres dont une dépêche est revêtue

est supérieure à la taxe exigible, il n'y a pas lieu à détaxe.

38. Les timbres qui servent à opérer l'affranchissement d'une dépêche sont immédiatement oblitérés par les bureaux télégraphiques où ces dépêches sont déposées, excepté dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 36.

Dans le cas prévu par le paragraphe 4 du même article, l'annulation des timbres n'a lieu qu'après le délai de six semaines, pendant

lequel la dépêche peut être réclamée par l'expéditeur.

39. Dans les gares de chemins de fer, les agents qui sont préposés à la manipulation des appareils télégraphiques acceptent et mettent en transmission les dépêches qui leur sont présentées avec un nombre de timbres suffisant, ou dont l'affranchissement intégral est payé en espèces.

Ces timbres ne sont pas oblitérés; ils sont reçus pour la valeur qu'ils représentent dans la liquidation périodique faite avec les diverses compagnies par l'administration télégraphique, qui reste char-

gée de les oblitérer.

VIII. --- DE LA FABRICATION, DE L'APPROVISIONNEMENT ET DE LA VENTE DES TIMBRES-DÉPÈCHES.

40. Les timbres-dépêches sont fabriqués par les soins de l'administration des lignes télégraphiques, d'après les types et les couleurs des modèles annexés au présent décret.

41. La vente des timbres a lieu par l'intermédiaire des agents dési-

gnés par le ministre de l'intérieur.

42. Le taux des remises à allouer aux agents préposés à la vente des timbres est déterminé par notre ministre de l'intérieur, sans que ce taux puisse dépasser un pour cent.

IX. - DE LA COMPTABILITÉ.

43. Toutes les sommes perçues à quelque titre que ce soit, autre que celui de la vente des timbres, sont enregistrées sur un journal à souche dont la quittance est délivrée à la partie versante.

Au moment de leur réception, les timbres-dépêches sont pris en charge par les comptables pour la valeur nominale qu'ils repré-

sentent.

44. Lorsqu'il y a lieu à remboursement d'une taxe perçue, la partie prenante donne quittance de la somme remboursée. Dans le cas où la taxe a été perçue en numéraire, le récépissé de versement doit, en outre, être rendu et rattaché à la souche correspondante.

45. Le montant des sommes perçues ou remboursées et le produit de la vente des timbres sont reportés à la fin de chaque journée sur

un carnet spécial.

Tous les mois, chaque bureau télégraphique adresse à l'administration centrale le relevé des opérations de caisse, tel qu'il figure au carnet récapitulatif.

Ce relevé est résumé à la fin de chaque année dans un état récapi-

tulatif dont un exemplaire est transmis à la cour des comptes.

46. Lorsque l'excédant en caisse d'un bureau dépasse mille francs le montant en est versé dans la caisse du receveur des finances de l'arrondissement, et le comptable du service télégraphique donne immédiatement avis de ce versement à l'administration centrale.

Dans tous les cas, le versement est fait le dernier jour non férié de chaque mois, quelle que soit la somme en caisse, à l'exception du versement du dernier mois de l'année, qui est renvoyé aux premiers

jours non fériés de l'année suivante.

Dans les localités où il n'y a pas de receveur des finances, le versement est effectué à la caisse du percepteur de la commune à la fin de chaque mois, si le bureau est situé dans sa résidence; dans le cas contraire, au moment de son passage. Avis du versement est donné le jour même au receveur des finances par le comptable du service télégraphique.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau dûment cer-

tifié, qui sert de titre de perception au receveur des finances.

Les versements effectués par les comptables du service télégraphique sont inscrits sur le carnet spécial prescrit à l'article 45, para-

graphe 1".

47. Les taxes perçues pour le compte des gouvernements étrangers, ou par eux pour le compte de la France, donnent lieu à des règlements périodiques auxquels il est procédé par les soins du ministre de l'intérieur.

Les reliquats qu'ils constatent sont transmis par le gouvernement débiteur au gouvernement créancier, à l'aide de moyens de trésorerie concertés entre eux.

Le produit intégral des taxes de la télégraphie internationale, percues par des agents français, est porté en recette au budget de l'État. Par suite, les reliquats revenant aux gouvernements étrangers doivent être imputés sur des crédits ouverts au budget et faire l'objet d'ordonnances de payement délivrées en faveur de ces gouvernements.

Les reliquats de compte revenant au Gouvernement français sont portés en recette au même titre que les autres produits de la télégraphie privée. Un extrait de l'arrêté portant règlement de compte sert de titre de perception au receveur des finances chargé d'encaisser la somme due.

48. Le service financier et la comptabilité des agents de la télégraphie sont soumis aux vérifications des inspecteurs des finances.

Les observations auxquelles ces vérifications donneraient lieu sont communiquées par le ministre des finances au ministre de l'intérieur.

49. A la fin de chaque année, le ministre de l'intérieur transmet au ministre des finances un état, par département et par bureau télégraphique, des versements faits au receveur des finances.

50. Le décret du 17 juin 1852 est abrogé.

51. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'intérieur,

Signé La Valette.

Le Ministre d'État et des finances, Signé E. ROUHER.

N° 15,144. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant:

ARZ. 1". La section du Haillan est distraite de la commune d'Eyzines, canton de Blanquefort, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, et érigée en commune distincte, sous le nom de Commune da Haillan.

En conséquence, la limite entre la commune d'Eyzines et la commune du Haillan est fixée par la ligne jaune cotée A B C sur le plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront fieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peurent être respectivement acquis. [Paris, 9 Mars 1867.]

Nº 15,145. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1". La section de Frontenex, dont le territoire est circonscrit per

des croix à l'encre noire sur le plan ci-annexé, est distraite de la commune de Cléry, canton de Grésy-sur-Isère, arrondissement d'Albertville, département de la Savoie, et érigée en commune distincte, qui prendra le nom de Frontenex.

En conséquence, la limite de la commune de Cléry et de la commune de

Frontenex est fixée par les lettres B A C indiquées sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'assage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (Paris, 9 Mars 1867.)

- N° 15,146. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :
- 1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captation des sources de Chassey (Saône et-Loire) et de conduite des eaux pour l'alimentation de la gare de Paray-le-Monial, tels qu'ils sont figurés au projet présenté par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur le plan présenté le 1° juin 1866, lequel restera annexé au présent décret.

En conséquence, la compagnie est substituée aux droits et aux obligations que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, pour l'expropriation des

terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux.

2° La compagnie est tenue de remettre en bon état de viabilité les chemins traversés par la conduite d'eau à établir.

- 3º Les droits des tiers sont expressément réservés. (Paris, 9 Mars 1867.)
- N° 15,147. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police de Mouthe (Doubs). (Paris, 13 Mars 1867.)
- N° 15,148. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat spécial de police du Palais (Morbihan), institué par le décret du 6 septembre 1864 (1). (Paris, 13 Mars 1867.)
- N° 15,149. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à la résidence du Palais, canton de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton. (Paris, 13 Mars 1867.)
- Nº 15,150. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :
- 1° M. Martin (Félix-Antoine), docteur en médecine, né à Herpont (Marne), le 19 février 1822, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Damourette, et à s'appeler, à l'avenir, Martin-Damourette.

⁽¹⁾ Bull. 1239, nº 12,679.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opèrer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 13 Mars 1367.)

Nº 15,151. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

1° M. Séré (Pierre-Ernest), banquier, maire de la ville de Pontoise, né à la Feuillie, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Depoin, et à s'appeler, à l'avenir,

Séré-Depoin.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 3 Avril 1867.)



Certifié conforme:

Paris, le 17 ' Mai 1867,

Le Gurde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Gultes.

J. BAROCHE.

' Cette date est celle de la réception du Bulletin an ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , a raison de 9 francs par au , à la caisse de l'Imprimerie impériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1495.

N° 15,152. — Los qui autorise la ville d'Angoulème à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 25 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1". La ville d'Angoulème (Charente) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cinq cent mille francs (500,000'), remboursable en dix ans, à partir de 1876, et destinée au payement des dépenses devant résulter de l'acquisition d'un emplacement pour la construction du théâtre, de l'agrandissement et de la reconstruction de maisons d'école, de l'ouverture et de l'élargissement de rues et de l'achèvement de l'hôtel de ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre

de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, cinq centimes pendant sept ans, à partir de 1868, et quinze centimes pendant chacune des onze années suivantes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à six cent trente

53

neuf mille quatre cents francs (639,400'), servira, avec d'autres ressources, à rembourser l'emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1867.

Signé Schneider.

Les Secrétaires .

Signé Comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET.
MARQUIS DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Angoulême (Charente) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Signé Chaix D'Est-Ange, Mellinet, Tourangis

Vu et scellé du sceau du Séna:

Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mai 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État ,

Signé E. ROUHER.

N° 15,153. — Los qui autorise la ville de Limoges à s'imposer extraordinairement.

Du 25 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERBUA DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT. B. nº 1495.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1868, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cinq cent vingt-six mille quatre cent un francs (526,401') environ.

Le produit de cette imposition servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser, en principal et intérêts, l'emprunt de trois millions six cent vingt mille francs contracté en vertu des lois des 26 juin 1861, 6 juillet 1862 et 1" juillet

1865.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1867.

Le Président, Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires .

Signé DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON, marquis DE CONEGLIANO, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Limoges (Haute-Vienne) à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOUBANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les sassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mai 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,154. — Los qui distrait le Hameau d'En-Mathalist de la commune de Polastron et le réunit à la commune de Saint-Martin-en-Gimois (Gers).

Du 25 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale. EMPEREUM DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIE A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

Ant. 1". Le territoire du hameau d'En-Mathalin, lavé en rouge au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Polastron, canton de Samalan, arrondissement de Lombez, département du Gers, et réuni à la commune de Saint-Martin-en-Gimois, canton de Lombez, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les communes de Polastron et de Saint-Martin-en-Gimois est fixée dans la direction qu'indique, audit plan, le chemin de Lassère.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1867.

Le Président, Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé de Guilloutet, comte W. de la Valette, Alfred Darimon, marquis de Conegliano.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui distrait

B. nº 1495.

- 681 -

de hameau d'En-Mathalin de la commune de Polastron (Gers) et le réunit à celle de Saint-Martin en-Gimois (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1867.

Le Président. Signé TROPLONG.

Les Secretaires.

Signé CHAIR D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vn et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire. Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mai 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État an département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État.

Signé E. ROUHER.

Nº 15,155. - DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1867.

Du 6 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des re-

cettes et des dépenses de l'exercice 1867; Vu notre décret du 6 novembre 1866⁽¹⁾, portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), concernant les virements de crédits :

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 (3), portant règlement sur la comptabilité publique;

4) Bull. 1045, nº 10,527.

⁽¹⁾ Bull. 1439, nº 14,665. 1 Bull. 440, nº 4110.

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 16 février 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le crédit ouvert, pour l'exercice 1867, au chapitre XIX (Traitements temporaires) du budget ordinaire du département de la marine et des colonies, est réduit d'une somme de vingt mille francs (20.000').

2. Le crédit alloné, pour ledit exercice, au chapitre !" (Administration centrale.—Personnel) du budget ordinaire du même département, est augmenté de pareille somme de vingt mille francs (20,000'), applicable au traitement du directeur des services administratifs

créé par décret du 3 février 1866.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé E. ROUHER.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Nº 15,156. — Décret impérial qui fait remise au Concessionnaire des Mines de plomb de Sentein et de Saint-Lary (Ariége) de la Redevance proportionnelle pendant cinq ans.

Du 20 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu la demande formée, le 29 décembre 1864, au nom du concessionnaire des mines de plomb dites de Sentein et de Saint-Lary, département de l'Ariège, par le sieur Barnier, directeur desdites mines, et tendant à obtenir remise pendant dix années de la redevance proportionnelle due à l'État;

Les rapports des ingénieurs des mines, des 22 mai et 10 juin 1865; Les avis du contrôleur et du directeur des contributions indirectes, des

25 septembre et 12 octobre, même année;

L'avis du préset, du 15 mai 1866;

L'avis du conseil général des mines, du 23 novembre suivant;

La lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 11 décembre 1863;

Vu l'article 38 de la loi du 21 avril 1810;

B. nº 1495.

Les sections réunies des finances, des travaux publics et des beaux arts de notre Conseil d'État entendues,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Il est fait remise au concessionnaire des mines de plomb de Sentein et de Saint-Lary (Ariége) de la redevance proportionnelle

pendant cinq années, à partir du 1" janvier 1867.

2. Notre ministre d'Élat et des finances et notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUMER.

N° 15,157. — DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoires, dans la Colonie de la Réunion, les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859, relatifs aux Marchandises déposées dans les Magasins généraux et aux Ventes publiques de ces marchandises.

Du 27 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERBUA DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu les sénatus-consultes du 3 mai 1854 (article 6, paragraphe 10) et du 4 juillet 1866;

Vu la loi du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchan-

dises déposées dans les magasins généraux; Vu ta loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques des marchandises en

gros;
Vu notre décret du 12 mars 1859 (1), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ces lois;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 17 novembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La loi du 28 mai 1858, relative aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, est exécutoire dans la colonie de la Réunion, à l'exception de l'article 14, et sauf l'article 13, qui est remplacé par l'article suivant:

ii) Bull. 673, nº 6304.

· Art. 13. Les récépissés sont timbrés; ils ne donnent lieu, pour

· l'enregistrement, qu'à un droit fixe.

Sont applicables aux warrants endossés séparément du récépissé les dispositions de la section 11 de notre décret du 21 septembre 1864, concernant l'enregistrement et le timbre à la Réunion, et de l'article 92, paragraphe 2, n° 5 et 6, de l'ordonnance du 19 juillet 1829, concernant l'enregistrement dans cette colonie.

· Le tarif des droits est voté par le conseil général.

• L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou « non visé pour timbre ne peut être transcrit ou mentionné sur le « registre des magasins, sous peine, contre l'administration des massins, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant « est soumis.

Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de
les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode
prescrit par l'article 71 précité de l'ordonnance du 19 juillet 1829

« et sous les peines y énoncées. »

2. La loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros, est exécutoire à la Réunion, à l'exception de l'article 7, et sauf les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 8, qui sont remplacés par les articles suivants:

« Art. 1". Les ventes volontaires aux enchères, en gros, des marchandises comprises dans un tableau arrêté par le gouverneur en conseil « privé, sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis de « la chambre de commerce, peuvent avoir lieu sans autorisation du « tribunal de commerce.

« Les ventes sont faites par le ministère des agents de change cour-« tiers; toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal « de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe » d'officiers publics.

Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente est soumis aux dispositions qui régissent les agents de change courtiers relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

Art. 2. Les courtiers établis dans une ville où siége un tribunal
de commerce ont qualité pour procéder aux ventes régies par la
présente loi, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal
où il n'existe pas de courtiers.

« Ils se conforment à la législation en vigueur dans la colonie sur

· les ventes publiques de meubles.

• Art. 3. Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet de · la présente loi est fixé, pour chaque localité, par arrêté du gouverneur pris en conseil privé, sur le rapport du directeur de l'intérieur,
après avis de la chambre de commerce; mais, dans aucun cas, il
ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour
les mêmes sortes de marchandises,

« Art. 4. Le droit d'enregistrement des ventes publiques en gros « est fixé par le conseil général.

- Art. 8. Il n'est rien innové en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice.
- 3. Est exécutoire dans la colonie de la Réunion notre décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques en gros, sauf les articles 1, 8, 12, 14 et 25, qui sont remplacés par les articles suivants:
- Art. 1". Les autorisations d'ouvrir des magasins généraux et des salles de ventes sont accordées par arrêté du gouverneur en conseil privé, sur le rapport du directeur de l'intérieur, après avis de la chambre de commerce. Le chef du service des douanes est consulté lorsque l'établissement projeté doit être placé dans des locaux soumis au régime de l'entrepôt réel ou recevoir des marchandises en entrepôt fictif.

• Les magasins généraux et les salles de ventes publiques peuvent • être formés spécialement pour une ou plusieurs marchandises.

- Art. 8. Les tarifs établis par les exploitants afin de fixer la rétri-• bution due pour le magasinage, la manutention, la location de la • salle, la vente et généralement pour les divers services qui peuvent • être rendus au public, doivent être imprimés et transmis, avant • l'ouverture des établissements, au directeur de l'intérieur et à la • chambre de commerce.
- Tous les changements apportés aux tarifs doivent être annoncés à l'avance par des affiches et communiqués au directeur de l'intérieur et à la chambre de commerce. Si ces changements ont pour objet de relever les tarifs, ils ne deviennent exécutoires que trois mois après qu'ils ont été annoncés et communiqués comme il vient d'être dit.

· La perception des taxes doit avoir lieu indistinctement et sans · aucune faveur.

- Art. 12. Les propriétaires ou exploitants de magasins et de salles
 de ventes publiques qui veulent céder leur établissement sont tenus
 d'en faire d'avance la déclaration au directeur de l'intérieur et de
 faire connaître le nom du cessionnaire.
- Art. 14. Dans le cas où un courtier est requis pour l'estimation
 des marchandises, il n'a droit qu'à une vacation dont la quotité est
 fixée, pour chaque localité, par le gouverneur en conseil privé, sur
 la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du tribunal de
 commerce.
- « Art. 25. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approxima-« tive et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq « cents francs.
- Ce minimum peut être élevé ou abaissé dans chaque localité, pour
 certaines classes de marchandises, par arrêté du gouverneur pris en
 conseil privé, sur le rapport du directeur de l'intérieur, après avis
 de la chambre de commerce.
 - 4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine

et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Nº 15,158. — Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1867, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourse de commerce.

Du 8 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863, et la loi du 18 juillet 1866,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Une contribution spéciale de la somme de trente-deux mille trois cent soixante-trois francs (32,363'), nécessaire au payement des dépenses de chambres et bourse de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1867, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances.

B. nº 1495.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture , du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	et bourse.	sonnes à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Paris	Seine	Chambre	28,231f	Patentés de tout le départe- ment.
Saint-Malo	Ille-et-Vilaine	Idem	3,480	Patentés du département com- pris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	652	Patentés de la ville de Saint- Maio.
			32,363	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 340.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé DE FORGADE.

Nº 15,159. — Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Désirde-Lisieux (Calvados), d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". La congrégation hospitalière des Petites-Sœars-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 (1), est autorisée à fonder à Saint-Désir-de-Lisieux (Calvados) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres

ul Bull. 355, nº 3293.

de cet établissement, de se conformer aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828.

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des Pauvres, à Rennes, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des sieur et dame de Collac, moyennant une somme de vingt-huit mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 21 juin 1860, divers bâtiments avec terrain et dépendances, situés à Saint-Désir-de-Lisieux et destinés à l'établissement de cet ordre reconnu dans cette localité par l'article 1" du présent décret.

Il sera pourvu au payement de cette acquisition au moyen des

ressources disponibles de la congrégation.

3. La supérieure générale de la même congrégation des Petites-Sœurs des-Pauvres est autorisée à accepter le legs gratuit d'une somme de cinq cents francs fait par la demoiselle Sazanne Bloche, suivant son testament mystique du 24 novembre 1863, à l'établissement de sœurs de cet ordre existant à Saint-Désir-de-Lisieux.

Conformément à la demande du conseil d'administration de la congrégation, le produit de ce legs sera employé au payement de l'acquisition d'immeubles autorisée par l'article 2 du présent décret,

4. La supérieure générale de la congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Notre-Dame-de-Charité, existant à Lisieux Calvados) en vertu d'un décret impérial du 22 octobre 1810, est autorisée à accepter le legs gratuit d'une somme de cinq cents francs fait à cette congrégation par la demoiselle Suzanne Bloche, suivant son testament mystique du 24 novembre 1863.

Conformément à la demande du conseil d'administration de la congrégation, cette somme de cinq cents francs sera employée en

achat de rentes trois pour cent sur l'État.

5. La supérieure générale de la congrégation des sœurs gardesmalades de la Miséricorde, reconnue à Séez (Orne) par ordonnance royale du 13 octobre 1839, est autorisée à accepter le legs gratuit d'une somme de cinq cents francs fait par la demoiselle Suzanne Bloche, suivant son testament mystique du 24 novembre 1863, à l'établissement de sœurs de son ordre existant à Lisieux (Calvados) en vertu d'une ordonnance royale du 11 mars 1845.

Conformément à la demande du conseil d'administration de la congrégation, cette somme de cinq cents francs sera employée aux

besoins de l'établissement de Lisieux.

6. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Saint-Pierre, à Lisieux (Calvados), est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, les legs faits à cette fabrique par la demoiselle Suzanne Bloche, suivant son testament mystique du 24 novembre 1863, et consistant en deux sommes d'argent, l'une de six cent soixante-quinze francs pour être affectée à la célébration de quatre cent cinquante messes annoncées au prône, l'autre de deux mille cinq cents

¹¹ viii série, Bull. 236, nº 8607.

francs à la charge de faire célébrer chaque année, à perpétuité,

cinquante-deux messes annoncées au prône.

Cette somme de deux mille cinq cents francs sera employée en achat de rentes trois pour cent sur l'Etat. Mention sera faite, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

7. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale du Torquesne (Calvados) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs fait à cette fabrique par la demoiselle Sazanne Bloche, suivant son testament mystique du 24 novembre 1863, et consistant en une somme de quatre-vingts francs pour être employée à la célébration

de cinquante-deux messes annoncées au prône.

- 8. Le curé de la paroisse de Saint-Pierre, à Lisieux (Calvados), et le bureau de bienfaisance de Lisieux sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions énoncées, le legs d'une somme de mille francs fait au titulaire de cette cure par la demoiselle Suzanne Bloche, suivant son testament mystique du 24 novembre 1863, pour être distribuée par lui aux pauvres les plus nécessiteux de sa paroisse.
- 9. Le desservant de la succursale du Torquesne (Calvados) et le bureau de bienfaisance du Torquesne sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions énoncées, le legs d'une somme de deux cents francs fait au titulaire de cette succursale par la demoiselle Suzanne Bloche, suivant son testament mystique du 24 novembre 1863, pour être par lui distribuée aux pauvres de sa paroisse.
- 10. La commission administrative des hospices de Lisieux (Calvados) est autorisée à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs d'une somme de cinq cents francs fait à l'hospice général de cette commune par la même testatrice, suivant son testament précité.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

11. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Nº 15,160. — Décret impérial qui convoque les Électeurs de la deuxième circonscription du département des Landes, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.

Du 15 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur:

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

Vu la démission de M. le comte Wulewski, député de la deuxième circonscription du département des Landes,

Avons decrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". Les électeurs de la deuxième circonscription du département des Landes sont convoqués pour les 9 et 10 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

- 2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant les dites modifications.
- 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur : Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, Signé La Valette.

N° 15,161. — Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des finances, exercice 1866.

Du 15 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Emperaux des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866;

" x° série, Bull. 488, n° 3636 et 3637.

Vu notre décret du 28 octobre 1865⁽¹⁾, contenant répartition des crédits du budget et des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856^(a), sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances sur l'exercice 1866, par la loi du budget du 8 juillet 1865 et le décret de répartition du 28 octobre suivant, sont réduits d'une somme de trois cent quinze mille francs, savoir:

XL1V.	Monnaies et médailles. (Dépenses diverses.)	
	TOTAL	315,000

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de trois cent quinze mille francs, par virement des chapitres désignés ci-dessus:

Снар. х.	Intérêts de la dette flottante du trésor	80,000
- XXXVIII	. Monnaies et médailles. (Matériel.)	1,000
XLV.	Émoluments des receveurs des finances	24,000
LIX.	Douanes et contributions indirectes. (Personnel.)	100,000
LXVI.	Manufactures de l'État. (Dépenses diverses.)	40,000
LXVII.	Manufactures de l'État. (Avances recouvrables.)	70,000
	TOTAL	315,000

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

¹¹ Bull. 1343, nº 13,738."

¹⁰ Bull. 440, nº 4110.

N° 15,162. — DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination des villes de Pékin, Urga, Kalgan et Tien-Tsin (Chine), par la voie de la Prusse et de la Russie, et vice versa.

Du 15 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salur.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Prusse, le 21 mai 1858(!):

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres ordinaires affranchies et les lettres chargées qui seront expédiées de la France et de l'Algérie à destination des villes de Pékin, Urga, Kalgan et Tien-Tsin (Chine), par la voie de la Prusse et de la Russie, que pour les lettres ordinaires nou affranchies qui seront expédiées des villes précitées à destination de la France et de l'Algérie, par la même voie, seront établies conformément au tarif ci-après:

ORIGINE des correspondances.	pESTINATION des correspondances.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	à percevoir pour chaque lettre et par chaque roids de 10 grammes de 10 grammes
France et Algérie	Kalgan, Pékin, Tien-Tsin	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à desti- nation (A). Lettres changées affranchies jusqu'à destina- tion (A). Lettres ordinaires affranchies jusqu'à desti- nation (A). Lettres chargées affranchies jusqu'à destina- tion (A).	(B) 2 20
Urga	France et Al- gérie	Lettres ordinaires non affranchies	1 70
Kalgan, Pékin, Tien-Tsin	France et Al- gérie	Lettres ordinaires non affranchies	2 40

2. Pour être dirigées par la voie indiquée dans l'article précédent, les lettres devront porter sur l'adresse les mots : Voie de Saint-Péterbourg.

egard au poids de la lettre.

applicable à une lettre ordinaire affranchie.

⁽i) Bull, 613, nº 5688.

B. nº 1495.

3. Les dispositions du présent décret seront exécutées à partir du

1" juillet 1867.

4. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

- N° 15,163.—Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:
- 1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Somme n° 15, de Poix à Morcuil, dans la traverse de Fleury, suivant les lignes rouges d'un plan qui demeurera annexé au présent décret.
- 2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulga-

tion. (Paris, 9 Mars 1867.)

- Nº 15,164. Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :
- 1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Doubs n° 23, entre les Bichets et les Fontenelles, d'une part, et entre le Russey et la Chenalotte, d'autre part, conformément au tracé rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expro-

priation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (Paris, 9 Mars 1867.)

- N° 15,165. Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:
- 1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale des Basses-Alpes n° 12, de Digne à Entrevaux par Thorame, dans la traverse d'Annot, suivant le tracé dit en dehors de la ville, figuré par des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la foi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulga-

tion. (Paris, 13 Mars 1867.)

Nº 15,166.—Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un pont sur la Seine à Clichy et de prolongement de la route départementale de la Seine n° 14, conformément aux lignes rouges d'un plan qui restera annexi

au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 13 Mars 1867.)

N° 15,167. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieurs, qui crée, à la résidence de la Madeleine (Nord), un commissariat de police pour la surveillance de cette commune. (Paris, 13 Mars 1867.)

Nº 15,168. — Décret імреніль (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 100, de Montpellier à Coni, dans la traverse du Lauzet (Basses-Alpes), suivant la direction générale exprimée par des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Ladite rectification est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à quatorze mille trois cents francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales

par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ent pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulga-

tion. (Paris, 16 Mars 1867.)

Nº 15,169. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la limite entre les communes de Champanges et de Larringes, canton d'Évian-les-Bains, arrondissement de Thonon, département de la Haute-Savoie, est fixée conformément au tracé des lignes

verte et jaune cotées A B C D E F G H sur le plan ci-annexé. (Paris, 16 Mars 1867.)

N° 15,170. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire de police de Montfort (Ille-et-Vilaine) est étendue à tout l'arrondissement. (Paris, 20 Mars 1867.)

N° 15,171. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet de l'Ardèche est autorisé à concéder aux sieurs Mallet, avocat à Privas, et Carle Lacoste, propriétaire à Rochemaure, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250°), un atterrissement situé dans le Rhône, sur le territoire de Rochemaure (Ardèche), en avant du pont suspendu; ledit atterrissement d'une contenance de un hoctare deux ares et désigné par des lignes carmin au plan annexé au rapport des ingénieurs de la navigation, des 3-8 septembre 1864 et 18-19 novembre suivant.

2° Cette concession sera faite sous les conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État et, en outre, sous la condition que, dans le cas où les intérêts de la navigation exigeraient l'exécution de travaux dans la direction de la ligne A B du plan susvisé, les concessionnaires ne seront fondés à réclamer aucune indemnité et n'auront droit qu'au remboursement du prix payé par eux en vertu du présent décret, proportionnellement à l'étendue du

terrain concédé qui leur serait enlevé.

3° Tous les frais relatifs à la concession, ainsi que ceux de l'instance engagée devant le juge de paix de Rochemaure, resteront à la charge des concessionnaires. (Paris, 23 Mars 1867.)

- Nº 15,172. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :
- 1° M. Saint-Antonin (Eugène-Bertrand), tanneur, no à Auch (Gers), le 14 juillet 1840, demeurant à Vic-Fezensac (Gers), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Descat, et à s'appeler, à l'avenir, Saint-Antonin Descat.
- 2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 3 Avril 1867.)

N° 15,173. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant ce qui suit :

Le préfet de la Seine-Insérieure est autorisé à concéder au sieur Dehors, moyennant le prix de douze cents francs (1,200'), une parcelle de lais de mer de six cents mètres, située sur la plage de Sainte-Adresse, arrondissement du Havre, et désignée au plan annexé au procès-verbal de consé-

rence du 17 avril 1866; tadite concession faite au sieur Dehors aux conditions ordinaires en matière d'aliénation des biens de l'État et, en outre, à charge de n'apporter aucun obstacle à la libre circulation de jour et de nuit des préposés des douanes sur toute l'étendue de la parcelle. (Puris, 10 Avril 1867.)

N° 15,174. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 27 février 1867, qui assigne vingt-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), est modifié en ce sens que ce nombre ést réduit à vingt-huit. (Paris, 4 Mai 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 31 'Mai 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Étai au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

12. 1

BULLETIN DES LOIS.

N° 1496.

N° 15,175. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement des Chemins de fer d'intérêt local, 1° de Bourg à la Cluse; 2° de Bourg à Châlon-sur-Saône; 3° d'Ambérieux à Villebois.

Du 3o Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERBUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur les rapports de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés pour l'exécution des chemins de fer d'intérêt local, 1° de Bourg à la Cluse, près de Nantua; 2° de Bourg à Châlonsur-Saône; 3° d'Ambérieux à Villebois;

Vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces avant-projets ont été soumis dans le département de l'Ain, et notamment les avis des commissions d'enquête, en date des 27, 28 et 29 avril 1866;

Vu la délibération, en date du 1"mai 1866, par laquelle le conseil général du département de l'Ain a approuvé l'établissement desdits chemins de fer:

Vu la délibération, en date du 1" septembre 1866, par laquelle ledit conseil général accorde une subvention totale de trois millions deux cent soixante et un mille huit cent soixante-huit francs, pour l'exécution desdits chemins, y compris la valeur des terrains que le département doit livrer aux concessionnaires;

Vu le traité passé avec les sieurs Lazare Mangini et fils, pour la construction et l'exploitation des chemins de fer susmentionnés, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 17 décembre 1866:

Vu l'adhésion donnée, le 2 janvier 1867, à l'exécution des travaux par M. le directeur des fortifications à Lyon, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après :

XI' Strie.

1º De Bourg à la Cluse;

2° De Bourg à Châlon-sur-Saône;

3º D'Ambérieux à Villebois.

Le département de l'Ain est autorisé à pourvoir à fétablissement de ces chemins comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions du traité passé, le 1" septembre 1866, entre le département de l'Ain et les sieurs Lazare Mangini et fils, pour l'exécution et l'exploitation des chemins susénoncés, ainsi que du cahier des charge annexé audit décret.

Des copies certifices du traité et du cahier des charges susmen-

tionnés resteront annexées au présent décret.

2. Il est alloué, sur les fonds du trésor, par application de l'aticle 5 de la loi précitée, une subvention de trois millions deux ces soixante et un mille huit cent soixante-huit francs (3,261,868). applicable à la fois à l'établissement des trois chemins de fer ci-dessu désignés.

Cette subvention sera versée en seize termes semestriels égans.

dont le premier terme sera payé le 15 juillet 1868.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains double de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet de

travaux.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieu. et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont charge chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

l'ar l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics ,

Signé DE FORCADE.

CONVENTION.

Entre M. Léon de Saint-Pulgent, préset du département de l'Ain, agissant au me de ce département, d'une part,

Et MM. Lazare Mangini et fils, concessionnaires des chemins de fer, d'autre parti

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1". M. Léon de Saint-Palgent, au nom du département de l'Ain, concède à MM. Lazare Mungini et fils la construction et l'exploitation de trois chemins de fer à établir et tendant, l'un, de Bourg à Châlon-sur-Saône par Cuisery, l'autre, de Bourg à la Cluse, et le troisième, d'Ambérieux à Villebois, le tout aux conditions du cahie des charges ci-annexé.

2. De leur côté, MM. Lazare Mangini et fils s'engagent à construire et à exploiter leurs frais, risques et périls, les trois chemins de fer qui font l'objet de la présente

699 concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation desdits chemins aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. MM. Lazare Mangini et fils recevront, à titre de subvention, suivant les condi-

tions réglées par le cahier des charges ;

1º Pour l'établissement du chemin de fer de Bourg à la Cluse et de ses dépendances, une subvention de cinq millions huit cent mille francs (5,800,000'), tant sur les ressources provenant du département, des communes et des particuliers, que sur les sommes attribuées par l'État, en conformité de la loi du 12 juillet 1865.

2º Les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Bourg à la Cluse seront également remis à MM. Mangini. Leur prix viendra en déduction de la subvention des communes pour une somme de trois cent quarante-neuf mille francs

(349,000).

4. Ils recevront également tous les terrains situés dans le département de l'Ain nécessaires à l'établissement des chemins de fer de Bourg à Châlon-sur-Saône et

d'Ambérieux à Villebois et de leurs dépendances.

5. Si, dans l'année, à partir de la remise des plans parcellaires à M. le préfet. l'acquisition des terraius qui devaient être livrés à MM. Mangini n'avait pu se faire au prix de trois cent quarante-neul mille francs (349,000') pour le chemin de la Cluse,

Quatre cent mille francs (400,000') pour le chemin de la haute Bresse,

Trois cent vingt-trois mille cinq cent quarante-six francs (323,546') pour le chemin de Villebois.

La présente convention serait nulle de plein droit, sans aucune indemnité autre que le remboursement à MM. Mangini du coût à forfait des plans parcellaires, tel qu'il est fixé au cahier des charges.

6. Les subventions votées par le département et les communes ne seront exigibles qu'antant que le concours donné par les fonds du trésor sera d'une somme égale à la

totalité de ces subventions.

- 7. Dans le cas où, contrairement à toute prévision, le département de Seône-et-Loire ne se conformerait pas à l'article 3 de la convention faite entre MM. L. Mangini et fils et M. le préfet de Saône et-Loire, le 25 août: 1865, enregistrée pour les chemins de fer de Mâcon à Paray-le-Monial et de Châlon-sur-Saône à Lous-le-Saunier, ledit article ainsi conçu:
- «M. Lucien Mangini, ès noms qu'il agit, s'engage, en outre, s'il obtient dans un «délai de deux ans la concession qu'il sollicite d'un chemin de fer partant de Bourg, «passant par ou près Saint-Trivier, Romenay, Guisery et aboutissant à un point de la «ligne de Châlon à Lons-le-Saunier, à continuer les dits chemins de fer dans la tra-«versée du département de Saône-et-Loire sans subvention et sons la seule condition «que les terrains nécessaires à cette continuation desdits chemins de fer et à ses dé-«pendances lui seront cédés gratuitement,»

MM. L. Mangini et fils auront le droit de considérer la présente convention comme non avenue en ce qui concerne l'établissement du chemin de fer de Bourg à Saint-

Trivier-de-Courtes, Romenay, Cuisery.

8. La présente convention est indivisible; elle ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil général et le décret impérial déclaratif d'utilité publique.

Fait double, à Bourg, le 1er septembre 1866.

l'approuve :

J'approuve :

Signé L. MANGINI et fils.

Le Prefet de l'Ain ... Signé DE SAINT-PULGENT.

CAMIER DES CHARGES.

TITRE I".

TRACE, EN CONSTRUCTION.

Aux. 1". Le concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges compreud-les chemins de fer de Bourg à la Cluse, de Bourg à Châlon-sur-Saône et dlAmbéricux à Villebois.

hes tracés de ces chemins sont déterminés de la manière suivante :

Le chemin de fer de Bourg à la Glose se détachera de la ligne de Sathones à

m i a

Bourg, en un point qui sera déterminé par l'administration, à ou près de Bourg, passera par ou près Bolozon et arrivera à ou près la Cluse, en un point qui sera détrminé plus tard.

Le chemin de fer de Bourg à Châlon-sur-Saône se détachera de la ligne de Sathonay à Bourg, en un point qui sera déterminé par l'administration, à ou près Bourg, passera par ou près Saint-Julien, et arrivera à la limite du département en un point situé près du hameau du Petit-Golombier.

Le chemin de fer d'Ambérieux à Villebois se détachera de la ligne de Lyon à labérieux, en un point qui sera déterminé par l'administration, à on près Ambérieux.

passera par ou près Laguieu et arrivera à ou près Villebois.

2. Le chemin de fer de Bourg à la Cluse devre être terminé dans un délai de huit

ans, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les chemins de fer de Bourg à Châlon-sur-Saône et d'Ambérieux à Villebois devos être terminés dans un délai de six ans, à partir de la date du décret déclaratif delité publique. Les travaux devront, pour chacuve des lignes, être commencés dans le délai d'un an, à partir de la livraison des terrains faite par le département, conformément aux articles 40 et 41.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement des chemins de le et de leurs dépendances qu'avec l'autorisation préfectorale. A cet effet, les pojet de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition, aoumis à l'apprebation de l'administration supérieure pour ce qui concerne la grande voirie, et de préfet pour ce qui concerne la petite.

L'administration et le preset pourront y introduire les modifications qu'ils jugerent

nécessaires.

L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet, l'autre restera dans les bureaux de la préfecture:

La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis que ont été antérieurement dressés aux frais du département.

4. Le tracé et le profil des chemins de ser seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour les lignes entières ou pour chaque section de estignes:

1º Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2º Un profif en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et deux millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de le mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométrique du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe; la longueur des parties droites et le dévelopement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune dece dernières:

3º Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles de projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableau. les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil es long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par les chemins de fer, des passages soit à niveau, soit en dessuis, soit en dessous de la voie ferrée, devrent être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacua de en entrages.

5. Les terrains seront acquis et les terrassements et les ouvrages d'art seront et-

cutés pour une seule voie.

6. La largent de la voie entre les bords intérients des rails devra être de un mêtre quarante-quatre centimètres (= ,45). Dans les parties à deux voies, la largent de l'entrevoie, mesurée entre les bords et térieurs des rails, sera de deux mêtres (= ,00) au moins.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixant centimètres (0°,60) au moins. La largeur en couronne du profil en travers sera de

cinq mètres (5°,00).

La compagnie établira le long des chemins de ser les sossés ou rigoles qui serosi jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cents mètres pour le chemin de Bourg à la Cluse et à trois cents mètres pour les chemins de Bourg à Châlon-sur-Saône et d'Ambérieux à Willebois. Une partie droite de cinquante mètres au moins de longueur pour le chemin de Bourg à la Cluse, et de soixante-quinze mètres pour les deux autres, devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

male maximum des pentes et rampes est fixé à trente millimètres pour le chemin de

Bourg à la Cluse et à vingt millimètres pour les deux autres.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire,

et de manière à verser leurs eaux au même point.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraitraient utiles; mais les modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

8. Si des gares d'évitement sont reconnues nécessaires, leur nombre, leur étendue et leur emplacement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnic, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenne, préalablement à tout commencement d'exécution, de

soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

- 1º D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;
 - 2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre;

3° D'un mémoire descriptif et justificatif.

9. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par les chemins de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

10. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessus d'une route impériale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viadue sera fixée par l'administration supérieure pour les routes, et par le préfet pour le chemin, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8",00) pour la route impériale, à sept mètres (7",00) pour la route départementale, à cinq mètres (5",00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4",00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée. la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5-,00) au moins. Pour ceux qui sont formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centi-

mètres (4",30) au moins.

La largeur entre les têtes sera au moins de quatre mètres (4º,00).

11. Lorsque les chemins de ser devront passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration supérieure pour les routes et par le préset pour le chemin, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8",00) pour la route impériale, à sept mètres (7",00) pour la route départementale, à cinq mètres (5",00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4",00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4",00) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingis centimètres

(4",80).

12. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par les chemins de fer, les rails devront être posés sans aucune saille ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Marsed by Google

Le croisement à niveau des chemins de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°), sauf la réserve énoncée à l'article si.

La compagnie pourra être dispensée d'établir des barrières et des maisons de garde aux passages à niveau, d'après l'autorisation du préfet, auquel elle devra sou-

mettre les projets types des barrières des passages à niveau.

13. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes entantes, l'inclinaison des peutes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéte trois centimètres (0°,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0°,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

14. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des

chambres d'emprunt.

Les viadues à construire à la rencontre des cours d'eau quelconques auront as moins quatre mètres (4-,00) entre les têtes. La hauteur et le débouché de chacu d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant

les circonstances locales.

15. Les souterrains à établir pour le passage des chemins de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (\$\delta^*,50\) entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (\$\delta^*,50\) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (\$\delta^*,80\). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (\$2^*,00\) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie ser tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pen-

dant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux fraide la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs ou par les agents voyes, en ce qui concerne le service respectif, à l'effet de constater si les travaux provisoires ont la solidité suffisante et peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par le préfet pour l'exécution des travaux définitifs destinés à

rétablir les communications interceptées.

17. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matérisms de bonne qualité; elle sera tenne de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre de divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration préfection production produ

rale.
18. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne

qualité. Le poids des rails sera déterminé par le préfet, sur la proposition de la compt-

Le poids des rails sera déterminé par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

19. La compagnie peut être dispensée par le préfet de séparer les chemins de se des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture, sur toutou

partie du parcours desdits chemins.

20. Conformément à la convention du 1^{ex} septembre 1866, les terrains nécessires pour l'établissement des chemins de fer de Bourg à Châlon-sur-Saône et d'âmbérieux à Villebois et leurs dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés par le département de l'âin.

Il en sera de même pour le chemin de fer de Bourg à la Gluse, avec cette différence que le prix des terrains, qui a été évalué à trois cent quarante-neul mille

francs, sera prélevé sur le montant de la subvention de cinq millions huit cent mille francs accordée au concessionnaire, et qui, par suite, sera diminuée d'autant, sans que cette diminution puisse ètre de plus de ladite somme de trois cent quarante-neuf mille francs.

Néanmoins, le département aura le droit de renoncer à l'établissement, dans le cas où les surfaces nécessaires dépasseraient la contenance prévue aux avant-projets

de MM. Mangini pour chacune des lignes concédées.

La compagnie fera exécuter les plans parcellaires nécessaires à ces acquisitions, et le département lui remboursera les frais nécessités par ce travail, aussitôt après l'acquisition des terrains; les frais lui seront remboursés également lors même que l'exécution de ces lignes n'aurait pas lieu par le fait de l'administration.

Le prix de ces plans sera fixé ainsi qu'il suit :

	Ligne de Bourg à la Cluse, à	
2	Ligne de Bourg à Châlon, à	18,000
3	Ligne d'Ambérieux à Villebois, à	10,000

Et, dans ce cas, les sommes en question seront payées par moitié par les com-

munes et par le département.

Les indemnités pour détérioration de terrains, pour modification ou destruction d'usines résultant de l'établissement des chemins de fer, en tant que ce dommage est permanent, et sous la réserve exprimée dans la convention pour la limite du prix d'acquisition des terrains, seront supportées par le département, pour les chemins de fer de Bourg à Châlon-sur-Saône, d'Ambérieux à Villebois et de Bourg à la Cluse.

Les indemnités pour occupation temporaire de terrain et pour tous dommages temporaires résultant des travaux seront, dans tous les cas, à la charge de la compa-

gnie.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de lous les droits que les lois et les règlements conférent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Dans la limite de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes

22. Dans la limite de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions.

exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si les lignes de chemin de fer traversent un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement des chemins de fer ne mise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence des chemins de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée des chemins de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie des chemins.

24. Si les chemins de fer doivent s'étendre sur des terrains renfermant des carrières on les traverser souterrainement, ils ne pourront être livrés à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration préfectorale déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la cornagame.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions minis-

térielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration préfectorale.

Ce coatrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui

résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un on plusieurs commissaires désignés par le préfet.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive des chemins de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral des chemins de fer et de leurs dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration préfectorale, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans

les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partieintégrantes des chemins de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition. à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Les chemins de ser et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et

extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration préfectorale et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 38.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra

exécutoires.

30. Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie ou elle entendue, les points où des gardiens devront être établis pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où les chemins de fer seront traversés à niveau par des routes ou chemins. Les frais d'établissement et d'entretien de ces gardiens seront à la charge de la compagnie.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront brûler leur fumée et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à pres-

crire pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de deux classes au moins : celles de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ou à vitres et munies de rideaux; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies de rideaux et auront des banquettes à dossier.

Il sera facultatif à la compagnie d'établir une autre classe de voitures dite classe de luxe.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication da nombre des places de ce compartiment.

Toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction et seront constamment entretenues en bon état.

32. Des arrêtés préfectoraux, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation des chemins de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de

ces arrêtés seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation préfectorale les règlements relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer. Des arrêtés préfectoraux détermineront, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de prolongement ou d'embranchement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations des chemins de fer et de leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la com-

pagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, le préfet déléguera, aussi souvent qu'il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état des chemins de fer, de leurs dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour les trois lignes mentionnées à l'article 1" du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neul ans. Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tons les droits de la compagnie sur les chemins de fer et leurs dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de

tous leurs produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien les chemins de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également desdits chemins, tels que les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus des chemins de fer et de les employer à rétablir en bon état les chemins de fer et leurs dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvision-

nements nécessaires à l'exploitation des chemins pendant six mois.

30. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière des chemins de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnic pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la con-

cession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la

dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchne de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dhazed by Google

Dans ce cas, la somme de cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article é, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Faute aussi par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute encore par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont im-

posées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

Tous les travaux exécutés, tous les matériaux approvisionnés, toutes les parties des chemins de fer déjà livrées à l'exploitation avec leur matériel, appartiendront au département, qui avisera aux moyens à employer pour la continuation et l'achèvement des ouvrages et pour toutes les conditions de l'exploitation.

La compagnie sera déchue de tous droits sans aucune indemnité. La compagnie n'arra plus droit à la partie de la subvention qui n'aura pas été payée et la partie de cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du dépar-

tement.

38. Si l'exploitation des chemins de fer ou de l'un d'entre eux vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préset prendra immédiatement, aux srais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le

service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet, la compagnie sera déchue de tous droits, et il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

Les dispositions du présent article et celles de l'article précédent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la compagnie n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure

dôment constatées

MM. Mangini pourrout céder tout ou partie des droits résultant de la concession et s'exonérer des charges et engagements correspondant aux droits cédés, en faisant agréer le substitué par l'administration.

TITRE IV.

SUBVENTIONS, TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

39. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira

toutes les obligations, le département lui accorde :

1° Pour l'établissement du chemin de Bourg à la Cluse, une subvention de cinq millions huit cent mille francs (5,800,000'), sur laquelle le département retiendra le prix d'acquisition des terrains nécessaires à cet établissement, sans toutefois que cette somme retenue puisse être supérieure à la somme de trois cent quarante-neuf mille francs, prix indiqué pour l'acquisition des terrains;

2º Pour l'établissement des lignes d'Ambérieux à Villebois et de Bourg à Châlon, dans la traversée du département, tous les terrains nécessaires auxdits chemins de

fer avec leurs dépendances;

3º L'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport déterminés par les tarifs écrits à l'article 42 ci-des-

sous.

40. La subvention de cinq millions huit cent mille francs accordée pour le chemin de Bourg à la Cluse sera diminnée, aux termes de la convention, du montant de la somme employée à l'acquisition, par le département, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, ladite somme ne pouvant, d'ailleurs, dépasser celle de trois cent quarante-neul mille francs; les payements de a différence représentant le montant de la subvention allouée en argent à la compagnie auront lieu tons les six mois, à compter de la remise des terrains et à messure de l'avancement des travaux. Chacun des payements sera des deux tiers de la somme employée aux travaux et approvisionnements de matériaux sur place, pour le chemin de Bourg à la Cluse.

Le dernier versement sera fait après l'ouverture de la ligne de Bourg à la Cluse. 41. Les terrains nécessaires aux chemins de fer de Bourg à la Cluse, de Bourg à Châton-sur-Saône et d'Ambérieux à Villebois, et de leurs dépendances, seront acquis par le département et livrés à la compagnie au plus tard dans les quinze mois qui suivront la remise des plus parcellaires; dans le cas où la livraison des terrains ne serait pas effectuée dans le délai ci-dessus indiqué, la compagnie serait déliée de tous ses engagements.

42. Le tarif des droits que la compagnie concessionnaire est autorisée à percevoir pour les chemins de fer de Bourg à la Cluse, de Bourg à Châlon-sur-Saône et d'Am-

bérieux à Villebois est le suivant :

TARIF. 1° par tétr et par kilométre.		EMIN DE 1 Durg à la ————————————————————————————————————		de B	emin de i ourg à Cl el rieux à V Prix	hàlon
	de péage.	de trans- port.	TOTATI.	de péage.	de trans- port.	POTAUX.
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. e.
Voitures convertes, garnies et fermées à glaces ou à vitres, munies de rideaux (1º classe) Voyageurs Voyageurs	0 067	o o33	0 100	o o55	0 025	0 080
et a banquettes à dossier l'a* classe ;	o o44 o o8	0 021	o o65 o 12	o o ³ 7 o o ⁶ 7	0 018 0 033	0 055
Enfants De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place de loit droit à une place distincte. Toutofois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à o' 30')	0 010	0 005	0 015	0 010	0 005	0 015
· Petite vitesse.						
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 105	0 045	0 150	0 07	0 03	0 10
chèvres. Lorsque les animaux ci-dessus dénom- més seront, sur la demande des expédi- teurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.	0 038	0 022	0 060	0 025	0 015	0 04
2º PAR TONNE ET PAR KILOMÉTRE.						
Marchandises transportées à grande vitesse.						
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	o 36	0 20	0 16	o 36
Marchandises transportées à petite vitesse.						
1 ^{rs} classe. — Comestibles, tissus, objets ma- nufacturés, spiritueux et cafés	0 14	0 11	0 25	0 14	0 11	0 25

	CHEMIN DE PER de Bourg à la Cluse. ————————————————————————————————————		de Be	de Bourg à Chile et mberieux à Villeb Prix		
	de péage.	de trans- port.	TOTAUX.	de péage.	de trans- port.	TOTAL
	fr. c.	ſr. ε.	fr. c.	fr. e.	fr. c.	fr. s.
c' classc. — Huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, sucre, dro- gues, épiceries, denrées coloniales classc. — Elés, grains, farines, légumes farineux, riz, mais, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois a brûler, dit de corde, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente,	0 11	0 09	0 10	0 09	0 07	o ti
marbre en bloc, albàtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, hoissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées.	0 087	0 073	o 16	0 08	0 06	0 11
4° classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brule, sel, moellons, meulières, cailloux, sables, argiles, briques, ardoises.	0 072	0 048	0 12	0 06	0 04	0 10
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE. Voitures et matériel roulant transportés			X			
à petite vitesse. Vagon ou chariot pouvant porter de trois						1
à six tonnes	0 09	0 06	0 15	.0 00	0 06	01
six tonnes	0 12	0 08	0 20	0 13	0 08	0 3
ocomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00	1 80	1 20	30
ocomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75	2 25	1 50	137
ender de sept à dix tonnesender de plus de dix tonnes Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi,	0 90	0 60	1 50 2 25	0 90	0 60	2 3
lorsque le convoi remorqué, soit de voya- geurs, soit de marchandises, ne compor- tera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.						
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.						
oitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur. oitures à quatre roues, à deux fonds et à	0 15	0 10	0 25	0 15	0 10	0 25
deux banquettes dans l'intérieur, omni- bus, diligences, etc	o 18	0 14	0 32	0 18	0 14	o št
teurs, ses transports auront lieu à la vi-					1	

;		ourg à la		de i	Bourg à C et rieux à V	hålon
	de péage.	de trans- port.	TOTAUX.	de péage.	de trans- port.	TOTACX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
tesse des trains de voyageurs, les prix ci- dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de seconde classe. loitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide les voitures, lorsqu'elles seront char- gées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilo- mètre.	0 12	0 08	O 20 O 14	0 12	0 08	O 20
PORT DES CERCUEILS.						
Grande vitesse.						
ne voiture des pompes funèbres renfer- mant un ou plusieurs cercueils sera trans- portée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	o 36	o 28	o 64	o 36	o 28	o 64
compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	o 3o	0 18	0 12	o 3o
		-				

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent

pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre

entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilo-

grammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1º de zéro à cinq kilogrammes; 2º au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3º au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

43. Tout train de voyageurs devra contenir des voitures de chacune des classes désignées, en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteront. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voiture à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers fixés au l'administration, sur la proposition de la compagnie.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'ann à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dan le tarif serout rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles da auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles lé et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une tax supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être réglées par la compagnie, sous réserve le

l'approbation de l'administration.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Manmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesau de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de

cinq mille kilogrammes.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne peseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2º Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereu.
pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3º Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément

quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquels ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui oucerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messagrie et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eu

envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport scront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la preposition

de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature

pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours lotal, soit pour les parcours partiels des voies de fer, d'abaisser, avec ou saus conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à perce voir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois pour les voyageurs et de six mois pour les marchaudises.

Toutefois, la compagnie pourra, quand elle le jugera convenable, établir des trais à prix réduits, saus être astreinte à la formalité d'homologation indiquée plus bas Toute modification de tavit proposée par la compagnie sera annoncée un mois

d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation préfectorale.

La perception des taxes devra se faire indistinciement et sans aucune faveur. Tont traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le

péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

50. L'administration préfectorale déterminera par des règlements spéciaux, et sur

la proposition de la compagnie :

i° Le nombre des trains à faire circuler par jour sur chacun des chemins :

2º Les heures de départ et d'arrivée de chacun des trains, ainsi que la vitesse de sa marche.

Aucun service ne pourra être exigé pendant la nuit, c'est-à-dire de huit heures du soir à six heures du matin en hiver et de neuf heures du soir à cinq heures du matin en été.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, déchargement et magasinage dans les gares et magasins des chemins de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale, il est interdit à la compagnie de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préset prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec les chemins de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par les chemins de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif,

tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance des chemins de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Dans l'un des trains journaliers de voyageurs ou de marchandises désigné par le préset, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième ou de troisième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location

de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange on à l'entrepôt des dépèches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons ou voitures employés au service dont il s'agit seront construits au frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminés de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture; différence et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que la moitié &

la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, Isire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition us ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de seconde classe à deux banquette. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (of 20°) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent scront applicables au transport des jeunes délisquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissement

d'éducation

57. L'administration se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une lime

télégraphique, sans nuire au service des chemins de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils e appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie aurosi à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur serent données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient be cessaires, par suite des travaux exécutés sur les chemins, ces déplacements auraissi lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégn-

phiques.

La compagnie pourra être autorisée et, au besoin, requise d'établir à ses frais les fils et appareils telégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour le

sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où l'administration ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient les lignes objet de la présente concession, la compagnie ne pourri s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, pa aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer obje de travaux de navigation dans la contrée où sont situés les chemins de fer obje de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pour

donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. L'administration se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement des mêmes chemins.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclame. à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'es résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'obsettion des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circulter leur voitures, wagons et machines sur les chemins de fer objet de la présente concesion, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et

prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, l'administration statucrait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnic d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui sont l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service

de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration

y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement on d'embranchement joignant ceux qui lui sont concédés, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1º Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix

pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2º Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour

cent (15 p. 0/0);

3º Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq

pour cent (25 p. o/o).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, l'administration statuera sur la de-

mande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement ancune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le

contrôle de l'administration préfectorale.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements

embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

L'administration se réserve le droit d'appliquer, quand elle le jugera nécessaire, la compagnie entendue, toutes les dispositions prévues par l'article 62 du cahier des charges du chemin de fer d'Orléans à Châlous-sur-Marne.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de ser et leurs dépendances; la cote en sera calculée, comme

pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie,

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de ser et de leurs dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes

64. Les chemins de fer seront toujours placés sous la surveillance de l'autorité

préfectorale; les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux, les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Afin de pour voir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse du trésorier payeur général une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de ler concédé. Si la compagnie ne verse pas cette somme aux époques fixées; le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

65. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie concessionneire devea justifier d'un versement à la recette générale du département de l'Ain d'une somme de cent mille francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Étut, ou en actions ou obligations des compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Paris à Gerléans, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit du départe-

ment, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives on à ordre.

Cette somme de cent mille francs formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie dans les mêmes termes et aux mêmes conditions que le payement de la subvention.

66. La compagnie fait élection de domicile à Lyon.

67: Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et du l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Ain, sauf recours au Conseil d'État.

68. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles

que du droit fixe de un franc.

J'appronve :

Le Prefet de l'Ain ,

Signé DE SAINT-PULGENT.

J'approuve le présent califer des charges

Signé Mangini.

Nº 15,176. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture: du commerce et des travaux publics) portent ce qui suit :

Est déclarée d'utilité publique l'exécution du canal d'irrigation de Col-

mars (Basses-Alpes).

Bn'conséquence, le syndicat constitué par arrêté préfectoral du 3-octobre 1866, sous le nom de Syndicat de Colmars, est substitué aux droits et obligations que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, relativement à l'expropriation de terrains pour cause d'utilité publique. (Paris, 23 Mars 1863A).

Nº 15,177. — Décret imperial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° rg1, de Corbeil à Mantes, dans les côtes de la Chapelle et de Beynes (Seine-et-Oise), suivant la direction générale exprimée en rouge sur un extrait de carte qui restera annexé au présent décret.

Ladite rectification est déclarée d'utilité publique.

2º La dépense, évaluée à trente-trois mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales dans

le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et batiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- 4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (Paris, 23 Mars 1867.)
- Nº 15,178. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :
- 1º Il sera procedé à l'exécution des travaux nécessaires pour compléter l'amélioration de la navigation du Lot dans les départements de l'Aveyron, du Lot et de Lot-et-Garonne, conformément aux dispositions de l'avant-projet général dressé le 31 octobre 1866.
- 2° La dépense, évaluée à quatre millions de francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (Amélioration des rivières). (Paris, 27 Mars 1867.)
- N° 15,179. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :
- ART. 1". Les communes de Connantray et de Vaurefroy, canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, sont réunies en une seule commune, qui prendra le nom de Connantray-Vaure-froy.
- 2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (Paris, 24 Avril 1867.)
- Nº 15,180. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Villié, canton de Beaujeu, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, prendra, à l'avenir, le nom de Villié-Morgon. (Paris, 24 Avril 1867.)
- N° 15,181. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant:
- ART. 1". La section de la Roquette, dont le territoire est teinté en jaune sur un plan ci-annexé, est distraite de la commune de la Roquette-Saint-Martin-du-Var, canton de Levens, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes, et érigée en commune distincte, sous le nom de Commune de la Roquette.
- En conséquence, la limite entre les communes de la Roquette et de Saint-Martin-du-Var est fixée par la ligne rouge allant du pont Labei jusqu'au ruisseau de Saint-Blaise et indiquée audit plan.
- 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.
- 3. Les conditions de la distraction sont fixées conformément à l'acte de partage, en date du 13 janvier 1867. (Paris, 27 Avril 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 4 Juin 1867.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etel au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Gette date est celle de la réception du Builetm au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, a raison de 9 francs par au, a la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. - 4 Juin 1867.

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1497.

Nº 15,182. — DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité signé à Londres, le 11 mai 1867, pour régler la situation du Grand-Duché de Luxembourg.

Du 1" Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétors ce qui suit :

ART. 1".

...Un Traité ayant été signé à Londres, le 11 mai 1867, entre notre plénipotentiaire et ceux de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi d'Italie, le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, pour régler la situation du Grand-Duché de Luxembourg, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Londres, le 31 mai 1867, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du Grand-Duché, par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération germanique, a invité Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, à réunir leurs représentants en conférence à Londres, afin de s'entendre avec les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi Grand-Duc sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Et Leursdites Majestés, après avoir accepté cette invitation, ont XI Série. 55

résolu, d'un commun accord, de répondre au désir que Sa Majeste le Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général.

En conséquence, Leurs Majestés, de concert avec Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un Traité, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Godefroy-Bernard-Henri-Alphonse, prince de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grandcroix de l'ordre de Saxe-Cobourg et Gotha, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, etc. etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le sieur Rodolphe, comte Apponyi, chambellan, conseiller intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold;

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, ministre d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand cordon de son ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, grand cordon de l'ordre de Charles III d'Espagne, grand-croix de l'ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, grand-croix de l'ordre de la Branche ernestine de la maison de Saxe, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur de France;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Edward Stanley, lord Stanley, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, membre du parlement, son principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Emmanuel Taparelli de Lagnasco, marquis d'Azeglio, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le sieur Adolphe, baron Bentinck, son chambellan et ministre d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, commandeur de son ordre du Lion néerlandais, chevalier grand-croix de l'ordre de la Couronne de chêne;

Le baron Victor de Tornaco, ministre d'État, président du Gouvernement du Grand-Duché, son chambellan honoraire, grand-croix de son ordre de la Couronne de chêne, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre de la Couronne de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc.: Et le sieur Emmanuel Servais, vice-président du Conseil d'État et de la Cour supérieure de justice, ancien membre du Gouvernement, grand officier de l'ordre de la Couronne de chêne, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de seconde classe avec l'étoile, et chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc.;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Albert, comte de Bernstorff-Stintenburg, son ministre d'État et chambellan, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grandcroix de son ordre de l'Aigle rouge avec des feuilles de chêne et grand commandeur de son ordre de la Maison royale de Hohenzollern en diamants, grand-croix de l'ordre ducal de la Branche-ernestine de la maison de Saxe et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Stanislas de Russie de première classe, grand-croix de l'ordre royal du Mérite civil de la couronne de Bavière, de l'ordre impérial du Lion et du Soleil de Perse avec le grand cordon vert de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé actuel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais et commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, etc. etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1". Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent ledit Grand-Duché à la maison d'Orange-Nassau, en vertu des traités qui ont placé cet État sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les agnats de la maison de Nassau sur la succession du Grand-Duché, en vertu des mêmes traités, sont main-

tenus.

Les Hautes Parties contractantes acceptent la présente déclaration

et en prennent acte.

2. Le Grand-Duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'Acte annexé aux Traités du 19 avril 1839⁽¹⁾, sous la garantie des Cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, formera désormais un État perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres

Étais.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article.

⁽II) 1x° série, Bull. 653, n° 7985 et 7986.

Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des Puissances signataires du présent Traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un État neutre.

3. Le Grand-Duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu, d'un commun accord, que la ville de Luxembourg, considérée, par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon

ordre.

4. Conformément aux stipulations contenues dans les articles 2 et 3. Sa Majesté le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'é-

change des ratifications du présent Traité.

On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation de ladite place forte. Durant cette opération, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour en effectuer l'expédition, qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

D. Sa Majesté le Roi Grand-Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage, de son côté, à prendre les mesures nécessaires afin de convertir ladite place forte en ville ouverte, au moven d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties contractantes exprimées dans l'article 3 du présent Traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménage ments que réclament les intérêts des habitants de la ville.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc promet, en outre, que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

- 6. Les Puissances signataires du présent Traité constatent que la dissolution de la Confédération germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le Duché de Limbourg, collectivement avec le Grand-Duché de Luxembourg, à ladite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du Traité du 19 avril 1839 (1), entre le Grand-Duché et certains territoires appartenant au Duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesdits territoires continuant à faire partie intégrante du Royaume des Pays-Bas.
 - 7. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront-

41 1 1/7 1

[&]quot; 1x* série, Bull. 653, n° 7987.

schangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt i faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 11 Mai, l'an de grâce 1867.

(L. S.) Signé LA Tour D'AUVERGNE.

(L. S.) Signé APPONYI.

(L. S.) Signé VAN DE WEYER. (L. S.) Signé STANLEY.

(L. S.) Signé D'Azeglio.

(L. S.) Signé Bentinge. (L. S.) Signé Tornago.

(L. S.) Signé SERVAIS.

(L. S.) Signé BERNSTORFF.

(L. S.) Signé Bhunnow.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1" Juin 1867.

Signé NAPOLEON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères ,

Signé MOUSTIER.

Nº 15,183. — DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Conrtiers de marchandises du département de la Corse.

Du 15 Mai 1867.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. Davergier, Labeyrie et Bailly pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Corse :

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. Conti, Abbatucci et Gavini comme membres de ladite com-

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dé-

nommén, de MM. Blanche, Devinch et d'Eichtsh pour compléter la commission,

Avons pacagré et pacagrons ce qui suit :

Ant. 1°. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de la Corse sera composée de :

MM. Duvergier, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances:

Builly, inspecteur général des finances:

Conti, conseiller d'Etat, secrétaire de l'Empereur, chef de cabinet:

Abbatucci (Séverin), député au Corps législatif;

Gavini, député au Corps législatif;

Blanche, avocat général à la cour de cassation;

Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine;

d'Eichtal (Adolphe), ancien banquier, à Paris.

2. M. Davergier est nommé président, et M. Labeyrie, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

. Signé DE FORCADE.

N° 15,184. — Décart invérille qui accorde un nouveau délai au Concessionnaire du Chemin de fer de Dunkerque à la frantière belge pour l'exécution des travaux de cette ligne.

Du 15 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empanyones Français, à tous présents et à menir, salur.

. Byff L

"Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Va notre décret du 26 avril 1862.0, relatif à la concession d'un obemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes, enqueble le cahier des charges y annexé, et notamment l'article 2 dudit cahier des charges, lequel est ainsi conçu:

Les travaux devront être commences dans un délai d'un an et terminés dans un délai de trois ans, à partir du décret qui rendra l'adjudication ilé

·finitive; •

Vu notre décret du 23 mai 1863 (2), portant approbation de l'adjudication passée au profit du sieur Petyt, le 16 juin 1862, pour la concession du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes;

nin de ter de Dunkerque » la fromtere seige, cans la direction de Furnes; Vu notre décret du 28 avril 1866 (A), prorogeant d'une année le délai

d'exécution du chemin de fer de Dankerque à la frontière belge; Vu la demande du sieur Pelyl, en date du 30 mars 1867, tendant à obtemr une nouvelle prorogation du délai d'exécution de la ligne dont il est conces-

sionnaire;

Vu la délibération du conseil général du département du Nord, du 29 août 1866, exprimant le vœu qu'un nouveau délai soit accordé au sieur Petyt pour termimer les travaux du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Un nouveau délai, expirant le 23 septembre 1863, est accordé au concessionnaire du chemin de ser de Dunkerque à la frontière belge pour l'exécution des travaux de cette ligne.

 Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du pré-

sent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,185. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit:

La commune de Belmont, canton de Brouvelieures, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, prendra, à l'avenir, le nom de Belmontsur-Battant.

ai Bull. 1127, nº 11,391.

Bull. 1127, nº 11,390.

Bull. 1386, nº 14,191.

La commune de Provenchères, canton de Darney, arrondissement de Mirecourt, prendra le nom de Provenchères-les-Darney.

La commune de Longchamp, canton de Châtenois, arrondissement de

Neuschâteau, prendra le nom de Longchamp-sous-Châtenois.

La commune de Grandrupt, canton de Bains, arrondissement d'Épinsi, prendra le nom de Grandrupt-de-Bains.

La commune de Ménil, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épi

nal, prendra le nom de Ménil-Rambervillers.

La commune de Saulxures, canton de ce nom, arrondissement de Remremont, prendra le nom de Saulxures-sur-Moselotte.

La commune de Saint-Maurice, canton de Ramonchamp, arrondissement

de Remiremont, prendra le nom de Saint-Maurice-sur-Moselle.

La commune de Saint-Maurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de Saint-Maurice-sur-Mortagne. (Paris, 22 Mai 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 5 Juin 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Étal au département de la Justice et des Cults,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impriment impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1498.

N° 15, 186. — Décret impérial qui fixe la composition des Conseils de guerre pour le jugement des Agents appartenant aux corps des Commis aux vivres et Magasiniers de la flotte et des Commis aux écritares.

Du 23 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 13 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin-1858;

Vu l'article 2 du décret portant règlement d'administration publique, en

date du 21 juin 1858;

Vu les décrets portant creation des personnels de commis aux vivres et magasiniers de la flotte, en date du 11 juin 1863;

Vu le décret du 7 octobre 1863, portant création d'un personnel de commis aux écritures:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1°. Lorsqu'il y aura lieu de traduire devant les conseils de guerre un agent des corps de commis aux vivres et magasiniers de la flotte et de commis aux écritures, le conseil de guerre sera composé conformément au tableau annexé au présent décret.

 Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

XI' Série.

Tableau annexé au décret en date de ce jour, indiquant, selon le rang de l'accusé, la compostion des conseils de guerre pour le jugement des agents appartenant aux corps des commu aux vivres et magasiniers de la flotte et des commis aux écritures.

		COMPOSITION DES CONSEILS DE GUERRE.							
DÉSIGNATION	Président : Capitaine de vaisseau ou de frégate ; Colonel ou lieute- nant-colonel.	Président : Capitaine de vaisseau ou de frégate ; Colonel ou lieute- nant-colonel.	Président : Capitaine de vaisseau ou de frégate ; Colonel ou lieute- naut-colonel.	Président : Capitaine de vais seau ; Colonel.					
des	Juges ; t capitaine de frégate ou t chef de batail- lon, chef d'esca- dron ou major; p lieutenants de vals-	Juges : capitaine de frégate ou 1 chef de batail- ton , chef d'esca- dron ou major ; 2 lieutenants de vais-	Juges : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de batail- ion , chef d'esca dron ou major ; 3 jieutenants de vais-	1 lieute- nami- cofenel, 3 chefs de					
corps.	seau on capitaines; 2 en- seignes 1 lieute- mant, vaisseau 1 sous-lieu- tenant. 1 officier marinier ou sous-officier.	seau ou capitaines; 3 en- seignes de nant, vaisseau 2 sous-lieu- ou tenants.	seau ou capitaines; 2 enseignes de vais- seau ou lieute- nants.	frégate ou batailles, chefs d'escadres eu mojers. 2 lieutenants de vasseau on capitaines;					
Commis aux écri- tures.	Premier commis de 1'* et de 2'	Commis dc 4° classe.	Commis de 2° et 3° classes.	Commis de 1 rd classe.					
Commis aux vivres.	Deuxième commis de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		•						
Magasiniers de la flotte.	Magasiniers de 11°, 2°, 3° et 4° classes.	•		•					

Paris, le 23 Février 1867.

APPROUVÉ :

Signé NAPOLÉON.

L'Amira! Ministre secrétaire d'État an département de la marine et des colonies.

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Nº 15,187. — Décret impériale qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de Marie-Immaculée, existant à Bourges.

Du 18 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". L'association religieuse des sœurs de Marie-Immaculée, existant à Bourges (Cher), est autorisée comme congrégation hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 13 novembre 1810 (1) pour la congrégation des filles du Saint-Esprit, actuellement à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), que ladite association a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Nº 15,188. - Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1867, un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du Port Napoléon.

Du 18 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget dudit exercice:

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du

budget de l'exercice 1840 ;

Vu la loi du 18 mai 1864, qui autorise la ville de Brest à faire au trésor une avance de quatre millions de francs (4,000,000) pour la continuation des travaux du port Napoléon, à Brest;

Vu nos décrets des 10 novembre 1864(3), 4 mars (4), 10 mai (5), 28 juin (6) et 21 octobre 1865 (7), 17 janvier (8), 17 mars (9), 21 juillet (10) et 2 novembre 1866 (1), qui, à la suite de versements effectués par la ville de Brest, en

^{10 1}v° série, Bull. 338, n° 6311.

⁽²⁾ X1° série, Bull. 1439, n° 14,665. (3) X1° série, Bull. 1252, n° 12,781. (4) X1° série, Bull. 1276, n° 13,036. (5) X1° série, Bull. 1293, n° 13,269.

⁽⁶⁾ X1° série, Bull. 1322, n° 13,556.

 ⁽²⁾ x1° série, Bull. 1346, n° 13,768.
 (3) x1° série, Bull. 1365, n° 13,971.
 (3) x1° série, Bull. 1378, n° 14,108. (10) X1° série, Bull. 1415, n° 14,506.

⁽¹¹⁾ X1° série, Bull. 1442, n° 14,699.

exécution de la loi susvisée du 18 mai 1864, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits montant en-

semble à trois millions quatre cent mille francs (3,400,000);

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, les 5 décembre 1866 et 2 janvier 1867, par la ville de Brest, deux nouvelles sommes s'élevant ensemble à six cent mille francs (600,000'), pour complément de l'avance qu'elle a consentie;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1):

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre d'État et des finances, en date du 9 mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867, chapitre XIII du budget extraordinaire (Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes), un crédit de six cent mille francs (600,000') pour la continuation des travaux de construction du port Napoléon, à Brest.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales

versées au trésor à titre d'avances saites par la ville de Brest.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

État des sommes versées au trésor par la ville de Brest à titre d'avances pour la construction du port Napoléon , à Brest , en exécution de la loi du 18 mai 1864.

des versements.	DESIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.	OBSERVATIONS.
, ,	Receveur de l'arrondissement de Brest	300,000f	
	Versements effectués antérieure- ment	600,000 3,400,000	
	Ensemble	4,000,000	

Vu pour être aunexé au décret impérial en date du 18 mai 1867, enregistré sous le n° 368.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, Sigué DE FORGADE.

⁽¹⁾ Bull. 440, nº 4110.

Nº 15,189. - DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1867, un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par la Chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au Port de cette ville.

Du 18 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANCAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant (1), contenant répartition des cré-

dits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du

budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs

(4,800,000f) pour travaux à effectuer au port de cette ville;

Vu nos décrets des 17 janvier (2), 1° mars (3), 28 avril (3), 21 juillet (6) et 27 octobre 1866 (6) et 12 février 1867 (7), qui, à la suite des versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à un million cing cent cinquante mille francs;

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, les 15 janvier, 15 février et 15 mars derniers, de nouvelles sommes s'élevant ensemble à quatre cent vingt-cinq mille francs un centime (425,000 o1°), applicables

aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (8):

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du q mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867, chapitre xIII du budget extraordinaire (Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes), un crédit de quatre cent vingt-cinq mille francs un centime (425,000° 01°) pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances faites par la chambre de commerce

de la ville du Havre.

¹¹⁾ Bull. 1439, nº 14,665.

¹⁹¹ Bull. 1365, nº 13,972.

⁽⁴⁾ Bull, 1369, nº 14,052.

⁽a) Bull. 1386, nº 14,190.

⁽b) Bull. 1415, nº 14,507.

⁽⁶⁾ Bull. 1442, nº 14,696. 17 Bull. 1473, nº 14.983.

[&]quot; Bull. 440, nº 4110.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances, Signé E. ROUHER. Le Ministre de l'agriculture, du commerce des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

État des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre à titre d'avances pour les travaux du port de cette ville, en exécution de la loi du 14 juillet 1865.

DATES des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.	OBSERVATIONS,
15 janvier 1867 15 février 1867 15 mars 1867	Receveur central du département de la Seine	141,666 67 141,666 67 141,666 67	
	Versements effectués antérieu- rement	425,000 01	
	Ensemble	1,975,000 01	

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 18 mai 1867, enregistré sous le n° 367.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des trovanz publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,190. — DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1867, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.

Du 25 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget dudit exercice :

¹¹ Bull. 1439, nº 14,665.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du

budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1867;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1):

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867 (Budgets ordinaire et extraordinaire), un crédit de quatre cent trente-neuf mille sept cent quarante-quatre francs trente et un centimes (439,744' 31').

Cette somme de quatre cent trente-neuf mille sept cent quarantequatre francs trente et un centimes (439,744' 31') est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et

extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

Entretien des établissements ther- manx appartenant à l'État	177,500° 00°	177,500 00*
BUDGET EXTRAORDINAIRI	В.	
Établissement thermal d'Aix	50,000 00	
ment des ports maritimes	89,244 31	
les inondations	123,000 00	
TOTAL	262,244 31	262,244 31
Total égal au montant du crédit		439,744 31
	manx appartenant à l'État BUDGET EXTRAORDINAIRI Établissement thermal d'Aix Travanx d'amélioration et d'achève- ment des ports maritimes Travaux de défense des villes contre les inondations Total	BUDGET EXTRAORDINAIRE. Établissement thermal d'Aix 50,000 co Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports marritimes 89,244 31 Travaux de défense des villes contre les inoudations 123,000 co

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales

versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances, Signé E. ROUHER. Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Signé DE FORCADE.

(1) Bull. 440, nº 4110.

État des sommes versées dans les cuisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867.

DEPARTE- MENTS,	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINES.	MONTANT des versements par chapitre.		
	BUDGET ORDINAIRE.			
	CHAPITRE XVI. ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX APPARTEKANT À L'ÉTAT.			
Allier	Entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau de			
Savoie	Vichy. Création d'un parc annexe de l'établissement thermal d'Aix- les-Bains.	27,500° 00°		
	TOTAL pour le chapitre xvi	177,500 00		
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	- 171.000 00		
	CHAPITRE 1". ETABLISSEMENT THERMAL D'AIX.			
Savoie	Création d'un parc annexe de l'établissement thermai d'Aix- les-Bains	50,000 no		
	Travaux d'amélioration du port de Dielette	57.744 31		
	Construction d'arches marinières au port du Petit-Vey Travaux de défense de la pointe de l'Aiguillon-sur-Mer	10,000 00		
venuee				
	TOTAL du chapitre MIII	89,254 31		
	Travaux de défense de la ville de Saint-Étienne contre les			
Loire	inondations	38,000 00		
Maine- et-Loire.	Travaux de défense de la ville d'Angers contre les inondations.	50,000 00		
Mayenne	Travanx de défense de la ville de Mayenne contre les inonda-			
,	tions	35,000 00		
	TOTAL du chapitre xvi bis	123,000 00		
RÉCAPITULATION.				
CHAP. XV	BUDGET ORDINAIRE. 1. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	177,500°00°		
CHAP. 147.	1. Travaux d'amélioration et d'achèvement des			
ports maritimes				
l	TOTAL pour le budget extraordinaire 262,244 31	262,255 31		
	TOTAL GÉNÉRAL	439,744 31		

Vu pour être annexé au décret impérial eu date du 25 mai 1867, enregistré sous le n° 389.

Le Ministre de l'agriculture , du commerce et des travaux publics ,

N° 15,191. — Décret impérial relatif aux Chemins de fer d'embranchement de Livron à Crest, d'Aubagne aux mines de Fuveau, de Grasse et d'Hyères à la ligne de Toulon à Nice.

Du 29 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857⁽¹⁾, lesquels constituent le réseau du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés, et spécialement l'article 6 dudit cahier des charges:

Vu notre décret du 3 août 1859⁽¹⁾, relatif au chemin de fer d'embranchement de Privas à la ligne de Lyon à Avignon, avec prolongement sur

Crest;

Vu notre décret du 31 août 1860 (5), relatif à l'embranchement de Carpentras à la ligne de Lyon à Ayignon, et notamment l'article 2 dudit décret:

Vu les loi et décret du 11 juin 1863⁽⁴⁾, portant approbation de la convention passée, le 1" mai 1863, avec la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble ladite convention et le cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857;

Vu la demande de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à

la Méditerranée, du 28 mars 1867;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 18 avril 1867;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

- ART. 1". La compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est provisoirement autorisée à n'acquérir les terrains et à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une voie seulement sur les chemins de fer d'embranchement de Livron à Crest, d'Aubagne aux mines de Fuveau, de Grasse et d'Ilyères à la ligne de Toulon à Nice.
- 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture , du commerce et des travaux publics ,

Signé DE FORCADE.

⁽¹⁾ Bull. 522, n° 4797. ⁽⁹⁾ Bull. 725, n° 6874.

⁽³⁾ Bull. 852, n° 8231.
(8) Bull. 1141, n° 11,555.

Nº 15,192. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer d'Alais au Pouzin, avec embranchement sur Aubenas, et rend définitive la concession dudit Chemin, accordée, à titre éventuel, à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerrande.

Du 29 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUB DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 (1), approuvant la convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. le 1st mai de la même année;

Vu ladite convention, et notamment l'article 3 de cette convention, ainsi

conçu:

«Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie des chemins de fer de «Paris à Lyon et à la Méditerranée, dans le cas où l'utilité en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après:

« de la ligne de Nimes à Alais, près d'Alais, à celle de Privas à Livron, près « du Pouzin, avec embranchement sur Aubenas.

«La compagnie s'engage à exécuter ledit chemin dans un délai de huit «années, à dater du décret de concession définitive à intervenir;»

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement de cette ligne ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les départements du Gard et de l'Ardèche, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 17, 18 et 20 avril 1866;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 décembre sui-

vant;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 23 mars 1867; Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique: Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la ligne d'Alais au Pouzin, avec embranchement sur Aubenas.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée, à titre éventuel, à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée par la convention susmentionnée du 1^{er} mai 1863, est déclarée définitive.

2. Le chemin d'Alais au Pouzin se détachera, près de la station de Robiac, de la ligne d'Alais à Bessège et aboutira au chemin de Privas à Livron, à ou près de la station du Pouzin.

⁽¹⁾ Bull. 1141, ne (1,855.

La direction générale du tracé entre ces deux points extrêmes sera fixée ultérieurement par un décret rendu en Conseil d'État.

3. L'embranchement d'Aubenas se détachera de la ligne principale pour aboutir, à ou près de cette ville, en des points à déterminer

ultérieurement par l'administration.

4. Les terrains seront acquis pour deux voies; les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une seule voie.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du pré-

sent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture , du commerce et des travaux publics ,

Signé DE FORCADE.

N° 15,193. -- Dégret impérial relatif au Chemin de fer de Lille à la Bassée et à Béthune.

Du 29 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 29 août 1863⁽¹⁾, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de la Bassée à Lille:

Vu le cahier des charges annexé à ce décret, et notamment l'article 6, qui est ainsi conçu :

« Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés pour une

Vu notre décret du 8 mars 1865⁽³⁾, portant concession d'un embranchement sur Béthune aux concessionnaires du chemin de fer de la Bassée à Lille:

Vu la demande présentée, le 12 novembre 1866, par la compagnie du chemin de fer de Lille à Béthune et à Bully-Grenay, à l'effet d'être autorisée à établir une double voie dans la partie de ce chemin comprise entre Lille et Violaines:

Vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle ladite demande a été soumise dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et notamment les avis des commissions d'enquête, en date des 7 et 9 février 1867;

Vu les rapports et avis des ingénieurs du service du contrôle, des 2, 4, 19, 20 mars 1867;

⁴ Bell, 1150, nº 11,662,

¹⁴ Bull. 1276, nº 13,089.

Vu l'avis du préfet du Nord, du 7 mars 1867, et celui du préfet du Pas-

de-Calais, du 25 du même mois;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 11 avril suivant. Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique: Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement d'une deuxième voie dans la partie du chemin de fer de Lille à la Bassée et à Béthune comprise entre Lille et Violaines.

L'article 6 du cahier des charges annexé au décret du 29 aoû 1863 est modifié en ce qu'il a de contraire à la disposition qui pre-

cède.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ,

Signé DE FORCADE.

N° 15,194. — Décret impérial qui augmente le nombre des Juges du Tribunal de commerce de Luigle.

Du 5 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le tribunal de commerce de Laigle est composé d'un

président, de quatre juges et de trois suppléants.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des trayaux publics

B. nº 1498.

- 737 -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Juin 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des caltes,
* Signé J. BAROGHE.

N° 15,195. — DÉGRET IMPÉRIAL qui nomme M. Alfred Le Roux Vice-Président du Corps législatif.

Du 8 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 43 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". M. Alfred Le Roux, député, est nommé vice-président du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent dé-

cret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur : Le Ministre d'État, Signé E. ROUHER.

N° 15,196. — Décret impérial portant nomination des Questeurs du Corps législatif.

Du 8 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur pes Francais, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 105 du décret organique du 5 février 1867 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". MM. Hébert et de Romeuf, députés, sont nommés questeurs du Corps législatif.

⁽¹⁾ Bull. 1466, nº 14,920.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent de cret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUMER.

N° 15,197. — DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le nombre des Juges du Tribunal de commerce de Lille.

Du 8 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des scèaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le tribunal de commerce de Lille est composé d'un

président, de huit juges et de quatre suppléants.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Étal au département de la justice et des culte.

Signé J. BAROCHE.

N° 15,198. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur qui porte de cinquante à soixante-cinq ans, conformément au nouveau cahier des charges, la durée du péage concédé aux sieurs de Goulard d'Férand pour la construction du pont de Luscan, sur la Garonne (Haute Garonne), suivant procès-verbal en date du 8 mars 1845. (Paris, 1° Ma 1867.)

- N° 15,199. Dégret IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des scoaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 4 mai 1864, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze. (Paris, 8 Mai 1867.)
- N° 15,200. DÉCRET IMPÉRIAI. (contre-signé par le ministre de la guerre) qui délimite comme il est indiqué par les lettres B, C, F, G, H, I, J, K, L, V, U, T, S, Q, sur un plan ci-annexé, le terrain affecté au service du département de la guerre par le décret du 29 août 1865⁽¹⁾, pour l'établissement d'un nouveau champ de tir à l'usage de la garnison de Bayonne; ledit terrain dépendant de la forêt domaniale des dunes du Sud, à l'embouchure et sur la rive droite de l'Adour. (Paris, 15 Mai 1867.)
- N° 15,201. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre secrétaire d'État au département de la guerre accepter le legs fait par feu M. le baron Léon-François Desmazis au musée d'artillerie, comprenant la collection de ses armes tant offensives que défensives, avec tous les accessoires d'armes tant de chasse que de guerre, tels que poires à poudre, clefs d'arquebuses et tous les accessoires généralement quelconques qui se rattachent aux armes du xvi° siècle. (Paris, 18 Mai 1867.)
- N° 15,202. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre une parcelle de terrain originairement acquise par le service des ponts et chaussées pour le détournement du ruisseau de l'Eygoutier à travers les fossés de la communication Lamalgue, au port de Toulon (Var), laquelle parcelle est teintée en jaune sur un plan ci-annexé. (Paris, 18 Mai 1867.)
- Nº 15,303. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :
- 1° L'ordonnance du 11 février 1820, qui assigne huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.
- 2° Le décret du 24 septembre 1860, qui assigne neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Nyons (Drôme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit. (Paris, 18 Mai 1867.)

N° 15,204. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui affecte au service du département de la marine et des colonies une parcelle de dix ares de superficie, sur la dune du Sableau, et située en face de la réserve du banc de Groix (île de Noirmoutiers). (Paris, 22 Mai 1867.)

⁽¹⁾ Bull. 1337, nº 13,699.

Nº 15,205. — Décret impérial (contre-signe par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1º M. Coquin (Antoine-Gustave-Zéphirin), employé de commerce, né le 5 décembre 1840, à Paris, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Delarue, et à s'appeler, à l'avenir, Delarue au lieu de Coquin.

2º M. Boulard (Charles-Hugues-Mathurin), consul de France à Messine (Italie), né le 29 mai 1812, à Ancenis (Loire-Inférieure), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Pouqueville, et à s'appeler, à l'ave nir, Boulard-Pouqueville.

3º M. Carré (Ferdinand-Charles-Alphée), étudiant en droit, né le 20 avril 1843, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Weyler de Navas, et à s'appeler, à l'avenir, Carré Weyler de Navas

4° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant dupre sent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an II. et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 29 Mai 1867.)



Certifié conforme :

Paris, le 18 Juin 1867.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etal an département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

'Cette date est celle de la réception du Bulieun au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impriment impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. - 18 Juin 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1499.

N° 15,206. — Los qui approuve un Échange d'Immeubles entre l'État et M. Pasquier et M." Boilevin.

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif à adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'acte passé, le 10 décembre 1866, devant M* Guilhot, notaire à Angoulème, contenant un échange, sans soulte, d'une maison située dans cette ville, rue Friedland, appartenant à l'État et servant actuellement de psallette à la cathédrale, contre une maison située également à Angoulème, rue du Petit-Saint-Cybard, et appartenant au sieur Pasquier et à la dame Boilevin.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires ,

Signé DE GUILLOUTET, baron LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

Xl' Série.

57

un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Pasquier et la dame Boilevin.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Juin 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires.

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Nº 15,207. - Los qui approuve un Échange entre l'État et M. Parmentier.

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce $q \vec{\mathbf{u}}$ suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions indiquées dans l'acte passé, le 30 août 1866, entre le préfet de la Meurthe, agissant au nom de l'État, d'une part, et le sieur *Parmentier*, d'autre part, l'échange, moyennant une soulte de mille trente-sept francs soixante-treize centimes (1,037' 73') au profit du domaine, d'une parcelle de onze hectares huit ares (11^h 8'), à détacher de la forêt domaniale de

Paroy, canton des Évrieux, contre un terrain de trente-deux hectares vingt et un ares quarante centiares (32^h 21^h 40^c), connu sous le nom de *Pré de la Prise* et enclavé dans la forêt domaniale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1867.

Le Président, Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, Mège, de Guilloutet, marquis de Conegliano.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur Parmentier.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Mai 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires .

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au departement de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,208. — Los qui autorise le département de la Corse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT. Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

Ant. 1". Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trente-quatre mille francs (34,000'), qui sera affectée à la construction d'une prison à Calvi.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité, et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre

de l'intérieur.

2. Le département de la Corse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes pendant deux ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté, avec l'imposition créée par la loi du 27 juin 1866, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1" ci-dessus, ainsi qu'aux travaux de la prison de Calvi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1867.

Le Frésident, Signé Schneider.

Les Secrétaires,

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, Alpred Darimon, de Guilloutetmarquis de Conegliano.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Juin 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires .

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

B. nº 1499.

— 745 —

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État.

Signé E. ROUHER.

N° 15,209. — Los qui autorise le département de la Haute-Garonne à imputer sur le produit d'une Imposition extraordinaire créée en 1865 une somme de 100,000 francs, qui sera appliquée aux travaux de la Maison d'arrêt de Toulouse.

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 1" juillet 1865 une somme de cent mille francs (100,000'), qui sera appliquée aux travaux de la maison d'arrêt de Toulouse.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mai 1867.

Le Président, Signé Schneider.

Les Secrétaires,

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, Alfred Darimon, de Guilloutet, comte W. de la Valette.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à modifier l'affectation du produit d'une imposition précédemment approuvée, pour l'appliquer aux travaux de la maison d'arrêt de Toulouse.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires.

Signé Chaix d'Est-Ange, Mellinet, Tourangis.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,210. — Los qui autorise la ville de Meaux à contracter l'engagement d'un payement à longs termes pour une distribution d'eau.

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUN DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Meaux (Seine-et-Marne) est autorisée à contracter l'engagement de payer, chaque année, sur ses revenus, pendant soixante-quinze ans, au sieur Coiret, entrepreneur des travaux d'une distribution d'eau, la moitié de la différence entre le revenu réel des abonnements et la somme de cinquante mille francs

B. nº 1499.

- 747 -

(50,000'); le tout conformément aux clauses et conditions énoncées dans un traité conclu le 20 février 1863.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Mai 1867.

Le Président, Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires ,

Signé DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON, MÈGE, comite W. DE LA VALETTE, baron LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Meaux (Seine-et-Marne) à contracter l'engagement d'un payement à longs termes pour une distribution d'eau.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Juin 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires.

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,211. — Los relative à l'Emprant que la ville de Nice doit contracter en verta de la loi du 30 mai 1866.

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERBUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT. Avons sanctionné et sanctionnons, promulgue et promulguons ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIE A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nice (Alpes-Maritimes) est autorisée à réaliser auprès de la société du crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement, l'emprunt de cinq cent mille francs (500,000') approuvé par la loi du 30 mai 1866, destiné à la construction d'un nouvel abattoir.

Cet emprunt sera remboursé en vingt ans, à partir de 1868.

La commission accordée à la société du crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de cinq pour cent jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1867.

Le Président, Signé Schneider.

Les Secrétaires .

Signé Baron (Lapond de Saint-Mür, Mège, Alfred Darimon, comte W. de la Valette.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Nice (Alpes-Maritimes) à modifier le taux d'intérêt d'un emprunt précédemment approuvé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires .

Signé Chaix d'Est-Ange, Mellinet, Tourangia.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre misur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre misur leurs registres, les observent et les fassent observer.

B. n° 1499. — 749 -

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Nº 15,212. — Los qui distrait des territoires de la commune de Trannes et les réunit à la commune de Bossançourt (Aube).

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1". Les territoires lavés en jaune sur le plan annexé à la présente loi et comprenant la totalité des lieux dits, appelés Bas-de-Bossancourt, les Cotelles-de-Bossancourt et Enterrement-du-Diable, sont distraits de la commune de Trannes, canton de Vendeuvre, arrondissement de Bar-sur-Aube, département de l'Aube, et réunis à la commune de Bossancourt, même canton. En conséquence, la limite entre la commune de Trannes et la commune de Bossancourt est fixée par le liséré vert coté C, D, E, B, F, G audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Mai 1867.

Le Président, Signé Schneider.

Les Secrétaires ,

Signé Mège, baron Lafond de Saint-Mür, Alfred Darimon, de Guilloutet, comte W. de la Valette.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit

à la commune de Bossancourt (Aube) une portion de territoire distraite de la commune de Trannes (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Mai 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires .

Signé CHAIR D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Senateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux fribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, Signé J. BAROCHE. Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,213. — Los qui distrait un Territoire de la commune de Plumelin et l'érigi en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Chapelle-Neuve (Morbihan).

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons , promulgue et promulguons ce $\mathfrak{P}^{\mathbb{Z}}$ suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1". Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Plumelin, canton de Grandchamp, arrondissement de Napoléonville, département du Morbihamet érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Chi-

B. n° 1499. — 751 —

pelle-Neuve et qui en portera le nom. En conséquence, la limite entre la commune de Plumelin et la commune de la Chapelle-Neuve est fixée par le liséré rouge indiqué audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des

droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1867.

Le Président, Signé Schneiden.

Les Secrétaires .

Signé de GUILLOUTET, marquis de Conegliano, baron Lafond de Saint-Mür, Mège.

Extrait du procès-verbal da Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte la section de la Chapelle-Neuve, distraite de la commune de Plumelin (Morbihan).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Mai 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les sassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des culles ,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre d'État, Signé B. ROCHER.

oighe B. Rochen

Nº 15,214. - DECRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique diverses opérations de Voirie dans le 16' arrondissement de la Ville de Paris (Passy-Auteuil).

Du 29 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Vu le plan des alignements projetés pour diverses opérations de voirie dans le seizième arrondissement de Paris (Passy-Auteuil);

Les pièces de l'enquête à laquelle il a été soumis;

La délibération du conseil municipal, en date du 11 janvier 1867;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807,3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835(1);

Le décret du 26 mars 1852(1) et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 (3):

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Sont déclarés d'utilité publique dans le seizième arron-

dissement de la ville de Paris :

1º L'ouverture d'une voie de vingt mètres (20m) de largeur, qui, partant du carrefour formé par la rencontre des rues Poussin, des Vignes, de la Fontaine et de Magenta, à Auteuil, aboutira au point de jonction des rues de la Pompe et de Boulainvilliers, avec formation d'un carrefour de dégagement à la rencontre de la Grande-Rue. à Passy:

2° Le prolongement, sur une largeur de huit mêtres (8°), de la rue

de la Croix jusqu'à la voie nouvelle ci-dessus;

3° La suppression de la partie inférieure A et de la partie supérieure B de la rue Dangeau;

4º Le prolongement de la rue du Ranelagh jusqu'à la voie nou-

velle sur l'emplacement de la sente du Calvaire;

5º La rectification de la rue Pajou au droit des propriétés riveraines nº 32 et 34;

6° L'ouverture d'une rue de douze mètres (12m) de largeur, allant de la grande voie projetée à l'embarcadère du chemin de fer, à

Le tout suivant les alignements indiqués par des tracés noirs, avec lisérés bleus, sur le plan ci-annexé que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, le sénateur préset de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 ma

^{(1) 1}x° série, 2° partie, 1" section, Bull. 378, nº 5906.

⁽²⁾ x° série, Bull. 514, n° 3914. (a) x1° série, Bull. 656, n° 6111.

1841 que du décret du 26 mars 1852, apres l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur

est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

Nº 15,215. — Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de la justice, exercice 1867.

Du 15 Juin 1867.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre 1866 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1), concernant les virements de crédits:

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 (3), portant règlement gé-

néral sur la comptabilité publique; Vu la lettre de notre ministre d'État et des finances, en date du 14 mai

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le crédit ouvert, pour l'exercice 1867, au chapitre vi du budget ordinaire (2° section) du ministère de la justice (Tribunaux de première instance), est réduit d'une somme de trois mille sept cent

quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (3,787' 50°).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre 1" (Administration centrale. - Personnel) du même budget du ministère de la justice, est augmenté de pareille somme de trois mille sept cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes; cette somme sera appliquée à donner, pendant la durée de l'exposition de 1867, une indemnité aux employés dont le traitement n'excède pas deux mille francs.

⁽¹⁾ Bull. 1479 , nº 14,665.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre d'État et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances, Signé E. ROUHER. Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'Éta au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,216. — DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Tare légale sur certaines Marchandises.

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUL DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi de douane du 6 mai 1841:

Vu la loi du 13 juin 1866, sur les usages commerciaux,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". La tare légale sur les marchandises ci-après est fixée ainsi qu'il suit:

Café en sacs ou en balles	1 1/2 p. 0/0.
Cacao en sacs ou en balles	1 1/2 p. 0/0.
Cannelle en sacs ou en balles sous simple emballage	4 p. o/o.
sous double emballage	5 p. o/o.
Indigo. Suron	10 p. 0/0.
Caisses ou futailles renfermant un suron	22 p. o/o.
Piment, poivre ou cubèbe en sacs ou en balles	2 p. o/o.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

- Nº 15.217. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux de construction d'un port sur la rive droite de la Sarthe, à Noyen (Sarthe). L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (Paris, 10 Avril 1867.)
- Nº 15,218. Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:
- 1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour amétiorer la navigation de la Moselle entre Frouard et Thionville, conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés en l'article 1" du présent décret sont déclarés

d'utilité publique.

- 3° La dépense, évaluée à onze millions cinq cent mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire du ministère des travaux publics, chapitre viii (Amélioration des rivières). (Paris, 10 Avril 1867.)
- Nº 15,219. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:
- 1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station de Louverné (Mayenne), sur la ligne de Paris à Rennes, lesdits terrains désignés par une teinte rose sur un plan parcellaire qui restera annexé au présent décret.

2° Pour l'occupation des terrains mentionnés à l'article précédent, la compagnie de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui

dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux années,

à partir de la promulgation du présent décret.

- 3° Les terrains occupés seront incorporés à la concession du chemin de fer de l'Ouest et feront, en conséquence, retour à l'État à l'expiration de ladite concession, comme le chemin de fer lui même. (Paris, 10 Avril 1867.)
- N° 15,220. Décret IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :
- 1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Finistère n° 4, dans les côtes de Saint-Renan, de l'Hôpital et de Hervadeza, suivant la ligne rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2º L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulga-

tion. (Paris, 10 Avril 1867.)

- N° 15,221. Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui réunit la police du port de commerce de Brest (Finistère) aux attributions du commissaire spécial de police institué à la résidence de Brest pour la surveillance des chemins de fer de l'Ouest. (Paris, 18 Mai 1867.)
- N° 15,222. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire de police de Luxeuil (Haute-Saône) est restreinte à la commune chef-lieu de canton. (Paris, 18 Mai 1867.)
- Nº 15,223. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police de Grisolles (Tarn-et-Garonnel (Paris, 1" Juin 1867.)
- N° 15,224. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur portant que la juridiction du commissariat de police de Verdun (Tamet-Garonne) est étendue à toutes les communes du canton de Grisolles (même département). (Paris, 1" Juin 1867.)



Certifié conforme:

Paris, le 21 Juin 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin su ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , à raison de 9 francs par an , à la caisse de l'Imprimeré impériale , ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1500.

N° 15,225. — Los qui approuve un Échange entre l'État et M. Godeau-Percereau.

Du 19 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal da Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 10 mars 1866, entre le préfet d'Indre-et-Loire, agissant au nom de l'État, et le sieur Godeau-Percereau, l'échange, sans soulte ni retour, de deux parcelles contenant ensemble six hectares quatre-vingt-onze ares quarante centiares (6 ° 91° 10°), à détacher de la forêt domaniale d'Amboise, cantons dits Parc du Fourneau et Garenne du Fourneau, et situées dans la commune de Dierres, n° 167 et 219 de la section A du plan cadastral, contre deux parcelles de terrain boisé d'une contenance totale de douze hectares vingt-huit ares dix centiares (12° 28° 10°), situées dans la commune de Saint-Denis-Hors, lieu dit en Durdan, n° 2, section K du plan cadastral, et dans celle de Dierres, lieu dit à la Morinière, n° 35, 277 et 278 du plan cadastral.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Mai 1867.

Le Président, Signé Schneiden.

Les Secrétaires.

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, Alfred Darimon, de Guilloutet, comte W. de la Valette, Mège.

XI' Série.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur Godeau-Percereau (Indreet-Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Mai 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGE

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Senateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes et chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et soellé du grand sceau : Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, Signé J. BANOGUE. Par l'Empereur : Le Ministre d'État, Signé E. ROUHER.

N° 15,226. — Los qui autorise la ville d'Angers à contracter un Emprunt.

Du 19 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUDES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée a emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent soixante-quinze mille francs (575,000°), remboursable en dix ans, à partir de 1869, sur ses revenus, pour contrait de 1869.

courir, avec d'autres ressources, au payement de l'acquisition des terrains destinés à l'emplacement d'un nouveau théâtre et des travaux de construction.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1867.

Le Président, Signé Schneider.

Les Secrétaires,

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, de Guilloutet, marquis de Conegliano, Mège.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Mai 1867.

Le Président, Signé Troplons.

Les Secrétaires .

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletn des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, Signé E. ROUHER. N° 15,227. — Los qui autorise la ville d'Étampes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 19 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sangtionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1". La ville d'Étampes (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000'), remboursable en quatorze années, à partir de 1873, et destinée au payement : 1° de divers immeubles à acquérir pour l'établissement d'un marché, l'élargissement d'une rue et l'agrandissement d'un abreuvoir; 2° de diverses dettes et dépenses énumérées dans les délibérations municipales des 27 novembre 1865 et 19 février 1866, notamment l'agrandissement du colléee, la construction d'un lavoir et des travaux de voirie.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux condi-

tions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre

de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatorze ans, à partir de 1873, treize centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de deux cent trois mille huit cent quarante francs (203,840°) environ.

Le produit de cette imposition sera affecté, avec un prélèvement

sur les revenus, à l'amortissement de l'emprunt.

Les intérêts de 1867 à 1872 seront imputés sur les ressources annuelles du budget.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1867.

Le Président, Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, Mège, de Guilloutei. marquis de Conegliano.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Étampes (Seine-et-Oise) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Mai 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires

Signé Chaix d'Est-Ange, Mellinet, Tourangin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire .

Signé CHAIR D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur: Le Ministre d'État, Signé E. ROUHER.

N° 15,228. — Los qui érige en commune la section de Bacouel, distraite de la commune de Chépoix (Oise).

Du 19 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1". La section de Bacouel, indiquée sur le plan annexé à la présente loi par une teinte jaune, est distraite de la commune de Chépoix, canton de Breteuil, arrondissement de Clermont, département de l'Oise, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Bacouel.

En conséquence, la limite entre la commune de Bacouel et la commune de Chépoix est fixée conformément au tracé de la ligne rouge ponctuée audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice de droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

La commune de Bacouel est tenue de contribuer au payement des travaux de la maison d'école en construction dans la commune de Chépoix, dans la proportion qui sera déterminée par un décret de l'Empereur, lequel statuera en même temps, s'il y a lieu, sur les autres conditions de la distraction.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1867.

Le Président, Signé Schneider.

Les Secrétaires

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, Mège, Alfred Danies. comte W. de la Valette.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige commune distincte la section de Bacouel, distraite de la commune de Chépoix (Oise).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires ,

Signé Chaix d'Est-Ange, Mellinet, Tourings

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrives sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre un nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1867.

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'Élat an département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUBER.

B. nº 1500.

N° 15,229. — Los qui distrait des Territoires de la commune d'Urragne et les réunit à la commune de Hendaye (Basses-Pyrénées).

Du 19 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPRARUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Les territoires nommés les Onze-Bornes et les Joncaux, désignés, sur le plan annexé à la présente loi, le premier par un liséré bleu et le second par un liséré jaune, sont distraits de la commune d'Urrugne, canton de Saint-Jean-de-Luz, arrondissement de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, et réunis à la commune de Hendaye, même canton. En conséquence, les limites entre les communes de Hendaye et d'Urrugne sont fixées conformément au tracé de la ligne bleu soncé portant les numéros noirs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, et la ligne jaune soncé portant les numéros rouges 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mai 1867.

Le Président, Signé Schneiden.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui a pour objet de réunir à la commune de Hendaye (Basses-Pyrénées) deux sections de territoire distraites de la commune d'Urrugne (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1867.

Le Président,

Signé Troplong.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN-

Yu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les sassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Juin 1867.

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur : Le Ministre d'État. Signé E. ROUHER.

Nº 15,230. - Los qui érige en commune distincte la section du Chalard, distraite de la commune de Ladignac (Haute-Vienne).

Du 19 Juin 1867. 1

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1". La section du Chalard est distraite de la commune de Ladignac, canton et arrondissement de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixée au Chalard.

En conséquence, la limite entre la commune du Chalard et la commune de Ladignac est déterminée conformément au tracé du liséré lavé en bleu sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des

droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le-3 Mai 1867.

Le Président, Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires

Signé ALPRED DARIMON, DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE. marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte la section du Chalard, distraite de la commune de Ladignac (Haute-Vienne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1867.

Le Président, Signé Troplong.

Les Secrétaires .

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Senateur Secretaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État .

Signé E. ROUHER.

N° 15,231. — DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1867, pour les dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Lorient.

Du 8 Juin 1867.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863, et la loi du 18 juillet 1866,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Une contribution spéciale de la somme de quatre cent soixante-trois francs (463'), nécessaire au pavement des dépens de la chambre et de la bourse de commerce de Lorient, suivant? budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre, par note ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1867, savoir : trois cent cinquante et un francs (351') sur les patentés du département du Morbihan designés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en avant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863, et cent douze francs (112') sur les patentés de la ville de Lorient seulement

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur le mandat de préfet du Morbihan, à la disposition de la chambre de commerce de Lorient, qui rendra compte de son emploi à notre ministre de l'agni-

culture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture. du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin

Fait au palais des Tuileries, le 8 Juin 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture. du commerce et des travaux publics.

Signé DE FORCADE.

N° 15,232.— Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes du mont d'Haleine et de Latilly, route départementale de l'Aisne n° 7, suivant le tracé jaune d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2º L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropristion pour cause d'utilité publique.

3º Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (Paris. 10 Avril 1867.)

N° 15,233.— Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la rout

départementale du Gard n° 9, de Saint-Hippolyte à Barre, dans la traverse de Saint-Hippolyte, conformément aux lignes rouges d'un plan qui restera

annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulga-

tion. (Paris, 10 Avril 1867.)

Nº 15,234. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes de Marguerie et de Hermes, route départementale de l'Oise n° 25, conformément au tracé figuré par la ligne rouge pleine sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrai ns et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expro-

priation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (Paris, 10 Avril 1367.)

N° 15,335.— Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 119, de Carcassonne à Saint-Girons, dans les côtes de Montréal (Aude), entre les bornes kilométriques 162 et 198, suivant la direction générale teintée en rose sur un plan qui demeurera annexé au présent décret.

Ladite rectification est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à cent trente-huit mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales dans le

budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulga-

tion. (Paris, 13 Avril 1867.)

N° 15,236. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics l'ancien fort de la Crèche, situé dans la rade de Boulogne (Pas-de-Calais). (Paris, 13 Avril 1867.)

The wed by Google

717 Li.1 18



Certifié conforme :

Paris, le 25 Juin 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. - 25 Juin 1867.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1501.

N° 15,237. — DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 37 Cessions de Brevets d'invention.

Du 8 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Sont proclamées:

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 15 décembre 1866, au sieur Armand-Augustin Aubry fils, entrepreneur de serrurerie en bâtiments, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, n° 10, par le sieur Pignière, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 avril 1864, coajointement avec le sieur Bonnet, pour un système de pompe dite paradoxale.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 2 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 29 décembre 1866, au sieur Georges Benoît, négociant, demeurant à Lyon, rue Saint-Pothin, n° 39, par la demoiselle Roubier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 3 octobre 1862, pour un appareil mécanique propre à réduire en copeaux les métaux

divers.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 14 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, à la société en nom collectif établie à Fresnes pour la fabrication et le commerce des verres à vitres, bouteilles et gobeleterie, sous la raison sociale Renard père et fils, par le sieur Bievez, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, la 12 février 1868, pour un aystème de four à refroidir le verre à vitres.

le 17 février 1866, pour un système de four à refroidir le verre à vitres.
4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 14 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, à la société en nom collectif établie à Fresnes pour la fabrication et le commerce des verres à vitres, bouteilles et gobeleterie, sons la raison sociale Renard père et fils, par le sieur Bievez, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 septembre 1866, pour un système de four à étendre le verre à vitres.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Côted'Or, le 21 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 11 décembre 1866, au sieur Nicolas Gropin, entrepreneur de travaux, demeurant à Voulaines, et aux sieurs Émile Pacot et frédéric Mony, négociants associés, demeurant à Châtillon-sur-Seine,

XI Série.

50

par le sieur Drouin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris.

le 14 janvier 1861, pour une batteuse à articulation mobile.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine le 23 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 31 octobre 1864, au sieur Auguste Alexandre Laplaiche, agent d'flaires, demenrant à Paris, rue des Prouvaires, n° 7, par le sieur Boisson, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze aus qu'il a pris, le 7 octobre 1859, pour un four économique propre à cuire la brique, tuiles, carreaux, poteries, chaux et tous produits ééramiques.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 31 octobre 1864, au sieur Angusta Alexandre Laplaiche, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n° par le sieur Boisson, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 octobre 1864, pour perfectionnements apportés à un four économique

propre à la cuisson des produits céramiques.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire. le 28 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 19 décembre 1866, au sieur Jean-François Révollier jeune, constructeur-mécanicien, demeurant à la Chaléassière. commune de Saint-Étienne, section de Montaud, et au sieur Vincent Biétrix, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Saint-Étienne, rue d'Isly, n° 3, par le sieur Bouniard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le

12 août 1865, pour la fabrication au laminoir de tôles cylindriques.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 28 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 19 décembre 1866, au sieur Jean-François Révollier jeune, constructeur-mécanicien, demeurant à la Chaléassière. commune de Saint-Étienne, section de Montaud, et au sieur Vincent Biétrix, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Saint-Étienne, rue d'Isly, n° 3, par le sieur Bouniard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 août 1865, pour un procédé de coulée des matières fusibles avec compression dans le moule afin d'éviter les soufflures.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 janvier 1867, faite, suivant acte de séparation d'associés, en date du 21 du même mois, au sieur Denis-Joseph Poulot, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, n° 60, par le sieur Bricaire, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1861, par la société Bri

caire et Poulot, pour un genre de tourne-à-gauche.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 janvier 1867. faite, suivant acte de séparation d'associés, en date du 21 du même mois, an sieur Denis-Joseph Poulot, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, n° 60, par le sieur Bricaire, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1866, par la société Bricaire et Poulot, pour une machine à tarauder, dite machine pour atelier de constructions mécaniques.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 30 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 21 du même mois, aux sieurs J.-B. David, négociants, demeurant à Saint-Étienne, Grande-Rue-de-la-Bourse, n° 16, par le sieur Gignoux, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il à pris, le 21 février 1866, pour un mécanisme appliqué aux navettes des métiers de rubans et de rubans de velours, qui avertit l'ouvrier de la rupture du fil de trame.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 janvier 1869, faite, suivant acte en date du 19 du même mois, au sieur Gustave-Henri-Marie Mégraud fils, industriel, demeurant à Orléans, rue de Recouvance, n° 33, et alors à Paris, rue Saint-Jacques, n° 171, par le sieur Mégraud père, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1861, par le

sieur Basset, dont il est cessionnaire, pour une machine à faire le feston.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 19 du même mois, su sieur Gustave-Henri-Marie Mégraud fils, industriel, demeurant à Orléans, rue de Recouvrance, n° 33, et alors à Paris, rue Saint-Jacques, n° 171, par le sieur Mégraud père, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 mai 1864, pour machines destinées à faire le feston ou fabrication du feston à la mécanique.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 15 du même mois, au sieur

Eugène-Jules Asselin, rentier, demeurant à Chatou (Seine-et-Oise), par le sieur Billiotte, agissant en son nom personnel et comme mandataire du sieur Doderet, de tous ses droits et de ceux de son mandant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils

ont pris conjointement, le 15 juin 1865, pour un étui-pelote.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure. le 6 février 1867, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par M. Durand, notaire, à Broglie, le 31 octobre 1866, et portant adjudication au profit des sieurs Née et compagnie, banquiers, à Saint-Quentin, du brevet d'invention de quinze ans pris. le 26 juin 1854, par le sieur Loiseau, pour une machine pour sabriquer les essilés et autres articles de passementerie.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de l'Eure, le 6 février 1867, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par M' Durand, notaire, à Broglie, le 31 octobre 1866, et portant adjudication au profit des sieurs Née et compagnie, banquiers, à Saint-Quentin, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1854, par le sieur Loiseau, pour un cordonnet économique avec trame

aussi économique, etc. et pour sa fabrication.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la ° Seine, le 11 sévrier 1867, faite, suivant acte en date du 23 janvier précédent, à la société Philbois et Marchal, ayant son siège à Paris, rue de Rivoli, n° 116, par le sieur Krafft, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 août 1864, pour un genre de ressort-crémaillère dit épicycloide, applicable aux jupons-crinolines et autres vêtements.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 13 février 1867, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, au sieur Victor-Amédée Monnet, négociant, demeurant à Lyon, rue du Jardin-des-Plantes, n° 1, par le sieur Daillon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 février 1863, pour la fabrication du cordonnet produisant deux torsions en sens

contraire simultanées.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 février 1867, faîte, suivant acte en date du 19 décembre 1866, à la société Menard et compagnie, dont le siège est à Paris, rue Saint-Martin, nº 325, par le sieur Menard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 mars 1866, pour des réflecteurs perfectionnés à reflets convergents.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 février 1867, saite, suivant acte en date du 12 du même mois, au sieur Charles Alasseur, entrepreneur de travaux publics, demeurant aux Hautes-Bordes, commune de Dammarie-en-Puisaye, canton de Briare (Loiret), par le sieur Blanc, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 avril 1865,

pour une machine à fabriquer le papier verré émerisé, souple et élastique.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Seine, le 19 février 1867, laite, suivant acte en date du 9 du même mois, au sieur Adolphe-Guillaume Walcker, négociant, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 42; par le comte Sparre, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans

qu'il a pris, le 1" septembre 1864, pour un système de transmission des signaux.
23° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Seine, le 26 sévrier 1867, saite, suivant acte en date du 21 mars 1866, au comte Gustave de la Maronnière, propriétaire, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), par le sicur Galibert, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 septembre 1863, pour un appareil de plongeur et de sauvetage pour les cas d'incendie.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, le 6 mars 1867, faite, suivant actes des 19 décembre 1866 et 22 février 1867, au sieur Baptiste-Paul Grimaud, fabricant de cartes à jouer, demeurant à Paris, rue de Lancry, nº 54, par le sieur Chappellier, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 avril 1858, pour une presse propre à la fabrication de cartes à coins façonnés et consolidés.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 mars 1867, faite, suivant acte en date du 29 décembre 1866, au sieur Armand-Augustin Aubry fils, entrepreneur de serrurerie en bâtiments, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, nº 20, par le sieur Bonnet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 avril 1864, conjointement avec le sieur Pignière, dont le sieur Aubry fils est cessionnaire, pour un système de pompe dite

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 mars 1867, faite, suivant acte en date du 28 février de la même ambée. à la société Desmaures et Cantagrel, dont le siège est à Paris, rue de la Contellerie, n° 2, par le sieur Mac-Avoy, liquidateur de la société Maccaud et compagnie, de tous les droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1853, par le sieur Maccaud, pour un procédé propre à faire découvrir les fuites de gaz dans les établissements ou dans les voies publiques.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 11 mars 1867, faite, suivant acte en date du 5 février de la même année, à la société Berthelot et compagnie, dont le siège est établi à Troyes, rue de Croncellon, par le sieur Berthelot, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 juin 1861, pour perfectionnements apportés dans la construction

des métiers à bonneterie.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube.

11 mars 1867, faite, suivant acte en date du 5 février de la même année, à la société Berthelot et compagnie, dont le siège est établi à Troyes, rue de Croncels, n° 21, par le sieur Berthelot, de tous ses droits au brevet d'invention de quioze ans qu'il a pris, le 28 février 1863, pour divers perfectionnements applicables aux métiers circulaires à employer à la fabrication de la bonneterie.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 11 mars 1867, faite, suivant acte en date du 5 février de la même année, à la société Berthelot et compagnie, dont le siège est établi à Troyes, rue de Croncels, n° 21, par le sieur Berthelot, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris pour une mailleuse Berthelot applicable au métier circulaire servant à

la fabrication de la bonneterie.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 mars 1867, faite, après dissolution de société, suivant acte en date du 31 novembre 1866, au sieur Émile-René Peltier, négociant, demeurant à Paris, passage du Saumon, n° 66, par le sieur Delangre, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 septembre 1863, pour impression directe sur le fer-blanc et son application pour étiqueter les boites de conserves alimentaires et autres substances, et décorer toute sorte de ferblanterie.

31' La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhôpe. le 21 mars 1867, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, au sieur Guillaume Pascal, ingénieur, à l'école centrale lyonnaise, demeurant quai Castellane, n° 19, à Lyon, par le sieur Gacon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1864, par le sieur Mermet, dont il est cessionnaire, pour portchapeau chinois fixe et mobile sur les verres de lampes à modérateur et pour soniste,

nétrole et gaz.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 33 mars 1867, faite, suivant acte en date du 14 du même mois, au sieur Jacques Bravais, fabricant de bois de gravure, demeurant à Bourg lès Valence, près de Valence (Drôme), par le sieur Désumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour

un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 23 mars 1867, faite, suivant acte en date du 19 janvier de la même année, au sieur Adolphe Broyard, voyageur, demeurant à Marle (Aisne), par le sieur Désumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

34. La cession eurogistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 23 mars 1867, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, au sieur Pierre-Marie-Joseph-Éléonore Saint-Éve, marchand de literie, demeurant à Besançon (Doubs), par le sieur Désumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 23 mars 1867, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, au sieur Auguste Vossenat, tapissier, rue des Arènes, n° 5, à Dôle (Jura), par le sieur Désumeur, de B. nº 1501.

partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour

toute espèce de lits.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 mars 1867, faite, suivant acte en date du 9 du même mois, à la dame Marie-Erine Gaillet, propriétaire, veuve du sieur Louis-Marcel Bournique, par le sieur Vidard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juin 1863, conjointement avec feu le sieur Bournique, dont il est cessionnaire, pour voitures à voyageurs pour chemins de fer.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 mars 1867, faite, suivant acte en date du 9 du même mois, à la société Bonnesond et compagnie, dont le siège est à Ivry-sur-Seine, route Impériale, n° 57, par le sieur Vidard et la dame veuve Bournique, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1863, par sei le sieur Bournique, conjointement avec

ledit sieur Vidard, pour voitures à voyageurs pour chemins de ser.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1867.

1º Une personne à pied, cinq centimes, ci.......

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture , du commerce et des travaux publics ,

Signé DE FORCADE.

N° 15,238. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise le département de la Charente-Inférieure à percevoir, à titre d'essai, au passage du pont en construction sur la Charente, à Saint-Savinien, et pendant un délai de trois ans, à partir du jour où ce pont aura été livré à la circulation, des droits de péage, conformément au tarif ci-après:

	2º Un cheval ou mulet monté de son cavalier, bagage compris, vingt cen-		00	
			20	
7.	times, ci	0	10	
	4º Un cheval ou mulet non chargé et le conducteur, dix centimes, ci	0	10	
•	5° Un ane chargé ou nou chargé, cinq centimes, ci	0	о5	
	păturage (pour l'aller et le retour), cinq centimes, ci	0	o 5	
	quinze centimes, ci		15	
	8° Par veau ou porc, cinq centimes, ci	0	05	
1	d'oies ou dindons, deux centimes et demi, ci. 10 Lorsque les animaux désignés à l'article 9 seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart pour l'excédant.	0	025	
	11° Lorsqu'ils iront au pâturage, ce droit sera réduit de moitié.			

Nota. Dans les cas prévus par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, les conducteurs payeront, en outre et séparément, le droit dû par une personne à pied.

12º Une voiture à deux roues, suspendue, attelée d'un cheval on mulet, con-
ducteur compris, soixante centimes, ci
13° La même, attelée de deux chevaux, un franc, ci
14° Pour chaque cheval et mulet en plus, quarante centimes, ci 0 40
15° Une voiture suspendue, à quatre roues, ou char à bancs, attelée d'un
cheval on mulet, conducteur compris, un franc, ci
16º La même, attelée de deux chevaux, un franc quarante centimes, ci 1 40
17º Pour chaque cheval ou mulet en plus, quatante centimes, ci 0 to
18° Une chaise de poste à deux roues, attelée de deux chevaux, y compris le postilion et le retour des chevaux pied levé, deux francs cinquante cen-
times, ci
19° Une chaise de poste à deux roues, attelée de trois chevaux, trois francs, ci. 3 00
20° Une voiture de poste à quatre roues, attelée de deux chevaux, y compris
le postillon et le retour des chevaux pied levé, quatre francs, ci 4 00
21° Pour chaque cheval en plus, un franc, ci
22° Une voiture publique attelée de un à trois chevaux, conducteur et pos-
tillon compris, un franc cinquante centimes, ci
23° La même, attelée de quatre, cinq et six chevaux, trois francs, ci 3 co
24° Les voyageurs transportés dans les voitures ci-dessus désignées payeront
séparément le droit du par une personne à pied.
25° Une voiture ou une charrette de roulage à deux ou quatre roues, chargée,
attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur, cinquante centimes,
ci o 50
26° La même, à deux chevaux ou mulets, soixante-quinze centimes, ci o 75
27° La même à trois chevaux, un franc, ci
28° Pour chaque cheval ou mulet en plus, vingt-cinq centimes, ci 0 25
29° Une charrette à vide, attelée d'un cheval ou d'un ane, ou d'une paire de
bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci 0 20
30° Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la ren- trée des récoltes, attelée d'un cheval ou d'une paire de bœuss, conducteur
compris, trente centimes, ci
31° Un traîneau chargé, attelé d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs,
conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci o 25
32° La même, à vide, quinze centimes, ci 0 15
33° Une petite charrette ou brouette trainée par un homme, quinze cen-
times, ci 0 15

Sont exempts du péage :

1° Les préfets et sous préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux. les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration foretière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, seulement dans le cas où ils seront obligés de passer pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs

assistants;

Les présets et sous-présets désignés au présent paragraphe, ainsi que les autres sonctionnaires, auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœuſs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs:

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sousofficiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice
de ses fonctions, ainsi que les individus qu'elle conduit et les voitures et
chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter soit une feuille
de route, soit un ordre de service:

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter

secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

6° Les inspecteurs de la marine, les officiers du commissariat, les commis et écrivains de marine, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les inspecteurs des pêches, les gardes jurés des pêches, pour le cas seulement où ces divers fonctionaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition qu'ils séront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

7° Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le

service public, mais à la même condition. (Paris, 15 Mai 1867.)

N° 15,239. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

1° M. Fabre (Jean-Izidore), né le 23 pluviôse an XII, à Florensac, arrondissement de Béziers (Hérault), demeurant audit Florensac,

M. Fabre (Jean-Antoine-Isidore), né le 9 décembre 1833, à Florensac, y

demeurant,

Et M. Fabre (Jean-Joseph-François-Félix-Élisabeth-Albert), né le 8 février 1842, à Florensac, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique, celui de de Roussac,

et à s'appeler, à l'avenir, Fabre de Roussac.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 29 Mai 1867.)

N° 15,240. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

1° M. Longuet (Charles-Maurice), propriétaire, né le 7 juin 1814, à Orléans (Loiret), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de de la Giraudière, et à s'appeler, à l'avenir, Longuet de la Giraudière, c' M. Porches (Arteire Marie), succest, pré à Lyon (Bhéach, le "févriere

2º M. Ponchon (Antoine-Marie), avocat, né à Lyon (Rhône), le 1er février

1818, y demeurant,

Et M. Ponchon (Antoine-Anne-Mammès), né le 17 août 1819, à Lyon (Rhône), y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de de Saint-And

et à s'appeler, à l'avenir, Ponchon de Saint-André.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourroir devant les tribunaux po faire opérer, sur les registres de l'état civil , les changements résultant présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germis an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Com d'État. (Paris, 29 Mai 1867.)



noloval is un Certifié conforme : may a to him by see in a year

Paris, le 27 Juin 1867.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'E au département de la Justice et des Culles,

J. BAROCHE.

er a de rena nap mentach enet ne to the state of presents of

· Cette date est celle de la réception du Bulletin ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprisse impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. - 27 Juin 1867.

BULLETIN DES LOIS.

Nº 1502.

Nº 15,241. - Los qui autorise la ville de Cahors à contracter un Emprunt.

Du 26 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

LOI.

Extrait da procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Cahors (Lot) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante mille francs (60,000'), remboursable en dix années, à partir de 1868, sur ses revenus ordinaires, pour concourir au payement de diverses dépenses extraordinaires inscrites au budget de 1867 et énumérées dans la délibération municipale du 3 décembre 1866.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mai 1867.

Le Président, Signé Schneiden.

Les Secrétaires,

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, marquis de Conegliano, de Guilloutet, Mège.

Xl' Série.

Washington Food

Extrait du proces-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autoris la ville de Cahors (Lot) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires .

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIS.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État

au département de la justice et des cultes, Signé J. BAROCHE.

Nº 15,242. — Los qui autorise la ville de Chauny (Aisne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 26 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUS DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce $\mathbf{q}\mathbf{u}^{i}$ suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1". La ville de Chauny (Aisne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent soixante mille francs (260,000'), remboursable en quinze

B. nº 1502.

années, pour le payement des travaux de reconstruction de l'hôtel de ville

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre

de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1868, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cent quatre-vingt-un mille francs (181,000').

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et inté-

rêts.

L'emprunt de cent quatre-vingt mille francs (180,000') autorisé pour la ville de Chauny, par décret du 7 mai 1863, ne sera pas réalisé.

L'imposition extraordinaire approuvée par le même décret cessera d'être mise en recouvrement à partir du 1" janvier 1868.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mai 1867.

Le Président, Signé Schneider.

Les Secrétaires .

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Chauny (Aisne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MEILLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de 60.

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes et charge d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur : Le Ministre d'État, Signé E. ROUHER.

Nº 15,243. — Los portant établissement de Surtaxes à l'Octroi de la commande Privas (Ardèche).

to a great the garage of

Du 26 Juin 1867.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPRESS DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionne et sanctionnons, promulgue et promulguos ce que suit:

LOL

Fait a

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Privas (Ardèche), savoir cinquante centimes (0' 50') par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles; six francs (6') par hectolitre d'alcool pur contenu dans le eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surimpositions seront indépendantes des droits principaux de quatre-vingts centimes (o' 80°) pour le vin et de quatre francs (4')

pour l'alcool.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mai 1867.

Le Président, Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron Lafond de Saint-Môn, de Girllotte Mège, marquis de Conegliano.

"Il 5 theft I . I . Extrait da procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'étalissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Privas (Ardéche). a dividate il: il

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1867.

Le Président . Signé TROPLONG.

Les Secrétaires.

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

u et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénaleur Secrétaire. Se les souve de la langue de la la sentrary de la langue de

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux ribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent ur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre misistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est hargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Juin 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

e Garde des sceaux , Ministre secretaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État.

Signé E. ROUHER.

1º 15,244. — Los qui distrait les sections de Serre et de la Védrenne de la commane de Peyrat-le-Château et les réunit à la commune d'Augne (Haute-Vienne).

Du 26 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUENS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1". Les sections de Serre et de la Védrenne, dont le territoire est lavé en jaune sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Peyrat-le-Château, canton d'Eymoutiers, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne, et réunies à la commune d'Augne, même canton.

En conséquence, la limite entre la commune de Peyrat-le-Château et la commune d'Augne est fixée suivant le tracé de la ligne poin-

tillée cotée A, B, C audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mai 1867.

Le Président,

Signé Schneider.

Les Secrétaires , Signé Baron Lafond de Saint-Mür, marquis de Conegliano. Mège, de Guilloutet.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la toi qui établit une nouvelle délimitation des communes de Peyrat-le-Château et d'Augne (Haute-Vienne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires .

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat : Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Juin 1867.

. Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre d'État, Signé E. ROUHER.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des culles, Sigué J. BAROCHE.

Vu et scellé du grand sceau :

Signe J. Danocha.

Nº 15,245. — DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime le Bureau de garantie établi ..., : à Mende pour l'essai et la marque des Ouvrages d'or et d'argent.

Du 4 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 35 de la loi du 19 brumaire an vi, relatif au nombre, au placement et à la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent;

Vu l'avis de la commission des monnaies et médailles, en date du 22 fé-

vrier 1867;

Vu l'avis du préset de la Lozère, en date du 30 mars 1867;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Est supprimé, à partir du 1" juin prochain, le bureau de garantie, pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, établi à Mende, département de la Lozère.

2. La circonscription actuelle de ce bureau sera rattachée à celle

du bureau de garantie du Puy, département de la Haute-Loire.

3. Notre ministre d'État et des sinances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHEN.

Nº 15,246. — DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1867 une somme non employée sur le Crédit ouvert par le décret du 3 mars 1866, pour la construction et l'outillage de la fabrique d'Armes de Saint-Étienne.

Du 15 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 28 mai 1864, portant ouverture, sur l'exercice 1864, d'un crédit de cinq millions huit cent mille francs, pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Étienne;

Vu l'article 2 de cette loi, ainsi conçu :

·La portion de crédit qui n'aura pu être employée pendant cet exercice

(1864) sera reportée aux exercices suivants par décrets rendus en Cuit.

Vu notre décret du 3 mars 1866¹⁰, qui la reporté à l'exercice 1866¹⁰ somme de trois millions cinq cent quatre-vingt-treize mille cent cinquit francs, non employée sur le crédit de cinq millions huit cent mille luis ouvert par la loi précitée du 28 mai 1864;

Yu l'état des sommes employées et de celles qui restent disponibles »

la portion de crédit reportée;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du ner mai 1867.

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit

ART. 1". La somme de un million sept cent soixante-treize mitrois cent soixante-huit francs (1,773,368'), non employée sur che de trois millions cinq cent quatre-vingt-treize mille cent cinquat francs qui a fait l'objet d'un report de l'exercice 1865 à l'exercise 1866, en vertu de notre décret du 3 mars 1866, pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Étienne, reportée, avec la même destination, au budget extraordinaire l'exercice 1867, 4' section (2° partie), chapitre 1" (Établissement matériel de l'artillerie).

2. Une somme de un million sept cent soixante-treize mille to cent soixante-huit francs (1,773,368') est annulée sur le budget a traordinaire de l'exercice 1866, 4° section (2° partie), chapitre

(Établissements et matériel de l'artillerie).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1" du present décret au moyen des ressources déterminées par la la de 28 mai 1864.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la gerne et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'encution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances, Signé E. ROUHER. Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la ger

Signé NIEL.

N° 15,247. — DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre us de à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, du la munes et une Compagnie de Chemin de fer, pour l'exécution de Tress militaires appartenant à l'exercice 1866.

: Du 15 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Fami DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALOT.

(1) Bull. 1375, nº 14,088.

Digitized by Goy

C. 21 '0 ,011 M

exercice 1866:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de guerre;

Www to loi du 8 juillet 1865; portant fixation du budget général des dépenses t des precettes de l'exercice 1866; out ap ins Nu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur Palet mer

Vu nos décrets des 28 octobre 1865 (1) et 25 août 1866 (2), portant répartion , par chapitres , des crédits de cet exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du udget de l'exercice 1840: 1 100 11 1 11 1

Vu l'état des sommes versées au trésor par des départements, des comnunes et une compagnie de chemin de fer, pour concourir, avec les fonds e l'État, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1866;

Vu le sénatus consulte du 31 décembre 1861; du dependre de la consulte du 31 décembre 1856 (1911) de dependre de la consulte d

Vulles lettres de notre ministre des finances, des 28 mars et 1" mai 1867; Notre Conseil d'État entendu ab troque nu b la lot trat a un a conseil d'État entendu ab troque nu b lor de notre decret du à un a conseil d'État entendu ab troque nu la conseil d'Etat entendu ab troque nu la conseil des entendu ab troque nu la conseil d'Etat entendu ab troque nu la conseil

tion et l'autillare de la manufendum de enorande de árande enova-: " e. avec la meme destination, au lu test e confrience di

Ann. 1". Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, ur l'exercice 1866, un crédit de quarante-quatre mille quatre cent ingt-sept francs quarante neuf centimes, applicable aux travaux du énie et de l'artillerie indiqués ci-après : traordinaire de l'isone pecti : se tion (2° part : c'injutre i'

BUDGET ORDINAIRE.

CHAPTRE XV. - Etublissements et matériel du génie.

Arras. - Abaissement de la rue militaire aux abords de la prison 627 A9 02 départementale......

Bayonne. - Construction d'un pont-route sur la Nive.........

dant de place et du chef d'état-major divisionnaire, 1,800.00

TOTAL pour le budget ordinaire...... 20,427 49

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE I". - Etablissements et matériel de l'artillerie.

Bourges. - Création de grands établissements militaires, acquisition de terrains, construction d'une fonderie de canons.... 24,000' 00' Report du budget ordinaire...... 20,427 49

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales rersées au trésor par les départements, les communes, etc. à titre de onds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre, Dis el a selle. Saler

⁽¹⁾ Bull. 1343, nº 13,738. 191 Bull. 1420, nº 14,551.

⁽a) Bull. 440, nº 4110.

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances, Signé E. ROUHER. Le Maréchal de France , Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 15,248. — Décrier impérist qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1867, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Département du Cher, pour la création de grands Établissements militaires, l'acquisition de Terrains et la construction d'une Fonderie de canons à Bourges.

Du 15 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUDES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant⁽¹⁾, portant répartition, par cha-

pitres, des crédits de cet exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état des sommes versées au trésor par le département du Cher, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1867;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856(3);

Vu les lettres de notre ministre des finances, des 28 mars et 1^{er} mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1867, un crédit de soixante-trois mille cinq cents francs (63,500°), applicable aux travaux de l'artillerie indiqués ci-après :

EUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE 1". - Établissements et matériel de l'artillerie.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spé-

a) Ball. 1439, n° 14,665.

(2) Bull. 440, nº 4110.

B. nº 1502.

ciales versées au trésor par le département du Cher, à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances, Signé E. ROUHER. Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

Nº 15,249. — Décret impérial qui autorise deux virements de Crédits aux Budgets ordinaire et extraordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1866.

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre 1865(1), qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par les lois ci-dessus visées du 8 juillet 1865;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 dé-

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856(2);

Vu la lettre de notre ministre des sinances, en date du 29 mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, au chapitre xxv du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage), est réduit d'une somme de cinquante mille francs (50,000');

Le crédit ouvert, pour le même exercice 1866, au chapitre xiv du budget ordinaire (Encouragements aux péches maritimes), est augmenté, par virement du chapitre xxv ci-dessus, d'une somme de cinquante

mille francs (50,000').

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, au chapitre xvi du budget

ui Bull. 1343, nº 13,738.

extraordinaire (Subventions aux compagnies concessionnaires de chemita de fer), est réduit d'une somme de deux cent quatre-vingt-neuf mille

neuf cents francs (289,900').

Il est ouvert, par virement du chapitre xvi ci-dessus, des crédits extraordinaires montant ensemble à deux cent quatre vingt-neuf mille neuf cents francs (289,900'), lesquels seront inscrits aux chapitres ci-après du budget extraordinaire, ainsi qu'il suit:

XIII ⁿ .	Enquéte Suède	l'amélioration agricole sur le sel et missions extraordinaires en et en Portugal extraordinaires du service sanitaire	48,300
	1, , ,	TOTAL PAREIL	289,900

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLĖON.

Par l'Empereur : : : 11 .

Le Ministre d'État et des finances, Signé E. ROUHER. Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,250. — DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique, l'établissement d'an Chemin de fer de Sarreguemines à la frontière prussienne, dans la direction de Sarrebrück, et accorde la concession de ce Chemin à la Compagnie de l'Est.

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empeneur des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté par la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'établissement d'un chemin de fer partant de Sarreguemines, sur la ligne de Thionville à Niederbronn, et aboutissant à la frontière prusienne, dans la direction de Sarrebrück;

Vu le traité provisoire passé, le 14 juin 1865, entre le Gouvernement prussien et ladite compagnie, pour l'exécution et l'exploitation de ce chemin

de fer;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département de la Moselle, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 11 juin 1866; B. nº 1502.

Vu l'adhésion donnée, le 16 août 1865, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, à Metz, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis de la commission internationale, du 4 février 1867, relatif au

traité susvisé, en date du 14 juin 1865;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 21 mars 1867; Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 13 avril 1867;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Sarreguemines à la frontière prussienne, dans la direction de Sarrebrück.

La concession de ce chemin est accordée à la compagnie de l'Est, sans subvention ni garantie d'intérêt, aux clauses et conditions du cahier des charges aunexé à la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859.

2. La concession dudit chemin de fer aura une durée égale à celle restant à courir pour toutes les concessions composant le réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est et expirera, comme ces

dernières, le 26 novembre 1954.

prof. or

3. Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement dudit chemin de fer, la compagnie de l'Est est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les terrains seront incorporés à la concession des chemins de fer de l'Est et feront retour à l'État à l'expiration de la concession.

4. Il sera tenu par la compagnie de l'Est un compte à part des dépenses et des produits de l'exploitation du chemin de fer de Sarreguemines à la frontière prussienne, dans la direction de Sarrebrück, ainsi que de ses dépendances; le montant dudit compte ne figurera pas dans les états de recettes et de dépenses qui devront servir de base soit à la garantie d'intérêt, soit au partage des bénéfices stipulés par les conventions des 11 juin 1859 et 1" mai 1863.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois,

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture , du commerce et des travaux publics ,

Signé DE FORCADE.

N° 15,251. — Décret in Périal qui fixe l'Imposition additionnelle à prons en 1867, pour l'achèvement de la Bourse de Marseille.

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPUT DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départemne l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 15 décembre 1851 (1), qui a déclaré d'utilité publisse construction de la bourse de Marseille et autorisé les voies et moyent de cution :

Vu l'article 3 de la loi du 10 juin 1854, relative à une imposition esta dinaire pour l'achèvement de cette bourse, ledit article ainsi concu

Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixe, chriannée, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administrate publique;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". Il sera perçu, en 1867, sur les patentés de la ville Marseille compris dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863, une position additionnelle de vingt-cinq centimes par franc au princ de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au ser des emprunts contractés pour la construction de la bourse par chambre de commerce de Marseille, sera mis, sur les mandats préset des Bouches-du-Rhône, à la disposition de cette chamqui aura à rendre compte de son emploi à notre ministre de sa

culture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agricult du commerce et des travaux publics, et au département des sinus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du sent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'april du commerce et des travaux publics ,

Signé DE FORCADE.

a) x° série, Bull. 469, n° 3427.

N° 15,352: — Décret impérial qui déclare flottables en trains, 1° la Leyre, depuis son embouchure dans le bassin d'Arcachon (Gironde) jusqu'au moulin de Rotgé (Landes); 2° la Leyre de Sore, depuis son embouchure dans la Leyre jusqu'au moulin de Belhade.

Du 19 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 15 ayril 1829, sur la pêche fluviale;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1835 (1) et le tableau y annexé ;

Vu les propositions des ingénieurs tendant à faire déclarer flottables la rivière de Leyre et son affluent la Leyre de Sore ;

Vu les enquêtes auxquelles ces propositions ont été soumises, en exécution

de l'article 3 de la loi ci-dessus visée;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 25 mai 1867,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1". La Leyre et la Leyre de Sore sont déclarées flottables en

trains entre les points ci-après:

La Leyre, depuis son embouchure dans le bassin d'Arcachon (Gironde) jusqu'au moulin de Rolgé (Landes); la Leyre de Sore, depuis son embouchure dans la Leyre jusqu'au moulin de Belhade.

2. La pêche sera exercée au profit de l'État dans les parties de ces

deux cours d'eau désignées à l'article 1".

 Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture , du commerce et des travaux publics ,

Signé DE FORCADE.

- N° 15,253. Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:
- 1° Le décret du 6 juillet 1863, qui assigne trente et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf.
 - 2º Le décret du 16 mai 1860, qui assigne trente et un offices d'huissier

^{(1) 1}x° série, 2° partie, 1° section, Bull. 38, n° 5946.

au tribunal de première instance d'Évreux (Eure), est modifié en ce sea

que ce nombre est réduit à trente.

3° L'ordonnance du 4 mars 1820, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe), est modifiée en ce sem que ce nombre est réduit à cinq.

4° Le décret du 24 mars 1852, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Douai (Nord), est modifié en ce sens que

ce nombre est réduit à quatre.

5° Le décret du 13 avril 1867, qui assigne trente et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Beauvais (Oise), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente.

6° Le décret du 4 août 1866, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), est modifié en ce

sens que ce nombre est réduit à douze. (Paris, 29 Mai 1867.)

N° 15,254. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 3 mars 1820, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cing.

2° Le décret du 10 décembre 1856, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), est modifié en «

sens que ce nombre est réduit à douze. (Paris, 12 Jain 1867.)



Certifié conforme:

Paris, le 1" Juillet 1867.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Étal au département de la Justice et des Cultes.

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois , à raison de 9 francs par an , à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements. mas es anabre est redire a trute.

The enteresses has a near a long assume six offices d'arque au trecomplete anno est a complete d'arque au tre-

BULLETIN DES LOIS.

in a control of the state of th

N° 1503*.

124 16 2 and 12

Du 29 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur 1985 Prançais, à tous présents et à venir, satur, estant.

Avons sanctionné el sanctionnons, promuteur et promuteurs ce qui suites comme en com

Extrait du procès-verbal du Corps législatif:

LE CORPS LEGISLATIF, A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

Ant. 1". Les articles 443, 444, 445, 446 et 447 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

Art. 443. La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué, dans chacun des cas suivants di 170.

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représenteus proprés à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide:

nonvel arrêt ou jugement aura condamnation pour crime ou délit, un nonvel arrêt ou jugement aura condamné, pour le même lait, un autre accusé ou prévenu, et que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné:

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu.

Le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

Art. 444. Le droit de demander la révision appartiendra :

at an initiative de la justice province or hear recited alore, or the re-

3° Après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Voyez un Errata a la fin de ce humere. As IMI ala Willey

En matière correctionnelle, la révision ne pourra avoir lieu en pour une condamnation à l'emprisonnement ou pour une condamnation prononçant ou emportant l'interdiction, soit totale, soit par tielle, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

La cour de cassation, section criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aural donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties

invoquant un des cas ci-dessus spécifiés.

La demande de celles-ci sera non recevable pour les cas déterminés aux n° 2 et 3 de l'article précédent, si elle n'a pas été inscrite au ministère de la justice dans le délai de deux ans, à partir de la seconde des condamnations inconciliables ou de la condamnation du faux témoin.

Dans tous les cas, l'exécution des arrêts ou jugements dont la revision est demandée sera de plein droit suspendue sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononce, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette cour statuant sur la recevabilité.

Art. 445. En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité, inter-

rogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autres que ceux qui auraient primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Art. 446. Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace, ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mêmoire de chacun des morts.

Dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement portée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire

des morts.

Art. 447. Lorsqu'il s'agira du cas de révision exprimé au n° 1" de l'article 443, si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

2. Dans tous les cas où la condamnation donnant ouverture à re-

vision, dans les termes de l'article 443, paragraphes 2 et 3, serait antérieure à la présente loi, le délai fixé par l'article 444, pour l'inscription de la demande, courra à partir de la promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Mai 1867.

Le Président, Signé Schneiden.

Les Secrétaires .

Signé de Guillouter, Mège, baron Lafond de Saint-Môr. marquis de Conegliano.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la révision des procès criminels et correctionnels.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires

Signé CHAIR D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vn et scellé du scean du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur : Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Nº 15,256. — Los relative à la Naturalisation.

Du 29 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salur. Avons sanctionné et sanctionnons, promulgue et promulguons ce suit:

LOL

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LEGISLATIF A ADOPTE LE PROJET DE LOI dont la teneur suit

Ant. 1". Les articles 1 et 2 de la loi du 3 décembre 1849 sont

remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1". L'étranger qui, après l'âge de vingt et un ans accomplis. a, conformément à l'article 13 du Code Napoléon, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et y a résidé pendant trois années, peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français.

Les trois années courront à partir du jour où la demande d'auto-

risation aura été enregistrée au ministère de la justice.

Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français.

Il est statué sur la demande en naturalisation, après enquête sur la moralité de l'étranger, par un décret de l'Empereur, rendu sur le

rapport du ministre de la justice, le Conseil d'État entendu.

Art. 2. Le délai de trois ans, fixé par l'article précédent, poura être réduit à une seule année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, qui auront introduit en France soit une industrie, soit des inventions utiles, qui y auront apporté des talents distingués, qui y auront formé de grands établissements ou créé de grandes exploitations agricoles.

2. L'article 5 de la loi du 3 décembre 1849 est abrogé. Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Mai 1867.

> Le Président, Signé SCRNEIDER.

> > Les Secrétaires

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MEGE, marquis DE CONEGLIANO.
DE GULLOUTET, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la naturalisation.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires .

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOUBANGIN

Vu et scellé du sceau du Sénat : Le Sénateur Secrétaire .

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceanx, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Nº 15,257. - Los qui autorise la ville d'Arles à s'imposer extraordinairement.

Du 29 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1869, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de vingt-six mille quarante francs (26,040') environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser, en principal et intérêts, l'emprunt de deux cent quatre-vingt-seize mille sept cent six francs

(296,706') autorisé par la loi du 28 mai 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1867.

Le Président, Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron Lafond de Saint-Mür, Mège, de Guilloutet, Alfred Darimon.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juin 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires

Signé CHAIX D'EST-ANGE, TOURANGIN, MELLINET.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, .
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscriveot sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1867.

Vn et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUBER.

N° 15,258. — Los qui autorise la ville de Châlons à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 29 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1°. La ville de Châlons (Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de trois cent soixante-quinze mille francs (375,000'), remboursable en dix années, pour le payement ou prix d'acquisition de divers immeubles, ainsi que des travaux d'appropriation l'hôtel de ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre

de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1868, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité deux cent soixante-cinq mille trois cent soixante-dix-huit francs (265,378f) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et inté-

rêts.

l'élibéré en séance publique, à Paris, le 8 Juin 1867.

Le Président . Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires . Signé DE GUILLOUTET, cointe W. DE LA VALETTE, baron LAPOND DE SAINT-MOR. ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Châlons (Marne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juin 1867.

Le Président . Signé TROPLONG.

Les Secrétaires , Signé CHAIR D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vn et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire . Signé CHAIX D'EST-ANGE,

Mandons et ordonnons que les presentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes et chargé d'en surveiller la publication.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Nº 15,259. - Los qui autorise la ville du Havre à contracter un Emprunt.

Du 29 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux millions trois cent quarante mille francs (2,340,000'), remboursable en seize années, à partir de 1882, sur ses revenus ordinaires.

Cette somme servira, jusqu'à concurrence de un million huit cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs (1.887,500'), à rembourser, en capital et intérêts, l'emprunt approuvé par la loi du 6 juin 1857, et, pour le surplus, à payer diverses dettes et dépenses énumérées

dans la délibération municipale du 26 décembre 1866.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, svit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de cinq pour cent, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs.

Les sommes nécessaires tant au service des intérêts qu'au payement de la commission seront prélevées sur les ressources ordinaires du budget, à partir de 1868.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de

B. nº 1503.

- 801 -

gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1867.

Le Président, Signé Schneiden.

Les Secrétaires ,

Signé Mège, de Guilloutet, Alfred Darimon, baron Lafond de Saint-Mür.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville du Havre (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juin 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

igné TROPLONG.

Signé Chaix d'Est-Ange, Mellinet, Tourangin,

Vn et scellé du sceau du Sénat :

Le Senateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1867.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État ,

Signé E. ROUHER.

N° 15,260. — Los qui autorise la ville de Pontoise à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 29 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur pes Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce $q\mathbf{u}_{1}$ suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LEGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1". La ville de Pontoise (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent quinze mille francs (115,000'), remboursable en vingt-cinq années, pour concourir, avec d'autres ressources, au payement du prix d'immeubles à acquérir et de travaux à exécuter pour l'ouverture d'une rue.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porleur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces éta-

blissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt de cinq pour cent, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre

de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1867, dix centimes additionnels

au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux cent un mille trois cent cinquante francs (201,350) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1867.

Le Président, Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Mège, Alfred Darimon, de Guilloute baron Lafond de Saint-Mür.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

- 803 -

la ville de Pontoise (Seine-et-Oise) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juin 1867.

Le Président, Signé TROPLONG.

Les Secrétaires .

Signé Chaix D'Est-Ange, Mellinet, Tourangin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Senateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ondonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux , Ministre scrétaire d'État au département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur : Le Ministre d'État , Signé E. ROUHER.

N° 15,261. — Décret impérial qui autorise un virement de Grédit au Budget du Ministère de lu Justice et des Cultes (Service des Cultes), exercice 1867.

Du 14 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 8 novembre suivant(1), contenant la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852:

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (*), concernant les virements de rédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 :

⁽a) Bull. 1439, nº 14,665.

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 mai 1867; Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1" Le crédit ouvert à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, par la loi du budget du 18 juillet 1866 et le décret de répartition du 6 novembre suivant, au chapitre x1 du service des cultes de l'exercice 1867 (Secours pour travaux concernant les églises et presbytères), est réduit d'une somme de mille neuf cent quatre-vingt-dix francs.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur le chapitre r (Service des cultes. — Personnel des bureaux des cultes), est augmenté d'une somme de mille neuf cent quatre-vingt-dix francs, par virement du chapitre

désigné ci-dessus.

Cette somme sera appliquée à donner, pendant la durée de l'exposition de 1867, une indemnité aux employés dont le traitement n'excède pas mille huit cents francs.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre d'État et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur:

Le Ministre d'État et des finances. Signé E. ROUHER. Le Garde des scenux, Ministre secrétaire d'Émi au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Nº 15,262. — Décret impérial qui ouvre sur l'exercice 1867 un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUD DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux públics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget dudit exercice:

m Bull. 1439, nº 14,665.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du

budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867:

Vu notre décret du 10 novembre 1856(1);

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. I". Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867 (Budgets ordinaire et extraordinaire), un crédit de neuf cent douze mille cent quatre-vingts francs vingt-trois centimes (912,180° 23°).

Cette somme de neuf cent douze mille cent quatre vingts francs vingt-trois centimes (912,180' 23') est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire

ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. xx. Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)...... 300,000 00

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP.	vı.	Rectification des routes impériales	15,100	00		
	XI.	Amélioration des rivières	100,000	00		
	xin.	Travaux d'amélioration et d'achèvement				
		des ports maritimes	79.476	12		
	XVII.	Etablissement de grandes lignes de che-	,,,,			
		mins de fer	517,604	11		
		TOTAL du budget extraordinaire	712,180	23	712,180	23
		SOMME ÉGALE au montant du crédit			912,180	23

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales

versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances, Signé E. ROUHER. Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Signé DE FORCADE.

Bull. 440. nº 4110.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des com et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de ma publics appartenant à l'exercice 1867.

DEPARTE-	INDICATION DES ENTREPRISES				
· MENTS.	auxquelles les fonds sont destinés.				
	BUDGET ORDINAIRE.				
	CHAPITRE XX. ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)				
Seine	Construction d'un égout collecteur destiné à l'assainissement de la route impériale n° 1 et de la plaine de Saint-Denis				
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.				
	CHAPITRE VI.				
Nord	Rectification de la route impériale n° 41 entre la rue des Postes et la place Napoléon III , à Lille				
-	CHAPITRE XI. AWÉLIORATION DES RIVIÈRES.				
Charente- Inférieure .	Travaux d'amélioration de la Charente au passage Saint-Savi- nien				
	CHAPITRE XIII. TRAVAUX D'AMÉLIONATION ET D'ACHÉVEMENT DES PORTS MARITIMES.				
Seine- Inférieure.	Agrandissement du bassin des chasses du port de Fécamp	58,1			
	Travaux de défense de la pointe de l'Aiguillon				
	Total du chapitre xiii				
	CHAPITRE XVII.				
Pyrénées	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.) Études du chemin de fer des Pyrénées centrales par les vallées				
(Hautes-). Pyrénées-	de la Neste et de la Cinça				
Orientales. Savoie (Haute-).	Construction du chemin de fer de Thonon à Collonges				
	TOTAL du chapitre xvii	517,6			
	RÉCAPITULATION.				
	BUDGET ORDINAIRE.				
CHAP. XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	200,00			
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.				
CHAP. VI.	Rectification des routes impériales 15.100 ° 00° Amélioration des rivières				
XVII	ports maritimes				
	fer 517,604 11				
	Total du budget extraordinaire 712.180 23	712,150			

N° 15,263. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Filles de Notre-Dame des Douleurs, établie à Tarbes.

Du 19 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des filles de Notre-Dame des Douleurs, établie à Tarbes, tendant à être autorisée comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la

loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1". L'association religieuse des filles de Notre-Dame des Douleurs, établie à Tarbes (Hautes-Pyrénées), est autorisée comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, à la charge par ses membres de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 11 janvier 1811 (1) pour la communauté des sœurs de Saint-Alexis, à Limoges (Haute-Vienne), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bul-

letin des lois

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux , Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,264. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

ART. 1". Le préfet du département du Pas-de-Calais est autorisé à concéder à la ville de Boulogne, moyennant le prix de vingt mille soixante-dixsept francs douze centimes (20,077^f 12^s), la partie des falaises de Boulogne désignée au plan des lieux par la lettre G et comprise entre les lignes

^{11 1}v° série, Bull. 349, n° 6507.

orange, d'une contenance de quatre-vingt-deux ares dix centiares (82° 10°

2. Le concessionnaire sera tenu :

1° De maintenir jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été cossentis, quant aux terrains ou portions de terrains affermés qui se trouveraient compris dans la concession, les baux ou cessions de baux consents par l'administration des domaines:

a° De payer aux locataires, à l'expiration des baux ou cessions de baux s'ils le demandent, et sur estimation contradictoire, la valeur des contructions effectuées sur les terrains et qui s'y trouveraient encore à celle époque, sans qu'ils puissent induire de cette obligation imposée à la ville de Boulogne que l'État fût obligé envers eux à cet égard à quoi que ce soit.

3. L'État ne sera tenu à aucune garantie envers la ville de Boulogne ou ses ayants cause, soit pour défaut de contenance, soit à raison des droits même antérieurs à la concession, qui seraient prétendus par des tiers sur

tout ou partie des terrains concédés.

4. Le concessionnaire sera tenu de n'élever ou laisser élever aucuné construction pouvant entraver la circulation des agents des douanes.

5. Indépendamment des obligations ci-dessus énoncées, la présente concession aura lieu sous les conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État. (Paris, 15 Mai 1867.)

Errata. Bulletin des lois nº 1491, page 542, première ligne, au lieu de:	
Argent battu en feuilles, le kil	012
lisez:	
Arnent batta en fenilles le kil	20/00



Certifié conforme :

Paris, le 5 Juillet 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

 Cette date est celle de la réception du Bulletin an ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimeré impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXIX DE LA XI SÉRIE DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

PREMIER SEMESTRE DE 1867.

(Nº 1455 à 1503.)

A

Administration des postes. Voyez. Postes (Administration des).

AGENTS DE CHANGE, Voyez Courtiers. ALGERIE, Érection de l'église épiscopale d'Alger en métropole; -création de deux évêchés à Constantine et à Oran, —et réception des trois bulles portant érection canonique de l'archevêché d'Alger et des évêchés de Constantine et d'Oran, B. 1470, nº 14,967, p. 325. — Organisation municipale en Algérie, B. 1457, nº 14,837, p. 33. — Virement de crédits au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, B. 1457, n° 14,830, p. 25; B. 1479, n° 15,026 et 15,027, p. 411 et 412. - Ouverture au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1867, d'un crédit à titre de fonds de concours verses au trésor par les provinces d'Oran et de Constantine, et représentant la part contributive de ces provinces dans les dépenses de l'Algérie à l'exposition universelle de Paris, B. 1492, nº 15,121, p. 551. Amelioration des aivieres. Voyez Navigation et Rivières.

ANNEXION DE COMMUNES, Voyez Com-

Archevêchés. Érection de l'église épiscopale d'Alger en métropole; — création de deux évêchés à Constantine et à Oran, — et réception des bulles portant érection canonique de l'archevêché d'Alger et des évêchés de Constantine et d'Oran, B. 1470, n° 14,967, p. 325.

Réception et publication des bulles d'institution canonique des évêques ci-après désignés pour les archevêchés de : Alger, Mst Allemant-Lavigerie, évêque de Naucy, B. 1490, n° 15,111, p. 535; —Reims, Mst Landriot, évêque de la Rochelle, B. 1490, n° 15,110, p. 534. Voyez Évêchés.

Armée. Réorganisation du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, B. 1457, n° 14,831, p. 26.

ARMES. Voyez Fabrique d'armes.
ARRANGEMENT. Voyez Traités.

ASILES DE VIEILLARDS. Fondation, dans les villes suivantes, d'asiles de vieillards tenus par les Petites-Sœurs-des-Pauvres: Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), B. 1463, n° 14,887, p. 97; — Dieppe (Seine-Inférieure), B. 1471, n° 14,970, p. 357; — Nice (Alpes-Maritimes),

B. 1488, n° 15,094; p. 513;-Paris (faubourg Saint - Dena B. 1488, n° 15,098, p. 517; -Saint-Désir-de-Lisieux (Galados), B. 1495, n° 15,159, p. 68; ATTERRISSEMENTS. Voyez Domains: AUTRICHE. Voyez Traités. *Avours. Voyez Offices.

B

BACS ET PASSAGES D'EAU. Voyez

BANQUE DE FRANCE. Création de succursales dans les villes suivantes: Auxerre (Yonne), B. 1465, n° 14.917, p. 255; — Lorient (Morbihan), B. 1465, n° 14.914, p. 252; — Montauban (Tarn-et-Garonne), B. 1465, n° 14.916, p. 254; — Perpignan (Pyrénées-Orientales), B. 1465, n° 14.915, p. 253; — Rodez (Aveyron), B. 1465, n° 14.912, p. 251; — Saint-Brieue (Côtes-du-Nord), B. 1465, n° 14.913, p. 252.

Bois Pour Emprovisionnement de Paris. Cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1867 (Approvisionnement de Paris), B. 1459, n° 14,862, p. 68. — Cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1867 (Approvisionnement de Paris), B. 1459, n° 14,863, p. 70.

BORAX. Voyez Importations.

Bourses de commerce. Voyez Chambres de commerce et Ports.

Bourses de lycées et collèges. Fondation de bourses dans les lycées suivants: Havre (le) (Seine-Inférieure), B. 1464, n° 14,002, p. 231; — Napoléonville (Morbihan), B. 1464, n° 14,003, p. 232; — Puy (le) (Haute-Loire), B. 1466, n° 14,928, p. 276; — Saint-Quen-

tin (Aisne), B. 1466, n° 14.925. p. 273.

Baevers d'invention. Proclamation de trente-neuf cessions de hre vets d'invention, B. 1458 n° 14,845, p. 41; — de trente-six cessions, B. 1489, n° 15,107, p. 525, — et de trente-sept cessions, B. 1501, n° 15,237, p. 769

BRISE-LAMES. Voyez Ports.
BUDGET DE 1863. Règlement de

BUDGET DE 1863. Règlement décnitif du budget de 1863 (loi de 8 mai 1867), B. 1493, n° 15,125. D. 557.

Bulles. Érection de l'église épiscopale d'Alger en métropole; création de deux évêchés à Contantine et à Oran, — et réception des trois bulles portant éretion canonique de l'archevéché d'Alger et des évêchés de Contantine et d'Oran, B. 1470. n° 14,967, p. 325. Voyez Archevéchés et Évêchés.

BUREAUX DE GARANTIE. Voyet

BUREAUX DE POSTE. Voyez Postes (Administration des).

BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES. Ouverture, au ministre de l'intérient. d'un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'établissement de bureaux télégraphiques, B.1469, n° 14.950. p. 310.

C

CAISSE DES INVALIDES DE LA MA-BINE. Voyez Dons et legs. CAISSE DES OFFRANDES NATIONALES Voyez Dons et legs. GANAUX. Approbation de la convention passée, le 20 février 1867, -pour la concession du canal du Lagoin (Basses-Pyrénées), B. 1482, n° 15,037, p. 426. — Exécution du canal d'irrigation de Colmars (Basses-Alpes), B. 1496, n° 15,176, p. 714. Voyez, Navigation.

CAP SPARTEL. Voyez Trailés.

CERTIFICATS D'ADDITION. Voyez Brevels d'invention.

CESSIONS DE BREVETS. Voyez Brevets d'invention.

CHAIRE DE PHYSIOLOGIE. Une chaire est instituée à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble, B. 1459, n° 14,854, p. 52.

CHAMBRES ET BOURSES DE COM-MERGE. Contribution spéciale à percevoir, en 1867, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, B. 1477, n° 15,014, p. 402, et B. 1495, n° 15,158, p. 686. - Contribution spéciale à percevoir, en 1867. pour les dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lorient, B. 1500, nº 15,231, p. 765. - Imposition additionnelle à percevoir, en 1867, pour l'achèvement de la bourse de Marseille, B. 1502, nº 15,251, p. 790.

CHEMINS DE PER.

CONCESSION ET EXÉCCTION.

Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique; 2° approbation de la convention passée, le 19 décembre 1866, pour la concession de ce chemin de fer. B. 1456, n° 14,828, p. 5. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement du chemin de fer d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Galais et approbation de la convention passée, le 17 janvier 1867, pour la concession de ce chemin de fer. B. 1468, n° 14,942, p. 289. — Décret qui déclare d'utilité pu

blique l'établissement du chemin de fer d'Alais au Pouzin, avec embranchement sur Aubenas, et rend définitive la concession dudit chemin, accordée, à titre éventuel, à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, B. 1498, n°15,192, p. 734. - Décret relatif au chemin de fer de Lille à la Bassée ct à Béthune, B. 1498, nº 15,193, p. 735. - Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer de Sarreguemines à la frontière prussienne, dans la direction de Sarrebrück, et concession de ce chemin à la compagaie de l'Est, B. 1502, nº 15,250, p. 788.

TRAVAUN D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captation des sources de Chassey (Saône-et-Loire) et de conduite des eaux pour l'alimentation de la gare de Paray-le-Monial (chemin de fer de Paris à Lyon), B. 1494, n° 15,146, p. 675.

EMBRANCHEMENTS.

Décret relatif aux chemins de fer d'embranchement de Livron à Crest, d'Aubagne aux mines de Fuveau, de Grasse et d'Hyères à la ligne de Toulon à Nice, B. 1498, n° 15,191, p. 733.

INTÉRÉT LOCAL.

Approbation de la convention passée, le 1st septembre 1866, pour l'exécution d'une modification au tracé du chemin de fer d'intérêt local de Paray-le-Monial à Mâcon, B. 1483, n° 15,052, p. 452. — Dispositions relatives au chemin de fer d'intérêt local de Pont-de-l'Arche à Gisors, avec embranchement sur le port de Poses, B. 1492, n° 15,122, p. 552. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement des chemins de fer d'intérêt local, 1° de Bourg à la Cluse; 2° de Bourg à Châlon-

sur-Saône; 3° d'Ambérieux à Villebois, B. 1496, n° 15,175, p. 697.

PROROGATION DE DÉLAI.

Un nouveau délai est accordé au concessionnaire du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge pour l'exécution destravaux de cette ligne, B. 1497, n° 15,184, p. 722.

GAPENCE DE PRISE DE POSSESSION DE TERBAINS.

Établissement du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, B. 1482, n° 15.041, p. 438. — Agrandissement de la station de Louverné (Mayenne), sur la ligne de Paris à Rennes, B. 1499, n° 15,219, p. 755.

Chèques. Application aux colonies de la loi du 14 juin 1865, sur les chèques, B. 1465, n° 14,005, p. 234.

CHIENS. Fixation de la tâxe municipale à percevoir sur les chiens dans les communes suivantes: Chambéry (Savoie), B. 1462, n° 14.885, p. 95; — I'lle - Molène (Finistère), B. 1462, n° 14.884, p. 94. GIRGONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.

Voyez Collèges électoraux.
CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

Voyez Communes.

GLENGÉ. Voyez Archevêchés, Bulles et Évêchés.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Loi du 29 juin 1867, sur la révision des procès criminels et correctionnels, B. 1503, n° 15,256, p. 793.

GODEX MEDICAMENTARIUS. Voyez
Ministère de l'instruction publique.

COLLÉGES COMMUNAUX. La ville d'Autun est autorisée à donner à son collège le titre de Collège Joseph - Bonaparte, B. 1486, aº 15.080, p. 487. Voyez Bourses, Enseignement secondaire spécial et Professeurs.

COLLÉGES ÉLECTORAUX. Convocations partielles de colléges électoraux des départements suivants: Aisne (troi-

sième circonscription), B. 141, nº 14,974, p. 362; - Isère (tu trième circonscription), B. 147 nº 15 015, p. 403; - Lande (denxième circonscription). B. 1495, nº 15,160, p. 690; -Moselle (deuxième circonscription), B. 1473, nº 14,989, p. 377 COLONIES. Pouvoirs des gouverneurs et des commandants des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, en matière de taxes et le contributions publiques, B. 1469. nº 14 949, p. 309. - La colonie de l'île de la Réunion est autorisée à contracter un emprunt. B. 1473, nº 14,984, p. 371. - La colonie de la Martinique est autorisée à percevoir des droits de tonnage sur les navires de toute. provenances et de tous pavillons entrant à Fort-de-France, B. 1379. nº 15,024, p. 409. - Approbation de la delibération du conseil genéral de la Martinique, du 30 novembre 1866, portant établisse ment d'une taxe sur les personnes et les marchandises débarquées au lazaret de la Pointe du-Bout, ·B. 1483, n° 15.049, p. 447.-Approbation de la délibération du conseil général de la Martinique, du 29 novembre 1866. portant règlement des taxes a percevoir sur la ligne télégraphique existant entre Fort-de-France et Saint-Pierre, B. 1484. n° 15,058, p. 459.

Application aux iles de Mayolk et de Vossi-Bé du décret du 27 januer 1855, sur l'administration de successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Gudeloupe et de la Réunion, B: 147.

"14,980, p. 366. — Sont exécutoires, dans la colonie de la Réunion, les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859, relatifs aux marchandises déposée dans les magasins généraux daux ventes publiques de ces machandises, B. 1495, "nº/15/15/2022.

p. 683.

Application de la loi du 14 juin 1865, sur les chèques, B. 1465,

nº 14,905, p. 234.

COMMIS AUX ECRITURES ET COMMIS AUX VIVRES. Voyez Conseils de guerre.

COMMISSARIATS DE POLICE. Voyez.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Voyez Congrégations.

COMMUNES.

CRÉATION ET ÉRECTION.

La section de la Roquette est distraite de la commune de la .. Roquette - Saint - Martin - du - Var, canton de Levens, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes). et érigée en commune distincte, sous le nom de Commune de la Roquette (déc. 27 avr.1 1867), .. B. 1496, nº 15,181, p. 715. - La section de la Villeneuve et le territoire du hameau de Chamiras sont distraits de la commune de Basville, canton de Crocq, arrondissement d'Aubusson (Creuse). ils formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le cheflieu est fixé à la Villeneaus (déc. 1" février 1867), B. 1478, nº 15,019, p. 407. - Les sections de Kérargant et de Loc-Eguiner sont distraites de la commune de Plounéour - Ménez, canton de Saint-Thégonnec, arrondissement de Morlaix (Finistère). Elles formeront une commune distincte. sous le nom de Loc-Equiner (déc. 31 décembre 1866), B. 1457. nº 14.841, p. 30. — La section du Haillan est distraite de la commune d'Eyzines, canton de Blanquefort, arrondissement de Bordeaux (Gironde), et érigée en commune distincte, sous le nom de Commune du Haillan (déc. 9 mars 1867), B. 1494, n° 15,144, p. 674. - La presqu'ile de Gavre et l'île de Ksalın, formant la section de Gavre, est distraite de la commune de Riantec, canton de Port-Louis, arrondissement de Lorient (Morbihan), et érigée en

commune distincte, dont le cheflieu est fixé à Gavre (déc. 1er fé-vrier 1867), B. 1478, nº 15,020, p. 407. - Un territoire est distrait de la commune de Plumelin canton de Locniné, arrondissement de Napoléonville (Morbihan), et érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Chapelle-Neuve et qui en portera le nom (loi du 15 juin 1867). B. 1499, nº 15,213, p. 750. - Les sections de la Maxe, Thury, la Grange-d'Envie, Franclouchamps et la Grange-aux-Dames sont distraites de la commune de Woippy, premier canton de Metz (Moselle), et formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Maxe (déc. 5 fevrier 1867), B. 1468, nº 14,948, p. 307. — La section de Fort-Mardick est distraite des communes de Grande-Synthe et de Petite-Synthe, canton ouest et arrondissement de Dunkerque (Nord), et érigée en commune distincte, sous le nom de Commune de Fort-Mardick (déc. 12 février 1867, B. 1471, nº 14.977, p. 363. - La section de Bacquel est distraite de la commune de Chépoix, canton de Breteuil, arrondissement de Clermont (Oise), et érigée en commune distincte. dont le chef-lieu est fixé à Bacouel (loi du 19 juin 1867), B. 1500, n° 15,228, p. 761. — Les territoires dits du Hohwald sont distraits, savoir : le premier. de la commune de Breitenbach, canton de Villé, arrondissement de Schlestadt (Bas-Rhin); le second, de la commune d'Erlenbach, même canton; letroisième, de la commune de Barr, canton de ce nom, même arrondissement. Ces territoires formerent, à l'avenir, sous le nom du Hohwald. une commune distincte qui fera partie du canton de Barr (loi du 10 avril 1867), B. 1485, nº 15,063. p. 468. - La section de Frontenex est distraite de la com-

mune de Cléry, canton de Grésysur-Isère, arrondissement d'Albertville (Savoie), et érigée en commune distincte, qui prendra le nom de Frontenex (déc. 9 mars 1867), B. 1494, nº 15,145, p. 674. - La section des Adrets est distraite de la commune de Montauroux, canton de Fayence, arrondissement de Draguignan (Var), et érigée en commune distincte, sous le nom de Commune des Adrets-de-Montauroux (loi du 17 avril 1867), B. 1486, nº 15,078, p. 485. - La section du Chalard est distraite de la commune de Ladignac, canton et arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixée au Chalurd (loi du 19 juin 1867), B. 1500, n° 15,230, p. 764.

SUPPRESSION.

Les communes de Saint-Quentin et de Chaspinhac, canton nord-ouest du Puy, arrondissement du Puy (Haute-Loire), sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé et qui portera à Chaspinhac le nom de Saint-Onentin-Chaspinhac (déc. 22 décembre 1866). B. 1458, nº 14,851, p. 41. - La commune d'Alleaume, canton et arrondissement de Valognes (Manche), est réunie à la commune de Valognes (loi du 17 avril 1867), B. 1486, n° 15,077, p. 484. - Les communes de Connantray et de Vaurefroy, canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay (Marne), sont réunies en une seule commune, qui prendra le nom de Connantray Vaurefroy (dec. 24 avril 1867), B.1496, nº 15,179, p. 715.

CHANGEMENT DE NOMS.

La commune de Villié, canton de Beaujeu, arrondissement de Villefranche (Rhône), prendra le nom de Villié-Morgon, B. 1496, n° 15,180, p. 715. — La com-

mune de Belmont, canton é Brouvelieures. arrondisseme de Saint-Dié (Vosges), prenda le nom de Belmont-sur-Buttant : la commune de Provenchères. canton de Darney, arrondissement de Mirecourt, prendra le nom de Provencheres-les-Darney; - la commune de Longchamp. canton de Châtenois, arrondissement de Neuschâteau, prendra le nom de Longchamp-sous-Châtenois; - la commune de Grandrupt. canton de Bains, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de Grandrupt - de Bains : - la commune de Ménil, canton de Rambervillers, arrondissement d'En nal, prendra le nom de Ménil-Rumbervillers: - la commune de Saulxures, canton de ce nom. arrondissement de Remiremont. prendra le nom de Saul xures-sur Moselotte; - la commune de Saint-Maurice, canton de Rame champ, arrondissement de la miremont, prendra le nom de Saint-Maurice-sur-Moselle: - 1 commune de Saint-Maurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Epinal, prendra le nom de Saint-Maurice-sur-Mortagne. B. 1497, nº 15,185, p. 723.

RÉUXION DE SECTIONS.

Distraction de territoires de la commune de Trannes, canton de Vendeuvre, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), et réunion à la commune de Bossancourt, même canton (loi du 15 juin 1867), B. 1499, nº 15,212, p. 749 - Loi du 17 avril 1867, qui distrait la section de Sarclé de la commune de Sainte-Christie, canton de Nogaro, arrondissement de Condom(Gers), et la révnit à celle de Cravencères (Gers). B. 1486, nº 15,074, p. 480. - Le territoire du hameau d'En-Mathalin est distrait de la commune de Polastron, canton de Samitan, arrondissement de Lombe (Gers), et réuni à la commune

de Saint-Martin en-Gimois, canton de Lombez, même arrondissement (loi du 25 mai 1867), B. 1495, nº 15,154, p. 680. -Loi du 17 avril 1867, qui distrait la sertion du Gué-de Servon de la commune de Noyal-sur-Vifaine et la réunit à la commune de Servon (Ille-et-Vilaine), B. 1486, nº 15,075, p. 481. -Loi du 17 avril 1867, qui distrait le hameau d'Arzon de la commune de Saint-Pierre-du-Champ, canton de Vorey, arrondissement du Puy (Haute-Loire), et le réunit à la commune de Chomelix, canton de Craponne, même arrondissement, B. 1486, nº 15,076, p. 483. - Un territoire est distrait de la commune de Lonçon, · canton d'Arzacq, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), et réuni à la commune de Séby, même canton (loi du 11 mai 1867); B. 1494, nº 15,140, p. 662. - Les territoires nommés les Onze-Bornes et les Joncaux sont distraits de la commune d'Urrugne, canton de Saint-Jean-de-Luz, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), et réunis à la commune de Hendaye, même canton (loi du 19 juin 1867), B. 1500, nº 15,229, p. 763. — La section de Bezanceuil est distraite de la commune de Saint-Ythaire, canton de Saint-Gengoux-le-Royal, arrondissement de Macon (Saone-et-Loire), et réunie à la commune de Bonnay, même canton (loi du 10 avril 1867), B. 1485, nº 15,064, p. 469. - Les sections de Serre et de la Védrenne sont distraites de la commune de Peyrat-le-Château. canton d'Eymoutiers, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), et réunies à la commune d'Augne, même canton (loi du 26 juin 1867), B. 1502, nº 15,244, p. 781.

FIXATION DE LIMITES.

Champanges et Larringes

(Haute-Savoie), B. 1495, n° 15,169, p. 694; — Saint-Montant et Bourg-Saint-Andéol (Ardèrhe) et Donzère (Drôme), B. 1486, n° 15,073, p. 479; — Thollon et Meillerie (Haute-Savoie), B. 1462, n° 14,886, p. 96.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. Modification de l'article 85 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, B. 1491, n° 15,118, p. 547.

Congregations. Autorisations spéciales d'étublissements ou fondutions, désignation des communes et des congrégations: Bourges (sœurs de Marie-Immaculée), B. 1498, n° 15,187, p.726; — Tours (sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge), B. 1472, n° 14,979, p. 365.

Approbation des statuts de la communauté des: sœurs du Verbe-Incarné, à Azerables (Creuse), B. 1488, n° 15,099, p. 518.

Autorisation de transfert accordée à la congrégation des : sœurs du Saint-Sacrement de Romans, à Valence, B. 1457, n°14,832, p. 28.

Sont reconnues, comme congrégations dirigées par une supérieure locale, les communaulés des : sœurs du Verbe-Incarné, à Azerables (Creuse), B. 1488, n° 15,100. p. 519; — filles de Notre-Dame des Douleurs, à Tarbes (Hautes-Pyrénées), B. 1503, n° 15,263, p. 807, — et des ursulines, à Beaujeu (Rhône), B. 1463, n° 14,888, p. 98.

CONSEIL D'ÉTAT. Règlement des rapports du Sénat et du Corps lègislatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et conditions organiques de leurs travaux (déc. 5 février 1867), B. 1466, n° 14,920, p. 257. — Modification des articles 10, 11 et 14 de ce décret, B. 1478, n° 15,016, p. 405. — Augmentation des attributions de la section des travaux publies, et des beaux-arts au Conseil d'État, B. 1463, n° 14,894, p. 101.

NOMINATIONS AU CONSEIL D'ÉTAT.

PRÉSIDENTS DE SECTIONS.

Contentieux, M. Marchand;—
agriculture, commerce, travaux
publics et heaux-arts, M. Cornudet;— finances, M. de Lavenay,
B. 1463, n° 14.896 à 14.898,
p. 104.

COMMISSION MIXTE DES TRAVALX PUBLICS.

Président, M. Cornudet; — membre, M. Gaudin, B. 1480, n° 15.033, p. 420.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE

MM. Du Berthier, Goussard et Roujoux (1c baron de), B. 1469, nº 14,064, p. 323.

CONSEILLER D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAÎRE, HORS SECTIONS.

M. Faré, B. 1471, n° 14,978, p. 364.

CONSEILLER D'ÉTAT EN SERVICE EXTRAORDIBAIRE.

M. François, B. 1469, n° 14,966, 323.

CONSCILLERS D'ÉTAT DÉSIGNÉS POUR FAIRE PARTIE DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANT AU . CONTENTIEUX.

MM. Goupil et Treilhard, B.1463, n° 14,899, p. 104.

MAÎTRES DES REQUÊTES DE PREMIÈRE CLASSE.

MM. Bordet et Cottin, B. 1469, nº 14,965, p. 323.

WATTRES DES REQUÊTES DE DEEXIÈME GLASSE.

MM. Bouard et Guigné (de), B. 1469, nº 14.965, p. 323.

MAÎTRE DES REQUÊTES EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

M. Dubois (le vicomte), B.1457, n° 14,842, p. 39.

TABLEAU DES MAÎTRES DEB BEQUÂTES EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

MM. Alcock, - Boivin, - Chadenet, - de la Coste da Vivier (le

baron), Des Michels, Du Bode, Dubois (te vicomte); Dufau,— Hauteserve (d'), — Paixhaus,— Salverte (de), — Vieyra- Molim. B. 1457, n° 14,842, p. 39.

AUDITEURS DE PRENIÈRE CLASSE.

MM. Bellissen (de), B. 1457. nº 14.843 , p. 39; - Benoist (de). B. 1469, n° 14,965, p. 323; — Cavrois, B. 1485, n° 15.067. p. 472; - Cornudet (Michel). B. 1457, n° 14,843, p. 30: Crouzat-Crélet (de), B. 1473. nº 14,996, p. 380; - Fould, B. 1457, nº14,843, p. 3q: Fedyr (de), B. 1469, nº 14,965, p. 323; - Handos de Possesse, B. 1485. nº 15,067, p. 472; - Lachenal. B. 1457, nº [14,843, p. 39: Lefébure, B. 1457, nº 14,843, p. 39; Legrand (Anatole).
B. 1457, nº 14,843, p. 39; Le Marchant, B. 1485, nº 15,067. p. 471; — Mage, B. 1457. n° 14.843, p. 39; — Ramond, B. 1457, nº 14,843, p. 39; -Vuillefroy-Gassini (de), B. 1457. nº 14,843, p. 39.

AUDITEURS DE DECAIÈME CLASSE.

MM. Aigneaux (d'), B. 1457. nº 14,843, p. 40; - Billard de Saint-Laumer, B. 1457, nº 14.843. p. 40; Brame, B. 1457, nº 14,483, p. 40; - Festugière, B. 1473. nº 14.996, p. 380; Foville (de). B. 1497, nº 14,843, p. 40; -Geffrier, B. 1457, nº 14,843, p.40: - Ladoucette, B. 1457, nº 14.843. p. 40; Langluis, B. 1457. nº 14.843, p. 40; Lartique (de). B. 1457, n° 14,843, p. 40; -Morillo, B. 1457, nº 14,843, p. 40: — Oldekop, B. 1469, nº 14.966. p. 323; — Reboul - Deneyrol, B. 1457, nº 14,843, p. 40; Richemont (de), B. 1457, nº 14,843. p. 40; - Tiwier de Brolac . B. 1469. nº 14,966, p. 323.

AUDITEURS EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

MM. Le Provost de Launey. B. 1485, nº 15,068, p. 472; - "Pustoureau, B. 1485, n° 15,068, p. 472; Péliet; B. 1457, n° 14,844,

- p. 40.

Conseil du serae des titres. M. le baron Brincard, maître des requêtes de deuxième classe, est nommé membre du conseil du secau des titres, — et M. Gastambide, auditeur, est attaché à ce-conseil, B. 1478, nº 15,023, p. 408.

Conseils d'arrondissement. Modification du tableau de répartition arrêté par le décret du 10 no-vembre 1862, portant fixation du nombre de conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire dans les arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons, B. 1471, n° 14,972, p. 366.

Conseils de guenne. Composition des conseils de guerre pour le jugement des agents appartenant aux corps des commis aux vivres et magasiniers de la flotte et des commis aux écritures, B. 1498,

nº 15,186, p. 725.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. Création de conseils de prud'hommes dans les villes suivantes: Hazebrouck (Nord), B. 1479, n° 15,030, p. 415; — Lyon (industrie du bâtiment), B. 1475, n° 15,004, p. 388.

Modification de lu composition des conseils de prud'hommes dans les villes ci-uprès désignées: Montalieu-Vercien (Isère), B. 1479, n° 15,028, p. 413; — Tour-du-Pin (la) (Isère), B. 1479, n° 15,029, p. 414.

CONSTITUTION DE L'EMPIRE. Sénatus - consulte qui modifie l'article 26 della Constitution, B. 1474,

n° 14.997, p. 381.

Contributions publiques. Voyez Colonies.

CONTRIBUTIONS SPÉCIALES. Voyez Chambres et bourses de commerce. CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE. Voyez Traités.

CONVENTIONS. Voyez Traites.

CORPS LEGISLATIP. Décret qui remplace l'adresse par le droit d'interpellation et envoie les ministres au Sénat et au Corps législatif, en vertu d'une délégation spéciale, pour participer à cerdiscussions, B. 1461. nº 14,877, p. 88. - Règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et conditions organiques de leurs travaux (déc. février 1867), B. 1466 . nº 14,920, p. 257. -- Modification des articles 10, 11 et 14 de ce décret, B. 1478, nº 15,016, p. 405. - Convocation du Corps législatif pour le 14 février 1867, B. 1461, nº 14,882, p.gt. - M. Schneider est nommé président du Corps législatif, B. 1483, nº 15,053, p. 455. - Sont nommés viceprésidents : M. Gouin et M. le babaron Jérôme David, députés, B. 1486, nº 15,083, p. 490, - et M. Le Roux (Afred), B. 1498, nº 15,195, p. 737. - Nomination des questeurs du Corps législatif, B. 1498, nº 15,196, p. 737.

CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE. Voyez Télégraphie.

CORRESPONDANCES. Voyez Postes (Administration des).

Côtes. Vovez Routes.

Cours D'EAU. Voyez Canaux et Ri-

Cours et Tribunaux. Voyez Magistrature.

COURTIERS. Réunion dans chaque place, sous la juridiction d'une seule chambre syndicale, des courtiers d'assurances, des courtiers interprètes et conducteurs de navires, et des agents de change autres que ceux institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet, B. 1459, n° 14,861, p. 67.

Commissions chargées de fixer les indemnités à payer aux courtiers de marchandises dans les départements suivants: Aude, B. 1460, n° 14,865, p. 73; — Cantal, B. 1474, n° 14,998, p. 382; Charente-Inférieure, B. 1473, n° 14,986, p. 374; Corse,

B. 1497, n° 15;183, p. 721; Côtes-du-Nord, B. 1467, n° 14,933, p.281; — Gers, B. 1460, n° 14,866, p. 74; — Hérault, B. 1460, n° 14,867, p. 75; — Ille-et-Vilaine, B. 1467, n° 14,934, p. 283; Indre-et-Loire, B. 1473, n° 14,986, p. 374; — Lote-Garonne, B. 1460, n° 14,868, p. 77; — Maine-et-Loire, B. 1467, n° 14,935, p. 284; Manche , B. 1473 , m 1498.
p. 374; Moselle , B. 1469.
n 14,954, p. 319; — Pyrénes (Basses-), B. 1475, n 15.003
p. 387; — Pyrénes Orientales, B. 1460, n 14.870, p. 78; — Rhin (Haut-), B. 1460, n 14.870, p. 78.

— Rhône, B. 1460, n 14.870, p. 78.
CRÉDITS. Voyez Ministères et Ports.

n

DÉGLABATIONS. Voyez Trailés.
DÉPUTÉS. Voyez Colléges électoraux et Corps législatif.

DESSINS DE FABRIQUE. Voyez Exposi-

DIGUES. Vovez Ports.

Diockses. Voyez Algérie, Archevêchés et Évêchés.

DOMAINE DE LA COURONNE. Approbation, comme emploi d'indemnités allouées pour expropriation de parties du domaine de la couronne, de lacession à ce domaine de divers immeubles, B. 1473, n° 14,085, p. 372.

DOMAINES. Approbation ďé changes de terrains entre l'État et : la ville de Saverne (Bas-Rhin) (loi du 10 avril 1867), B. 1485, n° 15,061, p. 465; — les hospices civils de Provins (loi du 17 avril 1867), B. 1486, n° 15,069 p. 473; - le département de l'Isère (loi du 11 mai 1867), B. 1494, nº 15,133, p. 653; - M. Pasquier et Mae Boilevin (loi du 15 juin 1867), B. 1499, nº 15,206, p. 741; - M. Parmentier (loi du 15 juin 1867), B. 1499, n° 15,207, p. 742, et M. Godeau - Percereau , B. 1500, nº 15,225, p. 757. -- Affectation au service du département de la guerre d'une parcelle . de terrain conquise sur la mer en avant du front 1 - 2 de la place d'Antibes (Alpes - Maritimes), B. 1488, nº 15,105, p. 523, — et d'une parcelle de terrain au port de Toulon (Var), B. 1498, nº 15,202, p. 739. - Délimitation d'un terrain affecté au service du dépar-

tement de la guerre, à Bayonne, B. 1498, nº 15,200, p. 73q. - Affectation au service du département de la marine et des colonies du corps de garde de Lines , situé dans la commune de Rienter (Morbihan), B. 1488, nº 15(102. p. 521, - et d'une parcelle de terrain sur la dune du Sableau (île de Noirmoutiers), B. 1498. nº 15,204, p. 739; - au servicedu département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. de l'ancienne batterie de l'île aux Poulains, à Belle-Isle-en-Mer (Morbihan), B. 1469, nº 14.956. p. 321; - de l'ancien fort de la Crèche, situé dans la rade de Boulogne (Pas-de-Galais), B. 1500. n° 15,236, p. 767; - au départe ment de l'instruction publique. pour le service de la faculté de médecine et de l'école supérieure de pharmacie de Paris, un terrain situé à l'angle des rues Cuvier et de Jussieu, B. 1486, nº 15,079. p. 487, -et d'un terrain formant. avec la parcelle concedée par le decret du 5 janvier 1867, la totalité de l'immeuble domanial situé à l'angle des rues Cuvier et de Jussieu, B. 1486, nº 15,082. p. 480.

Beau sieur Madier de Lamartine. B.1482, nº 15,042 et 15,043, p. 438, et 430 :- aux sieurs Mullet et Curle Lacoste, B. 1495, nº 15,171, p. 695; Calvados, a la commune d'Ammilfreville, B. 1493, nº 15,128, p. 650; - Finistère, aux héritiers - du sieur Leclinche, B. 1482, nº 15.044, p. 439; - Morbihan, au sieur Lependa , B. 1458 . n° 14,847, p. 46; — au sieur Tatbot, B. 1458, n° 14,848, p. 47; au sieur Paubert, B. 1478, "n° 15,018, p. 406; — au sieur Barguillet, B. 1485, nº 15.066. ... p. 471; - au sieur Liuzurd, B. 1493, nº 15,129, p. 650;-Pas-.... de-Calais, au sieur Tabar, B. 1492, onn° 15,124 p. 555, - et à la ville de Boulogne, B. 1503, nº 15,264, p. 807; - Seine-Inferieure, au . sieur Dehors, B. 1495, nº 15,173, p. 605.

Doss et legs. Autorisation accordée au muséum d'histoire naturelle d'accepter la donation d'une somme de quinze mille francs, faite par M. Serre, B. 1464, n° 14,001, p. 231. — Le ministre de la guerre est autoris è à accepter la donation d'une inscription de rente de cinquante francs faite par M* la baronne de Castellan, B. 1466, n° 14,927, p. 275. — Le directeur de la caisse des dépôts et consignations, est autorisé à accepter le

don d'une somme de quinze francs fait à la caisse des offrandes nationales par M. Musson, B. 1480, nº 15,054, p. 420. - Autorisation au ministre de la marine et des colonies d'accepter, au nom de l'établissement des invalides de la marine, un legs fait par M. Jacquot d'Anthonay pour l'entretien. au lycée de Brest d'abord et à l'école navale ensuite, d'un certain nombre d'enfants de matelots et de marins au-dessous du grade d'officier, B. 1486, nº 15,081, p. 488. - Autorisation au ministre de la guerre d'accepter le legs fait par feu le baron Desmazis au musée d'artillerie, B. 1498, nº 15,201, p. 739.

DOUANES. Lois du 1" mai 1867, sur les douanes, B. 1491, n° 15,116 et 15,117, p. 541 et 543 à 547. — Ouverture du bureau de douane de Thonne-la-Long (Meu-e) à l'importation des grains et farines, B. 1466, n° 14,921, p. 272. — Suppression du bureau de garantie établi à Mende pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, B. 1502, n° 15,245, p. 783.

DROITS DE NAVIGATION. Voyez Navigation et Truités.

DROITS DE TONNAGE. Voyez Colonies. DUCHÉS DE HOLSTEIN ET DE SCHLES-WIG. Voyez Postes (Administration des).

E

EAUX THERMALES. Voyez Sources thermules.

ECHANGES D'IMMEUBLES. Voyez Do-

ÉCHANTII LONS. Voyez Postes (Administration des).

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE MÉDECINE DE GRENOBLE. Voyez Chaire de physiologie.

ECOLE PROFESSIONNELLE. Voyez En-

. . seignement spécial.

ÉLECTIONS. Voyex Colléges électoraux. EMPRONTS DES DÉPARTEMENTS. Aulorisations accordées aux départements que après de contracter des emprunts et de s'imposer extraordinairement: Corse, B. 1499, n° 15,208, p. 743; — Finistère, B. 1486, n° 15,071, p. 476; — Loiret Cher, B. 1494, n° 15,136, p. 656; — Mayenne, B. 1494, n° 15,137, p. 658. Voyez Impositions extraordinaires et Imputation d'emprunts.

EMPRENTS DES VILLES. Autorisations accordées aux villes ci-après de contracter des emprunts: Angers (Maine-et-Loire), B. 1500, n° 15,226, p. 758; Angoulème (Charente), B. 1495, n° 15,152, p. 677; — Cahors (Lot), B. 1502.

n° 15,241, p. 777; Châlons (Morne), B. 1503, n° 15,258, p. 798; Chauny (Aisne), B. 1502, n° 15,242, p. 778; — Étampes (Seine-et-Oise), B. 1500, n° 15,227, p. 760; — Havre (le) (Seine-Inférieure), B. 1503, n° 15,259, p. 800; — Nice (Alpes-Maritimes), B. 1499, n° 15,211, p. 747; — Pontoise (Seine-et-Oise), B. 1503, n° 15,260, p. 801. Voyez Impositions extraordinaires et Imputations d'emprants.

EMPRUNTS DES COLONIES. Voyez

Enseignement Primaire. Loi du 10 avril 1867, sur l'enseignement primaire, B. 1485, n° 15,060, p. 461.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIAL. Les villes suivantes sont autorisées a établir dans leurs collèges l'enseignement secondaire spécial: Bruyeres (Vosges), B. 1459, nº 14.859, p. 55; - Forbach (Moselle), B. 1465, nº 14,909, p. 248; - Lectoure (Gers), B. 1459, n° 14,856, p. 53; - Montélimar (Dromes), B. 1459, nº 14,855, p. 52; - Tournus (Saone-et-Loire), B. 1459, nº 14,858, p. 55. - L'école professionnelle communale de Mulhouse est érigée en collège d'enseignement secondaire spécial, B. 1459, n° 14,857, p. 54, - ainsi que celle de la ville de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), B. 1465, nº 14,910, p. 248.

p. 246.
ERBATA. Au Bulletin nº 1459, p. 64
et 65, voyez l'Errata qui fait suite
au Bulletin nº 1469, p. 324; — au
Bulletin nº 1477, p. 403, voyez
l'Errata qui fait suite au Bulletin
nº 1488, p. 524, — et au Bulletin
nº 1491, p. 542, voyez l'Errata qui

fait suite au Bulletia nº 1505, p. 808.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. Voya Asiles devicillards et Congrégations.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES Décret concernant les établissements reputés insalubres, dangereux ou incommodes, B. 1459, n° 14,860, p. 56.

ÉTABLISSEMENTS THERMAUX. Création d'un parc annexe de l'établissement thermal d'Aix-les-Bain-(Savoie) et dépendances, B. 1482. n° 18,039, p. 437. Voyez Source

thermales.

Évêcués. Érection de l'église épiscopale d'Alger en métropole: création de deux évêchés à Constantine et à Oran, — et réception des trois bulles portant érection canonique de l'archevêchéd'Alger et des évêchés de Constantine et d'Oran, B. 1470, n° 14.967. p. 325.

Réception et publication des bulls d'institution e anonique des prélats y désignés pour les évéchés de Bayeux, M. Hugonin, B. 1488, n° 15,096, p. 515: — Constantine, M. de Las-Cases, B. 1490, n° 15,115, p. 536; — Nancy, M. Foulon, B. 1490, n° 15,112, p. 536; — la Rochelle, M. Thomas, B. 1490, n° 15,113, p. 537; Tarentaise, M. Gros, B. 1488, n° 15,097, p. 516: — Verdun, M. Hacquard, B. 1490, n° 15,114, p. 538. Voyez Archevêchés et Bulles.

Exposition Universelle. Loi du 3 avril 1867, relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis à l'exposition universelle, B.1481, n°15,035. p. 421.

F

Fabrique d'armes. Report à l'exercice 1867 d'une somme non employée sur le crédit ouvert par le décret du 3 mars 1866, pour la construction et l'outillage de la fabrique d'armes de Saint-Etienne. B. 1502, n° 15,246, p. 783.

FLEUVES. Voyez Navigation et Rivières.

FONDS DE CONCOURS. Voyez Ministère

de la justice et des cultes, Ministère de l'instruction publique, Ministère des travaux publies, Ports et Travaux militaires.

FONDS DÉPARTEMENTAUX. Report des fonds départementaux de l'exercice 1865 non employés au 30 juin 1866, B. 1465, n° 14,908, n. 237.

FONTAINES. Déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires pour compléter la fontaine de Propriano (Corse), B. 1466, n° 14,923, p. 273.

G

GARANTIE. Suppression du bureau de garantie établi à Mende pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, B. 1502, n° 15,245, p. 783,

Gaz. Règlement sur les établissements d'éclairage et de chauffage par le gaz, B. 1469, n° 14.952,

p. 313.

GOUVERNEMENT. Décret qui remplace
l'adresse par le droit d'interpellation et envoie les ministres au Sénat et au Corps législatif, envertu
d'une délégation spéciale, pour y
participer à certaines discussions,
B. 1461, n° 14.877, p. 88. — Règlement des rapports du Sénat
et du Corps législatif avec l'Empercur et le Conseil d'État, et
conditions organiques de leurs
travaux (décret du 5 février 1867),

B. 1466, n° 14,920, p. 257. — Modification des articles 10, 11 et 14 de ce décret, B. 1478, n° 15,016, p. 405. — Sénatus-consulte qui modifie l'article 26 de la Constitution, B. 1474, n° 14,997, p. 381.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉ-

RIE. Voyez Algérie.

GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS. Voyez

Monnaies étrangères.

Grand-duché de Lunembourg. Promulgation du traité signé à Londres, le 11 mai 1867, pour régler la situation du grandduché de Luxembourg, B. 1497, n° 15,182, p. 717.

Grande-Bretagne. Voyez Traités.
Greffiers. Voyez Tribunaux maritimes commerciaux.

GLANO. Voyez Importations.

H

HUISSIERS. Voyez Offices.

HONFLEUR. Voyez (Ville de). Hospices. Voyez Domaines.

ILE DE LA RÉUNION. Voyez Colonies. IMMEUBLES DOMANIAUX. Voyez Domaines.

IMPORTATIONS. Importation temporaire, en franchise de droits, des graines de cola proprementdites, des graines de moutarde blanche et de moutarde noire et des graines de navette, destinées à être converties en huile, à charge de réexpédition, B. 1455, n° 14,827, p. 5. — Promulgation de l'arrangement conclu; le 2 décembre 1866, entre la France et le Pérou, et relatif à l'importation

en France du guano péruvien et du boras, B. 1462, nº 14,883, p. 93. Voyez Douanes.

Impositions additionnelles. Voyer Chambres et boarses de commerce. Impositions extraordinaires. Départements. Les départements suivants sont autorisés à s'imposer extraordinairement: Alpes-Maritimes, B. 1494, n°15,134, p. 554.

— Ardèche, B. 1486, n°14,070, p. 474; — Loir-et-Cher, B. 1494, n°15,136, p. 656; — Mayenne, B. 1494, n°15,137, p. 658; — Savoie, B. 1494, n°15,134, p. 654;

Savoie (Haute -) . B. 1494 ,

nº 15,134, p. 654.

Villes. Les villes suivantes sont autorisces à s'imposer extraordinairement : Annecy (Haute-Savoie), B. 1486, n° 15,072, p. 477; Arles (Bouches - du - Rhône) , B. 1503, nº 15,257, p. 797; -Limoges (Haute-Vienne), B.1495, n° 15.153, p. 678; — Trouville (Calvados), B. 1494, n° 15,139, p. 661. Voyez Imputations d'impositions.

IMPUTATIONS D'EMPRUNTS. Département : Savoie, B. 1494, nº 15,138,

p. 65a.

Commune: Trouville (Calvados), B. 1494, nº 15,139, p. 661. IMPUTATIONS D'IMPOSITIONS. Départements: Aveyion, B. 1494, n° 15,135, p. 655; - Garonne (Haute-), B. 1499, nº 15,209, p. 745. Vids: Toulon (Var), B. 1494. nº 15,062, p. 467.

IMPUTATION DE REVENUS. Ville de Meaux (Seine-et-Marne), B. 1499,

nº 15,210, p. 746.

IMPRIMÉS. Voyez Postes (Administration des).

INONDATIONS. Voyer Travaux. INSTITUTION CANONIQUE. Voyez Archevéchés et Évêchés.

INSTRUCTION PUBLICUE. Vovez Bourses, Collèges communeux, Domaines, Enseignement primuire, Enseignement special, Instruction Officiers primaire. Professeurs. d'académie et Régents.

INSTRUCTION PRIMAIRE. Règlement définitif des recettes et des dépenses de l'instruction primaîre à la charge des départements, pour l'exercice 1865, B. 1475,

nº 15,002, p. 385. Voyez Enseiquement primaire.

INTERET PUBLIC. Vovez Sources thermales.

INVALIDES DE LA MARINE. VOYEZ Dons et legs.

INVENTIONS. Voyez Exposition univer-

IRRIGATIONS. Voyez Canaux. ITALIE. Vovez Traités.

L

LAIS DE MER. Voyez Domaines.

LAMARTINE (DE). Voyez Récompense nationale.

LANDES, Exécution des travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales d'Arboucave, B. 1469, nº 14,960, p. 322; - Narrosse, B. 1493, nº 15,132, p. 651; - Seyresse, B. 1493, nº 15,126, p. 649.

LEGS. Voyez Dons et legs.

LETTRES. Voyez Postes (Administration des).

LIGNES TELEGRAPHIQUES. VOYER Télégraphie.

LUNEMBOURG (GRAND - DUCHÉ DE). Voyez Trailés.

LYCEES. Voyez Bourses. Collèges et Professeurs.

MAGASINIERS DE LA FLOTTE. VOYEZ

Conseils de guerre.

MAGASINS GENERAUX. Désignation des localités dans lesquelles l'exploitation de magasins généraux avec salles de ventes publiques est autorisée : Nantes (Loire-Inférieure). B. 1457, nº 14,834. p. 31; - Rennes (Hie-et Vilaine), B. 1460, nº 14,872, p. 82. Voyez Colonics.

MAGISTRATURE. Augmentation du nombre des juges des tribunaux de commerce de Laigle et de, Lille, B. 1498, nº 15,194 et 15,197, p. 736 et 738.

MARCHANDISES. Voyez Tare.

MAROC. Voyez Trailes. MARTINIQUE. Voyez Colonics:

MAYOTTE. Voyez Colonies.

MINES. Remise au concessionnaire des mines de plomb de Sentein et de Saint-Lary (Ariége) de la redevance proportionnelle pendant cinq ans, B. 1495, n° 15,156,

... p. 682.

MINISTERE D'ÉTAT. Virement de crédit, exercice 1865, B. 1467, n° 14,930, p. 278. — Ouverture d'un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos, B. 1475, n° 15,005, p. 390. — Virement de crédit, exercice 1866, B. 1475, n° 15,006, p. 391. Voyez Ministres.

MINISTÈBE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trèsor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains, B. 1463, n° 14.855, p. 102.

— Virement de crédits, exercice 1866, B. 1488, n° 15.095, p. 514;

— exercice 1867, B. 1499, n° 15.215, p. 753, et B. 1503, n° 15.261, p. 803.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Virement de crédit, exercice 1867, B. 1469, n° 14.955, p. 320; exercice 1866, B. 1494, n° 15.142, p. 665. Voyez Fonds départemen-

taux. MINISTÈRE DES FINANCES. M. Rouher conservé les fonctions de ministre d'État et est nommé ministre des finances, B. 1461, nº 14,878, p. 8q. - Virement de crédits. exercice 1866, B. 1455, nº 14,825, p. 1, et n° 14,826, p. 2; B. 1495, n° 15,161, p. 690. — Répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1867, B. 1483 . nº 15,047. p. 441. Voyez Comptabilité publique.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. M. le maréchal Nul est nommé ministre de la guerre. B. 1461, n° 14,879, p. 90. — Virement de crédits, cercice 1866, B. 1465, n° 14,906, p. 235, et B. 1476, n° 15,009, p. 394. Voyez Domaines, Dons et legs et Travaux militaires.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES CO-LONIES. M. l'amiral Rigault de Genouilly est nommé ministre de la marine et des colonies, B. 1461, n° 14.880, p. 90. — Virement de crédits, exercice 1866, B. 1465, n° 14.904, p. 233; — exercice 1867, B. 1495, n° 15,155, p. 681. Voyez Domaines et Dons et less.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PU-BLIQUE. Loi du 10 avril 1867, sur l'enscignement primaire, B. 1485, n° 15,060, p. 461. — Ouverture, exercice 1866, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par les sieurs Buillière et fils, adjudicataires du Codex medicam-ntarias, pour les dépenses de révision dudit codex, B. 1459, n° 14.852, p. 49. Voyez Domaines, Officiers d'académie et Professeurs.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PU-BLICS. M. de Forcade la Roquette est nommé ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, B. 1461, nº 14,881, p. 91. - Ouverture d'un crédit, exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1461, n° 14,876, p. 85; B. 1493, n° 15,048, p. 442, et n° 15,051, p. 449. - Virements de credits, exercice 1866, B. 1467, nº 14.931, p. 279; B. 1483, n° 15,050, p. 447, et B. 1502, n° 15,249, p. 787. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes. pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1492, nº 15,123, p. 553; B. 1498, nº 15,190, p. 730. et B. 1503, nº 15,262, p. 804. Voyez Ponts, Ports, Routes et Travaux.

MINISTRES. Décret qui remplace l'adresse par le droit d'interpellation et envoie les ministres au Sénat et au Corps législatif, en vertu d'une délégation spéciale, pour y participer à certaines discussions, B. 1461, nº 14,877, p. 88. - M. Houher conserve les fonctions de ministre d'État et est nommé ministre des finances: -Sont nommés : ministre de la guerre, M. le maréchal Niel: ministre de la marine et des colonies, M. l'amiral Rigault de Genouilly: ministre de l'agriculture. du commerce et des travaux publics, M. de Forcade la Roquette, B. 1461, no 14,878 à 14,881, p. 80 à 91.

MODIFICATION AU CODE D'INSTRUC-TION CRIMINELLE. Loi du 20 juin 1867, sur la révision des procès criminels et correctionnels. B. 1503, nº 15,256, p. 793.

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION. Voyez Constitution de l'Empire.

MONNAIES ETHANGERES. Fixation de la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1867, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, B. 1467, nº 14,929, p. 277.

MONT-DE-PIÉTÉ. Suppression du mont-de-piété de Bergues (Nord). B. 1469, nº 14,951, p. 313.

MUSEE D'ARTILLERIE. Voyez Dons et legs.

MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE, AUtorisation d'accepter une donation de quinze mille francs faite par M. Serre, B. 1464, nº 14,001, p. 231.

N

NATURALISATION. Loi du 29 juin (Charles-Hugues-Mathurin), a ajou-1867, relative a la naturalisation. ter à son nom celui de Pouque-B. 1503, nº 15,356, p. 793. ville, et à s'appeler Boulard-Pou-NAVIGATION. Dispositions relatives queville, B. 1498, nº 15,205. aux droits de navigation intép. 740; - M. Brion (Louis-Adolrieure (décret du 9 février 1867), phe Paul), a s'appeler Brion-Bois-B. 1469, n° 14,953, p. 315. gillet, B. 1488, nº 15,103, p. 521; Ces dispositions ne seront exécu-- M. Barin (Michel-Bertin-Antoires qu'à partir du 1" avril toine), à s'appeler Barin du Buisson, B. 1465, nº 14.918, p. 256; 1868 (décret du 30 mars 1867), B. 1482, n° 15.038, p. 437. — - M. Carre (Ferdinand-Charles-Publication de la déclaration si-Alphée), a ajouter à son nom celui gnée, le 29 mars 1867, entre la de Weyler de Navas, et à s'appeler France et la Prusse, pour régler Carré Weyler de Navas, B. 1498, la perception des droits de navinº 15,205, p. 740; - M. Caux (Paul-Alexandre-Joseph), a subsgation sur le canal des houillères de la Sarre, B. 1487, nº 15,089, tituer à son nom celui de Decaux, p. 493. Voyez Canaux et Rivières. B. 1482, nº 15,045, p. 439; -NOMINATIONS. Voyez Ministres et Dejean (Joseph - Adolphe -Edonard), à s'appeler Dejean de Nows, Autorisations aux termes des-Gleyse, B. 1457, nº 14,840, p. 39: quelles les personnes ci-après - M. Coquin (Antoine-Gustave-Zéphirin), à substituer à son nom patronymique celui de Delarue, et à s'appeler Delarne au lieu de Coquin , B. 1498 , nº 15,205 , p.740: - MM. Fabre (Jean - Isidore, de Jean - Antoine - Isidore ct Jean Joseph - Francois - Felix-Elisabeth + Albert), à ajouter à leur nom

sont autorisées, savoir : M. d'Alvimare (Charles), à s'appeter d'Alvimare de Feuquières, B. 1482, n° 15,045, p. 43q; — M. Beharelle (Louis-Victor-Joseph), à s'appeler Béharelle d'Estienne Chaussegros de Lionx, B. 1467. nº 14,941, p. 288; - M. Boulard

Senat.

patronymique celui de de Roussac, et a s'appeler, à l'avenir, Fabre de Roussac, B. 1501, nº 15,239, p. 775; - MM. Gay (Pierre . Pierre - Laurent - Autoine - de -Padone - Constant, Murie - Oscar et Dominique - Ferdinaud) . à ajouter à feur nom patronymique celui de de Tunis, et à s'appeler, à l'avenir, Gay de Tunis, B. 1472, nº 14,982, p. 368; - M. Gilles (Auguste - Constant -Hubert-Léon), à s'appeler de Saint-Gilles, B. 1460, nº 14,873, p. 83; -Mile de Gland, dite Dellient (Emma), a ajouter à son nom celui de de Chabrier, B. 1483, nº 15,055, p. 456; - M. Herson (Alexandre-Louis), à s'appeler Herson-Macarel, B. 1472, nº 14,982, p. 368; M. Hoarau (Jean-Baptiste-Henri), à ajouter à son nom celui de de la Source, B. 1467, nº 14,939, p. 287; - MM. Judas (Jean-Louis et Louis-Emile), à substituer à leur nom celui de Jude, B. 1471, nº 14.975, p. 363; — M. Lacher - Ravasson (Nicolas -François-Napoléon), à s'appeler Lacher-Ravaisson-Mollien, B. 1472, nº 14,981, p. 367; - MM. Lefebore (Henri-Jules et Jules-Louis). à ajouter à leur nom celui de Charbonnier de Villequelout, B. 1470, nº 14.969, p. 355; - M. Lejeune (Hyppolite), à ajouter à son nom patronymique celui de de Bellecour, et à s'appeler, à l'avenir, Lejeune de Bellecour, B. 1486, nº 15,088, p. 492; - MM. Le Tellier (Pierre-Louis et Louis-Adrien-Alfred) et M Le Tellier (Marie-Louise-Amélie), épouse de M. Moranville, à ajouter à leur nom celui de Delafosse, B. 1476, n° 15,011, p. 396; -M. Longuet (Charles-Manrice), a ajouter à son nom patronymique celui de de la Giraudière, et à 11 11

s'appeler, à l'avenir, Lonquet de la Giraudière, B. 1501, nº 15,230. p. 775; - MM. Louisy - Augustin et Mile Louisy-Angustin, à ajouter à leur nom celui de Hérart, B. 1470, nº 14,968, p. 355;1-M. Martin (Félix-Antoine), à ajouter à son nom patronymique celui de Damourette, età s'appeler Martin-Damourette, B. 1494, nº 15, 150, p. 675; - M. Carmagnol (Edme-Lazare-Henri), à s'appeler Perrin, B. 1475, n° 15,007, p. 392; — MM. Ponchon (Antoine-Murie et Antoine-Anne-Mammes), à ajouter à leur nom patronymique celui de de Saint - André, et à s'appeler, à l'avenir, Ponchon de Saint-André, B. 1501, nº 15,240. p. 775; M. Pugliesi (Antoine-François), à s'appeler Pagliesi-Conti, B. 1467, nº 14,939, p. 287; MM. Roquantt de Savigny (Charles - Louis , Rend-Jean-Bap tiste et Henry - Alexandro), à s'appeler, à l'avenir, Requault de Savigny de Moncorps, B. 1460. nº 14 874, p. 83; - M. Francois Victor à ajouter à son nom celui de Revel, etàs appeler. à l'avenir, Victor Revel, B. 1486, nº 15,087, p. 491; - M. Saint-Antonin (Eugène-Bertrand), à ajouter à son nom celui de Descut, et à s'appeler Saint-Antonin Descut, B. 1495, nº 15,172, p. 695; - M. Sere (Pierre-lirnest), a njouter à son nom patronymique celui de Depoin, et à s'appeler Séré-Depoin, B. 1494, nº 15, 151, p. 676; - M. Joseph-Toussaint, à s'appeler Joseph-Toussaint Smester, B. 1465, nº 14,919, p. 256; - M. de Vaudrimey d'Avout (Bernard-Marie), à s'appeler de Vaudrimey d'Avout de Capellis, B. 1483, nº 15,056, p. 456.

Nossi-Bé. Voyez Colonies.

0

Octnois. Autorisation pour la perception de surtaxes accordée à la ville de Privas (Ardèche), B. 1502, nº 15,243, p. 780. ŒUVRES D'ESPRIT ET D'ART. VOYEZ Traites.

OFFICES. Avoués. Réduction dans les tribunaux saivants : Bayeux (Calvados), à onze, B. 1478, n° 15,021, p. 407; - Digne (Basses-Alpes), à cinq, B. 1487, nº 15,093, p. 512; Douai (Nord), a quatre, B. 1502, nº 15,253, p. 792; - Lunéville (Meurthe), à cinq, B. 1502, nº 15,253, p. 792; - Monthéliard (Doubs), a quatre, B. 1478, nº 15,021, p. 407; - Saint-Mihiel (Meuse), à sept, B. 1488, n° 15,106, p. 523; — Vienne (Isère), à treize, B. 1473, nº 14,995, p. 380; Villefranche (Haute-Garonne), a cinq, B. 1502,

nº 15,254, p. 792.

Huissiers. Reduction dans les tribunaux suivants : Abbeville (Somme), à vingt et un, B. 1478, , nº 15,021, p. 407; Albertville (Savoie), a sept, B. 1478, nº 15,021, p. 407; Auxerre (Yonne), a vingt-huit, B. 1484, nº 15,039, p. 460; - Bar-le-Dac (Meuse), a dix-huit, B. 1460, nº 14,875, p. 83; Bayeux (Calvados), à vingtneuf, B. 1502, nº 15,253, p. 791; Beauvais (Oise), à trente et un, B. 1488, n° 15,106, p. 523, et à trente, B. 1502, nº 15,253, p. 702; Bordeaux (Gironde), à cinquante - quatre, B. 1484, n° 15,039. p. 460; — Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), à onze, B. 1487, nº 15,093, p. 512; Châlonsur-Saone (Saone-et-Loire), à dix-huit, B. 1460, nº 14,875, p. 84; Clermont-Ferrand (Puyde Dôme), à trente, B. 1473, n° 14,995, p. 380; - Dieppe (Scine-Inférieure), à vingt-cinq, B. 1460, nº 14,875, p. 84; Dinan (Côtes-du-Nord), à treize, B. 1488, n° 15,106, p. 523; — Évreux (Eure), à trente, B. 1502, nº 15,253, p. 792; - Forcalquier (Basses-Alpes), à sept, B. 1498, nº 15,203, p. 739; - Grenoble (Isère), à quarante-neuf, B. 1467,

n° 14,938, p. 287; - Laon (Aisne), a vingt-neuf, B. 1484. n° 15,039, n° 460; Libourne (Gironde), a dix-neuf, B. 14881 n°15,106, p. 523; Lourdes (Hautes-Pyrénées), à douze, B. 1484. nº 15,039, p. 460; Lure (Hauté-Saone), à dix-huit, B. 1484. n° 15,039, p. 460; — Måcon (Saône et Loire), à dix-sept; B. 1460, nº 14,875, p. 84; Marmande (Lot-et-Garonne), à dixsept. B. 1467, nº 14,938, p. 287; - Nancy (Meurthe), a vingtquatre, B. 1467, nº 14 938; pl 287; Nantua (Ain), a quinze, B. 1488. nº 15,106, p. 523; Nyons (Drôme), à buit, B. 1498, n° 15,203, p.734; - Orthez (Basses-Pyrénées), à vingt-huit, B. 1495, nº 15,174. p. 696; - Pithiviers (Loiret); à douze, B. 1498, n° 15,199; p. 739; - Rambouillet (Seine-et-Oise), à dix, B. 1478, nº 15,002 p. 407; Riberac (Dordogne), à seize, B. 1488, 'n° 15,106, p. 523; -Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), à dix, B. 1467, n° 14,938, p. 287; Saint-Omer(Pas-de Calais), à douze, B. 1502, nº 15,253, p. 792; Saverne (Bas-Rhin), a dix-huit, B. 1460, n° 14,875, p. 84; — Tonnerre (Yonne), a douze, B. 1502, nº 15,254, p. 792; Toulouse (Haute-Garonne), 'à qual rante, B. 1473, nº 14,995, p.380: - Valence (Drome), a trente et un, B. 1467, nº 14,938, p. 287

OFFICIER D'ACADÉMIE ET OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Décret relatif aux titres honorifigues d'officier d'académie et d'officier de l'instruction publique, B. 1459, nº 14,863, p. 50.

OFFRANDES NATIONALES. Voyez Dons et legs. ORDRE JUDICIAIRE. Vovez Magistra-

i my sair am male if ORGANISATION MUNICIPALE. VOYEL

Op 7 21 pile Aigérie.

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. VOYEL Douanes.

S. 12, ... 1 ...

PARIS (VILLE DE). Voyez Villede Paris.
PASSAGES D'EAU. Voyez Pénges.

PASSERELLES. Étal lissement sur la Morne, dans la ville de Meanx, de deux passerelles à l'usage des piétons, B. 1468, n° 14.945, p. 306. PAYS-BAS. Voyez Truiles.

PÉAGES. Approbation de tarifs pour la perception de péages : sur le pont à construire dans la commune de Lacave (Ariége), sur la rivière du Salat, B. 1458, nº 14,850, p. 47; - au passage du pont en construction sur la Charente, à Saint-Savinien, B. 1501, nº 15,238, p. 773. - Prorogation de la durée du péage au pont de Luscan, sur la Garonne (Haute-Garonne), B. 1498, nº 15,198, p. 738; - au bac de la Barthelasse, sur le Rhône, commune d'Avignon (Vaucluse), B. 1489, nº 15,108, p. 530. Voyez Passerelles. Pensions civiles. Fixation, pour l'année 1867, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du g juin 1853, B. 1480, nº 15,032, p. 419.

PETITES-SOBURS-DES-PAUVRES. Voyez

Asiles de vieillards.

PÉROU. Voyez Traités. PHARES. Voyez Traités.

PLACES DE GUERRE. Classement dans la deuxième série des places de guerre de la nouvelle enceinte à l'est de la place d'Oran, dite de Karguentah, B. 1492, n° 15,120, p. 550.

POLICE. Fixation du cadre du personnel affecté au service de police dont le préfet du Nord est investi dans la ville de Lille, B. 1471, n° 14.973, p. 361.

Création de commissariats de police dans les localités suivantes : Madeleine (la) (Nord), B. 1495, n° 15,167, p. 694; Montfort (Ille - et - Vilaine), B. 1495, n° 15,170, p. 695; — Palais (le) (Morbihan), B. 1494, n° 15,149, p. 675; — Roubaix (Nord), B. 1474, n° 15,001, p. 384.

Extension de la juridiction des commissariats de police institués dans les localités survantes : Braumont (Tarn-et Garonne), B. 1467. nº 14,937, p. 286; Bourg-de-Visa (Tarn - et - Garonne), B. 1467, nº 14,937, p. 286; Brest (Finistère), B. 1499, nº 15,221, p. 756; - Cajarc (Loi), B. 1471, nº 14,976, p. 363; Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), B. 1467, nº 14,927. p. 286; Caussade (Tarn-et-Garonne), B. 1467, n° 14,937, p. 287; - Française (la) (Tarn et-Garonne), B. 1467, nº 14,737, p. 286; — Luxeuil (Haute - Saône), B. 1499, n° 15,222, Suône), B. 1499, p. 756; - Montauban (Tarn-et-Garonne), B. 1468, nº 14,947, p. 307; - Négrepelisse (Tarn-et-Garonne), B. 1468, nº 14,947, p. 307; - Pantin (Seine), B. 1468, nº 14,946, p. 307; - Saint-Ceré (Lot), B. 1471, nº 14,976, p. 363; Saint-Florentin (Yonne), B. 1468, nº 14.944, p. 306; - Valence (Tarn - et - Garonne), B. nº 14,937, p. 287; Verdun (Tarnet-Garonne), B. 1499, nº 15,224. p. 756.

-11 , -21

Suppression des commissariats de police établis dans les localités ciaprès: Bretenoux (Lot), B. 1471, nº 14,976, p. 363; - Calacuccia (Corse), B. 1458, nº 14,849, p. 47; Campile (Corse), B. 1458. nº 14,849, p. 47; - Dormans (Marne), B. 1474, nº 15,000, p. 384; — Estissac (Aube), B. 1467, n. 14.937, p. 287; — Grisolles (Tarn - et - Garonne), B. 1499, n° 15,223, p. 756; - Lavit (Tarnet-Garonne), B. 1467, nº 14,937, p. 287; Livernon (Lot), B. 1471, n° 14,976, p. 263; — Molières (Tarn - et - Garonne), B. 1467, nº 14.937, p. 287; Monclar (Tarnet-Garonne), B. 1468, nº 14,947, p. 307; Montaigu (Tarn-et-Garonne), B. 1467, B. 14,937, p. 287; Montpezat (Tarn - et -

Garonne), B. 1467, nº 14,937, p. 287; Mouthe (Doubs), B. 1494. nº 15,147, p. 675; Muro (Corse), B. 1458, nº 14,849, p. 47; -Palais (le) (Morbihan), B. 1494, n° 15,148, p. 675; Petreto-Bicchisano, B. 1458, nº 14,849, p. 47; Porta (la), B. 1458, nº 14,849, p. 47; Prunelli, B. 1458, nº 14,849. p. 47; - Saint-Nicolas (Tarn-et-Garonne), B. 1467, nº 14,937, p. 287; Santa-Maria-Sicche (Corse). B. 1458, nº 14,849, p. 47; Sarid'Orcino (Corse), B. 1458. nº 14,849, p. 47; Serraggio (Corse). B. 1458, nº 14,849, p. 47; Souilly (Meuse), B. 1468, nº 14,943, p. 306: - Vescovato (Corse). B. 1458, nº 14,849, p. 47.

Pompiers. Voyez Sapeurs-pompiers. Ports. Déclaration d'utilité publique, autorisations de construction et de péage et modifications des péages des ponts à établir dans les localités saivantes : Clichy (Seine), B. 1495, n° 15,166, p. 694; — Grépiac (Haute-Garonne), B. 1488, n° 15,104, p. 521; — Ingrande (Loire), B. 1466, n° 14,926, p. 274; — Riafagès (torrent du), B. 1476, n° 15,010, p. 395. Voyez Passerelles.

Population de L'Empine. Tableaux de la population, B. 1464,

n° 14,900, p. 105.

PORTS MARITIMES ET DE COMMERCE. Construction d'un port sur la rive droite de la Sarthe, à Noven (Sarthe), B. 1499, nº 15,217, p. 755. — Amélioration du port de Diélette (Mauche), B. 1456, nº 14,829, p. 24. — Construction d'un brise-lames au port du Portel (Pas-de-Calais), B. 1403, nº 15,131, p. 654; - d'un gril de carénage près ou contre le quai est de l'avant-port du commerce de Cherbourg, B. 1467, nº 14,936, p. 285. — Prolongement de la digue de halage, rive gauche, de Saint-Valery au Hourdel (Somme), B. 1488, n° 15,101, p. 521. -Ouverture, sur l'exercice 1866, d'un crédit représentant des sommes versées au trèsor par chambre de commerce du llam en exécution de la loi du 14 julle 1865, pour travaux à effectur au port de cette ville, B. 143. n° 14.983, p. 369, et B. 143. n° 15.189. p. 729. — Ouverlunt ur l'exercice 1867, d'un créé représentant des sommes verse au trèsor par la ville de Brest, e exécution de la loi du 18 mi 1864, pour les travaux de cetruction du port Napolète B. 1498, n° 15,188, p. 727.

POSTES (ADMINISTRATION DES). De cret concernant les correspondances échangées entre les lab tants de la France et de l'Algere. d'une part, et les habitants de duchés de Schleswig et de Holtein, d'autre part, B. 159 nº 14,864, p. 71. - Dispositio correspondance relatives aux expédiées de la France et # l'Algérie à destination des ville de Pékin, Urga, Kalgan et Tie Tsin (Chine), par la voie de h Prusse et de la Russie, et no versa, B. 1495, nº 15,162, p.6/2 - Dispositions concernant le échantillons de marchadises é les imprimés échanges par la rou de Panama et des paquebols-poste britanniques entre les habitant de la France et de l'Algèrie et le habitants des colonies auglaises! désignées, B. 1465, nº 14,411 p. 249.

PRÉFECTURES. Élévation à deuxième classe des préfecture des déportements de la Dordorn et du Finistère, B. 1457, n° 1458. p. 37.

Prise D'EAU. Voyez Chemins de fe

PROCES CRIMINELS ET CORREL
TIONNELS. Voyez Révision des

Professions, Les régents de colles prennent le titre de profession B. 1465, n°. 14,907, p. 236.

PRUD'HOMMES. VOYEZ Conseils & prud'hommes.

PRUSSE. Voyez Traités.

RECENSEMENT DE LA POPULATION.
Tableaux de la population, B. 1464,

'n° 14,900, p. 105.

Précompense Nationale. Loi du 8 mai 1867, qui accorde à M. Alphonse de Lamartine une somme de cinq cent mille francs à titre de récompense nationale, B. 1492, n° 15,119, p. 549.

RÉGENTS DE COLLÈGE. Ils prennent le titre de professeurs, B. 1465,

n° 14,907, p. 236.

REGLEMENT D'ADMINISTRATION PU-BLIQUE sur le service de la correspondance télégraphique privée, B. 1494, nº 15,143, p. 666.

RELAIS DE MER. Voyez Domaines. RENTES ÉTRANGÈRES. Voyez Monnaies

étrangères. REUNION. Voyez Colonies. RÉVISION DES PROCÈS CRIMINELS ET CORRECTIONNELS. Loi du 29 juin 1867, B. 1503, nº 15,255, p. 793. RIVIÈRES Amélioration de la navigation de la Sèvre niortaise, B. 1466, nº 14.922, p. 273; - du Rhône. au passage d'Írigny, B. 1469, n°14.959, p. 321, — et au passage de Limony, B. 1482, nº 15,040, p. 438. — Reconstruction de la porte marinière de Léry-sur-Eure (Eure), B. 1469, nº 14,956, p.321. - Elargissement et régularisation du lit de la Bourbre, dans la commune de la Tour-du-Pin (Isère). B. 1473, n° 14.992, p. 379. — Régularisation du Rhin, B. 1487, nº 15,092, p. 511. - Amélioration de la navigation du Lot dans les départements de l'Aveyron, du Lot et de Lot-et-Garonne, B. 1496, nº 15,178, p. 715. -Amélioration de la navigation de Moseile entre Frouard et Thionville, B. 1499, nº 15,218, p. 755. - Sont déclarées flottables en trains, 1º la Leyre, depuis son embouchure dans le bassin d'Arcachon (Gironde) jusqu'au moulin de Rotgé (Landes); 2º la Leyre de Sore, depuis son embouchure

dans la Leyre jusqu'au moulin de Belhade, B. 1502, n° 15,252, p. 791. Voyez Navigation.

ROUTES DÉPARTEMENTALES. État indicatif, par départements, des classements, travaux, rectifications et déclassements des routes dépurtementales qui suivent : Ain, route nº 5 (côtes de Merdauson), B. 1487, n° 15,090, p. 511; — Aisne, route nº 7 (côtes du mont d'Haleine et de Latilly), B. 1500, n° 15,232, p. 766; — Alpes (Basses-), route nº 12, de Digne à Entrevaux, B. 1495, n° 15,165, p. 693; Ariége, route nº 10, de Saint - Girons à Castillon, B. 1473, n° 14.990, p. 378; - Bouches-du Rhône, n°7, d'Aix à Istres, B. 1486, nº 15,085. p. 491; - Côtes-du-Nord, route n° 13, B. 1473, n° 14,994, p. 379; - Doubs, route nº 23, entre les Bichets et les Fontenelles et entre le Russey et la Chenalotte, B. 1495, n° 15,164, p. 693, et route n° 25, de Pontarlier au Jura par Mouthe, B. 1473, nº 14,991, p. 378; — Finistère, route nº 4, dans les côtes de Saint-Renan, de l'Hôpital et de Hervadeza, B. 1499, nº 15,220, p. 755; - Gard, route n° 2, de Beaucaire à Mende, B. 1469. nº 14,958, p. 321; route nº 9, de Saint-Hippolyte à Barre, B. 1500. nº 15,233, p. 766; Gers, route nº 8, de Condom à l'Ile-Jourdain, B. 1474, n° 14.999, p. 383; — Oise, route n° 25, B. 1500, n° 15,234, p. 767; — Pas-de-Calais, route nº 6, à la sortie de Vizernes, B. 1487, nº 15,001, p. 511; - Saône (Haute-), route n° 17, de Ronchamp à Gromagny par Champagney, B. 1473, n° 14,993, p. 379, et route n° 18, de Saint-Ferjeux a Avilley, B. 1485, 15,065, p. 471; Savoie (Haute-), routes no 10 et 14. B. 1469, no 14.962 et 14.963, p. 322 et 323; Seine, route

n° 14 (avec construction d'un pont à Glichy), B. 1495, n° 15,166, p. 694; — Somme, route n° 11, d'Amiens à Senarpont, B. 1486, n° 15,084, p. 490, et route n° 15, de Poix à Morcuil, B. 1495, n° 15,163, p. 693.

ROUTES IMPÉRIALES. Prolongement et changement de dénomination : route n° 206, de Collonges à Thonon, B. 1469, n° 14.961, p. 322.

Rectifications autorisées: Route n° 6, de Paris à Chambéry et en Italie par le mont Cenis (élargissement de la rue de la Barre, à Lyon), B. 1493, n° 15,127, p.649; — route n° 55, de Metz à Strusbourg, dans les côtes du Cheval-Rouge et de Mécleuves (Moselle), B. 1493, n° 15,130, p. 651; —

route n° 100, de Montpellier à Coni, dans la traverse du Lauzei (Basses-Alpes), B. 1495, nº 15,168, p. C94; - route nº 116, torrent du Riafages, B. 1476, nº 15,010. p. 395; - nº 119, de Carcassonne à Saint-Girons, dans les côtes de Montréal (Aude), B. 1500 , n° 15.235, p. 767; --- route n° 142. de Clermont à Poitiers, dans la côte de Baudillat (Creuse). B. 1486, nº 15.086, p. 491: route nº 191, de Corbeilà Mantes. dans les côtes de la Chapelle et de Beynes (Seine-et-Oise), B. 1496. n° 15.177, p. 714, — et route nº 206, de Collonges (Ain) à Annemasse (Haute-Savoie), B. 1469. nº 14,961, p. 322.

Russie. Voyez Trailes.

S

Salles de ventes publiques. Voyez Magasins généraux.

SAPEURS-POMPIERS. Réorganisation du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, B. 1457, n° 14,831, p. 26.

SENAT.

Décret qui remplace l'adresse par le droit d'interpellation et envoie les ministres au Sénat et au Corps législatif, en vertu d'une délégation spéciale, pour y participer à certaines discussions, B. 1461, n° 14,877, p. 88.

Règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et conditions organiques de leurs travaux (déc. 5 février 1867), B. 1466, n° 14.920, p. 257. — Modification des articles 10, 11 et 14 de ce décret, B. 1478, n° 15,016, p. 405. — Sénatus-consulte qui modifie l'article 26 de la Constitution, B. 1474, n° 14,997, p. 381.

. Convocation pour le 14 février 1867, B. 1461, n° 14,882, p. 91.

M. Troplong est nomme président du Sénat, B. 1457, n° 14,835, p. 32. — Nomination des vice-

présidents du Sénat, B. 1457. n° 14,836, p. 33. — M. Barrot (Ferdinand) est nommé grand référendaire, B. 1463, n° 14,889. p. 99, — et M. Chaix d'Est-Ange est nommé secrétaire du Sénat. B. 1463, n° 14,891, p. 100.

SONT NOMBÉS SENATEURS:

MM. Chaix d'Est-Ange, B. 1463, n° 14.890, p. 99; — Lisle de Siry (le marquis de), B. 1463, n° 14.892, p. 101; — Montebello (le général de division comte de), B. 1467, n° 14.839, p. 38; — Qaentin-Bauchart, B. 1463, n° 14.892, p. 100; — Walewski (le comte), B. 1483, n° 15.053, p. 455.

SÉNATUS-CONSULTE. Modification de l'article 26 de la Constitution,

B. 1474, n° 14,997, p. 381. Service postal. Voyez Postes (Administration des).

SERVITUDES MILITAIRES. Voyez Places de guerre.

Sources. Voyez Congrégations. Sources. Voyez Chemins de fer.

(Travaux d'atilité publique))
SOURCES THERMALES. Déclaration
d'intérêt public de la source
thermale sulfureuse dite du Ro-

cher, sise commune de Cauterets (Hautes - Pyrénées), B. 1478, nº 15,017, p. 406. Voyez Etablissements thermaux.

O. de Mon

STORES OF

Risp.ri

27 16.1 Alio. F. 16. de Caron

. das 25 di

ile. 1 1

m:-- modesi

/ 3/a275 . SE

Bat | Con

050. B. W

Corpella #

la Chapele

Dise . B1

j. - d:

res Ambal

roiej. Li

1. B.

- 161

omme !

63. n'u

at dis

758

13

1

3 10

ø

SUCCURSALES DE LA BANQUE DE FRANCE. Voyez Banque de France. Sucres. Voyez Traités.

Т

TABB. Fixation de la tare légale sur certaines marchandises, B. 1499, n° 15,216, p. 754.

Télégraphie. Approbation de l'acte d'acceptation par la France de l'accession de l'empire de Russie, pour la Sibérie, à la convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1865, B. 1476, n° 15,008, p. 393, — Publication des articles additionnels à la convention télégraphique internationale conclue le 17 mai 1865, B. 1484, n° 15,057, p. 457. - Publication de la déclaration signée entre la France et l'Italie, le 29 avril 1867, et relative au transit des dépêches télégraphiques à travers l'Italie, B. 1490, n° 15,109, p. 533. — Règlement d'administration publique sur le service de la correspondance télégraphique privéc , B. 1494 , n° 15,143 , p. 666. Voyez Bureaux télégraphiques, Colonies el Traités.

TERRAINS DOMANIAUX. Voyez Domaines.

TERRAINS MARITIMES. Voyez Do-

maines. TITRES DE RENTES ET DE SOCIÉTÉS ETRANGERES. Voyez Monnaies étran-

geres. TITRES HONORIFIQUES. Voyez Officier

d'académie. TONNAGE (DROITS DE). Voyez Colonies.

TRAITES. Promulgation du traité signé à Londres, le 11 mai 1867, pour régler la situation du grand-duché de Luxembourg (déc. 1er juin

1867), B. 1497, nº 15,182, p. 717. Promulgation de la convention conclue, le 31 mai 1865, entre la France et diverses autres puissances, d'une part, et le Maroc, d'autre part, pour l'entretien du

phare du cap Spartel, B. 1477, nº 15,012, p. 397.

Promulgation de l'arrangement conclu, le 2 décembre 1866, entre la France et le Pérou, et relatif à l'importation en France du guano péruvien et du borax, B. 1462, nº 14.883, p. 93. -- Promulgation de la déclaration relative au rendement des sucres en raffinage, signée le 20 novémbre 1866, entre la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, B. 1480, n° 15,031, p. 417.

Publication de la déclaration signée, le 29 mars 1867, entre la France et la Prusse, pour régler la perception des droits de navigation sur le canal des houillères de la Sarre, B. 1487, nº 15,089,

p. 493.

Exécution de la convention conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, B. 1471,

n° 14,971, p. 358.

Approbation de l'acte d'acceptation par la France de l'accession de l'empire de Russie, pour la Sibérie, à la convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1865, B. 1476, n° 15,008, p. 393. — Publication des articles additionnels à la convention télégraphique internationale conclue le 17 mai 1865, B. 1484, n° 15,057, p. 457. — Pu blication de la déclaration signée entre la France et l'Italie, le 29 avril 1867, et relative au transit des dépêches télégraphiques à travers l'Italie, B. 1490, nº 15, 109, p. 533.

TRAVAUX. Report à l'exercice 1867 d'une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1865 pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, B. 1467, n° 14.932, p. 280. Voyez Chemins de fer, Fontaines, Ponts, Ports, Rivières et Ville de Paris.

TRAVAUX MILITAIRES, Ouverfure au ministre de la guerre d'un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des villes et une chambre de commerce, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1866, B. 1477, n° 15,013, p. 400. - Ouverture au ministre de la guerre d'un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Cher et par la ville de Bourges, pour l'exécution de travaux militaires appartenant l'exercice 1866, B. nº 15,025, p. 410. — Ouverture au ministre de la guerre d'un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et une compagnie de chemin de fer, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1866, B. 1502, n° 15,247, p. 784. — Ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1867, d'un crédit, a titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Cher, pour la création de grands établissements militaires, l'acquisition de terrains et la construction d'une fonderie de canons à Bourges, B. 1502. n° 15,248, p. 786.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Voyez Magistrature.

TRIBUNAUX MARITIMES COMMER-CLAUX. Rapport à l'Empereur suivi d'un décret relatif aux fonctions de greffier près les tribunaux maritimes commerciaux réunis à bord des bâtiments de l'État, B. 1457, n° 14,833, p. 30.

Univensité. Voyez Bourses, Colléges, Domaines, Enseignement primaire, Enseignement secondaire spécial, Instruction primaire, Professeurs,

Officiers d'académie, Régents.

UTILITÉ PUBLIQUE. Voyez Canaux, Chemins de fer, Fontaines et Travaux.

V

VENTES PUBLIQUES. Voyez Magasins généraux.

VILLE DE HONFLEUR. Abandon à cette ville de la rue des Fossés pour être incorporée au domaine de la petite voirie, B. 1466, n° 14,924, p. 275.

VILLE DE LYON. Voyez Routes impé-

VILLE DE PARIS. Réorganisation du corps des sapeurs-pompiers, B. 1457, n° 14,831, p. 26. — Opérations de voirie dans les treizième et quinzième farrondissements. B. 1482, n° 15,036, p. 425.—
Déclaration d'utilité publique de diverses améliorations de voirie dans le dix-septième arrondissement, B. 1494, n° 15,141, p. 663.— et dans le seizième arrondissement (Passy-Auteuil), B. 1499, n° 15,214, p. 752.

VIREMENTS DE GRÉDITS. Voyez Minis-

VOIRIE. Voyez Ville de Honfleur et Ville de Paris.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXIX.

in and inset into

er li

PERSONAL PROPERTY OF THE PERSONAL PROPERTY OF

COME Of It

To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below

10M-3-40



349.44 F81 11 Sec. V. 29 1067

AMNEN

594766



